République du Niger

Programme des Nations Unies pour le Développement

Initiative Spotlight

MISSION D'ELABORATION D'UN RECUEIL DES TEXTES EN MATIERE DE VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE (VBG) ET D'UN RAPPORT NATIONAL SUR LA SITUATION DES VBG

RECUEIL DES TEXTES APPLICABLES AU NIGER SUR LES VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE

Rapport provisoire - Mai 2023

Equipe de Consultants :

- *Hassane Bako Rabi : Chef de mission et experte VBG*
- *Goge Maimouna Gazibo : Juriste – chef de mission recueil de texte*
- *Assoumana Abdou : Socio-anthropologue*
- *Yacouba Oumarou Altine : Statisticien démographe*

Mission financée par le Programme des Nations Unies pour le Développement	***Mission mise en œuvre par Madexpertise International***

Informations qualité du document

Informations générales

Auteur(s)	Maimouna GOGE GAZIBO – Juriste Chef de mission pour le recueil de textes Rabi Hassane BAKO: Chef de mission et experte VBG
Approbation	Olivier CAUX – Directeur des Opérations de MADEXPERTISE INTERNATIONAL
Titre du projet	Mission d'élaboration d'un recueil des textes en matière de Violences Basées sur le Genre (VBG) et d'un Rapport National sur la situation des VBG
Titre du document	20230523 –Recueil de texte VBG Niger - PNUD - Rapport provisoire
Référence	00000000000000000000000116 / 030-2022

Historique modifications

Version	Date	Remarques de	Correction par :
0	08/05/2023	Olivier CAUX	Mme GOGE
1	22/05/2023	Olivier CAUX	Mme GOGE
2	23/05/2023	Olivier CAUX	Mme GOGE
3	26/05/2023	Olivier CAUX	Mme GOGE

Date	26/05/2023
Nom	Olivier CAUX
Signature	Olivier Caux Signature numérique de Olivier Caux DN : cn=Olivier Caux, o=Madexpertise International, ou=Directeur des Opérations, email=ocaux@madexpertise.com, c=MG Date : 2023.05.26 15:13:23 +03'00'

Résumé Exécutif

L'objectif visé par l'édition du présent recueil des textes juridiques en matière de Violences Basées sur le Genre est de mettre à la disposition des acteurs œuvrant pour l'élimination des Violences Basées sur le Genre un outil de travail adéquat et actualisé.

Il est élaboré suivant une procédure qui tient compte de la nature, de la portée et de l'utilité des textes dans le respect de la hiérarchie des normes et de l'ordre chronologique.

Les Violences Basées sur le Genre étant une thématique prise en compte par plusieurs textes nationaux, pour ne pas alourdir le présent recueil et également pour des soucis de fluidité dans son exploitation, nous avons choisi d'extraire les dispositions spécifiques aux VBG desdits textes pour intégrer au document.
Cette option nous permet de rassembler la totalité des articles portant VBG sans nous encombrer des autres dispositions n'ayant aucun lien avec la thématique

Ainsi, les textes sont classés par thématique et regroupés en trois volumes.

Le premier volume est constitué des instruments juridiques internationaux ratifiés par le Niger composé des déclarations des conventions, des pactes des protocoles, des résolutions des accords multilatéraux et des chartes.

Le deuxième volume contient les instruments juridiques régionaux africains.

Le troisième est composé exclusivement des textes législatifs et réglementaires portés par plusieurs départements ministériels concernés par les violences basées sur le genre.

Comme toute œuvre humaine l'édition de ce recueil n'a pas été une chose facile. Plusieurs difficultés de recherches documentaires se sont posées, tant sur le plan national qu'international.

L'une des difficultés majeures rencontrées réside dans l'indisponibilité des textes nationaux au sein des départements ministériels et administrations sectorielles[1]. Par ailleurs, il convient de préciser que la diversité des supports, tantôt les instruments juridiques sont disponibles en version papier, tandis que d'autres se présentent sous forme Word ou PDF. a substantiellement impacté la qualité du document et indiscutablement allongé le temps du traitement de la collecte.

[1] Notamment, après près de six mois de recherche, la loi 2006-16 du 21 juin 2006 sur la santé de la reproduction au Niger n'a pas encore été à la disposition de la mission.

Table des matières

Résumé Exécutif 3

VOLUME I : INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX 8

Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant 9

Convention n°29 sur le travail forcé - 1930 11

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme 16

Convention concernant l'abolition du travail forcé 23

Déclaration des droits de l'enfants du 20 novembre 1959 27

Convention relative à la répression de la traite des femmes majeures 31

Convention relative à l'esclavage (succession du Niger – 25 août 1961) 36

Convention n°111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession de l'OIT 43

Convention n°100 Concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale de l'OIT 48

Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement 54

Convention n°138 Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi de l'OIT 62

Pacte international relatif aux droits civils et politiques 72

Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux droits civils et politiques 92

Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 97

Convention sur l'élimination de toute les formes de discrimination à l'égard des femmes 110

Convention contre la torture et les autres peines ou amendes cruels, inhumains ou dégradants 127

Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination 144

Convention pour la répression de la traite des êtres humaines et de l'exploitation de la prostitution d'autrui 151

Convention n°183 Sur la protection de la maternité de l'OIT 161

Protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfant, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants 171

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfants concernant l'implication de l'enfant dans les conflits armés 182

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants 190

Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. 207

Résolution n°67-46 de 2012 interdisant les pratiques des mutilations génitales féminine 215

Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale 225

Protocole de 2002 relatif à la Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs 242

Protocole de 2004 relatif à la Convention n°29 sur le travail forcé 249

Résolution 1325 des Nations Unies relative à la participation politique de la femme 256

Convention relative aux droits de l'enfant 263

VOLUME II : INSTRUMENTS JURIDIQUES RÉGIONAUX AFRICAINS 287

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples 288

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant 307

Acte additionnel A/SA.02/05/15 relatif à l'égalité de droits entre les femmes et les hommes pour le développement durable dans l'espace CEDEAO 342

Accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre les enfants en Afrique de l'Ouest 400

Accord multilatéral de coopération régionale de lutte contre la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre 417

Campagne pour l'élimination du mariage d'enfant en Afrique : L'appel de Clairon 448

VOLUME III : TEXTES JURIDIQUES NATIONAUX 464

Constitution de la VII République 465

Code Civil 470

Code Pénal 472

Code de Procédure Pénale 486

Loi n° 98-12 du 1er juin 1998, portant orientation du système éducatif nigérien 488

Ordonnance n°99 -30 du 13 Aout 1999, autorisant l'adhésion de la République du Niger à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée le 18 décembre 1979 à New York 491

Loi n° 2000-008 du 07 juin 2000, instituant le système de quota dans les fonctions électives, au Gouvernement et dans l'administration de l'Etat 493

Loi n° 2006-16 du 21 juin 2006 sur la santé de la reproduction au Niger - Manquante 495

Loi n°2007-26 du 23 juillet 2007, portant Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat 496

Ordonnance n° 2010-86 du 16 décembre 2010, relative à la lutte contre la traite des personnes 498

Loi n° 2011-42 du 14 décembre 2011, fixant les règles applicables à l'assistance juridique et judiciaire et créant un établissement public à caractère administratif dénommé « Agence Nationale de l'Assistance Juridique et Judiciaire » 503

Loi n° 2012-24 du 02 mai 2012, portant création d'un établissement public à caractère social dénommé " Observatoire national de l'emploi et de la formation professionnelle (ONEF)" 506

Loi n° 2014-72 du 20 novembre 2014, déterminant les compétences, les attributions et le fonctionnement des juridictions pour mineurs au Niger 510

Code du travail 513

Loi 2014-60 du 05 novembre 2014 portant modification du code de la nationalité 522

Loi n° 2014-72 du 20 novembre 2014, déterminant les compétences, les attributions et le fonctionnement des juridictions pour mineurs au Niger 526

Loi n° 2015-36 du 26 mai 2015, relative au trafic illicite de migrants 529

Loi n° 2017-08 du 31 mars 2017, déterminant les principes fondamentaux du Régime pénitentiaire au Niger 533

Loi n° 2017-28 du 03 mai 2017, relative à la protection des données à caractère personnel 536

Loi Organique n° 2017-64 du 14 août 2017, portant Code électoral du Niger 539

Loi n° 2018-37 du 1er juin 2018, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger 544

Loi 2018-74 du 10 Décembre 2018, relative à la protection et à l'assistance aux personnes déplacées internes 553

Loi n°2019 – 69 du 24 Décembre 2019 modifiant la loi n°2000-008 du 7 juin 2000 instituant le système de quota dans les fonctions électives, au Gouvernement et dans l'Administration de l'Etat 564

ABDOU DANGALADIMA 566

Décret n°92-370/PM/MDS/P/PF du 25 Novembre 1992 instituant la journée nationale de la femme nigérienne 567

Décret n° 2001-056/PRN/MDS/P/PF/PE du 28 février 2001, portant modalités d'application de la loi n° 2000-08 du 7 juin 2000 instituant le système de quota dans les fonctions électives, au Gouvernement et dans l'administration de l'Etat 569

Décret n° 2012-082/PRN/MJ du 21 mars 2012, déterminant l'organisation, la composition, et le fonctionnement de la Commission nationale de coordination de lutte contre la traite des personnes (CNCLTP) 572

Décret n° 2012-083/PRN/MJ du 21 mars 2012, déterminant l'organisation, la composition et les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale de la lutte contre la Traite des personnes (ANLTP) 576

Décret n° 2013-247/PRN/MP/PF/PE du 05 juillet 2013, portant adoption du document de Politique nationale du développement intégré du jeune enfant (PNDIJE) au Niger, tranche d'âge de 0 à 8 ans 580

Décret n° 2013-344/PRN du 23 aout 2013, portant adoption du document cadre de protection de l'enfant au Niger et de son plan d'actions 582

Décret n° 2017-682/PRN/MET/PS du 10 août 2017, portant partie règlementaire du Code du Travail 584

Décret 2017-935/PRN/MEPAPLN/EC/MES du 05 décembre 2017 portant sur la protection, le soutien et l'accompagnement de la jeune fille en cours de scolarité 598

Décret n° 2019-369/PRN/MPF/PE du 19 juillet 2019 portant création, attributions, organisation, composition et fonctionnement des comités de protection de l'Enfant 603

Décret n° 2019-408/PRN/MSP du 26 juillet 2019 portant modalités d'application de la loi n° 2006-16 du 21 juin 2006 sur la santé de la reproduction au Niger 608

Décret n°2020-670/PRN/M1/SP/D/ACR/MPF/PE du 26 août 2020, portant modalités d'application de la loi N° 2000-008 du 07 juin 2000 instituant le système de quota dans les fonctions électives, au Gouvernement et dans l'Administration de l'Etat, modifiée et complétée par la loi n°2019-69 du 24 décembre 2019 621

Convention Collective interprofessionnelle du Niger 624

Ordonnance n°99 -30 du 13 Aout 1999, autorisant l'adhésion de la République du Niger à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée le 18 décembre 1979 à New York 631

Loi n° 2000-008 du 07 juin 2000, instituant le système de quota dans les fonctions électives, au Gouvernement et dans l'administration de l'Etat 633

Orientation Du Système Educatif Nigérien 635

Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat 638

Décret n°2017-682/PRN/MET/PS du 10 août 2017, portant partie règlementaire du Code du Travail 640

Loi n° 2011-42 du 14 décembre 2011, fixant les règles applicables à l'assistance juridique et judiciaire et créant un établissement public à caractère administratif dénommé « Agence Nationale de l'Assistance Juridique et Judiciaire » 658

Loi n° 2012-44 du 24 août 2012, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Commission nationale des droits humains (CNDH) 661

Loi organique n° 2017-64 du 14 août 2017, portant Code électoral du Niger 665

Loi n° 2017-28 du 03 mai 2017, relative à la protection des données à caractère personnel 670

Loi n° 2018-37 du 1er juin 2018, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger 673

Décret n° 2001-056/PRN/MDS/P/PF/PE du 28 février 2001, portant modalités d'application de la loi n° 2000-08 du 7 juin 2000 instituant le système de quota dans les fonctions électives, au Gouvernement et dans l'administration de l'Etat 683

Décret n° 2012-082/PRN/MJ du 21 mars 2012, déterminant l'organisation, la composition, et le fonctionnement de la Commission nationale de coordination de lutte contre la traite des personnes (CNCLTP) 686

Décret n° 2012-083/PRN/MJ du 21 mars 2012, déterminant l'organisation, la composition et les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale de la lutte contre la Traite des personnes (ANLTP) 691

Décret n° 2013-247/PRN/MP/PF/PE du 05 juillet 2013, portant adoption du document de Politique nationale du développement intégré du jeune enfant (PNDIJE) au Niger, tranche d'âge de 0 à 8 ans 696

Décret n°2013-344/PRN/MP/PF/PE du 23 Août 2013 portant adoption du document cadre de protection de l'enfant au Niger et son plan d'actions 699

Décret n° 2019-369/PRN/MPF/PE du 19 juillet 2019 portant création, attributions, organisation, composition et fonctionnement des comités de protection de l'Enfant 721

Décret n° 2019-408/PRN/MSP du 26 juillet 2019 portant modalités d'application de la loi n° 2006-16 du 21 juin 2006 sur la santé de la reproduction au Niger 729

Décret n°2020-670/PRN/M1/SP/D/ACR/MPF/PE du 26 août 2020, portant modalités d'application de la loi N° 2000-008 du 07 juin 2000 instituant le système de quota dans les fonctions électives, au Gouvernement et dans l'Administration de l'Etat, modifiée et complétée par la loi n°2019-69 du 24 décembre 2019 749

Décret n°2023-197/PRN/MPF/PE du 23 février 2023 portant composition et fonctionnement d'un Conseil National de la Femme du Niger 753

Arrêté n° 046/MI/S/D/AR/DGPN du 28 janvier 2011 portant création, attributions et organisation du Service central de protection des mineurs et des femmes au Niger 762

Arrêté conjoint n° 335/MEP/A/PLN/EC/MES/MEP/T du 22 août 2019 modifiant et complétant l'arrêté n° 000025 du 04 février 2019, précisant les conditions de protection, de soutien et d'accompagnement de la jeune fille en cours de scolarité 767

Arrêté n° 336/MEP/A/PLN/EC/ du 22 août 2019, créant les centres d'accueil et hébergement communautaire 771

VOLUME I : Instruments juridiques internationaux

Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant

26 Septembre 1924

Préambule

Par la présente Déclaration des droits de l'enfant, dite déclaration de Genève, les hommes et les femmes de toutes les nations reconnaissent que l'humanité doit donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur, affirmant leurs devoirs, en dehors de toute considération de race, de nationalité, de croyance.

Article 1

L'enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon normale, matériellement et spirituellement.

Article 2

L'enfant qui a faim doit être nourri ; l'enfant malade doit être soigné ; l'enfant arriéré doit être encouragé ; l'enfant dévoyé doit être ramené ; l'enfant orphelin et l'abandonné doivent être recueillis et secourus.

Article 3

L'enfant doit être le premier à recevoir des secours en cas de détresse.

Article 4

L'enfant doit être mis en mesure de gagner sa vie et doit être protégé contre toute exploitation.

Article 5

L'enfant doit être élevé dans le sentiment que ses meilleures qualités devront être mises au service de ses frères.

Convention n°29 sur le travail forcé - 1930

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 10 juin 1930 en sa quatorzième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail forcé ou obligatoire, question comprise dans le premier point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale, adopte, ce vingt-huitième jour de juin mil neuf cent trente, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le travail forcé, 1930, à ratifier par les Membres de l'Organisation internationale du Travail conformément aux dispositions de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail :

Article 1

1. Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à supprimer l'emploi du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes dans le plus bref délai possible.
2. [Supprimé en vertu de l'article 7 du Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930]
3. [Supprimé en vertu de l'article 7 du Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930]

Article 2

1. Aux fins de la présente convention, le terme ***travail forcé ou obligatoire*** désignera tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.
2. Toutefois, le terme ***travail forcé ou obligatoire*** ne comprendra pas, aux fins de la présente convention :
    - (a) tout travail ou service exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire et affecté à des travaux d'un caractère purement militaire ;
    - (b) tout travail ou service faisant partie des obligations civiques normales des citoyens d'un pays se gouvernant pleinement lui-même ;
    - (c) tout travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire, à la condition que ce travail ou service soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et que ledit individu ne soit pas concédé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées ;

- (d) tout travail ou service exigé dans les cas de force majeure, c'est-à-dire dans les cas de guerre, de sinistres ou menaces de sinistres tels qu'incendies, inondations, famines, tremblements de terre, épidémies et épizooties violentes, invasions d'animaux, d'insectes ou de parasites végétaux nuisibles, et en général toutes circonstances mettant en danger ou risquant de mettre en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population ;
- (e) les menus travaux de village, c'est-à-dire les travaux exécutés dans l'intérêt direct de la collectivité par les membres de celle-ci, travaux qui, de ce chef, peuvent être considérés comme des obligations civiques normales incombant aux membres de la collectivité, à condition que la population elle-même ou ses représentants directs aient le droit de se prononcer sur le bien-fondé de ces travaux.

Articles 3 à 24

[Supprimés en vertu de l'article 7 du Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930]

Article 25

Le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire sera passible de sanctions pénales et tout Membre ratifiant la présente convention aura l'obligation de s'assurer que les sanctions imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées.

Article 26

1. Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer aux territoires soumis à sa souveraineté, juridiction, protection, suzeraineté, tutelle ou autorité, dans la mesure où il a le droit de souscrire des obligations touchant à des questions de juridiction intérieure. Toutefois, si ce Membre veut se prévaloir des dispositions de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, il devra accompagner sa ratification d'une déclaration faisant connaître :

- (1) les territoires dans lesquels il entend appliquer intégralement les dispositions de la présente convention ;
- (2) les territoires dans lesquels il entend appliquer les dispositions de la présente convention avec des modifications et en quoi consistent lesdites modifications ;
- (3) les territoires pour lesquels il réserve sa décision.

1. La déclaration susmentionnée sera réputée partie intégrante de la ratification et portera des effets identiques. Tout membre qui formulera une telle déclaration aura la faculté de renoncer, par une nouvelle déclaration, à tout ou partie des réserves contenues, en vertu des alinéas 2 et 3 ci-dessus, dans sa déclaration antérieure.

Article 27

Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions établies par la Constitution de l'Organisation internationale du Travail seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 28

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée au Bureau international du Travail.
2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 29

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au Bureau international du Travail, le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres Membres de l'Organisation.

Article 30

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau international du Travail.
2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnées au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera lié pour une nouvelle période de cinq années, et, par la suite pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de cinq années dans les conditions prévues au présent article.

Article 31

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 32

1. Au cas où la Conférence générale adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit dénonciation de la présente convention sans condition de délai, nonobstant l'article 30 ci-dessus, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur.
2. A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.
3. La présente convention demeurerait toutefois en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la nouvelle convention portant révision.

Article 33

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

Préambule

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde, Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme,

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression, Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations, Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement,

L'Assemblée générale

Proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamées dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

Article 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation.

Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 15

1. Tout individu a droit à une nationalité.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16

1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

Article 17

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété

Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal

3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciale. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant, pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

Convention concernant l’abolition du travail forcé

(Entrée en vigueur : 17 janv. 1959)

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 1957, en sa quarantième session ;

Après avoir examiné la question du travail forcé, qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir pris note des dispositions de la convention sur le travail forcé, 1930 ;

Après avoir noté que la convention de 1926 relative à l'esclavage prévoit que des mesures utiles doivent être prises pour éviter que le travail forcé ou obligatoire n'amène des conditions analogues à l'esclavage et que la convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage vise à obtenir l'abolition complète de la servitude pour dettes et du servage ;

Après avoir noté que la convention sur la protection du salaire, 1949, énonce que le salaire sera payé à intervalles réguliers et interdit les modes de paiement qui privent le travailleur de toute possibilité réelle de quitter son emploi ;

Après avoir décidé d'adopter d'autres propositions relatives à l'abolition de certaines formes de travail forcé ou obligatoire constituant une violation des droits de l'homme tels qu'ils sont visés par la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

Adopte, ce vingt-cinquième jour de juin mil neuf cent cinquante-sept, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957.

Article 1

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à supprimer le travail forcé ou obligatoire et à n'y recourir sous aucune forme :

- (a) en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi ;
- (b) en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d’œuvre à des fins de développement économique ;
- (c) en tant que mesure de discipline du travail ;
- (d) en tant que punition pour avoir participé à des grèves ;

- (e) en tant que mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse.

Article 2

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à prendre des mesures efficaces en vue de l'abolition immédiate et complète du travail forcé ou obligatoire tel qu'il est décrit à l'article 1 de la présente convention.

Article 3

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 4

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 5

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 6

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 7

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 8

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 9

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

(a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 5 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

(b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 10

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Déclaration des droits de l'enfants du 20 novembre 1959

Préambule

Considérant que, dans la Charte, les peuples des Nations unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations unies ont proclamé que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Considérant que l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance,

Considérant que la nécessité de cette protection spéciale a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans les statuts des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se consacrent au bien-être de l'enfance,

Considérant que l'humanité se doit de donner à l'enfant le meilleur d'elle-même,

L'Assemblée générale

Proclame la présente Déclaration des droits de l'enfant afin qu'il ait une enfance heureuse et bénéficie, dans son intérêt comme dans l'intérêt de la société, des droits et libertés qui y sont énoncés; elle invite les parents, les hommes et les femmes à titre individuel, ainsi que les organisations bénévoles, les autorités locales et les gouvernements nationaux a reconnaître ces droits et à s'efforcer d'en assurer le respect au moyen de mesures législatives et autres adoptées progressivement en application des principes suivants :

Principe premier :

L'enfant doit jouir de tous les droits énoncés dans la présente Déclaration. Ces droits doivent être reconnus à tous les enfants sans exception aucune, et sans distinction ou discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, ou sur toute autre situation, que celle-ci s'applique à l'enfant lui-même ou à sa famille.

Principe 2 :

L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des

conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante.

Principe 3 :

L'enfant a droit, dès sa naissance, à un nom et à une nationalité.

Principe 4 :

L'enfant doit bénéficier de la sécurité sociale, il doit pouvoir grandir et se développer d'une façon saine ; à cette fin, une aide et une protection spéciales doivent lui être assurées ainsi qu'à sa mère, notamment des soins prénatals et postnatals adéquats. L'enfant a droit à une alimentation, à un logement, à des loisirs et à des soins médicaux adéquats.

Principe 5 :

L'enfant physiquement, mentalement ou socialement désavantagé doit recevoir le traitement, l'éducation et les soins spéciaux que nécessite son état ou sa situation.

Principe 6 :

L'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, a besoin d'amour et de compréhension. Il doit, autant que possible, grandir sous la sauvegarde et sous la responsabilité de ses parents et, en tout état de cause, dans une atmosphère d'affection et de sécurité morale et matérielle ; l'enfant en bas âge ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, être séparé de sa mère. La société et les pouvoirs publics ont le devoir de prendre un soin particulier des enfants sans famille ou de ceux qui n'ont pas de moyens d'existence suffisants. Il est souhaitable que soient accordées aux familles nombreuses des allocations de l'État ou autres pour l'entretien des enfants.

Principe 7 :

L'enfant a droit à une éducation qui doit être gratuite et obligatoire au moins aux niveaux élémentaires. Il doit bénéficier d'une éducation qui contribue à sa culture générale et lui permette, dans des conditions d'égalité de chances, de développer ses facultés, son jugement personnel et son sens des responsabilités morales et sociales, et de devenir un membre utile de la société.

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de son orientation ; cette responsabilité incombe en priorité à ses parents.

L'enfant doit avoir toutes possibilités de se livrer à des jeux et à des activités récréatives, qui doivent être orientés vers les fins visées par l'éducation ; la société et les pouvoirs publics doivent s'efforcer de favoriser la jouissance de ce droit.

Principe 8 :

L'enfant doit, en toutes circonstances, être parmi les premiers à recevoir protection et secours.

Principe 9 :

L'enfant doit être protégé contre toute forme de négligence, de cruauté et d'exploitation, il ne doit pas être soumis à la traite, sous quelque forme que ce soit.

L'enfant ne doit pas être admis à l'emploi avant d'avoir atteint un âge minimum approprié ; il ne doit en aucun cas être astreint ou autorisé à prendre une occupation ou un emploi qui nuise à sa santé ou à son éducation, ou qui entrave son développement physique, mental ou moral.

Principe 10 :

L'enfant doit être protégé contre les pratiques qui peuvent pousser à la discrimination raciale, à la discrimination religieuse ou à toute autre forme de discrimination. Il doit être élevé dans un esprit de compréhension, de tolérance, d'amitié entre les peuples, de paix et de fraternité universelle, et dans le sentiment qu'il lui appartient de consacrer son énergie et ses talents au service de ses semblables.

Convention relative à la répression de la traite des femmes majeures

Conclue à Genève le 11 octobre 1933

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 13 juin 1934[1]

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 17 juillet 1934 Entrée en vigueur pour la Suisse le 15 septembre 1934

Sa Majesté le Roi des Albanais; le Président du Reich allemand; le Président fédéral de la République d'Autriche; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Dominions britanniques au-delà des mers, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi des Bulgares; le Président de la République du Chili; le Président du gouvernement national de la République chinoise; le Président de la République de Pologne, pour la Ville libre de Dantzig; le Président de la République espagnole; le Président de la République française; le Président de la République hellénique; Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie; le Président de la République de Lettonie; le Président de la République de Lithuanie; Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco; Sa Majesté le Roi de Norvège; le Président de la République de Panama; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Président de la République de Pologne; le Président de la République portugaise; Sa Majesté le Roi de Suède; le Conseil fédéral suisse; le Président de la République tchécoslovaque; Sa Majesté le Roi de Yougoslavie,

désireux d'assurer d'une manière plus complète la répression de la traite des femmes et des enfants; ayant pris connaissance des recommandations contenues dans le rapport au Conseil de la Société des Nations par le Comité de la traite des femmes et des enfants sur les travaux de sa douzième session; ayant décidé de compléter, par une convention nouvelle, l'Arrangement du 18 mai 1904[2] et les Conventions du 4 mai 1910[3] et du 30 septembre 1921[4] relatifs à la répression de la traite des femmes et des enfants, ont désigné à cet effet pour leurs plénipotentiaires:

(Suivent les noms des plénipotentiaires)

Lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1

Doit être puni quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, a embauché, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une femme ou fille majeure en vue de la débauche dans un autre pays, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents.[2]

La tentative est également punissable. Il en est de même, dans les limites légales, des actes préparatoires.

Au sens du présent article, l'expression «pays» comprend les colonies et protectorats de la Haute Partie contractante intéressée, ainsi que les territoires sous sa suzeraineté et ceux pour lesquels un mandat lui a été confié.

Art. 2

Les Hautes Parties contractantes dont la législation ne sera pas, dès à présent, suffisante pour réprimer les infractions prévues par l'article précédent s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour que ces infractions soient punies suivant leur gravité.

Art. 3

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer au sujet de tout individu de l'un ou l'autre sexe qui aura commis ou tenté de commettre l'une des infractions visées par la présente Convention, ou par les Conventions de 1910[3] et 1921[4], relatives à la répression de la traite des femmes et des enfants, si les éléments constitutifs de l'infraction ont été ou devraient être réalisés dans des pays différents, les informations suivantes (ou des informations analogues que permettent de fournir les lois et règlements intérieurs):

a. Les jugements de condamnation avec toutes autres informations utiles qui pourraient être obtenues sur le délinquant, par exemple sur son état civil, son signalement, ses empreintes digitales, sa photographie, son dossier de police, sa manière d'opérer, etc.

b. L'indication des mesures de refoulement ou d'expulsion dont il aurait été l'objet.

Ces documents et informations seront envoyés directement et sans délai aux autorités des pays intéressés dans chaque cas particulier par les autorités désignées conformément à l'article premier de l'Arrangement conclu à Paris le 18 mai 1904. Cet envoi aura lieu, autant qu'il est possible, dans tous les cas de constatation de l'infraction, de condamnation, de refoulement ou d'expulsion.

Art. 4

S'il s'élève entre les Hautes Parties contractantes un différend quelconque relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention ou des Conventions de 1910 et 1921 et si ce différend n'a pu être résolu de façon satisfaisante par voie diplomatique, il sera réglé conformément aux dispositions en vigueur entre les parties concernant le règlement des différends internationaux.

Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les parties au différend, elles le soumettront à une procédure arbitrale ou judiciaire. A défaut d'un accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend, à la requête de l'une d'elles, à la Cour permanente de Justice internationale si elles sont toutes parties au Protocole du 16 décembre 1920, relatif au

Statut de ladite Cour, et, si elles n'y sont pas toutes parties, à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Art. 5

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour et sera, jusqu'au premier avril 1934, ouverte à la signature de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre qui s'est fait représenter à la Conférence qui a élaboré la présente Convention, ou auquel le Conseil de la Société des Nations aura communiqué copie de la présente Convention à cet effet.

Art. 6

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de la Société, ainsi qu'aux Etats non membres visés à l'article précédent.

Art. 7

A dater du 1er avril 1934, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre visé à l'article 5 pourra adhérer à la présente Convention.

Les instruments d'adhésion seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de la Société, ainsi qu'aux Etats non membres visés audit article.

Art. 8

La présente Convention entrera en vigueur soixante jours après que le Secrétaire général de la Société des Nations aura reçu deux ratifications ou adhésions.

Elle sera enregistrée par le Secrétaire général le jour de son entrée en vigueur.

Les ratifications ou adhésions ultérieures prendront effet à l'expiration d'un délai de soixante jours, à partir du jour de leur réception par le Secrétaire général.

Art. 9

La présente Convention pourra être dénoncée par une notification adressée au Secrétaire général de la Société des Nations. Cette dénonciation prendra effet un an après sa réception et seulement à l'égard de la Haute Partie contractante qui l'aura notifiée.

Art. 10

Toute Haute Partie contractante pourra déclarer au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, qu'en acceptant la présente Convention, elle n'assume aucune obligation

pour l'ensemble ou une partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer, territoires placés sous sa suzeraineté ou territoires pour lesquels un mandat lui a été confié.

Toute Haute Partie contractante pourra ultérieurement déclarer au Secrétaire général de la Société des Nations[5] que la présente Convention s'applique à l'ensemble ou à une partie des territoires qui auront fait l'objet d'une déclaration aux termes de l'alinéa précédent. Ladite déclaration prendra effet soixante jours après sa réception.

Toute Haute Partie contractante pourra, à tout moment, retirer en tout ou en partie la déclaration visée à l'alinéa 2. Dans ce cas, cette déclaration de retrait aura effet un an après sa réception par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Le Secrétaire général communiquera à tous les Membres de la Société des Nations, ainsi qu'aux Etats non membres visés à l'article 5, les dénonciations prévues à l'article 9 et les déclarations reçues en vertu du présent article.

Malgré la déclaration faite en vertu de l'alinéa premier du présent article, l'alinéa 3 de l'article premier reste applicable.

Convention relative à l'esclavage (succession du Niger – 25 août 1961)

Signée à Genève le 25 septembre 1926,
(entrée en vigueur le 9 mars 1927)
Amendée par le Protocole du 7 décembre 1953
(convention amendée entrée en vigueur le 7 juillet 1955)

I - CONVENTION DE GENÈVE DU 25 SEPTEMBRE 1926

Considérant que les signataires de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles de 1889-1890 se sont déclarés également animés de la ferme intention de mettre fin au trafic des esclaves en Afrique,

Considérant que les signataires de la Convention de Saint-Germain-en-Laye de 1919, ayant pour objet la révision de l'Acte général de Berlin de 1885, et de l'Acte général de la Déclaration de Bruxelles de 1890, ont affirmé leur intention de réaliser la suppression complète de l'esclavage, sous toutes ses formes, et de la traite des esclaves par terre et par mer,

Prenant en considération le rapport de la Commission temporaire de l'esclavage, nommée par le Conseil de la Société des Nations le 12 juin 1924,

Désireux de compléter et de développer l'œuvre réalisée grâce à l'Acte de Bruxelles et de trouver le moyen de donner effet pratique, dans le monde entier, aux intentions exprimées, en ce qui concerne la traite des esclaves et l'esclavage, par les signataires de la Convention de Saint-Germain-en-Laye, et reconnaissant qu'il est nécessaire de conclure à cet effet des arrangements plus détaillés que ceux qui figurent dans cette Convention.

Estimant, en outre, qu'il est nécessaire d'empêcher que le travail forcé n'amène des conditions analogues à celles de l'esclavage,

Ont décidé de conclure une convention et ont désigné comme plénipotentiaires à cet effet : ... Lesquels sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Aux fins de la présente Convention, il est entendu que :

1° L'esclavage est l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ;

2° La traite des esclaves comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de la réduire en esclavage ; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger ; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi que, en général, tout acte de commerce ou de transport d'esclaves.

Article 2

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, pour autant qu'elles n'ont pas déjà pris les mesures nécessaires, et chacune en ce qui concerne les territoires placés sous sa souveraineté, juridiction, protection, suzeraineté ou tutelle :

a) À prévenir et réprimer la traite des esclaves ;

b) À poursuivre la suppression complète de l'esclavage sous toutes ses formes, d'une manière progressive et aussitôt que possible.

Article 3

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir et réprimer l'embarquement, le débarquement et le transport des esclaves dans leurs eaux territoriales, ainsi que, en général, sur tous les navires abordant leurs pavillons respectifs.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à négocier, aussitôt que possible, une convention générale sur la traite des esclaves leur donnant des droits et leur imposant des obligations de même nature que ceux prévus dans la Convention du 17 juin 1925 concernant le commerce international des armes (articles 12, 20, 21, 22, 23, 24 et paragraphes 3, 4, 5 de la section II de l'annexe II), sous réserve des adaptations nécessaires, étant entendu que cette convention générale ne placera les navires (même de petit tonnage) d'aucune des Hautes Parties contractantes dans une autre position que ceux des autres Hautes Parties contractantes.

Il est également entendu que, avant comme après l'entrée en vigueur de ladite convention générale, les Hautes Parties contractantes gardent toute liberté de passer entre elles, sans toutefois déroger aux principes stipulés dans l'alinéa précédent, tels arrangements particuliers qui, en raison de leur situation spéciale, leur paraîtraient convenables pour arriver le plus promptement possible à la disparition totale de la traite.

Article 4

Les Hautes Parties contractantes se prêteront mutuellement assistance pour arriver à la suppression de l'esclavage et de la traite des esclaves.

Article 5

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent que le recours au travail forcé ou obligatoire peut avoir de graves conséquences et s'engagent, chacune en ce qui concerne les territoires soumis à sa souveraineté, juridiction, protection, suzeraineté ou tutelle, à prendre des mesures utiles pour éviter que le travail forcé ou obligatoire n'amène des conditions analogues à l'esclavage.

Il est entendu :

1° Que, sous réserve des dispositions transitoires énoncées au paragraphe 2 ci-dessous, le travail forcé ou obligatoire ne peut être exigé que pour des fins publiques ;

2° Que, dans les territoires où le travail forcé ou obligatoire, pour d'autres fins que des fins publiques, existe encore, les Hautes Parties contractantes s'efforceront d'y mettre progressivement fin, aussi rapidement que possible, et que, tant que ce travail forcé ou obligatoire existera, il ne sera employé qu'à titre exceptionnel, contre une rémunération adéquate et à la condition qu'un changement du lieu habituel de résidence ne puisse être imposé ;

3° Et que, dans tous les cas, les autorités centrales compétentes du territoire intéressé assumeront la responsabilité du recours au travail forcé ou obligatoire.

Article 6

Les Hautes Parties contractantes dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante pour réprimer les infractions aux lois et règlements édictés en vue de donner effet aux fins de la présente Convention s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour que ces infractions soient punies de peines sévères.

Article 7

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer entre elles et à communiquer au Secrétaire général de la Société des Nations les lois et règlements qu'elles édicteront en vue de l'application des stipulations de la présente Convention.

Article 8

Les Hautes Parties contractantes, conviennent que tous les différends qui pourraient s'élever entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention seront, s'ils ne peuvent être réglés par des négociations directes, envoyés pour décision à la Cour permanente de Justice internationale. Si les États entre lesquels surgit un différend, ou l'un d'entre eux, n'étaient pas parties au Protocole du 16 décembre 1920, relatif à la Cour permanente de Justice internationale, ce différend sera soumis à leur gré et conformément aux règles constitutionnelles de chacun d'eux, soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention du 18 octobre 1907 pour règlement pacifique des conflits internationaux, soit à tout autre tribunal d'arbitrage.

Article 9

Chacune des Hautes Parties contractantes peut déclarer, soit au moment de la signature, soit au moment de sa ratification ou de son adhésion, que, en ce qui concerne l'application des stipulations de la présente Convention ou de quelques-unes d'entre elles, son acceptation n'engage pas soit l'ensemble, soit tel des territoires placés sous sa souveraineté, juridiction, protection, suzeraineté ou tutelle, et peut ultérieurement adhérer séparément, en totalité ou en partie, au nom de l'un quelconque d'entre eux.

Article 10

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Secrétaire général de la Société des Nations, qui communiquera immédiatement une copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Hautes Parties contractantes, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée, et un an après que la notification en sera parvenue au Secrétaire général de la Société des Nations.

La dénonciation pourra également être effectuée séparément pour tout territoire placé sous sa souveraineté, juridiction, protection, suzeraineté ou tutelle.

Article 11

La présente Convention, qui portera la date de ce jour et dont les textes français et anglais feront également foi, restera ouverte jusqu'au 1er avril 1927 à la signature des États Membres de la Société des Nations.

Le Secrétaire général de la Société des Nations portera ensuite la présente Convention à la connaissance des États non signataires, y compris les États qui ne sont pas membres de la Société des Nations, en les invitant à y adhérer.

L'État qui désire adhérer notifiera par écrit son intention au Secrétaire général de la Société des Nations en lui transmettant l'acte d'adhésion, qui sera déposé dans les archives de la Société des Nations.

Le Secrétaire général transmettra immédiatement à toutes les autres Hautes Parties contractantes une copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il les a reçus.

Article 12

Le présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification en seront déposés au Bureau du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en fera la notification aux Hautes Parties contractantes.

La Convention produira ses effets pour chaque État dès la date du dépôt de sa ratification ou de son adhésion.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le vingt-cinq septembre mil neuf cent vingt-six, en un seul exemplaire qui sera déposé aux archives de la Société des Nations. Une copie certifiée conforme sera transmise à chaque État signataire.

II - PROTOCOLE DU 7 DÉCEMBRE 1953

Les États parties au présent protocole,

Considérant que la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926 (ci-après dénommée «la Convention ») a confié à la Société des Nations certains devoirs et certaines fonctions, et

Considérant qu'il est opportun que ces devoirs et ces fonctions soient assumés désormais par l'Organisation des Nations Unies,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Les États parties au présent Protocole prennent l'engagement qu'entre eux-mêmes, conformément aux dispositions du présent Protocole, ils attribueront plein effet juridique aux amendements à cet instrument qui figurent à l'annexe au présent Protocole, les mettront en vigueur et en assureront l'application.

Article II

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les États parties à la Convention auxquels le Secrétaire général aura communiqué à cette fin un exemplaire dudit Protocole.

2. Les États pourront devenir parties au présent Protocole :

a) En le signant sans réserve quant à l'acceptation ;

b) En le signant sous réserve d'acceptation et en l'acceptant ultérieurement ;

c) En l'acceptant.

3. L'acceptation s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article III

1. Le présent Protocole entrera en vigueur à la date à laquelle deux États y seront devenues parties ; il entrera par la suite en vigueur, à l'égard de chaque État, à la date à laquelle cet État deviendra partie au Protocole.

2. Les amendements qui figurent à l'annexe au présent Protocole entreront en vigueur lorsque vingt-trois États seront devenus parties audit Protocole. En conséquence, tout État devenant partie à la Convention après que les amendements à cette Convention seront entrés en vigueur deviendra partie à la Convention ainsi amendée.

Article IV

Conformément au paragraphe 1 de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et au règlement adopté par l'Assemblée générale pour son application, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est autorisé à enregistrer, aux dates respectives de leur entrée en vigueur, le

présent Protocole ainsi que les amendements apportés à la Convention par ledit Protocole, et à publier, aussitôt que possible après l'enregistrement, le Protocole et le texte amendé de la Convention.

Article V

Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, sera déposé aux archives du Secrétaire de l'Organisation des Nations Unies. Les textes de la Convention, qui doit être amendée comme prévu à l'annexe, faisant foi seulement en anglais et en français, les textes français et anglais de l'annexe feront également foi, et les textes chinois, espagnol et russe seront considérés comme des traductions.

Le Secrétaire général établira des copies certifiées conformes du Protocole, y compris l'annexe, aux fins de communication aux États parties à la Convention, ainsi qu'à tous les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Dès que les amendements prévus à l'article III seront entrés en vigueur, il établira de même des copies certifiées conformes de la Convention ainsi amendée aux fins de communication aux différents États, y compris les États non membres de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole aux dates figurant au regard de leurs signatures respectives.

FAIT au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 7 décembre mil neuf cent cinquante-trois.

Convention n°111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession de l'OIT

Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (Entrée en vigueur : 15 juin 1960)

Adoption : Genève, 42ème session CIT (25 juin 1958)

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 4 juin 1958, en sa quarante-deuxième session ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la discrimination en matière d'emploi et de profession, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale ;

Considérant que la Déclaration de Philadelphie affirme que tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales ;

Considérant en outre que la discrimination constitue une violation de droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Adopte, ce vingt-cinquième jour de juin mil neuf cent cinquante-huit, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.

Article 1

1. Aux fins de la présente convention, le terme ***discrimination*** comprend :
    - (a) toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession ;
    - (b) toute autre distinction, exclusion ou préférence ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession, qui pourra être spécifiée par le Membre intéressé après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, s'il en existe, et d'autres organismes appropriés.
2. Les distinctions, exclusions ou préférences fondées sur les qualifications exigées pour un emploi déterminé ne sont pas considérées comme des discriminations.

3. Aux fins de la présente convention, les mots ***emploi*** et ***profession*** recouvrent l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et aux différentes professions, ainsi que les conditions d'emploi.

Article 2

Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à formuler et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, afin d'éliminer toute discrimination en cette matière.

Article 3

Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur doit, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux :

- (a) s'efforcer d'obtenir la collaboration des organisations d'employeurs et de travailleurs et d'autres organismes appropriés pour favoriser l'acceptation et l'application de cette politique ;
- (b) promulguer des lois et encourager des programmes d'éducation propres à assurer cette acceptation et cette application ;
- (c) abroger toute disposition législative et modifier toute disposition ou pratique administratives qui sont incompatibles avec ladite politique ;
- (d) suivre ladite politique en ce qui concerne les emplois soumis au contrôle direct d'une autorité nationale ;
- (e) assurer l'application de ladite politique dans les activités des services d'orientation professionnelle, de formation professionnelle et de placement soumis au contrôle d'une autorité nationale ;
- (f) indiquer, dans ses rapports annuels sur l'application de la convention, les mesures prises conformément à cette politique et les résultats obtenus.

Article 4

Ne sont pas considérées comme des discriminations toutes mesures affectant une personne qui fait individuellement l'objet d'une suspicion légitime de se livrer à une activité préjudiciable à la sécurité de l'Etat ou dont il est établi qu'elle se livre en fait à cette activité, pour autant que ladite personne ait le droit de recourir à une instance compétente établie suivant la pratique nationale.

Article 5

1. Les mesures spéciales de protection ou d'assistance prévues dans d'autres conventions ou recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail ne sont pas considérées comme des discriminations.

2. Tout Membre peut, après consultation, là où elles existent, des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, définir comme non discriminatoires toutes autres mesures spéciales destinées à tenir compte des besoins particuliers de personnes à l'égard desquelles une protection ou une assistance spéciale est, d'une façon générale, reconnue nécessaire pour des raisons telles que le sexe, l'âge, l'invalidité, les charges de famille ou le niveau social ou culturel.

Article 6

Tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer aux territoires non métropolitains, conformément aux dispositions de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

Article 7

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 8

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 9

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnées au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 10

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.
2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 11

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 12

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 13

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :
    - (a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 9 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;
    - (b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.
2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 14

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Convention n°100 Concernant l'égalité de rémunération entre la main-d’œuvre masculine et la main-d’œuvre féminine pour un travail de valeur égale de l’OIT

Convention concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale

(Entrée en vigueur : 23 mai 1953)

Préambule

La Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 6 juin 1951, en sa trente-quatrième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

Adopte, ce vingt-neuvième jour de juin mil neuf cent cinquante et un, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'égalité de rémunération, 1951.

Article 1

Aux fins de la présente convention :

- (a) le terme ***rémunération*** comprend le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum, et tous autres avantages, payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier ;
- (b) l'expression ***égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale*** se réfère aux taux de rémunération fixés sans discrimination fondée sur le sexe.

Article 2

1. Chaque Membre devra, par des moyens adaptés aux méthodes en vigueur pour la fixation des taux de rémunération, encourager et, dans la mesure où ceci est compatible avec lesdites méthodes, assurer l'application à tous les travailleurs du principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale.
2. Ce principe pourra être appliqué au moyen :
    - (a) soit de la législation nationale ;
    - (b) soit de tout système de fixation de la rémunération établi ou reconnu par la législation ;
    - (c) soit de conventions collectives passées entre employeurs et travailleurs ;
    - (d) soit d'une combinaison de ces divers moyens.

Article 3

1. Lorsque de telles mesures seront de nature à faciliter l'application de la présente convention, des mesures seront prises pour encourager l'évaluation objective des emplois sur la base des travaux qu'ils comportent.
2. Les méthodes à suivre pour cette évaluation pourront faire l'objet de décisions, soit de la part des autorités compétentes en ce qui concerne la fixation des taux de rémunération, soit, si les taux de rémunération sont fixés en vertu de conventions collectives, de la part des parties à ces conventions.
3. Les différences entre les taux de rémunération qui correspondent, sans considération de sexe, à des différences résultant d'une telle évaluation objective dans les travaux à effectuer ne devront pas être considérées comme contraires au principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale.

Article 4

Chaque Membre collaborera, de la manière qui conviendra, avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, en vue de donner effet aux dispositions de la présente convention.

Article 5

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 6

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.
2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 7

1. Les déclarations qui seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail, conformément au paragraphe 2 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, devront faire connaître:
    - (a) les territoires pour lesquels le Membre intéressé s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées sans modification ;

- (b) les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications ;
- (c) les territoires auxquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable ;
- (d) les territoires pour lesquels il réserve sa décision en attendant un examen plus approfondi de la situation à l'égard desdits territoires.

2. Les engagements mentionnés aux alinéas a) et b) du premier paragraphe du présent article seront réputés parties intégrantes de la ratification et porteront des effets identiques.
3. Tout Membre pourra renoncer, par une nouvelle déclaration, à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas b), c) et d) du premier paragraphe du présent article.
4. Tout Membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 9, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans des territoires déterminés.

Article 8

1. Les déclarations communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail doivent indiquer si les dispositions de la convention seront appliquées dans le territoire avec ou sans modifications ; lorsque la déclaration indique que les dispositions de la convention s'appliquent sous réserve de modifications, elle doit spécifier en quoi consistent lesdites modifications.
2. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou partiellement, par une déclaration ultérieure, au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure.
3. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 9, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes d'une déclaration antérieure et faisant connaître la situation en ce qui concerne l'application de cette convention.

Article 9

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par

un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnées au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 10

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.
2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 11

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, de toutes déclarations et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 12

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 13

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :
    - (a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 9 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

- (b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 14

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

Entrée en vigueur : le 22 mai 1962, conformément aux dispositions de l'article 14

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 14 novembre au 15 décembre 1960, en sa onzième session,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame le droit de toute personne à l'éducation,

Considérant que la discrimination dans le domaine de l'enseignement constitue une violation de droits énoncés dans cette déclaration,

Considérant qu'aux termes de son Acte constitutif, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture se propose d'instituer la collaboration des nations afin d'assurer pour tous le respect universel des droits de l'homme et une chance égale d'éducation,

Consciente qu'il incombe en conséquence à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le respect de la diversité des systèmes nationaux d'éducation, non seulement de proscrire toute discrimination en matière d'enseignement mais également de promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour toutes personnes dans ce domaine,

Etant saisie de propositions concernant les différents aspects de la discrimination dans l'enseignement, question qui constitue le point 17.1.4 de l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé, lors de sa dixième session, que cette question ferait l'objet d'une convention internationale ainsi que de recommandations aux Etats Membres,

Adopte, ce quatorzième jour de décembre 1960, la présente Convention :

Article premier

1. Aux fins de la présente Convention, le terme "discrimination" comprend toute distinction, exclusion, limitation ou préférence qui, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance, a pour objet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement en matière d'enseignement et, notamment :

a) D'écarter une personne ou un groupe de l'accès aux divers types ou degrés d'enseignement ;

b) De limiter à un niveau inférieur l'éducation d'une personne ou d'un groupe ;

c) Sous réserve de ce qui est dit à l'article 2 de la présente Convention, d'instituer ou de maintenir des systèmes ou des établissements d'enseignement séparés pour des personnes ou des groupes ; ou

d) De placer une personne ou un groupe dans une situation incompatible avec la dignité de l'homme.

2. Aux fins de la présente Convention, le mot "enseignement" vise les divers types et les différents degrés de l'enseignement et recouvre l'accès à l'enseignement, son niveau et sa qualité, de même que les conditions dans lesquelles il est dispensé.

Article 2

Lorsqu'elles sont admises par l'Etat, les situations suivantes ne sont pas considérées comme constituant des discriminations au sens de l'article premier de la présente Convention :

a) La création ou le maintien de systèmes ou d'établissements d'enseignement séparés pour les élèves des deux sexes, lorsque ces systèmes ou établissements présentent des facilités d'accès à l'enseignement équivalentes, disposent d'un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, ainsi que de locaux scolaires et d'un équipement de même qualité, et permettent de suivre les mêmes programmes d'études ou des programmes d'études équivalents ;

b) La création ou le maintien, pour des motifs d'ordre religieux ou linguistique, de systèmes ou d'établissements séparés dispensant un enseignement qui correspond au choix des parents ou tuteurs légaux des élèves, si l'adhésion à ces systèmes ou la fréquentation de ces établissements demeure facultative et si l'enseignement dispensé est conforme aux normes qui peuvent avoir été prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, en particulier pour l'enseignement du même degré ;

c) La création ou le maintien d'établissements d'enseignement privés, si ces établissements ont pour objet non d'assurer l'exclusion d'un groupe quelconque, mais d'ajouter aux possibilités d'enseignement qu'offrent les pouvoirs publics, si leur fonctionnement répond à cet objet et si l'enseignement dispensé est conforme aux normes qui peuvent avoir été prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, en particulier pour l'enseignement du même degré.

Article 3

Aux fins d'éliminer et de prévenir toute discrimination au sens de la présente Convention, les Etats qui y sont parties s'engagent à :

a) Abroger toutes dispositions législatives et administratives et à faire cesser toutes pratiques administratives qui comporteraient une discrimination dans le domaine de l'enseignement ;

b) Prendre les mesures nécessaires, au besoin par la voie législative, pour qu'il ne soit fait aucune discrimination dans l'admission des élèves dans les établissements d'enseignement ;

c) N'admettre, en ce qui concerne les frais de scolarité, l'attribution de bourses et toute autre forme d'aide aux élèves, l'octroi des autorisations et facilités qui peuvent être nécessaires pour la poursuite des études à l'étranger, aucune différence de traitement entre nationaux par les pouvoirs publics, sauf celles fondées sur le mérite ou les besoins ;

d) N'admettre, dans l'aide éventuellement fournie, sous quelque forme que ce soit, par les autorités publiques aux établissements d'enseignement, aucune préférence ni restriction fondées uniquement sur le fait que les élèves appartiennent à un groupe déterminé ;

e) Accorder aux ressortissants étrangers résidant sur leur territoire le même accès à l'enseignement qu'à leurs propres nationaux.

Article 4

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent en outre à formuler, à développer et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'enseignement, et notamment à :

a) Rendre obligatoire et gratuit l'enseignement primaire ; généraliser et rendre accessible à tous l'enseignement secondaire sous ses diverses formes ; rendre accessible à tous, en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, l'enseignement supérieur ; assurer l'exécution par tous de l'obligation scolaire prescrite par la loi ;

b) Assurer dans tous les établissements publics de même degré un enseignement de même niveau et des conditions équivalentes en ce qui concerne la qualité de l'enseignement dispensé ;

c) Encourager et intensifier par des méthodes appropriées l'éducation des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme, et leur permettre de poursuivre leurs études en fonction de leurs aptitudes ;

d) Assurer sans discrimination la préparation à la profession enseignante.

Article 5

1. Les Etats parties à la présente Convention conviennent :

a) Que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix ;

b) Qu'il importe de respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux :

1 de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par les autorités compétentes ; et

2 de faire assurer, selon les modalités d'application propres à la législation de chaque Etat, l'éducation religieuse et morale des enfants conformément à leurs propres convictions ; qu'en

outre, aucune personne ni aucun groupe ne devraient être contraints de recevoir une instruction religieuse incompatible avec leurs convictions ;

c) Qu'il importe de reconnaître aux membres des minorités nationales le droit d'exercer des activités éducatives qui leur soient propres, y compris la gestion d'écoles et, selon la politique de chaque Etat en matière d'éducation, l'emploi ou l'enseignement de leur propre langue, à condition toutefois :

i) Que ce droit ne soit pas exercé d'une manière qui empêche les membres des minorités de comprendre la culture et la langue de l'ensemble de la collectivité et de prendre part à ses activités, ou qui compromette la souveraineté nationale ;

ii) Que le niveau de l'enseignement dans ces écoles ne soit pas inférieur au niveau général prescrit ou approuvé par les autorités compétentes ; et

iii) Que la fréquentation de ces écoles soit facultative.

2. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application des principes énoncés au paragraphe 1 du présent article.

Article 6

Dans l'application de la présente Convention, les Etats qui y sont parties s'engagent à accorder la plus grande attention aux recommandations que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pourra adopter en vue de définir les mesures à prendre pour lutter contre les divers aspects de la discrimination dans l'enseignement et assurer l'égalité de chances et de traitement.

Article 7

Les Etats parties à la présente Convention devront indiquer dans des rapports périodiques qu'ils présenteront à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la présente Convention, y compris celles prises pour formuler et développer la politique nationale définie à l'article 4 ainsi que les résultats obtenus et les obstacles rencontrés dans sa mise en œuvre.

Article 8

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties à la présente Convention touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociations sera porté, à la requête des parties au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à défaut d'autre procédure de solution du différend.

Article 9

Il ne sera admis aucune réserve à la présente Convention.

Article 10

La présente Convention n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits dont peuvent jouir des individus ou des groupes en vertu d'accords conclus entre deux ou plusieurs Etats, à condition que ces droits ne soient contraires ni à la lettre, ni à l'esprit de la présente Convention.

Article 11

La présente Convention est établie en anglais, en espagnol, en français et en russe, les quatre textes faisant également foi.

Article 12

1. La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 13

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat non membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture invité à y adhérer par le Conseil exécutif de l'Organisation.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 14

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des Etats qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour chaque autre Etat trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Article 15

Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent que celle- ci est applicable non seulement à leur territoire métropolitain, mais aussi à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres dont ils assurent les relations internationales; ils s'engagent à consulter, si nécessaire, les gouvernements ou autres autorités compétentes desdits territoires, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou auparavant, en vue d'obtenir l'application de la Convention à ces territoires, ainsi qu'à notifier au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture les territoires auxquels la Convention s'appliquera, cette notification devant prendre effet trois mois après la date de sa réception.

Article 16

1. Chacun des Etats parties à la présente Convention aura la faculté de dénoncer la présente Convention en son nom propre ou au nom de tout territoire dont il assure les relations internationales.

2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

3. La dénonciation prendra effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation.

Article 17

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les Etats membres de l'Organisation, les Etats non membres visés à l'article 13, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mentionnés aux articles 12 et 13, de même que des notifications et dénonciations respectivement prévues aux articles 15 et 16.

Article 18

1. La présente Convention pourra être révisée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. La révision ne liera cependant que les Etats qui deviendront parties à la convention portant révision.

2. Au cas où la Conférence générale adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente Convention, et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement, la présente Convention cesserait d'être ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision.

Article 19

Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Fait à Paris, le quinze décembre 1960, en deux exemplaires authentiques portant la signature du Président de la Conférence générale, réunie en sa onzième session, et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats visés aux articles 12 et 13 ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa onzième session, qui s'est tenue à Paris et qui a été déclarée close le quinzième jour de décembre 1960.

En foi de quoi ont apposé leur signature, ce quinzième jour de décembre 1960.

Convention n°138 Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi de l’OIT

Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi

(Entrée en vigueur : 19 juin 1976)

Adoption : Genève, 58ème session CIT (26 juin 1973)

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 6 juin 1973, en sa cinquante-huitième session ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session ;

Notant les termes de la convention sur l'âge minimum (industrie), 1919, de la convention sur l'âge minimum (travail maritime), 1920, de la convention sur l'âge minimum (agriculture), 1921, de la convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921, de la convention sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932, de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936, de la convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937, de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937, de la convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, et de la convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965;

Considérant que le moment est venu d'adopter un instrument général sur ce sujet, qui devrait graduellement remplacer les instruments existants applicables à des secteurs économiques limités, en vue de l'abolition totale du travail des enfants ;

Après avoir décidé que cet instrument prendrait la forme d'une convention internationale,

Adopte, ce vingt-sixième jour de juin mil neuf cent soixante-treize, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'âge minimum, 1973 :

Article 1

Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à poursuivre une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et à élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à un niveau permettant aux adolescents d'atteindre le plus complet développement physique et mental.

Article 2

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention devra spécifier, dans une déclaration annexée à sa ratification, un âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail sur son territoire et dans les moyens de transport immatriculés sur son territoire ; sous réserve des dispositions des articles 4 à 8 de la présente convention, aucune personne d'un âge inférieur à ce minimum ne devra être admise à l'emploi ou au travail dans une profession quelconque.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention pourra, par la suite, informer le Directeur général du Bureau international du Travail, par de nouvelles déclarations, qu'il relève l'âge minimum spécifié précédemment.

3. L'âge minimum spécifié conformément au paragraphe 1 du présent article ne devra pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, ni en tout cas à quinze ans.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 du présent article, tout Membre dont l'économie et les institutions scolaires ne sont pas suffisamment développées pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, spécifier, en une première étape, un âge minimum de quatorze ans.

5. Tout Membre qui aura spécifié un âge minimum de quatorze ans en vertu du paragraphe précédent devra, dans les rapports qu'il est tenu de présenter au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, déclarer :

    - (a) soit que le motif de sa décision persiste ;
    - (b) soit qu'il renonce à se prévaloir du paragraphe 4 ci-dessus à partir d'une date déterminée.

Article 3

1. L'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ne devra pas être inférieur à dix-huit ans.

2. Les types d'emploi ou de travail visés au paragraphe 1 ci-dessus seront déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la législation nationale ou l'autorité compétente pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, autoriser l'emploi ou le travail d'adolescents dès l'âge de seize ans à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle.

Article 4

1. Pour autant que cela soit nécessaire et après avoir consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, l'autorité compétente pourra ne pas appliquer la présente convention à des catégories limitées d'emploi ou de travail lorsque l'application de la présente convention à ces catégories soulèverait des difficultés d'exécution spéciales et importantes.

2. Tout Membre qui ratifie la présente convention devra, dans le premier rapport sur l'application de celle-ci qu'il est tenu de présenter au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, indiquer, avec motifs à l'appui, les catégories d'emploi qui auraient été l'objet d'une exclusion au titre du paragraphe 1 du présent article, et exposer, dans ses rapports ultérieurs, l'état de sa législation et de sa pratique quant à ces catégories, en précisant dans quelle mesure il a été donné effet ou il est proposé de donner effet à la présente convention à l'égard desdites catégories.
3. Le présent article n'autorise pas à exclure du champ d'application de la présente convention les emplois ou travaux visés à l'article 3.

Article 5

1. Tout Membre dont l'économie et les services administratifs n'ont pas atteint un développement suffisant pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, limiter, en une première étape, le champ d'application de la présente convention.
2. Tout Membre qui se prévaut du paragraphe 1 du présent article devra spécifier, dans une déclaration annexée à sa ratification, les branches d'activité économique ou les types d'entreprises auxquels s'appliqueront les dispositions de la présente convention.
3. Le champ d'application de la présente convention devra comprendre au moins: les industries extractives; les industries manufacturières; le bâtiment et les travaux publics; l'électricité, le gaz et l'eau; les services sanitaires; les transports, entrepôts et communications; les plantations et autres entreprises agricoles exploitées principalement à des fins commerciales, à l'exclusion des entreprises familiales ou de petites dimensions produisant pour le marché local et n'employant pas régulièrement des travailleurs salariés.
4. Tout Membre ayant limité le champ d'application de la convention en vertu du présent article :
    - (a) devra indiquer, dans les rapports qu'il est tenu de présenter au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, la situation générale de l'emploi ou du travail des adolescents et des enfants dans les branches d'activité qui sont exclues du champ d'application de la présente convention ainsi que tout progrès réalisé en vue d'une plus large application des dispositions de la convention ;
    - (b) pourra, en tout temps, étendre le champ d'application de la convention par une déclaration adressée au Directeur général du Bureau international du Travail.

Article 6

La présente convention ne s'applique ni au travail effectué par des enfants ou des adolescents dans des établissements d'enseignement général, dans des écoles professionnelles ou techniques ou dans d'autres institutions de formation professionnelle, ni au travail effectué par des personnes d'au moins quatorze ans dans des entreprises, lorsque ce travail est accompli conformément aux conditions prescrites par l'autorité compétente après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, et qu'il fait partie intégrante:

- (a) soit d'un enseignement ou d'une formation professionnelle dont la responsabilité incombe au premier chef à une école ou à une institution de formation professionnelle ;
- (b) soit d'un programme de formation professionnelle approuvé par l'autorité compétente et exécuté principalement ou entièrement dans une entreprise ;
- (c) soit d'un programme d'orientation destiné à faciliter le choix d'une profession ou d'un type de formation professionnelle.

Article 7

1. La législation nationale pourra autoriser l'emploi à des travaux légers des personnes de treize à quinze ans ou l'exécution, par ces personnes, de tels travaux, à condition que ceux-ci :
    - (a) ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement ;
    - (b) ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue.
2. La législation nationale pourra aussi, sous réserve des conditions prévues aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 ci-dessus, autoriser l'emploi ou le travail des personnes d'au moins quinze ans qui n'ont pas encore terminé leur scolarité obligatoire.
3. L'autorité compétente déterminera les activités dans lesquelles l'emploi ou le travail pourra être autorisé conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article et prescrira la durée, en heures, et les conditions de l'emploi ou du travail dont il s'agit.
4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, un Membre qui a fait usage des dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 peut, tant qu'il s'en prévaut, substituer les âges de douze et quatorze ans aux âges de treize et quinze ans indiqués au paragraphe 1 et l'âge de quatorze ans à l'âge de quinze ans indiqués au paragraphe 2 du présent article.

Article 8

1. Après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, l'autorité compétente pourra, en dérogation à l'interdiction d'emploi ou de travail prévue à l'article 2 de la présente convention, autoriser, dans des cas individuels, la participation à des activités telles que des spectacles artistiques.

2. Les autorisations ainsi accordées devront limiter la durée en heures de l'emploi ou du travail autorisés et en prescrire les conditions.

Article 9

1. L'autorité compétente devra prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des sanctions appropriées, en vue d'assurer l'application effective des dispositions de la présente convention.

2. La législation nationale ou l'autorité compétente devra déterminer les personnes tenues de respecter les dispositions donnant effet à la convention.

3. La législation nationale ou l'autorité compétente devra prescrire les registres ou autres documents que l'employeur devra tenir et conserver à disposition ; ces registres ou documents devront indiquer le nom et l'âge ou la date de naissance, dûment attestés dans la mesure du possible, des personnes occupées par lui ou travaillant pour lui et dont l'âge est inférieur à dix-huit ans.

Article 10

1. La présente convention porte révision de la convention sur l'âge minimum (industrie), 1919, de la convention sur l'âge minimum (travail maritime), 1920, de la convention sur l'âge minimum (agriculture), 1921, de la convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921, de la convention sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932, de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936, de la convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937, de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937, de la convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, et de la convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965, dans les conditions fixées ci-après.

2. L'entrée en vigueur de la présente convention ne ferme pas à une ratification ultérieure la convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936, la convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937, la convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937, la convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, et la convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965.

3. La convention sur l'âge minimum (industrie), 1919, la convention sur l'âge minimum (travail maritime), 1920, la convention sur l'âge minimum (agriculture), 1921, et la convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921, seront fermées à toute ratification ultérieure lorsque tous les Etats Membres parties à ces conventions

consentiront à cette fermeture, soit en ratifiant la présente convention, soit par une déclaration communiquée au Directeur général du Bureau international du Travail.

4. Dès l'entrée en vigueur de la présente convention :
    - (a) le fait qu'un Membre partie à la convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937, accepte les obligations de la présente convention et fixe, conformément à l'article 2 de la présente convention, un âge minimum d'au moins quinze ans entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937 ;
    - (b) le fait qu'un Membre partie à la convention sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932, accepte les obligations de la présente convention pour les travaux non industriels au sens de ladite convention entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932 ;
    - (c) le fait qu'un Membre partie à la convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937, accepte les obligations de la présente convention pour les travaux non industriels au sens de ladite convention et fixe, conformément à l'article 2 de la présente convention, un âge minimum d'au moins quinze ans entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937 ;
    - (d) le fait qu'un Membre partie à la convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936, accepte les obligations de la présente convention pour le travail maritime et, soit fixe, conformément à l'article 2 de la présente convention, un âge minimum d'au moins quinze ans, soit précise que l'article 3 de la présente convention s'applique au travail maritime, entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936 ;
    - (e) le fait qu'un Membre partie à la convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, accepte les obligations de la présente convention pour la pêche maritime et, soit fixe, conformément à l'article 2 de la présente convention, un âge minimum d'au moins quinze ans, soit précise que l'article 3 de la présente convention s'applique à la pêche maritime, entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959 ;
    - (f) le fait qu'un Membre partie à la convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965, accepte les obligations de la présente convention et, soit fixe, conformément à l'article 2 de la présente convention, un âge minimum au moins égal à celui qu'il avait spécifié en exécution de la convention de 1965, soit précise qu'un tel âge s'applique, conformément à l'article 3 de la présente convention, aux

travaux souterrains, entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965.

5. Dès l'entrée en vigueur de la présente convention :
    - (a) l'acceptation des obligations de la présente convention entraîne la dénonciation de la convention sur l'âge minimum (industrie), 1919, en application de son article 12 ;
    - (b) l'acceptation des obligations de la présente convention pour l'agriculture entraîne la dénonciation de la convention sur l'âge minimum (agriculture), 1921, en application de son article 9 ;
    - (c) l'acceptation des obligations de la présente convention pour le travail maritime entraîne la dénonciation de la convention sur l'âge minimum (travail maritime), 1920, en application de son article 10, et de la convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921, en application de son article 12.

Article 11

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 12

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.
2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 13

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.
2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 14

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.
2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 15

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 16

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 17

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :
    - (a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 13 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;
    - (b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.
2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 18

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Conclu à New York le 16 décembre 1966

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 13 décembre 1991

Instrument d'adhésion déposé par la Suisse le 18 juin 1992

Entré en vigueur pour la Suisse le 18 septembre 1992

Les Etats parties au présent Pacte,

Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, jouissant des libertés civiles et politiques et libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, aussi bien que de ses droits économiques, sociaux et culturels, sont créées,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme, prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,
sont convenus des articles suivants :

Première partie

Art. 1

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

Deuxième partie

Art. 2

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à :

a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;

b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et à développer les possibilités de recours juridictionnel ;

c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

Art. 3

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte.

Art. 4

1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par 1 et 2), 11, 15, 16 et 18.

3. Les Etats parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres Etats parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont

provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations.

Art. 5

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte.

2. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout Etat partie au présent Pacte en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

Troisième partie

Art. 6

1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

2. Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.

3. Lorsque la privation de la vie constitue le crime de génocide, il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'autorise un Etat partie au présent Pacte à déroger d'aucune manière à une obligation quelconque assumée en vertu des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

4. Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées.

5. Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes.

6. Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un Etat partie au présent Pacte.

Art. 7

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

Art. 8

1. Nul ne sera tenu en esclavage ; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits.

2. Nul ne sera tenu en servitude.

3. a) Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire ;

b) L'alinéa a du présent paragraphe ne saurait être interprété comme interdisant, dans les pays où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés, infligée par un tribunal compétent ;

c) N'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » au sens du présent paragraphe :

i) Tout travail ou service, non visé à l'alinéa b, normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement ;

ii) Tout service de caractère militaire et, dans les pays où l'objection de conscience est admise, tout service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi ;

iii) Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté ;

iv) Tout travail ou tout service formant partie des obligations civiques normales.

Art. 9

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi.

2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut

être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

Art. 10

1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

2. a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées ;

b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.

3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.

Art. 11

Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

Art. 12

1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte.

4. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays.

Art. 13

Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire

valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin.

Art. 14

1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire, lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ;

b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ;

c) A être jugée sans retard excessif ;

d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ;

e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ;

g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

4. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine à raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.

7. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.

Art. 15

1. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.

2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations.

Art. 16

Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Art. 17

1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Art. 18

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

4. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

Art. 19

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Art. 20

1. Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi.

2. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.

Art. 21

Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

Art. 22

1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police.

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte – ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte – aux garanties prévues dans ladite convention.

Art. 23

1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile.

3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.

4. Les Etats parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire.

Art. 24

1. Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.

2. Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom.

3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.

Art. 25

Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restriction déraisonnables :

a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;

b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ;

c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

Art. 26

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Art. 27

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

Quatrième partie

Art. 28

1. Il est institué un comité des droits de l'homme (ci-après dénommé le Comité dans le présent Pacte). Ce comité est composé de dix-huit membres et a les fonctions définies ci-après.

2. Le Comité est composé de ressortissants des Etats parties au présent Pacte, qui doivent être des personnalités de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.

3. Les membres du Comité sont élus et siègent à titre individuel.

Art. 29

1. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes réunissant les conditions prévues à l'article 28, et présentées à cet effet par les Etats parties au présent Pacte.

2. Chaque Etat partie au présent Pacte peut présenter deux personnes au plus. Ces personnes doivent être des ressortissants de l'Etat qui les présente.

3. La même personne peut être présentée à nouveau.

Art. 30

1. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date de l'entrée en vigueur du présent Pacte.

2. Quatre mois au moins avant la date de toute élection au Comité, autre qu'une élection en vue de pourvoir à une vacance déclarée conformément à l'article 34, le Secrétaire général

de l'Organisation des Nations Unies invite par écrit les Etats parties au présent Pacte à désigner, dans un délai de trois mois, les candidats qu'ils proposent comme membres du Comité.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse la liste alphabétique de toutes les personnes ainsi présentées en mentionnant les Etats parties qui les ont présentées et la communique aux Etats parties au présent Pacte au plus tard un mois avant la date de chaque élection.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties au présent Pacte convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au Siège de l'Organisation. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties au présent Pacte, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

Art. 31

1. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat.

2. Pour les élections au Comité, il est tenu compte d'une répartition géographique équitable et de la représentation des diverses formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

Art. 32

1. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans ; immédiatement après la première élection, les noms de ces neuf membres sont tirés au sort par le Président de la réunion visée au paragraphe 4 de l'article 30.

2. A l'expiration du mandat, les élections ont lieu conformément aux dispositions des articles précédents de la présente partie du Pacte.

Art. 33

1. Si, de l'avis unanime des autres membres, un membre du Comité a cessé de remplir ses fonctions pour toute cause autre qu'une absence de caractère temporaire, le Président du Comité en informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui déclare alors vacant le siège qu'occupait ledit membre.

2. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, le Président en informe immédiatement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui déclare le siège vacant à compter de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.

Art. 34

1. Lorsqu'une vacance est déclarée conformément à l'article 33 et si le mandat du membre à remplacer n'expire pas dans les six mois qui suivent la date à laquelle la vacance a été déclarée,

le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en avise les Etats parties au présent Pacte qui peuvent, dans un délai de deux mois, désigner des candidats conformément aux dispositions de l'article 29 en vue de pourvoir à la vacance.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique aux Etats parties au présent Pacte. L'élection en vue de pourvoir à la vacance a lieu ensuite conformément aux dispositions pertinentes de la présente partie du Pacte.

3. Tout membre du Comité élu à un siège déclaré vacant conformément à l'article 33 fait partie du Comité jusqu'à la date normale d'expiration du mandat du membre dont le siège est devenu vacant au Comité conformément aux dispositions dudit article.

Art. 35

Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

Art. 36

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent Pacte.

Art. 37

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Comité, pour la première réunion, au Siège de l'Organisation.

2. Après sa première réunion, le Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.

3. Les réunions du Comité ont normalement lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève.

Art. 38

Tout membre du Comité doit, avant d'entrer en fonctions, prendre en séance publique l'engagement solennel de s'acquitter de ses fonctions en toute impartialité et en toute conscience.

Art. 39

1. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

2. Le Comité établit lui-même son règlement intérieur ; celui-ci doit, toutefois, contenir entre autres les dispositions suivantes :

a) Le quorum est de douze membres ;

b) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

Art. 40

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le présent Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

a) Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Pacte, pour chaque Etat partie intéressé en ce qui le concerne ;

b) Par la suite, chaque fois que le Comité en fera la demande.

2. Tous les rapports seront adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui les transmettra au Comité pour examen. Les rapports devront indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui affectent la mise en œuvre des dispositions du présent Pacte.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut, après consultation du Comité, communiquer aux institutions spécialisées intéressées copie de toutes parties des rapports pouvant avoir trait à leur domaine de compétence.

4. Le Comité étudie les rapports présentés par les Etats parties au présent Pacte. Il adresse aux Etats parties ses propres rapports, ainsi que toutes observations générales qu'il jugerait appropriées. Le Comité peut également transmettre au Conseil économique et social ces observations accompagnées de copies des rapports qu'il a reçus d'Etats parties au présent Pacte.

5. Les Etats parties au présent Pacte peuvent présenter au Comité des commentaires sur toute observation qui serait faite en vertu du paragraphe 4 du présent article.

Art. 41

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues conformément au présent article :

a) Si un Etat partie au présent Pacte estime qu'un autre Etat également partie à ce pacte n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception

de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre Etat intéressé.

c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus.

Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent les délais raisonnables.

d) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article.

e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c, le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question fondée sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels que les reconnaît le présent Pacte.

f) Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats parties intéressés visés à l'alinéa b de lui fournir tout renseignement pertinent.

g) Les Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b, ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme.

h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b :

i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue ;

ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits ; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque dix Etats parties au présent Pacte auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article ; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

Art. 42

1. a) Si une question soumise au Comité conformément à l'article 41 n'est pas réglée à la satisfaction des Etats parties intéressés, le Comité peut, avec l'assentiment préalable des Etats parties intéressés, désigner une commission de conciliation *ad hoc* (ci-après dénommée la Commission). La Commission met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect du présent

Pacte ;

b) La Commission est composée de cinq membres nommés avec l'accord des Etats parties intéressés. Si les Etats parties intéressés ne parviennent pas à une entente sur tout ou partie de la composition de la Commission dans un délai de trois mois, les membres de la Commission au sujet desquels l'accord ne s'est pas fait sont élus au scrutin secret parmi les membres du Comité, à la majorité des deux tiers des membres du Comité.

2. Les membres de la Commission siègent à titre individuel. Ils ne doivent être ressortissants ni des Etats parties intéressés, ni d'un Etat qui n'est pas partie au présent Pacte, ni d'un Etat partie qui n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 41.

3. La Commission élit son président et adopte son règlement intérieur.

4. La Commission tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève. Toutefois, elle peut se réunir en tout autre lieu approprié que peut déterminer la Commission en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les Etats parties intéressés.

5. Le secrétariat prévu à l'article 36 prête également ses services aux commissions désignées en vertu du présent article.

6. Les renseignements obtenus et dépouillés par le Comité sont mis à la disposition de la Commission, et la Commission peut demander aux Etats parties intéressés de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

7. Après avoir étudié la question sous tous ses aspects, mais en tout cas dans un délai maximum de douze mois après qu'elle en aura été saisie, la Commission soumet un rapport au Président du Comité qui le communique aux Etats parties intéressés :

a) Si la Commission ne peut achever l'examen de la question dans les douze mois, elle se borne à indiquer brièvement dans son rapport où elle en est de l'examen de la question ;

b) Si l'on est parvenu à un règlement amiable de la question, fondé sur le respect des droits de l'homme reconnus dans le présent Pacte, la Commission se borne à indiquer brièvement dans son rapport les faits et le règlement auquel on est parvenu ;

c) Si l'on n'est pas parvenu à un règlement au sens de l'alinéa b, la Commission fait figurer dans son rapport ses conclusions sur tous les points de fait relatifs à la question débattue entre les Etats parties intéressés ainsi que ses constatations sur les possibilités de règlement amiable de l'affaire ; le rapport renferme également les observations écrites et un procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés ;

d) Si le rapport de la Commission est soumis conformément à l'alinéa c, les Etats parties intéressés font savoir au Président du Comité, dans un délai de trois mois après la réception du rapport, s'ils acceptent ou non les termes du rapport de la Commission.

8. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des attributions du Comité prévues à l'article 41.

9. Toutes les dépenses des membres de la Commission sont réparties également entre les Etats parties intéressés, sur la base d'un état estimatif établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

10. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est habilité, si besoin est, à défrayer les membres de la Commission de leurs dépenses, avant que le remboursement en ait été effectué par les Etats parties intéressés, conformément au paragraphe 9 du présent article.

Art. 43

Les membres du Comité et les membres des commissions de conciliation ad hoc qui pourraient être désignés conformément à l'article 42 ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

Art. 44

Les dispositions de mise en œuvre du présent Pacte s'appliquent sans préjudice des procédures instituées en matière de droits de l'homme aux termes ou en vertu des instruments constitutifs et des conventions de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et

n'empêchent pas les Etats parties de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient.

Art. 45

Le Comité adresse chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur ses travaux.

Cinquième partie

Art. 46

Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

Art. 47

Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles.

Sixième partie

Art. 48

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte.

2. Le présent Pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Pacte ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Art. 49

1. Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Art. 50

Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Art. 51

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Etats parties au présent Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent Pacte.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions du présent Pacte et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Art. 52

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 48, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 dudit article :

a) Des signatures apposées au présent Pacte et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 48 ;

b) De la date à laquelle le présent Pacte entrera en vigueur conformément à l'article 49 et de la date à laquelle entreront en vigueur les amendements prévus à l'article. 51.

Art. 53

1. Le présent Pacte, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Pacte à tous les Etats visés à l'article 48.

Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux droits civils et politiques

23 mars 1976

Entrée en vigueur : le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de l'article 9

Les Etats parties au présent Protocole,

Considérant que, pour mieux assurer l'accomplissement des fins du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci- après dénommé le Pacte) et l'application de ses dispositions, il conviendrait d'habiliter le Comité des droits de l'homme, constitué aux termes de la quatrième partie du Pacte (ci-après dénommé le Comité), à recevoir et à examiner, ainsi qu'il est prévu dans le présent Protocole, des communications émanant de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation d'un des droits énoncés dans le Pacte,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Tout Etat partie au Pacte qui devient partie au présent Protocole reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par cet Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat Partie au Pacte qui n'est pas partie au présent Protocole.

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article premier, tout particulier qui prétend être victime d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte et qui a épuisé tous les recours internes disponibles peut présenter une communication écrite au Comité pour qu'il l'examine.

Article 3

Le Comité déclare irrecevable toute communication présentée en vertu du présent Protocole qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de présenter de telles communications ou être incompatible avec les dispositions du Pacte.

Article 4

1. Sous réserve des dispositions de l'article 3, le Comité porte toute communication qui lui est présentée en vertu du présent Protocole à l'attention de l'Etat partie audit Protocole qui a prétendument violé l'une quelconque des dispositions du Pacte.

2. Dans les six mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

Article 5

1. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent Protocole en tenant compte de toutes les informations écrites qui lui sont soumises par le particulier et par l'Etat partie intéressé.

2. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que:

a) La même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ;

b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

3. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent Protocole.

4. Le Comité fait part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et au particulier.

Article 6

Le Comité inclut dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 45 du Pacte un résumé de ses activités au titre du présent Protocole.

Article 7

En attendant la réalisation des objectifs de la résolution 1514 (XV) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1960, concernant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, les dispositions du présent Protocole ne restreignent en rien le droit de pétition accordé à ces peuples par la Charte des Nations Unies et d'autres conventions et instruments internationaux conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées.

Article 8

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui a signé le Pacte.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 9

1. Sous réserve de l'entrée en vigueur du Pacte, le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt, auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 10

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Article 11

1. Tout Etat partie au présent Protocole peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Etats parties audit Protocole en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si le tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent Protocole.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Article 12

1. Tout Etat partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation portera effet trois mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

2. La dénonciation n'entravera pas l'application des dispositions du présent Protocole à toute communication présentée en vertu de l'article 2 avant la date à laquelle la dénonciation prend effet.

Article 13

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 8 du présent Protocole, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte :

a) Des signatures apposées au présent Protocole et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 8 ;

b) De la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 9 et de la date à laquelle entreront en vigueur les amendements prévus à l'article 11 ;

c) Des dénonciations faites conformément à l'article 12

Article 14

1. Le présent Protocole, dont les textes, anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats visés à l'article 48 du Pacte.

Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

MULTILATERAL

International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights. Adopted by the General Assembly of the United Nations on 16 December 1966

Authentic texts of the Covenant : English, French, Chinese, Russian and Spanish.

Registered ex omcio on 3 January 1976.

MULTILATÉRAL

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966

Textes authentiques du Pacte : anglais, français, chinois, russe et espagnol. Enregistré d'office le 3 janvier 1976.

Les Etats parties au présent Pacte,

Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte, Sont convenus des articles suivants :

PREMIÈRE PARTIE

Article premier

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération

économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

DEUXIÈME PARTIE

Article 2.

1. Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.

2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

3. Les pays en voie de développement, compte dûment tenu des droits de l'homme et de leur économie nationale, peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le présent Pacte à des non ressortissants.

Article 3.

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte.

Article 4.

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que, dans la jouissance des droits assurée par l'Etat conformément au présent Pacte, l'Etat ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bienêtre général dans une société démocratique.

Article 5.

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues dans ledit Pacte.

2. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout pays en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

TROISIÈME PARTIE

Article 6.

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.

2. Les mesures que chacun des Etats parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales.

Article 7.

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment :

a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs :

i) Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune ; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail ;

ii) ii) Une existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du présent Pacte ;

b) La sécurité et l'hygiène du travail ;

c) La même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes ;

d) Le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés.

Article 8.

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer :

a) Le droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, sous la seule réserve des règles fixées par l'organisation intéressée, en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui ;

b) Le droit qu'ont les syndicats de former des fédérations ou des confédérations nationales et le droit qu'ont celles-ci de former des organisations syndicales internationales ou de s'y affiler ;

c) Le droit qu'ont les syndicats d'exercer librement leur activité, sans limitations autres que celles qui sont prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui ;

d) Le droit de grève, exercé conformément aux lois de chaque pays.

2. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de la fonction publique.

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical [i] de prendre des mesures législatives portant atteinte — ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte — aux garanties prévues dans ladite convention.

Article 9.

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.

Article 10.

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que :

l. Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux.

2. Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. Les mères salariées doivent bénéficier, pendant cette même période, d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates.

3. Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les Etats doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'œuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi.

Article 11.

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.

2. Les Etats parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets :

a) Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles ;

b) Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires.

Article 12.

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer :

a) La diminution de la mortinatalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant ;

b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle ;

c) La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies ;

d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

Article 13.

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

2. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit :

a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous ;

b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ;

c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ;

d) L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme ;

e) Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

4. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient observés et que l'éducation donnée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'Etat.

Article 14.

Tout Etat partie au présent Pacte qui, au moment où il devient partie, n'a pas encore pu assurer dans sa métropole ou dans les territoires placés sous sa juridiction le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire s'engage à établir et à adopter, dans un délai de deux ans, un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous.

Article 15.

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit :

a) De participer à la vie culturelle ;

b) De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications ;

c) De bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.

4. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture.

QUATRIÈME PARTIE

Article 16.

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter, conformément aux dispositions de la présente partie du Pacte, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées et sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte.

2. a) Tous les rapports sont adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet copie au Conseil économique et social, pour examen, conformément aux dispositions du présent Pacte.

b) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet également aux institutions spécialisées copie des rapports, ou de toutes parties pertinentes des rapports, envoyés par les Etats parties au présent Pacte qui sont également membres desdites institutions spécialisées, pour autant que ces rapports, ou parties de rapports, ont trait à des questions relevant de la compétence desdites institutions aux termes de leurs actes constitutifs respectifs

Article 17.

1. Les Etats parties au présent Pacte présentent leurs rapports par étapes, selon un programme qu'établira le Conseil économique et social dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Pacte, après avoir consulté les Etats parties et les institutions spécialisées intéressées.

2. Les rapports peuvent faire connaître les facteurs et les difficultés empêchant ces Etats de s'acquitter pleinement des obligations prévues au présent Pacte.

3. Dans le cas où des renseignements à ce sujet ont déjà été adressés à l'Organisation des Nations Unies ou à une institution spécialisée par un Etat partie au Pacte, il ne sera pas nécessaire de reproduire lesdits renseignements et une référence précise à ces renseignements sumra.

Article 18.

En vertu des responsabilités qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil économique et social pourra conclure des arrangements avec les institutions spécialisées, en vue de la présentation par celle-ci de rapports relatifs aux progrès accomplis quant à l'observation des dispositions du présent Pacte qui entrent dans le cadre de leurs activités. Ces rapports pourront comprendre des données sur les décisions et recommandations adoptées par les organes compétents des institutions spécialisées au sujet de cette mise en œuvre.

Article 19.

Le Conseil économique et social peut renvoyer à la Commission des droits de l'homme aux fins d'étude et de recommandation d'ordre général ou pour information, s'il y a lieu, les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les Etats conformément aux articles 16 et 17 et les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les institutions spécialisées conformément à l'article 18.

Article 20.

Les Etats parties au présent Pacte et les institutions spécialisées intéressées peuvent présenter au Conseil économique et social des observations sur toute recommandation d'ordre général faite en vertu de l'article 19 ou sur toute mention d'une recommandation d'ordre général figurant dans un rapport de

la Commission des droits de l'homme ou dans tout document mentionné dans ledit rapport.

Article 21.

Le Conseil économique et social peut présenter de temps en temps à l'Assemblée générale des rapports contenant des recommandations de caractère général et un résumé des renseignements reçus des Etats parties au présent Pacte et des institutions spécialisées sur les mesures prises et les progrès accomplis en vue d'assurer le respect général des droits reconnus dans le présent Pacte.

Article 22.

Le Conseil économique et social peut porter à l'attention des autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de leurs organes subsidiaires et des institutions spécialisées intéressées qui s'occupent de fournir une assistance technique toute question que soulèvent les rapports mentionnés dans la présente partie du présent Pacte et qui peut aider ces organismes à se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à contribuer à la mise en œuvre effective et progressive du présent Pacte.

Article 23.

Les Etats parties au présent Pacte conviennent que les mesures d'ordre international destinées à assurer la réalisation des droits reconnus dans ledit Pacte comprennent notamment la conclusion de conventions, l'adoption de recommandations, la fourniture d'une assistance technique et l'organisation, en liaison avec les gouvernements intéressés, de réunions régionales et de réunions techniques aux fins de consultations et d'études.

Article 24.

Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

Article 25.

Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles.

CINQUIÈME PARTIE

Article 26.

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte.

2. Le présent Pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Pacte ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 27.

1. Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28.

Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Article 29.

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Etats parties au présent Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent Pacte.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions du présent Pacte et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Article 30.

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 26, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 dudit article :

a) Des signatures apposées au présent Pacte et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 26 ;

b) De la date à laquelle le présent Pacte entrera en vigueur conformément à l'article 27 et de la date à laquelle entreront en vigueur les amendements prévus à l'article 29.

Article 31.

1. Le présent Pacte, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Pacte à tous les Etats visés à l'article 26.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Pacte, qui a été ouvert à la signature à New York, le dix-neuf décembre mil neuf cent soixante-six.

Convention sur l'élimination de toute les formes de discrimination à l'égard des femmes

Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979

Entrée en vigueur : le 3 septembre 1981, conformément aux dispositions de l'article 27 (1)

Les Etats parties à la présente Convention,

Notant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Notant que les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont l'obligation d'assurer l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques,

Considérant les conventions internationales conclues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant également les résolutions, déclarations et recommandations adoptées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Préoccupés toutefois de constater qu'en dépit de ces divers instruments les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations,

Rappelant que la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, qu'elle fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et qu'elle empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités,

Préoccupés par le fait que, dans les situations de pauvreté, les femmes ont un minimum d'accès à l'alimentation, aux services médicaux, à l'éducation, à la

formation, ainsi qu'aux possibilités d'emploi et à la satisfaction d'autres besoins,

Convaincus que l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et la justice contribuera de façon significative à promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme,

Soulignant que l'élimination de l'apartheid, de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de colonialisme, de néocolonialisme, d'agression, d'occupation et domination étrangères et d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats est indispensable à la pleine jouissance par l'homme et la femme de leurs droits,

Affirmant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le relâchement de la tension internationale, la coopération entre tous les Etats quels que soient leurs systèmes sociaux et économiques, le désarmement général et complet et, en particulier, le désarmement nucléaire sous contrôle international strict et efficace, l'affirmation des principes de la justice, de l'égalité et de l'avantage mutuel dans les relations entre pays et la réalisation du droit des peuples assujettis à une domination étrangère et coloniale et à une occupation étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale favoriseront le progrès social et le développement et contribueront par conséquent à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme,

Convaincus que le développement complet d'un pays, le bien- être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes, à égalité avec les hommes, dans tous les domaines,

Ayant à l'esprit l'importance de la contribution des femmes au bien-être de la famille et au progrès de la société, qui jusqu'à présent n'a pas été pleinement reconnue, de l'importance sociale de la maternité et du rôle des parents dans la famille et dans l'éducation des enfants et conscients du fait que le rôle de la femme dans la procréation ne doit pas être une cause de discrimination et que l'éducation des enfants exige le partage des responsabilités entre les hommes, les femmes et la société dans son ensemble,

Conscients que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme,

Résolus à mettre en œuvre les principes énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, pour ce faire, à

adopter les mesures nécessaires à la suppression de cette discrimination sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Sont convenus de ce qui suit :

Première partie

Article premier

Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Article 2

Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe ;

b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes ;

c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire ;

d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation ;

e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque ;

f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes ;

g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Article 3

Les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

Article 4

1. L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes ; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

2. L'adoption par les Etats parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

Article 5

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) Modifier les schémas et modèles de comportement socio- culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes ;

b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever

leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

Article 6

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

Deuxième partie

Article 7

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus ;

b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement ;

c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

Article 8

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

Article 9

1. Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

2. Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

Troisième partie

Article 10

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle ;

b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité ;

c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques ;

d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études ;

e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes ;

f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément ;

g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique ;

h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

Article 11

1. Les Etats parties s'engagent à prendre toutes le mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains ;

b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi ;

c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente ;

d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail ;

e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés ;

f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination des les licenciements fondée sur le statut matrimonial ;

b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux ;

c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants ;

d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

Article 12

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les Etats parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

Article 13

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

a) Le droit aux prestations familiales ;

b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier ;

c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

Article 14

1. Les Etats parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :

a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons ;

b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille ;

c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale ;

d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques ;

e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant ;

f) De participer à toutes les activités de la communauté ;

g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural ;

h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

Quatrième partie

Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

2. Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

3. Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doivent être considérés comme nuls.

4. Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

Article 16

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) Le même droit de contracter mariage ;

b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement ;

c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution ;

d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants ; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale ;

e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits ;

f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale ; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale ;

g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation ;

h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

Cinquième partie

Article 17

1. Aux fins d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la présente Convention, il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommé le Comité), qui se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, de dix-huit, et après sa ratification ou l'adhésion du trente-cinquième Etat partie, de vingt-trois experts d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la présente Convention. Ces experts sont élus par les Etats parties parmi les ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.

3. La première élection a lieu six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre aux Etats parties pour les inviter à soumettre leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste alphabétique de tous les

candidats, en indiquant par quel Etat ils ont été désignés, liste qu'il communique aux Etats parties.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus à la première élection prendra fin au bout de deux ans; le Président du Comité tirera au sort les noms de ces neuf membres immédiatement après la première élection.

6. L'élection des cinq membres additionnels du Comité se fera conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article à la suite de la trente-cinquième ratification ou adhésion. Le mandat de deux des membres additionnels élus à cette occasion prendra fin au bout de deux ans ; le nom de ces deux membres sera tiré au sort par le Président du Comité.

7. Pour remplir les vacances fortuites, l'Etat partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre de Comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

9. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

Article 18

1. Les Etats parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et sur les progrès réalisés à cet égard :

a) Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat intéressé :

b) Puis tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité.

2. Les rapports peuvent indiquer les facteurs et difficultés influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations prévues par la présente Convention.

Article 19

1. Le Comité adopte son propre règlement intérieur.

2. Le Comité élit son Bureau pour une période de deux ans.

Article 20

1. Le Comité se réunit normalement pendant une période de deux semaines au plus chaque année pour examiner les rapports présentés conformément à l'article 18 de la présente Convention.

2. Les séances du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu adéquat déterminé par le Comité.

Article 21

1. Le Comité rend compte chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de ses activités et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties. Ces suggestions et recommandations sont incluses dans le rapport du Comité, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports du Comité à la Commission de la condition de la femme, pour information.

Article 22

Les institutions spécialisées ont le droit d'être représentées lors de l'examen de la mise en œuvre de toute disposition de la présente Convention qui entre dans le cadre de leurs activités. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées à soumettre des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités.

Sixième partie

Article 23

Aucune des dispositions de la présente Convention ne portera atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation de l'égalité de l'homme et de la femme pouvant être contenues :

a) Dans la législation d'un Etat partie ; ou

b) Dans toute autre convention, tout autre traité ou accord international en vigueur dans cet Etat.

Article 24

Les Etats parties s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires au niveau national pour assurer le plein exercice des droits reconnus par la présente Convention.

Article 25

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

3. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

1. Tout Etat partie peut demander à tout moment la révision de la présente Convention en adressant une communication écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies décide des mesures à prendre, le cas échéant, au sujet d'une demande de cette nature.

Article 27

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ramification ou d'adhésion.

Article 28

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prendra effet à la date de réception.

Article 29

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 30

La présente Convention, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention.

Convention contre la torture et les autres peines ou amendes cruels, inhumains ou dégradants

Conclue à New York le 10 décembre 1984

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 6 octobre 1986[1]

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 2 décembre 1986

Entrée en vigueur pour la Suisse le 26 juin 1987

(Etat le 5 février 2015)

Les Etats parties à la présente Convention, considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies[2], la reconnaissance des droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde, reconnaissant que ces droits procèdent de la dignité inhérente à la personne humaine, considérant que les Etats sont tenus, en vertu de la Charte, en particulier de l'art. 55, d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, prenant compte de l'art. 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'art. 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui prescrivent tous deux que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, tenant compte également de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1975, désireux d'accroître l'efficacité de la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le monde entier, *sont convenus de ce qui suit:*

Première partie

Art. 1

1. Aux fins de la présente Convention, le terme «torture» désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou tout autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la

douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

2. Cet article est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large.

Art. 2

1. Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.

2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.

Art. 3

1. Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'Etat intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives.

Art. 4

1. Tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture.

2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

Art. 5

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'art. 4 dans les cas suivants :

a) Quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous la juridiction dudit

Etat ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet Etat ;

b) Quand l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat ;

c) Quand la victime est un ressortissant dudit Etat et que ce dernier le juge approprié.

2. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celle-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'art. 8 vers l'un des Etats visés au par. 1 du présent article.

3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Art. 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée à l'art. 4 assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat ; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. Toute personne détenue en application du par. 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'Etat où elle réside habituellement.

4. Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention, conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention et

des circonstances qui la justifient les Etats visés au par. 1 de l'art. 5. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au par. 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Art. 7

1. L'Etat partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'art. 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'art. 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

2. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet Etat. Dans les cas visés au par. 2 de l'art. 5, les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la condamnation ne sont en aucune façon moins rigoureuses que celles qui s'appliquent dans les cas visés au paragraphe 1 de l'art. 5.

3. Toute personne poursuivie pour l'une quelconque des infractions visées à l'art. 4 bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

Art. 8

1. Les infractions visées à l'art. 4 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition conclu entre Etats parties. Les Etats parties s'engagent à comprendre lesdites infractions dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats parties, lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que

sur le territoire sous la juridiction des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu du par. 1 de l'art. 5.

Art. 9

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions visées à l'art. 4, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les Etats parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du par. 1 du présent article en conformité avec tout traité d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux.

Art. 10

1. Tout Etat partie veille à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit.

2. Tout Etat partie incorpore ladite interdiction aux règles ou instructions édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions de telles personnes.

Art. 11

Tout Etat partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture.

Art. 12

Tout Etat partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction.

Art. 13

Tout Etat partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.

Art. 14

1. Tout Etat partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation.

2. Le présent article n'exclut aucun droit à indemnisation qu'aurait la victime ou toute autre personne en vertu des lois nationales.

Art. 15

Tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite.

Art. 16

1. Tout Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux art. 10, 11, 12 et 13 sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Les dispositions de la présente Convention sont sans préjudice des dispositions de tout autre instrument international ou de la loi nationale qui interdisent les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou qui ont trait à l'extradition ou à l'expulsion.

Deuxième partie

Art. 17

1. Il est institué un Comité contre la torture (ci-après dénommé le Comité) qui a les fonctions définies ci-après. Le Comité est composé de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, qui siègent à titre personnel. Les experts sont élus par les Etats parties, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants. Les Etats parties tiennent compte de l'intérêt qu'il y a à désigner des candidats qui soient également membres du Comité des droits de l'homme institué en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qui soient disposés à siéger au Comité contre la torture.

3. Les membres du Comité sont élus au cours de réunions biennales des Etats parties convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, ou le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

4. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux Etats parties pour les inviter à présenter leurs candidatures dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse une liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des Etats parties qui les ont désignés, et la communique aux Etats parties.

5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces cinq membres sera tiré au sort par le président de la réunion mentionnée au par. 3 du présent article.

6. Si un membre du Comité décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions

au Comité, l'Etat partie qui l'a désigné nomme parmi ses ressortissants un autre expert qui siège au Comité pour la partie du mandat restant à courir, sous réserve de l'approbation de la majorité des Etats parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des Etats parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.

7. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses des membres du Comité pour la période ou ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité.

Art. 18

1. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

2. Le Comité établit lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit, toutefois, contenir notamment les dispositions suivantes:

a) Le quorum est de six membres;

b) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations matérielles qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Comité pour la première réunion. Après sa première réunion, le Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.

5. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses occasionnées par la tenue de réunions des Etats parties et du Comité, y compris le remboursement à l'Organisation des Nations Unies de tous frais, tels que dépenses de personnel et coût d'installations matérielles, que l'Organisation aura engagés conformément au par. 3 du présent article.

Art. 19

1. Les Etats parties présentent au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements en vertu de la présente Convention, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur

de la Convention pour l'Etat partie intéressé. Les Etats parties présentent ensuite des rapports complémentaires tous les quatre ans sur toutes nouvelles mesures prises, et tous autres rapports demandés par le Comité.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports à tous les Etats parties.

3. Chaque rapport est étudié par le Comité, qui peut faire les commentaires d'ordre général sur le rapport qu'il estime appropriés et qui transmet lesdits commentaires à l'Etat partie intéressé. Cet Etat partie peut communiquer en réponse au Comité toutes observations qu'il juge utiles.

4. Le Comité peut, à sa discrétion, décider de reproduire dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'art. 24 tous commentaires formulés par lui en vertu du par. 3 du présent article, accompagnés des observations reçues à ce sujet de l'Etat partie intéressé. Si l'Etat partie intéressé le demande, le Comité peut aussi reproduire le rapport présenté au titre du par. 1 du présent article.

Art. 20

1. Si le Comité reçoit des renseignements, crédibles qui lui semblent contenir des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un Etat partie, il invite ledit Etat à coopérer dans l'examen des renseignements et, à cette fin, à lui faire part de ses observations à ce sujet.

2. En tenant compte de toutes observations éventuellement présentées par l'Etat partie intéressé et de tous autres renseignements pertinents dont il dispose, le Comité peut, s'il juge que cela se justifie, charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une enquête confidentielle et de lui faire rapport d'urgence.

3. Si une enquête est faite en vertu du par. 2 du présent article, le Comité recherche la coopération de l'Etat partie intéressé. En accord avec cet Etat partie, l'enquête peut comporter une visite sur son territoire.

4. Après avoir examiné les conclusions du membre ou des membres qui lui sont soumises conformément au par. 2 du présent article, le Comité transmet ces conclusions à l'Etat partie intéressé, avec tous commentaires ou suggestions qu'il juge appropriés compte tenu de la situation.

5. Tous les travaux du Comité dont il est fait mention aux par. 1 à 4 du présent article sont confidentiels et, à toutes les étapes des travaux, on

s'efforce d'obtenir la coopération de l'Etat partie. Une fois achevés ces travaux relatifs à une enquête menée en vertu du par. 2, le Comité peut, après consultations avec l'Etat partie intéressé, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats des travaux dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'art. 24.

Art. 21

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention. Ces communications ne peuvent être reçues et examinées conformément au présent article que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues en vertu du présent article:

a) Si un Etat partie à la présente Convention estime qu'un autre Etat également partie à la Convention n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts;

b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité, ainsi qu'à l'autre Etat intéressé;

c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise en vertu du présent article qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent des délais

raisonnables ni dans les cas où il est peu probable que les procédures de recours donneraient satisfaction à la personne qui est la victime de la violation de la présente Convention;

d) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article;

e) Sous réserve des dispositions de l'al. c), le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect des obligations prévues par la présente Convention. A cette fin, le Comité peut, s'il l'estime opportun, établir une commission de conciliation ad hoc;

f) Dans toute affaire qui lui est soumise en vertu du présent article, le Comité peut demander aux Etats parties intéressés, visés à l'al. b), de lui fournir tout renseignement pertinent;

g) Les Etats parties intéressés, visés à l'al. b), ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme;

h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'al. b);

i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'al. e), le Comité se borne dans son rapport à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;

ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e), le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au par. 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre

communication d'un Etat partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé ait fait une nouvelle déclaration.

Art. 22

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication soumise en vertu du présent article qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de soumettre de telles communications, ou être incompatible avec les dispositions de la présente Convention.

3. Sous réserve des dispositions du par. 2, le Comité porte toute communication qui lui est soumise en vertu du présent article à l'attention de l'Etat partie à la présente Convention qui a fait une déclaration en vertu du par. 1 et a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la Convention. Dans les six mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

4. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent article en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par ou pour le compte du particulier et par l'Etat partie intéressé.

5. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier conformément au présent article sans s'être assuré que:

a) La même question n'a pas été et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;

b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles; cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elles donneraient satisfaction au particulier qui est la victime d'une violation de la présente Convention.

6. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent article.

7. Le Comité fait part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et au particulier.

8. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au par. 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication soumise par ou pour le compte d'un particulier ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé ait fait une nouvelle déclaration.

Art. 23

Les membres du Comité et les membres des commissions de conciliation *ad hoc* qui pourraient être nommés conformément à l'al. e) du par. 1 de l'art. 21 ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

Art. 24

Le Comité présente aux Etats parties et à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies un rapport annuel sur les activités qu'il aura entreprises en application de la présente Convention.

Troisième partie

Art. 25

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

2. La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Art. 26

Tous les Etats peuvent adhérer à la présente Convention. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Art. 27

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour tout Etat qui ratifiera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Art. 28

1. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'art. 20.

2. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Art. 29

1. Tout Etat partie à la présente convention pourra proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition d'amendement aux Etats parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organisera la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence sera soumis par le Secrétaire général à l'acceptation de tous les Etats parties.

2. Un amendement adopté selon les dispositions du par. 1 du présent article entrera en vigueur lorsque les deux tiers des Etats parties à la présente Convention auront informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations

Unies qu'ils l'ont accepté conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.

3. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les Etats parties qui les auront acceptés, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs qu'ils auront acceptés.

Art. 30

1. Tout différend entre deux ou plus des Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du par. 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du par. 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Art. 31

1. Un Etat partie pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général.

2. Une telle dénonciation ne libérera pas l'Etat partie des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention en ce qui concerne tout acte ou toute omission commis avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet; elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité était déjà saisi à la date à laquelle la dénonciation a pris effet.

3. Après la date à laquelle la dénonciation par un Etat partie prend effet, le Comité n'entreprend l'examen d'aucune question nouvelle concernant cet Etat.

Art. 32

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les Etats qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré:

a) Les signatures, les ratifications et les adhésions reçues en application des art. 25 et 26;

b) La date d'entrée en vigueur de la Convention en application de l'art. 27 et la date d'entrée en vigueur de tout amendement en application de l'art. 29;

c) Les dénonciations reçues en application de l'art. 31.

Art. 33

1. La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats.

Convention concernant l’interdiction des pires formes de travail des enfants et l’action immédiate en vue de leur élimination

(Entrée en vigueur : 19 nov. 2000)

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 1er juin 1999, en sa quatre-vingt-septième session ;

Considérant la nécessité d'adopter de nouveaux instruments visant l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants en tant que priorité majeure de l'action nationale et internationale, notamment de la coopération et de l'assistance internationales, pour compléter la convention et la recommandation concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973, qui demeurent des instruments fondamentaux en ce qui concerne le travail des enfants ;

Considérant que l'élimination effective des pires formes de travail des enfants exige une action d'ensemble immédiate, qui tienne compte de l'importance d'une éducation de base gratuite et de la nécessité de soustraire de toutes ces formes de travail les enfants concernés et d'assurer leur réadaptation et leur intégration sociale, tout en prenant en considération les besoins de leurs familles ;

Rappelant la résolution concernant l'élimination du travail des enfants adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-troisième session, en 1996 ;

Reconnaissant que le travail des enfants est pour une large part provoqué par la pauvreté et que la solution à long terme réside dans la croissance économique soutenue menant au progrès social, et en particulier à l'atténuation de la pauvreté et à l'éducation universelle ;

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies ;

Rappelant la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-sixième session, en 1998 ;

Rappelant que certaines des pires formes de travail des enfants sont couvertes par d'autres instruments internationaux, en particulier la convention sur le travail forcé, 1930, et la Convention supplémentaire des Nations Unies relative

à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, 1956 ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail des enfants, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

Adopte, ce dix-septième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

Article 1

Tout Membre qui ratifie la présente convention doit prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence.

Article 2

Aux fins de la présente convention, le terme ***enfant*** s'applique à l'ensemble des personnes de moins de 18 ans.

Article 3

Aux fins de la présente convention, l'expression ***les pires formes de travail des enfants*** comprend :

- (a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ;
- (b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ;
- (c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes ;

- (d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

Article 4

1. Les types de travail visés à l'article 3 d) doivent être déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, en prenant en considération les normes internationales pertinentes, et en particulier les paragraphes 3 et 4 de la recommandation sur les pires formes de travail des enfants, 1999.
2. L'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, doit localiser les types de travail ainsi déterminés.
3. La liste des types de travail déterminés conformément au paragraphe 1 du présent article doit être périodiquement examinée et, au besoin, révisée en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées.

Article 5

Tout Membre doit, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, établir ou désigner des mécanismes appropriés pour surveiller l'application des dispositions donnant effet à la présente convention.

Article 6

1. Tout Membre doit élaborer et mettre en œuvre des programmes d'action en vue d'éliminer en priorité les pires formes de travail des enfants.
2. Ces programmes d'action doivent être élaborés et mis en œuvre en consultation avec les institutions publiques compétentes et les organisations d'employeurs et de travailleurs, le cas échéant en prenant en considération les vues d'autres groupes intéressés.

Article 7

1. Tout Membre doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la présente convention, y compris par l'établissement et l'application de sanctions pénales ou, le cas échéant, d'autres sanctions.

2. Tout Membre doit, en tenant compte de l'importance de l'éducation en vue de l'élimination du travail des enfants, prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour :
    - (a) empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants ;
    - (b) prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale ;
    - (c) assurer l'accès à l'éducation de base gratuite et, lorsque cela est possible et approprié, à la formation professionnelle pour tous les enfants qui auront été soustraits des pires formes de travail des enfants ;
    - (d) identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux ;
    - (e) tenir compte de la situation particulière des filles.
3. Tout Membre doit désigner l'autorité compétente chargée de la mise en œuvre des dispositions donnant effet à la présente convention.

Article 8

Les Membres doivent prendre des mesures appropriées afin de s'entraider pour donner effet aux dispositions de la présente convention par une coopération et/ou une assistance internationale renforcées, y compris par des mesures de soutien au développement économique et social, aux programmes d'éradication de la pauvreté et à l'éducation universelle.

Article 9

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 10

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail.
2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 11

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.
2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 12

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et de tous actes de dénonciation qui lui seront communiqués par les Membres de l'Organisation.
2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 13

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement,

conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 14

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 15

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :
    - (a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 11 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;
    - (b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.
2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 16

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Convention pour la répression de la traite des êtres humaines et de l'exploitation de la prostitution d'autrui

Ratifiée par le Niger le 10/06/1977

Préambule

Considérant que la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté,

Considérant qu'en ce qui concerne la répression de la traite des femmes et des enfants, les instruments internationaux suivants sont en vigueur :

1) Arrangement international du 18 mai 1904 pour la répression de la traite des blanches, amendé par le Protocole approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 3 décembre 1948 ;

2) Convention internationale du 4 mai 1910 relative à la répression de la traite des blanches, amendée par le Protocole susmentionné ;

3) Convention internationale du 30 septembre 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants, amendée par le Protocole approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 20 octobre 1947 ;

4) Convention internationale du 11 octobre 1933 pour la répression de la traite des femmes majeures, amendée par le Protocole susmentionné ;

Considérant que la Société des Nations avait élaboré en 1937 un projet de convention étendant le champ des instruments susmentionnés,

Considérant que l'évolution depuis 1937 permet de conclure une convention qui unifie les instruments ci-dessus mentionnés et renferme l'essentiel du projet de convention de 1937 avec les amendements que l'on a jugé bon d'y apporter.

En conséquence, les Parties contractantes conviennent de ce qui suit :

Article premier

Les Parties à la présente Convention conviennent de punir toute personne qui, pour satisfaire les passions d'autrui :

1) Embauche, entraîne ou détourne en vue de la prostitution une autre personne, même consentante ;

2) Exploite la prostitution d'une autre personne, même consentante.

Article 2

Les Parties à la présente Convention conviennent également de punir toute personne qui :

1) Tient, dirige ou, sciemment, finance ou contribue à financer une maison de prostitution ;

2) Donne ou prend sciemment en location, en tout ou en partie, un immeuble ou un autre lieu aux fins de la prostitution d'autrui.

Article 3

Dans la mesure où le permet la législation nationale, toute tentative et tout acte préparatoire accomplis en vue de commettre les infractions visées à l'article premier et à l'article 2 doivent aussi être punis.

Article 4

Dans la mesure où le permet la législation nationale, la participation intentionnelle aux actes visés à l'article premier et à l'article 2 ci-dessus est aussi punissable.

Dans la mesure où le permet la législation nationale, les actes de participation seront considérés comme des infractions distinctes dans tous les cas où il faudra procéder ainsi pour empêcher l'impunité.

Article 5

Dans tous les cas où une personne lésée est autorisée par la législation nationale à se constituer partie civile du chef de l'une quelconque des infractions visées par la présente Convention, les étrangers seront également autorisés à se constituer partie civile dans les mêmes conditions que les nationaux.

Article 6

Chacune des Parties à la présente Convention convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour abroger ou abolir toute loi, tout règlement et toute pratique administrative selon lesquels les personnes qui se livrent ou sont soupçonnées de se livrer à la prostitution doivent se faire inscrire sur des registres spéciaux, posséder des papiers spéciaux, ou se conformer à des conditions exceptionnelles de surveillance ou de déclaration.

Article 7

Toute condamnation antérieure prononcée dans un Etat étranger pour un des actes visés dans la présente Convention sera, dans la mesure où le permet la législation nationale, prise en considération :

1) Pour établir la récidive ;

2) Pour prononcer des incapacités, la déchéance ou l'interdiction de droit public ou privé.

Article 8

Les actes visés à l'article premier et à l'article 2 de la présente Convention seront considérés comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu ou à conclure entre des Parties à la présente Convention.

Les Parties à la présente Convention qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent dorénavant les actes visés à l'article premier et à l'article 2 de la présente Convention comme cas d'extradition entre elles. L'extradition sera accordée conformément au droit de l'Etat requis.

Article 9

Les ressortissants d'un Etat dont la législation n'admet pas l'extradition des nationaux et qui sont rentrés dans cet Etat après avoir commis à l'étranger l'un des actes visés par l'article premier et par l'article 2 de la présente Convention doivent être poursuivis devant les tribunaux de leur propre Etat et punis par ceux-ci.

Cette disposition n'est pas obligatoire si, dans un cas semblable intéressant des Parties à la présente Convention, l'extradition d'un étranger ne peut pas être accordée.

Article 10

Les dispositions de l'article 9 ne s'appliquent pas lorsque l'inculpé a été jugé dans un Etat étranger, et, en cas de condamnation, lorsqu'il a purgé la peine ou bénéficié d'une remise d'une réduction de peine prévue par la loi dudit Etat étranger.

Article 11

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme portant atteinte à l'attitude d'une Partie à ladite Convention sur la question

générale de la compétence de la juridiction pénale comme question de droit international.

Article 12

La présente Convention laisse intact le principe que les actes qu'elle vise doivent dans chaque Etat être qualifiés, poursuivis et jugés conformément à la législation nationale.

Article 13

Les Parties à la présente Convention sont tenues d'exécuter les commissions rogatoires relatives aux infractions visées par la Convention, conformément à leur législation nationale et à leur pratique en cette matière.

La transmission des commissions rogatoires doit être opérée :

1) Soit par voie de communication directe entre les autorités judiciaires ;

2) Soit par correspondance directe entre les ministres de la justice des deux Etats, ou, par envoi direct, par une autre autorité compétente de l'Etat requérant, au ministre de la justice de l'Etat requis ;

3) Soit par l'intermédiaire de l'agent diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant dans l'Etat requis ; cet agent enverra directement les commissions rogatoires à l'autorité judiciaire compétente ou à l'autorité indiquée par le gouvernement de l'Etat requis, et recevra directement de cette autorité les pièces constituant l'exécution des commissions rogatoires.

Dans les cas 1 et 3, copie de la commission rogatoire sera toujours adressée en même temps à l'autorité supérieure de l'Etat requis.

A défaut d'entente contraire, la commission rogatoire doit être rédigée dans la langue de l'autorité requérante, sous réserve que l'Etat requis aura le droit d'en demander une traduction faite dans sa propre langue et certifiée conforme par l'autorité requérante.

Chaque Partie à la présente Convention fera connaître, par une communication adressée à chacune des autres Parties à la Convention, celui ou ceux des modes de transmission susvisés qu'elle admet pour les commissions rogatoires de ladite Partie.

Jusqu'au moment où un Etat fera une telle communication, la procédure en vigueur en fait de commissions rogatoires sera maintenue.

L'exécution des commissions rogatoires ne pourra donner lieu au remboursement d'aucun droit ou frais autres que les frais d'expertise.

Rien dans le présent article ne devra être interprété comme constituant de la part des Parties à la présente Convention un engagement d'admettre une dérogation à leurs lois en ce qui concerne la procédure et les méthodes employées pour établir la preuve en matière répressive.

Article 14

Chacune des Parties à la présente Convention doit créer ou maintenir un service chargé de coordonner et de centraliser les résultats des recherches relatives aux infractions visées par la présente Convention.

Ces services devront réunir tous les renseignements qui pourraient aider à prévenir et à réprimer les infractions visées par la présente Convention et devront se tenir en contact étroit avec les services correspondants des autres Etats.

Article 15

Dans la mesure où le permet la législation nationale et où elles le jugeront utile, les autorités chargées des services mentionnés à l'article 14 donneront aux autorités chargées des services correspondants dans les autres Etats les renseignements suivants :

1) Des précisions concernant toute infraction ou tentative d'infraction visée par la présente Convention :

2) Des précisions concernant les recherches, poursuites, arrestations, condamnations, refus d'admission ou expulsions de personnes coupables de l'une quelconque des infractions visées par la présente Convention ainsi que les déplacements de ces personnes et tous autres renseignements utiles à leur sujet.

Les renseignements à fournir comprendront notamment le signalement des délinquants, leurs empreintes digitales et leur photographie, des indications sur leurs procédés habituels, les procès-verbaux de police et les casiers judiciaires.

Article 16

Les Parties à la présente Convention conviennent de prendre ou d'encourager, par l'intermédiaire de leurs services sociaux, économiques, d'enseignement, d'hygiène et autres services connexes, qu'ils soient publics ou privés, les

mesures propres à prévenir la prostitution et à assurer la rééducation et le reclassement des victimes de la prostitution et des infractions visées par la présente Convention.

Article 17

Les Parties à la présente Convention conviennent, en ce qui concerne l'immigration et l'émigration, de prendre ou de maintenir en vigueur, dans les limites de leurs obligations définies par la présente Convention, les mesures destinées à combattre la traite des personnes de l'un ou de l'autre sexe aux fins de prostitution.

Elles s'engagent notamment :

1) A promulguer les règlements nécessaires pour la protection des immigrants ou émigrants, en particulier des femmes et des enfants, tant aux lieux d'arrivée et de départ qu'en cours de route ;

2) A prendre des dispositions pour organiser une propagande appropriée qui mette le public en garde contre les dangers de cette traite ;

3) A prendre les mesures appropriées pour qu'une surveillance soit exercée dans les gares, les aéroports, les ports maritimes, en cours de voyage et dans les lieux publics, en vue d'empêcher la traite internationale des êtres humains aux fins de prostitution ;

4) A prendre les mesures appropriées pour que les autorités compétentes soient prévenues de l'arrivée de personnes qui paraissent manifestement coupables, complices ou victimes de cette traite.

Article 18

Les Parties à la présente Convention s'engagent à faire recueillir, conformément aux conditions stipulées par leur législation nationale, les déclarations des personnes de nationalité étrangère qui se livrent à la prostitution, en vue d'établir leur identité et leur état civil et de rechercher qui les a décidées à quitter leur Etat. Ces renseignements seront communiqués aux autorités de l'Etat d'origine desdites personnes en vue de leur rapatriement éventuel.

Article 19

Les Parties à la présente Convention s'engagent, conformément aux conditions stipulées par leur législation nationale et sans préjudice des

poursuites ou de toute autre action intentée pour des infractions à ses dispositions et autant que faire se peut:

1) A prendre les mesures appropriées pour pourvoir aux besoins et assurer l'entretien, à titre provisoire, des victimes de la traite internationale aux fins de prostitution, lorsqu'elles sont dépourvues de ressources en attendant que soient prises toutes les dispositions en vue de leur rapatriement ;

2) A rapatrier celles des personnes visées à l'article 18 qui le désireraient ou qui seraient réclamées par des personnes ayant autorité sur elles et celles dont l'expulsion est décrétée conformément à la loi. Le rapatriement ne sera effectué qu'après entente sur l'identité et la nationalité avec l'Etat de destination, ainsi que sur le lieu et la date de l'arrivée aux frontières. Chacune des Parties à la présente Convention facilitera le transit des personnes en question sur son territoire.

Au cas où les personnes visées à l'alinéa précédent ne pourraient rembourser elles-mêmes les frais de leur rapatriement et où elles n'auraient ni conjoint, ni parent, ni tuteur qui payerait pour elles, les frais de rapatriement seront à la charge de l'Etat où elles se trouvent jusqu'à la frontière, au port d'embarquement, ou à l'aéroport le plus proche dans la direction de l'Etat d'origine et, au-delà, à la charge de l'Etat d'origine.

Article 20

Les Parties à la présente Convention s'engagent, si elles ne l'ont déjà fait, à prendre les mesures nécessaires pour exercer une surveillance sur les bureaux ou agences de placement, en vue d'éviter que les personnes qui cherchent un emploi, particulièrement les femmes et les enfants, ne soient exposées au danger de la prostitution.

Article 21

Les Parties à la présente Convention communiqueront au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies leurs lois et règlements en vigueur, et annuellement par la suite, tous nouveaux textes de lois ou règlements relatifs à l'objet de la présente Convention, ainsi que toutes mesures qu'elles auront prises pour l'application de la Convention. Les renseignements reçus seront publiés périodiquement par le Secrétaire général et adressés à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres auxquels la présente Convention aura été officiellement communiquée, conformément aux dispositions de l'article 23.

Article 22

S'il s'élève entre les Parties à la présente Convention un différend quelconque relatif à son interprétation ou à son application, et si ce différend ne peut être réglé par d'autres moyens, il sera, à la demande de l'une quelconque des Parties au différend, soumis à la Cour internationale de Justice.

Article 23

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et de tout autre Etat auquel le Conseil économique et social aura adressé une invitation à cet effet.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les Etats mentionnés au paragraphe premier qui n'ont pas signé la Convention pourront y adhérer.

L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Aux fins de la présente Convention, le mot "Etat" désignera également toutes les colonies et territoires sous tutelle dépendant de l'Etat qui signe ou ratifie la Convention, ou y adhère, ainsi que tous les territoires que cet Etat représente sur le plan international.

Article 24

La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

Pour chacun des Etats qui ratifieront ou adhéreront après le dépôt du deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 25

A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Partie à la Convention peut la dénoncer par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

La dénonciation prendra effet pour la Partie intéressée un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article 23 :

a) Les signatures, ratifications et adhésions reçues en application de l'article 23 ;

b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, en application de l'article 24 ;

c) Les dénonciations reçues en application de l'article 25.

Article 27

Chaque Partie à la présente Convention s'engage à prendre, conformément à sa Constitution, les mesures législatives ou autres, nécessaires pour assurer l'application de la Convention.

Article 28

Les dispositions de la présente Convention annulent et remplacent, entre les Parties, les dispositions des instruments internationaux mentionnés aux alinéas 1, 2, 3 et 4 du deuxième paragraphe du préambule : chacun de ces instruments sera considéré comme ayant cessé d'être en vigueur quand toutes les Parties à cet instrument seront devenues Parties à la présente Convention.

Protocole de clôture

Aucune des dispositions de la présente Convention ne devra être considérée comme portant atteinte à toute législation prévoyant, pour l'application des dispositions tendant à la suppression de la traite internationale des êtres humains et de l'exploitation d'autrui aux fins de prostitution, des conditions plus rigoureuses que celles prévues par la présente Convention.

Les dispositions des articles 23 à 26 inclus de la Convention seront applicables au présent Protocole.

Convention n°183 Sur la protection de la maternité de l'OIT

Sur la protection de la maternité

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 30 mai 2000, en sa quatre-vingt-huitième session ;

Prenant note de la nécessité de réviser la convention sur la protection de la maternité (révisée), 1952, ainsi que la recommandation sur la protection de la maternité, 1952, afin de promouvoir davantage l'égalité de toutes les femmes qui travaillent ainsi que la santé et la sécurité de la mère et de l'enfant, et afin de reconnaître la diversité du développement économique et social des Membres ainsi que la diversité des entreprises et le développement de la protection de la maternité dans les législations et les pratiques nationales;

Prenant note des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989), de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (1995), de la Déclaration sur l'égalité de chances et de traitement pour les travailleuses de l'Organisation internationale du Travail (1975), de la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi (1998) ainsi que des conventions et recommandations internationales du travail qui visent à garantir l'égalité de chances et de traitement aux travailleurs et aux travailleuses, en particulier la convention sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981;

Tenant compte de la situation des femmes qui travaillent et prenant acte de la nécessité d'assurer la protection de la grossesse, en tant que responsabilité partagée des pouvoirs publics et de la société ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la révision de la convention (révisée) et de la recommandation sur la protection de la maternité, 1952, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

Adopte, ce quinzième jour de juin deux mille, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la protection de la maternité, 2000.

CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Aux fins de la présente convention, le terme ***femme*** s'applique à toute personne du sexe féminin, sans discrimination quelle qu'elle soit, et le terme ***enfant*** à tout enfant, sans discrimination quelle qu'elle soit.

Article 2

1. 1. La présente convention s'applique à toutes les femmes employées, y compris les femmes qui le sont dans le cadre de formes atypiques de travail dépendant.
2. 2. Toutefois, un Membre qui ratifie la convention peut, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées, exclure totalement ou partiellement de son champ d'application des catégories limitées de travailleurs lorsque son application à ces catégories soulèverait des problèmes spéciaux d'une importance particulière.
3. 3. Tout Membre qui se prévaut de la possibilité prévue au paragraphe précédent doit, dans son premier rapport sur l'application de la convention présenté en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, indiquer les catégories de travailleurs ainsi exclues et les raisons de leur exclusion. Dans ses rapports ultérieurs, le Membre doit décrire les mesures prises afin d'étendre progressivement les dispositions de la convention à ces catégories.

PROTECTION DE LA SANTE

Article 3

Tout Membre doit, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, adopter les mesures nécessaires pour que les femmes enceintes ou qui allaitent ne soient pas contraintes d'accomplir un travail qui a été déterminé par l'autorité compétente comme préjudiciable à leur santé ou à celle de leur enfant ou dont il a été établi par une évaluation

qu'il comporte un risque significatif pour la santé de la mère ou celle de l'enfant.

CONGE DE MATERNITE

Article 4

1. Sur présentation d'un certificat médical ou autre attestation appropriée, telle que déterminée par la législation et la pratique nationales, indiquant la date présumée de son accouchement, toute femme à laquelle la présente convention s'applique a droit à un congé de maternité d'une durée de quatorze semaines au moins.
2. La durée du congé mentionnée ci-dessus doit être spécifiée par le Membre dans une déclaration accompagnant la ratification de la présente convention.
3. Tout Membre peut, par la suite, déposer auprès du Directeur général du Bureau international du Travail une nouvelle déclaration étendant la durée du congé de maternité.
4. Compte dûment tenu de la protection de la santé de la mère et de l'enfant, le congé de maternité doit comprendre une période de congé obligatoire de six semaines après l'accouchement, à moins qu'à l'échelon national il n'en soit convenu autrement par le gouvernement et les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs.
5. La durée du congé de maternité prénatal doit être prolongée par un congé équivalant à la période écoulée entre la date présumée et la date effective de l'accouchement, sans réduction de la durée de tout congé postnatal obligatoire.

CONGE EN CAS DE MALADIE OU DE COMPLICATIONS

Article 5

Sur présentation d'un certificat médical, un congé doit être accordé, avant ou après la période de congé de maternité, en cas de maladie, complications ou risque de complications résultant de la grossesse ou de l'accouchement. La nature et la durée maximale de ce congé peuvent être précisées conformément à la législation et à la pratique nationales.

PRESTATIONS

Article 6

1. Des prestations en espèces doivent être assurées, conformément à la législation nationale ou de toute autre manière conforme à la pratique nationale, aux femmes qui s'absentent de leur travail pour cause de congé visé aux articles 4 ou 5.

2. Les prestations en espèces doivent être établies à un niveau tel que la femme puisse subvenir à son entretien et à celui de son enfant dans de bonnes conditions de santé et selon un niveau de vie convenable.

3. Lorsque la législation ou la pratique nationale prévoit que les prestations en espèces, versées au titre du congé visé à l'article 4, sont déterminées sur la base du gain antérieur, le montant de ces prestations ne doit pas être inférieur aux deux tiers du gain antérieur de la femme ou du gain tel que pris en compte pour le calcul des prestations.

4. Lorsque la législation ou la pratique nationale prévoit que les prestations en espèces, versées au titre du congé visé à l'article 4, sont déterminées par d'autres méthodes, le montant de ces prestations doit être du même ordre de grandeur que celui qui résulte en moyenne de l'application du paragraphe précédent.

5. Tout Membre doit garantir que les conditions requises pour bénéficier des prestations en espèces puissent être réunies par la grande majorité des femmes auxquelles la présente convention s'applique.

6. Lorsqu'une femme ne remplit pas les conditions prévues par la législation nationale ou prévues de toute autre manière qui soit conforme à la pratique nationale pour bénéficier des prestations en espèces, elle a droit à des prestations appropriées financées par les fonds de l'assistance sociale, sous réserve du contrôle des ressources requis pour l'octroi de ces prestations.

7. Des prestations médicales doivent être assurées à la mère et à son enfant, conformément à la législation nationale ou de toute autre manière conforme à la pratique nationale. Les prestations médicales doivent comprendre les soins prénatals, les soins liés à l'accouchement, les soins postnatals et l'hospitalisation lorsqu'elle est nécessaire.

8. Afin de protéger la situation des femmes sur le marché du travail, les prestations afférentes au congé visé aux articles 4 et 5 doivent être assurées par une assurance sociale obligatoire ou par prélèvement sur des fonds publics ou d'une manière déterminée par la législation et la pratique nationales. L'employeur ne doit pas être tenu

personnellement responsable du coût direct de toute prestation financière de ce genre, due à une femme qu'il emploie, sans y avoir expressément consenti, à moins :

- (a) que cela ait été prévu par la pratique ou par la législation en vigueur dans l'Etat Membre avant l'adoption de la présente convention par la Conférence internationale du Travail ; ou
- (b) qu'il en soit ainsi convenu ultérieurement au niveau national par le gouvernement et les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs.

Article 7

1. Tout Membre dont l'économie et le système de sécurité sociale sont insuffisamment développés est réputé donner effet à l'article 6, paragraphes 3 et 4, si les prestations en espèces sont d'un taux au moins égal à celui des prestations de maladie ou d'incapacité temporaire prévu par la législation nationale.
2. Tout Membre qui se prévaut de la possibilité prévue au paragraphe précédent doit en expliquer les raisons et préciser le taux auquel les prestations en espèces sont versées, dans son premier rapport sur l'application de la convention présenté en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail. Dans ses rapports ultérieurs, le Membre doit décrire les mesures prises en vue de relever progressivement ce taux.

PROTECTION DE L'EMPLOI ET NON-DISCRIMINATION

Article 8

1. Il est interdit à l'employeur de licencier une femme pendant sa grossesse, le congé visé aux articles 4 ou 5, ou pendant une période suivant son retour de congé à déterminer par la législation nationale, sauf pour des motifs sans lien avec la grossesse, la naissance de l'enfant et ses suites ou l'allaitement. La charge de prouver que les motifs du licenciement sont sans rapport avec la grossesse, la naissance de l'enfant et ses suites ou l'allaitement incombe à l'employeur.
2. A l'issue du congé de maternité, la femme doit être assurée, lorsqu'elle reprend le travail, de retrouver le même poste ou un poste équivalent rémunéré au même taux.

Article 9

1. Tout Membre doit adopter des mesures propres à garantir que la maternité ne constitue pas une source de discrimination en matière d'emploi, y compris d'accès à l'emploi et ce, nonobstant l'article 2, paragraphe 1.
2. Les mesures auxquelles se réfère le paragraphe précédent comprennent l'interdiction d'exiger d'une femme qui pose sa candidature à un poste qu'elle se soumette à un test de grossesse ou qu'elle présente un certificat attestant ou non de l'état de grossesse, sauf lorsque la législation nationale le prévoit pour les travaux qui :
    - (a) sont interdits, totalement ou partiellement, en vertu de la législation nationale, aux femmes enceintes ou à celles qui allaitent ; ou
    - (b) comportent un risque reconnu ou significatif pour la santé de la femme et de l'enfant.

MERES QUI ALLAITENT

Article 10

1. La femme a droit à une ou plusieurs pauses quotidiennes ou à une réduction journalière de la durée du travail pour allaiter son enfant.
2. La période durant laquelle les pauses d'allaitement ou la réduction journalière du temps de travail sont permises, le nombre et la durée de ces pauses ainsi que les modalités de la réduction journalière du temps du travail doivent être déterminés par la législation et la pratique nationales. Ces pauses ou la réduction journalière du temps de travail doivent être comptées comme temps de travail et rémunérées en conséquence.

EXAMEN PERIODIQUE

Article 11

Tout Membre doit examiner périodiquement, en consultation avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, l'opportunité d'étendre la durée du congé prévu à l'article 4 et d'augmenter le montant ou le taux des prestations en espèces visé à l'article 6.

MISE EN OEUVRE

Article 12

La présente convention doit être mise en œuvre par voie de législation, sauf dans la mesure où il lui serait donné effet par tout autre moyen tel que conventions collectives, sentences arbitrales, décisions judiciaires, ou de toute autre manière conforme à la pratique nationale.

DISPOSITIONS FINALES

Article 13

La présente convention révise la convention sur la protection de la maternité (révisée), 1952.

Article 14

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 15

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail.
2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 16

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 17

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qui lui seront communiqués par les Membres de l'Organisation.
2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 18

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 19

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 20

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

- (a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 16 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;
- (b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfant, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Les États Parties au présent Protocole,

Considérant que, pour aller de l'avant dans la réalisation des buts de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'application de ses dispositions, en particulier des articles premier, 11, 21, 32, 33, 34, 35 et 36, il serait approprié d'élargir les mesures que les États Parties devraient prendre pour garantir la protection de l'enfant contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

Considérant également que la Convention relative aux droits de l'enfant consacre le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de ne pas être astreint à un travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social,

Constatant avec une vive préoccupation que la traite internationale d'enfants aux fins de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants revêt des proportions considérables et croissantes,

Profondément préoccupés par la pratique répandue et persistante du tourisme sexuel auquel les enfants sont particulièrement exposés, dans la mesure où il favorise directement la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

Conscients qu'un certain nombre de groupes particulièrement vulnérables, notamment les fillettes, sont davantage exposés au risque d'exploitation sexuelle, et que l'on recense un nombre anormalement élevé de fillettes parmi les victimes de l'exploitation sexuelle,

Préoccupés par l'offre croissante de matériels pornographiques mettant en scène des enfants sur l'Internet et autres nouveaux supports technologiques, et rappelant que, dans ses conclusions, la Conférence internationale sur la lutte contre la pornographie impliquant des enfants sur l'Internet, tenue à Vienne en 1999, a notamment demandé la criminalisation dans le monde entier de la production, la distribution, l'exportation, l'importation, la transmission, la possession intentionnelle et la publicité de matériels pornographiques impliquant des enfants, et soulignant l'importance d'une coopération et d'un partenariat plus étroits entre les pouvoirs publics et les professionnels de l'Internet,

Convaincus que l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants sera facilitée par

l'adoption d'une approche globale tenant compte des facteurs qui contribuent à ces phénomènes, notamment le sous-développement, la pauvreté, les disparités économiques, l'inéquité des structures socioéconomiques, les dysfonctionnements familiaux, le manque d'éducation, l'exode rural, la discrimination fondée sur le sexe, le comportement sexuel irresponsable des adultes, les pratiques traditionnelles préjudiciables, les conflits armés et la traite des enfants,

Estimant qu'une action de sensibilisation du public est nécessaire pour réduire la demande qui est à l'origine de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie pédophile, et qu'il importe de renforcer le partenariat mondial entre tous les acteurs et d'améliorer l'application de la loi au niveau national,

Prenant note des dispositions des instruments juridiques internationaux pertinents en matière de protection des enfants, notamment la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, la Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, et la Convention no 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination,

Encouragés par l'appui considérable recueilli par la Convention relative aux droits de l'enfant, qui dénote une volonté générale de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant,

Considérant qu'il importe de mettre en œuvre les dispositions du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et de la Déclaration et du Programme d'action adoptés en 1996 au Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996, ainsi que les autres décisions et recommandations pertinentes des organismes internationaux concernés,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et des valeurs culturelles de chaque peuple pour la protection de l'enfant et son développement harmonieux,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Les États Parties interdisent la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants conformément aux dispositions du présent Protocole.

Article 2

Aux fins du présent Protocole:

a) On entend par vente d'enfants tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant es remis par toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage;

b) On entend par prostitution des enfants le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage;

c) On entend par pornographie mettant en scène des enfants toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles.

Article 3

1. Chaque État Partie veille à ce que, au minimum, les actes et activités suivants soient pleinement couverts par son droit pénal, que ces infractions soient commises au plan interne ou transnational, par un individu ou de façon organisée:

a) Dans le cadre de la vente d'enfants telle que définie à l'article 2:

i) Le fait d'offrir, de remettre, ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins:

a. D'éxploitation sexuelle de l'enfant;

b. De transfert d'organe de l'enfant à titre onéreux;

c. De soumettre l'enfant au travail forcé;

ii) Le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption;

b) Le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution, telle que définie à l'article 2;

c) Le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins susmentionnées, des matériels pornographiques mettant en scène des enfants, tels que définis à l'article 2.

2. Sous réserve du droit interne d'un État Partie, les mêmes dispositions valent en cas de tentative de commission de l'un quelconque de ces actes, de complicité dans sa commission ou de participation à celle-ci.

3. Tout État Partie rend ces infractions passibles de peines appropriées tenant compte de leur gravité.

4. Sous réserve des dispositions de son droit interne, tout État Partie prend, s'il y a lieu, les mesures qui s'imposent, afin d'établir la responsabilité des personnes morales pour les infractions visées au paragraphe 1 du présent article. Selon les principes juridiques de l'État Partie, cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

5. Les États Parties prennent toutes les mesures juridiques et administratives appropriées pour s'assurer que toutes les personnes intervenant dans l'adoption d'un enfant agissent conformément aux dispositions des instruments juridiques internationaux applicables.

Article 4

1. Tout État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, lorsque ces infractions ont été commises sur son territoire ou à bord de navires ou d'aéronefs immatriculés dans cet État.

2. Tout État Partie peut prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, dans les cas suivants:

a) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit État, ou a sa résidence habituelle sur le territoire de celui-ci;

b) Lorsque la victime est un ressortissant dudit État.

3. Tout État Partie prend également les mesures propres à établir sa compétence aux fins de connaître des infractions susmentionnées lorsque l'auteur présumé de l'infraction est présent sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas vers un autre État Partie au motif que l'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.

4. Le présent Protocole n'exclut aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Article 5

1. Les infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition en vigueur entre les États Parties et sont comprises dans tout traité d'extradition qui sera conclu ultérieurement entre eux, conformément aux conditions énoncées dans lesdits traités.

2. Si un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer le présent Protocole comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit de l'État requis.

3. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'État requis.

4. Entre États Parties, lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises non seulement au lieu de leur perpétration, mais aussi sur le territoire placé sous la juridiction des États tenus d'établir leur compétence en vertu de l'article 4.

5. Si une demande d'extradition est présentée au motif d'une infraction visée au paragraphe 1 de l'article 3, et si l'État requis n'extrade pas ou ne veut pas extrader, à raison de la nationalité de l'auteur de l'infraction, cet État prend les mesures voulues pour saisir ses autorités compétentes aux fins de poursuites.

Article 6

1. Les États Parties s'accordent l'entraide la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les États Parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États Parties s'accordent cette entraide conformément à leur droit interne.

Article 7

Sous réserve des dispositions de leur droit interne, les États Parties:

a) Prennent des mesures appropriées pour permettre la saisie et la confiscation, selon que de besoin:

i) Des biens tels que documents, avoirs et autres moyens matériels utilisés pour commettre les infractions visées dans le présent Protocole ou en faciliter la commission;

ii) Du produit de ces infractions;

b) Donnent effet aux demandes de saisie ou de confiscation des biens ou produits visés auxparagraphe a) émanant d'un autre État Partie;

c) Prennent des mesures en vue de fermer provisoirement ou définitivement les locaux utilisés pour commettre lesdites infractions.

Article 8

1. Les États Parties adoptent à tous les stades de la procédure pénale les mesures nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes des pratiques proscrites par le présent Protocole, en particulier:

a) En reconnaissant la vulnérabilité des enfants victimes et en adaptant les procédures de manière à tenir compte de leurs besoins particuliers, notamment en tant que témoins;

b) En tenant les enfants victimes informés de leurs droits, de leur rôle ainsi que de la portée, du calendrier et du déroulement de la procédure, et de la décision rendue dans leur affaire;

c) En permettant que les vues, les besoins ou les préoccupations des enfants victimes soient présentés et examinés au cours de la procédure lorsque leurs intérêts personnels sont en jeu, d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne;

d) En fournissant une assistance appropriée aux enfants victimes à tous les stades de la procédure judiciaire;

e) En protégeant, s'il y a lieu, la vie privée et l'identité des enfants victimes et en prenant des mesures conformes au droit interne pour prévenir la diffusion de toute information pouvant conduire à leur identification;

f) En veillant, le cas échéant, à ce que les enfants victimes, ainsi que leur famille et les témoins à charge, soient à l'abri de l'intimidation et des représailles;

g) En évitant tout retard indu dans le prononcé du jugement et l'exécution des ordonnances ou des décisions accordant une indemnisation aux enfants victimes.

2. Les États Parties veillent à ce qu'une incertitude quant à l'âge réel de la victime n'empêche pas l'ouverture d'enquêtes pénales, notamment d'enquêtes visant à déterminer cet âge.

3. Les États Parties veillent à ce que, dans la manière dont le système de justice pénale traite les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole, l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération première.

4. Les États Parties prennent des mesures pour dispenser une formation appropriée, en particulier dans les domaines juridique et psychologique, aux personnes qui s'occupent des victimes des infractions visées dans le présent Protocole.

5. S'il y a lieu, les États Parties font le nécessaire pour garantir la sécurité et l'intégrité des personnes et/ou des organismes de prévention et/ou de protection et de réadaptation des victimes de telles infractions.

6. Aucune des dispositions du présent article ne porte atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable et impartial ou n'est incompatible avec ce droit.

Article 9

1. Les États Parties adoptent ou renforcent, appliquent et diffusent des lois, mesures administratives, politiques et programmes sociaux pour prévenir les infractions visées dans le présent Protocole. Une attention spéciale est accordée à la protection des enfants particulièrement exposés à de telles pratiques.

2. Par l'information à l'aide de tous les moyens appropriés, l'éducation et la formation, les États Parties sensibilisent le grand public, y compris les enfants, aux mesures propres à prévenir les pratiques proscrites par le présent Protocole et aux effets néfastes de ces dernières. Pour s'acquitter de leurs obligations en vertu du présent article, les États Parties encouragent la participation des communautés et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à ces programmes d'information, d'éducation et de formation, y compris au niveau international.

3. Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour assurer toute l'assistance appropriée aux victimes des infractions visées dans le présent Protocole, notamment leur pleine réinsertion sociale et leur plein rétablissement physique et psychologique.

4. Les États Parties veillent à ce que tous les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole aient accès à des procédures leur permettant, sans discrimination, de réclamer réparation du préjudice subi aux personnes juridiquement responsables.

5. Les États Parties prennent des mesures appropriées pour interdire efficacement la production et la diffusion de matériels qui font la publicité des pratiques proscrites dans le présent Protocole.

Article 10

1. Les États Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir, identifier, poursuivre et punir les responsables d'actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie et au tourisme pédophiles, ainsi que d'enquêter sur de tels actes. Les États Parties favorisent également la coopération et la coordination internationales entre leurs autorités, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les organisations internationales.

2. Les États Parties encouragent la coopération internationale pour aider à la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes, à leur réinsertion sociale et à leur rapatriement.

3. Les États Parties s'attachent à renforcer la coopération internationale pour éliminer les principaux facteurs, notamment la pauvreté et le sous-développement, qui rendent les enfants vulnérables à la vente, à la prostitution, à la pornographie et au tourisme pédophiles.

4. Les États Parties qui sont en mesure de le faire fournissent une aide financière, technique ou autre dans le cadre des programmes existants, multilatéraux, régionaux, bilatéraux ou autres.

Article 11

Aucune des dispositions du présent Protocole ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer:

a) Dans la législation d'un État Partie;

b) Dans le droit international en vigueur pour cet État.

Article 12

1. Chaque État Partie présente, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du Protocole.

2. Après la présentation de son rapport détaillé, chaque État Partie inclut dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant, conformément à l'article 44 de la Convention, tout complément d'information concernant l'application du présent Protocole. Les autres États Parties au Protocole présentent un rapport tous les cinq ans.

3. Le Comité des droits de l'enfant peut demander aux États Parties un complément d'information concernant l'application du présent Protocole.

Article 13

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 14

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 15

1. Tout État Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États Parties à la Convention et tous les États qui l'ont signée. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

2. La dénonciation ne dégage pas l'État Partie qui en est l'auteur des obligations que lui impose le Protocole au regard de toute infraction survenue avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle n'entrave en aucune manière la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité des droits de l'enfant serait déjà saisi avant cette date.

Article 16

1. Tout État Partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux États Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États Parties présents et votants à la conférence est soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale et accepté par une majorité des deux tiers des États Parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États Parties qui l'ont accepté, les autres États Parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 17

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États Parties à la Convention et à tous les États qui l'ont signée.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfants concernant l'implication de l'enfant dans les conflits armés

Les États Parties au présent Protocole,

Encouragés par l'appui considérable recueilli par la Convention relative aux droits de l'enfant1, qui dénote une volonté générale de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant,

Réaffirmant que les droits des enfants doivent être spécialement protégés et demandant à ce que la situation des enfants, sans distinction, soit sans cesse améliorée et qu'ils puissent s'épanouir et être éduqués dans des conditions de paix et de sécurité,

Troublés par les effets préjudiciables et étendus des conflits armés sur les enfants et leurs répercussions à long terme sur le maintien d'une paix, d'une sécurité et d'un développement durables,

Condamnant le fait que des enfants soient pris pour cible dans des situations de conflit armé ainsi que les attaques directes de lieux protégés par le droit international, notamment des endroits où se trouvent généralement de nombreux enfants, comme les écoles et les hôpitaux,

Prenant acte de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui inclut en particulier parmi les crimes de guerre, dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux, le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités,

Considérant par conséquent que, pour renforcer davantage les droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, il importe d'accroître la protection des enfants contre toute implication dans les conflits armés,

Notant que l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant spécifie que, au sens de la Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable,

Convaincus que l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention qui relèverait l'âge minimum de l'enrôlement éventuel dans les forces armées et de la participation aux hostilités contribuera effectivement à la mise en œuvre du principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans toutes les décisions le concernant,

Notant que la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge tenue en décembre 1995 a recommandé, notamment, que

les parties à un conflit prennent toutes les mesures possibles pour éviter que des enfants de moins de 18 ans ne prennent part aux hostilités,

Se félicitant de l'adoption par consensus, en juin 1999, de la Convention no 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, qui interdit l'enrôlement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés,

Condamnant avec une profonde inquiétude l'enrôlement, l'entraînement et l'utilisation – en deçà et au-delà des frontières nationales – d'enfants dans les hostilités par des groupes armés distincts des forces armées d'un État, et reconnaissant la responsabilité des personnes qui recrutent, forment et utilisent des enfants à cet égard,

Rappelant l'obligation pour toute partie à un conflit armé de se conformer aux dispositions du droit international humanitaire,

Soulignant que le présent Protocole est sans préjudice des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment à l'Article 51, et des normes pertinentes du droit humanitaire,

Tenant compte du fait que des conditions de paix et de sécurité fondées sur le respect intégral des buts et principes énoncés dans la Charte et le respect des instruments relatifs aux droits de l'homme applicables sont essentiels à la pleine protection des enfants, en particulier pendant les conflits armés et sous une occupation étrangère,

Conscients des besoins particuliers des enfants qui, en raison de leur situation économique et sociale ou de leur sexe, sont particulièrement vulnérables à l'enrôlement ou à l'utilisation dans des hostilités en violation du présent Protocole,

Conscients également de la nécessité de prendre en considération les causes économiques, sociales et politiques profondes de la participation des enfants aux conflits armés,

Convaincus de la nécessité de renforcer la coopération internationale pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants qui sont victimes de conflits armés,

Encourageant la participation des communautés et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à la diffusion de l'information et aux programmes d'éducation concernant l'application du présent Protocole,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités.

Article 2

Les États Parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées.

Article 3

1. Les États Parties relèvent l'âge minimum de l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à celui qui est fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant1, en tenant compte des principes inscrits dans cet article et en reconnaissant qu'en vertu de la Convention les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale.

2. Chaque État Partie dépose, lors de la ratification du présent Protocole ou de l'adhésion à cet instrument, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte.

3. Les États Parties qui autorisent l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales avant l'âge de 18 ans mettent en place des garanties assurant, au minimum, que:

a) Cet engagement soit effectivement volontaire;

b) Cet engagement ait lieu avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou gardiens légaux de l'intéressé;

c) Les personnes engagées soient pleinement informées des devoirs qui s'attachent au service militaire national;

d) Ces personnes fournissent une preuve fiable de leur âge avant d'être admises au service militaire.

4. Tout État Partie peut, à tout moment, renforcer sa déclaration par voie de notification à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des

Nations Unies, qui en informe tous les autres États Parties. Cette notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

5. L'obligation de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire visée au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux établissements scolaires placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées des États Parties, conformément aux articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Article 4

1. Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans.

2. Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation de ces personnes, notamment les mesures d'ordre juridique nécessaires pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques.

3. L'application du présent article est sans effet sur le statut juridique de toute partie à un conflit armé.

Article 5

Aucune des dispositions du présent Protocole ne peut être interprétée comme empêchant l'application de dispositions de la législation d'un État Partie, d'instruments internationaux et du droit international humanitaire plus propices à la réalisation des droits de l'enfant.

Article 6

1. Chaque État Partie prend toutes les mesures – d'ordre juridique, administratif et autre – voulues pour assurer l'application et le respect effectifs des dispositions du présent Protocole dans les limites de sa compétence.

2. Les États Parties s'engagent à faire largement connaître les principes et dispositions du présent Protocole, aux adultes comme aux enfants, à l'aide de moyens appropriés.

3. Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les personnes relevant de leur compétence qui sont enrôlées ou utilisées dans des hostilités en violation du présent Protocole soient démobilisées ou de quelque autre manière libérées des obligations militaires. Si nécessaire, les États Parties accordent à ces personnes toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale.

Article 7

1. Les États Parties coopèrent à l'application du présent Protocole, notamment pour la prévention de toute activité contraire à ce dernier et pour la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes qui sont victimes d'actes contraires au présent Protocole, y compris par une coopération technique et une assistance financière. Cette assistance et cette coopération se feront en consultation avec les États Parties concernés et les organisations internationales compétentes.

2. Les États Parties qui sont en mesure de le faire fournissent cette assistance par l'entremise des programmes multilatéraux, bilatéraux ou autres déjà en place ou, le cas échéant, dans le cadre d'un fonds de contributions volontaires constitué conformément aux règles établies par l'Assemblée générale.

Article 8

1. Chaque État Partie présente, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du Protocole, notamment celles concernant la participation et l'enrôlement.

2. Après la présentation de son rapport détaillé, chaque État Partie inclut dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant, conformément à l'article 44 de la Convention, tout complément d'information concernant l'application du présent Protocole. Les autres États Parties au Protocole présentent un rapport tous les cinq ans.

3. Le Comité des droits de l'enfant peut demander aux États Parties un complément d'information concernant l'application du présent Protocole.

Article 9

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout État. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et du Protocole, informe tous les États Parties à la Convention et tous les États qui ont signé la Convention du dépôt de chaque déclaration en vertu de l'article 3.

Article 10

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront le présent Protocole ou qui y adhéreront après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 11

1. Tout État Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informera les autres États Parties à la Convention et tous les États qui ont signé la Convention. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification. Toutefois, si, à l'expiration de ce délai d'un an, l'État Partie auteur de la dénonciation est engagé dans un conflit armé, celle-ci ne prendra pas effet avant la fin du conflit.

2. Cette dénonciation ne saurait dégager l'État Partie de ses obligations en vertu du présent Protocole à raison de tout acte accompli avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle ne compromet en quelque manière que ce soit la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité des droits de l'enfant serait saisi avant la date de prise d'effet de la dénonciation.

Article 12

1. Tout État Partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci

communique alors la proposition d'amendement aux États Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la Conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États Parties présents et votants à la conférence est soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale et accepté par une majorité des deux tiers des États Parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États Parties qui l'ont accepté, les autres États Parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 13

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera parvenir une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États Parties à la Convention et à tous les États qui ont signé la Convention.

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

30 Septembre 2004

Préambule

Les États Parties au présent Protocole,

Déclarant qu'une action efficace visant à prévenir et combattre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, exige de la part des pays
d'origine, de transit et de destination une approche globale et internationale comprenant des mesures destinées à prévenir une telle traite, à punir les trafiquants et à protéger les victimes de cette traite, notamment en faisant respecter leurs droits fondamentaux internationalement reconnus,
Tenant compte du fait que, malgré l'existence de divers instruments internationaux qui renferment des règles et des dispositions pratiques visant à
lutter contre l'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, il n'y a aucun instrument universel qui porte sur tous les aspects de la
traite des personnes, Préoccupés par le fait que, en l'absence d'un tel instrument, les personnes vulnérables à une telle traite ne seront pas suffisamment protégées,
Rappelant la résolution 53/111 de l'Assemblée générale du 9 décembre 1998, dans laquelle l'Assemblée a décidé de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée
et d'examiner s'il y avait lieu d'élaborer, notamment, un instrument international
de lutte contre la traite des femmes et des enfants,
Convaincus que le fait d'adjoindre à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée un instrument international visant à
prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et
des enfants, aidera à prévenir et combattre ce type de criminalité,

Sont convenus de ce qui suit :

I. Dispositions générales

Article premier

Relation avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

1. Le présent Protocole complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Il est interprété conjointement avec
la Convention.

2. Les dispositions de la Convention s'appliquent mutatis mutandis au présent Protocole, sauf disposition contraire dudit Protocole.

3. Les infractions établies conformément à l'article 5 du présent Protocole sont considérées comme des infractions établies conformément à la
Convention.

Article 2

Objet

Le présent Protocole a pour objet :

a) De prévenir et de combattre la traite des personnes, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants;

b) De protéger et d'aider les victimes d'une telle traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux ; et

c) De promouvoir la coopération entre les États Parties en vue d'atteindre ces objectifs.

Article 3

Terminologie

Aux fins du présent Protocole :

a) L'expression "traite des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ;

b) Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa a) du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a) a été utilisé ;

c) Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une "traite des

personnes” même s’ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l’alinéa a) du
présent article ;

d) Le terme “enfant” désigne toute personne âgée de moins de 18 ans.

Article 4

Champ d’application

Le présent Protocole s’applique, sauf disposition contraire, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant les infractions établies conformément à son article 5, lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu’un groupe criminel organisé y est impliqué, ainsi qu’à la protection des victimes de ces infractions.

Article 5

Incrimination

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale aux actes énoncés à
l’article 3 du présent Protocole, lorsqu’ils ont été commis intentionnellement.

2. Chaque État Partie adopte également les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale :

a) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément au paragraphe
1 du présent article ;

b) Au fait de se rendre complice d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ;

Et

c) Au fait d'organiser la commission d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles la commettent. II. Protection des victimes de la traite des personnes ;

Article 6

Assistance et protection accordées aux victimes de la traite des personnes

1. Lorsqu'il y a lieu et dans la mesure où son droit interne le permet, chaque État Partie protège la vie privée et l'identité des victimes de la traite des personnes, notamment en rendant les procédures judiciaires relatives à cette traite non publiques.

2. Chaque État Partie s'assure que son système juridique ou administratif prévoit des mesures permettant de fournir aux victimes de la traite des personnes, lorsqu'il y a lieu:

a) Des informations sur les procédures judiciaires et administratives applicables ;

b) Une assistance pour faire en sorte que leurs avis et préoccupations soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.

3. Chaque État Partie envisage de mettre en œuvre des mesures en vue d'assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de
la traite des personnes, y compris, s'il y a lieu, en coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile et, en particulier, de leur fournir:

a) Un logement convenable;

b) Des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît, dans une langue qu'elles peuvent comprendre;

c)Une assistance médicale, psychologique et matérielle;

Et

d) Des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation.

4. Chaque État Partie tient compte, lorsqu'il applique les dispositions du présent article, de l'âge, du sexe et des besoins spécifiques des victimes de la
traite des personnes, en particulier des besoins spécifiques des enfants, notamment un logement, une éducation et des soins convenables.

5. Chaque État Partie s'efforce d'assurer la sécurité physique des victimes de la traite des personnes pendant qu'elles se trouvent sur son territoire.

6. Chaque État Partie s'assure que son système juridique prévoit des mesures qui offrent aux victimes de la traite des personnes la possibilité d'obtenir
réparation du préjudice subi.

Article 7

Statut des victimes de la traite des personnes dans les États d'accueil

1. En plus de prendre des mesures conformément à l'article 6 du présent Protocole, chaque État Partie envisage d'adopter des mesures législatives
ou d'autres mesures appropriées qui permettent aux victimes de la traite des personnes de rester sur son territoire, à titre temporaire ou permanent, lorsqu'il y
a lieu.

2. Lorsqu'il applique la disposition du paragraphe 1 du présent article, chaque État Partie tient dûment compte des facteurs humanitaires et personnels.

Article 8

Rapatriement des victimes de la traite des personnes

1. L'État Partie dont une victime de la traite des personnes est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au
moment de son entrée sur le territoire de l'État Partie d'accueil facilite et accepte,
en tenant dûment compte de la sécurité de cette personne, le retour de celle-ci
sans retard injustifié ou déraisonnable.

2. Lorsqu'un État Partie renvoie une victime de la traite des personnes dans un État Partie dont cette personne est ressortissante ou dans lequel elle avait
le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de
l'État Partie d'accueil, ce retour est assuré compte dûment tenu de la sécurité de
la personne, ainsi que de l'état de toute procédure judiciaire liée au fait qu'elle est une victime de la traite, et il est de préférence volontaire.

3. À la demande d'un État Partie d'accueil, un État Partie requis vérifie, sans retard injustifié ou déraisonnable, si une victime de la traite des personnes est son ressortissant ou avait le droit de résider à titre permanent sur
son territoire au moment de son entrée sur le territoire de l'État Partie d'accueil.

4. Afin de faciliter le retour d'une victime de la traite des personnes qui ne possède pas les documents voulus, l'État Partie dont cette personne est
ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au
moment de son entrée sur le territoire de l'État Partie d'accueil accepte de délivrer, à la demande de l'État Partie d'accueil, les documents de voyage ou toute autre autorisation nécessaires pour permettre à la personne de se rendre et
d'être réadmise sur son territoire.

5. Le présent article s'entend sans préjudice de tout droit accordé aux victimes de la traite des personnes par toute loi de l'État Partie d'accueil.
6. Le présent article s'entend sans préjudice de tout accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral applicable régissant, en totalité ou en partie,
le retour des victimes de la traite des personnes.

II. Prévention, coopération et autres mesures

Article 9

Prévention de la traite des personnes

1. Les États Parties établissent des politiques, programmes et autres mesures d'ensemble pour :

a) Prévenir et combattre la traite des personnes;

Et

b) Protéger les victimes de la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, contre une nouvelle victimisation.

2. Les États Parties s'efforcent de prendre des mesures telles que des recherches, des campagnes d'information et des campagnes dans les médias, ainsi que des initiatives sociales et économiques, afin de prévenir et de combattre
la traite des personnes.

3. Les politiques, programmes et autres mesures établis conformément au présent article incluent, selon qu'il convient, une coopération
avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes
et d'autres éléments de la société civile.

4. Les États Parties prennent ou renforcent des mesures, notamment par le biais d'une coopération bilatérale ou multilatérale, pour remédier aux facteurs qui rendent les personnes, en particulier les femmes et les enfants, vulnérables à la traite, tels que la pauvreté, le sous-développement et l'inégalité
des chances.

5. Les États Parties adoptent ou renforcent des mesures législatives ou

autres, telles que des mesures d'ordre éducatif, social ou culturel, notamment par
le biais d'une coopération bilatérale et multilatérale, pour décourager la demande
qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite.

Article 10

Échange d'informations et formation

1. Les services de détection, de répression, d'immigration ou d'autres services compétents des États Parties coopèrent entre eux, selon qu'il convient,
en échangeant, conformément au droit interne de ces États, des informations qui
leur permettent de déterminer :

a) Si des personnes franchissant ou tentant de franchir une frontière internationale avec des documents de voyage appartenant à d'autres personnes ou
sans documents de voyage sont auteurs ou victimes de la traite des personnes;
b) Les types de documents de voyage que des personnes ont utilisés ou tenté d'utiliser pour franchir une frontière internationale aux fins de la traite
des personnes;

Et
c) Les moyens et méthodes utilisés par les groupes criminels organisés pour la traite des personnes, y compris le recrutement et le transport
des victimes, les itinéraires et les liens entre les personnes et les groupes se livrant à cette traite, ainsi que les mesures pouvant permettre de les découvrir.

2. Les États Parties assurent ou renforcent la formation des agents des services de détection, de répression, d'immigration et d'autres services

compétents à la prévention de la traite des personnes. Cette formation devrait mettre l'accent sur les méthodes utilisées pour prévenir une telle traite, traduire
les trafiquants en justice et faire respecter les droits des victimes, notamment protéger ces dernières des trafiquants. Elle devrait également tenir compte de la
nécessité de prendre en considération les droits de la personne humaine et les
problèmes spécifiques des femmes et des enfants, et favoriser la coopération avec
les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et
d'autres éléments de la société civile.

3. Un État Partie qui reçoit des informations se conforme à toute demande de l'État Partie qui les a communiquées soumettant leur usage à des restrictions.

Article 11

Mesures aux frontières

1. Sans préjudice des engagements internationaux relatifs à la libre circulation des personnes, les États Parties renforcent, dans la mesure du possible, les contrôles aux frontières nécessaires pour prévenir et détecter la traite
des personnes.

2. Chaque État Partie adopte les mesures législatives ou autres appropriées pour prévenir, dans la mesure du possible, l'utilisation des moyens
de transport exploités par des transporteurs commerciaux pour la commission des
infractions établies conformément à l'article 5 du présent Protocole.

3. Lorsqu'il y a lieu, et sans préjudice des conventions internationales

applicables, ces mesures consistent notamment à prévoir l'obligation pour les transporteurs commerciaux, y compris toute compagnie de transport ou tout propriétaire ou exploitant d'un quelconque moyen de transport, de vérifier que
tous les passagers sont en possession des documents de voyage requis pour l'entrée dans l'État d'accueil.

4. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément à son droit interne, pour assortir de sanctions l'obligation énoncée au paragraphe 3
du présent article.

5. Chaque État Partie envisage de prendre des mesures qui permettent, conformément à son droit interne, de refuser l'entrée de personnes impliquées
dans la commission des infractions établies conformément au présent Protocole
ou d'annuler leur visa.

6. Sans préjudice de l'article 27 de la Convention, les États Parties envisagent de renforcer la coopération entre leurs services de contrôle aux frontières, notamment par l'établissement et le maintien de voies de communication directes.

Article 12

Sécurité et contrôle des documents

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, selon les moyens disponibles:
a) Pour faire en sorte que les documents de voyage ou d'identité qu'il délivre soient d'une qualité telle qu'on ne puisse facilement en faire un usage impropre et les falsifier ou les modifier, les reproduire ou les délivrer illicitement;
et
b) Pour assurer l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou

d'identité délivrés par lui ou en son nom et pour empêcher qu'ils ne soient créés,
délivrés et utilisés illicitement.

Article 13

Légitimité et validité des documents

À la demande d'un autre État Partie, un État Partie vérifie, conformément à son droit interne et dans un délai raisonnable, la légitimité et la validité des documents de voyage ou d'identité délivrés ou censés avoir été délivrés en son
nom et dont on soupçonne qu'ils sont utilisés pour la traite des personnes.

III. Dispositions finales

Article 14

Clause de sauvegarde

1. Aucune disposition du présent Protocole n'a d'incidences sur les droits, obligations et responsabilités des États et des particuliers en vertu du droit
international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme et en particulier, lorsqu'ils s'appliquent, de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut
des réfugiés ainsi que du principe de non-refoulement qui y est énoncé.

2. Les mesures énoncées dans le présent Protocole sont interprétées et appliquées d'une façon telle que les personnes ne font pas l'objet d'une discrimination au motif qu'elles sont victimes d'une traite. L'interprétation et

l'application de ces mesures sont conformes aux principes de non-discrimination
internationalement reconnus.

Article 15

Règlement des différends

1. Les États Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole par voie de négociation.

2. Tout différend entre deux États Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole qui ne peut être réglé par
voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces États Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la
date de la demande d'arbitrage, les États Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour.

3. Chaque État Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion à celui-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du
présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article envers tout État Partie ayant émis une telle réserve.

4. Tout État Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 16

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les États du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme (Italie) et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

2. Le présent Protocole est également ouvert à la signature des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un
État membre d'une telle organisation ait signé le présent Protocole conformément
au paragraphe 1 du présent article.

3. Le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
Une organisation régionale d'intégration économique peut déposer ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation si au moins un de ses
États membres l'a fait. Dans cet instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cette organisation déclare l'étendue de sa compétence concernant
les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

4. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre
est Partie au présent Protocole. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès
du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Au moment de son adhésion, une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue

de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle
informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de
sa compétence.

Article 17

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en
vigueur avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant
s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.

Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Proclamé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 6 octobre 1999 [résolution A/RES/54/4]

Les Etats Parties au présent Protocole,

Notant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'individu, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des femmes et des hommes,

Notant également que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Rappelant que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme interdisent la discrimination fondée sur le sexe,

Rappelant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ("la Convention"), dans laquelle les Etats Parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes,

Réaffirmant qu'ils sont résolus à assurer le plein exercice par les femmes, dans des conditions d'égalité, de tous les droits fondamentaux et libertés fondamentales et de prendre des mesures efficaces pour prévenir les violations de ces droits et libertés,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Tout Etat Partie au présent Protocole ("l'Etat Partie") reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ("le Comité") en ce qui concerne la réception et l'examen de communications soumises en application de l'article 2.

Article 2

Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un Etat Partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet Etat Partie d'un des droits énoncés dans la Convention. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou groupes de particuliers qu'avec leur consentement, à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.

Article 3

Les communications doivent être présentées par écrit et ne peuvent être anonymes. Une communication concernant un Etat Partie à la Convention qui n'est pas Partie au présent Protocole est irrecevable par le Comité.

Article 4

1. Le Comité n'examine aucune communication sans avoir vérifié que tous les recours internes ont été épuisés, à moins que la procédure de recours n'excède des délais raisonnables ou qu'il soit improbable que le requérant obtienne réparation par ce moyen.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication :

a) Ayant trait à une question qu'il a déjà examinée ou qui a déjà fait l'objet ou qui fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international ;

b) Incompatible avec les dispositions de la Convention ;

c) Manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée ;

d) Constituant un abus du droit de présenter de telles communications ;

e) Portant sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard des Etats Parties intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date.

Article 5

1. Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgente attention de l'Etat Partie intéressé une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé aux victimes de la violation présumée.

2. Le Comité ne préjuge pas de sa décision sur la recevabilité ou le fond de la communication du simple fait qu'il exerce la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article.

Article 6

1. Sauf s'il la juge d'office irrecevable sans en référer à l'Etat Partie concerné, et à condition que l'intéressé ou les intéressés consentent à ce que leur identité soit révélée à l'Etat Partie, le Comité porte confidentiellement à l'attention de l'Etat Partie concerné toute communication qui lui est adressée en vertu du présent Protocole.

2. L'Etat Partie intéressé présente par écrit au Comité, dans un délai de six mois, des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire qui fait l'objet de la communication, en indiquant le cas échéant les mesures correctives qu'il a prises.

Article 7

1. En examinant les communications qu'il reçoit en vertu du présent Protocole, le Comité tient compte de toutes les indications qui lui sont communiquées par les particuliers ou groupes de particuliers ou en leur nom et par l'Etat Partie intéressé, étant entendu que ces renseignements doivent être communiqués aux parties concernées.

2. Le Comité examine à huit clos les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole.

3. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet ses constatations à son sujet, éventuellement accompagnées de ses recommandations, aux parties concernées.

4. L'Etat Partie examine dûment les constatations et les éventuelles recommandations du Comité, auquel il soumet, dans un délai de six mois une réponse écrite, l'informant notamment de toute action menée à la lumière de ses constatations et recommandations.

5. Le Comité peut inviter l'Etat Partie à lui soumettre de plus amples renseignements sur les mesures qu'il a prises en réponse à ces constatations et éventuellements recommandations, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs que l'Etat Partie doit lui présenter conformément à l'article 18 de la Convention.

Article 8

1. Si le Comité est informé, par des renseignements crédibles, qu'un Etat Partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, il invite cet Etat à s'entretenir avec lui des éléments ainsi portés à son attention et à présenter ses observations à leur sujet.

2. Le Comité, se fondant sur les observations éventuellement formulées par l'Etat Partie intéressé, ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont il dispose, peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte sans tarder des résultats de celle-ci. Cette enquête peut, lorsque cela se justifie et avec l'accord de l'Etat Partie, comporter des visites sur le territoire de cet Etat.

3. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique à l'Etat Partie intéressé, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.

4. Après avoir été informé des résultats de l'enquête et des observations et recommandations du Comité, l'Etat Partie présente ses observations à celui-ci dans un délai de six mois.

5. L'enquête conserve un caractère confidentiel et la coopération de l'Etat Partie sera sollicitée à tous les stades de la procédure.

Article 9

1. Le Comité peut inviter l'Etat Partie intéressé à inclure dans le rapport qu'il doit présenter conformément à l'article 18 de la Convention des précisions sur les mesures qu'il a prises à la suite d'une enquête effectuée en vertu de l'article 8 du présent Protocole.

2. A l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 4 de l'article 8, le Comité peut, s'il y a lieu, inviter l'Etat Partie intéressé à l'informer des mesures qu'il a prises à la suite d'une telle enquête.

Article 10

1. Tout Etat Partie peut, au moment où il signe ou ratifie le présent Protocole ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas au Comité la compétence que confèrent à celui-ci les articles 8 et 9.

2. Tout Etat Partie qui a fait la déclaration visée au paragraphe 1 du présent article peut à tout moment retirer cette déclaration par voie de notification au Secrétaire général.

Article 11

L'Etat Partie prend toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes relevant de sa juridiction qui communiquent avec le Comité ne fassent pas de ce fait l'objet de mauvais traitements ou d'intimidation.

Article 12

Le Comité résume dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 21 de la Convention les activités qu'il a menées au titre du présent Protocole.

Article 13

Tout Etat Partie s'engage à faire largement connaître et à diffuser la Convention ainsi que le présent Protocole, et à faciliter l'accès aux informations relatives aux constatations et aux recommandations du Comité, en particulier pour les affaires concernant cet Etat Partie.

Article 14

Le Comité arrête son propre règlement intérieur et exerce les fonctions que lui confère le présent Protocole conformément à ce règlement.

Article 15

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les Etats qui ont signé la Convention, l'ont ratifiée ou y ont adhéré.

2. Le présent Protocole est sujet à ratification par tout Etat qui a ratifié la Convention ou y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout Etat qui a ratifié la Convention ou y a adhéré.

4. L'adhésion s'effectue par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 16

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 17

Le présent Protocole n'admet aucune réserve.

Article 18

1. Tout Etat Partie peut déposer une proposition d'amendement au présent Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition aux Etats Parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats Parties aux fins d'examen et de mise aux voix de la proposition. Si un tiers au moins des Etats Parties se déclare favorable à une telle conférence, le Secrétaire général la convoque sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats Parties présents et votants à la Conférence est présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.

2. Les amendements entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés par les deux tiers des Etats Parties au présent Protocole, conformément aux procédures prévues par leur constitution respective.

3. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les Etats Parties qui les auront acceptés, les autres Etats Parties restant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout autre amendement qu'ils auront accepté antérieurement.

Article 19

1. Tout Etat Partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à toute communication présentée conformément à l'article 2 ou toute enquête entamée conformément à l'article 8 avant la date où la dénonciation prend effet.

Article 20

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats :

a) Des signatures, ratifications et adhésions ;

b) De la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et de tout amendement adopté au titre de l'article 18 ;

c) De toute dénonciation au titre de l'article 19.

Article 21

1. Le présent Protocole, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est versé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats visés à l'article 25 de la Convention.

Résolution n°67-46 de 2012 interdisant les pratiques des mutilations génitales féminine

Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/117 du 9 décembre 1998 et 56/128 du 19 décembre 2001, les résolutions 51/2, 52/2 et 54/7 de la Commission de la condition de la femme, en date des 9 mars 2007, 7 mars 2008 et 12 mars 2010, respectivement, et toutes les autres résolutions pertinentes,

Réaffirmant que la Convention relative aux droits de l'enfant[1] et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[2], ainsi que les protocoles facultatifs s'y rapportant, constituent une contribution majeure à la législation relative à la protection et à la promotion des droits fondamentaux des femmes et des filles,

Réaffirmant également la Déclaration[3] et le Programme d'action de Beijing[4], les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix

pour le XXIe siècle »[6], le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement[7], le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social[8], et les textes issus de leur examen réalisé cinq, dix et quinze ans après, ainsi que la Déclaration du Millénaire[8] et

6 5 Résolution S-23/2 de l'Assemblée générale, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

7 *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

8 *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe II.

[8] Voir résolution 55/2 de l'Assemblée générale. [9] Voir résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

les engagements concernant les femmes et les filles pris lors du Sommet mondial de 2005[9] et réaffirmés dans sa résolution 65/1 du 22 septembre 2010, intitulée « Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement »,

Rappelant le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples[9], relatif aux droits de la femme en Afrique, adopté à Maputo le 11 juillet 2003, qui contient, entre autres, des initiatives et engagements tendant à mettre fin aux mutilations génitales féminines et marque un progrès sensible vers l'abandon et l'abolition de cette pratique,

Rappelant également la décision adoptée par l'Union africaine à Malabo le 1er juillet 2011, pour encourager l'adoption par l'Assemblée générale, à sa soixantesixième session, d'une résolution interdisant les mutilations génitales féminines[10],

Rappelant en outre que la Commission de la condition de la femme a préconisé à sa cinquante-sixième session[11] que le Conseil économique et social recommande à l'Assemblée générale d'adopter une décision en vue d'examiner la question de l'élimination des mutilations génitales féminines à sa soixante-septième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Promotion de la femme »[12],

Consciente que les mutilations génitales féminines constituent une forme de violence irréversible et irréparable qui porte atteinte aux droits fondamentaux des femmes et des filles et touche de cent à cent quarante millions d'entre elles partout dans le monde, et qu'on estime que ce sont chaque année trois millions de filles de plus dans le monde qui sont exposées au risque de subir cette pratique,

Réaffirmant que les mutilations génitales féminines sont une pratique néfaste qui constitue une grave menace pour la santé des femmes et des filles, notamment sur les plans psychologique, sexuel et procréatif, ce qui peut accroître leur vulnérabilité face au VIH, et peuvent avoir des conséquences obstétricales et prénatales néfastes, voire fatales, pour la mère et le nouveau-né, et que l'abandon de cette pratique nocive ne peut résulter que d'un

9 0 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1520, n° 26363.

10 1 Voir documents de l'Union africaine, Assembly/AU/12 (XVII) Add.5.

11 Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 7* (E/2010/27), chap. I, sect. A.

12 Voir décision 2012/248 du Conseil économique et social.

mouvement général associant toutes les parties prenantes, publiques et privées, de la société, y compris les filles, les garçons, les femmes et les hommes,

_____

Préoccupée par l'augmentation avérée du nombre de cas où du personnel médical procède à des mutilations génitales féminines dans toutes les régions où cette pratique a cours,

Considérant que les attitudes et les comportements discriminatoires et stéréotypés négatifs ont une incidence directe sur la condition des femmes et des filles et la manière dont elles sont traitées, et que ces stéréotypes négatifs empêchent la mise en œuvre des cadres législatifs et normatifs qui garantissent l'égalité des sexes et interdisent la discrimination fondée sur le sexe,

Considérant également que la campagne du Secrétaire général intitulée « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes » et la base de données sur la violence contre les femmes contribueront à l'élimination des mutilations génitales féminines,

Se félicitant de l'action menée par le système des Nations Unies pour mettre fin aux mutilations génitales féminines, en particulier l'engagement annoncé par dix organismes des Nations Unies dans leur déclaration commune en date du 27 février 2008[13], ainsi que le Programme conjoint de l'UNICEF et du FNUAP sur les mutilations génitales féminines et l'excision, destiné à accélérer l'élimination de cette pratique,

Profondément préoccupée par le fait qu'en dépit de l'intensification des efforts déployés aux niveaux national, régional et international et de l'accent mis sur l'abandon des mutilations génitales féminines, cette pratique continue d'exister dans toutes les régions du monde,

13 Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, Programme des Nations Unies pour le développement, Commission économique pour l'Afrique, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Fonds des Nations Unies pour la population, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et Organisation mondiale de la Santé, *Éliminer les mutilations sexuelles féminines : déclaration interinstitutions*, OMS, 2008.

Profondément préoccupée aussi par le fait que les ressources continuent de faire cruellement défaut et que le déficit de financement a gravement limité la portée et le rythme des programmes et activités visant à éliminer les mutilations génitales féminines,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général intitulé « Mettre fin aux mutilations génitales féminines »[14],

1. *Souligne* que l'autonomisation des femmes et des filles est essentielle si l'on veut rompre le cycle de la discrimination et de la violence et promouvoir et protéger les droits fondamentaux, y compris le droit de jouir du meilleur état de santé mentale et physique possible, notamment en matière de santé sexuelle et procréative, et engage les États parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant[1] et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[2], ainsi que de l'engagement qu'ils ont pris de mettre en œuvre la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes[1415], le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement[6], le

---

Programme d'action de Beijing[4] et les décisions issues de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité des sexes, développement et paix pour le XXIe siècle »[15], ainsi que de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants[16];

> 2. *Engage* les États à intensifier les activités de sensibilisation, d'éducation scolaire et non scolaire et de formation pour promouvoir la participation directe des filles, des garçons, des femmes et des hommes, et pour que les acteurs essentiels, les agents de l'État, notamment les agents de la force publique et le personnel judiciaire, les agents des services d'immigration, les prestataires de soins de santé, les dirigeants locaux et les chefs religieux, les enseignants, les employeurs, les professionnels des médias et les personnes qui interviennent directement auprès des filles, ainsi que les parents, les familles et les collectivités, s'emploient tous à éliminer les comportements et les pratiques

14 5 E/CN.6/2012/8.

15 Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

nocives, en particulier toutes les formes de mutilations génitales féminines, qui ont des conséquences négatives pour les filles;

3.*Engage également* les États à renforcer les programmes d'information et de sensibilisation, à mobiliser filles et garçons pour les associer activement à l'élaboration des programmes de prévention et d'élimination des pratiques traditionnelles nocives, en particulier les mutilations génitales féminines, à se concerter avec les dirigeants locaux et les chefs religieux, les établissements d'enseignement, les médias et les familles, et à fournir un soutien financier accru aux initiatives menées à tous les niveaux pour mettre fin à ces pratiques;

4.*Exhorte* les États à condamner toutes les pratiques nocives pour les femmes et les filles, en particulier les mutilations génitales féminines, qu'elles soient ou non pratiquées dans un centre médical, à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver les filles et les femmes de ces pratiques, en promulguant et en faisant appliquer une législation interdisant cette forme de violence, et à mettre fin à l'impunité;

5.*Exhorte également* les États à assortir les sanctions d'activités informatives et éducatives conçues pour promouvoir un consensus en vue de l'élimination des mutilations génitales féminines, à fournir protection et assistance aux femmes et aux filles qui ont subi ou risquent de subir des mutilations génitales en mettant sur pied des services de soutien social et psychologique et de soins pour leur venir en aide, et à prendre des mesures pour améliorer leur santé, y compris sexuelle et procréative, de manière à aider les femmes et les filles soumises à cette pratique;

6.*Exhorte en outre* les États à promouvoir un enseignement non sexiste, propice à l'autonomisation des filles, en revoyant et en modifiant, selon les besoins, les programmes scolaires, les outils pédagogiques et les programmes de formation des enseignants et en élaborant des politiques et des programmes de tolérance zéro l'égard de la violence dirigée contre les filles, en particulier les mutilations génitales féminines, et à intégrer davantage dans les programmes d'enseignement et de formation à tous les niveaux une analyse poussée des causes et des conséquences de la

violence sexiste et de la discrimination exercée à l'encontre des femmes et des

filles;

---

[17] Résolution S-27/2 de l'Assemblée générale, annexe.

7. *Invite* les États à veiller à ce que les stratégies et les plans d'action nationaux visant à éliminer les mutilations génitales féminines soient détaillés, pluridisciplinaires et assortis d'objectifs et d'indicateurs précis pour assurer l'efficacité du suivi, de l'évaluation d'impact et de la coordination des programmes entre toutes les parties prenantes;

8. *Exhorte* les États à prendre, dans le cadre général des politiques d'intégration et en consultation avec les communautés concernées, des mesures ciblées, efficaces et spécifiques en faveur des réfugiées et des migrantes ainsi que de leurs communautés, afin de protéger les filles des mutilations génitales, y compris lorsqu'elle sont pratiquées en dehors du pays de résidence;

9. *Demande* aux États de concevoir des campagnes et des programmes d'information et de sensibilisation ciblant systématiquement le grand public, les professionnels concernés, les familles et les communautés, notamment en faisant appel aux médias et en présentant à la télévision et à la radio des débats sur l'élimination des mutilations génitales féminines;

10. *Exhorte* les États à adopter une approche globale, respectueuse des différences culturelles et systématique qui intègre une composante sociale et soit fondée sur les principes relatifs aux droits de l'homme et à l'égalité des sexes pour ce qui est de dispenser aux familles, aux dirigeants locaux et aux membres de toutes les professions une éducation et une formation pertinentes au regard de la protection et de l'autonomisation des femmes et des filles, afin de sensibiliser et de mobiliser davantage le public en faveur de l'élimination des mutilations génitales féminines;

11. *Exhorte également* les États à s'assurer de la mise en œuvre à l'échelle nationale des engagements qu'ils ont pris et des

obligations qu'ils ont contractées aux niveaux régional et international en devenant parties aux divers instruments internationaux garantissant le plein exercice de tous les droits et libertés fondamentaux des filles et des femmes;

12. *Engage* les États à énoncer des politiques et des règles pour assurer la mise en œuvre effective des cadres législatifs nationaux relatifs à l'élimination de la discrimination et de la violence à l'encontre des femmes et des filles, en particulier les mutilations génitales féminines, et à établir des mécanismes de responsabilisation adéquats aux niveaux national et local pour veiller à leur respect et à leur application;

13. *Engage également* les États à élaborer des méthodes et des normes uniformes en matière de collecte de données sur toutes les formes de discrimination et de violence contre les filles, en particulier celles pour lesquelles on ne dispose pas d'informations suffisantes, comme les mutilations génitales féminines, et à créer des indicateurs supplémentaires pour mesurer efficacement les progrès réalisés dans l'élimination de cette pratique;

14. *Prie instamment* les États d'allouer des ressources suffisantes à la mise en œuvre des politiques, des programmes et des cadres législatifs visant à l'élimination des mutilations génitales féminines;

15. *Engage* les États à élaborer, appuyer et mettre en œuvre des stratégies globales et intégrées de prévention des mutilations génitales féminines, notamment en formant les assistants sociaux, le personnel médical, les dirigeants locaux, les responsables religieux et les professionnels concernés, à veiller à ce que ceux-ci offrent avec compétence des services d'accompagnement et des soins aux femmes et aux filles qui ont subi ou risquent de subir des mutilations génitales et à les encourager à signaler aux autorités compétentes les cas dans lesquels ils pensent que des filles ou des femmes sont exposées à ce risque;

16. *Engage également* les États à soutenir, dans le cadre d'une approche globale de l'élimination des mutilations génitales féminines, les programmes associant les exciseuses traditionnelles à des projets locaux en vue de l'abandon de cette pratique, y

compris, le cas échéant, en aidant les communautés où elles exercent à leur trouver d'autres moyens de subsistance;

17. *Engage* la communauté internationale, les entités concernées du système des Nations Unies, la société civile et les institutions financières internationales à continuer de soutenir activement, grâce à des ressources financières et à une assistance technique accrues, les programmes ciblés et exhaustifs répondant aux besoins et aux priorités des femmes et des filles qui risquent de subir ou ont subi des mutilations génitales;

18. *Engage également* la communauté internationale à soutenir énergiquement notamment par une aide financière accrue, l'exécution d'un deuxième volet de l'actuel Programme conjoint de l'UNICEF et du FNUAP sur les mutilations génitales féminines et l'excision : accélérer le changement, lequel doit prendre fin en décembre 2013, ainsi que les programmes nationaux axés sur l'élimination des mutilations génitales féminines;

19. *Souligne* que des progrès ont été réalisés dans la lutte contre les mutilations génitales féminines dans plusieurs pays grâce à une approche coordonnée commune encourageant un changement social positif aux niveaux local, national, régional et international et rappelle l'objectif fixé dans la déclaration interinstitutions[14], à savoir l'élimination des mutilations génitales féminines en l'espace d'une génération, certains des principaux résultats étant obtenus d'ici à 2015, dans le prolongement des objectifs du Millénaire pour le développement;

20. *Encourage* les hommes et les garçons à prendre des initiatives constructives et à œuvrer en partenariat avec les femmes et les filles pour combattre la violence et les pratiques discriminatoires à leur encontre, en particulier les mutilations génitales, grâce à des réseaux, des programmes d'émulation, des campagnes d'information et des programmes de formation;

21. *Engage* les États, le système des Nations Unies, la société civile et tous les acteurs concernés à continuer de célébrer le 6 février la Journée internationale de la tolérance zéro à l'égard des mutilations génitales féminines et à en saisir l'occasion pour

intensifier les campagnes de sensibilisation et prendre des mesures concrètes contre les mutilations génitales féminines;

22. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les organes et organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour le développement et le HautCommissariat aux droits de l'homme, individuellement et collectivement, tiennent compte dans leurs programmes de pays de la protection et de la promotion des droits des femmes et des filles face aux mutilations génitales féminines, selon qu'il convient et conformément aux priorités nationales, de façon à renforcer leur action à cet égard;

23. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixanteneuvième session un rapport pluridisciplinaire approfondi sur les causes profondes de la pratique des mutilations génitales féminines et les facteurs y contribuant, sa prévalence dans le monde et ses conséquences pour les femmes et les filles, ainsi que des éléments établis et des données, une analyse des progrès accomplis et des recommandations concrètes pour l'élimination de cette pratique, fondées sur les informations émanant des États Membres, des acteurs du système des Nations Unies qui s'occupent de cette question et d'autres acteurs concernés.

Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale

(Conclue le 29 mai 1993)

Les Etats signataires de la présente Convention,

Reconnaissant que, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, l'enfant doit grandir dans un milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Rappelant que chaque Etat devrait prendre, par priorité, des mesures appropriées pour permettre le maintien de l'enfant dans sa famille d'origine,

Reconnaissant que l'adoption internationale peut présenter l'avantage de donner une famille permanente à l'enfant pour lequel une famille appropriée ne peut être trouvée dans son Etat d'origine,

Convaincus de la nécessité de prévoir des mesures pour garantir que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux, ainsi que pour prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants,

Désirant établir à cet effet des dispositions communes qui tiennent compte des principes reconnus par les instruments internationaux, notamment par la *Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant*, du 20 novembre 1989, et par la Déclaration des Nations Unies sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international (Résolution de l'Assemblée générale 41/85, du 3 décembre 1986),

Sont convenus des dispositions suivantes :

Chapitre I - champ d'application de la convention

Article premier

La présente Convention a pour objet :

a) d'établir des garanties pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international ;

b) d'instaurer un système de coopération entre les Etats contractants pour assurer le respect de ces garanties et prévenir ainsi l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants ;

c) d'assurer la reconnaissance dans les Etats contractants des adoptions réalisées selon la Convention.

Article 2

1. La Convention s'applique lorsqu'un enfant résidant habituellement dans un Etat contractant (« l'Etat d'origine ») a été, est ou doit être déplacé vers un autre Etat contractant (« l'Etat d'accueil »), soit après son adoption dans l'Etat d'origine par des époux ou une personne résidant habituellement dans l'Etat d'accueil, soit en vue d'une telle adoption dans l'Etat d'accueil ou dans l'Etat d'origine.

2. La Convention ne vise que les adoptions établissant un lien de filiation.

Article 3

La Convention cesse de s'appliquer si les acceptations visées à l'article 17, lettre *c)*, n'ont pas été données avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de dix-huit ans.

chapitre ii - conditions des adoptions internationales

Article 4

Les adoptions visées par la Convention ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'Etat d'origine :

a) ont établi que l'enfant est adoptable ;

b) ont constaté, après avoir dûment examiné les possibilités de placement de l'enfant dans son Etat d'origine, qu'une adoption internationale répond à l'intérêt supérieur de l'enfant ;

c) se sont assurées

1) que les personnes, institutions et autorités dont le consentement est requis pour l'adoption ont été entourées des conseils nécessaires et dûment informées sur les conséquences de leur consentement, en particulier sur le maintien ou la rupture, en raison d'une adoption, des liens de droit entre l'enfant et sa famille d'origine,

2) que celles-ci ont donné librement leur consentement dans les formes légales requises, et que ce consentement a été donné ou constaté par écrit,

3) que les consentements n'ont pas été obtenus moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte et qu'ils n'ont pas été retirés, et

4) que le consentement de la mère, s'il est requis, n'a été donné qu'après la naissance de l'enfant ; et

d) se sont assurées, eu égard à l'âge et à la maturité de l'enfant,

1) que celui-ci a été entouré de conseils et dûment informé sur les conséquences de l'adoption et de son consentement à l'adoption, si celui-ci est requis,

2) que les souhaits et avis de l'enfant ont été pris en considération,

3) que le consentement de l'enfant à l'adoption, lorsqu'il est requis, a été donné librement, dans les formes légales requises, et que son consentement a été donné ou constaté par écrit, et

4) que ce consentement n'a pas été obtenu moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte.

Article 5

Les adoptions visées par la Convention ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'Etat d'accueil :

a) ont constaté que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter ;

b) se sont assurées que les futurs parents adoptifs ont été entourés des conseils nécessaires ; et

c) ont constaté que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans cet Etat.

chapitre iii - autorités centrales et organismes agréés

Article 6

1. Chaque Etat contractant désigne une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention.

2. Un Etat fédéral, un Etat dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou un Etat ayant des unités territoriales autonomes est libre de désigner plus d'une Autorité centrale et de spécifier l'étendue territoriale ou personnelle de leurs fonctions. L'Etat qui fait usage de cette faculté désigne l'Autorité centrale à laquelle toute communication peut être adressée en vue de sa transmission à l'Autorité centrale compétente au sein de cet Etat.

Article 7

1. Les Autorités centrales doivent coopérer entre elles et promouvoir une collaboration entre les autorités compétentes de leurs Etats pour assurer la protection des enfants et réaliser les autres objectifs de la Convention.

2. Elles prennent directement toutes mesures appropriées pour :

a) fournir des informations sur la législation de leurs Etats en matière d'adoption et d'autres informations générales, telles que des statistiques et formules types ;

b) s'informer mutuellement sur le fonctionnement de la Convention et, dans la mesure du possible, lever les obstacles à son application.

Article 8

Les Autorités centrales prennent, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques, toutes mesures appropriées pour prévenir les gains matériels indus à l'occasion d'une adoption et empêcher toute pratique contraire aux objectifs de la Convention.

Article 9

Les Autorités centrales prennent, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques ou d'organismes dûment agréés dans leur Etat, toutes mesures appropriées, notamment pour :

a) rassembler, conserver et échanger des informations relatives à la situation de l'enfant et des futurs parents adoptifs, dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'adoption ;

b) faciliter, suivre et activer la procédure en vue de l'adoption ;

c) promouvoir dans leurs Etats le développement de services de conseils pour l'adoption et pour le suivi de l'adoption ;

d) échanger des rapports généraux d'évaluation sur les expériences en matière d'adoption internationale ;

e) répondre, dans la mesure permise par la loi de leur Etat, aux demandes motivées d'informations sur une situation particulière d'adoption formulées par d'autres Autorités centrales ou par des autorités publiques.

Article 10

Peuvent seuls bénéficier de l'agrément et le conserver les organismes qui démontrent leur aptitude à remplir correctement les missions qui pourraient leur être confiées.

Article 11

Un organisme agréé doit :

a) poursuivre uniquement des buts non lucratifs dans les conditions et limites fixées par les autorités compétentes de l'Etat d'agrément ;

b) être dirigé et géré par des personnes qualifiées par leur intégrité morale et leur formation ou expérience pour agir dans le domaine de l'adoption internationale ; et

c) être soumis à la surveillance d'autorités compétentes de cet Etat pour sa composition, son fonctionnement et sa situation financière.

Article 12

Un organisme agréé dans un Etat contractant ne pourra agir dans un autre Etat contractant que si les autorités compétentes des deux Etats l'ont autorisé.

Article 13

La désignation des Autorités centrales et, le cas échéant, l'étendue de leurs fonctions, ainsi que le nom et l'adresse des organismes agréés, sont communiqués par chaque Etat contractant au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé.

chapitre iv - conditions procédurales de l'adoption internationale

Article 14

Les personnes résidant habituellement dans un Etat contractant, qui désirent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre Etat contractant, doivent s'adresser à l'Autorité centrale de l'Etat de leur résidence habituelle.

Article 15

1. Si l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil considère que les requérants sont qualifiés et aptes à adopter, elle établit un rapport contenant des renseignements sur leur identité, leur capacité légale et leur aptitude à adopter, leur situation personnelle, familiale et médicale, leur milieu social, les motifs qui les animent, leur aptitude à assumer une adoption internationale, ainsi que sur les enfants qu'ils seraient aptes à prendre en charge.

2. Elle transmet le rapport à l'Autorité centrale de l'Etat d'origine.

Article 16

1. Si l'Autorité centrale de l'Etat d'origine considère que l'enfant est adoptable,

a) elle établit un rapport contenant des renseignements sur l'identité de l'enfant, son adoptabilité, son milieu social, son évolution personnelle et familiale, son passé médical et celui de sa famille, ainsi que sur ses besoins particuliers ;

b) elle tient dûment compte des conditions d'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse et culturelle ;

c) elle s'assure que les consentements visés à l'article 4 ont été obtenus ; et

d) elle constate, en se fondant notamment sur les rapports concernant l'enfant et les futurs parents adoptifs, que le placement envisagé est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Elle transmet à l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil son rapport sur l'enfant, la preuve des consentements requis et les motifs de son constat sur le placement, en veillant à ne pas révéler l'identité de la mère et du père, si, dans l'Etat d'origine, cette identité ne peut pas être divulguée.

Article 17

Toute décision de confier un enfant à des futurs parents adoptifs ne peut être prise dans l'Etat d'origine que

a) si l'Autorité centrale de cet Etat s'est assurée de l'accord des futurs parents adoptifs ;

b) si l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil a approuvé cette décision, lorsque la loi de cet Etat ou l'Autorité centrale de l'Etat d'origine le requiert ;

c) si les Autorités centrales des deux Etats ont accepté que la procédure en vue de l'adoption se poursuive ; et

d) s'il a été constaté conformément à l'article 5 que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter et que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans l'Etat d'accueil.

Article 18

Les Autorités centrales des deux Etats prennent toutes mesures utiles pour que l'enfant reçoive l'autorisation de sortie de l'Etat d'origine, ainsi que celle d'entrée et de séjour permanent dans l'Etat d'accueil.

Article 19

1. Le déplacement de l'enfant vers l'Etat d'accueil ne peut avoir lieu que si les conditions de l'article 17 ont été remplies.

2. Les Autorités centrales des deux Etats veillent à ce que ce déplacement s'effectue en toute sécurité, dans des conditions appropriées et, si possible, en compagnie des parents adoptifs ou des futurs parents adoptifs.

3. Si ce déplacement n'a pas lieu, les rapports visés aux articles 15 et 16 sont renvoyés aux autorités expéditrices.

Article 20

Les Autorités centrales se tiennent informées sur la procédure d'adoption et les mesures prises pour la mener à terme, ainsi que sur le déroulement de la période probatoire, lorsque celle-ci est requise.

Article 21

1. Lorsque l'adoption doit avoir lieu après le déplacement de l'enfant dans l'Etat d'accueil et que l'Autorité centrale de cet Etat considère que le maintien de l'enfant dans la famille d'accueil n'est plus de son intérêt supérieur, cette Autorité prend les mesures utiles à la protection de l'enfant, en vue notamment :

a) de retirer l'enfant aux personnes qui désiraient l'adopter et d'en prendre soin provisoirement ;

b) en consultation avec l'Autorité centrale de l'Etat d'origine, d'assurer sans délai un nouveau placement de l'enfant en vue de son adoption ou, à défaut, une prise en charge alternative durable ; une adoption ne peut avoir lieu que si l'Autorité centrale de l'Etat d'origine a été dûment informée sur les nouveaux parents adoptifs ;

c) en dernier ressort, d'assurer le retour de l'enfant, si son intérêt l'exige.

2. Eu égard notamment à l'âge et à la maturité de l'enfant, celui-ci sera consulté et, le cas échéant, son consentement obtenu sur les mesures à prendre conformément au présent article.

Article 22

1. Les fonctions conférées à l'Autorité centrale par le présent chapitre peuvent être exercées par des autorités publiques ou par des organismes agréés conformément au chapitre III, dans la mesure prévue par la loi de son Etat.

2. Un Etat contractant peut déclarer auprès du dépositaire de la Convention que les fonctions conférées à l'Autorité centrale par les articles 15 à 21 peuvent aussi être exercées dans cet Etat, dans la mesure prévue par la loi et sous le contrôle des autorités compétentes de cet Etat, par des organismes ou personnes qui :

a) remplissent les conditions de moralité, de compétence professionnelle, d'expérience et de responsabilité requises par cet Etat ; et

b) sont qualifiées par leur intégrité morale et leur formation ou expérience pour agir dans le domaine de l'adoption internationale.

3. L'Etat contractant qui fait la déclaration visée au paragraphe 2 informe régulièrement le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé des noms et adresses de ces organismes et personnes.

4. Un Etat contractant peut déclarer auprès du dépositaire de la Convention que les adoptions d'enfants dont la résidence habituelle est située sur son territoire ne peuvent avoir lieu que si les fonctions conférées aux Autorités centrales sont exercées conformément au paragraphe premier.

5. Nonobstant toute déclaration effectuée conformément au paragraphe 2, les rapports prévus aux articles 15 et 16 sont, dans tous les cas, établis sous la responsabilité de l'Autorité centrale ou d'autres autorités ou organismes, conformément au paragraphe premier.

chapitre v - reconnaissance et effets de l'adoption

Article 23

1. Une adoption certifiée conforme à la Convention par l'autorité compétente de l'Etat contractant où elle a eu lieu est reconnue de plein droit dans les autres Etats contractants. Le certificat indique quand et par qui les acceptations visées à l'article 17, lettre *c)*, ont été données.

2. Tout Etat contractant, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, notifiera au dépositaire de la Convention l'identité et les fonctions de l'autorité ou des autorités qui, dans cet Etat, sont compétentes pour délivrer le certificat. Il lui notifiera aussi toute modification dans la désignation de ces autorités.

Article 24

La reconnaissance d'une adoption ne peut être refusée dans un Etat contractant que si l'adoption est manifestement contraire à son ordre public, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 25

Tout Etat contractant peut déclarer au dépositaire de la Convention qu'il ne sera pas tenu de reconnaître en vertu de celle-ci les adoptions faites conformément à un accord conclu en application de l'article 39, paragraphe 2.

Article 26

1. La reconnaissance de l'adoption comporte celle

a) du lien de filiation entre l'enfant et ses parents adoptifs ;

b) de la responsabilité parentale des parents adoptifs à l'égard de l'enfant ;

c) de la rupture du lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa mère et son père, si l'adoption produit cet effet dans l'Etat contractant où elle a eu lieu.

2. Si l'adoption a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, l'enfant jouit, dans l'Etat d'accueil et dans tout autre Etat contractant où l'adoption est reconnue, des droits équivalents à ceux résultant d'une adoption produisant cet effet dans chacun de ces Etats.

3. Les paragraphes précédents ne portent pas atteinte à l'application de toute disposition plus favorable à l'enfant, en vigueur dans l'Etat contractant qui reconnaît l'adoption.

Article 27

1. Lorsqu'une adoption faite dans l'Etat d'origine n'a pas pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, elle peut, dans l'Etat d'accueil qui reconnaît l'adoption conformément à la Convention, être convertie en une adoption produisant cet effet,

a) si le droit de l'Etat d'accueil le permet ; et

b) si les consentements visés à l'article 4, lettres *c)* et *d)*, ont été ou sont donnés en vue d'une telle adoption.

2. L'article 23 s'applique à la décision de conversion.

chapitre vi - dispositions générales

Article 28

La Convention ne déroge pas aux lois de l'Etat d'origine qui requièrent que l'adoption d'un enfant résidant habituellement dans cet Etat doive avoir lieu dans cet Etat ou qui interdisent le placement de l'enfant dans l'Etat d'accueil ou son déplacement vers cet Etat avant son adoption.

Article 29

Aucun contact entre les futurs parents adoptifs et les parents de l'enfant ou toute autre personne qui a la garde de celui-ci ne peut avoir lieu tant que les dispositions de l'article 4, lettres *a)* à *c)*, et de l'article 5, lettre *a)*, n'ont pas été respectées, sauf si l'adoption a lieu entre membres d'une même famille ou si les conditions fixées par l'autorité compétente de l'Etat d'origine sont remplies.

Article 30

1. Les autorités compétentes d'un Etat contractant veillent à conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'enfant, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données sur le passé médical de l'enfant et de sa famille.

2. Elles assurent l'accès de l'enfant ou de son représentant à ces informations, avec les conseils appropriés, dans la mesure permise par la loi de leur Etat.

Article 31

Sous réserve de l'article 30, les données personnelles rassemblées ou transmises conformément à la Convention, en particulier celles visées aux articles 15 et 16, ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été rassemblées ou transmises.

Article 32

1. Nul ne peut tirer un gain matériel indu en raison d'une intervention à l'occasion d'une adoption internationale.

2. Seuls peuvent être demandés et payés les frais et dépenses, y compris les honoraires raisonnables des personnes qui sont intervenues dans l'adoption.

3. Les dirigeants, administrateurs et employés d'organismes intervenant dans une adoption ne peuvent recevoir une rémunération disproportionnée par rapport aux services rendus.

Article 33

Toute autorité compétente qui constate qu'une des dispositions de la Convention a été méconnue ou risque manifestement de l'être en informe aussitôt l'Autorité centrale de l'Etat dont elle relève. Cette Autorité centrale a la responsabilité de veiller à ce que les mesures utiles soient prises.

Article 34

Si l'autorité compétente de l'Etat destinataire d'un document le requiert, une traduction certifiée conforme doit être produite. Sauf dispense, les frais de traduction sont à la charge des futurs parents adoptifs.

Article 35

Les autorités compétentes des Etats contractants agissent rapidement dans les procédures d'adoption.

Article 36

Au regard d'un Etat qui connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes :

a) toute référence à la résidence habituelle dans cet Etat vise la résidence habituelle dans une unité territoriale de cet Etat ;

b) toute référence à la loi de cet Etat vise la loi en vigueur dans l'unité territoriale concernée ;

c) toute référence aux autorités compétentes ou aux autorités publiques de cet Etat vise les autorités habilitées à agir dans l'unité territoriale concernée ;

d) toute référence aux organismes agréés de cet Etat vise les organismes agréés dans l'unité territoriale concernée.

Article 37

Au regard d'un Etat qui connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables à des catégories différentes de personnes, toute référence à la loi de cet Etat vise le système de droit désigné par le droit de celui-ci.

Article 38

Un Etat dans lequel différentes unités territoriales ont leurs propres règles de droit en matière d'adoption ne sera pas tenu d'appliquer la Convention lorsqu'un Etat dont le système de droit est unifié ne serait pas tenu de l'appliquer.

Article 39

1. La Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels des Etats contractants sont Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention, à moins qu'une déclaration contraire ne soit faite par les Etats liés par de tels instruments.

2. Tout Etat contractant pourra conclure avec un ou plusieurs autres Etats contractants des accords en vue de favoriser l'application de la Convention dans leurs rapports réciproques. Ces accords ne pourront déroger qu'aux dispositions des articles 14 à 16 et 18 à 21. Les Etats qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire de la Convention.

Article 40

Aucune réserve à la Convention n'est admise.

Article 41

La Convention s'applique chaque fois qu'une demande visée à l'article 14 a été reçue après l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat d'accueil et l'Etat d'origine.

Article 42

Le Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé convoque périodiquement une Commission spéciale afin d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention.

chapitre vii - clauses finales

Article 43

1. La Convention est ouverte à la signature des Etats qui étaient Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Dix-septième session et des autres Etats qui ont participé à cette Session.

2. Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas, dépositaire de la Convention.

Article 44

1. Tout autre Etat pourra adhérer à la Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 46, paragraphe 1.

2. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du dépositaire.

3. L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérant et les Etats contractants qui n'auront pas élevé d'objection à son encontre dans les six mois après la réception de la notification prévue à l'article 48, lettre *b)*. Une telle objection pourra également être élevée par tout Etat au moment d'une ratification, acceptation ou approbation de la Convention, ultérieure à l'adhésion. Ces objections seront notifiées au dépositaire.

Article 45

1. Un Etat qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par cette Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

2. Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3. Si un Etat ne fait pas de déclaration en vertu du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.

Article 46

1. La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation prévu par l'article 43.

2. Par la suite, la Convention entrera en vigueur :

a) pour chaque Etat ratifiant, acceptant ou approuvant postérieurement, ou adhérant, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois

mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;

b) pour les unités territoriales auxquelles la Convention a été étendue conformément à l'article 45, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la notification visée dans cet article.

Article 47

1. Tout Etat Partie à la Convention pourra dénoncer celle-ci par une notification adressée par écrit au dépositaire.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question après la date de réception de la notification.

Article 48

Le dépositaire notifiera aux Etats membres de la Conférence de La Haye de droit international privé, aux autres Etats qui ont participé à la Dix-septième session, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 44 :

a) les signatures, ratifications, acceptations et approbations visées à l'article 43 ;

b) les adhésions et les objections aux adhésions visées à l'article 44 ;

c) la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 46 ;

d) les déclarations et les désignations mentionnées aux articles 22, 23, 25 et 45 ;

e) les accords mentionnés à l'article 39 ;

f) les dénonciations visées à l'article 47.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le 29 mai 1993, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de la Dix-septième session, ainsi qu'à chacun des autres Etats ayant participé à cette Session.

Protocole de 2002 relatif à la Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs

(Entrée en vigueur : 09 févr. 2005)

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2002, en sa quatre-vingt-dixième session ;

Notant les dispositions de l'article 11 de la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (désignée ci-après comme "la convention"), qui prévoit notamment que :

"Au titre des mesures destinées à donner effet à la politique mentionnée à l'article 4 (...), l'autorité ou les autorités compétentes devront progressivement assurer les fonctions suivantes :

(...)

- (c) l'établissement et l'application de procédures visant la déclaration des accidents du travail et des cas de maladies professionnelles par les employeurs et, lorsque cela est approprié, par les institutions d'assurances et les autres organismes ou personnes directement intéressés ; et l'établissement de statistiques annuelles sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

(...)

- (e) la publication annuelle d'informations sur les mesures prises en application de la politique mentionnée à l'article 4 **...** ainsi que sur les accidents du travail, les cas de maladies professionnelles et les autres atteintes à la santé survenant au cours du travail ou ayant un rapport avec celui-ci ;

Considérant le besoin de renforcer les procédures d'enregistrement et de déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le but de promouvoir l'harmonisation des systèmes d'enregistrement et de déclaration, d'en identifier les causes et d'élaborer des mesures préventives;
Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'enregistrement et à la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un protocole relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981,

Adopte, ce vingtième jour de juin deux mille deux, le protocole ci-après, qui sera dénommé Protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.

I. DÉFINITIONS

Article 1

Aux fins du présent protocole :

- (a) l'expression "accident du travail" vise tout accident survenu du fait du travail ou à l'occasion du travail et ayant entraîné des lésions mortelles ou non mortelles ;
- (b) l'expression "maladie professionnelle" vise toute maladie contractée à la suite d'une exposition à des facteurs de risque résultant d'une activité professionnelle ;
- (c) l'expression "événement dangereux" vise tout événement facilement identifiable selon la définition qu'en donne la législation nationale, qui pourrait être cause de lésions corporelles ou d'atteintes à la santé chez les personnes au travail ou dans le public ;
- (d) l'expression "accident de trajet" vise tout accident ayant entraîné la mort ou des lésions corporelles survenu sur le trajet direct entre le lieu de travail et :
    - (i) le lieu de résidence principale ou secondaire du travailleur ; ou
    - (ii) le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas ; ou
    - (iii) le lieu où le travailleur reçoit habituellement son salaire.

II. MÉCANISMES D'ENREGISTREMENT ET DE DÉCLARATION

Article 2

L'autorité compétente devra, par voie législative ou réglementaire ou par toute autre méthode conforme aux conditions et à la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, établir et réexaminer périodiquement les prescriptions et procédures aux fins de :

- (a) l'enregistrement des accidents du travail, des maladies professionnelles et, lorsque cela est approprié, des événements dangereux, des accidents de trajet et des cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée ;
- (b) la déclaration des accidents du travail, des maladies professionnelles et, lorsque cela est approprié, des événements dangereux, des accidents de trajet et des cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée.

Article 3

Les prescriptions et procédures d'enregistrement devront définir :

- (a) la responsabilité des employeurs :
    - (i) d'enregistrer les accidents du travail, les maladies professionnelles et, lorsque cela est approprié, les événements dangereux, les accidents de trajet et les cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée ;
    - (ii) de fournir des renseignements appropriés aux travailleurs et à leurs représentants concernant le mécanisme d'enregistrement ;
    - (iii) d'assurer l'administration adéquate de ces enregistrements et leur utilisation aux fins de l'établissement de mesures préventives ;
    - (iv) de s'abstenir de prendre des mesures disciplinaires ou de rétorsion à l'encontre d'un travailleur qui signale un accident du travail, une maladie professionnelle, un événement dangereux, un accident de trajet ou un cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée ;
- (b) les informations à enregistrer ;
- (c) la durée de conservation des enregistrements ;
- (d) les mesures visant à assurer la confidentialité des données personnelles et médicales détenues par l'employeur, en conformité avec la législation, la réglementation, les conditions et la pratique nationales.

Article 4

Les prescriptions et procédures de déclaration devront définir :

- (a) la responsabilité des employeurs :
    - (i) de déclarer aux autorités compétentes ou à d'autres organismes désignés les accidents du travail, les maladies professionnelles et, lorsque cela est approprié, les événements dangereux, les accidents de trajet et les cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée ;
    - (ii) de fournir des renseignements appropriés aux travailleurs et à leurs représentants concernant les cas déclarés ;
- (b) lorsque cela est approprié, les modalités de déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles par les organismes d'assurances, les services de santé au travail, les médecins et les autres organismes directement concernés ;
- (c) les critères en application desquels doivent être déclarés les accidents du travail, les maladies professionnelles et, lorsque cela est approprié, les événements dangereux, les accidents de trajet et les cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée ;
- (d) les délais de déclaration.

Article 5

La déclaration devra comprendre des données sur :

- (a) l'entreprise, l'établissement et l'employeur ;
- (b) le cas échéant, les personnes lésées et la nature des lésions ou de la maladie ;
- (c) le lieu de travail, les circonstances de l'accident ou de l'événement dangereux et, dans le cas d'une maladie professionnelle, les circonstances de l'exposition à des dangers pour la santé.

III. STATISTIQUES NATIONALES

Article 6

Tout Membre qui ratifie le présent protocole devra, sur la base des déclarations et des autres informations disponibles, publier annuellement des statistiques, compilées de manière à ce qu'elles représentent l'ensemble du

pays, concernant les accidents du travail, les maladies professionnelles et, lorsque cela est approprié, les événements dangereux et les accidents de trajet, ainsi que leurs analyses.

Article 7

Les statistiques devront être établies selon des systèmes de classification compatibles avec les plus récents systèmes internationaux pertinents instaurés sous les auspices de l'Organisation internationale du Travail ou d'autres organisations internationales compétentes.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 8

1. Un Membre peut ratifier le présent protocole en même temps qu'il ratifie la convention, ou à tout moment après la ratification de celle-ci, en communiquant sa ratification formelle au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement.
2. Le protocole entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général. Par la suite, ce protocole entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée. A compter de ce moment, le Membre intéressé sera lié par la convention telle que complétée par les articles 1 à 7 du présent protocole.

Article 9

1. Tout Membre ayant ratifié le présent protocole peut le dénoncer à tout moment où la convention est elle-même ouverte à dénonciation, conformément à son article 25, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré.
2. La dénonciation de la convention, conformément à son article 25, par un Membre ayant ratifié le présent protocole entraînera de plein droit la dénonciation de ce protocole.
3. Toute dénonciation effectuée conformément aux paragraphes 1 ou 2 du présent article ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

Article 10

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qui lui seront communiqués par les Membres de l'Organisation.
2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur. Article 11

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 12

Les versions anglaise et française du texte du présent protocole font également foi.

Protocole de 2004 relatif à la Convention n°29 sur le travail forcé

Ratifié par le Niger le 14 Mai 2015

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 28 mai 2014, en sa 103e session;

Reconnaissant que l'interdiction du travail forcé ou obligatoire fait partie des droits fondamentaux, et que le travail forcé ou obligatoire constitue une violation des droits humains et une atteinte à la dignité de millions de femmes et d'hommes, de jeunes filles et de jeunes garçons, contribue à perpétuer la pauvreté et fait obstacle à la réalisation d'un travail décent pour tous;

Reconnaissant le rôle fondamental joué par la convention (no 29) sur le travail forcé, 1930 – ci-après désignée la «convention» – et la convention (no 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, dans la lutte contre toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, mais que des lacunes dans leur mise en œuvre demandent des mesures additionnelles;

Rappelant que la définition du travail forcé ou obligatoire à l'article 2 de la convention couvre le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes et manifestations et qu'elle s'applique à tous les êtres humains sans distinction;

Soulignant qu'il est urgent d'éliminer le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes et manifestations;

Rappelant que les Membres ayant ratifié la convention ont l'obligation de rendre le travail forcé ou obligatoire passible de sanctions pénales et de s'assurer que les sanctions imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées;

Notant que la période transitoire prévue dans la convention a expiré et que les dispositions de l'article 1, paragraphes 2 et 3, et des articles 3 à 24 ne sont plus applicables;

Reconnaissant que le contexte et les formes du travail forcé ou obligatoire ont changé et que la traite des personnes à des fins de travail forcé ou obligatoire, qui peut impliquer l'exploitation sexuelle, fait l'objet d'une préoccupation internationale grandissante et requiert des mesures urgentes en vue de son élimination effective;

Notant qu'un nombre accru de travailleurs sont astreints au travail forcé ou obligatoire dans l'économie privée, que certains secteurs de l'économie sont

particulièrement vulnérables et que certains groupes de travailleurs sont davantage exposés au risque de devenir victimes de travail forcé ou obligatoire, en particulier les migrants;

Notant que la suppression effective et durable du travail forcé ou obligatoire contribue à assurer une concurrence loyale entre les employeurs ainsi qu'une protection pour les travailleurs;

Rappelant les normes internationales du travail pertinentes, en particulier la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (no 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, la convention (no 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la convention (no 138) sur l'âge minimum, 1973, la convention (no 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, la convention (no 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, la convention (no 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, la convention (no 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, la convention (no 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, la convention (no 81) sur l'inspection du travail, 1947, et la convention (no 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, ainsi que la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998) et la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008);

Notant d'autres instruments internationaux pertinents, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), la Convention relative à l'esclavage (1926), la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956), la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) et le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000) et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer (2000), la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006);

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions visant à combler les lacunes dans la mise en œuvre de la convention et réaffirmé que les mesures de prévention et de protection et les mécanismes de recours et de réparation, tels que l'indemnisation et la réadaptation, sont nécessaires pour parvenir à la suppression effective et durable du travail forcé ou obligatoire, au titre du quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un protocole relatif à la convention,

Adopte, ce onzième jour de juin deux mille quatorze, le protocole ci-après, qui sera dénommé Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930.

Article 1

1. En s'acquittant de ses obligations en vertu de la convention de supprimer le travail forcé ou obligatoire, tout Membre doit prendre des mesures efficaces pour en prévenir et éliminer l'utilisation, assurer aux victimes une protection et un accès à des mécanismes de recours et de réparation appropriés et efficaces, tels que l'indemnisation, et réprimer les auteurs de travail forcé ou obligatoire.
2. Tout Membre doit élaborer, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, une politique nationale et un plan d'action national visant la suppression effective et durable du travail forcé ou obligatoire, qui prévoient une action systématique de la part des autorités compétentes, lorsqu'il y a lieu en coordination avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi qu'avec d'autres groupes intéressés.
3. La définition du travail forcé ou obligatoire figurant dans la convention est réaffirmée et, par conséquent, les mesures visées dans le présent protocole doivent inclure une action spécifique contre la traite des personnes à des fins de travail forcé ou obligatoire.

Article 2

Les mesures qui doivent être prises pour prévenir le travail forcé ou obligatoire doivent comprendre:

- a) l'éducation et l'information des personnes, notamment celles considérées comme particulièrement vulnérables, afin d'éviter qu'elles ne deviennent victimes de travail forcé ou obligatoire;

- b) l'éducation et l'information des employeurs, afin d'éviter qu'ils ne se trouvent impliqués dans des pratiques de travail forcé ou obligatoire;
- c) des efforts pour garantir que:
    - i) le champ d'application et le contrôle de l'application de la législation pertinente en matière de prévention du travail forcé ou obligatoire, y compris la législation du travail en tant que de besoin, couvrent tous les travailleurs et tous les secteurs de l'économie;
    - ii) les services de l'inspection du travail et autres services chargés de faire appliquer cette législation sont renforcés;
- d) la protection des personnes, en particulier des travailleurs migrants, contre d'éventuelles pratiques abusives ou frauduleuses au cours du processus de recrutement et de placement;
- e) un appui à la diligence raisonnable dont doivent faire preuve les secteurs tant public que privé pour prévenir les risques de travail forcé ou obligatoire et y faire face;
- f) une action contre les causes profondes et les facteurs qui accroissent le risque de travail forcé ou obligatoire.

Article 3

Tout Membre doit prendre des mesures efficaces pour identifier, libérer et protéger toutes les victimes de travail forcé ou obligatoire et pour permettre leur rétablissement et leur réadaptation, ainsi que pour leur prêter assistance et soutien sous d'autres formes.

Article 4

1. Tout Membre doit veiller à ce que toutes les victimes de travail forcé ou obligatoire, indépendamment de leur présence ou de leur statut juridique sur le territoire national, aient effectivement accès à des mécanismes de recours et de réparation appropriés et efficaces, tels que l'indemnisation.
2. Tout Membre doit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, prendre les mesures nécessaires pour que les

autorités compétentes ne soient pas tenues d'engager de poursuites ou d'imposer de sanctions à l'encontre de victimes de travail forcé ou obligatoire pour avoir pris part à des activités illicites qu'elles auraient été contraintes de réaliser et qui seraient une conséquence directe de leur soumission au travail forcé ou obligatoire.

Article 5

Les Membres doivent coopérer entre eux pour assurer la prévention et l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire.

Article 6

Les mesures prises pour appliquer les dispositions du présent protocole et de la convention doivent être déterminées par la législation nationale ou par l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées.

Article 7

Les dispositions transitoires de l'article 1, paragraphes 2 et 3, et des articles 3 à 24 de la convention sont supprimées.

Article 8

1. Un Membre peut ratifier le présent protocole en même temps qu'il ratifie la convention, ou à tout moment après la ratification de celle-ci, en communiquant sa ratification formelle au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement.
2. Le protocole entre en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres ont été enregistrées par le Directeur général. Par la suite, le présent protocole entre en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date de l'enregistrement de sa ratification. A compter de ce moment, le Membre intéressé est lié par la convention telle que complétée par les articles 1 à 7 du présent protocole.

Article 9

1. Tout Membre ayant ratifié le présent protocole peut le dénoncer à tout moment où la convention est elle-même ouverte à dénonciation, conformément à son article 30, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement.

2. La dénonciation de la convention, conformément à ses articles 30 ou 32, entraîne de plein droit la dénonciation du présent protocole.

3. Toute dénonciation effectuée conformément aux paragraphes 1 ou 2 du présent article ne prend effet qu'une année après avoir été enregistrée.

Article 10

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui sont communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification, le Directeur général appelle l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur.

Article 11

Le Directeur général du Bureau international du Travail communique au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qu'il aura enregistrées.

Article 12

Les versions anglaise et française du texte du présent protocole font également foi.

Résolution 1325 des Nations Unies relative à la participation politique de la femme

Nations Unies S/RES/1325 (2000)

Conseil de sécurité Distr. générale

31 octobre 2000

Résolution 1325 (2000)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4213e séance, le 31 octobre 2000

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1261 (1999) du 25 août 1999, 1265 (1999) du 17 septembre 1999, 1296 (2000) du 19 avril 2000 et 1314 (2000) du 11 août 2000, ainsi que les déclarations de son Président sur la question, et *rappelant aussi* la déclaration que son Président a faite à la presse à l'occasion de la Journée des Nations Unies pour les droits des femmes et la paix internationale (Journée internationale de la femme), le 8 mars 2000 (SC/6816),

Rappelant également les engagements de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (A/52/231) ainsi que ceux qui figurent dans le texte adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle » (A/S-23/10/Rev.1), en particulier ceux qui concernent les femmes et les conflits armés,

Ayant présents à l'esprit les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et *considérant* que la Charte confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Constatant avec préoccupation que la grande majorité de ceux qui subissent les effets préjudiciables des conflits armés, y compris les réfugiés et les déplacés, sont des civils, en particulier des femmes et des enfants, et que les combattants et les éléments armés les prennent de plus en plus souvent pour cible, et *conscient* des conséquences qui en découlent pour l'instauration d'une paix durable et pour la réconciliation,

Réaffirmant le rôle important que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix et *soulignant* qu'il importe qu'elles participent sur un pied d'égalité à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité et qu'elles y soient pleinement

associées, et qu'il convient de les faire participer davantage aux décisions prises en vue de la prévention et du règlement des différends,

Réaffirmant aussi la nécessité de respecter scrupuleusement les dispositions du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme qui protègent les droits des femmes et des petites filles pendant et après les conflits,

00-72019 (F)

Soulignant que toutes les parties doivent veiller à ce que les programmes de déminage et de sensibilisation au danger des mines tiennent compte des besoins particuliers des femmes et des petites filles,

Considérant qu'il est urgent d'incorporer dans les opérations de maintien de la paix une démarche sexospécifique et, à cet égard, *prenant note* de la Déclaration de Windhoek et du Plan d'action de Namibie sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les opérations multidimensionnelles de paix (S/2000/693),

Mesurant l'importance de la recommandation contenue dans la déclaration que son Président a faite à la presse le 8 mars 2000, tendant à ce que tout le personnel des opérations de maintien de la paix reçoive une formation spécialisée au sujet de la protection, des besoins particuliers et des droits fondamentaux des femmes et des enfants dans les situations de conflit,

Considérant que, si les effets des conflits armés sur les femmes et les petites filles étaient mieux compris, s'il existait des arrangements institutionnels efficaces pour garantir leur protection et si les femmes participaient pleinement au processus de paix, le maintien et la promotion de la paix et de la sécurité internationales seraient facilités,

Notant qu'il est nécessaire de disposer d'un ensemble de données au sujet des effets des conflits armés sur les femmes et les petites filles,

1. *Demande instamment* aux États Membres de faire en sorte que les femmes soient davantage représentées à tous les niveaux de prise de décisions dans les institutions et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux pour la prévention, la gestion et le règlement des différends;

2. *Engage* le Secrétaire général à appliquer son plan d'action stratégique (A/49/587) prévoyant une participation accrue des femmes à la prise des décisions concernant le règlement des conflits et les processus de paix;

3. *Demande instamment* au Secrétaire général de nommer plus de femmes parmi les Représentants et Envoyés spéciaux chargés de missions de bons offices en son nom, et, à cet égard, *demande* aux États Membres de communiquer au Secrétaire général le nom de candidates pouvant être inscrites dans une liste centralisée régulièrement mise à jour;

4. *Demande instamment aussi* au Secrétaire général de chercher à accroître le rôle et la contribution des femmes dans les opérations des Nations Unies sur le terrain, en particulier en qualité d'observateurs militaires, de membres de la police civile, de spécialistes des droits de l'homme et de membres d'opérations humanitaires;

5. *Se déclare prêt* à incorporer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les opérations de maintien de la paix, et *prie instamment* le Secrétaire général de veiller à ce que les opérations sur le terrain comprennent, le cas échéant, une composante femmes;

6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer aux États Membres des directives et éléments de formation concernant la protection, les droits et les besoins particuliers des femmes, ainsi que l'importance de la participation des femmes à toutes les mesures de maintien de la paix et de consolidation de la paix, *invite* les États

Membres à incorporer ces éléments, ainsi que des activités de sensibilisation au VIH/sida, dans les programmes nationaux de formation qu'ils organisent à l'intention du personnel des forces militaires et de la police civile qui se prépare à un déploiement, et *prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que le personnel civil des opérations de maintien de la paix reçoive une formation analogue;

7.*Prie instamment* les États Membres d'accroître le soutien financier, technique et logistique qu'ils choisissent d'apporter aux activités de formation aux questions de parité, y compris à celles qui sont menées par les fonds et programmes compétents, notamment le Fonds des Nations Unies pour la femme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et autres organes compétents;

8.*Demande* à tous les intéressés, lors de la négociation et de la mise en oeuvre d'accords de paix, d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, en particulier :

a)De tenir compte des besoins particuliers des femmes et des petites filles lors du rapatriement et de la réinstallation et en vue du relèvement, de la réinsertion et de la reconstruction après les conflits;

b) D'adopter des mesures venant appuyer les initiatives de paix prises par des groupes locaux de femmes et les processus locaux de règlement des différends, et faisant participer les femmes à tous les mécanismes de mise en oeuvre des accords de paix;

c)D'adopter des mesures garantissant la protection et le respect des droits fondamentaux des femmes et des petites filles, en particulier dans les domaines de la constitution, du système électoral, de la police et du système judiciaire;

9.*Demande* à toutes les parties à un conflit armé de respecter pleinement le droit international applicable aux droits et à la protection des femmes et petites filles, en particulier en tant que personnes civiles, notamment les obligations qui leur incombent en vertu des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels y afférents de 1977, de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole additionnel de 1967, de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de son Protocole facultatif de 1999, ainsi que de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et de ses deux Protocoles facultatifs du 25 mai 2000, et de tenir compte des dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale;

10. *Demande* à toutes les parties à un conflit armé de prendre des mesures particulières pour protéger les femmes et les petites filles contre les actes de violence sexiste, en particulier le viol et les autres formes de sévices sexuels, ainsi que contre toutes les autres formes de violence dans les situations de conflit armé;

11. *Souligne* que tous les États ont l'obligation de mettre fin à l'impunité et de poursuivre en justice ceux qui sont accusés de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, y compris toutes les formes de violence sexiste et autre contre les femmes et les petites filles, et à cet égard *fait valoir* qu'il est nécessaire d'exclure si possible ces crimes du bénéfice des mesures d'amnistie;

12. *Demande* à toutes les parties à un conflit armé de respecter le caractère civil et humanitaire des camps et installations de réfugiés et de tenir compte des be-

soins particuliers des femmes et des petites filles, y compris lors de la construction de ces camps et installations, et *rappelle* ses résolutions 1208 (1998) du 19 novembre 1998 et 1296 (2000) du 19 avril 2000;

13. *Engage* tous ceux qui participent à la planification des opérations de désarmement, de démobilisation et de réinsertion à prendre en considération les besoins différents des femmes et des hommes ex-combattants et à tenir compte des besoins des personnes à leur charge;

14. *Se déclare de nouveau prêt*, lorsqu'il adopte des mesures en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, à étudier les effets que celles-ci pourraient avoir sur la population civile, compte tenu des besoins particuliers des femmes et des petites filles, en vue d'envisager, le cas échéant, des exemptions à titre humanitaire;

15. *Se déclare disposé* à veiller à ce que ses missions tiennent compte de considérations de parité entre les sexes ainsi que des droits des femmes, grâce notamment à des consultations avec des groupements locaux et internationaux de femmes;

16. *Invite* le Secrétaire général à étudier les effets des conflits armés sur les femmes et les petites filles, le rôle des femmes dans la consolidation de la paix et la composante femmes des processus de paix et de règlement des différends, et l'*invite également* à lui présenter un rapport sur les résultats de cette étude et à le communiquer à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies;

17. *Prie* le Secrétaire général d'inclure, le cas échéant, dans les rapports qu'il lui présentera, des informations sur l'intégration des questions de parité entre les sexes dans toutes les missions de maintien de la paix et sur tous les autres aspects ayant trait aux femmes et aux petites filles;

18. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Convention relative aux droits de l’enfant

Conclue à New York le 20 novembre 1989

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 13 décembre 1996

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 24 février 1997

Entrée en vigueur pour la Suisse le 26 mars 1997

Préambule

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde, Ayant présent à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés

dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité, Ayant présent à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et Convention relative aux droits de l'enfant RO 1998 2056 dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques2 (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant présent à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, «l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance»,

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, et en particulier dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit:

Première Partie

Article 1 Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2 1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4 Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5 Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 6 1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7 1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8 1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9 1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10 1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 11 1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

2. A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12 1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13 1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14 1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15 1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société

démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16 1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17 Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale.

A cette fin, les Etats parties :

a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29 ;

b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales ;

c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants ;

d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire ;

e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 18 1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19 1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20 1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.

2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21 Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;

b) Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé ;

c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale ; d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables ;

e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22 1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger

et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23 1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les Etats parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 24 1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de

rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :

a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants ;

b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires ;

c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel ;

d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés ;

e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information ;

f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 25 Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26 1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 27 1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 28 1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;

b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;

c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;

d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;

e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29 1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;

b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;

c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;

d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;

e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou

morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

Article 30 Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 31 1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 32 1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :

a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi ;

b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi ;

c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33 Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales

pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34 Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;

b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;

c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35 Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36 Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Article 37 Les Etats parties veillent à ce que :

a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans ;

b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ;

c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles ;

d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38 1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39 Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40 1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :

a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises ;

b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

i) Être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;

ii) Être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense ;

iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux ;

iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable ; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité ;

v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi ;

vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée ;

vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ;

b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 41 Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

a) Dans la législation d'un Etat partie ; ou

b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

Deuxième Partie

Article 42 Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 43 1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Etats parties à la présente Convention.

5. Les élections ont lieu lors des réunions des Etats parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.

6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. La mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'Etat partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité. 8. Le Comité adopte son règlement intérieur.

9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des Etats parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

Article 44 1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droit reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits : a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats parties intéressés ;

b) Par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3. Les Etats parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le Comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

6. Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

Article 45 Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

a) Les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et tous autres organismes

compétents qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité ;

b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication; c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant;

d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

Troisième Partie

Article 46 La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

Article 47 La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 48 La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49 1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50 1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 51 1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par les Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

Article 52 Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

Article 53 Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 54 L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à New York, le 20 novembre 1989

VOLUME II : INSTRUMENTS JURIDIQUES RÉGIONAUX AFRICAINS

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

PREAMBULE

Les Etats africains membres de L'OUA, parties à la présente Charte qui porte le titre de "Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples" ;

Rappelant la décision 115 (XVI) de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, en sa Seizième Session Ordinaire tenue à MONROVIA (Liberia) du 17 au 20 Juillet 1979, relative à l'élaboration d'un avant-projet de Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, prévoyant notamment l'institution d'organes de promotion et de protection des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Considérant la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, aux termes de laquelle, "la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains" ;

Réaffirmant l'engagement qu'ils ont solennellement pris à l'Article 2 de ladite Charte, d'éliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique, de coordonner et d'intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique, de favoriser la coopération internationale en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;

Tenant compte des vertus de leurs traditions historiques et des valeurs de civilisation africaine qui doivent inspirer et caractériser leurs réflexions sur la conception des droits de l'homme et des peuples ;

Reconnaissant que d'une part, les droits fondamentaux de l'être humain sont fondés sur les attributs de la personne humaine, ce qui justifie leur protection internationale et que d'autre part, la réalité et le respect des droits du peuple doivent nécessairement garantir les droits de l'homme ;

Considérant que la jouissance des droits et libertés implique l'accomplissement des devoirs de chacun ;

Convaincus qu'il est essentiel d'accorder désormais une attention particulière au droit au développement ; que les droits civils et politiques sont indissociables des droits économiques, sociaux et culturels, tant dans leur conception que dans leur universalité, et que la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels garantit la jouissance des droits civils et politiques ;

Conscients de leur devoir de libérer totalement l'Afrique dont les peuples continuent à lutter pour leur indépendance véritable et leur dignité et s'engageant à éliminer le colonialisme, le néocolonialisme, l'apartheid, le sionisme, les bases militaires étrangères d'agression et toutes formes de discrimination, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'opinion politique ;

Réaffirmant leur attachement aux libertés et aux droits de l'homme et des peuples contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés dans le cadre de l'Organisation de l'Unité Africaine, du Mouvement des Pays Non-Alignés et de l'Organisation des Nations-Unies ;

Fermement convaincus de leur devoir d'assurer la promotion et la protection des droits et libertés de l'homme et des peuples, compte dûment tenu de l'importance primordiale traditionnellement attachée en Afrique à ces droits et libertés,

Sont convenus ce qui suit :

PREMIERE PARTIE : ***DES DROITS ET DES DEVOIRS***

CHAPITRE 1 : DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

ARTICLE 1

Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.

ARTICLE 2

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

ARTICLE 3

1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.

2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

ARTICLE 4

La personne humaine est inviolable. Tout être humain à droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

ARTICLE 5

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

ARTICLE 6

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

ARTICLE 7

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

    a. le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur;

    b. le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente;

    c. le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix;

    d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

ARTICLE 8

La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés.

ARTICLE 9

1. Toute personne a droit à l'information.

2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

ARTICLE 10

1. Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.

2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29.

ARTICLE 11

Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes.

ARTICLE 12

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques.

3. Toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales.

4. L'étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat partie à la présente Charte ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi.

5. L'expulsion collective d'étrangers est interdite. L'expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux.

ARTICLE 13

1. Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.

2. Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays.

3. Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi.

ARTICLE 14

Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

ARTICLE 15

Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal.

ARTICLE 16

1. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.

ARTICLE 17

1. Toute personne a droit à l'éducation.

2. Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la Communauté.

3. La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir de l'Etat dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme.

ARTICLE 18

1. La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat qui doit veiller à sa santé physique et morale.

2. L'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté.

3. L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales.

4. Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux.

ARTICLE 19

Tous les peuples sont égaux ; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre.

ARTICLE 20

1. Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie.

2. Les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tous moyens reconnus par la Communauté internationale.

3. Tous les peuples ont droit à l'assistance des Etats parties à la présente Charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel.

ARTICLE 21

1. Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé.

2. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.

3. La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable, et les principes du droit international.

4. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaines.

5. Les Etats, parties à la présente Charte, s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales.

ARTICLE 22

1. Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.

2. Les Etats ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement.

ARTICLE 23

1. Les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international. Le principe de solidarité et de relations amicales affirmé implicitement par la Charte de l'Organisation des Nations Unies et réaffirmé par celle de l'Organisation de l'Unité Africaine est applicable aux rapports entre les Etats.

2. Dans le but de renforcer la paix, la solidarité et les relations amicales, les Etats, parties à la présente Charte, s'engagent à interdire :

   i. qu'une personne jouissant du droit d'asile aux termes de l'article 12 de la présente Charte entreprenne une activité

subversive dirigée contre son pays d'origine ou contre tout autre pays, parties à la présente Charte;

ii. que leurs territoires soient utilisés comme base de départ d'activités subversives ou terroristes dirigées contre le peuple de tout autre Etat, partie à la présente Charte.

ARTICLE 24

Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.

ARTICLE 25

Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenus dans la présente Charte, et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient compris de même que les obligations et devoirs correspondants.

ARTICLE 26

Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte.

CHAPITRE II DES DEVOIRS

ARTICLE 27

1. Chaque individu a des devoirs envers la famille et la société, envers l'Etat et les autres collectivités légalement reconnues et envers la Communauté Internationale.

2. Les droits et les libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun.

ARTICLE 28

Chaque individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent

de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques.

ARTICLE 29

L'individu a en outre le devoir :

1. De préserver le développement harmonieux de la famille et d'œuvrer en faveur de la cohésion et du respect de cette famille ; de respecter à tout moment ses parents, de les nourrir, et de les assister en cas de nécessité ;

2. De servir sa communauté nationale en mettant ses capacités physiques et intellectuelles à son service ;

3. De ne pas compromettre la sécurité de l'Etat dont il est national ou résident ;

4. De ne pas compromettre la sécurité de l'Etat dont il est national ou résident ;

5. De préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de la patrie et, d'une façon générale, de contribuer à la défense de son pays, dans les conditions fixées par la loi ;

6. De travailler, dans la mesure de ses capacités et de ses possibilités, et de s'acquitter des contributions fixées par la loi pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la société ;

7. De veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de concertation et d'une façon générale de contribuer à la promotion de la santé morale de la société;

8. De contribuer au mieux de ses capacités, à tout moment et à tous les niveaux, à la promotion et à la réalisation de l'unité africaine.

DEUXIEME PARTIE : ***DES MESURES DE SAUVEGARDE***

CHAPITRE I : DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION DE LA COMMISSION

AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

ARTICLE 30

Il est créé auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine une Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ci-dessous dénommée "la Commission", chargée de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique.

ARTICLE 31

1. La Commission se compose de onze membres qui doivent être choisis parmi les personnalités africaines jouissant de la plus haute considération, connues pour leur haute moralité, leur intégrité et leur impartialité, et possédant une compétence en matière de droits de l'homme et des peuples, un intérêt particulier devant être donné à la participation de personnes ayant une expérience en matière de droit.

2. Les membres de la Commission siègent à titre personnel.

ARTICLE 32

La Commission ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

ARTICLE 33

Les membres de la Commission sont élus au scrutin secret par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, sur une liste de personnes présentées à cet effet, par les Etats parties à la présente Charte.

ARTICLE 34

Chaque Etat partie à la présente Charte peut présenter deux candidats au plus. Les candidats doivent avoir la nationalité d'un des Etats parties à la présente Charte. Quand deux candidats sont présentés par un Etat, l'un des deux ne peut être national de cet Etat.

ARTICLE 35

1. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine invite les Etats parties à la présente Charte à procéder, dans un délai d'au moins quatre mois, avant les élections, à la présentation des candidats à la Commission.

2. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique un mois au moins avant les élections, aux Chefs d'Etat et de Gouvernement.

ARTICLE 36

Les membres de la Commission sont élus pour une période de six ans renouvelable.

Toutefois, le mandat de quatre des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans, et le mandat de trois autres au bout de quatre ans.

ARTICLE 37

Immédiatement après la première élection, les noms des membres visés à l'article 36 sont tirés au sort par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA.

ARTICLE 38

Après leur élection, les membres de la Commission font la déclaration solennelle de bien et fidèlement remplir leurs fonctions en toute impartialité.

ARTICLE 39

1. En cas de décès ou de démission d'un membre de la Commission, le Président de la Commission en informe immédiatement le Secrétaire Général de l'OUA qui déclare le siège vacant à partir de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.

2. Si de l'avis unanime des autres membres de la Commission, un membre a cessé de remplir ses fonctions pour toute autre cause qu'une absence de caractère temporaire, ou se trouve dans l'incapacité de continuer à les remplir, le Président de la Commission en informe le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine qui déclare alors le siège vacant.

3. Dans chacun des cas prévus ci-dessus, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement procède au remplacement du membre dont le siège est devenu vacant pour la portion du mandat restant à courir, sauf si cette portion est inférieure à six mois.

ARTICLE 40

Tout membre de la Commission conserve son mandat jusqu'à la date d'entrée en fonction de son successeur.

ARTICLE 41

Le Secrétaire Général de l'OUA désigne un secrétaire de la Commission et fournit en outre le personnel et les moyens et services nécessaires à l'exercice

effectif des fonctions attribuées à la Commission. L'OUA prend à sa charge le coût de ce personnel et de ces moyens et services.

ARTICLE 42

1. La Commission élit son Président et son Vice-Président pour une période de deux ans renouvelable.

2. Elle établit son règlement intérieur.

3. Le quorum est constitué par sept membres.

4. En cas de partage des voix au cours des votes, la voix du Président est prépondérante.

5. Le Secrétaire Général de l'OUA peut assister aux réunions de la Commission. Il ne participe ni aux délibérations, ni aux votes. Il peut toutefois être invité par le Président de la Commission à y prendre la parole.

ARTICLE 43

Les membres de la Commission, dans l'exercice de leurs fonctions, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques prévus par la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine.

ARTICLE 44

Les émoluments et allocations des membres de la Commission sont prévus au budget régulier de l'Organisation de l'Unité Africaine.

CHAPITRE II : DES COMPETENCES DE LA COMMISSION

ARTICLE 45

La Commission a pour mission de :

1. Promouvoir les droits de l'homme et des peuples et notamment :

   i. Rassembler de la documentation, faire des études et des recherches sur les problèmes africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples, organiser des séminaires, des colloques et des conférences, diffuser des informations, encourager les organismes nationaux et locaux s'occupant des

droits de l'homme et des peuples et, le cas échéant, donner des avis ou faire des recommandations aux gouvernements ;

ii. Formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales ;

iii. Coopérer avec les autres institutions africaines ou internationales qui s'intéressent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples.

2. Assurer la protection des droits de l'homme et des peuples dans les conditions fixées par la présente Charte.

3. Interpréter toute disposition de la présente Charte à la demande d'un Etat partie, d'une Institution de l'OUA ou d'une Organisation africaine reconnue par l'OUA.

4. Exécuter toutes autres tâches qui lui seront éventuellement confiées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

CHAPITRE III : DE LA PROCEDURE DE LA COMMISSION

ARTICLE 46

La Commission peut recourir à toute méthode d'investigation appropriée ; elle peut notamment entendre le Secrétaire Général de l'OUA et toute personne susceptible de l'éclairer.

ARTICLE 47

Si un Etat partie à la présente Charte a de bonnes raisons de croire qu'un autre Etat également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Cette communication sera également adressée au Secrétaire Général de l'OUA et au Président de la Commission. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication, des explications ou déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre dans toute la mesure du possible, des indications sur les lois et règlements de procédure applicables ou appliqués et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

ARTICLE 48

Si dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats intéressés, par voie de négociation bilatérale ou par toute autre procédure pacifique, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre à la Commission par une notification adressée à son Président, à l'autre Etat intéressé et au Secrétaire Général de l'OUA.

ARTICLE 49

Nonobstant les dispositions de l'article 47, si un Etat partie à la présente Charte estime qu'un autre Etat également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut saisir directement la Commission par une communication adressée à son Président, au Secrétaire Général de l'OUA et à l'Etat intéressé.

ARTICLE 50

La Commission ne peut connaitre d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assurée que tous les recours internes, s'ils existent, ont été épuisés, à moins qu'il ne soit manifeste pour la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale.

ARTICLE 51

1. La Commission peut demander aux Etats parties intéressés de lui fournir toute information pertinente.

2. Au moment de l'examen de l'affaire, des Etats parties intéressés peuvent se faire représenter devant la Commission et présenter des observations écrites ou orales.

ARTICLE 52

Après avoir obtenu, tant des Etats parties intéressés que d'autres sources, toutes les informations qu'elle estime nécessaires et après avoir essayé par tous les moyens appropriés de parvenir à une solution amiable fondée sur le respect des droits de l'homme et des peuples, la Commission établit, dans un délai raisonnable à partir de la notification visée à l'article 48, un rapport relatant les faits et les conclusions auxquelles elle a abouti. Ce rapport est envoyé aux Etats concernés et communiqué à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

ARTICLE 53

Au moment de la transmission de son rapport, la Commission peut faire à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, telle recommandation qu'elle jugera utile.

ARTICLE 54

La Commission soumet à chacune des sessions ordinaires de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement un rapport sur ses activités.

ARTICLE 55

1. Avant chaque session, le Secrétaire de la Commission dresse la liste des communications autres que celles des Etats parties à la présente Charte et les communique aux membres de la Commission qui peuvent demander à en prendre connaissance et en saisir la Commission.

2. La Commission en sera saisie, sur la demande de la majorité absolue de ses membres.

ARTICLE 56

Les communications visées à l'article 55 reçues à la Commission et relatives aux droits de l'homme et des peuples doivent nécessairement, pour être examinées, remplir les conditions ci-après :

1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat ;

2. Être compatibles avec la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ou avec la présente Charte ;

3. Ne pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de l'OUA ;

4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse ;

5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ;

6. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;

7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la présente Charte.

ARTICLE 57

Avant tout examen au fond, toute communication doit être portée à la connaissance de l'Etat intéressé par les soins du Président de la Commission.

ARTICLE 58

1. Lorsqu'il apparaît à la suite d'une délibération de la Commission qu'une ou plusieurs communications relatent des situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples, la Commission attire l'attention de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur ces situations.

2. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement peut alors demander à la Commission de procéder sur ces situations, à une étude approfondie, et de lui rendre compte dans un rapport circonstancié, accompagné de ses conclusions et recommandations.

3. En cas d'urgence dûment constatée par la Commission, celle-ci saisit le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui pourra demander une étude approfondie.

ARTICLE 59

1. Toutes les mesures prises dans le cadre du présent chapitre resteront confidentielles jusqu'au moment où la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en décidera autrement.

2. Toutefois, le rapport est publié par le Président de la Commission sur décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

3. Le rapport d'activités de la Commission est publié par son Président après son examen par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

CHAPITRE IV : DES PRINCIPES APPLICABLES

ARTICLE 60

La Commission s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples, notamment des dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples, des dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des dispositions des autres instruments adoptés par les Nations Unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que des dispositions de divers instruments adoptés au sein d'institutions spécialisées des Nations Unies dont sont membres les parties à la présente Charte.

ARTICLE 61

La Commission prend aussi en considération, comme moyens auxiliaires de détermination des règles de droit, les autres conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, les pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et des peuples, les coutumes généralement acceptées comme étant le droit, les principes généraux de droit reconnus par les nations africaines ainsi que la jurisprudence et la doctrine.

ARTICLE 62

Chaque Etat partie s'engage à présenter tous les deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Charte, un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte.

ARTICLE 63

1. La présente Charte sera ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine

2. Les instruments de ratification ou d'adhésion de la présente Charte seront déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.

3. La présente Charte entrera en vigueur trois mois après la réception par le Secrétaire Général, des instruments de ratification ou d'adhésion de la majorité absolue des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

TROISIEME PARTIE : ***DISPOSITIONS DIVERSES***

ARTICLE 64

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, il sera procédé à l'élection des membres de la Commission dans les conditions fixées par les dispositions des articles pertinents de la présente Charte.

2. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine convoquera la première réunion de la Commission au siège de l'Organisation. Par la suite, la Commission sera convoquée chaque fois qu'il sera nécessaire et au moins une fois par an par son Président.

ARTICLE 65

Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Charte ou y adhéreront après son entrée en vigueur, ladite Charte prendra effet trois mois après la date du dépôt par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 66

Des protocoles ou accords particuliers pourront, en cas de besoin, compléter les dispositions de la présente Charte.

ARTICLE 67

Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine informera les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 68

La présente Charte peut être amendée ou révisée si un Etat partie envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine. La conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement n'est saisie du projet d'amendement que lorsque tous les Etats parties en auront été dûment avisés et que la Commission aura donné son avis à la diligence de l'Etat demandeur. L'amendement doit être approuvé par la majorité absolue des Etats parties. II entre en vigueur pour chaque Etat qui l'aura accepté conformément à ses règles constitutionnelles trois mois après la notification de cette acceptation au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'état et de Gouvernement Juin 1981

Nairobi, Kenya

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

PREAMBULE

Les Etats africains membres de l'Organisation de l'unité africaine parties à la présente Charte intitulée "Charte africaine sur les droits et le Bien-être de l'Enfant".

Considérant que la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine reconnaît l'importance primordiale des droits de l'homme et que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a proclamé et convenu que toute personne peut se prévaloir de tous les droits et libertés reconnus et garantis dans ladite Charte, sans aucune distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut.

Rappelant la Déclaration sur les droits et le Bien-être de l'Enfant africain

(AHG/ST.4 (XVI) Rev.1) adoptée par l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, réunie en sa seizième session ordinaire à Monrovia (Libéria) du 17 au 29 juillet 1979, par laquelle elle reconnaît prendre toutes mesures appropriées pour promouvoir et protéger les droits et le Bien-être de l'Enfant africain.

Notant avec inquiétude que la situation de nombreux enfants africains due aux seuls facteurs socio-économiques, culturels, traditionnels, de catastrophes naturelles, de poids démographiques, de conflits armés, ainsi qu'aux circonstances de développement, d'exploitation, de la faim, de handicaps, reste critique et que l'enfant, en raison de son immaturité physique et mentale, a besoin d'une protection et de soins spéciaux.

Reconnaissant que l'enfant occupe une place unique et privilégiée dans la société africaine et que, pour assurer l'épanouissement intégral et harmonieux de sa personnalité, l'enfant devrait grandir dans un milieu familial, dans une atmosphère de bonheur, d'amour et de compréhension.

Reconnaissant que l'enfant, compte tenu des besoins liés à son développement physique et mental, a besoin de soins particuliers pour son développement corporel, physique, mental, moral et social, et qu'il a besoin d'une protection légale dans des conditions de liberté, de dignité et de sécurité.

Prenant en considération les vertus de leur héritage culturel, leur passé historique et les valeurs de la civilisation africaine qui devraient inspirer et guider leur réflexion en matière de droits et de protection de l'enfant.

Considérant que la promotion et la protection des droits et du Bien-être de l'enfant supposent également que tous s'acquittent de leurs devoirs

Réaffirmant leur adhésion aux principes des droits et de la protection de l'enfant consacrés dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés par l'Organisation de l'unité africaine et par l'Organisation des Nations unies, notamment la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant et la Déclaration des chefs d'Etat et de gouvernement sur les droits et le Bien-être de l'enfant africain.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

PREMIERE PARTIE : DROITS ET DEVOIRS

Chapitre premier

Droits et protection de l'enfant

Article 1

Obligations des Etats membres

1. Les Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, libertés et devoirs consacrés dans la présente Charte et s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à leurs procédures constitutionnelles et aux dispositions de la présente Charte, pour adopter toutes les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Charte.

2. Aucune disposition de la présente Charte n'a d'effet sur une quelconque disposition plus favorable à la réalisation des droits et de la protection de l'enfant figurant dans la législation d'un Etat partie ou dans toute autre convention ou accord international en vigueur dans ledit Etat.

3. Toute coutume, tradition, pratique culturelle ou religieuse incompatible avec les droits, devoirs et obligations énoncés dans la présente Charte doit être découragée dans la mesure de cette incompatibilité.

Article 2

DEFINITION DE L'ENFANT

Aux termes de la présente Charte, on entend par "Enfant" tout être humain âgé de moins de 18 ans.

Article 3

NON-DISCRIMINATION

Tout enfant a droit de jouir de tous les droits et libertés reconnus et garantis par la présente Charte, sans distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut, et sans distinction du même ordre pour ses parents ou son tuteur légal.

Article 4

INTERET SUPERIEUR DE L'ENFANT

1. Dans toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt de **supérieur** l'enfant sera la considération primordiale.

2. Dans toute procédure judiciaire ou administrative affectant un enfant qui est capable de communiquer, on fera en sorte que les vues de l'enfant puissent être entendues soit directement, soit par le truchement d'un représentant impartial qui prendra part à la procédure, et ses vues seront prises en considération par l'autorité compétente, conformément aux dispositions des lois applicables en la matière.

Article 5

SURVIE ET DEVELOPPEMENT

1. Tout enfant a droit à la vie. Ce droit est imprescriptible. Ce droit est protégé par la loi.

2. Les Etats parties à la présente Charte assurent, dans toute la mesure du possible, la survie, la protection et le développement de l'enfant.

3. La peine de mort n'est pas prononcée pour les crimes commis par des enfants.

Article 6

NOM ET NATIONALITE

1. Tout enfant a droit à un nom dès sa naissance ;
2. tout enfant est enregistré immédiatement après sa naissance;
3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité ;
4. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à veiller à ce que leurs législations reconnaissent le principe selon lequel un enfant a droit d'acquérir la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel il/elle est né(e) si, au moment de sa naissance, il/elle ne peut prétendre à la nationalité d'aucun autre Etat conformément à ses lois.

Article 7

LIBERTE D'EXPRESSION

Tout enfant qui est capable de communiquer se verra garantir le droit d'exprimer ses opinions librement dans tous les domaines et de faire connaître ses opinions, sous réserve des restrictions prévues par la loi.

Article 8

LIBERTE D'ASSOCIATION

Tout enfant a droit à la libre association et à la liberté de rassemblement pacifique, conformément à la loi.

Article 9

LIBERTE DE PENSEE,

DE CONSCIENCE ET DE RELIGION

1. Tout enfant a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les parents et, le cas échéant, le tuteur légal, devront fournir conseils et orientations dans l'exercice de ces droits d'une façon et dans la mesure compatibles avec l'évolution des capacités et l'intérêt **supérieur** de l'enfant.

3. Les Etats parties à la présente Charte devront respecter l'obligation des parents et, le cas échéant, du tuteur, de fournir conseils et orientations dans la jouissance de ces droits, conformément aux lois et politiques nationales applicables en la matière.

Article 10

PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

Aucun enfant ne peut être soumis à une ingérence arbitraire ou illégale dans sa vie privée, sa famille, son foyer ou sa correspondance, ni à des atteintes à son honneur ou à sa réputation, étant entendu toutefois que les parents gardent le droit d'exercer un contrôle raisonnable sur la conduite de leur enfant. L'enfant a le droit à la protection de la loi contre de telles ingérences ou atteintes.

Article 11

EDUCATION

1. Tout enfant a droit à l'éducation.
2. L'éducation de l'enfant vise à :

(a) promouvoir et développer la personnalité de l'enfant, ses talents ainsi que ses capacités mentales et physiques jusqu'à leur plein épanouissement;

(b) encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de ceux qui sont énoncés dans les dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples et dans les déclarations et conventions internationales sur les droits de l'homme;

(c) la préservation et le renforcement des valeurs morales, traditionnelles et culturelles africaines positives;

(d) préparer l'enfant à mener une vie responsable dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de tolérance, de

dialogue, de respect mutuel et d'amitié entre les peuples, et entre les groupes ethniques, les tribus et les communautés religieuses;

(e) préserver l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale;

(f) promouvoir et instaurer l'unité et la solidarité africaines;

(g) susciter le respect pour l'environnement et les ressources naturelles;

(h) promouvoir la compréhension des soins de santé primaires par l'enfant.

3. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées en vue de parvenir à la pleine réalisation de ce droit et, en particulier, ils s'engagent à :

(a) fournir un enseignement de base gratuit et obligatoire;

(b) encourager le développement de l'enseignement secondaire sous différentes formes et le rendre progressivement gratuit et accessible à tous;

(c) rendre l'enseignement supérieur accessible à tous, compte tenu des capacités et des aptitudes de chacun, par tous les moyens appropriés;

(d) prendre des mesures pour encourager la fréquentation régulière des établissements scolaires et réduire le taux d'abandons scolaires;

(e) prendre des mesures spéciales pour veiller à ce que les enfants féminins doués et défavorisés aient un accès égal à l'éducation dans toutes les couches sociales.

4. Les Etats parties à la présente Charte respectent les droits et devoirs des parents et, le cas échéant, ceux du tuteur légal, de choisir pour leurs enfants un établissement scolaire autre que ceux établis par les autorités publiques, sous réserve que celui-ci réponde aux normes minimales

approuvées par l'Etat, pour assurer l'éducation religieuse et morale de l'enfant d'une manière compatible avec l'évolution de ses capacités.

5. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'un enfant qui est soumis à la discipline d'un établissement scolaire ou de ses parents soit traité avec humanité et avec respect pour la dignité inhérente de l'enfant, et conformément à la présente Charte.

6. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que les filles qui deviennent enceintes avant d'avoir achevé leur éducation aient la possibilité de la poursuivre compte tenu de leurs aptitudes individuelles.

7. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme allant à l'encontre de la liberté d'un individu ou d'une institution de créer et de diriger un établissement d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'enseignement dispensé dans cet établissement respecte les normes minimales fixées par l'Etat compétent.

Article 12

LOISIRS, ACTIVITES RECREATIVES

ET CULTURELLES

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, le droit de se livrer à des jeux et à des activités récréatives convenant à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant à participer pleinement à la vie culturelle et artistique en favorisant l'éclosion d'activités culturelles, artistiques, récréatives et de loisirs appropriés et accessibles à tous.

Article 13

ENFANTS HANDICAPES

1. tout enfant qui est mentalement ou physiquement handicapé a droit à des mesures spéciales de protection correspondant à ses besoins physiques et moraux et dans les conditions qui garantissent sa dignité et qui favorisent son autonomie et sa participation active à la vie communautaire.

2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, dans la mesure des ressources disponibles, à fournir à l'enfant handicapé et à ceux qui sont chargés de son entretien l'assistance qui aura été demandée et qui est appropriée compte tenu de la condition de l'enfant et veilleront, notamment, à ce que l'enfant handicapé ait effectivement accès à la formation, à la préparation à la vie professionnelle et aux activités récréatives d'une manière propre à assurer le plus pleinement possible son intégration sociale, son épanouissement individuel et son développement culturel et moral.

3. Les Etats parties à la présente Charte utilisent les ressources dont ils disposent en vue de donner progressivement la pleine commodité de mouvement aux handicapés mentaux ou physiques et de leur permettre l'accès aux édifices publics construits en élévation et aux autres lieux auxquels les handicapés peuvent légitimement souhaiter avoir accès.

Article 14

SANTE ET SERVICES MEDICAUX

1. Tout enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mental et spirituel possible.

2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à poursuivre le plein exercice de ce droit, notamment en prenant les mesures aux fins ci-après :

a) Réduire la mortalité prénatale et infantile,

b) Assurer la fourniture de l'assistance médicale et des soins de santé nécessaires à tous les enfants, en mettant l'accent sur le développement des soins de santé primaires,

c) Assurer la fourniture d'une alimentation adéquate et d'eau potable,

d) Lutter contre la maladie et la malnutrition dans le cadre des soins de santé primaires, moyennant l'application des techniques appropriées,

e) Dispenser des soins appropriés aux femmes enceintes et aux mères allaitantes,

f) Développer la prophylaxie et l'éducation ainsi que les services de planification familiale,

g) Intégrer les programmes de services de santé de base dans les plans de développement national,

h) Veiller à ce que tous les secteurs de la société, en particulier les parents, les dirigeants de communautés d'enfants et les agents communautaires soient informés et encouragés à utiliser les connaissances alimentaires en matière de santé et de nutrition de l'enfant : avantages de l'allaitement au sein, hygiène et hygiène du milieu et prévention des accidents domestiques et autres,

i) Associer activement les organisations non gouvernementales, les communautés locales et les populations

bénéficiaires à la planification et à la gestion des programmes de services de santé de base pour les enfants,

j) Soutenir, par des moyens techniques et financiers, la mobilisation des ressources des communautés locales en faveur du développement des soins de santé primaires pour les enfants.

Article 15

TRAVAIL DES ENFANTS

1. L'enfant est protégé de toute forme d'exploitation économique et de l'exercice d'un travail qui comporte probablement des dangers ou qui risque de perturber l'éducation de l'enfant ou de compromettre sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures législatives et administratives appropriées pour assurer la pleine application du présent article qui vise aussi bien le secteur officiel et informel que le secteur parallèle de l'emploi, compte tenu des dispositions pertinentes des instruments de l'Organisation internationale du Travail touchant les enfants. Les parties s'engagent notamment :

a) à fixer, par une loi à cet effet, l'âge minimal requis pour être admis à exercer tel ou tel emploi,

b) à adopter des règlements appropriés concernant les heures de

travail et les conditions d'emploi,

c) à prévoir des pénalités appropriées ou autres sanctions pour

garantir l'application effective du présent article,

d) à favoriser la diffusion à tous les secteurs de la communauté d'informations sur les risques que comporte l'emploi d'une main d'œuvre infantile.

Article 16

PROTECTION CONTRE L'ABUS ET LES

MAUVAIS TRAITEMENTS

1. Les Etats parties à la présence Charte prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives spécifiques pour protéger l'enfant contre toute forme de tortures, traitements inhumains et dégradants, et en particulier toute forme d'atteinte ou d'abus physique ou mental, de négligence ou de mauvais traitements, y compris les sévices sexuels, lorsqu'il est confié à la garde d'un parent, d'un tuteur légal, de l'autorité scolaire ou de toute autre personne ayant la garde de l'enfant.

2. Les mesures de protection prévues en vertu du présent article comprennent des procédures effectives pour la création d'organismes de surveillance spéciaux chargés de fournir à l'enfant et à ceux qui en ont la charge le soutien nécessaire ainsi que d'autres formes de mesures préventives, et pour la détection et le signalement des cas de négligences ou de mauvais traitements infligés à un enfant, l'engagement d'une procédure judiciaire et d'une enquête à ce sujet, le traitement du cas et son suivi.

Article 17

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE POUR MINEURS

1. Tout enfant accusé ou déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale a droit à un traitement spécial compatible avec le sens qu'a l'enfant de sa dignité et de sa valeur, et propre à renforcer le respect de l'enfant pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales des autres.

2. Les Etats parties à la présente Charte doivent en particulier :

a) veiller à ce qu'aucun enfant qui est détenu ou emprisonné, ou qui est autrement dépourvu de sa liberté ne soit soumis à la torture ou à des traitements ou châtiments inhumains ou dégradants ;

b) veiller à ce que les enfants soient séparés des adultes sur les lieux de détention ou d'emprisonnement ;

c) veiller à ce que tout enfant accusé d'avoir enfreint la loi pénale :

i. soit présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été dûment reconnu coupable,

ii. soit informé promptement et en détail des accusations portées contre lui et bénéficie des services d'un interprète s'il ne peut comprendre la langue utilisée,

iii. reçoive une assistance légale ou autre appropriée pour préparer et présenter sa défense,

iv. voie son cas tranché aussi rapidement que possible par un tribunal impartial et, s'il est reconnu coupable, ait la possibilité de faire appel auprès d'un tribunal de plus haute instance,

d) interdire à la presse et au public d'assister au procès.

3. Le but essentiel du traitement de l'enfant durant le procès, et aussi s'il est déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale, est son amendement, sa réintégration au sein de sa famille et sa réhabilitation sociale.

4. Un âge minimal doit être fixé, en deçà duquel les enfants sont présumés ne pas avoir la capacité d'enfreindre la loi pénale.

Article 18

PROTECTION DE LA FAMILLE

1. La famille est la cellule de base naturelle de la société. Elle doit être protégée et soutenue par l'Etat pour son installation et son développement.

2. Les Etats à la présente Charte prennent des mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux à l'égard des enfants durant le mariage et pendant sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions sont prises pour assurer la protection des enfants ;

3. Aucun enfant ne peut être privé de son entretien en raison du statut marital de ses parents.

Article 19

SOINS ET PROTECTION PAR LES PARENTS

1. Tout enfant a droit à la protection et aux soins de ses parents et, si possible, réside avec ces derniers. Aucun enfant ne peut être séparé de

ses parents contre son gré, sauf si l'autorité judiciaire décide, conformément aux lois applicables en la matière, que cette séparation est dans l'intérêt **supérieur** de l'enfant.

2. Tout enfant qui est séparé de l'un de ses parents ou des deux a le droit de maintenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents régulièrement.

3. Si la séparation résulte de l'action d'un Etat partie, celui-ci doit fournir à l'enfant ou, à défaut, à un autre membre de la famille les renseignements nécessaires concernant le lieu de résidence du ou des membres de la famille qui sont absents. Les Etats parties veilleront également à ce que la soumission d'une telle requête n'ait pas de conséquences fâcheuses pour la (ou les) personne (s) au sujet de laquelle cette requête est formulée.

4. Si un enfant est appréhendé par un Etat partie, ses parents ou son tuteur en sont informés par ledit Etat le plus rapidement possible.

Article 20

RESPONSABILITE DES PARENTS

1. Les parents ou autres personnes chargées de l'enfant sont responsables au premier chef de son éducation et de son épanouissement et ont le devoir :

a) de veiller à ne jamais perdre de vue l'intérêt **supérieur** de l'enfant ;

b) d'assurer, compte tenu de leurs aptitudes et de leurs capacités financières, les conditions de vie indispensables à l'épanouissement de l'enfant ;

c) de veiller à ce que la discipline domestique soit administrée de manière à ce que l'enfant soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité humaine.

2. Les Etats parties à la présente Charte, compte tenu de leurs moyens et de leur situation nationale, prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) assister les parents ou autres personnes responsables de l'enfant, et en cas de besoin, prévoir des programmes d'assistance matérielle et de soutien, notamment en ce qui concerne la nutrition, la santé, l'éducation, l'habillement et le logement ;

b) assister les parents ou autres personnes responsables de l'enfant pour les aider à s'acquitter de leurs tâches vis-à-vis de l'enfant, et assurer le développement d'institutions qui se chargent de donner des soins aux enfants ;

c) veiller à ce que les enfants des familles où les deux parents travaillent bénéficient d'installations et de services de garderie.

Article 21

PROTECTION CONTRE LES PRATIQUES NEGATIVES

SOCIALES ET CULTURELLES

1. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et les pratiques négatives, culturelles et sociales qui sont au détriment du Bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant, en particulier :

a) les coutumes et pratiques préjudiciables à la santé, voire à la vie de l'enfant ;

b) les coutumes et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard de certains enfants, pour des raisons de sexe ou autres raisons.

2. Les mariages d'enfants et la promesse de jeunes filles et garçons en mariage sont interdits et des mesures effectives, y compris des lois, sont prises pour spécifier que l'âge minimal requis pour le mariage est de 18 ans et pour rendre obligatoire l'enregistrement de tous les mariages dans un registre officiel.

Article 22

CONFLITS ARMES

1. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à respecter, et à faire respecter les règles du Droit international humanitaires applicables en cas de conflits armés qui affectent particulièrement les enfants.

2. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun enfant ne prenne directement part aux hostilités et en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé sous les drapeaux.

3. Les Etats parties à la présente Charte doivent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du Droit International Humanitaire, protéger la population civile en cas de conflit armé et prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection et le soin des enfants qui sont

affectés par un conflit armé. Ces dispositions s'appliquent aussi aux enfants dans des situations de conflits armés internes, de tensions ou de troubles civils.

Article 23

ENFANTS REFUGIES

1. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié, ou qui est considéré comme réfugié en vertu du droit international ou national applicable en la matière reçoive, qu'il soit accompagné ou non par ses parents, un tuteur légal ou un proche parent, la protection et l'assistance humanitaire à laquelle il peut prétendre dans l'exercice des droits qui lui sont reconnus par la présence Charte et par tout autre instrument international relatif aux droits de l'homme et au droit humanitaire auquel les Etats sont parties.

2. Les Etats parties aident les organisations internationales chargées de protéger et d'assister les réfugiés dans leurs efforts pour protéger et assister les enfants visés au paragraphe I du présent article et pour retrouver les parents ou les proches d'enfants réfugiés non accompagnés en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour les remettre à leur famille.

3. Si aucun parent, tuteur légal ou proche parent ne peut être trouvé, l'enfant se verra accordé la même protection que tout autre enfant privé, temporairement ou en permanence, de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent mutatis mutandis aux enfants déplacés à l'intérieur d'un pays que ce soit par suite d'une catastrophe naturelle, d'un conflit interne, de troubles civils, d'un écroulement de l'édifice économique et social, ou de toute autre cause.

Article 24

ADOPTION

Les Etats parties qui reconnaissent le système de l'adoption veillent à ce que l'intérêt **supérieur** de l'enfant prévale dans tout les cas et ils s'engagent notamment à :

a) créer des institutions compétentes pour décider des questions d'adoption et veiller à ce que l'adoption soit effectuée conformément aux lois et procédures applicables en la matière et sur la base de toutes les informations pertinentes et fiables disponibles permettant de savoir si l'adoption peut être autorisée compte tenu du statut de l'enfant vis-à-vis de ses parents, de ses proches parents et de son tuteur et si, le cas échéant, les personnes concernées ont consenti en connaissance de cause à l'adoption après avoir été conseillée de manière appropriée.

b) reconnaître que l'adoption transnationale dans les pays qui ont ratifié la Convention internationale ou la présente Charte ou y sont adhéré, peut être considérée comme un dernier recours pour assurer l'entretien de l'enfant, si celui-ci ne peut être placé dans une famille d'accueil ou une famille adoptive, ou s'il est impossible de prendre soin de l'enfant d'une manière appropriée dans son pays d'origine ;

c) veillez à ce que l'enfant affecté par une adoption transnationale jouisse d'une protection et de normes équivalentes à celles qui existent dans le cas d'une adoption nationale ;

d) prendre toutes les mesures appropriées pour que, en cas d'adoption transnationale, ce placement ne donne pas lieu à un trafic ni à un gain financier inapproprié pour ceux qui cherchent à adopter un enfant ;

e) promouvoir les objectifs du présent article en concluant des accords bilatéraux ou multilatéraux, et s'attacher à ce que, dans ce cadre, le placement d'un enfant dans un autre pays soit mené à bien par les autorités ou organismes compétents :

f) créer un mécanisme chargé de surveiller le bien-être de l'enfant adopté.

Article 25

SEPARATION AVEC LES PARENTS

1. Tout enfant qui est, en permanence ou temporairement, privé de son environnement familial pour quelque raison que ce soit, a droit à une protection et une assistance spéciales.

2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à veiller à :

a) ce qu'un enfant qui est orphelin ou qui est temporairement ou en permanence privé de son milieu familial, ou dont l'intérêt exige qu'il soit retiré de ce milieu, reçoive de soins familiaux et remplacement, qui pourraient comprendre notamment le placement dans un foyer d'accueil, ou le placement dans une institution convenable assurant le soin des enfants ;

b) ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour retrouver et réunir l'enfant avec les parents là où la

séparation est causée sur un déplacement interne et externe provoqué par des conflits armés ou des catastrophes culturelles ;

3. Si l'on envisage de placer un enfant dans une structure d'accueil ou d'adoption, en considérant l'intérêt **supérieur** de l'enfant, on ne perdra pas de vue qu'il est souhaitable d'assurer une continuité dans l'éducation de l'enfant et on ne perdra pas de vue les origines ethniques, religieuses et linguistiques de l'enfant.

Article 26

PROTECTION CONTRE L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION

1. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, individuellement et collectivement, à accorder la plus haute priorité aux besoins spéciaux des enfants qui vivent sous le régime d'apartheid.

2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent en outre, individuellement et collectivement, à accorder la plus haute priorité aux besoins spéciaux des enfants qui vivent sous des régimes pratiquant la discrimination ainsi que dans les Etats sujets à la déstabilisation militaire.

3. Les Etats parties s'engagent à fournir, chaque fois que possible, une assistance matérielle à ces enfants et à orienter leurs efforts vers l'élimination de toutes les formes de discrimination et d'apartheid du continent africain.

Article 27

EXPLOITATION SEXUELLE

1. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à protéger l'enfant contre toute forme d'exploitation ou de mauvais traitements sexuels et s'engagent en particulier à prendre des mesures pour empêcher :

a) l'incitation, la coercition ou l'encouragement d'un enfant à s'engager dans toute activité sexuelle ;

b) l'utilisation d'enfants à des fins de prostitution ou toute autre pratique sexuelle ;

c) l'utilisation d'enfants dans des activités et des scènes ou publications pornographiques.

Article 28

CONSOMMATION DE DROGUES

Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour protéger l'enfant contre l'usage illicite de substances narcotiques et psychotropes telles que définies dans les traités internationaux pertinents, et pour empêcher l'utilisation des enfants dans la production et le trafic de ces substances.

Article 29

VENTE, TRAITE, ENLEVEMENT ET MENDICITE

Les Etats parties à la présente Charte prennent les mesures appropriées pour empêcher :

a) l'enlèvement, la vente ou le trafic d'enfants à quelque fin que ce soit ou sous toute forme que ce soit, par toute personne que ce soit, y compris leurs parents ou leur tuteur légal ;

b) l'utilisation des enfants dans la mendicité.

Article 30

ENFANTS DES MERES EMPRISONNEES

Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prévoir un traitement spécial pour les femmes enceintes et les mères de nourrissons et de jeunes enfants qui ont été accusées ou jugées coupables d'infraction à la loi pénale et s'engagent en particulier à :

a) veiller à ce qu'une peine autre qu'une peine d'emprisonnement soit envisagée d'abord dans tous les cas lorsqu'une sentence est rendue contre ces mères ;

b) établir et promouvoir des mesures changeant l'emprisonnement en institution pour le traitement de ces mères ;

c) créer des institutions spéciales pour assurer la détention de ces mères ;

d) veiller à interdire qu'une mère soit emprisonnée avec son enfant ;

e) veiller à interdire qu'une sentence de mort soit rendue contre ces mères ;

f) veiller à ce que le système pénitencier ait essentiellement pour but la réforme, la réintégration de la mère au sein de sa famille et la réhabilitation sociale.

Article 31

RESPONSABILITES DES ENFANTS

Tout enfant a des responsabilités envers sa famille, la société, l'Etat et toute autre communauté reconnue légalement ainsi qu'envers la communauté internationale. L'enfant, selon son âge et ses capacités, et sous réserve des restrictions contenues dans la présente Charte, a le devoir :

a) d'œuvrer pour la cohésion de sa famille, de respecter ses parents, ses supérieurs et les personnes âgées en toutes circonstances et de les assister en cas de besoin ;

b) de servir de communauté nationale en plaçant ses capacités physiques et intellectuelles à sa disposition ;

c) de préserver et de renforcer la solidarité de la société et de la nation ;

d) de préserver et de renforcer les valeurs culturelles africaines dans ces rapports avec les autres membres de la société, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de consultation, de contribuer au bien-être moral de la société ;

e) de préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité de son pays ;

f) de contribuer au mieux de ses capacités, en toutes circonstances et à tous les niveaux, à promouvoir et à réaliser l'unité africaine.

DEUXIEME PARTIE Chapitre 2

Article 32

CREATION ET ORGANISATION D'UN COMITE SUR LES DROITS ET LE BIEN-ETRE DE L'ENFANT

Le Comité

Un Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant ci-après dénommé "le Comité" est créé auprès de l'Organisation de l'unité africaine pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être de l'enfant.

Article 33

COMPOSITION

1. Le Comité est composé de onze membres ayant les plus hautes qualités de moralité, d'intégrité, d'impartialité et de compétence pour toutes les questions concernant les droits et bien-être de l'enfant.

2. Les membres du Comité siègent à titre personnel.

3. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

Article 34

ELECTION

Dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, les membres du Comité sont élus au scrutin secret par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement sur une liste de personnes présentées à cet effet par les Etats parties à la présente Charte.

Article 35

CANDIDATS

Chaque Etat partie à la présente Charte peut présenter deux candidats au plus. Les candidats doivent être des ressortissants de l'un des Etats parties à la présente Charte. Quand deux candidats sont présentés par un Etat, l'un des deux ne peut être national de cet Etat.

Article 36

1. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine invite les Etats parties à la présente Charte à procéder, dans un délai d'au moins six mois avant les élections, à la présentation des candidats au Comité.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine dresse la liste alphabétique des candidats et la communique aux chefs d'Etat et de gouvernement au moins deux mois avant les élections.

Article 37

DUREE DU MANDAT

1. Les membres du Comité sont élus pour un mandat de cinq ans et ne peuvent être rééligibles. Toutefois, le mandat de quatre des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans et le mandat des six autres au bout de quatre ans.

2. Immédiatement après la première élection, les noms des membres visés à l'alinéa 1 du présent article sont tirés au sort par le Président de la Conférence.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine convoque la première réunion du Comité au siège de l'Organisation, dans les six mois suivant l'élection des membres du Comité et, ensuite, le Comité se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation de son président, au moins une fois par an.

Article 38

BUREAU

1. Le Comité établit son règlement intérieur.

2. Le Comité élit son Bureau pour une période de deux ans.

3. Le quorum est constitué par sept membres du Comité.

4. En cas de partage égal des voix, le Président a une voix prépondérante.

5. Les langues de travail du Comité sont les langues officielles de l'OUA.

Article 39

Si un membre du Comité laisse son poste vacant pour quelque raison que ce soit avant que son mandat soit venu à terme, l'Etat qui aura désigné ce membre en désignera un autre parmi ses ressortissants pour servir pendant la durée du mandat qui restera à courir, sous réserve de l'approbation de la conférence.

Article 40

SECRETARIAT

1. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine désigne un Secrétaire du Comité.

Article 41

PRIVILEGES ET IMMUNITES

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité jouissent des privilèges et immunités prévus dans la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'unité africaine.

Chapitre 3 Mandat et Procédure du Comité

MANDAT

Article 42

Le Comité a pour mission de :

a) promouvoir et protéger les droits consacrés dans la présente Charte et notamment :

i) rassembler les documents et les informations, faire procéder à des évaluations interdisciplinaires concernant les problèmes africains dans le domaine des droits et de la protection de l'enfant, organiser des réunions, encourager les institutions nationales et locales compétentes en matière de droits et de protection de l'enfant, et au besoin, faire connaître ses vues et présenter des recommandations aux gouvernements ;

ii) élaborer et formuler des principes et des règles visant à protéger les droits et le bien-être de l'enfant en Afrique ;

iii) coopérer avec d'autres institutions et organisations africaines internationales et régionales s'occupant de la promotion et de la protection des droits et du bien-être de l'enfant.

b) suivre l'application des droits consacrés dans la présente Charte et veiller à leur respect ;

c) interpréter les dispositions de la présente Charte à la demande des Etats parties, des institutions de l'Organisation de l'unité africaine ou de toute autre institution reconnue par cette Organisation ou par un Etat membre ;

d) s'acquitter de toute autre tâche qui pourrait lui être confiée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, par le Secrétaire général de l'OUA ou par tout autre organe de l'OUA, **ou encore par les Nations unies**.

Article 43

SOUMISSION DES RAPPORTS

1. Tout Etat partie à la présente Charte s'engage à soumettre au Comité par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Charte ainsi que sur les progrès réalisés dans l'exercice de ces droits :

a) dans les deux ans qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Charte pour l'Etat partie concerné ;

b) ensuite, tous les trois ans.

2. Tout rapport établi en vertu du présent article doit :

a) contenir suffisamment d'informations sur la mise en œuvre de la présente Charte dans le pays considéré ;

b) indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui entravent le respect des obligations prévues par la présente Charte.

3. Un Etat partie qui aura présenté un premier rapport complet au Comité n'aura pas besoin, dans les rapports qu'il présentera ultérieurement en application du paragraphe 1 a) du présent article, de répéter les renseignements de base qu'il aura précédemment fournis.

Article 44

COMMUNICATIONS

1. Le Comité est habilité à recevoir des communications concernant toute question traitée par la présente Charte, de tout individu, groupe ou organisation non gouvernementale reconnue par l'Organisation de l'unité africaine, par un Etat membre, ou par l'Organisation des Nations unies.

Article 45

INVESTIGATION

1. Le Comité peut recourir à toute méthode appropriée pour enquêter sur toute question relevant de la présente Charte, demander aux Etats parties toute information pertinente sur l'application de la présente Charte et recourir à toute méthode appropriée pour enquêter sur les mesures adoptées par un Etat partie pour appliquer la présente Charte.

2. Le Comité soumet **tous les deux ans à la session ordinaire** de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, un rapport sur ses activités **et sur toute communication faite conformément à l'article 46 de la présente Charte**.

3. Le Comité publie son rapport après examen par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement.

4. Les Etats parties assurent aux rapports du Comité une large diffusion dans leurs propres pays.

Chapitre 4

Article 46

Dispositions diverses SOURCES D'INSPIRATION

Le Comité s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme, notamment des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention **des Nations unies relative aux** droits de l'enfant et d'autres instruments adoptés par l'Organisation des Nations unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme ainsi que des valeurs du patrimoine traditionnel et culturel africain.

Article 47

SIGNATURE, RATIFICATION OU ADHESION, ENTREE EN VIGUEUR

1. La présente Charte est ouverte à la signature des Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine.

2. La présente Charte sera soumise à la ratification ou à l'adhésion des Etats membres de l'OUA. Les instruments de ratification ou d'adhésion à la présente Charte seront déposés auprès du

Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine.

3. La présente Charte entrera en vigueur dans les 30 jours suivant la réception, par le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, des instruments et ratification ou d'adhésion de 15 Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine.

Article 48

AMENDEMENT ET REVISION

1. La présente Charte peut être amendée ou révisée si un Etat partie envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, sous réserve que l'amendement proposé soit soumis à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, pour examen, après que tous les Etats parties en aient été dûment avisés et après que le Comité ait donné son opinion sur l'amendement proposé.

2. Tout amendement est adopté à la majorité simple des Etats parties.

Adoptée par la vingt-sixième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA.

Addis-Abeba (Ethiopie), juillet 1990

Acte additionnel A/SA.02/05/15 relatif à l'égalité de droits entre les femmes et les hommes pour le développement durable dans l'espace CEDEAO

AVANT-PROPOS

La Vision formulée en 2007 par les Chefs d'Etat de la CEDEAO pour faire passer la

Communauté d'une CEDEAO des Etats à une CEDEAO des Peuples, fut une intervention ponctuelle destinée à engendrer un changement de paradigme du processus d'intégration régionale et pour repositionner la Région CEDEAO de sorte qu'elle soit plus compétitive et tire parti des tendances mondiales émergentes.

En tant qu'engagement qui résumait les besoins et aspirations stratégiques et pratiques du Peuple ouest africain, la Vision 2020 de la CEDEAO transcende la totalité du spectre des dimensions du développement du processus d'intégration régionale et offre des alternatives viables qui sont en consonance avec les réalités socioculturelles, politiques et économiques de la Région CEDEAO.

La volonté des dirigeants de la CEDEAO de réaliser cette Vision s'est traduite au fil des ans par l'adoption de tout un ensemble d'instruments et mécanismes concrets qui se sont matérialisés en programmes et projet concrets à différents niveaux de mise en œuvre dans les Etats Membres de la CEDEAO.

Un de ces instruments est l'Acte Additionnel sur l'Egalité des Droits entre Hommes et Femmes pour le Développement Durable dans la Région CEDEAO qui a été adopté par la 47ème Session Ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement tenue à Accra, au Ghana, le 19 Mai 2015.

L'adoption de cet instrument incarne la légitimité axée sur les peuples de la Vision 2020 de la CEDEAO et est indicative de la priorité qu'accordent les dirigeants de la CEDEAO à l'égalité du genre et à l'autonomisation des femmes dans les schémas du processus d'intégration régionale.

L'Acte Additionnel sur l'Egalité des Droits entre Femmes et Hommes pour le Développement Durable dans la Région CEDEAO engage tous les Etats Membres de la

CEDEAO à la promotion de l'égalité et de l'équité du genre dans tous les secteurs par le biais de la formulation et de revues des politiques et législations appropriées ainsi que d'un alignement stratégique. Toutes les parties prenantes des domaines publics, privés et de la société civile ont des rôles spécifiques à jouer dans la mise en œuvre de cet Acte Additionnel.

La mise en œuvre effective de cet Acte Additionnel va ajouter une valeur substantielle au processus d'intégration régionale et propulser le voyage en vue de l'atteinte de la Vision 2020 de la CEDEAO de plusieurs manières :

L'on estime, par exemple, que les femmes constituent une moyenne de 53% de la Population de la CEDEAO. En effet, la mise en œuvre effective de l'Acte Additionnel va non seulement apporter l'inclusion sociale, politique et économique de tous les segments du Peuple de la CEDEAO, elle va également assurer que la majorité de nos gens sont effectivement impliqués dans le processus de développement de notre Communauté.

La mise en œuvre effective de l'Acte Additionnel va aussi rendre possible pour la région CEDEAO de maximiser son potentiel de ressources humaines et matérielles par le truchement du déploiement effectif des différentes capacités et compétences dont notre Communauté a été bénie.

Il existe des preuves empiriques sur le grand rôle que jouent les femmes dans plusieurs secteurs de l'économie ouest africaine, notamment dans l'agriculture et la chaîne de valeur agricole, le commerce transfrontière et de détail et la paix et la sécurité, qui sont cruciaux pour le développement durable de l'économie de la CEDEAO. Le changement climatique et l'accès à l'énergie sont également des questions qui peuvent saper le rôle inestimable des femmes dans le secteur agricole et ainsi impacter négativement sur les perspectives de développement de la région. Le manque d'égalité du genre dans l'accès aux services énergétiques, en particulier pour les populations rurales et périurbaines, va non

seulement perpétuer la déforestation, il va également détruire encore plus les sources de moyens de vivre des femmes et aggraver leurs niveaux de pauvreté. De la même manière, l'impact du phénomène du changement climatique sur les régimes des précipitations et du climat, les activités agricoles et finalement la sécurité alimentaire et les moyens de vivre durables. L'exercice de l'égalité et de l'équité du genre envisagé par l'Acte Additionnel va donc renforcer la participation des femmes dans ces secteurs et consolider ainsi notre trajectoire vers la croissance et de la prospérité.

Comme vous le savez, la force de la région CEDEAO réside dans sa diversité. Et il est important que pour nous de traduire cette diversité, en particulier la diversité du genre, en opportunités réelles pour la cohésion et le développement inclusif. Je n'ai aucun doute dans mon esprit que la mise en œuvre effective de l'Acte Additionnel va cristalliser notre diversité en une recette concrète pour le développement et la croissance durables de la Région CEDEAO.

La Commission de la CEDEAO va engager les ressources humaines et financières nécessaires pour la mise en œuvre effective de l'Acte Additionnel sur l'Egalité du Genre entre Femmes et Hommes pour le Développement Durable dans la Région CEDEAO, et j'ai le fervent espoir et le souhait que tous les acteurs des différents segments de notre corps politique se rassemblent autour de cette initiative et prennent une part inaliénable dans cet élan pour faire de notre Communauté une société juste et sûre, dans laquelle hommes et femmes ont des opportunités égales de participer, de décider, de contrôler et de bénéficier de toutes les initiatives de développement.

S. E. Alain Marcel de Souza Président de la Commission de la CEDEAO

PREFACE

Aux termes de l'article 63 du Traité révisé de la CEDEAO, les Etats membres conviennent de formuler, d'harmoniser, de coordonner et de mettre en place des politiques et des mécanismes appropriés en vue de l'amélioration des conditions sociales, économiques et culturelles des femmes.

Dans cette perspective, lesdits Etats membres ont été invités à identifier et évaluer les facteurs limitant la contribution des femmes aux efforts de développement régional, ainsi qu'à définir un cadre susceptible de permettre de trouver une solution à ces problèmes et de prendre en compte les préoccupations et les besoins des femmes dans la marche de la société. En conséquence, le mandat confié à la CEDEAO par le Traité est sans équivoque : formuler des politiques et élaborer des programmes permettant de répondre aux besoins des femmes sur les plans économique, social et culturel.

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, dans le souci de favoriser l'implication des femmes dans les activités relatives à l'intégration et à la coopération régionale, ont bien voulu adopter, au cours de leur 47ème Session Ordinaire, tenue le 19 mai 2015 à Accra, en République du Ghana, l' « Acte Additionnel A/SA.02/05/15 Relatif à l'Egalité de Droits entre les Femmes et les Hommes pour le Développement Durable dans l'Espace CEDEAO ».

L'Acte Additionnel A/SA.02/05/15 Relatif à l'Egalité de Droits entre les Femmes et les Hommes pour le Développement Durable dans l'Espace CEDEAO entre dans le contexte de mise en œuvre des instruments juridiques de promotion du Genre et de protection des femmes. Il vient compléter et renforcer les avancées significatives déjà lancées à travers différents engagements internationaux comme la Stratégie prospective de Nairobi de 1985; le Plan d'action de Dakar de 1994, la Déclaration de Beijing et son Plan d'action de 1995, la Résolution 1325 du CSNU sur les femmes, la paix et la sécurité en 2000 et ses suivantes, la Politique Genre de la CEDEAO 2004, la Déclaration des Chefs d'Etats et de Gouvernement sur l'Egalité entre les Femmes et les Hommes de 2004 et la Politique Genre de l'UA de 2008, l'Article 63 du Traité révisé de la CEDEAO,

l'Agenda 2063 de l'UA de 2015, les Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies de 2015, entre autres.

L'élaboration de l'Acte Additionnel A/SA.02/05/15 Relatif à l'Egalité de Droits entre les Femmes et les Hommes pour le Développement Durable dans l'Espace CEDEAO est une initiative des Coalitions de Droits et Citoyenneté des Femmes (CDCF) dans les Etats membres et de la Coopération Canadienne à travers son programme CECI / Uniterra. Ces deux entités ont pris l'initiative en 2008 de faire l'état des lieux sur les droits des femmes en Afrique de l'Ouest et de trouver des stratégies pour contribuer à la résolution des difficultés constatées qui se présentent comme suit :

- L'ineffectivité des droits des femmes malgré l'existence d'instruments juridiques à tous les niveaux;
- La difficulté à assurer un suivi efficace et réel des engagements pris par les gouvernements à travers les instruments juridiques faute d'indicateurs de mesure
- L'émergence de nouveaux enjeux et défis dans les pays ne tenant pas toujours compte des droits des femmes africaines
- La nécessité de redynamiser le mouvement associatif féminin en Afrique avec l'implication de la jeune génération…

Ce constat d'inégalités criantes entre les sexes contraste avec les engagements internationaux et régionaux signés et ratifiés par les Etats Membres de la CEDEAO. Malgré quelques avancées notées, les femmes ne jouissent pas pleinement des mêmes droits ni des mêmes opportunités que les hommes. A cela s'ajoute la féminisation croissante de la pauvreté et l'impunité permanente contre les auteurs de violences basées sur le genre. Ces écarts font que l'Afrique de l'Ouest n'a pas atteint les niveaux attendus dans la mise en œuvre des OMD et du Plan d'action de la Plateforme de Beijing, vingt ans après son adoption. Il est très fréquent de noter des résultats en dents de scie, traduisant tantôt des avancées, tantôt des régressions selon le contexte politique, la situation de sécurité ou autres dans les pays membres.

Aujourd'hui, des opportunités pour renverser la tendance actuelle et pour aller des engagements à l'action s'offrent à nos Etats, il suffit tout simplement de les saisir. L'Acte Additionnel A/SA.02/05/15 Relatif à l'Egalité de Droits entre les Femmes et les Hommes pour le Développement Durable dans l'Espace CEDEAO est l'instrument que la CEDEAO propose comme mesures d'accompagnement pour remédier à cette situation. Loin de constituer un document de plus pour les Etats membres de la CEDEAO, il s'agit :

- De disposer d'un instrument contraignant pour l'harmonisation des législations nationales aux instruments régionaux et internationaux de protection et de promotion des droits des femmes en Afrique de l'Ouest pour leur mise en œuvre effective,
- D'harmoniser, dans tout l'espace CEDEAO, les textes et politiques déjà mis en place dans plusieurs Etats membres dans un seul document,
- De mettre en place un mécanisme de planification inscrit dans le temps au niveau national,
- De suivre et de faire ressortir périodiquement l'état d'avancement de la mise en œuvre l'Acte Additionnel A/SA.02/05/15 Relatif à l'Egalité de Droits entre les Femmes et les Hommes pour le Développement Durable dans l'Espace CEDEAO dans chaque Etat membre,
- De mettre en place un mécanisme de veille et d'alerte opérationnel qui regrouperait tous les acteurs dans l'espace CEDEAO.
- De prendre en compte des questions émergentes et renforcer l'intégration du genre dans les politiques et programmes de développement de la Communauté CEDEAO.

L'Acte Additionnel A/SA.02/05/15 Relatif à l'Egalité de Droits entre les Femmes et les Hommes pour le Développement Durable dans l'Espace CEDEAO a été élaboré à l'intention de tous les 15 Etats membres. Il est par conséquent nécessaire de souligner le rôle capital que les organisations de la société civile ouest africaines ont à jouer dans le cadre de la réalisation des buts et des objectifs de cet instrument. Après son adoption pour les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, l'Acte Additionnel A/SA.02/05/15 Relatif à l'Egalité de Droits entre les Femmes et les Hommes pour le Développement Durable dans

l'Espace CEDEAO doit être vulgarisé auprès des populations ouest africaines. C'est une occasion sans précèdent pour la société civile ouest africaine et les mécanismes nationaux de promotion du genre dans les Etats membres de travailler ensemble et d'identifier des mesures propres à résoudre les problèmes de développement d'hier et d'aujourd'hui auxquels les femmes se trouvent confrontées et qui intéressent la CEDEAO au premier chef.

ENGAGEONS-NOUS DONC TOUS ENSEMBLE POUR UNE MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DE L'ACTE ADDITIONNEL A/SA.02/05/15 RELATIF A L'EGALITE DE DROITS ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DANS L'ESPACE CEDEAO AFIN QU'EMERGE L'EGALITE FEMMES-HOMMES DANS UNE CEDEAO DES PEUPLES !

Dr. Fatimata DIA SOW

Commissaire aux Affaires Sociales et au Genre Commission de la CEDEAO

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendé, portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 63 du Traité Révisé de la CEDEAO intitulé « Femme et Développement » engageant les États membres « à élaborer, harmoniser, coordonner et définir des politiques et des mécanismes appropriés pour améliorer les conditions économiques, sociales et culturelles des femmes » ;

VU le Protocole de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance de 2001;

VU le Protocole A/P3/1/03 sur l'Education et la Formation;

VU l'Acte additionnel A/SA.4/12/08 du 19 Décembre 2008 portant adoption de la politique environnementale de la CEDEAO ;

VU l'Acte additionnel A/SA.13/02/12 en date du 17 Février 2012 portant régime des sanctions à l'encontre des États membres n'honorant pas leurs obligations vis-à-vis de la CEDEAO ;

VU l'Acte additionnel A/SA.16/02/12 du 17 Février 2012 portant adoption de la Politique du développement des ressources minérales de la CEDEAO;

VU l'Acte additionnel A/SA. 2/06/12 portant adoption de la Politique de la CEDEAO pour la Science, la Technologie et l'Innovation et son plan d'actions;

VU la Politique Régionale de protection et d'assistance des victimes de la traite des personnes en Afrique de l'Ouest;

VU la Décision A/DEC.16/01/03 relative à la transformation de l'AFAO en Centre de la CEDEAO pour le Développement du Genre (CCDG), prise dans le cadre du processus d'élaboration d'une politique du genre de la CEDEAO, dont la mission principale est de travailler à une prise en compte suffisante des questions du genre dans le processus d'intégration de la Communauté ;

VU la Décision A/DEC. 7/12/03 relative à la mise en place d'une commission technique chargée des questions relatives à l'égalité des genres;

VU la Décision A/DEC. 01/01/05 portant adoption d'une politique du genre de la

CEDEAO et de tous les instruments de sa mise en œuvre;

VU la Décision A/DEC.2/01/05 portant création d'un système de gestion du genre de la CEDEAO;

VU la Décision A/DEC. 11/01/05 du 19 janvier 2005 portant adoption de la Politique Agricole de la CEDEAO (ECOWAP/PDDAA) ;

VU le Règlement C/REG.14/12/03 établissant, au sein du Département du

Développement humain de la CEDEAO, une cellule chargée des questions de genre, de l 'enfance et de la jeunesse ;

CONSIDERANT que la vision de la CEDEAO en matière de politique du genre est de veiller à l'émergence d'une société ouest africaine où règnent la justice et la sécurité et dans laquelle femmes et hommes peuvent prendre part, décider, contrôler et bénéficier de toutes les activités de développement ;

CONSIDERANT que sa mission consiste à engager les citoyens de l'Afrique de l'Ouest dans la formulation et la mise en œuvre d'actions de développement socio-économiques durables qui puissent permettre l'éradication de la pauvreté

et la promotion de l'égalité de genre, de la bonne gouvernance et des conditions nécessaires à la paix à travers la coopération et l'intégration ;

CONSIDERANT que dans le cadre des objectifs d'intégration de la CEDEAO, une politique du genre permettra de renforcer la participation et la contribution de toutes les couches sociales de la population, y compris les femmes et les principaux partenaires clés au développement socio- économique en favorisant la justice sociale et des niveaux de vie équitables ;

CONVAINCUES que l'épanouissement et la promotion de la femme sont, tels qu'expressément rappelés par l'article 40, Section VIII du Protocole additionnel de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance, comme un gage de développement, de progrès et de paix dans la société;

NOTANT que les États membres se sont engagés, par l'adoption de certains textes juridiques dont la Convention des Nations Unies sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination à l'Égard des Femmes (C.E.D.E.F.);

RAPPELANT les conventions du BIT Numéros 100, 111,156 et 183 relatives respectivement à l'égalité de rémunération, à la discrimination dans l'emploi et la profession, aux travailleurs ayant des responsabilités familiales et à la protection de la maternité dans le monde du travail ;

NOTANT également que tous les États membres ont réaffirmé leur engagement aux

Stratégies prospectives de Nairobi en 1985, au Programme d'action de Dakar de 1994, à la Déclaration et au Plan d'action de Beijing en 1995, la Politique Genre de la CEDEAO (2002), la Décision sur la parité des sexes prise à la session inaugurale de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union Africaine (UA) en juillet 2002 à Durban (Afrique du Sud), le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (2003), à la Déclaration Solennelle des

Chefs d'État et de Gouvernement sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique (2004), à la Déclaration de Paris de 2005, la Politique Genre de l'Union Africaine (2008), à la Résolution 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité en 2000 et les

Résolutions connexes 1820 (2008), 1888, 1889 (2009) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;

REAFFIRMANT leur ferme attachement aux obligations contenues dans les instruments juridiques sous régionaux, régionaux et internationaux et aux termes desquels, l'égalité et l'équité du genre, l'élimination de discriminations et des violences faites aux femmes et aux filles, la protection des droits humains sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples de la Communauté ouest africaine ;

RECONNAISSANT la nécessité d'honorer les engagements et les objectifs fixés dans ces instruments et que les acquis encore fragiles sont confrontés à de nouvelles menaces telles que le VIH et le sida, la mondialisation, le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants, la féminisation de la pauvreté, la violence à l'égard des femmes et des filles, les changements climatiques, l'insécurité alimentaire et les conflits armés;

RECONNAISSANT par ailleurs que les pratiques, les attitudes et les opinions sociales, culturelles et religieuses continuent de militer contre la réalisation de l'égalité et l'équité de genre qui sont des éléments essentiels de la démocratie et du développement ;

DETERMINEES à créer et à renforcer les synergies entre les divers engagements pris en matière d'égalité et d'équité de genre aux échelons régional, continental et international et de les synthétiser en un instrument régional complet qui améliore la capacité à mettre en œuvre tous les instruments tout en relevant les nouveaux défis ;

CONSCIENTES que les femmes et les enfants qui sont déjà vulnérables en temps normal, sont les personnes les plus fragilisées dans des situations de conflit et de crise ;

CONVAINCUES qu'il est impératif, dans un tel contexte, d'élaborer et de faire adopter par les États membres de la CEDEAO un instrument juridique répondant aux besoins et au contexte spécifique de la région ouest africaine ;

DESIREUSES d'adopter un cadre juridique permettant d'atteindre l'égalité des droits entre les femmes et les hommes au sein de l'espace de la CEDEAO ;

APRES AVIS du Parlement de la CEDEAO en date du 13 Mai 2015 ;

SUR RECOMMANDATION de la Soixante seizième session ordinaire du Conseil des Ministres de la CEDEAO qui s'est tenue à Accra (République du Ghana) du 15 au 16 Mai 2015 ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I: DEFINITIONS, PRINCIPES GENERAUX ET OBJECTIFS

Article 1 Définitions

Article 2 Principes généraux

Article 3 Objectifs

CHAPITRE II : DROITS INDIVIDUELS GARANTIS

Article 4 Mesures constitutionnelles et politiques

Article 5 Droits d'ordre économique, social et culturel

Article 6 Accès à la justice

Article 7 Droits matrimoniaux et familiaux

Article 8 Protection sociale des personnes vivant avec un handicap

Article 9 Protection des Droits des Veuves et des Veufs

Article 10 Protection de l'enfant

CHAPITRE III: GOUVERNANCE ET PRISE DE DECISION

Article 11 Représentation

Article 12 Participation aux processus électoraux

CHAPITRE IV: EDUCATION ET FORMATION

Article 13 Accès à l'éducation

Article 14 : Accès à la formation

CHAPITE V: ACCÈS DES FEMMES AUX RESSOURCES ET À L'EMPLOI

Article 15 : Renforcement du pouvoir économique des femmes

Article 16 : Renforcement des capacités des femmes et des hommes sur les textes juridiques de la CEDEAO portant sur les règles du commerce intra régional

Article 17 : Participation à la formulation des politiques économiques et sociales

Article 18 : Accès à la propriété et aux ressources

Article 19 : Égalité d'accès à l'emploi et aux avantages y afférents

Article 20 : Accès des femmes au travail décent

CHAPITRE VI: JEUNESSE ET DÉVELOPPEMENT

Article 21 : Jeunesse et participation citoyenne

Article 22: Jeunesse et Emploi

CHAPITRE VII : VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE

Article 23**:** Répression et prise en charge des victimes

Article 24 : Services de prise en charge de victimes

Article 25 : Traite des personnes

Article 26 : Pratiques sociales, économiques, culturelles et politiques

Article 27 : Harcèlement sexuel et viol

Article 28 : Formation des acteurs intervenant dans la prise en charge des victimes de violences basées sur le genre

CHAPITRE VIII : SANTÉ ET VIH / SIDA

Article 29 : Santé

Article 30: Santé reproductive de la femme

Article 31 : VIH/SIDA, IST

CHAPITRE IX: PREVENTION ET GESTION DES CONFLITS, DE LA PAIX ET DE LA SECURITÉ

Article 32: Participation aux processus décisionnels, promotion et culture de la paix

CHAPITRE X: MEDIAS, INFORMATION ET COMMUNICATION

Article 33 : Principes généraux

Article 34: L'égalité de droits entre les femmes et les hommes dans le contenu des médias

Article 35 : Accès à l'information, à la communication et à la technologie

CHAPITRE XI: ENVIRONNEMENT, EAU, ASSAINISSEMENT ET CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Article 36 : Accès à l'eau et à l'assainissement

Article 37 : Gestion de l'environnement

Article 38 : Protection contre les impacts négatifs des changements climatiques

CHAPITRE XII : **AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Article 39 : Accès et Propriété de la Terre

Article 40 : Accès à l'eau et aux facteurs de production

Article 41 : Productivité et compétitivité des produits agricoles

Article 42 : Gestion concertée et harmonisée des crises et calamités

Article 43 : Participation des femmes à la prise de décisions

CHAPITRE XIII: INFRASTRUCTURES, ÉNERGIES ET MINES

Article 44: Accès aux infrastructures

Article 45 : Accès aux services énergétiques

Article 46 : Accès au secteur minier

CHAPITRE XIV: DISPOSITIONS FINALES

Article 47: Mesures correctives

Article 48 : Dispositions financières

Article 49: Mise en œuvre, Suivi et évaluation

Article 50 : Règlement des différends

Article 51 : Publication

Article 52 : Entrée en vigueur

Article 53 : Autorité dépositaire **CHAPITRE I**

DEFINITIONS, PRINCIPES GENERAUX ET OBJECTIFS

Article 1er : Définitions, liste des abréviations et acronymes

1. Définitions

Dans le présent Acte additionnel, sauf si le contexte en dispose autrement, les termes et les expressions ont le sens tel que défini à l'article1er :

« Changements climatiques» : s'entend de l'ensemble des variations des caractéristiques climatiques en un endroit donné, au cours du temps : réchauffement ou refroidissement, ainsi que certaines formes de pollution de l'air, résultant d'activités humaines qui menacent de modifier sensiblement le climat, dans le sens d'un réchauffement global

« Clichés sexistes » : s'entend des relations qui sont entretenues à propos des caractéristiques, traits et domaines d'activités dont on estime qu'ils conviennent aux femmes et aux hommes, aux filles et aux garçons en référence aux rôles conventionnels que les femmes et les hommes remplissent d'habitude, que ce soit au foyer ou en société.

« Discrimination » : s'entend de toute distinction, exclusion ou restriction ayant pour effet ou pour objectif de porter atteinte ou de réduire à néant la reconnaissance des droits humains et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres, ou la jouissance ou l'exercice de ces droits et libertés par tout individu.

« Discrimination positive » : s’entend d’un programme ou d’une mesure d’orientation qui cherche à corriger les discriminations passées ou

actuelles par l’adoption de mesures actives, visant à assurer l’égalité des chances dans toutes les sphères de la vie.

« Droit sexuel et droit reproductif » : s’entend des droits sexuels et reproductifs, y

compris l’accès aux soins et de la santé sexuelle et reproductive, l’information ainsi que l’autonomie dans la prise de décisions sexuelle et reproductive.

« Égalité de genre » : s’entend de la jouissance égale des droits et de l’accès aux ressources, par les femmes, les hommes, les filles et les garçons dans tous les secteurs de la vie.

« Équité de genre » : s’entend de la répartition juste des bénéfices, des récompenses et de toutes opportunités entre les femmes, les hommes, les filles et les garçons, fondée sur le respect des différences.

« État membre » **:** s'entend d’un État membre de la CEDEAO.

« Genre » : s’entend des rôles, devoirs et responsabilités que la culture et la société assignent aux femmes, aux hommes, aux filles aux garçons et qui évoluent dans le temps et dans l’espace.

« Harcèlement sexuel » : s’entend de toute action (verbale, physique, gestuelle ou psychologique) exercée sur une personne qui est sous l’autorité d’une autre, aux fins d’obtenir des faveurs sexuelles, et sans la personne qui les subit.

« Intégration de la dimension du genre » : s’entend du processus consistant à identifier les écarts dus au sexe et à s’assurer que les préoccupations et expériences des femmes, des hommes, des filles et des garçons fassent partie intégrante des exercices de conception, de mise en œuvre, de suivi et d’évaluation des politiques et

programmes dans toutes les sphères de sorte qu'en soit garanti un égal profit pour tous.

Parité : s'entend de toutes les mesures visant à garantir aux femmes une participation égale à la vie politique, dans le domaine de l'emploi (accès à une profession, égalité de chances en matière de recrutement, à emploi et grade équivalent, salaire équivalent), au niveau de la représentativité à la tête des entreprises et institutions.

« Prestataire de soins » : s'entend de toute personne qui fournit des soins et des services d'appui au plan émotionnel, psychologique, physique, économique, spirituel ou social à une autre.

« Rôles multiples des femmes » : s'entend des responsabilités que remplissent les femmes, à savoir celles liées à la reproduction, la production et la gestion communautaire.

« Sexe » : s'entend des différences biologiques existant entre les femmes et les hommes.

« Santé » : s'entend d'un état de bien-être physique, mental, spirituel et social complet d'un individu et non seulement de l'absence de maladies ou d'infirmités.

«Secteur informel **» :** s'entend de la portion de l'économie d'un pays qui se trouve en dehors de tout environnement régulier formel.

Structures nationales genre » : s'entend des structures nationales chargées du genre ou des questions de femmes et ayant pour mandat d'exécuter les politiques, programmes et projets y relatifs.

« Travail décent » : s'entend de la disponibilité de l'emploi dans des conditions de liberté, d'équité, de sécurité humaine et de dignité;

« Traite de la personne humaine » :

toute opération ou action qui vise à recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir des personnes, en recourant ou menaçant de recourir à la force ou à d'autres formes de contraintes par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité; ou par l'offre ou l'acceptation de paiement d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant une autorité sur une autre aux fins d'exploitation comme la prostitution d'autrui, l'exploitation sexuelle, le travail forcé, le prélèvement d'organes et l'esclavage ou pratiques analogues.

« Violences basées sur le genre » : s'entend de tous les actes de toute nature perpétrés contre les femmes, les hommes, les filles et les garçons par contrainte au titre de leur sexe, qui occasionnent ou pourraient occasionner à leur endroit un dommage physique, sexuel, psychologique ou économique, y compris la menace de recourir à de tels actes ou le fait d'imposer des restrictions arbitraires ou des privations de libertés fondamentales dans la vie privée ou publique en temps de paix et pendant les périodes de conflit, armé ou non.

2. Liste des abréviations et acronymes

AFAO : Association des Femmes de l'Afrique de l'Ouest

CCC : Communication pour le Changement de Comportement

CECI : Centre d'Études et de la Coopération Internationale

CEDEAO : Communauté Économiques des États de l'Afrique de l'Ouest.

CEDEF : Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes.

ECOWAP : Politique Agricole de la CEDEAO

EFH : Égalité de droits entre les Femmes et les Hommes.

IEC : Information, Éducation et Communication

IMF : Institutions de Micro Finance

IST : Infections Sexuellement Transmissibles

OIT : Organisation Internationale du Travail.

SADC : Communauté de Développement de l'Afrique Australe.

SIDA : Syndrome de l'immunodéficience acquise.

TEC : Tarif Extérieur Commun

TIC : Les Technologies de l'Information et de la Communication.

UA : Union Africaine

VIH/SIDA : Virus de l'Immunodéficience Humaine/ Syndrome de l'immunodéficience acquise

<u>Article 2</u> : Principes généraux

1. Le présent Acte additionnel est régi par les principes suivants :

(a) les États membres, conformément aux règles du droit international en général, et du principe de bonne foi en particulier, s'engagent à exécuter le présent Acte additionnel et à conformer leurs législations, politiques, stratégies et programmes nationaux avec les dispositions de celui-ci, afin d'assurer l'égalité et l'équité entre les sexes ainsi que le renforcement de l'autonomisation des femmes et des filles.

(b) les États membres coopèrent pour faciliter le développement des capacités humaines, techniques et financières nécessaires à la mise en œuvre du présent Acte additionnel.

2. Les États membres adoptent les politiques, stratégies et programmes nécessaires tels que les actions positives pour faciliter la mise en œuvre du présent Acte additionnel. Les actions positives seront mises en place au profit des femmes et des filles afin d'éliminer toutes les barrières qui les empêchent de participer effectivement au développement économique et social de leur collectivité.

<u>Article 3</u> : Objectifs

Le présent Acte additionnel vise les objectifs suivants :

• disposer d'un document juridique fédérant toutes les synergies en vue de l'harmonisation des législations nationales avec les engagements internationaux visant la protection et la promotion des droits des femmes en Afrique de l'Ouest;

• harmoniser, dans tout l'espace CEDEAO, les textes et politiques déjà mis en place dans le cadre d'un seul instrument régional qui constituerait une base et une référence commune pour tous les États membres;

• mettre en place, dans le cadre de la mise en œuvre des engagements pris dans le présent Acte additionnel, un agenda et un mécanisme d'évaluation périodique aux niveaux national et régional;

• œuvrer au renforcement des moyens d'action économique des femmes, éliminer la discrimination et réaliser l'égalité et l'équité de genre par l'entremise du développement et l'application effective des législations et des politiques;

• améliorer les conditions de vie des groupes vulnérables notamment les femmes, les jeunes filles et garçons, les personnes âgées ainsi que les personnes vivant avec un handicap, en relation avec les exigences du développement durable;

• augmenter le taux de participation des femmes à tous les niveaux de prise de décisions dans les différents secteurs, particulièrement dans le domaine politique, notamment dans les processus de

prévention et de gestion des conflits, ainsi que de restauration de la paix et de la sécurité;

• assurer une plus grande place pour les femmes dans les dispositifs de veille et d'alerte précoce dans l'espace CEDEAO;

• consolider l'intégration régionale et le développement durable par une participation effective des femmes dans le processus d'intégration communautaire.

CHAPITRE II

DROITS INDIVIDUELS GARANTIS

Article 4 : Mesures constitutionnelles et politiques

1. Les États membres veillent à assurer la mise en œuvre effective des dispositions constitutionnelles relatives à l'égalité et l'équité de genre et s'assurent, par la suite qu'aucune loi, disposition ou pratique ne porte atteinte à ces principes d'égalité et d'équité de genre.

2. Les États membres veillent à assurer aux femmes une plus grande part dans les processus publics délibératifs. A cette fin, ils feront prévaloir le principe de la parité « hommes–femmes » dans la composition des pouvoirs publics et du secteur privé, notamment dans le cadre du positionnement des femmes à des postes électifs tels que le Parlement, les assemblées des collectivités locales et territoriales, ainsi que les chambres consulaires.

<u>Article 5</u> : Droits d'ordre économique, social et culturel

1. Les États membres mettent en œuvre des mesures législatives et règlementaires, pour éliminer toutes les pratiques qui affectent négativement les droits humains particulièrement ceux des femmes, des hommes, des filles et des garçons, tels que leur droit à la vie, à la participation, à la santé, à la dignité, à l'éducation et à l'intégrité physique et morale.

2. Les États membres s'engagent à appuyer l'autonomisation économique des femmes.

3. Les États membres soutiennent et renforcent la contribution des femmes dans la recherche de solutions contre l'insécurité alimentaire, la gestion de l'environnement et toutes initiatives en vue d'amoindrir les conséquences des changements climatiques sur les conditions de vie des femmes et des filles.

<u>Article 6</u> : Accès à la justice

Les États membres veillent à assurer un traitement non discriminatoire et équitable aux femmes dans l'accès à la justice. Ils s'engagent en particulier à :

(a) assurer l'égalité de traitement dans toutes les procédures judiciaires et quasijudiciaires, y compris dans les processus de réconciliation nationale ;

(b) assurer l'égalité de statut et de capacité en droit civil, et notamment la totalité des droits contractuels, le droit d'acquérir des

biens et de détenir des droits à leur égard, ainsi que le droit d'accéder au crédit;

(c) assurer l'équité dans le cadre des successions;

(d) mettre en place toutes les mesures nécessaires pour assurer la réparation des préjudices subis par les femmes et les filles dans tous les cadres, public comme privé, ainsi que dans le domaine de la circulation des biens et des services ;

(e) mettre en place des programmes éducatifs destinés à éliminer les discriminations et les clichés sexistes et promouvoir la participation des femmes dans le système juridique ;

(f) faire en sorte que les femmes jouissent d'une représentation et d'une participation égale dans toutes les juridictions, internationales comme nationales, y compris coutumières, ainsi que dans les mécanismes alternatifs de règlement des différends;

(g) assurer aux femmes des services d'assistance juridiques et judiciaires accessibles et abordables, notamment lorsque leurs ressources sont faibles.

<u>Article 7</u> : Droits matrimoniaux et familiaux

1. Les États membres édictent et adoptent, conformément à leurs constitutions, les mesures législatives, administratives et règlementaires appropriées pour s'assurer que les femmes et les hommes jouissent de droits égaux et sont considérés comme des partenaires égaux dans le mariage.

2. Les législations sur le mariage :

(a) garantissent que chaque mariage se déroule avec le consentement libre et total de l'homme et de la femme concernés ;

(b) s'accordent à fixer l'âge minimum du mariage de toute personne à 18 ans ;

(c) exigent que chaque mariage, y compris un mariage civil, coutumier et religieux soit enregistré conformément aux lois nationales ;

(d) garantissent que durant leur mariage, les époux auront les droits et les obligations réciproques envers leurs enfants, dont la prise en compte de l'intérêt est toujours primordiale.

3. Les États membres adoptent toutes mesures appropriées pour s'assurer qu'en cas de séparation des époux, de divorce ou d'annulation de leur mariage,

(a) les parents ont des droits et des obligations réciproques à l'égard de leurs enfants ;

(b) les biens acquis durant le mariage sont partagés équitablement entre eux;

(c) les parents honorent leurs obligations de prendre soin de leurs enfants et respectent les décisions de justice leur ordonnant de verser des pensions alimentaires.

4. Les États membres mettent en place les dispositions législatives nécessaires pour que les personnes mariées aient le droit de choisir, de conserver leur nationalité ou d'acquérir celle de leurs époux ou épouses.

5. Les États membres accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité.

6. Les États membres accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

Article 8 : Protection sociale des personnes vivant avec un handicap

Les États membres veillent à adopter les législations et dispositions nécessaires à la protection sociale des personnes vivant avec un handicap, et qui tiennent compte des vulnérabilités particulières des femmes et des filles qui sont dans cette situation dans toutes les sphères de la vie.

Article 9 : Protection des droits des Veuves et des Veufs

1. Les États membres prennent, à l'égard des veuves et des veufs, toutes les mesures nécessaires pour :

(a) empêcher que ceux-ci subissent des traitements inhumains, humiliants ou dégradants;

(b) s'assurer qu'après le décès de l'époux ou de l'épouse, la veuve ou le veuf se voit confier automatiquement la garde des enfants, sauf décision contraire des tribunaux;

(c) accorder au conjoint survivant des conditions d'existence décentes, notamment le droit de continuer à vivre dans la maison matrimoniale après le décès de l'autre, d'hériter des biens du défunt ou de la défunte, ainsi que celui de poursuivre ses activités ou de saisir toutes opportunités pour améliorer ses conditions de vie;

(d) accorder à la veuve ou au veuf le droit de se remarier avec toute personne de son choix ;

(e) protéger la veuve ou le veuf contre toutes les formes de violence et de discrimination qu'il ou elle pourrait subir du fait de sa condition.

(f) accompagner les femmes veuves dans l'exercice d'activités génératrices de revenu

2. Les États membres veillent à mettre en place des mesures législatives et règlementaires pour s'assurer que, dans des circonstances appropriées, les veuves et les veufs jouissent des mêmes droits.

<u>Article 10</u> : Protection de l'enfant

1. Les États membres veillent à adopter les lois, politiques et programmes nécessaires pour assurer le développement et la protection de l'enfant en :

(a) éliminant toutes les formes de discrimination contre l'enfant dans les cadres familial, communautaire, institutionnel et étatique;

(b) s'assurant que les enfants jouissent de l'égalité d'accès à l'éducation et aux soins de santé et qu'ils ne font pas l'objet de traitement susceptible de développer chez eux une image négative;

(c) s'assurant que les enfants jouissent des mêmes droits, qu'ils sont protégés contre les attitudes et les pratiques culturelles néfastes telles que la mutilation génitale féminine, le mariage précoce et ou forcé conformément à la Politique de la CEDEAO sur l'Enfant, à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et à la Charte africaine sur les droits et le bien-être des enfants ;

(d) protégeant l'enfant de l'exploitation économique, de la traite des personnes et de toutes les formes de violence, en particulier l'enfant réfugié et migrant et celui frappé par un handicap ou d'autres formes de vulnérabilité;

(e) protégeant l'enfant contre les sévices sexuels et physiques comme la prostitution, la pornographie, la pédophilie; le recrutement forcé des enfants comme soldats dans les groupes armés et leur implication dans les crimes, les sectes et les gangs;

(f) assurant la prévention, la protection, la récupération et la réhabilitation des enfants en conflit avec la loi;

(g) protégeant les enfants contre la mendicité et la vie dans la rue, leur implication dans les travaux en particulier dans les pires formes de travail de l'enfant;

(h) s'assurant que les enfants bénéficient de l'égalité d'accès à l'information sur l'éducation à la vie familiale.

CHAPITRE III

GOUVERNANCE ET PRISE DE DECISIONS

Article 11: Représentation

1. Les Etats membres veillent à prendre des mesures correctives des discriminations afin de s'assurer que la parité sera effective dans les postes de prise de décision dans les secteurs public et privé.

2. Les Etats membres veillent à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de démontrer le lien essentiel entre une représentation équilibrée du genre, la bonne gouvernance, la démocratie et le développement durable.

Article 12 : Participation aux processus électoraux

1. Les États membres adoptent des mesures législatives et autres stratégies spécifiques afin d'assurer l'égalité de participation entre les femmes et les hommes à tous les processus électoraux y compris à l'administration des élections et au vote;

2. Les États membres assurent la participation égale des femmes et des hommes au processus de désignation de représentants politiques et à la prise de décisions par l'adoption de lois et la mise en place de politiques, stratégies et programmes visant à :

(a) renforcer la capacité des femmes à participer effectivement par le biais de formations et de tutorats au leadership et de sensibilisation aux questions de genre ;

(b) renforcer la capacité des jeunes par le biais de formation et de mentorats au leadership et à l'engagement citoyen;

(c) créer des structures destinées à améliorer l'intégration de l'EFH dans l'éducation civique.

CHAPITRE IV

EDUCATION ET FORMATION

<u>Article 13</u> : Accès à l'éducation

1. Les États membres veillent à adopter et à mettre en œuvre des politiques et des programmes éducationnels sensibles au genre qui permettent d'aborder les questions relatives aux stéréotypes genres et de violences basées sur le genre.

2. Les États membres s'engagent à allouer une ligne budgétaire spécifique à la scolarisation des filles et d'autres groupes vulnérables et à mettre en place un mécanisme pour assurer la bonne utilisation de ces fonds.

3. Les États membres s'engagent à promouvoir des programmes d'alphabétisation et la participation des communautés en matière de déploiement de ressources humaines, matérielles et financières.

4. Les États membres s'engagent à encourager la participation de femmes dans les systèmes d'éducation, en particulier dans les domaines de la science, de la technologie et des mathématiques, qui vont servir de modèles aux communautés dans le secteur de l'Enseignement.

5. Les États membres veillent à se conformer à la nouvelle vision holistique de l'éducation en édictant des lois qui promeuvent l'égalité d'accès à l'enseignement primaire, secondaire, supérieur, professionnel et non formel et en prévenant les abandons scolaires, en veillant au maintien et à l'achèvement du cycle d'enseignement et de formation.

<u>Article 14</u> : Accès à la formation

Les États membres mettent conjointement en œuvre des programmes bien définis qui permettent :

- d'aborder les questions relatives aux stéréotypes genres dans le domaine de la formation des formateurs,

- d'assurer le renforcement des capacités des acteurs,

- d'assurer le plaidoyer auprès des producteurs de manuels didactiques et scolaires, les décideurs et les administrateurs de systèmes scolaires,

- d'assurer le développement et la révision des curricula et des manuels scolaires pour la prise en compte du genre.

CHAPITRE V

ACCÉS DES FEMMES AUX RESSOURCES ET À L'EMPLOI

<u>Article 15</u> : Renforcement du pouvoir économique des femmes

1. Les États membres adoptent toutes les mesures législatives et règlementaires tendant à assurer aux femmes l'égalité d'accès à toutes les opportunités économiques et lucratives dans les domaines du commerce et de l'entreprenariat, y compris l'accès aux marchés publics, et en tenant compte de leur contribution dans les secteurs formel et informel.

2. Les États membres révisent leurs politiques nationales relatives au commerce et à l'entreprenariat afin qu'elles se conforment au principe d'égalité de genre.

3. Les États membres s'engagent à renforcer les capacités entrepreneuriales des femmes en vue de leur autonomisation par :

(a) la mise en place de mécanismes d'appui et d'accompagnement de proximité dans l'accès à l'emploi ainsi que la création et la gestion d'entreprises ;

(b) l'octroi de moyens et instruments techniques permettant de promouvoir la prise en compte du travail non rémunéré des femmes dans le système des comptabilités nationales et la promotion des technologies adaptées destinées à l'allègement des tâches domestiques;

(c) l'organisation de campagnes de plaidoyer pour la mise en place des fonds de garantie permettant aux femmes d'accéder aux crédits auprès des institutions bancaires et de micro finance ;

(d) le renforcement des capacités des femmes à absorber les ressources disponibles au sein des programmes spécifiques de soutien aux initiatives de base ;

(e) l'appui à l'obtention de technologies appropriées et à faibles coûts de traitement et de conservation des produits locaux, à la création d'opportunités et d'activités génératrices de revenus ;

(f) l'appui financier aux ONG et autres institutions spécialisées de micro finance

(IMF) pour accroître le niveau d'accès des femmes aux crédits ;

(g) l'appui à la promotion de projets communautaires et accès aux sphères de production locale, d'agroforesterie, de petit élevage, d'artisanat, de pisciculture et de transformation des produits alimentaires.

Article 16 : Sensibilisation sur le commerce intra régional dans l'espace CEDEAO

Les États membres veillent à former et à sensibiliser les femmes et les hommes sur les instruments de politiques commerciales et en particulier sur les mécanismes du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO et du Tarif Extérieur Commun (TEC) en:

(a) assurant la formation et la sensibilisation des femmes sur leurs droits et leurs devoirs quant à la libre circulation des produits d'origine CEDEAO;

(b) assurant la sensibilisation spéciale des femmes sur le Tarif Extérieur Commun.

Article 17 : Participation à la formulation des politiques économiques et sociales

1. Les États membres veillent à la participation égale des femmes et des hommes à la formulation et à la mise en œuvre des politiques économiques et sociales.

2. Les États membres veillent au respect de l'égalité de droits entre les femmes et les hommes dans tous les processus de planification, programmation et budgétisation à tous les niveaux.

<u>Article 18</u> : Accès à la propriété et aux ressources

1. Les États membres veillent:

(a) à mettre en place des mécanismes pour garantir la compétitivité des entreprises appartenant ou gérées par des femmes;

(b) à faciliter pour les femmes l'accès à la propriété et à favoriser leur participation à tout processus de réforme foncière.

2. Les États membres révisent et modifient les lois et les politiques régissant l'accès, le contrôle et la jouissance par les femmes afin:

(a) d'éliminer toute discrimination contre les femmes et les enfants en ce qui concerne les droits d'accès à l'eau potable, l'habitat et le droit de possession et d'occupation de la terre, ainsi qu'aux discriminations et souffrances liées aux changements climatiques;

(b) d'assurer aux femmes l'égalité d'accès et de droit en matière de crédit, de capital, d'hypothèque et de formation par rapport aux hommes ;

(c) d'assurer aux femmes l'accès et le soutien aux services modernes appropriés de technologie de l'information et de la communication (TIC).

<u>Article 19</u> : Égalité d'accès à l'emploi et aux avantages y afférents

1. Les États membres révisent, amendent et adoptent des lois et politiques visant à assurer aux femmes et aux hommes l'égalité d'accès à un emploi décent et rémunéré dans tous les secteurs de l'économie, conformément aux dispositions de l'OIT sur l'emploi et le travail.

2. Les États membres révisent et adoptent les mesures appropriées pour :

(a) assurer l'égalité de rémunération aux femmes et aux hommes pour les emplois de valeur égale ;

(b) éradiquer la ségrégation au travail et toutes les formes de discrimination en matière d'emploi ;

(c) reconnaître et protéger la valeur économique du travail fourni par les femmes dans les secteurs agricole et domestique notamment.

3. Les États membres adoptent et appliquent des mesures législatives et règlementaires interdisant le renvoi ou le refus de recrutement des femmes pour cause de grossesse ou de congé de maternité.

4. Les États membres fournissent aux femmes et aux hommes une couverture et des prestations sociales durant leur congé de maternité et de paternité.

5. Les États membres veillent à ce que les femmes et les hommes reçoivent, quelle que soit leur situation matrimoniale, des prestations égales en matière d'emploi, y compris à leur retraite.

6. Les États membres veillent à ce qu'en cas de décès de la femme mariée salariée, le conjoint survivant et les enfants bénéficient de la pension de réversion.

<u>Article</u> 20: Accès des Femmes au travail décent

1. Les Etats membres veillent à l'accès égalitaire des femmes salariées ou indépendantes au travail décent dans le secteur de l'économie formelle ou informelle et le travail à domicile.

2. Les Etats membres veillent à une meilleure organisation du travail afin de :

(a) renforcer les capacités des femmes à réaliser un équilibre entre les exigences du travail et de la vie familiale et de favoriser un apprentissage tout au long de la vie;

(b) assurer l'implication totale des partenaires sociaux pour la réalisation du travail décent et développer des mécanismes de dialogue social tout en assurant la continuité des initiatives consacrées à la promotion de l'Agenda du travail décent ;

(c) élaborer et mettre en œuvre des programmes visant à promouvoir la création d'emplois productifs selon les normes internationales du travail en vue d'assurer et d'étendre la protection sociale de l'ensemble des travailleuses et travailleurs.

CHAPITRE VI JEUNESSE ET DEVELOPPEMENT

.Article 21 : Jeunesse et participation citoyenne

1. Les États membres s'engagent à définir une vision intégrant le genre pour les jeunes dans tous les secteurs politique, économique, social et culturel.

2. Les États membres adoptent des mesures législatives et règlementaires, des politiques et programmes sensibles au genre pour protéger les jeunes contre la délinquance, la drogue, la déperdition et toute forme de déviance afin qu'ils puissent s'intégrer normalement dans la société.

3. Les États membres assurent aux jeunes une participation effective et active dans les instances de décision nationales, communautaires, régionales et internationales sur la base de l'égalité et de l'équité de genre.

4. Les États membres offrent aux jeunes des cadres d'échange et de partage pour discuter des problèmes qui leur sont spécifiques et bénéficient, à cet effet, de l'appui et de l'encadrement des pouvoirs publics de leurs pays.

Article 22: Jeunesse et Emploi

Les États membres adoptent des mesures nécessaires visant à :

(a) mettre en place et exécuter des programmes et projets de formation et d'emplois fondés sur l'équité et l'égalité de genre;

(b) favoriser la promotion de l'auto emploi des jeunes dans tous les secteurs de la vie économique en leur facilitant l'accès aux ressources productives et au crédit ;

(c) mettre un terme à toute discrimination contre les jeunes en ce qui concerne leur accès aux facteurs de la production.

(d) favoriser l'accès des jeunes à un emploi décent.

CHAPITRE VII

VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE

Article 23: Répression et prise en charge des victimes

1. Les États membres :

(a) adoptent des lois interdisant toutes les formes de violences basées sur le genre, et veillent à leur application ;

(b) s'assurent que les auteurs des violences basées sur le genre, y compris les violences dans la famille, de harcèlement sexuel, de mutilation génitale féminine et toutes les autres formes de violences

basées sur le genre soient traduits en justice devant une juridiction compétente et sanctionnés conformément aux dispositions en vigueur.

2. Les États membres adoptent des lois sur les violences basées sur le genre relatives au dépistage, au traitement et à la prise en charge des victimes d'abus sexuels. Ces victimes doivent notamment pouvoir accéder à :

(a) traitement médical d'urgence ;

(b) la prophylaxie post-exposition dans tous les centres de santé afin de réduire tous les risques de contracter le VIH et autres infections opportunistes ;

(c) la prévention des infections sexuellement transmissibles (IST);

(d) la justice, l'application effective des lois pénales sur les violences basées sur le genre ainsi que les réparations appropriées.

3. Les États membres mettent en place les mécanismes nécessaires à la réhabilitation sociale et psychologique des victimes de violences basées sur le genre.

<u>Article 24</u> : Services de prise en charge de victimes

1. Les États membres :

(a) élaborent une procédure standardisée pour la prise en charge des victimes de violences basées sur le genre à travers la création d'un guichet unique;

(b)mettent en place des services accessibles, efficaces et réactifs pour assurer le bien-être social et psychologique des victimes de VBG et des systèmes de santé bien coordonnés et harmonisés;

2. Les États membres mettent en place ou renforcent un Fonds d'assistance judiciaire aux victimes de violences basées sur le genre.

3. Les États membres prennent les dispositions pour assurer la réparation par les auteurs, co-auteurs, commanditaires et complices des préjudices subies par les victimes.

Article 25 : **Traite des personnes** Les États membres:

(a) adoptent des dispositions législatives spécifiques visant à prévenir la traite des personnes et assurent des services complets et la réinsertion sociale aux victimes;

(b) mettent en place des mécanismes appropriés permettant à toutes les autorités de police et de justice d'éradiquer les réseaux de trafic de personnes au niveau national, régional et international;

(c) mettent en place des mécanismes harmonisés de collecte de données et feront un rapport sur les types et modes du traite afin d'assurer l'efficacité des exercices de programmation, de suivi et d'évaluation;

(d) concluent des accords bilatéraux et multilatéraux pour mener des actions communes et concertées contre la traite des personnes

relativement aux pays d'origine, de transit et de destination ainsi que la gestion des frontières ;

(e) assurent le renforcement des capacités au profit des agents de police et de justice;

(f) accélèrent au niveau national les efforts de lutte contre les facteurs de vulnérabilité des victimes de traite notamment par :

- la création ou la redynamisation des structures nationales de lutte contre la traite ;

- la mise en place d'une structure sous régionale de lutte contre la traite;

- le développement de projets et programmes en faveur des personnes victimes de traite, en particulier des femmes et des enfants;

- la réalisation d'une l'étude sous régionale sur la traite des femmes et des filles assortie des stratégies nationales et sous régionales de lutte contre ce fléau ;

- le suivi/évaluation des accords de coopération signés entre les États membres ou avec des États tiers dans le cadre de la lutte contre la traite.

<u>Article 26</u> : Pratiques sociales, économiques, culturelles et politiques

1. Les États membres prennent les mesures appropriées pour passer en revue des normes coutumières, y compris les pratiques sociales,

économiques, culturelles et politiques, ainsi que les croyances religieuses, qui légitiment et accentuent la persistance et la tolérance de la violence basée sur le genre, aux fins de les sanctionner et de dénoncer leurs méfaits dans la société, notamment par le biais de campagnes de sensibilisation.

2. Les États membres introduisent, dans tous les secteurs de la société, des programmes de sensibilisation et de conscientisation du public aux questions d'EFH afin de modifier les comportements et d'éradiquer les violences basées sur le genre.

<u>Article 27</u> : Crimes et délits sexuels

1. Les États membres adoptent des dispositions législatives et réglementaires pour l'application des politiques, stratégies et programmes définissant, interdisant et sanctionnant le harcèlement sexuel et le viol dans tous les domaines.

2. Les États membres prennent des mesures pour réprimer les crimes et délits sexuels commis par les militaires dans les missions de maintien de la paix et de la sécurité dans l'espace CEDEAO.

<u>Article 28</u> : Formation des acteurs intervenant dans la prise en charge des victimes de violences basées sur le genre

Les États membres introduisent et promeuvent :

(a) l'éducation et la formation sur l'égalité de droits femmes-hommes pour les acteurs judiciaires et extra judiciaires impliqués dans la prise en charge des cas de violences basées sur le genre;

(b) les programmes de sensibilisation et de conscientisation communautaires aux services et aux ressources disponibles pour les victimes de violence basées sur le genre;

CHAPITRE VIII

SANTE ET VIH / SIDA

<u>Article 29</u>: Santé

Conformément aux dispositions contenues dans les instruments juridiques régionaux et internationaux en matière de santé, les États membres adoptent et mettent en œuvre, des cadres, des politiques, des stratégies, des programmes et des services de santé appropriés pour offrir des prestations de services à moindre coût et soucieuses de respecter l'égalité de genre afin de :

(a) réduire sensiblement le taux de mortalité maternelle et infantile;

(b) élaborer et mettre en œuvre des politiques et des programmes visant à répondre aux besoins des femmes et des hommes en matière de santé génésique, mentale et autres;

(c) mettre en place des programmes de santé accessibles et gratuits pour les personnes enfants, les femmes enceintes, les mères et les personnes du « troisième âge »;

(d) rendre accessibles les informations, conseils, orientations tendant à améliorer la gestion de la santé et du bien-être de la famille;

(e) assurer aux femmes, en particulier aux femmes en détention, la fourniture des services d'hygiène et de santé nécessaires et répondre à leurs besoins

nutritionnels; ainsi qu'à ceux de leurs enfants

(f) s'engagent à renforcer les budgets alloués aux soins d'urgence et aux soins de santé primaires (maternité et nurserie) pour améliorer la santé des femmes et des nouveau-nés.

<u>Article 30</u>: Santé reproductive de la femme

Les États membres s'engagent à :

(a) prendre les mesures appropriées pour assurer la protection et la prise en charge des femmes victimes de maladies liées à la santé reproductive (fistule obstétricale, cancers de type féminin, prolapsus utérin, grossesse précoce et infertilité);

(b) élaborer et exécuter des politiques et programmes visant à assurer la reconnaissance appropriée des travaux menés par les prestataires de soins de sexe féminin, à faire en sorte qu'elles reçoivent les ressources et les appuis psychologiques appropriés;

(c) encourager les hommes à devenir des prestataires de soins de santé;

(d) assurer une meilleure prise en charge des femmes vivant avec le VIH/SIDA.

<u>Article 31</u>: VIH/SIDA, IST

1. Les États membres adoptent toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre des politiques et des programmes soucieux de respecter l'égalité de genre, visant à fournir les services de prévention, de traitement, de soins et d'appui en matière de IST, MST, VIH et de SIDA.

2. Les États membres s'assurent que les politiques et programmes visés au premier alinéa du présent article tiennent compte de la situation inégale des femmes ainsi que des pratiques néfastes et des facteurs biologiques qui font qu'elles constituent la majorité des personnes infectées et affectées par les, IST, VIH et SIDA.

3. Les États membres :

(a) élaborent des stratégies sensibles au genre afin de prévenir et de prendre en charge de nouvelles infections;

(b) assurent aux femmes, aux hommes et aux enfants infectés par le VIH/SIDA et souffrant des, IST, Prostate, prolapsus, fistules et le SIDA, l'accès au traitement.

CHAPITRE IX

PREVENTION ET GESTION DES CONFLITS, DE LA PAIX ET DE LA SECURITÉ

<u>Article 32</u>: Participation aux processus décisionnels et promotion d'une culture de la paix

1. Les États membres adoptent des mesures nécessaires pour assurer aux femmes une représentation et une participation égale aux postes décisionnels clés pour la prévention, la gestion des conflits et le renforcement de la paix et de la sécurité, conformément :

- au Protocole de la CEDEAO relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité;

- au Protocole additionnel de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance;

- aux Résolutions 1325, 1820,1888 et 1889 du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur Femmes, Paix et Sécurité.

2. Durant les périodes de conflits armés ou de crises de toute nature, les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir et éliminer toutes les incidences de violation des droits humains surtout ceux des femmes et des enfants et veilleront à ce que les auteurs de ces violations soient traduits en justice devant une juridiction compétente.

3. En vue de la prévention des conflits et du maintien de la paix et de la sécurité, les

États prennent toutes les mesures nécessaires pour la promotion d'une culture de la paix prenant en compte la petite enfance.

4. Les États membres veillent à assurer la protection des femmes et des enfants contre toutes les formes de violences dans les zones de conflit et les camps de réfugiés.

CHAPITRE X

MEDIAS, INFORMATION ET COMMUNICATION

Article 33 : Principes généraux

1. Les États membres s'assurent de la prise en compte de l'égalité de droits entre les femmes et les hommes dans les lois, politiques, programmes de formations et de recrutement des médias.

2. Les États membres adoptent des mesures pour s'assurer que les médias et les organismes qui leur sont associés intègrent l'égalité de droits entre les femmes et les hommes dans leurs politiques et procédures.

3. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la représentation égale des femmes dans la pratique des médias et dans leurs structures décisionnelles.

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des mécanismes de régulation de l'audiovisuel opérationnels soient mis en place dans tous les pays de l'espace CEDEAO.

Article 34: L'égalité de droits entre les femmes et les hommes dans le contenu des médias

1. Les États membres veillent à ce que les organes de presse, les institutions de régulation et les centres de formation respectent l'égalité de droits entre les femmes et les hommes dans les codes de conduite, les procédures et les politiques prévus par les instruments juridiques régionaux et internationaux;

2. Les États membres veillent à l'application effective des mesures d'interdiction de:

(a) la pornographie et la violence dans les médias (traditionnels et modernes tels que internet et les réseaux sociaux), en particulier à l'endroit des femmes et des enfants ;

(b) la représentation des images et articles dévalorisants de la femme;

(c) la dégradation ou l'exploitation des femmes à des fins publicitaires.

3. Les États membres encouragent les média à donner un accès équitable aux femmes et aux hommes en matière de couverture médiatique, y compris par le biais de l'augmentation du nombre de programmes qui sont destinés aux femmes, qui sont produits par elles, ou qui concourent à la lutte contre les clichés sexistes.

4. Les États membres prennent des mesures propres à encourager les médias à jouer un rôle constructif dans l'éradication des violences basées sur le genre en adoptant des programmes qui tiennent compte de l'égalité de droits entre les femmes et les hommes.

<u>Article 35</u> : Accès à l'information, à la communication et aux technologies de l'information et de la communication

Les États membres mettent en place des politiques et des lois relatives aux technologies de l'information et de la communication dans le domaine du développement social, culturel et économique visant à renforcer les capacités

et les compétences des femmes et des filles en assurant leur accès à l'information, la communication et les technologies, indépendamment des critères de race, d'âge, de religion ou de classe sociale.

CHAPITRE XI

ENVIRONNEMENT, EAU, ASSAINISSEMENT ET CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Article 36 : Accès à l'eau et à l'assainissement

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour l'amélioration du système d'assainissement et d'accès à l'eau potable des populations à travers :

(a) la mise en place d'infrastructures et la fourniture de matériels et d'équipements adéquats, notamment adaptés aux tâches ménagères;

(b) l'amélioration des énergies renouvelables (utilisation du solaire) et de l'électrification rurale en vue de réduire la pénibilité des travaux des femmes et de renforcer la compétitivité des entreprises dirigées par les femmes;

(c) l'amélioration de la gestion des ordures ménagères; l'interdiction de l'utilisation des emballages inappropriés notamment les plastics qui ont des effets néfastes sur la biodiversité, et l'amélioration du cadre de vie;

2. Les États membres veillent à une exploitation respectueuse et rationnelle des ressources halieutiques, agricoles, et artisanales pour une meilleure

conservation de la biodiversité et un développement durable de l'espace CEDEAO.

<u>Article 37</u> : Gestion de l'environnement

(1) Participation

Les États membres s'engagent à adopter des mesures visant la participation équitable des femmes et des hommes aux instances de gestion de l'environnement et des ressources naturelles, et à mettre en place des Plans d'Aménagement du Territoire et de gestion intégrée des ressources naturelles et halieutiques tenant compte de l'EFH.

(2) Protection

Les États membres prennent des mesures pour promouvoir l'utilisation d'énergie de substitution à usage domestique afin de limiter l'impact négatif du bois de chauffe qui causent la disparition de certaines espèces végétales, animales, la dégradation des ressources forestières, l'appauvrissement des terres, et la survenance de feux de brousse.

<u>Article 38</u> : Protection contre les effets des changements climatiques

Les États membres mettent en place des mesures et des programmes, afin de réduire les conséquences des changements climatiques sur les populations en général et sur les femmes en particulier par :

(a) la mise en place de mécanismes de gestion des écosystèmes et de prévention des catastrophes naturelles tenant compte de l'égalité de droit entre les femmes et les hommes;

(b) l'adoption de plans et programmes régionaux communs de protection de l'environnement et des ressources naturelles sensible au genre;

(c) le soutien à des campagnes d'IEC (Information, Éducation et Communication) et CCC (Communication pour le Changement de Comportement) sur la préservation de l'environnement, les ressources naturelles et les effets des changements climatiques.

CHAPITRE XII

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Article 39 : Accès à la Terre

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer l'accès équitable, le droit de propriété et le contrôle des terres et des ressources foncières.

Article 40 : Accès à l'eau et aux facteurs de production

Les États membres prennent des mesures pour améliorer la gestion de l'eau y compris la promotion de l'irrigation et la gestion intégrée des ressources en eau.

Article 41 : Productivité et compétitivité des produits agricoles

Les États membres s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une promotion du commerce national, régional et international des produits à travers :

(a) le renforcement de la compétitivité des femmes dans les filières agricoles comprenant les filières vivrières, les cultures d'exploitation, les cultures bio, l'élevage à cycle court, les produits agricoles forestiers

alimentaires, la pêche artisanale, l'aquaculture, le développement et la transformation des produits agricoles ;

(b) le renforcement des services de supports (intrants, équipements, transport, structures de micro finances etc…), l'accès des femmes aux marchés.

Article 42 : Gestion concertée et harmonisée des crises et calamités

Les États membres s'engagent à intégrer la dimension genre dans le système de gestion concertée et harmonisée des crises alimentaires et autres calamités naturelles (feux de brousse, inondations, invasion d'insectes et de parasites, sècheresse…).

Article 43 : Participation des femmes à la prise de décisions

Les États membres s'engagent à promouvoir la participation active des femmes dans la formulation des politiques, stratégies, programmes et projets relatifs au secteur agricole.

CHAPITRE XIII

INFRASTRUCTURES, ÉNERGIES ET MINES

Article 44: Accès aux infrastructures

Les États membres s'engagent à prendre des mesures en vue d'assurer la régulation et l'accès équitable des femmes et des hommes aux infrastructures,

en améliorant leur accès aux infrastructures alternatives (TIC, transport aérien, ferroviaire, fluvial, routier).

Article 45: Accès aux services énergétiques

Les États membres s'engagent à promouvoir l'accès aux services énergétiques pour tous, et en particulier à accroître l'accès aux services énergétique pour les populations rurales et péri-urbaines de façon équitable et sans discriminations liées au genre.

Article 46 : **Accès au secteur minier**

Les États membres s'engagent à prendre des mesures en vue de :

(a) faciliter la présence des femmes dans les chaînes de valeur du secteur minier;

(b) favoriser l'accès équitable des hommes et des femmes au fond minier;

(c) augmenter le niveau d'implication des femmes dans l'industrie minière,

(d) faciliter l'accès des femmes aux financements destinés aux investissements dans le secteur minier,

(e) renforcer les capacités institutionnelle, technique et financière des femmes;

(f) encourager la création des coopératives de femmes dans le secteur minier.;

(g) mettre en place des mécanismes d'accompagnement et de protection des femmes et des enfants exposés au travail du sexe et au travail au noir.

CHAPITRE XIV

DISPOSITIONS FINALES

<u>Article 47</u> : Mesures correctives

Les États membres :

(a) prévoient dans leurs législations des mesures correctives appropriées pour toute personne dont les droits et libertés garantis par le présent Acte additionnel ont été violés ;

(b) s'assurent que de telles mesures correctives soient déterminées par les autorités judiciaires, administratives ou législatives compétentes ou par toute autre autorité compétente prévue par la loi.

<u>Article 48</u> : Dispositions financières

1. Les États membres veillent à l'intégration de la dimension de l'égalité de genre dans les exercices de planification et d'affectation des ressources, ainsi qu'au renforcement des moyens des femmes et des filles.

2. Les États membres mobilisent et affectent les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à la réussite de la mise en œuvre du présent Acte additionnel.

<u>Article 49</u> : Mise en œuvre, suivi et évaluation

1. Les États membres assurent la mise en œuvre du présent Acte additionnel au niveau national ou régional.

2. Les États membres s'assurent, par le biais de structures nationales et régionales appropriées, que des plans d'action nationaux et régionaux assortis d'objectifs et d'échéanciers précis sont mis en place et que des mécanismes de suivi et d'évaluation appropriés sont élaborés et mis en œuvre à cet effet.

3. Chaque État membre recueillera et analysera les données qui serviront à évaluer les progrès accomplis dans la poursuite des objectifs fixés par le présent Acte additionnel.

4. Un Comité ad hoc de suivi de la mise en œuvre du présent Acte additionnel est créé à travers un Règlement d'Exécution du Président de la Commission, sur recommandation du Commissaire en charge des Affaires Sociales et du Genre, qui définit en détail sa composition, son mandat et les modalités de son fonctionnement. Le Centre du Genre de la CEDEAO en assure le secrétariat.

5. Les sanctions pour non-respect des dispositions du présent Acte additionnel sont celles qui sont prévues par les dispositions de l'article 77 du Traité Révisé de la

CEDEAO, ainsi que celles de l'Acte additionnel A.SA. 13/02/12 en date du 17 Février 2012 portant régime des sanctions à l'encontre des États membres n'honorant pas leurs obligations vis-à-vis de la CEDEAO.

<u>Article 50</u> : Règlement des différends

1. Les États membres s'efforcent de régler à l'amiable tout différend concernant l'application, l'interprétation ou la mise en œuvre des dispositions du présent Acte Additionnel.

2. Les différends surgissant dans l'interprétation ou l'application du présent Acte Additionnel qui ne peuvent être réglés à l'amiable sont portés devant la Cour de Justice de la CEDEAO conformément aux dispositions de l'article 16 du Traité.

3. Les citoyens ressortissants d'un quelconque des États membres ont le droit de saisir la Cour de Justice de la CEDEAO lorsqu'ils estiment avoir subi un préjudice du fait de la violation des droits qui y sont énoncés. Les conditions dans lesquelles cette saisine a lieu sont régies par les textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la Cour de Justice de la Communauté.

<u>Article 51</u> : Publication

Le présent Acte Additionnel sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours suivants sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement. Il sera également publié dans le journal officiel de chaque Etat membre trente (30) jours après notification par la Commission.

<u>Article 52</u>: Entrée en vigueur

1. Le présent Acte additionnel entre en vigueur dès sa publication. En conséquence, les Etats membres s'engagent à commencer la mise en œuvre de ses dispositions dès son entrée en vigueur.

2. Le présent Acte additionnel est annexé au Traité de la CEDEAO dont il fait partie intégrante.

<u>Article 53:</u> Autorité dépositaire

Le présent Acte additionnel est déposé à la Commission qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et le fera enregistrer auprès de l'Union africaine, des Nations Unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE

LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL

FAIT À ACCRA, LE 19 MAI 2015

EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANÇAIS, EN ANGLAIS ET EN

PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI

Accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre les enfants en Afrique de l'Ouest

PREAMBULE

Les Gouvernements de la République du Bénin, du Burkina Faso, de la République de Côte d'Ivoire, de la République de Guinée, de la République du Liberia, de la République du Mali, de la République du Niger, de la République Fédérale du Nigeria et de la République togolaise ;

Ci-après dénommés "Les Parties contractantes";

Rappelant les liens de solidarité et de coopération que l'histoire et la géographie ont tissés entre eux;

Profondément préoccupés par l'ampleur grandissante du phénomène de la traite des enfants;

Considérant leur engagement commun à promouvoir et à protéger les droits humains en général et à accorder aux enfants en particulier, toute l'attention requise en vue d'assurer leur épanouissement intégral et harmonieux ;

Réaffirmant leur attachement aux instruments juridiques internationaux, régionaux notamment :

- la Convention n° 29 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur le travail forcé de 1930;

- la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948;

- la Convention des Nations Unies sur l'abolition de l'esclavage de 1956;

- la Convention n° 105 de l'Organisation Internationale du Travail sur l'abolition du travail forcé de 1957;

- la Convention n° 138 de l'Organisation Internationale du Travail relative à l'âge minimum d'admission à l'emploi de 1973;

- la Convention de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) de 1975 relative à la libre circulation des personnes et des biens, révisée en 1993 et son protocole additionnel;

- la Convention des Nations Unies sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes de 1979;

- la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981;

- la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant de 1989 et son protocole additionnel relatif à la vente d'enfant, la prostitution des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants de 2000;

- la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant de 1990;

- la Convention en matière d'entraide judiciaire entre les Etats de l'Afrique de l'Ouest adoptée à Dakar en 1992;

- la Convention de la Hayes sur la Protection des Enfants et la Coopération en matière d'adoption internationale de 1993;

- la Convention d'extradition entre les Etats de l'Afrique de l'Ouest adoptée à Abuja en 1994;

- la Convention n° 182 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur les pires formes de travail des enfants de1999, et l'action immédiate en vue de leur élimination;

- la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants de 2000 (Protocole de Palerme);

- l'Acte constitutif de l'Union Africaine de 2000;

- l'Accord de coopération en matière de police criminelle entre les pays de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) signé à Accra le 19 décembre 2003.

S'inscrivant dans le cadre de la Plate - forme commune d'action de Libreville 1 de 2000, des Directives pour l'élaboration d'une convention sur la traite des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre de Libreville 2 de 2002 et la Déclaration de Libreville 3 de 2003 relative à l'harmonisation des législations nationales;

S'inspirant des Accords bilatéraux existant en Afrique de l'Ouest, notamment entre la Côte d'Ivoire et le Mali en 2000, le Burkina Faso et le Mali en 2004, le Sénégal et le Mali en 2004, le Mali et la Guinée en 2005, le Bénin et le Nigeria en 2005 en matière de lutte contre la traite transfrontalière des enfants;

Prenant en compte les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD);

Considérant la Déclaration des Chefs d'Etat de la CEDEAO et le Plan d'action de Dakar de 2001 relatifs à la lutte contre la traite des personnes ;

Rappelant la Déclaration et le Plan d'Action issus de la Session Extraordinaire de l'Assemblée Générale des Nations Unies consacrée aux enfants tenue en mai 2002 ;

Reconnaissant que l'enfant victime de traite a besoin de mesures spéciales de protection pour son développement, son bien - être et son épanouissement ;

Sachant que la lutte contre la traite des enfants est une priorité émergente des autorités des pays concernés qui appelle des actions concertées et urgentes ;

Notant avec satisfaction les initiatives prises par les agences du Système des Nations Unies et les organisations internationales, la coopération bilatérale, la coopération non gouvernementale internationale et nationale ainsi que les organisations de la société civile et d'autres partenaires, face à l'ampleur de la traite des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre ;

Notant que les actions passent, entre autres, par la mise en œuvre de programmes de prévention contre le phénomène de la traite des enfants ainsi que par la réinsertion de ceux qui en sont victimes ;

Convaincus qu'un instrument juridique multilatéral constitue un outil nécessaire pour l'élimination de la traite des enfants et un gage pour leur épanouissement harmonieux et le respect de leurs droits fondamentaux ;

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I: Définitions

Article 1: Aux fins du présent Accord, on entend par:

a) **Enfant**: tout être humain âgé de moins de 18 ans;

b) **Traite des enfants**: tout acte de recrutement, de transport, de transfert, d'hébergement, ou d'accueil d'enfants à l'intérieur ou à l'extérieur d'un pays, aux fins d'exploitation quels que soient les moyens utilisés;

L'**Exploitation** comprend, entre autres, l'exploitation de la prostitution des enfants ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes;

c) **Etat d'origine**: pays dont un enfant victime de traite est ressortissant ou, dans lequel il résidait à titre permanent au moment de son entrée dans le pays de destination;

d) **Etat de destination**: pays de destination finale de l'enfant victime de traite;

e) **Etat de transit**: pays que traverse l'enfant en route vers sa destination finale;

f) **Identification**: processus d'obtention par les services compétents, de renseignements sur la situation de traite que vit l'enfant et susceptibles de faciliter son rapatriement et/ou sa réinsertion, notamment son enregistrement, l'établissement de la documentation et la recherche de sa famille;

g) **Rapatriement**: processus humanisant et sécurisé consistant à faire revenir un ou plusieurs enfants victimes de traite dans le pays d'origine,

en tenant compte de son opinion et de son intérêt supérieur. Il comporte l'identification, la prise en charge, notamment l'hébergement, les soins, la nourriture, l'appui psychologique et le transport vers le pays d'origine;

h) **Réhabilitation**: ensemble d'actions permettant à l'enfant de retrouver sa dignité ou son statut social de personne humaine;

i) **Réinsertion**: processus qui vise à ramener et à réadapter l'enfant à son milieu social;

j) **Répression**: toute action ou mesure tendant à poursuivre et à punir les auteurs ou complices de traite des enfants;

k) **Prévention**: ensemble de mesures prises en vue d'empêcher la traite des enfants;

l) **Protection**: ensemble de mesures visant à garantir les droits de l'enfant victime de traite;

m) **Réunification**: processus qui permet de réunir l'enfant et les membres de sa famille ou ceux qui se sont occupés de lui dans le but d'établir ou de recréer ses rapports familiaux à long terme;

n) **Coopération**: ensemble des stratégies développées entre les pays, avec les organisations internationales, les organisations de la société civile et les communautés de base pour créer les conditions d'un partenariat efficace contre la traite des enfants.

Chapitre II : Principes

Article 2: La traite des enfants à quelque fin et sous quelque forme que ce soit est interdite.

Article 3: Tous les enfants victimes identifiés, qu'ils soient nationaux ou étrangers, doivent être traités dans le respect de leur dignité sans aucune discrimination.

Article 4: Quand l'âge de la victime est incertain et qu'il existe des raisons de penser qu'il s'agit d'un enfant, la présomption doit être que la victime est un enfant.

Article 5: Les Parties Contractantes conviennent, dans toute action en faveur des enfants victimes de traite, de privilégier leur bien-être et leur intérêt supérieur.

Chapitre III : Champ d'application

Article 6: Le présent Accord s'applique à la lutte contre la traite des enfants, notamment dans les domaines de:

a) la prévention;

b) la protection;

c) le rapatriement;

d) la réunification;

e) la réhabilitation;

f) la réinsertion;

g) la répression;

h) la coopération;

TITRE II: OBLIGATIONS DES PARTIES

Chapitre I: Obligations communes

Article 7: Les Parties Contractantes mettent en place, d'un commun accord, des mécanismes appropriés à l'identification des enfants victimes de traite.

Article 8: Les Parties Contractantes s'engagent à:

a) prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et détecter la traite des enfants;

b) élaborer et mettre en œuvre des plans d'actions, des programmes et projets régionaux et nationaux de lutte contre la traite des enfants;

c) créer un comité national de suivi et de coordination du plan d'action national de lutte contre la traite des enfants;

d) mobiliser les ressources nécessaires au fonctionnement des structures de lutte contre la traite des enfants et à la mise en œuvre des programmes y afférents;

e) échanger des informations détaillées sur l'identité des enfants victimes, des auteurs et leurs complices, les modes opératoires, les sites et les opérations de rapatriement en cours;

f) préserver l'identité des enfants et la confidentialité des informations les concernant conformément à la législation nationale;

g) publier chaque année, l'identité des personnes définitivement condamnées pour traite des enfants avec photographie à l'appui, conformément à la législation nationale;

h) incriminer et réprimer toute action favorisant la traite des enfants;

i) extrader à la demande des Parties Contractantes les auteurs et complices de la traite des enfants ou faciliter leur remise de police à police;

j) prendre les dispositions nécessaires pour harmoniser leur législation en matière de lutte contre la traite des enfants;

k) développer des programmes spécifiques et des mécanismes permanents pour améliorer l'enregistrement des enfants à la naissance;

l) développer le partenariat avec les organisations de la société civile et les partenaires techniques et financiers;

m) produire un rapport annuel sur la mise en œuvre du présent Accord.

Chapitre II : Obligations particulières

Article 9: Le pays d'origine s'engage à:

a) faciliter le retour de l'enfant dans les meilleurs délais et conditions possibles;

b) enregistrer si nécessaire l'enfant rapatrié à l'état civil ou rétablir les aspects fondamentaux de son identité, notamment son nom, sa nationalité et sa filiation;

c) impliquer la communauté d'origine de l'enfant, notamment les parents, les enfants, les jeunes, les écoles, les associations, les autorités administratives et politiques, coutumières et religieuses, les partenaires techniques et financiers dans la lutte contre la traite des enfants;

d) identifier les zones d'origine, de transit, les itinéraires, en établir une cartographie et démanteler les réseaux de traite des enfants;

e) poursuivre et punir les auteurs et complices de la traite des enfants;

f) mettre en place un dispositif de gestion en vue du rapatriement, de la réhabilitation, de la protection, de la réinsertion et du suivi des enfants victimes de traite;

g) contribuer à la prise en charge du rapatriement des enfants victimes avec l'appui des partenaires.

Article 10: Le pays de destination s'engage à:

a) retirer immédiatement et prendre en charge l'enfant victime de traite après son identification, en tenant compte de son intérêt supérieur et de son opinion;

b) délivrer à l'enfant victime de traite, en étroite collaboration avec les autorités administratives, la représentation diplomatique et/ou consulaire du pays d'origine, les documents administratifs adaptés à sa situation qui le protègent jusqu'à son rapatriement;

c) faciliter sur son territoire, la réinsertion de l'enfant victime de traite en tenant compte de son intérêt supérieur et de son opinion;

d) identifier les zones d'origine, de transit, de destination, les itinéraires, en établir une cartographie et démanteler les réseaux de traite des enfants;

e) poursuivre et punir les auteurs et complices de la traite des enfants;

f) organiser le rapatriement des enfants dans les meilleures conditions, en concertation avec les autorités et les communautés du pays d'origine;

g) contribuer à la prise en charge du rapatriement des enfants victimes avec l'appui des partenaires;

h) récupérer et restituer à l'enfant victime de traite, les biens, les rémunérations, les indemnités ou toutes autres compensations qui lui sont dues, conformément à la législation en vigueur.

Article 11: Le pays de transit s'engage à :

a) identifier les zones d'origine, de transit, de destination, les itinéraires, en établir une cartographie et démanteler les réseaux de traite des enfants;

b) assurer sur son territoire la protection de l'enfant victime de traite;

c) poursuivre et punir les auteurs et complices de la traite des enfants;

d) délivrer à l'enfant victime de traite, les documents administratifs adaptés à sa situation qui le protègent jusqu'à son rapatriement;

e) organiser, en étroite collaboration avec les autorités administratives, la représentation diplomatique et/ou consulaire du pays d'origine, le rapatriement des enfants dans les meilleures conditions;

f) faciliter le passage sur son territoire des partenaires impliqués dans la lutte contre la traite des enfants;

g) contribuer à la prise en charge du rapatriement des enfants victimes avec l'appui des partenaires;

h) assurer la prise en charge temporaire des enfants victimes par les services spécialisés en attendant leur rapatriement.

Chapitre III : Mécanisme de suivi

Article 12: Il est créé une Commission Régionale Permanente de Suivi (CRPS) du présent Accord, dotée d'un Secrétariat.

Article 13: Le Secrétariat de la CRPS est basé à Abidjan en Côte d'Ivoire et peut être, en cas de besoin, transféré sur le territoire de tout autre pays partie.

Article 14: La CRPS est chargée de:

a) suivre et évaluer les actions menées par les Parties Contractantes dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord, sur la base des rapports annuels;

b) proposer des approches de solutions aux problèmes auxquels les acteurs de la lutte contre la traite des enfants sont confrontés;

c) échanger les expériences de prise en charge et de réinsertion, ainsi que les informations sur l'identité des enfants victimes, les auteurs et leurs complices, les mesures prises à leur encontre, les sites et les opérations de rapatriement en cours;

d) formuler des avis et recommandations.

Article 15: Chaque pays est représenté à la CRPS par trois (3) membres, dont un (1) de la société civile, désignés au sein de la Commission Nationale de Suivi prévue à l'article 18 du présent Accord.

Les Parties Contractantes peuvent faire appel à des personnes ressources, morales ou physiques pour participer aux travaux de la CRPS.

Article 16: La CRPS établit son Règlement Intérieur.

Article 17: La CRPS se réunit une fois par an, dans l'un des pays parties de façon tournante. Elle peut toutefois se réunir en session extraordinaire à la demande des 2/3 des Parties Contractantes.

Article 18: Il est créé, au niveau de chaque pays, une Commission Nationale de Suivi (CNS) du présent Accord chargée de:

a) développer des stratégies de partenariat technique et financier pour sa fonctionnalité effective;

b) assurer le suivi de la mise en œuvre des obligations particulières prévues au chapitre 2 du présent Accord;

c) proposer des solutions aux problèmes auxquels les acteurs de la lutte contre la traite des enfants sont confrontés au niveau national;

d) capitaliser les expériences en matière de prévention, de prise en charge et de réinsertion, ainsi que les informations sur l'identité des enfants victimes, les auteurs et leurs complices, les mesures prises à leur encontre;

e) produire, en concertation avec les institutions concernées, des rapports sur l'état de mise en œuvre du présent Accord;

f) préparer et participer aux rencontres de la CRPS;

g) formuler des avis et recommandations.

Article 19: La CNS est composée de membres désignés au sein de l'administration publique et de la société civile.

Elle peut faire appel à des personnes ressources, morales ou physiques pour participer à ses réunions.

Article 20: La CNS exerce ses missions sous la responsabilité du Ministère en charge de la question de la traite des enfants.

Article 21: La CNS établit son Règlement Intérieur.

Article 22: La CNS se réunit au moins une fois par trimestre. Toutefois, elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 23: Le présent Accord est ouvert à l'adhésion de tout pays de la Sous - Région ouest africaine.

Article 24: Tout pays de l'Afrique de l'Ouest désireux d'adhérer au présent Accord, adresse une notification au Secrétariat de la CRPS qui en informe les Etats Parties.

Cette notification signée par l'Autorité Compétente de l'Etat concerné l'engage au respect de toutes les dispositions contenues dans le présent Accord.

Article 25: Les Parties Contractantes peuvent adopter des mesures plus strictes que celles prévues dans le présent Accord, pour autant que ces mesures visent à renforcer la protection des enfants, et ne sont pas contraires à l'esprit et à la lettre du présent Accord et à la Convention de la CEDEAO relative à la libre circulation des personnes et des biens.

Article 26: Les Parties Contractantes pourront d'un commun accord apporter tout amendement ou modification aux dispositions du présent Accord. Ces amendements ou modifications entreront en vigueur dès leur adoption par les Parties Contractantes.

Article 27: Tout différend né de l'application ou de l'interprétation du présent Accord sera réglé par voie diplomatique et à l'amiable entre les Parties Contractantes.

Article 28: Le présent Accord n'exclut pas la signature d'Accords bilatéraux entre les pays signataires.

Article 29: Le présent Accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature et cesse d'avoir effet six mois (06) après sa dénonciation par la majorité simple des Etats Parties.

En neuf (9) exemplaires originaux en français et en anglais, les deux versions de textes faisant également foi.

Fait à Abidjan, le 27 juillet 2005

Accord multilatéral de coopération régionale de lutte contre la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre

PREAMBULE

Les Gouvernements des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, et de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale,

Ci-après dénommées ''Les Parties contractantes'' :

Rappelant les liens de coopération et de solidarité que l'histoire et la géographie ont tissés entre eux ;

Préoccupées par l'ampleur grandissante du phénomène de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants à des fins d'exploitation dans les régions ;

Considérant leur engagement commun à promouvoir et de protéger les droits de l'homme en général, et d'accorder particulièrement aux enfants toute l'attention nécessaire pour assurer leur épanouissement intégral et harmonieux ;

Inspirées par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants pour établir une coopération mutuelle au niveau international pour lutter conjointement contre la menace de la traite des personnes ;

Déterminées à mobiliser les efforts et les ressources nécessaires afin de punir tous ceux qui sont engagés dans la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en poursuivant leurs crimes en tout lieu où ils se produisent ;

Conscientes du principe fondamental de l'intérêt supérieur de l'enfant et l'engagement à favoriser et à protéger les droits humains et, en particulier, le bien-être général d'un enfant en vue d'assurer son épanouissement intégral et harmonieux ;

Déterminées à mettre en œuvre les normes internationales relatives à la coopération et à l'entraide judiciaires notamment celle de la Convention générale en matière de justice de Antananarivo de 1961 à l'effet de la réalisation des objectifs du présent accord ;

Réaffirmant leur attachement aux instruments juridiques internationaux et régionaux, notamment :

- la Convention n°29 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) concernant le travail forcé, 1930

- la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 1948 ;

- la Convention supplémentaire des Nations Unies relative à l'abolition de l'esclavage, 1956 ;

- la Convention n°105 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur l'abolition du travail forcé, 1957 ;

- la Convention n°138 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) relative à l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973 ;

- la Convention de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) relative à la libre circulation des personnes et des biens, 1975 ;

- la Convention des Nations Unies sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'égard des

Femmes, 1979 ;

- la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 1981 ;

- le Traité instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC), 1983 ;

- la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant, 1989, et son protocole facultatif se rapportant à la vente d'enfant, la prostitution des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants, 1989 ;

- la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, 1990 ;

- la Convention en matière d'entraide judiciaire entre les Etats de l'Afrique de l'Ouest adoptée à Dakar, 1992 ;

- le Traité de la Communauté des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), révisé en 1993 et le Protocole relatif à la liberté de mouvement des biens et des personnes ;

- la Convention de la Haye sur la Protection des Enfants et la Coopération en matière d'adoption internationale, 1993 ;

- la Convention d'extradition entre les Etats de l'Afrique de l'Ouest adoptée à Abuja, 1994 ;

- la Convention n° 182 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur les pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 1999 ;

- l'Accord de Coopération en matière de Police criminelle entre les Etats de l'Afrique Centrale, 1999 ;

- la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 2000 (Protocole de Palerme) ;

- l'Acte constitutif de l'Union Africaine, 2000 ;

- l'Accord de Coopération en matière de Police criminelle entre les Etats membres de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), 2003 ;

- le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des femmes en

Afrique (dit Protocole de Maputo) 2003 ;

- l'Accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest, 2005.

S'inscrivant dans le cadre de la plateforme commune d'action de Libreville 1 (2000) des directives pour l'élaboration d'une convention sur la traite des

enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre de Libreville 2 (2002) et la déclaration de Libreville 3 (2003) relative à l'harmonisation des législations nationales ;

S'inspirant des Accords de lutte contre la traite des personnes dans les régions ;

Rappelant le Protocole de la CEDEAO sur le mécanisme relatif à la prévention, gestion et résolution des conflits, sécurité et maintien de la paix du 10 décembre 1999 et les dispositions sur le contrôle des crimes transfrontaliers ;

Considérant les Objectifs du Millénaire pour le Développement des Nations Unies (OMD) ;

Considérant l'engagement des Chefs d'Etat de la CEDEAO à travers le Plan d'action de Dakar de 2001 relatif à la lutte contre la traite des personnes ;

Rappelant la Déclaration et le Plan d'Action issus de la Session Extraordinaire de l'Assemblée Générale des

Nations Unies consacrée aux enfants tenue en mai 2002 ;

Notant avec satisfaction les initiatives prises par les agences du système des Nations Unies et les organisations internationales, la coopération bilatérale, la coopération non gouvernementale internationale et nationale ainsi que les organisations de la société civile et d'autres partenaires, face à l'ampleur de la traite des personnes en Afrique de l'Ouest et du Centre ;

Reconnaissant que l'enfant victime de traite a besoin de mesures spéciales de protection pour son développement, son bien-être et son épanouissement ;

Sachant que la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants est une priorité des autorités des Etats d'Afrique de l'Ouest et du Centre qui appelle des actions concertées et urgentes ;

Notant que ces actions passent, entre autres, par la mise en œuvre de programmes de prévention contre le phénomène de la traite des personnes ainsi que par la réinsertion de ceux qui en sont victimes ;

Convaincues qu'un instrument juridique multilatéral constitue un outil nécessaire pour l'élimination de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre ;

Sont convenues de ce qui suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : Définitions

Article 1er : Aux fins du présent accord, on entend par :

(a) Traite des personnes :

l'action de recrutement, transport, transfert, hébergement, accueil de personnes **par les moyens** de menace ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre **aux fins** d'exploitation qui comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou

les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ;

(b) **Traite des enfants** : le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation même si les moyens utilisés ne font pas appel à ceux énoncés à l'alinéa a) ci-dessus ;

(c) **Enfant** : tout être humain âgé de moins de 18 ans ;

(d) **Exploitation** : entre autres, toutes formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ;

(e) **Etat d'origine** : le pays dont une victime de traite est ressortissante ou, dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée dans l'Etat de destination ;

(f) **Etat de destination** : le pays dans lequel la victime de traite a été identifiée et secourue ;

(g) **Etat de transit** : le pays que traverse la victime de traite en route vers sa destination finale ;

(h) **Identification** : le processus d'interception et d'obtention, par les services compétents, des renseignements sur l'état-civil, la nationalité et la situation de traite que vit la victime, et susceptibles de faciliter le rapatriement et/ou sa réinsertion ;

(i) **Rapatriement** : le processus sécurisé consistant à faire revenir une ou plusieurs victimes de traite dans leur pays d'origine, et dans le cas des enfants, devrait tenir compte de son opinion et de son intérêt supérieur. Il comporte l'identification, l'hébergement, les soins, la nourriture, l'appui psychosocial et le transport vers le pays d'origine ;

(j) **Réhabilitation** : ensemble d'actions permettant à la victime de retrouver sa dignité ou son statut social de personne humaine ;

(k) **Réintégration :** processus visant à ramener la victime dans son milieu d'origine ;

(l) **Réinsertion** : processus qui vise à ramener et à réadapter la victime à son milieu social et culturel ;

(m) **Répression** : toute action ou mesure tendant à poursuivre et à punir les trafiquants ou complices de la traite des personnes ;

(n) **Prévention** : ensemble de mesures prises en vue d'empêcher la traite des personnes ;

(o) **Protection** : ensemble de mesures visant à garantir les droits de la victime de traite, en particulier des femmes et des enfants. Une attention particulière devrait être accordée au respect total des droits de l'enfant victime ;

(p) **Réunification** : processus qui permet de réunir l'enfant et les membres de sa famille ou ceux qui se sont occupés de lui dans le but d'établir ou de recréer des rapports familiaux à long terme ;

(q) **Coopération** : ensemble des stratégies développées entre les pays, avec les organisations internationales, les organisations de la société civile et les communautés de base pour créer les conditions d'un partenariat efficace contre la traite des personnes ;

(r) **Autorité compétente** : dans le contexte de cet accord, désigne l'institution responsable de la prévention et la suppression de la traite des personnes dans les Etats parties respectifs et toute autre personne désignée par les Parties à cet accord ;

Chapitre II : Objectifs

Article 2 : L'accord vise les objectifs suivants :

Développer un front commun afin de prévenir, supprimer et punir la traite des personnes par la coopération au niveau international ;

Protéger, réhabiliter, réintégrer et réinsérer les victimes de traite à leur environnement d'origine quand c'est nécessaire ;

S'entraider dans l'investigation, l'arrestation et la poursuite des coupables à travers l'autorité centrale compétente de chaque Etat Partie ;

Promouvoir la coopération amicale entre les Parties dans la perspective d'atteindre ces objectifs.

Chapitre III: Principes

Article 3: La traite des personnes à quelque fin et sous quelque forme que ce soit est interdite.

Article 4: Toutes les victimes de traite, qu'elles soient des nationaux ou des étrangers, doivent être traitées dans le respect de leur dignité sans aucune discrimination.

Article 5: Quand l'âge de la victime est incertain et qu'il existe des raisons de penser qu'il s'agit d'un enfant, la présomption doit être que la victime est un enfant.

Article 6: Les Parties Contractantes conviennent, dans toute action en faveur des enfants victimes de traite, de privilégier le bien-être et l'intérêt supérieur de l'enfant, qui est primordial.

Article 7: Les Parties s'accordent sur le fait que les victimes de la traite ne doivent pas être considérées comme ayant violé la loi des Etats Parties pour toute action entreprise dans le cas de traitement qui leur est infligé par les trafiquants. Les Parties doivent prendre toutes les mesures possibles pour protéger les victimes de l'incarcération, d'abus, de tortures ou de punitions.

Chapitre IV : Champ d'application

Article 8: Le présent accord s'applique à la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, notamment dans les domaines de :

a) La prévention
b) La répression
c) La protection
d) Le rapatriement
e) La réunification

f) La réhabilitation

g) La réintégration

h) La coopération

TITRE II : OBLIGATIONS DES PARTIES

Chapitre I: Obligations communes

Article 9: Les parties contractantes mettent en place d'un commun accord des mécanismes appropriés tels que l'enregistrement des naissances, la documentation permettant d'empêcher que des enfants deviennent victimes et pour favoriser la recherche sur les trafiquants et la réintégration des victimes.

Article 10: Les Parties Contractantes s'engagent à:

a) prendre les mesures nécessaires pour prévenir et détecter la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;

b) ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;

c) promulguer en conformité avec *la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* et le *Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des*

personnes, en particulier des femmes et des enfants une loi nationale réprimant la traite des personnes avec des dispositions spécifiques concernant la protection des enfants victimes ;

d) établir un comité de suivi national contre la traite des personnes en charge de développer un plan d'action national, et suivre sa mise en œuvre ;

e) mobiliser les ressources nécessaires au fonctionnement adéquat du comité de suivi national contre la traite des personnes et à la mise en œuvre du plan d'action national ;

f) définir des mécanismes permettant l'identification des victimes et l'identification des trafiquants et de leurs complices ;

g) échanger des informations détaillées sur l'identité des victimes, des trafiquants et de leurs complices, les sites et les opérations de rapatriement en cours, les informations nécessaires à la réussite de la lutte globale contre la traite de personnes en Afrique de l'Ouest et du Centre ;

h) préserver l'identité des victimes et la confidentialité des informations les concernant conformément aux normes internationales et à la législation nationale ;

i) incriminer et réprimer toute action favorisant la traite des personnes ;

j) extrader à la demande des Parties contractantes les trafiquants et leurs complices ;

k) développer des programmes spécifiques et des mécanismes permanents afin d'améliorer l'enregistrement des enfants à la naissance ;

l) développer le partenariat avec les organisations de la société civile et les partenaires techniques et financiers ;

m) élaborer et mettre en œuvre un *Plan d'action conjoint CEDEAO/CEEAC de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre* avec les outils de mise en œuvre :

- *Le modèle de comité national de suivi contre la traite des personnes ;*
- *Le modèle d'accord bilatéral sur la coopération et l'entraide judiciaire pour la protection des enfants victimes de la traite transfrontalière ;*
- *Les principes directeurs pour la protection des droits des enfants victimes de la traite en particulier des femmes et des enfants ;*
- *Le modèle de système d'observation et de suivi de la traite des enfants ; - L'outil d'aide* à *la rédaction des requêtes d'entraide judiciaire.*

n) prendre des mesures qui permettent le refus d'entrée dans le pays et/ou l'annulation des visas des personnes recherchées par la commission des crimes relatifs à la traite des personnes ;

o) vérifier dans un délai raisonnable, lorsqu'il y a suspicion de cas de traite des personnes, la validité des documents de voyage et d'identité délivrés ou prétendus avoir été délivrés et suspectés d'être utilisés pour la traite des personnes ;

p) prendre des mesures qui d'une part, garantissent que les certificats de naissance et les documents d'identité délivrés sont d'une telle qualité qu'ils ne peuvent pas être falsifiés ou illégalement établis, dupliqués ou publiés et qui, d'autre part, empêchent leur création, délivrance et utilisation illégales ;

q) améliorer les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'apprentissage ;

r) insérer un paragraphe sur le statut de mise en œuvre de cet accord dans le rapport annuel de chaque pays sur la traite des personnes à soumettre au Secrétariat général de la CEEAC et au secrétariat exécutif de la CEDEAO en lien avec le Plan d'action conjoint CEDEAO/CEEAC de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre.

Chapitre II: Obligations spécifiques

Article 11 : L'Etat d'origine s'engage à :

a) faciliter le retour de l'enfant victime dans les meilleures conditions et dans des délais raisonnables ;

b) enregistrer si nécessaire la victime rapatriée auprès de l'institution nationale appropriée responsable de l'état civil ou rétablir les aspects fondamentaux de son identité, notamment son nom, sa nationalité et sa filiation ;

c) impliquer les communautés d'origine des victimes, notamment les parents, les enfants, les écoles, les associations, les autorités administratives et politiques, coutumières et religieuses, les partenaires techniques et financiers dans la lutte contre la traite des personnes ;

d) identifier les zones d'origine, de transit, de destination, les itinéraires au sein et entre les Etats membres de la CEEAC et de la CEDEAO, en établir une cartographie et démanteler les réseaux de traite ;

e) poursuivre et punir les trafiquants et leurs complices ;

f) mettre en place un dispositif de gestion permettant de suivre le rapatriement, la réhabilitation, la protection et la survie des victimes, en particulier des enfants victimes conformément aux principes directeurs pour la protection des droits des enfants victimes de la traite ;

g) contribuer à la prise en charge du coût du rapatriement des victimes, en particulier des enfants avec la possibilité de se faire indemniser par décision judiciaire.

Article 12: L'Etat de destination s'engage à :

a) retirer immédiatement et prendre en charge la victime de traite (en particulier l'enfant) après son identification en tenant compte de son opinion et de son intérêt supérieur qui est primordial ;

b) délivrer à la victime de traite, en étroite collaboration avec les autorités administratives, la représentation diplomatique et/ou consulaire du pays d'origine, des documents administratifs adaptés à sa situation qui la protège jusqu'à son rapatriement ;

c) identifier les zones d'origine, de transit, les itinéraires au sein et entre les Etats Parties en établir une cartographie et démanteler les réseaux de traite en collaboration avec les communautés et les pays de transit et d'origine ;

d) poursuivre et punir les trafiquants et leurs complices ;

e) organiser le rapatriement des victimes de la traite, dans les meilleures conditions possibles en collaboration avec les autorités et communautés du pays d'origine, avec une attention particulière à la situation des enfants victimes ;

f) planifier et mettre en œuvre des mécanismes de rapatriement en concertation avec tous les partenaires impliqués en considérant en priorité la sécurité et la protection de la victime et lorsqu'il s'agit d'enfant, dans l'intérêt supérieur de l'enfant ;

g) mettre sur pied un système de gestion permettant de suivre le rapatriement, la réhabilitation, la protection et la réintégration de la victime ;

h) faciliter selon le cas, la réinsertion sur son territoire de l'enfant victime de la traite en application des « *Principes directeurs pour la protection des droits des enfants victimes de la traite* »;

i) récupérer et restituer à la victime de traite, les biens, les rémunérations, les indemnités ou toutes autres compensations qui lui sont dues, conformément à la législation en vigueur ;

j) créer des espaces de référence accessibles aux personnes vulnérables, y compris aller à la rencontre des victimes pour leur permettre d'accéder à l'information, aux conseils et aux services sociaux de base et leur donner les capacités de s'auto identifier comme des victimes de la traite ;

k) renforcer les investigations sur les zones de destination afin de développer des stratégies d'intervention ciblées sur le phénomène de la demande ;

l) vérifier si la victime de traite est un national ou a le droit de séjour permanent dans l'Etat d'origine et fournir de tels documents de voyage ou toute autre autorisation nécessaire pour permettre à la victime de traite qui serait sans documents de voyage de réintégrer son territoire sur demande de l'Etat de destination ;

m) contribuer à la prise en charge du coût du rapatriement des victimes, en particulier des enfants avec la possibilité de se faire indemniser par décision judiciaire.

Article 13: L'Etat de transit s'engage à :

a) identifier les zones d'origine, de transit, les itinéraires au sein et entre les Etats membres de la CEEAC et de la CEDEAO, en établir une cartographie et démanteler les réseaux de traite ;

b) garantir la protection des victimes de la traite sur son territoire ;

c) poursuivre et punir les trafiquants et leurs complices ;

d) délivrer à la victime de traite des documents administratifs adaptés à sa situation**,** et qui le protègent jusqu'à son rapatriement ;

e) organiser en étroite collaboration avec les autorités administratives, la représentation diplomatique et/ou consulaire du pays d'origine le rapatriement des victimes dans les meilleures conditions avec une attention particulière aux enfants ;

f) planifier et mettre en œuvre des mécanismes de rapatriement en concertation avec tous les partenaires impliqués en considérant en priorité la sécurité et la protection de la victime et lorsqu'il s'agit d'enfant, dans l'intérêt supérieur de celui-ci ;

g) mettre sur pied un système de gestion permettant de suivre le rapatriement, la réhabilitation, la protection et la réintégration de la victime ;

h) vérifier si la victime de traite est un national ou a un droit de séjour permanent dans l'Etat d'origine et fournir de tels documents de voyage ou toute autre autorisation nécessaire pour permettre à la victime de traite qui serait sans documents de voyage de réintégrer son territoire sur demande du pays de transit ;

i) faciliter le passage sur son territoire des partenaires impliqués dans la lutte contre la traite ;

j) contribuer à la prise en charge du coût de rapatriement des victimes sans préjudice des poursuites judiciaires en cours ;

k) assurer la prise en charge temporaire des victimes par les services ou départements spécialisés en attendant leur rapatriement, avec une attention particulière aux droits et au bien être de l'enfant victime.

TITRE III : ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE

Article 14: Mesures d'entraide judiciaire

Conformément à leurs lois et règlements en vigueur, les parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour s'entraider dans la recherche, la poursuite et l'arrestation des personnes impliquées dans les faits de traite des personnes.

L'assistance à cet égard inclut au minimum :

a) l'identification et la localisation des personnes suspectées de traite de personnes ou de faciliter la commission de l'infraction ou d'une infraction connexe ;

b) l'identification et la localisation des victimes ;

c) la signification des actes judiciaires ;

d) le recueil de témoignages ou de dépositions ;

e) la perquisition, la saisie, le gel et la confiscation des produits ou des instruments du crime ;

f) la mise à disposition des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des dossiers administratifs, bancaires, financiers, ou commerciaux ou des documents de sociétés ;

g) l'examen d'objets et la visite de lieux ;

h) la mise à disposition des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts ;

i) la facilitation de la comparution volontaire des témoins ;

j) le transfert temporaire des personnes gardées à vue pour comparaître comme témoins dans l'Etat requérant ;

k) la protection et la fourniture des soins et des services de bien être social aux victimes de la traite, coopérant à l'enquête et/ aux poursuites judiciaires ;

l) la production d'archives judiciaires ou officielles ;

m) l'identification ou la localisation des produits du crime, des biens des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve ;

n) l'arrestation ou la détention de toute personne impliquée en vue de son extradition ;

o) l'application dans l'Etat requis des jugements en matière criminelle prononcés dans l'Etat Partie requérant dans les limites mentionnées par la loi de la Partie requise.

Article 15 : Autorité compétente

a) pour assurer une bonne coopération entre les parties devant se prêter mutuellement assistance dans les limites du présent Accord, ces Parties désigneront leurs autorités compétentes respectives pour coordonner les requêtes et y répondre de manière appropriée ; l'autorité centrale désignée à cette fin fait l'objet d'une notification adressée au Secrétaire Exécutif de la CEDEAO et au Secrétaire général de la CEEAC ;

b) chaque autorité compétente aura des consultations régulières avec les autres dans le cadre du mécanisme de contrôle afin d'assurer une mise en œuvre efficace du présent Accord, ainsi que pour anticiper et résoudre les problèmes susceptibles de surgir lors de son application. Aux fins du présent Accord, les autorités compétentes se rencontreront à la demande de l'une d'entre elles à un moment et un lieu mutuellement accepté par les Parties.

Article 16: Teneur de la demande d'entraide judiciaire

a) les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale seront soumises par écrit à la partie requise dans la langue officielle de cette Partie, ou dans une langue accessible à l'Etat Partie requis. En cas d'urgence et si les Parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement, mais doivent être confirmées sans délai par écrit ;

La requête contiendra au moins les informations suivantes :

- la désignation de l'autorité dont émane la demande ;
- L'objet et la nature de l'enquête, des poursuites, ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapportent la demande, ainsi que le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée ;
- Un résumé des faits pertinents sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires ;
- une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que l'Etat Partie requérant souhaite voir appliquée ;
- le but dans lequel le service, les informations, la preuve ou les autres formes d'assistance sont recherchées ;

b) Dans la mesure du nécessaire et du possible, la requête doit aussi comprendre :

- l'identité, la description physique, la position géographique d'une personne à assigner, le lien entre cette personne et l'investigation, les poursuites ou la procédure, et la manière dont le service attendu doit être rendu ;
- l'identité, la description physique et la position géographique des personnes auprès desquelles des informations ou des preuves sont recherchées ;
- les raisons et les détails de toute procédure ou exigence particulière que l'Etat requérant voudrait faire suivre, y compris

une déclaration sur la nécessité ou non de donner des preuves ou des dépositions sous serment ;

- la fixation d'un délai d'exécution de la requête ;
- toute autre information nécessaire en vertu des lois de la Partie requise, permettant l'exécution de la requête.

c) la requête sera exécutée conformément au droit interne de l'Etat requis ;

d) en cas de demande de documents devant être traités par l'autorité compétente, ces documents seront annexés aux requêtes et dûment traduits, certifiés et légalisés ;

e) la Partie requise gardera confidentiels la requête et son contenu, sauf autorisation contraire donnée par l'autorité compétente de la Partie requérante. Si la requête ne peut pas être exécutée sans violation de la confidentialité demandée, l'autorité compétente de la partie requise en informera l'autorité compétente de la Partie requérante qui décidera si la requête doit néanmoins être exécutée. En pareil cas, les autorités compétentes se consulteront pour définir mutuellement les bonnes conditions de confidentialité, conformément aux dispositions du présent Accord ;

Si l'Etat requis considère que les informations contenues dans la requête ne sont pas suffisantes pour permettre l'exécution de ladite requête, cet Etat peut, dans un délai raisonnable et sans retard inutile, demander un complément d'information.

Article 17 : Limites à l'utilisation des informations ou des preuves

A l'occasion de l'exécution des demandes :

a) la Partie requérante ne devra pas, sans le consentement de la Partie requise, utiliser ou transférer les informations ou les preuves fournies par la Partie requise pour des investigations ou des procédures autres que celles indiquées dans la requête ;

b) la Partie requérante se conformera à la demande de la Partie requise selon laquelle les informations fournies par elle, doivent demeurer confidentielles ;

c) tous les liens et documents originaux remis à la Partie requérante conformément au présent Accord devront être restitués à la Partie requise dès que possible, à moins que celle-ci renonce à ses droits d'en demander le retour ;

d) l'utilisation de toute information ou preuve obtenue dans le cadre du présent Accord et qu'il est nécessaire de rendre public dans l'Etat requérant lors des audiences résultant de l'investigation ou de la procédure décrite dans la requête, ne fera pas l'objet de la restriction visée au paragraphe a) du présent article.

Article 18: Documents

a) la Partie requérante ne devra pas, sans le consentement de la Partie requise, utiliser ou transférer des informations ou des preuves fournies par la Partie requise pour des investigations ou des procédures autres que celles indiquées dans la requête ;

b) la Partie requérante se conformera à la demande de la Partie requise selon laquelle les informations fournies par elle doivent demeurer confidentielles.

Article 19: Disponibilité des personnes pour fournir des preuves ou prêter assistance à l'investigation

Conformément à ses lois et, dans la mesure du possible, à la procédure indiquée dans la requête, la Partie requise recevra les témoignages sous serment, ou encore obtiendra des déclarations des personnes ou tout moyen de preuve demandé dans la requête et devant être transmis. Les éléments obtenus seront transmis avec diligence et dans un délai raisonnable.

Article 20: Frais

Sauf accord préalable des Etats concernés par la question, les frais générés par l'exécution de la demande d'entraide sont réglés comme suit :

a) les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande dans le cadre du présent Accord sont a la charge de l'Etat Partie requis, à moins que qu'il n'en soit convenu autrement entre les Etats Parties concernés ;

b) lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires sont ou se révèlent ultérieurement nécessaires pour exécuter la demande, les Etats Parties se consultent pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée, ainsi que la manière dont les frais seront assumés. En l'absence d'accord, l'Etat Partie requis pourra refuser d'exécuter la demande ;

c) la Partie requérante supportera les frais de voyage et les faux frais des témoins se rendant dans l'Etat Partie requis, y compris ceux des officiels qui les accompagnent, ainsi que les honoraires des experts et les frais de traduction demandés par la Partie requérante.

TITRE IV: MECANISME DE SUIVI

Article 21: Les Parties conviennent de créer une Commission Régionale Permanente Conjointe de Suivi (CRPCS) dénommée ci-après « la Commission » et disposant d'un secrétariat conjoint créé, au sein de la CEEAC et de la CEDEAO.

Article 22: La Commission est chargée de/du :

a) suivi et évaluation des activités entreprises par les Parties contractantes dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord en publiant des rapports annuels ;

b) proposer des approches de solution aux problèmes auxquels les organismes des Etats chargés de la lutte contre la traite des personnes peuvent être confrontés ;

c) échanger des expériences sur les soins et la réinsertion, ainsi que des informations sur l'identité des victimes, des trafiquants et leurs complices, les mesures prises contre eux, les lieux de rapatriement et des opérations ;

d) recevoir et examiner les demandes d'adhésion au présent Accord ;

e) convoquer des conférences interrégionales biannuelles à l'intention de toutes les parties prenantes des Etats Parties sur la traite des personnes, de manière tournante ;

f) proposer des avis et des recommandations.

Article 23: La Commission régionale permanente conjointe se composera initialement de huit membres, soit quatre provenant de la CEDEAO et quatre de la CEEAC, y compris des représentants des sociétés civiles, de façon tournante pour un mandat de deux ans, et ensuite de seize membres dont huit succéderont annuellement à ceux dont le mandat à la Commission expire;

Article 24: La Commission régionale permanente conjointe définit son règlement intérieur.

Article 25: La Commission régionale permanente conjointe se réunit une fois l'an de manière rotative dans les régions de la CEDEAO et de la CEEAC en un lieu à fixer par la CEDEAO et la CEEAC, mais elle peut aussi se réunir en session extraordinaire à la demande des 2/3 des parties contractantes.

Article 26: L'assistance et les procédures prévues par le présent Accord n'empêchent pas un Etat Partie d'accorder son assistance sur la base des dispositions d'autres accords internationaux auxquels il pourrait être partie, ou des dispositions de ses lois nationales. Les Parties peuvent aussi se prêter assistance sur la base d'un arrangement ou d'un accord

bilatéral ou multilatéral, ou encore d'une pratique applicable.

Aucune disposition du présent Accord n'affectera les droits, les obligations et les responsabilités des Etats et des individus établis dans le cadre du droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits de

l'homme et, plus particulièrement la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée et son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants, la convention des Nations Unies de 1951, modifiée par son protocole de 1967 relatif au statut des Réfugiés ainsi que la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.

Article 27: Les Secrétariats de la CEDEAO et de la CEEAC recevront des rapports annuels des Etats membres des deux organisations.

TITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 28: Le présent Accord est ouvert à la signature de tous les Etats membres de la CEDEAO et de la CEEAC désireux d'y adhérer.

Article 29: Le Secrétariat général de la CEEAC et le Secrétariat exécutif de la CEDEAO exercent conjointement les fonctions de dépositaire du présent accord.

Tout Etat membre de la CEDEAO ou de la CEEAC désireux d'adhérer au présent Accord adresse une notification au Secrétariat exécutif de la CEDEAO ou au Secrétariat général de la CEEAC qui en informent les autres Etats parties.

La notification signée par l'Autorité compétente de l'Etat engage l'Etat requérant à respecter les dispositions contenues dans le présent Accord.

Quarante cinq (45) jours après la notification aux Parties contractantes, si aucune réponse n'est obtenue, le pays requérant est considéré comme partie à l'Accord. Le pays requérant prend les dispositions nécessaires pour fournir aux deux Secrétariats les documents relatifs à son adhésion.

Article 30: Les Parties Contractantes peuvent adopter des mesures plus contraignantes que celles prévues dans le présent Accord, pour autant que ces mesures visent à prévenir la traite des personnes et ne soient pas contraires à l'esprit ou à la lettre du présent Accord et aux des instruments juridiques conclus dans leurs espaces sous-régionaux respectifs en matière de libre circulation des personnes et des biens.

Article 31: Les Parties Contractantes peuvent convenir d'amender ou de modifier les dispositions du présent Accord. Ces amendements ou modifications entrent en vigueur dès leur adoption par les Parties Contractantes.

Article 32: Tout différend né de l'application ou de l'interprétation du présent Accord entre deux ou plusieurs Parties Contractantes sera réglé par voie diplomatique et à l'amiable entre les Parties Contractantes concernées.

Article 33: Le présent Accord n'exclut pas la signature d'accords bilatéraux entre les Etats signataires.

Article 34: Le présent Accord est ouvert à la signature ou à l'adhésion par les Etats membres de la CEDEAO et de la CEEAC, et entrera en vigueur à la date de la signature ou de l'adhésion.

Article 35 : Toute Partie au présent accord désireux de s'en retirer notifie par écrit, dans un délai d'un an, sa décision à la Commission Régionale Permanente conjointe. La Commission

Régionale Permanente en informe toutes les autres Parties. A l'expiration de ce délai, si sa notification n'est pas retirée, cette Partie cesse de prendre part à l'Accord.

Le présent Accord est rédigé en un seul original en langues française, anglaise, portugaise et espagnole, les quatre textes faisant également foi.

Fait à Abuja, le 6 juillet 2006

AFRICAN UNION

UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone: 011-551 7700 Fax: 011-551 7844

Website: www.africa-union.org

Campagne pour l'élimination du mariage d'enfant en Afrique : L'appel de Clairon

« Nous devons nous départir du mariage des enfants. Les filles qui finissent par devenir des épouses dans la tendresse de l'âge sont contraintes d'avoir des enfants tandis qu'elles sont elles-mêmes des enfants. »

Dr. Nkosazana Dlamini-Zuma, présidente de la Commission de l'UA à l'occasion de la conférence internationale sur le planning familial tenue à Addis-Abeba en novembre 2013

CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Le mariage d'enfants constitue une pratique néfaste[16] qui porte gravement atteinte aux droits d'une enfant et qui, subséquemment, empêche l'enfant d'atteindre d'autres aspirations telles que l'éducation.

Chaque année, environ 14 millions d'adolescentes et de jeunes filles sont mariées[17], presque toujours forcées à l'arrangement par leurs parents. En 2012, selon les estimations de l'UNICEF, près de 400 millions de femmes dans le monde, âgées de 20 à 49 ans (soit 41% de la population totale des femmes à cet âge), ont été mariées ou engagées dans une union alors qu'elles étaient des enfants (c'est-à-dire, avant l'âge de 18 ans). L'UNICEF a en outre fait remarquer que, bien que la proportion d'enfants mariées ait diminué de façon générale au cours des 30 dernières années, dans certaines régions, le mariage d'enfants demeure monnaie courante même parmi les plus jeunes générations, en particulier dans les zones rurales et parmi les plus pauvres. Au niveau mondial, parmi les jeunes femmes âgées de 20 à 24 ans, environ une (1) femme sur trois (3) (soit 70 millions de femmes) étaient mariées alors qu'elles étaient des enfants, et environ 1 femme sur 9 (soit 23 millions de femmes) a contracté le mariage ou une union avant qu'elle n'ait atteint l'âge de 15.[18] Si les tendances

actuelles se poursuivent, d'ici à l'an 2030, le nombre d'enfants qui se marient s'accroîtrait à plus de 14% chaque année, passant de 14,2 en 2010 à 15,1 millions.[19] Bien que les plus grands nombres d'enfants mariées se trouvent dans les pays d'Asie méridionale, les pays affichant les taux les plus élevés de mariage d'enfants sont en Afrique. En effet, des 41 pays dans le monde ayant un taux de prévalence de 30% ou plus, 30 se trouvent sur le continent africain[20].

Il y a une corrélation entre la pauvreté et le mariage d'enfants. Les filles des ménages les plus pauvres sont trois fois plus susceptibles d'être mariées avant l'âge de 18 ans, comparées aux filles des foyers les plus aisés.[21] Cependant, cette corrélation n'est pas synonyme de causalité. En effet, dans des contextes où cette pratique est quasiment universelle, le niveau d'éducation et l'emplacement se sont avérés être des déterminants majeurs prenant le pas sur le facteur richesse.[7] Tandis que la pauvreté peut constituer un facteur, il existe par ailleurs deux autres facteurs non négligeables qui servent de catalyseurs au mariage d'enfants. Il s'agit de 1) la violence dirigée contre les femmes en tant que telles et de 2) la discrimination envers les femmes.

D'une part, dans maints pays et communautés, la violence dirigée contre les femmes, en particulier les petites filles, est extrêmement élevée et les adolescentes courent le risque d'être violées, même sur le chemin de l'école. A titre d'exemple, une enquête nationale sur la violence envers les enfants en Tanzanie, menée en 2009 mais publié en 2011, a révélé qu'une fille sur trois et qu'un garçon sur sept sont victimes d'une certaine forme de violence sexuelle. La plupart de ces agressions sexuelles se produisent dans une maison ou à l'école ou bien sur le chemin de l'école ou de retour à la maison, et les enfants connaissent le plus souvent leur agresseur sexuel[22]. Selon des travaux en cours dans beaucoup d'autres pays en Afrique, des preuves indiquent que cette situation n'est nullement unique à la Tanzanie.[23]Etant donné la prévalence de la violence à l'encontre des petites filles, les parents sont tentés de donner la main de leur fille en mariage, persuadés que leur fille sera ainsi protégée de

l'agression sexuelle susceptible de la rendre victime de stigmatisations au sein de la communauté. Le paradoxe est que les parents ont souvent tort. Les filles qui se marient avant l'âge de 18 ans sont plus susceptibles d'être victimes de violence au foyer y compris de viol conjugal, comparées aux enfants du même âge ou de la même génération qui se marient plus tard. De plus, les enfants mariées affichent souvent des signes symptomatiques d'abus sexuel et de stress post-traumatique, tels que des sentiments de désespoir, de vulnérabilité et de dépression grave.

D'autre part, le fait de dénoncer ces formes de violence et d'abus envers les fillettes constitue une discrimination sexuelle qui prend de l'ampleur et qui, souvent, fait en sorte que les filles sont considérées comme moins dignes d'attention et de protection. Dans les cultures patriarcales où les filles n'ont pas la même valeur perçue que les garçons dès la naissance, les familles et les communautés ont tendance à mépriser les avantages d'éduquer leurs filles et d'investir dans leur développement. Les enfants mariées constituent une caractérisation prononcée de la discrimination sexuelle qui prend de l'ampleur. Le mariage d'enfants a ses propres conséquences dévastatrices sur les fillettes et la société.

La grossesse et la maternité constituent les principales causes de la mortalité et de la morbidité maternelles chez les filles âgées de 15 à 19 ans. Les enfants épouses sont presque toujours mariées à des hommes plus âgés et elles ne sont pas en mesure de discuter avec eux sur l'activité sexuelle ou le contrôle des naissances. Ce qui signifie que de nombreuses filles tombent enceintes peu de temps après leur mariage alors que leurs corps ne sont pas encore suffisamment développés. Sur la liste des multiples infirmités liées à la parturition précoce figurent : la fistule obstétrique, une blessure qui laisse les filles dans la douleur constante et qui peut facilement s'infecter ; les maladies sexuellement transmissibles y compris le VIH, l'incontinence urinaire. Il convient d'ajouter que les filles sont souvent évitées ou rejetées par leurs maris, leurs familles ou leurs communautés.[24]

Selon l'UNICEF, l'enfant d'une mère âgée de moins de 18 ans court également un risque d'ailleurs plus grand de 60 pour cent de mourir au cours de sa première année[25]. Les filles mariées sont souvent sous la pression de tomber enceintes immédiatement ou peu de temps après le mariage, alors qu'elles sont encore elles-mêmes des enfants et ne connaissant pas grand-chose de l'activité sexuelle ou de la procréation. Une grossesse trop précoce avant que les organes de reproduction d'une fillette ne deviennent complètement comme ceux d'une personne adulte constitue un risque majeur non seulement pour la mère mais également pour le bébé.[12]

La société et le pays souffrent également des conséquences du mariage d'enfants. Le mariage d'enfants sape les efforts de développement. Selon les calculs de la Banque mondiale, le coût de l'abandon scolaire des filles — puisque la quasi-totalité des enfants mariées le font — et la réduction de leur futur pouvoir d'achat se chiffrent à des milliards de pertes en termes de PIB et de productivité pour des pays tels que l'Inde, le Brésil et le Kenya. Le rapport a indiqué que ce calcul ne prend pas en compte les coûts sociaux plus énormes lorsque la moitié de la population d'une nation est sans éducation[26]. Une étude connexe en cours sur le coût de la faim en Afrique (COHA) conjointement menée par la Commission de l'UA, la CEA et PAM[27] a souligné les conséquences de la malnutrition et de la dénutrition, lesquelles sont profondes, considérables et irréversibles. Ces effets sont même pires chez les jeunes filles qui, dans l'ordre hiérarchique, sont bien souvent les dernières à être nourries au moment des repas.

Le mariage d'enfants a également des répercussions sur l'éducation des filles. En effet, les enfants mariées abandonnent l'école et sont privées de la chance d'achever leurs études ; ce qui réduit de manière significative leur capacité à gagner un revenu et à se sortir elles-mêmes et à sortir leur progéniture de la pauvreté. Inversement, si les filles sont en mesure de rester à l'école et d'échapper au mariage précoce, les avantages qu'elles en tireraient sont des plus manifestes. Les filles instruites sont plus susceptibles de comprendre et de

défendre leurs droits et elles sont davantage en mesure d'élever des enfants sains et scolarisés.

La scolarisation peut également constituer l'un des plus puissants moyens permettant aux filles d'éviter le mariage précoce et de se réaliser. Lorsqu'une fille dans le monde en développement a été scolarisée pendant sept années ou plus, elle se marie en moyenne quatre ans plus tard.[28]

Les filles qui vivent dans les pays en proie à des crises humanitaires courent le plus grand péril du mariage forcé, alors que les communautés ont besoin de veiller à la sécurité de leurs filles ; et un tel contexte peut concourir au mariage d'enfants. Dans les zones de conflits, les filles peuvent être prises comme épouses par les seigneurs de la guerre ou offertes par leurs familles à des personnes influentes en échange de leur protection contre la violence ou la mort. Des filles innocentes sont données aux belligérants en guise de négociation de la paix et de l'harmonie entre les communautés en conflit.[29] En raison du climat conflictuel, les filles sont souvent physiquement et émotionnellement atteintes, sans issue et sans aide.

Par ailleurs, il est absolument nécessaire de souligner également l'importance que revêt l'enregistrement des naissances pour la protection des enfants du mariage précoce. En effet, la déclaration des naissances consiste à faire enregistrer la naissance d'un enfant par une autorité gouvernementale compétente.

L'enregistrement de la naissance établit l'existence juridique d'un enfant et jette les fondements de la reconnaissance de cet enfant en tant qu'être humain doté de la personnalité juridique. L'enregistrement de la naissance d'un enfant fournit une preuve de son âge face aux divers scénarios de violence faite aux enfants tels que la traite des enfants, l'abus sexuel, le mariage précoce, le travail des enfants et leur enrôlement dans l'armée.[30]

Le taux de prévalence du mariage d'enfants est étroitement lié à l'atteinte des OMD 1, 2, 3, 4, 5 et 6 et par conséquent l'abolition du mariage d'enfants devrait être l'une des questions fondamentales de développement humain de l'agenda de développement pour l'après-2015, ainsi que pour l'Agenda 2063 de l'Union africaine.

Le mariage d'enfants en tant que violation des droits de l'homme

Dans notre analyse de l'impact du mariage des enfants sur le développement d'une communauté et d'un pays, nous ne devons pas perdre de vue le fait que le mariage d'enfants constitue une violation grave des droits humains. Le mariage d'enfants a été inclus dans un certain nombre d'instruments juridiques aux niveaux continental et international comme une violation des droits de l'homme. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant définit un enfant comme étant une personne âgée de moins de 18 ans et la Charte africaine de la jeunesse définit un mineur comme étant une personne dont l'âge se situe entre 15 et 17 ans.

Environ trente-deux (32) pays africains ont jusqu'ici fixé l'âge minimum du mariage à 18 ans aussi bien pour les filles que pour les garçons, et parfois au-dessus de cet âge dans certains cas, tels qu'en Algérie, au Lesotho, en Libye et au Rwanda. Dans dix-huit (18) pays africains, il est fixé soit un âge minimum discriminatoire, ce qui signifie que les filles et les garçons sont autorisés à se marier à des âges différents, soit l'âge minimum est en deçà de 18 ans. En dépit des législations, le mariage d'enfants ne cesse d'affecter des millions de filles chaque année en Afrique et a pour corollaires des taux élevés de mortalité maternelle et infantile, des fistules obstétricales, des naissances prématurées, des mort naissances, le VIH et autres infections sexuellement transmises conduisant au cancer du col de l'utérus et la violence intrafamiliale.

Ce tableau sombre transgresse toutes les dispositions de la Charte africaine de la jeunesse, de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et du Protocole de Maputo relatif aux droits de la femme en Afrique, en particulier la

dynamique égalité entre les femmes et les hommes sur le plan des droits, que ces instruments juridiques visent à rendre opérationnels. De même, ce tableau lugubre remet en cause l'urgence empirique avec laquelle l'investissement dans la jeunesse de l'Afrique est devenu une condition sine qua non pour réaliser un dividende démographique en vue d'une croissance durable accélérée et du développement humain d'ici à l'horizon 2063[18].

L'UA promeut en particulier les politiques liées aux droits des jeunes et a reçu mandat, en vertu de ses divers instruments juridiques susmentionnés en rapport avec les droits des enfants et de la jeunesse, de promouvoir des normes communes à travers son soutien à l'adaptation et à la mise en œuvre des instruments aux niveaux régional et national ainsi qu'à travers le suivi des progrès de la mise en œuvre par les Etats membres et l'application de l'obligation redditionnelle.

PROJET PROPOSE : CAMPAGNE POUR L'ELIMINATION DU MARIAGE D'ENFANTS EN AFRIQUE

La campagne s'étendra au départ sur une période de deux ans au cours de laquelle l'objectif sera de renforcer la mise en œuvre des instruments juridiques et de politique de l'UA tels que : la Charte africaine de la jeunesse faisant l'apologie d'un investissement direct dans la jeunesse, l'épicentre de la deuxième Décennie de l'UA sur l'éducation (2006-2015); la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1999) ; le Cadre de politique sociale de l'Union africaine (2009) ; l'Infrastructure africaine de la gouvernance ; le Cadre de politique continentale de l'UA sur les droits à la santé sexuelle et génésique et le Plan d'action de Maputo relatif à sa mise en œuvre ; la campagne de l'UA pour la réduction accélérée de la mortalité maternelle, néonatale et infantile en Afrique (CARMMA) ; la Charte de la Renaissance culturelle africaine ; la Décennie de la femme africaine et le Protocole de Maputo relatif aux droits de la femme en Afrique ; l'Architecture des droits de l'homme de l'UA ; et plus récemment la 5ème priorité stratégique du Plan stratégique de l'UA 2014 -2017 ainsi que l'Agenda 2063 de l'UA.

Etant donné le contexte socioéconomique et culturel dans lequel se produit le mariage d'enfants, ce projet vise à accélérer et à renforcer le processus d'élimination du phénomène à travers ce qui suit: (i) le soutien aux politiques de protection et de promotion des droits humains, en particulier en vue de mettre fin à la violence à l'endroit des filles et des femmes et la promotion de normes sociales respectueuses de l'équité entre les sexes (ii) la prise de conscience du mariage d'enfants au niveau continental et l'engagement à y mettre fin (iii) la suppression des barrières et des entraves à l'application de la loi, (v) le renforcement des capacités des acteurs non étatiques afin qu'ils mènent des campagnes de plaidoyer fondées sur des données probantes y compris le renforcement du rôle de leadership que joue la jeunesse par

18 2063 renvoie à l'élaboration d'un document portant sur une Vision pour les 50 prochaines années qui consiste à transformer l'Afrique en une économie mondiale à revenu intermédiaire.

Le truchement de la technologie des nouveaux médias, le suivi et l'évaluation, entre autres voies et moyens. Le projet impliquera plusieurs parties prenantes - la Commission de l'UA, les représentants gouvernementaux aux niveaux national et infranational, les législateurs, les parlementaires, les autorités de police et les organisations de la société civile, y compris les associations de femmes et de jeunes.

But

Le principal but de cette campagne est d'accélérer l'élimination du mariage d'enfants en Afrique, à travers la prise de conscience des effets néfastes du mariage d'enfants au niveau continental.

2.2. Composantes de la campagne:

(a) Plaidoyer

(b) Suivi et Evaluation (S&E)

(c) Facilitation de l'assistance technique et renforcement des capacités

2.2 Objectifs:

L'objectif général de la campagne est le suivant:

- accélérer l'élimination du mariage d'enfants en Afrique ;

Les objectifs spécifiques sont les suivants:

- promouvoir la mise en œuvre efficace des instruments juridiques et de politique de l'UA en rapport aux jeunes/adolescents, en particulier les jeunes filles, à travers la promotion du respect de leurs droits humains ;

- encourager et soutenir les Etats membres de l'UA à concevoir, lancer et à mettre en œuvre des stratégies et des programmes nationaux, y compris le développement d'un mouvement social populaire impliquant les avocats, les magistrats, les juges, les enseignants, les professionnels de la santé et les travailleurs sociaux, les chefs traditionnels et religieux, les hommes, les garçons, entre autres parties prenantes, pour prévenir et éliminer le mariage d'enfants qui constitue une question de droits humains et une pratique traditionnelle néfaste ;

- promouvoir l'accès universel à l'enregistrement des naissances, à une éducation de qualité ainsi qu'aux services de santé sexuelle et génésique y compris la réponse aux besoins non satisfaits des adolescentes mariées et célibataires en matière de planification familiale ;

- renforcer la base de preuves nécessaires à concevoir et à mettre en œuvre des politiques et des programmes de réduction du mariage d'enfants ;

- contribuer à la mise en œuvre du point Cinq (5) des huit (8) domaines prioritaires de la Commission de l'Union africaine (2014-2017) sur *« l'intégration des femmes et des jeunes dans toutes les activités de la Commission de l'UA et à l'échelle du continent dans le cadre d'un mécanisme de collaboration et de coordination interdépartementale ».*

2.3 Résultats prévus :

Les résultats escomptés seront les suivants :

L'élimination accélérée du mariage d'enfants en Afrique

Les principaux résultats sont les suivants :

a) d'ici à la fin de l'année 2015, l'on devrait noter un engagement plus marqué et une augmentation des ressources sectorielles investies dans la réduction du mariage d'enfants, en particulier dans les pays où la campagne pour l'élimination du mariage d'enfants a été lancée ;

b) une plus grande implication de toutes les parties prenantes y compris les communautés, le secteur privé et les OSC ;

c) l'existence d'un plus grand nombre de pays qui révisent, promulguent et font respecter la législation régionale et internationale concernant le mariage d'enfants ;

d) un pourcentage plus élevé d'enfants et d'adolescents – en particulier les filles – ayant accès à l'enregistrement des naissances, à l'éducation primaire et secondaire de qualité et aux services de planification familiale, en particulier dans les pays où la campagne pour l'élimination du mariage d'enfants a été lancée;

e) un plus grand nombre de pays dotés de politiques et de programmes détaillés, fondés sur des données probantes, en cours de mise en œuvre visant à mettre fin au mariage d'enfants ;

f) un système efficace de suivi et d'évaluation (S&E) et de production de rapports mis en place.

2.4 Réalisations :

Réalisation 1: ***Lancement effectif de la campagne contre le mariage d'enfants.***

Activités:

a) lancement de la campagne à l'échelle continentale et dans des pays sélectionnés;

b) réalisation de consensus ; promotion du dialogue sur les politiques et élaboration de guides politiques, ainsi que le développement d'une position africaine commune sur l'abolition du mariage d'enfants ;

c) garantie de ce que l'élimination du mariage d'enfants demeure prioritaire dans la sphère politique, aux niveaux mondial, continental, régional et national ;

d) plaidoyer en faveur des activités suivantes:

- la mise en œuvre efficace des instruments juridiques et de politique de l'UA en rapport aux jeunes et plus particulièrement aux fillettes, avec un accent particulier mis sur l'accélération du processus d'élimination du mariage des enfants en Afrique ;

- l'adoption de lois et de politiques appropriées qui prohibent et empêchent avec efficacité le mariage d'enfants ;

- la mise en œuvre de tous les instruments juridiques et de politique continentaux pertinents, afférents aux droits humains, à l'égalité entre hommes et femmes, à la santé de la mère et de l'enfant, ainsi qu'aux pratiques traditionnelles néfastes ;

e) promotion de la coordination multisectorielle ;

f) promotion de politiques égalitaires et soucieuses des différences entre les cultures.

Réalisation 2: ***La réalisation effective du plaidoyer et de la mobilisation sociale***

Activités:

a) organisation d'événements de plaidoyer de haut niveau, y compris des forums avec les médias, les organisations de la société civile, les fondations et le secteur privé, ainsi que les Organes de politique de l'UA aux fins d'informer et de sensibiliser sur le mariage d'enfants et de soutenir les priorités et les plans nationaux des Etats membres ;

b) amélioration de la communication à travers divers voies et moyens tels que la diffusion d'outils de plaidoyer, des annonces publicitaires radio/télédiffusées, de nouvelles plates-formes médiatiques et des publications de revues ;

c) promotion des partenariats publics-privés ;

d) collationner les pratiques et les diverses approches des Etats membres à travers le mécanisme du S&E et diffuser les meilleures pratiques et approches sur l'élimination du mariage d'enfants dans les bulletins d'information, sur les sites web, dans les revues professionnelles, etc.

e) institutionnalisation et codification du partage des meilleures pratiques qui ont réduit de façon significative le phénomène du mariage d'enfants.

Réalisation 3: **Renforcement effectif des capacités des Etats membres**

En ce qui concerne les Etats membres Activités:

a) facilitation des prestations d'assistance technique aux Etats membres qui en font la demande dans le cadre de la mise au point d'interventions stratégiques clés ainsi que de plans intersectoriels et intégrés chiffrés pour l'élimination du mariage des enfants ;

b) établissement de partenariats avec les médias, les OSC, les fondations et le secteur privé, entre autres parties prenantes, et collaboration avec des partenaires afin de mobiliser les ressources nécessaires aux projets nationaux spécifiques sur le mariage d'enfants conformément aux priorités et aux plans nationaux ;

c) mise en place d'un système efficace de suivi et d'évaluation (S&E) par la Commission de l'UA afin de consolider et de produire des données exactes, fiables et opportunes au niveau continental ;

d) soutien au renforcement des mécanismes nationaux, y compris les bureaux des statistiques nationales, afin de coordonner, de suivre et d'évaluer les progrès réalisés dans l'élimination du mariage d'enfants ;

e) nomination d'un rapporteur spécial sur le mariage d'enfants par le comité d'experts sur les droits et le bien-être des enfants de l'Union africaine, qui produira régulièrement des rapports d'activités aux organes de politique de l'UA.

Renforcement des capacités humaines et techniques du Département des Affaires sociales (DSA)/Commission de l'UA

Afin que le DSA soit en mesure de mener une campagne de plaidoyer efficace, de suivre la mise en œuvre des instruments juridiques et de politique pertinent de l'UA et de promouvoir la campagne pour l'élimination du mariage d'enfants, il a besoin de renforcer ses propres capacités ainsi que celles des Etats membres et des Communautés économiques régionales, notamment à travers des ateliers régionaux de formation et de renforcement des capacités. A cette fin, les partenaires joueront un rôle essentiel dans ce processus.

Volume III : Textes juridiques nationaux

Constitution de la VII République

(25 novembre 2010)

Préambule.

Nous, Peuple nigérien souverain,

Résolu à consolider les acquis de la République et de l'indépendance nationale proclamées respectivement le 18 décembre 1958 et le 3 août 1960 ainsi que ceux de la Conférence nationale souveraine qui a réuni du 29 juillet au 3 novembre 1991, l'ensemble des forces vives de la Nation ;

Résolu à bâtir un État de droit garantissant, d'une part, l'exercice des droits collectifs et individuels, la liberté, la justice, la dignité, l'égalité, la sûreté et le bien-être comme valeurs fondamentales de notre société et, d'autre part, l'alternance démocratique et la bonne gouvernance ;

Résolu à bâtir une Nation unie, digne, pacifique, industrieuse et prospère ;

Profondément attaché aux valeurs de civilisation qui fondent notre personnalité ;

Soucieux de sauvegarder notre identité culturelle :

Proclamons notre attachement aux principes de la démocratie pluraliste et aux droits humains tels que définis par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 ;

Proclamons notre attachement aux instruments juridiques régionaux et internationaux de protection et de promotion des droits humains tels que signés et ratifiés par le Niger ;

Réaffirmons notre attachement à l'Unité africaine et nous engageons à tout mettre en ouvre pour réaliser l'intégration régionale et sous régionale ;

Exprimons notre volonté de coopérer dans l'amitié, l'égalité et le respect mutuel avec tous les peuples épris de paix, de justice et de liberté ;

Réaffirmons notre opposition absolue à tout régime politique fondé sur la dictature, l'arbitraire, l'impunité, l'injustice, la corruption, la concussion, le régionalisme, l'ethnocentrisme, le népotisme, le pouvoir personnel et le culte de la personnalité ;

- Adoptons solennellement la présente Constitution, loi suprême de l'État à laquelle nous jurons respect, loyauté et fidélité et dont ce préambule est partie intégrante.

Titre premier.
De l'État et de la souveraineté.

Article 4.

La souveraineté nationale appartient au Peuple.

Aucune fraction du Peuple, aucune communauté, aucune corporation, aucun parti ou association politique, aucune organisation syndicale ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Dans l'exercice du pouvoir d'État, le pouvoir personnel, le régionalisme, l'ethnocentrisme, la discrimination, le népotisme, le sexisme, l'esprit de clan, l'esprit féodal, l'esclavage sous toutes ses formes, l'enrichissement illicite, le favoritisme, la corruption, la concussion et le trafic d'influence sont punis par la loi.

Article 7.

Le suffrage est direct ou indirect. Il est universel, libre, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, les Nigériens des deux sexes, âgés de dix-huit ans accomplis au jour du scrutin, ou mineurs émancipés, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 8.

La République du Niger est un État de droit.

Elle assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction de sexe, d'origine sociale, raciale, ethnique ou religieuse.

Elle respecte et protège toutes les croyances. Aucune religion, aucune croyance ne peut s'arroger le pouvoir politique ni s'immiscer dans les affaires de l'État.

Toute propagande particulariste de caractère régionaliste, raciale ou ethnique, toute manifestation de discrimination raciale, sociale, sexiste, ethnique, politique ou religieuse, sont punies par la loi.

Article 9.

Dans le cadre de la liberté d'association reconnue et garantie par la présente Constitution, les partis, groupements de partis politiques, syndicats, organisations non gouvernementales et autres associations ou groupements d'associations se forment et exercent leurs activités librement, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Les partis et groupements de partis politiques concourent à l'expression des suffrages. Les mêmes prérogatives sont reconnues à tout citoyen nigérien jouissant de ses droits civils et politiques et remplissant les conditions d'éligibilité prévues par la loi.

Les partis politiques à caractère ethnique, régionaliste ou religieux sont interdits. Aucun parti ne saurait être créé dans le but de promouvoir une ethnie, une région ou une religion, sous peine des sanctions prévues par la loi.

Titre II.

Des droits et des devoirs de la personne humaine.

Article 10.

Tous les Nigériens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toutefois, l'accès de certaines catégories de citoyens aux mandats électoraux, aux fonctions électives et aux emplois publics peut être favorisé par des mesures particulières prévues par la loi.

Article 14.

Nul ne sera soumis à la torture, à l'esclavage ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Tout individu, tout agent de l'État, qui se rendrait coupable d'actes de torture, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instructions, sera puni conformément à la loi.

Article 22.

L'Etat veille à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme, de la jeune fille et des personnes handicapées. Les politiques publiques dans tous les domaines assurent leur plein épanouissement et leur participation au développement national.

L'Etat prend, en outre, les mesures de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants dans la vie publique et privée.

Il leur assure une représentation équitable dans les institutions publiques à travers la politique nationale du genre et le respect des quotas.

Article 24.

La jeunesse est protégée par l'État et les collectivités publiques contre l'exploitation et l'abandon.

L'État veille à l'épanouissement matériel et intellectuel de la jeunesse.

Il veille à la promotion de la formation et de l'emploi des jeunes ainsi qu'à leur insertion professionnelle.

Article 25.

L'État veille sur les personnes âgées à travers une politique de protection sociale.

La loi fixe les conditions et les modalités de cette protection.

Article 26.

Il veille à l'égalité des chances des personnes handicapées en vue de leur promotion et/ ou leur réinsertion sociale.

Article 33.

L'État reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent effective la jouissance de ce droit et qui garantissent au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production.

Nul ne peut être victime de discrimination dans le cadre de son travail.

Titre III.
Du pouvoir exécutif.

Section 1. Du président de la République.

Article 47.

Le président de la République est élu au suffrage universel, libre, direct, égal et secret pour un mandat de cinq ans, renouvelable une seule fois.

En aucun cas, nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels ou proroger le mandat pour quelque motif que ce soit.

Sont éligibles à la présidence de la République les Nigériens des deux sexes, de nationalité d'origine, âgés de trente-cinq ans au moins au jour du dépôt du dossier, jouissant de leurs droits civils et politiques.

La loi précise les conditions d'éligibilité, de présentation des candidatures, de déroulement du scrutin, de dépouillement et de proclamation des résultats.

La Cour constitutionnelle contrôle la régularité de ces opérations et en proclame les résultats définitifs.

Titre IV.
Du pouvoir législatif.

Article 84.

Les députés sont élus au suffrage universel, libre, direct, égal et secret.

Sont éligibles à l'Assemblée nationale, les Nigériens des deux sexes, âgés de vingt et un ans au moins et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les listes des partis politiques, des groupements de partis ainsi que celles des candidats indépendants doivent obligatoirement compter, au moins, 75% de candidats titulaires, au moins, du Brevet d'études du premier cycle (BEPC) ou de son équivalent et 25%, au plus, de ceux ne remplissant pas cette condition.

Dans ce quota, les circonscriptions spéciales sont intégrées dans les régions dont elles relèvent.

Une loi organique fixe le nombre des membres de l'Assemblée nationale, l'indemnité des députés et les avantages, leurs conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les modalités du scrutin ainsi que les conditions dans

lesquelles il y a lieu d'organiser de nouvelles élections en cas de vacance de siège de député.

Titre VII.
Du développement économique, social et culturel.

Section 1. Des orientations générales de la politique de développement.

Article 146.

L'action de l'État en matière de politiques de développement économique et social est soutenue par une vision stratégique.

L'Etat fait de la création des richesses, de la croissance et de la lutte contre les inégalités un axe majeur de ses interventions.

Les politiques publiques doivent promouvoir la souveraineté alimentaire, le développement durable, l'accès de tous aux services sociaux ainsi que l'amélioration de la qualité de vie.

Code Civil

Dans le code civil applicable au Niger, il existe des dispositions créatrices d'inégalité entre les personnes favorisant ainsi les violences basées sur le genre. Il s'agit notamment des dispositions en matière de mariage :

- ✓ **De l'âge minium pour se marier**

Article 144, « l'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus ne peuvent contracter mariage ».

- ✓ **De la place de chaque époux dans le foyer**

Article 213, « le mari est le chef de famille……la femme concourt avec le mari à assurer la direction morale et matérielle de la famille… ».

- ✓ **Du choix de la résidence familiale**

Article 215, « le choix de la résidence de la famille appartient au mari ; la femme est obligée d'habiter avec lui… »

- ✓ **De l'exercice de l'autorité parentale sur les enfants pendant le mariage**

Article 373, « *le père seul* exerce cette autorité durant le mariage ».

- ✓ **De l'administration des biens de la famille**

Article 389, « *le père est, du vivant des époux, administrateur légal des biens de leurs enfants mineurs non émancipés*, à l'exception de ce que leur aurait été donné ou légué sous la condition expresse d'être administré par un tiers ».

Article 1421 : « Le mari administre seul les biens de la communauté. Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer *sans le concours de la femme* ».

Article 1422 ajoute que : « Le mari peut, même pour l'établissement des enfants communs, disposer entre vifs à titre gratuit des biens de la communauté *sans le consentement de la femme* ».

Article 1428, « *Le mari a l'administration de tous les biens personnels de la femme.*

Il peut *exercer seul* toutes les actions mobilières et possessoires qui appartiennent à la femme… »

Article 1492 dispose que : « La femme qui renonce (à la communauté des biens) perd toute espèce de droit sur les biens de la communauté, et même sur le mobilier qui y est entré de son chef. Elle retire seulement les linges et hardes à son usage ».

- ✓ **Du payement des amendes pour les crimes commis par les époux**

Article 1424 : « *Les amendes encourues par le mari pour crime n'emportant pas mort civile peuvent se poursuivre sur les biens de la communauté*, sauf la récompense due à la femme ; *celles encourues par la femme ne peuvent s'exécuter que sur la nue-propriété de ses biens personnels*, tant que dure la communauté ».

Code Pénal

(Loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code pénal, Journal Officiel spécial n° 7 du 15 novembre1961, avec la refonte de toutes les modifications intervenues ultérieurement jusqu'en Janvier 2018)

CHAPITRE PREMIER : DES PEINES EN MATIERE CRIMINELLE

Art. 17 : *(Loi n° 62-24 du 20 juillet 1962).* Les hommes condamnés à des peines criminelles seront employés aux travaux d'utilité publique les plus pénibles.

Les femmes, les mineurs de moins de 18 ans et les personnes âgées de plus de 60 ans, ne seront employés qu'à des travaux à l'intérieur des établissements pénitentiaires *(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)*

LIVRE II DES CRIMES, DES DELITS ET DE LEUR PUNITION

TITRE II : CRIMES ET DELITS CONTRE LA

CONSTITUTION ET LA PAIX PUBLIQUE

CHAPITRE I : DES CRIMES ET DELITS DE CARACTERE RACIAL, REGIONALISTE OU RELIGIEUX.

Art. 102 : Tout acte de discrimination raciale ou ethnique, de même que toute propagande régionaliste, toute manifestation contraire à la liberté de conscience et à la liberté de culte, susceptible de dresser les uns contre les autres, les citoyens, sera punie de un à cinq ans d'emprisonnement et de l'interdiction de séjour.

Lorsque l'acte de discrimination raciale ou ethnique, la propagande régionaliste ou la manifestation contraire à la liberté de conscience ou de culte aura eu pour but ou pour effet l'un des crimes ou délits attentatoires à la sécurité de l'Etat ou à l'intégrité du territoire de la République, son auteur ou son instigateur sera poursuivi comme coauteur ou comme complice suivant le cas.

TITRE III : ATTENTATS CONTRE LES PERSONNES CHAPITRE PRELIMINAIRE : DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE ET DES CRIMES DE GUERRE

(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003).

Section 1 : Du génocide

(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)

Art. 208. 1 : *(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)* Constitue un génocide le fait, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, de commettre ou de faire commettre à l'endroit de ce groupe l'un des actes suivants :

Atteinte volontaire à la vie ;

Atteinte à l'intégrité physique ou psychique ;

Soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction totale ou partielle du groupe ;

Mesures visant à entraver les naissances;

Transfert forcé d'enfants.

Le génocide est puni de la peine de mort.

Section 2 : Des crimes contre l'humanité

(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)

Art. 208. 2 : *(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)* Constituent des crimes contre l'humanité, la déportation, la réduction en esclavage ou la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvements de personnes suivis de leur disparition, de la torture ou d'actes inhumains, inspirés par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux et organisés en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile.

Les crimes contre l'humanité sont punis de la peine de mort.

CHAPITRE II : COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES ET AUTRES CRIMES ET DELITS VOLONTAIRES.

Art. 227 : La privation d'aliments ou de soins, susceptibles de compromettre la santé d'un enfant au-dessous de l'âge de treize ans accomplis, est assimilée aux violences ci-dessus précitées.

Section III : Castration

Art. 231 : La castration est l'ablation ou l'amputation volontaire d'un organe nécessaire à la génération.

Art. 232 : Toute personne coupable du crime de castration subira la peine de l'emprisonnement à vie.

Si la mort en est résulté, la peine de mort sera prononcée.

Section III bis : Mutilations génitales féminines (Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003).

Art. 232.1 : *(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)*

Est qualifiée de mutilation génitale féminine, toute atteinte à l'organe génital de la femme par ablation totale ou partielle d'un ou plusieurs de ses éléments, par excision, infibulation, par insensibilisation ou par tout autre moyen.

Art. 232.2 : *(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)*

Quiconque aura commis ou tenté de commettre une mutilation génitale féminine sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs.

Si la mutilation génitale féminine faite volontairement sans intention de donner la mort l'a pourtant occasionnée, le coupable sera puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans.

Le complice est puni de la même peine que l'auteur principal.

Art. 232.3 : *(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)*

Les peines prévues à l'article précédent sont portées au maximum lorsque l'auteur appartient au corps médical ou paramédical ; une interdiction d'exercer sa profession peut être prononcée pendant une durée n'excédant pas cinq ans.

Section IV : Menaces

Art. 233 : Quiconque aura menacé par écrit anonyme ou signé, image, symbole ou emblème, d'assassinat, d'emprisonnement ou de tout autre attentat contre les personnes qui serait punissable d'une peine criminelle, sera, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu déterminé, ou de remplir toute autre condition, puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs.

Le coupable pourra, en outre, conformément aux dispositions de l'article 25, être privé, en tout ou en partie, des droits mentionnés à l'article 21.

La peine d'interdiction de séjour pourra en outre être prononcée.

CHAPITRE V : CRIMES ET DELITS CONTRE L'ENFANT ET LA FAMILLE

Section I : Enlèvement, recel, suppression, supposition et substitution d'enfant, non représentation d'un enfant par la personne chargée de sa garde

Art. 248 : Les coupables d'enlèvement, de recel ou de suppression d'enfant, de substitution d'un enfant à un autre ou de supposition d'enfant à une femme qui ne sera pas accouchée, seront punis d'un emprisonnement de deux à huit ans.

La tentative sera punie comme le délit lui-même.

S'il n'est pas établi que l'enfant ait vécu, la peine d'emprisonnement sera de deux mois à deux ans.

S'il est établi que l'enfant n'a pas vécu, la peine d'emprisonnement sera de quinze jours à deux mois.

Art. 249 : Seront punis de la peine prévue à l'alinéa 1 de l'article précédent ceux qui, étant chargés d'un enfant, ne le représenteront point aux personnes qui ont le droit de le réclamer.

Art. 250 : Dans les cas prévus aux articles 248, alinéa 1 et 249, le coupable pourra, conformément aux dispositions de l'article 25, être privé, en tout ou en partie des droits mentionnés à l'article 21.

Section II : Défaut de déclaration de naissance ou de remise d'un nouveau-né.

Art. 251 : Toute personne ayant assisté à un accouchement et tenue par la loi de le déclarer, qui n'en aura pas fait la déclaration à l'autorité compétente dans les délais légaux, sera punie d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 252 : Toute personne qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né, ne l'aura pas déclaré à l'autorité compétente, sera punie des peines prévues au précédent article.

Section III : Abandon d'un enfant ou d'un incapable

Art. 253 : Ceux qui auront exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaisser, en un lieu quelconque, un enfant ou un incapable hors d'état de se protéger lui-même en raison de son état physique ou mental seront, de ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de trois mois à trois ans et à une amende de 20.000 à 200.000 francs.

S'il résulte de l'exposition ou du délaissement une maladie ou une incapacité non permanente, la peine d'emprisonnement sera de six mois à cinq ans.

Si l'enfant ou l'incapable est demeuré mutilé ou estropié, ou s'il est resté atteint d'une incapacité permanente, la peine d'emprisonnement sera de deux à moins de dix ans. Lorsque l'exposition ou le délaissement aura occasionné la mort, la peine sera celle de l'emprisonnement de dix à trente ans.

Art. 254 : Dans le cas prévu à l'alinéa 3 du précédent article, il ne pourra être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

Dans les cas prévus aux alinéas 1,2 et 3, le coupable pourra, conformément aux dispositions de l'article 25, être privé, en tout ou en partie, des droits mentionnés à l'article 21.

Section IV : Détournement de mineur

Art. 255. § 1 : *(Loi n° 63-3 du 1er février 1963).* Quiconque aura, par fraude ou violence, enlevé ou fait enlever des mineurs de moins de 18 ans, ou les aura entraînés, détournés ou déplacés, ou les aura fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquelles ils étaient soumis ou confiés, sera puni d'un emprisonnement de deux à moins de dix ans.

La tentative sera punie comme le délit lui-même.

Art. 256 : Si le coupable s'est fait payer ou a eu pour but de se faire payer une rançon par les personnes sous l'autorité ou la surveillance desquelles le mineur était placé, la peine sera celle de l'emprisonnement à vie.

Toutefois, dans le cas prévu ci-dessus, la peine sera celle d'un emprisonnement de dix à trente ans si le mineur est retrouvé vivant avant qu'ait été rendu l'arrêt de condamnation.

Art. 257 : L'enlèvement emportera la peine de mort s'il a été suivi de la mort du mineur.

Art. 258. § 1 : *(Loi n° 63-3 du 1er février 1963)*. Celui qui, sans fraude ni violence aura enlevé ou détourné, ou tenté d'enlever ou de détourner un mineur de moins de 18 ans, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsqu'une mineure ainsi enlevée ou détournée aura épousé son ravisseur, celui-ci ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui ont qualité pour demander l'annulation du mariage et ne pourra être condamné qu'après que cette annulation aura été prononcée.

Section V : Non représentation d'un enfant sur la garde duquel il a été statué par décision de justice.

Art. 259 : Quand il aura été statué sur la garde d'un mineur par décision de justice, provisoire ou définitive, le père, la mère ou toute autre personne qui ne représentera pas ce mineur à ceux qui ont le droit de le réclamer ou qui, même sans fraude ou violence, l'enlèvera ou le détournera ou le fera enlever ou détourner des mains de ceux auxquels sa garde aura été confiée, ou des lieux où ces dernières l'auront placé, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section VI : Abandon de famille ou de foyer

Art. 260 : *(Loi n° 65-42 du 9 septembre 1965).* Sera puni d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an et d'une peine d'amende de 20.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

le père ou la mère de famille qui abandonne, sans motif grave, pendant plus de deux mois, la résidence familiale et se soustrait à tout ou partie des obligations d'ordre moral ou d'ordre matériel résultant de la puissance paternelle ou de la tutelle légale ; le délai de deux mois ne pourra être interrompu que par un retour au foyer impliquant la volonté de reprendre définitivement la vie familiale;

le mari qui, sans motif grave abandonne volontairement, pendant plus de six mois, sa femme, la sachant enceinte;

le mari qui, sans motif grave abandonne volontairement sa femme pendant plus d'un an;

la femme qui, sans motif grave ou hors des cas prévus par la coutume, abandonne volontairement le domicile conjugal, pendant plus de trois mois ;

les père et mère, que la déchéance de la puissance paternelle soit ou non prononcée à leur égard, qui compromettent gravement par de mauvais traitements, par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins ou par un manque de direction nécessaire, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants ou d'un ou de plusieurs de ces derniers.

En ce qui concerne les infractions prévues aux 1°,2°,3° et 4° alinéas du présent article, la poursuite comportera initialement une interpellation, constatée par procès-verbal, du délinquant, par un officier de police judiciaire. Un délai de huit jours lui sera accordé pour exécuter ses obligations.

Si le délinquant est en fuite ou s'il n'a pas de résidence connue, l'interpellation sera remplacée par l'envoi d'une lettre recommandée au dernier domicile connu. Dans les mêmes cas, pendant le mariage, la poursuite ne sera exercée que sur plainte de l'époux resté au foyer.

En ce qui concerne les infractions prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° alinéas du présent article, le désistement de l'époux resté au foyer met fin à la poursuite. Son pardon arrête l'effet de la condamnation.

Art. 261 : Sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, en méconnaissance d'une ordonnance ou d'un jugement l'ayant condamnée à verser une pension alimentaire à son conjoint, à ses ascendants ou à ses descendants, sera volontairement demeurée plus de deux mois sans fournir la totalité des subsides déterminés par le juge, ni acquitter le montant intégral de la pension.

Le défaut de paiement sera présumé volontaire sauf preuve contraire ; l'insolvabilité qui résulte de l'inconduite habituelle, de la paresse ou de l'ivrognerie ne sera en aucun cas un motif d'excuse valable pour le débiteur.

Toute personne, condamnée pour l'un des délits prévus au présent article et à l'article précédent, pourra, en outre, conformément aux dispositions de l'article 25, être privée, en tout ou en partie, des droits mentionnés à l'article 21.

Le tribunal compétent pour connaître des délits visés au présent article sera celui du domicile ou de la résidence de la personne qui doit recevoir la pension ou bénéficier des subsides.

CHAPITRE VI : ATTENTATS A LA LIBERTE INDIVIDUELLE

Section 1 : Arrestations et séquestrations arbitraires

Art. 265 : Seront punis d'un emprisonnement de un à moins de dix ans, sans ordre des autorités constituées, et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques.

Quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la détention ou séquestration subira la même peine.

Il ne pourra être fait application pour le présent article des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

Art. 266 : La peine sera d'un emprisonnement de dix à vingt ans dans chacun des cas suivants :

si l'arrestation a eu lieu en vertu d'un faux ordre de l'autorité publique;

si elle a été exécutée avec un faux costume;

si la victime a été arrêtée ou détenue avec menace de mort.

Art. 267 : Dans les cas prévus aux articles précédents, si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées ont été soumises à des tortures corporelles, la peine sera celle de la mort.

Art. 268 : la peine sera réduite à celle d'un emprisonnement de six à cinq ans si les coupables des délits mentionnés à l'article 265, non encore poursuivis de fait, ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée ou détenue, avant le dixième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration.

Section II : Aliénation de la liberté d'autrui

Art. 269 : Quiconque aura mis ou reçu une personne en gage, quel qu'en soit le motif, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 100. 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

La peine d'emprisonnement pourra être portée à cinq ans, si la personne mise ou reçue en gage est âgée de moins de treize ans.

Les coupables pourront en outre, dans tous les cas être privés, conformément aux dispositions de l'article 25, des droits mentionnés à l'article 21.

Art. 270 : Toute personne qui aura aliéné, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la liberté de toute autre personne, sera punie de l'emprisonnement de dix à trente ans.

Si la personne est âgée de moins de treize ans, la peine de l'emprisonnement à vie sera encourue.

Si le coupable a aliéné la liberté de plusieurs personnes, il sera puni de la peine de mort.

Section II bis : De l'esclavage (Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003).

Paragraphe 1. - Du crime de l'esclavage

(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)

Art. 270. 1 : *(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)*

L'« *esclavage »* est l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux;

«L'esclave» est cet individu qui a ce statut ou cette condition.

La *« personne de condition servile»* est celle qui est placée dans le statut ou la condition qui résulte d'une des institutions ou pratiques d'esclavage notamment :

la servitude ou toute autre forme de soumission ou de dépendance absolue à un maître;

toute institution ou pratique en vertu de laquelle :

une femme est, sans qu'elle ait le droit de refuser, promise ou donnée en mariage moyennant une contrepartie en espèces ou en nature versée au maître;

le maître d'une femme considérée comme esclave a le droit de la céder à un tiers, à titre onéreux ou autrement;

le maître a le droit d'entretenir des rapports sexuels avec la femme esclave;

toute institution ou pratique en vertu de laquelle un mineur de moins de dix-huit ans est remis, soit par ses parents, soit par son tuteur, soit par son maître ou le maître d'un ou de ses deux parents, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne ou du travail dudit mineur.

Art. 270. 2 : *(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)*

Le fait de réduire autrui en esclavage ou d'inciter autrui à aliéner sa liberté ou sa dignité ou celle d'une personne à sa charge, pour être réduit en esclavage, est puni d'une peine d'emprisonnement de 10 à 30 ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs.

Est puni de la même peine prévue à l'alinéa précédent, le fait pour un maître ou son complice :

d'entretenir des rapports sexuels avec une femme considérée esclave ou l'épouse d'un homme considéré comme esclave;

de mettre à la disposition d'une autre personne une femme considérée comme esclave en vue d'entretenir des rapports sexuels.

La complicité et la tentative des infractions prévues aux articles précédents sont passibles de la peine prévue au présent article.

Paragraphe 2. - Du délit d'esclavage

(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)

Art. 270. 3 : *(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)*

Constitue le délit d'esclavage :

toute atteinte à l'intégrité physique ou morale d'une personne en raison de sa condition servile, tout traitement dégradant, inhumain ou humiliant exercé contre cette personne;

le fait pour un maître de percevoir les fruits et les revenus résultant de la prostitution de la femme de condition servile ou du travail de toute personne de « condition servile»;

l'extorsion de fonds, le chantage exercé à l'encontre d'une personne de « condition servile»;

le fait pour un maître de percevoir un tribut d'une personne en raison du droit de propriété qu'il exerce sur cette personne;

l'enlèvement des enfants prétendus esclaves pour les mettre en servitude.

Art. 270. 4 : *(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)* Toute personne reconnue coupable du délit d'esclavage sera punie d'un emprisonnement de cinq à moins de dix ans et d'une amende de 500. 000 à 1.000. 000 de francs. La tentative est punissable de la peine prévue à l'alinéa précédent.

CHAPITRE VIII : ATTENTATS AUX MŒURS

Section 1 : Outrage public à la pudeur

Art. 275 : Constitue un outrage public à la pudeur tout acte matériel contraire aux bonnes mœurs commis dans des conditions telles qu'il ait été aperçu ou pu l'être par des tiers dont il était susceptible de blesser la pudeur.

Art. 276 : Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur sera punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

Section II : Attentats à la pudeur

Art. 277 : Constitue un attentat à la pudeur tout acte impudique exercé directement sur une personne de l'un ou de l'autre sexe.

Art. 278 : Tout attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe âgé de moins de treize ans, sera puni d'un emprisonnement de deux à moins de dix ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs.

Art. 279 : Sera puni des peines mentionnées à l'article précédent l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant sur la personne d'un mineur âgé de treize à vingt-et-un ans, non émancipé par le mariage.

Art. 280 : Quiconque aura commis un attentat, consommé ou tenté avec violence, contre des individus de l'un ou l'autre sexe, sera puni d'un emprisonnement de deux à moins de dix ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs.

Si l'attentat a été commis sur un enfant au-dessous de l'âge de treize ans, l'emprisonnement sera de dix à vingt ans.

Art. 281 : Dans tous les cas prévus à la présente section, les coupables pourront être, conformément aux dispositions de l'article 25, privés de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 21.

L'interdiction de séjour pourra, en outre, être prononcée contre les coupables.

Section II bis : Harcèlement sexuel

(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)

Art. 281.1 : *(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)* Le fait de harceler autrui en usant d'ordres, de menaces ou de contrainte dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle est puni d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

Si le harcèlement est le fait d'une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, l'emprisonnement sera de trois mois à un an et l'amende de 20.000 à 20.000 francs.

Section III : Actes impudiques sur mineurs de même sexe

Art. 282 : Quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe, mineur de vingt-et-un an, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

Section IV : Viol

Art. 283 : *(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)* Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

Art. 284 : Quiconque aura commis le crime de viol sera puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de treize ans, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze à trente ans.

Section V : Attentat à la pudeur et viol aggravés

Art. 285 : Si les coupables d'attentat à la pudeur ou de viol sont ascendants de la personne sur laquelle a été commis le délit ou le crime, s'ils sont de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont instituteurs, s'ils sont ses serviteurs, ou serviteurs des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle d'un emprisonnement de dix à vingt ans dans le cas prévu à l'article 278, et d'un emprisonnement à vie dans les cas prévus aux articles 280 et 284.

Section VI : Adultère

Art. 286 : L'adultère de la femme mariée est le fait par celle-ci d'avoir des relations sexuelles avec un autre homme que son mari.

Art. 287 : L'adultère de l'homme est le fait par celui-ci d'avoir des relations sexuelles avec une autre femme que sa ou ses épouses légitimes.

Art. 288 : L'adultère de la femme ne pourra être dénoncé que par le mari. L'adultère du mari ne pourra être dénoncé que par la ou les épouses légitimes.

Art. 289 : Le coupable d'adultère sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le désistement de l'époux offensé met fin à la poursuite. Son pardon arrête l'effet de la condamnation.

Section VIII : Proxénétisme et excitation à la débauche

Art. 291 : Sera considéré comme proxénète et puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50.000 à 5.000.000 francs, celui ou celle :

qui, d'une manière quelconque, aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution;

qui, sous une forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution;

qui, sciemment, vit avec une personne se livrant habituellement à la prostitution;

qui, étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution, ne peut justifier de ressources correspondant à son train de vie;

qui embauche, entraîne ou entretient, même avec son consentement, une personne même majeure, en vue de la prostitution, ou la livre à la prostitution ou à la débauche;

qui fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes, se livrant à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui;

qui, par menace, pression, manœuvre ou par tout autre moyen, entrave l'action de la prévention de contrôle, d'assistance ou de rééducation, entreprise par des organismes qualifiés en faveur de personnes se livrant à la prostitution ou en danger de prostitution.

Art. 292 : La peine sera d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 5.000.000 de francs dans le cas où :

le délit a été commis à l'égard d'un mineur ;

le délit a été accompagné de menace, de contrainte, de voies de fait, d'abus d'autorité ou de dol;

l'auteur du délit était porteur d'une arme apparente ou cachée;

l'auteur de délit est époux, père, mère ou tuteur de la victime ou appartient à l'une des catégories énumérées à l'article 285 ;

l'auteur du délit est appelé à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé, ou au maintien de l'ordre public;

le délit a été commis à l'égard de plusieurs personnes;

les victimes du délit ont été livrées ou incitées à se livrer à la prostitution hors du territoire de la République;

les victimes du délit ont été livrées ou incitées à se livrer à leur arrivée ou dans un délai rapproché de leur arrivée sur le territoire de la République.

9) Le délit a été commis par plusieurs auteurs, co-auteurs ou complices.

Art. 293 : Sera puni des peines prévues à l'article précédent quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe, au-dessous de l'âge de vingt-et-un an ou, même occasionnellement, des mineurs de treize ans.

Les peines prévues aux articles 291 et 292 ainsi qu'au présent article seront prononcées, alors que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auront été accomplis dans des pays différents.

Art. 294 : Sera puni des peines prévues à l'article 292 tout individu qui détient, directement ou par personne interposée, qui gère, dirige ou fait fonctionner un établissement de prostitution ou qui tolère habituellement la présence d'une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution à l'intérieur d'un hôtel, maison meublée, pension, débit de boisson, club, circonscription, dancing ou lieu de spectacle ou de leurs annexes ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public et dont il est le détenteur, le gérant ou le préposé. Les mêmes peines sont applicables à toute personne qui assiste lesdits détenteurs, gérants ou préposés. En cas de nouvelle infraction dans un délai de dix ans, les peines encourues seront portées au double.

Dans tous les cas où les faits incriminés se seront produits dans un établissement visé à l'alinéa précédent, et dont le détenteur, le gérant ou le préposé est condamné par application des deux articles précédents ou du présent article, le jugement portera retrait de la licence dont le condamné serait bénéficiaire et pourra, en outre, prononcer la fermeture définitive de l'établissement.

Les coupables d'un des délits ou de la tentative d'un des délits mentionnés aux articles 291, 292, 293 et au présent article pourront être, conformément aux dispositions de l'article 25, privés de tout ou partie des droits énumérés à l'article 21.

Dans tous les cas, les coupables pourront être mis en état d'interdiction de séjour.

Les biens mobiliers ayant servi directement ou indirectement à commettre une infraction seront saisis et confisqués, à quelque personne qu'ils appartiennent.

La tentative des délits visés aux articles 291, 292 et 293 et au présent article sera punie comme les délits eux-mêmes.

CHAPITRE IX : AVORTEMENT

Art. 295 : Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou par tout autre moyen, aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, qu'elle ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs.

L'emprisonnement sera de 5 à moins de 10 ans s'il est établi que le coupable s'est livré habituellement aux actes visés à l'alinéa précédent, ou si la victime est mineure de moins de 16 ans.

Sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même ou aura tenté de se le procurer ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet.

Section II : Abus des besoins d'un mineur

Art. 339 : Quiconque aura abusé des besoins d'un mineur, des faiblesses ou des passions d'un mineur pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances ou décharges, pour prêt d'argent ou de choses mobilières, ou d'effets de commerce, ou de tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs.

Section II : Chantage

Art. 344 : Quiconque, à l'aide de la menace, écrite ou verbale, de révélations ou d'imputations diffamatoires, aura extorqué ou tenté d'extorquer, soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou la remise des écrits énumérés à l'article précédent, et se sera rendu ainsi coupable de chantage, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs.

Code de Procédure Pénale

(Loi n°61-33 du 14 Aout 1961, portant institution du code de procédure pénale, Journal Officielle Spécial n°10 du 28 Décembre 1961)

TITRE PRELIMINAIRE : DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE

Art. 2 : L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention, appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique, sous réserve des cas visés à l'alinéa 3 de l'article 6.

Loi n° 98-12 du 1er juin 1998, portant orientation du système éducatif nigérien

Vu la Constitution ; L'Assemblée nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 2 - L'éducation est un droit pour tout citoyen nigérien. L'Etat garanti l'éducation aux enfants de quatre (4) à dix-huit (18) ans.

Art. 8 - Le droit à l'éducation est reconnu à tous sans distinction d'âge, de sexe, d'origine sociale, raciale, ethnique ou religieuse. Le Niger réaffirme le respect de ses engagements souscrits en matière d'éducation.

TITRE II - FINALITÉS, OBJECTIFS, CONTENUS ET MÉTHODES DU SYSTÈME ÉDUCATIF

Chapitre II - Objectifs

Art. 14 - Le système éducatif a pour objectifs :

- de former des femmes et des hommes en mesure de conduire dans la dignité leur vie civique et professionnelle ;

- de former des hommes et des femmes responsables, capables d'initiative, d'adaptation, de créativité et de solidarité ;

- de cultiver les vertus propres à l'épanouissement de l'individu, à la promotion et à la défense de la collectivité ;

- de garantir à tous les jeunes, sans discrimination, l'accès équitable à l'éducation ;

- d'éradiquer l'analphabétisme ;

- de développer l'enseignement technique et la formation professionnelle sur le plan qualitatif et quantitatif en rapport avec l'environnement socio-économique du pays ;

- de développer la recherche en général et la recherche appliquée en particulier ;

- d'identifier et d'éradiquer les freins socio-économiques et culturels, les handicaps pédagogiques et autres obstacles entravant le plein épanouissement de la fille et de la femme dans le processus d'apprentissage.

TITRE III - STRUCTURES DU SYSTÈME ÉDUCATIF NIGÉRIEN

Chapitre I - L'éducation formelle

Art. 17 - L'éducation de base est garantie à tous ; elle a pour missions :

- de munir l'individu d'un minimum de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes lui permettant de comprendre son environnement, d'interagir avec lui, de poursuivre son éducation et sa formation, de participer plus efficacement au développement économique, social et culturel du pays ;

- de satisfaire les besoins d'apprentissage essentiels ;

- de valoriser les contenus éducatifs fondamentaux dont l'être humain a besoin pour développer toutes ses facultés, vivre et travailler dans la dignité, améliorer la qualité de son existence et prendre des décisions éclairées et pour continuer à apprendre. L'éducation de base comprend le préscolaire, le cycle de base I et le cycle de base II.

Chapitre II - L'éducation non formelle

Art. 36 - L'éducation non formelle est un mode d'acquisition de l'éducation et de la formation professionnelle dans un cadre non scolaire. Elle s'adresse aux jeunes et aux adultes.

TITRE XI - DISPOSITIONS FINALES

Art. 78 - La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 1er juin 1998

Le Président de la République

Ibrahim Maïnassara Baré

Ordonnance n°99 -30 du 13 Aout 1999, autorisant l'adhésion de la République du Niger à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée le 18 décembre 1979 à New York

Ordonnance n°99 -30 du 13 Aout 1999, autorisant l'adhésion de la République du Niger à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée le 18 décembre 1979 à New York

Article 4 : Réserves

Article2.alinéas d et f : le gouvernement de la République du Niger émet des réserves à l'égard des alinéas d et f de l'article 2 relatifs à la prise de mesures appropriées pour abroger toute coutume et pratique qui constituent une discrimination à l'endroit de la femme ; en particulier en matière de succession.

Article 5-a : le gouvernement de la République du Niger émet des réserves en ce concerne la modification des schémas et modèles de comportement socio culturels de l'homme et de la femme.

Article 15-4 : le gouvernement de la République du Niger déclare qu'il pourrait être lié par les dispositions de ce paragraphe notamment celles qui concernent le droit de la femme de choisir sa résidence et son domicile, que dans la mesure où ces dispositions ne concernent que la femme célibataire.

Article 16, alinéas 1-c, 1-e et 1-g : le gouvernement de la République du Niger émet des réserves relatives aux dispositions sus indiquées de l'article 16, notamment en ce qui les mêmes droits et responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution, les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement de naissances, le droit au choix du nom de famille.

Le gouvernement de la République du Niger déclare que les dispositions des articles 2, alinéas d et f ; 5-a, 5-b ; 15-4 ; 16.1-c ; 1-e ; 1-g, relatives aux rapports familiaux ne peuvent faire l'objet d'application immédiate en ce qu'elles sont contraires aux coutumes et pratiques actuellement en vigueur, qui par leur nature ne se modifient qu'au fil du temps et de l'évolution de la société, et ne sauraient, par conséquent, être abrogées d'autorité.

Loi n° 2000-008 du 07 juin 2000, instituant le système de quota dans les fonctions électives, au Gouvernement et dans l'administration de l'Etat

Vu la Constitution ;

Vu la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 ;

Vu la Convention sur les droits publics de la femme de 1952 ;

Vu la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Il est institué, à titre transitoire, en République du Niger un système de quota dans les fonctions électives, au Gouvernement et dans l'administration de l'Etat.

Art. 2 – Le quota est une mesure d'action positive visant à chaque citoyen, sans distinction aucune :

- de prendre part à la direction des affaires publiques soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants élus ;

- d'accéder, dans les conditions d'équité, aux fonctions publiques.

Art. 3 – Lors des élections législatives ou locales, les listes présentées par parti politique, groupement de partis politiques ou regroupement de candidats indépendants, doivent comporter des candidats titulaires de l'un et de l'autre sexe.

Lors de la proclamation des résultats définitifs, la proportion des candidats élus de l'un ou de l'autre sexe, ne doit pas être inférieure à 10 %.

Art. 4 – Lors de la nomination des membres du Gouvernement et de la promotion aux emplois supérieurs de l'Etat, la proportion des personnes de l'un ou l'autre sexe ne doit pas être inférieure à 25 %.

Art. 5 – La présente loi qui ne s'applique qu'aux futures élections et nominations visées aux articles 3 et 4, abroge toutes dispositions antérieures contraires, et sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey, le 07 juin 2000

Le Président de la République

Mamadou Tandja.

Loi n° 2006-16 du 21 juin 2006 sur la santé de la reproduction au Niger - Manquante

Loi n°2007-26 du 23 juillet 2007, portant Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat

Loi n°2007-26 du 23 juillet 2007, portant Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat.

Publiée au Journal officiel de la République N°10 du 11 Septembre 2007

VU la Constitution du 09 août 1999.

SUR rapport de la Ministre de la Fonction Publique et du Travail ;

Le Conseil des Ministres entendu,
L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre Premier : DES DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES.

Chapitre III : De l'accès aux emplois publics

Article 10 : L'accès aux emplois de la Fonction Publique est ouvert à égalité de droit, sans distinction aucune, à tout Nigérien remplissant les conditions requises pour chaque emploi postulé.

Tout recrutement qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir à la vacance d'un emploi préalablement identifié et de permettre à son titulaire d'exercer les fonctions correspondantes est interdit.

Article 49 : Par dérogation aux articles 47 et 48 ci-dessus, les fonctionnaires peuvent être recrutés sans concours dans les cas suivants :

nécessité de recrutement sur titre pour pourvoir à certains emplois particuliers pour lesquels le nombre des candidats est inférieur au nombre de postes à pourvoir ;

au titre des emplois réservés pour les personnes handicapées dans la limite des quotas fixés par les statuts particuliers.

Article 73 : Le personnel féminin bénéficie d'un congé avec traitement pour couches et allaitement d'une durée de quatorze (14) semaines dont six (6) semaines avant la délivrance et huit (8) semaines après la délivrance.

Titre IV : Des dispositions transitoires et finales

Article 193 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey le 23 juillet 2007

Signé Le Président de la République
MAMADOU TANDJA

Ordonnance n° 2010-86 du 16 décembre 2010, relative à la lutte contre la traite des personnes

(Ordonnance n° 2010-86 du 16 décembre 2010, relative à la lutte contre la traite des personnes)

Le Président du Conseil suprême pour la restauration de la démocratie, chef de l'Etat,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-001 du 22 février 2010 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition et les textes modificatifs subséquents ;

Sur rapport du Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

CHAPITRE PRELIMINAIRE : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PENALES

Art. 10 : Traite des personnes

Constitue l'infraction de traite des personnes le fait de recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir des personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation.

L'exploitation comprend, au minimum, l'esclave ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, l'exploitation de la mendicité d'autrui, l'exploitation du travail ou des services forcés.

Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un mineur de moins de 18 ans aux fins d'exploitation sont considérés comme une traite des personnes même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés au premier alinéa.

Quiconque commet intentionnellement l'infraction de traite des personnes est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs.

Art. 17 : Adoption aux fins d'exploitation

Tout intermédiaire qui, en violation des lois nationales et internationales en matière d'adoption, aura vicié le consentement des parents ou de toute autre personne ayant autorité légale sur un enfant, de le faire adopter en vue de la commission des infractions visées au présent chapitre, est puni des mêmes peines que celles prévues à l'article 24 ci-dessous.

Art. 29 : Circonstances aggravantes

Lorsque l'une des infractions visées aux articles 10, 14, 15, 16, 17 a été commise avec l'une des circonstances ci -dessous énumérées, les peines encourues seront de :

dix (10) à moins de quinze (15) ans en cas de coups et blessures volontaires;

Le double de la peine maximale encourue :

si l'auteur s'est soustrait à la justice ;

si l'auteur est en été de récidive légale ;

si l'auteur a participé à d'autres infractions définitivement jugées ayant facilité l'infraction de la traite ;

s'il y a concours d'infractions visées à la présente ordonnance ;

si l'auteur exerçait des fonctions publiques d'autorité et que l'infraction a été commise dans l'exercice de ses fonctions ;

Pour l'application des dispositions précédentes, il est fait référence à l'article 6 paragraphe 1 du Code Pénal.

3. La peine encourue est de dix (10) à trente (30) ans :

si l'infraction est commise sur un mineur de moins de 18 ans ;

en cas de relation de confiance entre la victime et son auteur, notamment lorsque l'auteur a abusé de sa position hiérarchique lors de sa relation de travail ;

si l'auteur est conjoint de la victime;

si l'auteur est investi d'une autorité morale envers la victime, notamment son représentant légal, un travailleur social responsable d'une victime.

Lorsque les infractions prévues aux articles 10, 14, 15, 16, 17 de la présente ordonnance ont été commises avec deux circonstances aggravantes ou plus, l'emprisonnement sera de quinze (15) à trente (30) ans.

La peine encourue est de quinze (15) à trente (30) ans :

en cas d'abus sexuel ou de viol;

en cas de coups et blessures volontaires ayant entrainé une amputation, mutilation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou d'autres infirmités permanentes;

si la victime est particulièrement vulnérable notamment si elle a moins de 13 ans ou est physiquement ou mentalement déficiente ;

si l'infraction a été commise en groupe organisé dans le cadre d'une activité criminelle systématique, ou sur une longue période de temps ou à large échelle, impliquant notamment, plusieurs victimes;

s'il y a eu usage d'armes ou des drogues prohibées.

6. La peine encourue est l'emprisonnement à vie en cas de décès de la victime.

Dans tous les cas, il ne pourra être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

Art. 34 : Visites, saisies, fouilles, perquisitions, arrestation, gel, garde à vue

Les visites, perquisitions, saisies, gel s'opèrent conformément aux dispositions des lois en vigueur.

Conformément aux dispositions en vigueur, il est procédé à des fouilles aux frontières des individus, des bagages et des véhicules en vue de constater les infractions visées à la présente ordonnance. ***La fouille des individus doit être faite par une personne du même sexe.***

Lorsque ces opérations ont lieu au-delà des heures légales, il est préalablement requis une autorisation des autorités judiciaires compétentes. Conformément aux dispositions des lois en vigueur, il est procédé aux mesures conservatoires de saisie ou de gel :

du produit provenant des infractions visées à la présente ordonnance ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit;

des biens, des matériels et autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission des infractions visées à la présente ordonnance. Les personnes habilitées à constater les infractions visées à la présente ordonnance informeront régulièrement l'Agence de toute perquisition, saisie, arrestation, garde à vue et détention.

L'Agence est soumise à une obligation de confidentialité des informations qui lui sont communiquées.

Art. 37 : Intérêt supérieur de l'enfant et besoins spécifiques

Lorsque la victime d'une des infractions visées à la présente loi est un mineur de moins de 18 ans, l'intérêt supérieur de l'enfant et ses besoins spécifiques doivent être pris en considération tout au long de la procédure par tout agent public et particulièrement, par les personnes habilitées à constater les infractions.

Art. 42 : Dépositions des enfants et personnes particulièrement vulnérables, en tant que victimes ou témoins

Sans préjudice des droits de la défense, et selon les moyens dont dispose l'Etat, afin de limiter les risques d'intimidation et de traumatisme pour les enfants et les personnes particulièrement vulnérables, leurs témoignages devant les juridictions de jugement pourront être recueillis par:

témoignage par vidéoconférence ;

témoignage en présence d'un parent ou gardien du mineur lorsqu'il est prouvé que cet adulte n'est en rien impliqué dans les faits incriminés;

témoignages enregistrés à l'avance;

séparation physique à l'audience du défendeur et de la victime ou témoin à protéger, notamment par l'utilisation de rideaux, salles d'audience séparées.

CHAPITRE VII : MESURES DE PROTECTION, AIDE ET

ASSISTANCE

Art. 50 : Victimes et témoins

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux victimes d'infractions visées à la présente ordonnance :

qu'elle soit de nationalité nigérienne;

qu'elle soit de nationalité étrangère résident au Niger;

3- qu'elle soit de nationalité étrangère résident à l'étranger.

Les mêmes dispositions sont appliquées sauf dispositions contraires aux témoins.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS FINALES

Art. 98 La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 16 décembre 2010

Le Président du Conseil Suprême pour la

Restauration de la Démocratie, Chef de l'Etat

Le Général de Corps d'Armée DJIBO SALOU

Loi n° 2011-42 du 14 décembre 2011, fixant les règles applicables à l'assistance juridique et judiciaire et créant un établissement public à caractère administratif dénommé « Agence Nationale de l'Assistance Juridique et Judiciaire »

Loi n° 2011-42 du 14 décembre 2011, fixant les règles applicables à l'assistance juridique et judiciaire et créant un établissement public à caractère administratif dénommé « Agence nationale de l'assistance juridique et judiciaire »

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 86-001 du 10 janvier 1986, portant Régime général des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte ;

Sur rapport du Ministre de la Justice, garde des sceaux, porte-parole du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE II : DE L'ASSISTANCE JURIDIQUE

Chapitre premier : Définition

Chapitre 2 : Conditions d'accès

Art. 4 : L'assistance juridique est accessible à tous, sans distinction de nationalité, de sexe, d'âge ou de toute autre considération.

Chapitre 2 : Etendue et domaines d'intervention

Chapitre 3 : Bénéficiaires

Art. 17 : Sont admises au bénéfice de l'assistance judiciaire, les personnes de nationalité nigérienne et les personnes de nationalité étrangère résidant sur le territoire nigérien.

Toutefois, l'assistance judiciaire est accordée sans condition de résidence aux personnes de nationalité étrangère qui rentrent dans une des catégories de bénéficiaires d'office visées à l'article 18 ci-dessous.

Section 2 : Assistance judiciaire d'office

Art. 18 : Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé d'office, sans exigence de production de la preuve d'indigence aux personnes suivantes :

- mineurs, poursuivis pour crime, délit ou contravention ;
- mineurs, victimes devant une juridiction répressive ;
- personnes handicapées prévenues ou parties civiles incapables de se défendre du fait de leur handicap ;
- personnes accusées comparaissant devant une Cour d'assises ;
- femmes victimes de violences visées au chapitre II, III, VI, VIII du Titre III du Code pénal ;
- femmes qui sollicitent le paiement d'une pension alimentaire, la liquidation d'une succession ou la garde d'un enfant.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 39 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 14 décembre 2011

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le Ministre de la Justice, garde des sceaux,

porte-parole du Gouvernement

Marou Amadou

Loi n° 2012-24 du 02 mai 2012, portant création d'un établissement public à caractère social dénommé " Observatoire national de l'emploi et de la formation professionnelle (ONEF)"

(JO n°13 du 13 juillet 2012).

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2011-20 du 8 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu la loi n° 2003-033 du 5 août 2003, instituant une catégorie d'établissements publics dénommés " établissements publics à caractère social " ;

Le Conseil des ministres entendu ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I : Des dispositions générales

Article premier - Il est créé en République du Niger, un établissement public à caractère social dénommé " Observatoire national de l'emploi et de la formation professionnelle (ONEF)".

Son siège est fixé à Niamey. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, en cas de nécessité, par décision du Gouvernement sur proposition du ministère chargé de l'emploi et de la formation professionnelle après avis du Conseil d'administration.

L'Observatoire national de l'emploi et de la formation professionnelle est doté de la personnalité morale et jouit de l'autonomie administrative et financière.

Art. 2- L'Observatoire national de l'emploi et de la formation professionnelle est placé sous la tutelle administrative du ministère en charge de l'emploi et la formation professionnelle et sous la tutelle financière du ministère en charge des finances.

Un décret pris en Conseil des ministres approuve les statuts de l'ONEF.

Chapitre II : Des missions

Art. 3 - L'Observatoire national de l'emploi et de la formation professionnelle poursuit une mission de service public.

L'Observatoire national de l'emploi et de la formation professionnelle a pour missions de mettre à la disposition du public et des décideurs publics et privés les éléments de compréhension et d'orientation en matière de création d'emploi et d'amélioration de l'adéquation de la formation aux possibilités présentes et futures du marché du travail.

A ce titre il est chargé de :

- collecter, traiter, analyser, exploiter et diffuser les données relatives à l'emploi et la formation professionnelle conformément à la législation et la réglementation nationales en matière de statistiques ;

- identifier les filières porteuses en potentiel de création d'emplois ;

- créer et mettre à jour régulièrement une banque de données sur l'emploi et la formation professionnelle ;

- formuler des avis et des propositions destinés à éclairer les choix des décideurs en matière de politique de l'emploi et de la formation professionnelle sur la base des études sur l'emploi et la formation ;

- élaborer les référentiels de métiers en relation avec les parties et structures concernées ;

- identifier les besoins en formation et évaluer les besoins en compétences du marché de l'emploi ;

- évaluer l'impact national et régional des instruments de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle ;

- organiser l'échange et la confrontation d'idées entre les différents partenaires (fora, conférences, …) sur les questions de l'emploi et des qualifications ;

- mener des études relatives à la réforme du système d'enseignement et de formation professionnelle.

Art. 4 - L'Observatoire national de l'emploi et de la formation professionnelle collabore avec toutes les structures, publiques et privées, nationales et communautaires dont les activités concourent à la mise en œuvre des politiques nationales de l'emploi, de la main d'œuvre et de la formation professionnelle.

Chapitre III : Des ressources

Art. 5 - Les ressources de l'Observatoire national de l'emploi et de la formation professionnelle sont constituées de :

- dotation initiale de l'Etat ;

- subvention de l'Etat, des collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ou privé, nationales ou étrangères ;

- recettes para-fiscales et redevances dont la perception lui est autorisée ;

- emprunts ;

- ressources régulières résultant de son exploitation ;

- fonds d'aides extérieures ;

- produits de cession autorisée de son patrimoine ;

- recettes et redevances instituées au profit de l'observatoire ;

- produits de placement de fonds ;

- dons et legs régulièrement autorisés.

Des contrats-programmes peuvent être passés entre les établissements publics à caractère social et l'Etat. Les contrats fixent les objectifs des établissements ainsi que les engagements des deux parties.

Chapitre IV : Des organes et instances d'administration

Art. 6 - L'Observatoire national de l'emploi et de la formation professionnelle est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général nommé par décret pris en conseil des ministres.

Le directeur général est secondé d'un adjoint nommé dans les mêmes formes.

Art. 7 - Il peut être créé au sein de l'ONEF des organes spécialisés conformément à sa spécificité.

Art. 8 - Il est institué au niveau de l'ONEF, un comité d'établissement à compétence consultative.

Le comité d'établissement est associé par le conseil d'administration à l'accomplissement de la mission de l'ONEF.

Chapitre V : Des dispositions finales

Art. 9 - La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 02 mai 2012

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

La ministre de la formation professionnelle et de l'emploi

Mme N'Gade Nana Hadiza Noma Kaka.

Loi n° 2014-72 du 20 novembre 2014, déterminant les compétences, les attributions et le fonctionnement des juridictions pour mineurs au Niger

(Loi n° 2014-72 du 20 novembre 2014, déterminant les compétences, les attributions et le fonctionnement des juridictions pour mineurs au Niger)

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi organique n° 2004-50 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger, modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 2011-11 du 27 janvier 2011 et la loi n° 2013-29 du 12 juin 2013 ;

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER – DES DISPOSITIONS GENERALES

Section 2 : Des principes

Art.2 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent à tous les mineurs sans distinction de sexe, de race, d'ethnie, de religion, de couleur ou de nationalité.

Dans toute décision concernant un enfant, son intérêt supérieur doit être privilégié. Le droit à la vie, à la survie et au développement de l'enfant doit être garanti dans toute décision le concernant.

L'opinion de l'enfant capable de discernement doit être recueillie et prise en compte dans toute décision le concernant.

La décision d'incarcération de l'enfant ne doit être prise que si aucune autre mesure n'est possible et, dans tous les cas, pour une durée aussi brève que possible.

L'enfant en conflit avec la loi doit être traité avec dignité. Il ne doit faire l'objet d'aucun traitement cruel, inhumain ou dégradant. Toute forme de violence sur sa personne doit être bannie.

CHAPITRE II : DES COMPETENCES ET DES ATTRIBUTIONS

Section 2 : Des compétences et des attributions en matière de protection

Art.6 : Le mineur victime de l'une des infractions ci-après :

- crimes de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité ;
- délits d'administration de substances nuisibles à la santé, de mise en danger de la vie d'autrui et de mutilations génitales féminines ;
- délits d'enlèvement, de recel d'enfants, de suppression, de supposition, de substitution et de non représentation d'enfants par la personne chargée de sa garde, de défaut de déclaration de naissance ou de remise d'un nouveau-né, d'abandon d'un enfant ou d'un incapable, de détournement de mineur, de la non représentation d'un enfant sur la garde duquel il a été statué par décision de justice, d'abandon de famille ou de foyer ;
- délits d'arrestation et de séquestration arbitraires, d'aliénation de la liberté d'autrui et d'esclavage ;
- délits d'outrage public à la pudeur, d'attentat à la pudeur, de harcèlement sexuel, d'actes impudiques sur mineurs de même sexe et de viol aggravé ;
- délits de proxénétisme et d'incitation de mineurs à la débauche ;

- délits relatifs à la police des débits de boisson ;

Doit faire l'objet d'une expertise médico-psychologique destinée à apprécier la nature et l'importance du préjudice subi et à établir si celui-ci rend nécessaires des soins appropriés.

CHAPITRE V – DES DISPOSITIONS FINALES

Art.48 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment, l'Ordonnance n° 99-11 du 14 mai 1999, portant création, composition, organisation et attributions des juridictions des mineurs.

Art.49 : La présente loi est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Niamey, le 20 novembre 2014

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

porte-parole du Gouvernement

Marou Amadou

Code du travail

LOI N° 2012-45 du 25 septembre 2012, portant Code du travail de la République du Niger

Vu La Constitution du 25 novembre 2010 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER – DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Article 4 : Le travail forcé ou obligatoire est interdit.

Le terme « travail forcé ou obligatoire » désigne tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

Le fait d'exiger le travail forcé ou obligatoire est sanctionné conformément aux dispositions du présent code.

Toutefois, le terme « travail forcé ou obligatoire » ne comprend pas :

1. tout travail ou service exigé en vertu des lois et règlements sur le service militaire obligatoire et ayant un caractère purement militaire ;
2. tout travail ou service d'intérêt général faisant partie des obligations civiques des citoyens, telles qu'elles sont définies par les lois et les règlements ;
3. tout travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ;
4. tout travail ou service exigé dans les cas de force majeure, notamment dans les cas de guerre, de sinistres ou menaces de sinistres tels qu'incendies, inondations, épidémies et épizooties violentes, invasions d'animaux, d'insectes ou de parasites végétaux nuisibles et, en général, toutes circonstances mettant en danger ou risquant de mettre en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population ;
5. tout travail exécuté dans le cadre familial par les enfants, qui ne compromet pas leur développement et leur épanouissement.

Article 5 : Sous réserve des dispositions expresses du présent Code ou de tout autre texte de nature législative ou réglementaire protégeant les femmes et les enfants, ainsi que des dispositions relatives à la condition des étrangers, aucun employeur ne peut prendre en considération le sexe, l'âge, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la race, la religion, la couleur, l'opinion politique et religieuse, le handicap, le VIH-sida, la drépanocytose, l'appartenance ou la non-appartenance à un syndicat et l'activité syndicale des travailleurs pour arrêter ses décisions en ce qui concerne, notamment, l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la promotion, la rémunération, l'octroi d'avantages sociaux, la discipline ou la rupture du contrat de travail.

Toute disposition ou tout acte contraire est nul.

TITRE II – DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Chapitre I – De l'emploi

Article 10 : Tout employeur est tenu de réserver au moins 5% des postes à pourvoir au profit des personnes handicapées lors des recrutements qu'il effectue, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Chapitre II – De la formation professionnelle et de l'apprentissage

Section 2 : Du contrat d'apprentissage

Article 29 : Aucun maître, s'il ne vit en famille ou en communauté, ne peut loger en son domicile personnel ou dans son atelier, comme apprentis, des jeunes filles mineures.

Article 30 : Ne peuvent recevoir des apprentis, les individus qui ont été condamnés soit pour crime, soit pour délit contre les mœurs, soit pour quelque délit que ce soit à une peine d'au moins trois (3) mois de prison sans sursis.

Chapitre III – Du contrat de travail

Section 2 : Des obligations des parties au contrat de travail

Article 44 : L'employeur doit :

- procurer à l'employé le travail convenu et au lieu convenu ;
- mettre à la disposition de l'employé les moyens nécessaires à l'accomplissement de son travail ;

- payer les salaires et indemnités dus aux employés en vertu des textes législatifs et réglementaires, conventionnels et contractuels, ainsi que les cotisations sociales ;
- conformer les conditions d'hygiène et de sécurité aux normes prévues par la réglementation en vigueur ;
- traiter le travailleur avec respect ;
- interdire toute forme de violence physique ou psychologique ou tout autre abus en raison des relations de travail.

En outre, l'employeur ne peut exiger de l'employé un travail autre que celui prévu au contrat.

Article 45 : Est interdit le harcèlement sexuel dans le cadre du travail, par abus d'autorité, à l'effet d'obtenir d'autrui des faveurs de nature sexuelle.

Article 46 : L'employeur a l'obligation d'assurer aux personnes handicapées ne pouvant être occupées dans les conditions normales de travail, des emplois et conditions adaptées, ainsi que le droit à une formation spécialisée dans les conditions fixées par voie réglementaire, après avis de la Commission Consultative du Travail et de l'Emploi.

Section 6 : De la rupture du contrat de travail

Article 78 : Le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié. Il peut cesser par la volonté de l'employeur s'il dispose d'un motif légitime lié à l'aptitude ou à la conduite du travailleur, ou fondé sur les nécessités impératives du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service.

Ne peuvent en aucune façon constituer des motifs légitimes de licenciement, notamment :

- les éléments visés à l'article 5 du présent Code ;
- le fait de solliciter, d'exercer ou d'avoir exercé un mandat de représentation du personnel ;
- le fait d'avoir déposé une plainte ou participé à des procédures engagées contre un employeur en raison de violations alléguées de ses obligations, ou présenté un recours devant les autorités administratives compétentes ;
- l'état matrimonial, la grossesse, l'absence temporaire en raison d'une maladie ou d'un accident.

TITRE III – DES CONDITIONS ET DE LA RÉMUNÉRATION DU TRAVAIL

Chapitre I – Des conditions de travail

Section 3 : Du travail des enfants

Article 106 : Les enfants ne peuvent être employés dans une entreprise, même comme apprentis, avant l'âge de quatorze (14) ans, sauf dérogation édictée par décret pris en Conseil des Ministres, après avis de la Commission Consultative du Travail et de l'Emploi, compte tenu des circonstances locales et des tâches qui peuvent leur être demandées.

Un décret fixe la nature des travaux et les catégories d'entreprises interdits aux jeunes gens et l'âge limite auquel s'applique l'interdiction.

Article 107 : Les enfants âgés de quatorze (14) ans révolus peuvent effectuer des travaux légers. L'employeur est tenu d'adresser une déclaration préalable à l'inspecteur du travail du ressort qui dispose d'un délai de huit (08) jours pour lui notifier son accord ou son désaccord éventuel.

En tout état de cause, sont interdites les pires formes de travail des enfants.

Sont considérées comme pires formes de travail des enfants :

1. toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage, ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ;
2. l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ;
3. l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales y relatives ;
4. les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

Le fait de soumettre un enfant à des pires formes de travail est sanctionné conformément aux dispositions du présent Code.

La liste des travaux visés au présent article et les catégories d'entreprises interdites aux enfants, sont fixées par voie réglementaire.

Section 4 : De la protection de la femme et de la maternité

Article 110 : Toute femme enceinte dont l'état a été constaté médicalement ou dont la grossesse est apparente peut quitter le travail sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture de contrat.

Article 111 : À l'occasion de son accouchement, et sans que cette interruption de service puisse être considérée comme une cause de rupture du contrat, toute femme a le droit de suspendre son travail pendant quatorze (14) semaines consécutives dont huit (8) semaines postérieures à la délivrance ; cette suspension peut être prolongée de trois (3) semaines en cas de maladie dûment constatée et résultant de la grossesse ou des couches.

Pendant cette période, l'employeur ne peut lui donner congé. Il ne peut en outre, même avec son accord, employer la femme dans les six (6) semaines qui suivent son accouchement.

Chapitre III – Du salaire

Section 1 : De la détermination du salaire

Article 158 : Dans les conditions prévues au présent chapitre, tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les salariés, quels que soient, leur origine, leur sexe, leur âge et leur statut.

Article 159 : Les différents éléments de la rémunération doivent être établis selon des normes identiques pour les hommes et pour les femmes.

Les catégories et classifications professionnelles, ainsi que les critères de promotion professionnelle doivent être communs aux travailleurs des deux sexes.

Dans tous les cas, les méthodes d'évaluation des emplois doivent reposer sur des considérations objectives basées essentiellement sur la nature des travaux que ces emplois comportent.

TITRE IV – DE LA REPRÉSENTATION PROFESSIONNELLE ET DE LA NÉGOCIATION COLLECTIVE

Chapitre II – De la représentation des travailleurs dans l'entreprise

Section 1 : Des délégués du personnel

Article 214 : Sont électeurs, les salariés des deux sexes âgés de dix-huit (18) ans accomplis ayant travaillé au moins six (6) mois dans l'entreprise et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

TITRE VII – DES DIFFÉRENDS DE TRAVAIL

Chapitre I – Des différends individuels

Section 1 : Des juridictions du travail

Article 303 : La femme mariée est autorisée à se concilier, à demander, à défendre devant le tribunal du travail.

Les mineurs qui ne peuvent être assistés de leur père ou tuteur peuvent être autorisés par le tribunal à se concilier, demander ou défendre.

TITRE VIII – DES SANCTIONS

Article 337 : Sont punis d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs et d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs d'infractions aux dispositions de l'article 4 relatives à l'interdiction du travail forcé ou obligatoire.

En cas de récidive, l'amende est portée au double et la peine d'emprisonnement est de dix (10) à quinze (15) ans.

Article 338 : Est puni d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs et d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, tout employeur qui prend en considération le sexe, l'âge, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la race, la religion, la couleur, l'opinion politique pour arrêter ses décisions en ce qui concerne, notamment, l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la promotion, la rémunération, l'octroi d'avantages sociaux, la discipline ou la rupture du contrat de travail. En cas de récidive, l'amende est portée au double et la peine d'emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans.

Article 339 : Est puni d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs, tout employeur qui prend en considération le handicap pour arrêter ses décisions en ce qui concerne, notamment, l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la promotion, la rémunération, l'octroi d'avantages sociaux, la discipline ou la rupture du contrat de travail.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Article 343 : Est puni d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs et d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, tout employeur ou toute personne reconnue coupable ou complice de violation de l'interdiction des pires formes de travail des enfants prévue à l'article 107 du présent Code.

En cas de récidive, l'amende est portée au double et l'emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans.

Dans le cas d'infraction à l'article 107, les pénalités ne sont pas encourues si l'infraction a été l'effet d'une erreur portant sur l'âge des enfants commise lors de l'établissement de la carte de travailleur.

En cas de falsification l'auteur sera puni conformément aux textes en vigueur.

Article 345 : Sont punis d'une amende de deux cent mille (200 000) à trois cent mille (300 000) francs et, en cas de récidive, d'une amende portée au double :

a) les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 28, 29 et 106 ;

b) les auteurs d'infractions aux dispositions réglementaires prévues par les articles 34 et 37 ;

c) les auteurs d'infractions aux dispositions de l'article 151.

Article 348 : Les infractions aux dispositions des articles 158 et suivants en matière de salaires sont punies d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

TITRE VIII – DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 365 : La présente loi est publiée au journal officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey, le 25 septembre 2012

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

La Ministre de la Fonction Publique et du Travail

Mme SABO FATOUMA ZARA BOUBACAR

Loi 2014-60 du 05 novembre 2014 portant modification du code de la nationalité

Loi n° 2014-60 du 05 novembre 2014, portant modification de l'ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984, portant Code de la nationalité nigérienne, modifiée par l'ordonnance n° 88-13 du 18 février 1988 et l'ordonnance n° 99-17 du 4 juin 1999

(JOsp n°28 du 08 décembre 2014).

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984, portant Code de la nationalité nigérienne, modifiée par l'ordonnance n° 88-13 du 18 février 1988 et l'ordonnance n° 99-17 du 4 juin 1999 ;

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les articles 13, 28 34, 35, 36, 37, 43 et 44 de l'ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984, portant Code de la nationalité nigérienne, modifiée par l'ordonnance n° 88-13 du 18 février 1988 et l'ordonnance n° 99-17 du 4 juin 1999, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article 13 (nouveau) : La nationalité nigérienne peut s'acquérir par le mariage avec un Nigérien ou une Nigérienne, par décret, dans les conditions suivantes :

- justifier d'un mariage légalement formé depuis trois (3) années au moins au moment de l'introduction de la demande ;

- justifier d'une communauté de vie affective et matérielle et ininterrompue depuis le mariage et que le ou la conjoint (e) n'a pas perdu sa nationalité ;

- avoir une résidence habituelle et régulière au Niger depuis trois (3) années au moins ;

- avoir une bonne conduite et être de bonne moralité ;

- n'être pas impliqué dans des activités de banditisme, de terrorisme, de trafic de drogue et de tout autre trafic interdit par la loi et les bonnes mœurs ;

- justifier de moyens d'existence suffisants ; - être pleinement intégré dans le milieu social nigérien.

L'étranger ou l'étrangère ayant acquis la nationalité nigérienne par mariage ne peut pendant une durée de cinq (5) ans être investi de fonctions publiques ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la nationalité nigérienne est exigée.

L'étranger ou l'étrangère ne peut acquérir la nationalité nigérienne si le mariage est déclaré nul par une décision émanant d'une juridiction nigérienne ou rendue exécutoire au Niger, même si le mariage a été contracté de bonne foi au Niger.

Toutefois, lorsque la validité des actes passés antérieurement à la décision judiciaire constatant la nullité du mariage était subordonnée à l'acquisition par l'étranger ou l'étrangère de la nationalité nigérienne, cette validité ne peut être contestée pour le motif qu'il ou qu'elle n'a pu acquérir cette qualité. La nationalité nigérienne ne peut être accordée :

- aux personnes condamnées pour un crime ou délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ou un acte de terrorisme ;

- aux personnes condamnées à une peine d'au moins six (6) mois d'emprisonnement sans sursis, quelle que soit l'infraction.

Article 28 (nouveau) : L'individu qui a acquis la nationalité nigérienne par naturalisation jouit à la date de cette acquisition de tous les droits attachés à la nationalité nigérienne sous réserve des incapacités ci-après :

1) pendant un délai de dix (10) ans à partir du décret de naturalisation il ne pourra être investi de fonction ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de nigérien est requise ;

2) pendant un délai de cinq (5) ans à partir du décret de naturalisation, il ne pourra être nommé dans la fonction publique nigérienne ou nommé titulaire d'un office ministériel.

Toutefois, un décret pris sur l'avis du ministre intéressé, pourra relever des incapacités ci-dessus le naturalisé qui a rendu ou est susceptible de rendre au Niger, des services importants ou dont la naturalisation présente, pour le Niger un intérêt exceptionnel.

Ne sont pas frappés des incapacités visées aux alinéas précédents, les individus qui, au moment de leur naturalisation, sont ressortissants d'un Etat accordant par convention, sans restriction, aux nationaux nigériens, la possibilité d'exercer la profession considérée.

Article 34 (nouveau) : Ne perd pas la nationalité nigérienne, le nigérien ou la nigérienne qui acquiert volontairement une nationalité étrangère.

Article 35 (nouveau) : Perd la nationalité nigérienne le nigérien ou la nigérienne, exerçant un emploi dans une haute fonction publique d'un Etat étranger ou dans une armée étrangère, ou recueillant des renseignements au profit d'une puissance étrangère, le conserve nonobstant l'injonction d'y renoncer qui lui aura été faite par le Gouvernement nigérien.

Six (6) mois après la notification de cette injonction d'y renoncer l'intéressé est, par décret, déclaré d'office avoir perdu la nationalité nigérienne s'il n'a, au cours de ce délai résilié son emploi à moins qu'il ne soit établi qu'il a été dans l'impossibilité absolue de le faire. Dans ce dernier cas, le délai de six (6) mois court seulement du jour où la cause de l'impossibilité a disparu. L'intéressé est libéré de son allégeance à l'égard du Niger à la date du décret.

La mesure prise à son égard peut être étendue à sa femme et à ses enfants mineurs, s'ils ont eux-mêmes une nationalité étrangère. Elle ne pourra toutefois être étendue aux enfants mineurs si elle ne l'est également à la femme.

Article 36 (nouveau) : Pendant un délai de dix (10) ans à compter de l'acquisition de la nationalité nigérienne, peut en être déchu par décret, l'individu :

1) condamné pour un acte qualifié crime ou délit contre la sûreté de l'État ;

2) condamné pour un acte qualifié crime et ayant entrainé une peine supérieure à cinq (5) ans d'emprisonnement ;

3) qui s'est livré au profit d'un État étranger à des actes préjudiciables aux intérêts du Niger.

Article 37 (nouveau) : La femme étrangère qui a acquis la nationalité nigérienne du fait de son mariage avec un nigérien, peut en être déchue en cas de dissolution des liens de mariage :

1) si après le prononcé de la dissolution de son mariage par décision émanant d'une juridiction nigérienne, elle ne réside plus au Niger depuis un (1) an ;

2) si elle se remarie avec un étranger, même vivant au Niger. Toutefois, elle peut conserver la nationalité nigérienne si elle décide de résider au Niger ou si elle se remarie avec un Nigérien, même vivant à l'étranger. Ces mêmes dispositions s'appliquent à l'homme étranger.

Article 43 (nouveau) : Le tribunal de grande instance hors classe de Niamey et les tribunaux de grande instance sont seuls compétents pour connaitre des contestations sur la nationalité, qu'elles se produisent isolément ou à l'occasion de recours pour excès de pouvoir contre un acte administratif. Les exceptions de nationalité nigérienne et d'extranéité sont d'ordre public, elles doivent être soulevées d'office par le juge.

Elles constituent devant toute autre juridiction que la Cour de cassation, la Cour d'assises ou la juridiction civile compétente, une question préjudicielle qui oblige le juge à surseoir à statuer.

Article 44 (nouveau) : Les actions en matière de nationalité sont introduites par voie d'assignation. Elles sont portées devant le tribunal de grande instance du lieu de naissance de celui dont la nationalité est en cause ou, s'il n'est pas né au Niger, devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey.

Il ne peut être dérogé à cette règle de compétence, qui doit être soulevée d'office par le juge.

Art. 2 : La présente loi est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Niamey, le 05 novembre 2014

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le ministre de la justice, garde des sceaux, porte parole du Gouvernement

Marou Amadou

Loi n° 2014-72 du 20 novembre 2014, déterminant les compétences, les attributions et le fonctionnement des juridictions pour mineurs au Niger

(Loi n° 2014-72 du 20 novembre 2014, déterminant les compétences, les attributions et le fonctionnement des juridictions pour mineurs au Niger)

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi organique n° 2004-50 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger, modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 2011-11 du 27 janvier 2011 et la loi n° 2013-29 du 12 juin 2013 ;

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER – DES DISPOSITIONS GENERALES

Section 2 : Des principes

Art.2 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent à tous les mineurs sans distinction de sexe, de race, d'ethnie, de religion, de couleur ou de nationalité.

Dans toute décision concernant un enfant, son intérêt supérieur doit être privilégié. Le droit à la vie, à la survie et au développement de l'enfant doit être garanti dans toute décision le concernant.

L'opinion de l'enfant capable de discernement doit être recueillie et prise en compte dans toute décision le concernant.

La décision d'incarcération de l'enfant ne doit être prise que si aucune autre mesure n'est possible et, dans tous les cas, pour une durée aussi brève que possible.

L'enfant en conflit avec la loi doit être traité avec dignité. Il ne doit faire l'objet d'aucun traitement cruel, inhumain ou dégradant. Toute forme de violence sur sa personne doit être bannie.

CHAPITRE II : DES COMPETENCES ET DES ATTRIBUTIONS

Section 2 : Des compétences et des attributions en matière de protection

Art.6 : Le mineur victime de l'une des infractions ci-après :

- crimes de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité ;
- délits d'administration de substances nuisibles à la santé, de mise en danger de la vie d'autrui et de mutilations génitales féminines ;
- délits d'enlèvement, de recel d'enfants, de suppression, de supposition, de substitution et de non représentation d'enfants par la personne chargée de sa garde, de défaut de déclaration de naissance ou de remise d'un nouveau-né, d'abandon d'un enfant ou d'un incapable, de détournement de mineur, de la non représentation d'un enfant sur la garde duquel il a été statué par décision de justice, d'abandon de famille ou de foyer ;
- délits d'arrestation et de séquestration arbitraires, d'aliénation de la liberté d'autrui et d'esclavage ;
- délits d'outrage public à la pudeur, d'attentat à la pudeur, de harcèlement sexuel, d'actes impudiques sur mineurs de même sexe et de viol aggravé ;

- délits de proxénétisme et d'incitation de mineurs à la débauche ;
- délits relatifs à la police des débits de boisson ;

Doit faire l'objet d'une expertise médico-psychologique destinée à apprécier la nature et l'importance du préjudice subi et à établir si celui-ci rend nécessaires des soins appropriés.

CHAPITRE V – DES DISPOSITIONS FINALES

Art.48 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment, l'Ordonnance n° 99-11 du 14 mai 1999, portant création, composition, organisation et attributions des juridictions des mineurs.

Art.49 : La présente loi est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Niamey, le 20 novembre 2014

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

porte-parole du Gouvernement

Marou Amadou

Loi n° 2015-36 du 26 mai 2015, relative au trafic illicite de migrants

Loi n° 2015-36 du 26 mai 2015, relative au trafic illicite de migrants.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Le Conseil des ministres entendu, l'Assemblée nationale a délibéré et adopté, le Président de la République promulgue, la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Art. 4 - Les dispositions de la présente loi, en particulier les mesures sur l'identification des migrants objet de trafic illicite et celles visant à protéger et à promouvoir les droits des migrants objet de trafic illicite, sont interprétées et appliquées à tous sans discrimination aucune et ce conformément aux principes et responsabilités des États et des individus en vertu du droit international humanitaire, du droit international relatif aux droits de l'homme, à la protection des couches vulnérables et du droit des réfugiés.

Cette discrimination ne peut être fondée ni sur la race, la couleur, la religion, les croyances, l'âge, le sexe, la situation familiale, la culture, la langue, l'appartenance ethnique, l'origine nationale ou sociale, la nationalité, l'orientation sexuelle, l'opinion politique ou toute autre opinion, la capacité physique, la fortune, la naissance.

CHAPITRE III : DES INFRACTIONS ET DES PEINES

Art. 16 - Il y a circonstances aggravantes lorsque :

- L'infraction implique des circonstances qui mettent en danger ou risquent de mettre en danger la vie ou la sécurité du migrant objet du trafic ;
- L'infraction s'accompagne de circonstances qui entraînent un traitement inhumain ou dégradant des migrants objets du trafic, y compris pour l'exploitation ;
- l'infraction entraîne la blessure grave ou la mort du migrant objet du trafic ou d'un tiers, y compris la mort par suicide ;
- l'auteur de l'infraction abuse et profite de la vulnérabilité ou de la dépendance particulière du migrant objet du trafic pour en tirer un avantage financier ou un autre avantage matériel ;
- l'auteur de l'infraction a déjà commis les mêmes infractions ; l'infraction est commise dans le cadre des activités d'un groupe criminel organisé ;
- l'auteur de l'infraction a utilisé des drogues, toute substance psychotrope, des médicaments ou des armes pour commettre l'infraction ;
- l'infraction a impliqué de nombreux migrants objet du trafic ;
- l'auteur de l'infraction est un agent public ;
- l'auteur de l'infraction a abusé de sa position d'autorité ou de sa position d'agent public pour commettre l'infraction ;
- le migrant objet du trafic est un enfant ;
- l'auteur de l'infraction a utilisé un enfant comme complice ou participant à l'acte criminel;

- le migrant objet du trafic est une femme enceinte ;
- le migrant objet du trafic a un handicap intellectuel ou physique ;
- l'auteur de l'infraction a utilisé ou a menacé d'utiliser toute forme de violence contre le migrant objet du trafic ou sa famille ;
- l'auteur de l'infraction a confisqué, détruit ou tenté de détruire les documents de voyage ou d'identité du migrant objet du trafic.

Art. 18 - Quiconque profite, abuse de la vulnérabilité ou de la dépendance du migrant objet du trafic illicite, y compris une vulnérabilité ou une dépendance qui découle d'une entrée dans le pays de manière illégale ou sans les documents requis, d'un état de grossesse ou d'une maladie physique ou mentale, d'une infirmité ou de la capacité réduite à former des jugements, étant enfant, pour le profit ou un autre avantage matériel, commet une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de vingt (20) à moins de trente (30) ans et d'une amende de 20.000.000 à 30.000.000 de francs CFA

CHAPITRE IV : DES MESURES DE PROTECTION ET D'ASSISTANCE

Art. 25- Les migrants objets d'un trafic ont le droit de recevoir les soins médicaux d'urgence qui sont nécessaires pour préserver leur vie ou éviter un dommage irréparable à leur santé, sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État.

De tels soins médicaux d'urgence ne peuvent leur être refusés en raison d'une quelconque irrégularité en matière d'entrée ou de séjour dans l'État.

Art. 26 - Les autorités compétentes prennent les mesures appropriées, pour accorder aux migrants une protection adéquate contre toute violence pouvant leur être infligée, aussi bien par des personnes que par des groupes. Ces mesures doivent prendre en compte les besoins particuliers des femmes, des enfants, des handicapés et des personnes âgées.

Art. 27 - Les autorités compétentes apportent une assistance appropriée aux migrants dont la vie et/ou la sécurité sont mises en danger. Ces mesures tiennent compte des besoins particuliers des personnes vulnérables : femmes, enfants, handicapés, personnes âgées.

Art.38 - L'autorité compétente s'assure que tout retour prévu ou effectif d'un migrant objet du trafic est conforme au droit international, en particulier au droit relatif aux droits de l'homme, au droit des réfugiés, au droit humanitaire, y compris au principe de non-refoulement, au principe de non discrimination, au droit à la vie, à l'interdiction de la torture et d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et, lorsqu'un enfant est concerné, à l'intérêt supérieur de l'enfant.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 39 - La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Niamey, le 26 mai 2015

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

porte-parole du Gouvernement

Marou Amadou

Loi n° 2017-08 du 31 mars 2017, déterminant les principes fondamentaux du Régime pénitentiaire au Niger

Loi n° 2017-08 du 31 mars 2017, déterminant les principes fondamentaux du Régime pénitentiaire au Niger

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Art. 6 : Les prévenus sont séparés des condamnés.

Les contraignables sont séparés des autres condamnés.

Les détenus pour infractions politiques sont séparés des détenus de droit commun.

Les femmes sont séparées des hommes.

Les mineurs sont séparés des adultes.

Les détenus dangereux sont séparés des autres détenus.

Art. 7 : Chaque détenu est soumis aux règles qui régissent uniformément les détenus de la catégorie à laquelle il appartient.

Selon leurs mérites et leurs aptitudes, les détenus ont une égale vocation à bénéficier des avantages que comporte le régime de l'établissement où ils sont détenus.

Il n'est tenu compte dans le traitement des détenus d'aucune différence basée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Toutefois, le principe de non-discrimination ne s'oppose pas à ce que soient pris en compte dans le traitement des détenus, les besoins particuliers des mineurs, des femmes, des handicapés et des malades.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DE L'ADMINISTRATION DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

Art. 22 : Aucun détenu ne doit, pour quelque motif que ce soit, être soumis à la torture ni à des sévices ou traitements cruels inhumains ou dégradants.

TITRE IV : DU TRAVAIL DES DETENUS

Art. 26 : Les femmes, les mineurs et les personnes âgées de plus de 55 ans ne doivent être employés qu'à des travaux à l'intérieur de l'établissement. Les handicapés et les malades sont dispensés de travail sauf sur leur demande expresse.

TITRE VIII : DE L'ALIMENTATION, DE L'HABILLEMENT, DE LA SANTE ET DE L' HYGIENE

Art. 45 : Les détenus ou les tiers agissant en leur nom peuvent déposer à titre confidentiel des plaintes contre le personnel pénitentiaire en cas de maltraitance ou de traitement inhumain ou dégradant.

Art. 46 : Il est diligenté une enquête rapide, approfondie et impartiale sur toutes allégations de torture et d'autres mauvais traitements ou sur tout décès suspect survenu en détention.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 49 : La présente loi est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 31 mars 2017

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier Ministre

Brigi Rafini

Le Ministre de la Justice,

Garde des Sceaux

Marou Amadou

Loi n° 2017-28 du 03 mai 2017, relative à la protection des données à caractère personnel

Loi n° 2017-28 du 03 mai 2017, relative à la protection des données à caractère personnel.

(JO n° 13 du 1er juillet 2017)

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre VIII : Sanctions pénales

Art. 57 : Est interdit et puni d'une peine d'emprisonnement de trois (3) à cinq (5) ans et d'une amende de 20.000.000 à 40.000.000 de francs CFA, le fait de procéder à la collecte et à tout traitement de données qui révèlent l'origine raciale, ethnique ou régionale, la filiation, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, la vie sexuelle, les données génétiques ou plus généralement celles relatives à l'état de santé de la personne concernée. Cette interdiction ne s'applique pas :

- lorsque le traitement des données à caractère personnel porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée ;

- lorsque le traitement des données génétiques ou relatives à l'état de santé est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement ;

- lorsque le traitement, notamment des données génétiques, est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice de la personne concernée ;

- lorsqu'une procédure judiciaire ou une enquête pénale est ouverte. Dans ce cas, le traitement des données à caractère personnel n'est poursuivi que pour la constatation des faits ou pour la manifestation de la vérité ;

- lorsque le traitement est effectué dans le cadre des activités légitimes d'une fondation, d'une association ou de tout autre organisme à but non lucratif et apolitique, philosophique, religieuse, mutualiste ou syndicale.

Toutefois, le traitement doit se rapporter aux seuls membres de cet organisme ou aux personnes entretenant avec celui-ci des contacts réguliers liés à sa finalité et que les données ne soient pas communiquées à des tiers sans le consentement des personnes concernées.

Tous ces cas de traitement de données à caractère personnel sont autorisés et contrôlés dans leur conception et leur mise en œuvre par l'Autorité de protection ;

Chapitre IX : Dispositions transitoires et finales

Art. 61 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 03 mai 2017

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le Ministre de la Justice, garde des sceaux

Marou Amadou

Loi Organique n° 2017-64 du 14 août 2017, portant Code électoral du Niger

Loi organique n° 2017-64 du 14 août 2017, portant Code électoral du Niger.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
Vu l'arrêt n° 005/CC/MC du 10 août 2017 de la Cour constitutionnelle ;

Le Conseil des ministres entendu,
L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX ÉLECTIONS POLITIQUES, AU RÉFÉRENDUM ET A LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI)

Chapitre II : Du Corps électoral

Art. 6 (*nouveau*) : *(Loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019)* Sont électeurs, les nigériens des deux (2) sexes âgés de dix-huit (18) ans accomplis au jour du scrutin ou mineurs émancipés conformément au Code civil inscrits sur les listes électorales, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi.

Sont aussi électeurs, les étrangers ayant acquis la nationalité nigérienne par mariage ou par naturalisation.

Toutefois, l'étranger ou l'étrangère ayant acquis la nationalité nigérienne par mariage ne peut, pendant une durée de cinq (5) ans, être investi de fonctions publiques ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la nationalité nigérienne est exigée.

Pendant une durée de dix (10) ans à partir du décret de naturalisation, l'étranger ou l'étrangère ayant acquis la nationalité nigérienne ne peut être investi de fonctions publiques ou mandats électifs pour lesquels la qualité de nigérien est requise.

Chapitre III : De la Commission électorale nationale indépendante (CENI)

Section 4 : De la Direction technique chargée de l'informatique et du fichier électoral biométrique (DIFEB)

Sous-section 2 : De l'élaboration du fichier électoral biométrique

Art. 37 (*nouveau*) : *(Loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019)* Le fichier électoral est unique et national. Il est le produit de l'ensemble des listes des régions, des ambassades et/ou des consulats.

- la liste électorale régionale est l'ensemble des listes électorales des communes, composant la région ;
- la liste électorale pour les communes à statut particulier ou villes, est l'ensemble des listes des arrondissements communaux qui les composent ;
- la liste électorale communale recense l'ensemble des électeurs nigériens des deux (2) sexes âgés de dix-huit (18) ans au moins ou mineurs émancipés inscrits au niveau des villages, tribus, quartiers administratifs, hameaux et campements composant la commune ;

- la liste électorale de l'Ambassade ou du Consulat recense l'ensemble des électeurs nigériens des deux (2) sexes âgés de dix-huit (18) ans au moins au jour du scrutin et les mineurs émancipés établis hors du Niger, immatriculés et inscrits sur les listes électorales de l'Ambassade ou du Consulat ;
- les listes électorales des différentes circonscriptions sont centralisées dans un fichier national dit fichier électoral ;
- le fichier électoral s'intègre dans un dispositif biométrique permettant l'émission des cartes d'électeurs.

Art. 38 (nouveau) : *(Loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019)* L'enregistrement biométrique des électeurs est une opération d'inscription volontaire sur le fichier électoral biométrique des citoyens nigériens des deux (2) sexes âgés de dix-huit (18) ans au moins accomplis au jour du scrutin ou des mineurs émancipés.

Après délibération de la plénière, un acte réglementaire du président de la CENI fixe l'âge minimum de l'électeur pour l'enrôlement biométrique.

Section 5 : Des opérations de vote
Sous-section 2 : Des modalités de vote

Art. 69 : Le vote se fait au moyen d'un bulletin unique, à mettre dans l'urne par l'électeur.

Tout électeur atteint d'infirmité ou de handicap physique le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'urne est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix ou par un membre du bureau de vote.

Chapitre IV : De la campagne électorale

Art. 95 : Les propagandes, affiches, harangues, sermons et professions de foi à caractère religieux sont interdits. Les tracts, les déclarations et harangues à caractère diffamatoire ou injurieux à l'égard des autres candidats sont interdits. Sont également interdits :

- les déclarations, les harangues, les sermons et professions de foi s'appuyant sur des arguments à caractère régionaliste, ethnique et racial, ainsi que toute forme de stigmatisation et de sexisme ;
- la violence, les voies de fait, la fraude et la corruption ;
- toute distribution de documents de propagande électorale la veille et le jour du scrutin ;
- toutes formes de propagande visant à inciter les populations à la désobéissance civile.

TITRE III : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ELECTIONS GENERALES ET LOCALES

Chapitre premier : Des dispositions particulières aux élections présidentielles, législatives et au referendum

Section I : De l'élection du Président de la République

Art. 134 : Sont éligibles à la Présidence de la République, les nigériens des deux (2) sexes de nationalité d'origine, âgés de trente et cinq (35) ans au moins au jour du dépôt du

dossier, jouissant de leurs droits civils et politiques et qui ne sont dans aucun des cas d'incapacité définis à l'article 8 de la présente loi.

Les candidats à l'élection présidentielle sont soumis à une enquête de moralité après le dépôt de leur déclaration de candidature, selon les procédures en vigueur.

Nul n'est éligible à la Présidence de la République s'il ne jouit d'un bon état de santé physique et mental, ainsi que d'une bonne moralité attestée par les services compétents.

Section 2 : De l'élection des membres de l'Assemblée nationale

Art. 143 : Sont éligibles à l'"Assemblée nationale, les nigériens des deux (2) sexes âgés de vingt et un (21) ans au moins et jouissant de leurs droits civils et politiques et qui ne sont dans aucun des cas d'incapacité prévus à l'article 8 de la présente loi.

Les listes des partis politiques, des groupements de partis politiques ainsi que celles des candidats indépendants doivent obligatoirement comporter, au moins 75% de candidats titulaires au moins du Brevet d'études du premier cycle (BEPC) ou de son équivalent et 25%, au plus, de ceux ne remplissant pas cette condition.

Dans ce quota, les circonscriptions spéciales sont intégrées dans les régions dont elles relèvent.

Chapitre II : Des dispositions particulières à l'élection des membres des Conseils régionaux, municipaux et d'arrondissements communaux

Section 1 : De l'élection

Art. 157 : L'élection des membres des conseils régionaux, municipaux et d'arrondissements communaux a lieu au suffrage universel, direct, libre, égal et secret au scrutin de liste ouverte avec représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.

Section 2 : Des candidatures

Art. 166 : Sont éligibles aux conseils régionaux, municipaux et d'arrondissements communaux, toutes nigériennes, tous nigériens âgés (es) de vingt et un (21) ans au moins au jour du scrutin, jouissant de leurs droits civiques et qui ne sont dans aucun des cas d'incapacité prévus à l'article 8 de la présente loi.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 202 : La présente loi organique, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 2014-01 du 28 mars 2014, la loi organique n° 2014-03 du 15 avril 2014 et la loi organique n° 2014-04 du 15 avril 2014, est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 14 août 2017

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique
Décentralisation, Des Affaires Coutumières et Religieuses

Bazoum Mohamed

Loi n° 2018-37 du 1er juin 2018, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger

Loi n° 2018-37 du 1er juin 2018, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article premier : En République du Niger, la justice est rendue en matière civile, commerciale, coutumière, sociale, pénale, économique, financière et administrative par la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Cour des comptes, les Cours d'appel, les tribunaux de grande instance, les tribunaux d'arrondissements communaux, les tribunaux d'instance, les tribunaux communaux, les tribunaux administratifs, le tribunal militaire, les tribunaux de commerce, les tribunaux du foncier rural, les tribunaux du travail, les tribunaux pour mineurs, le Pôle spécialisé en matière économique et financière et le Pôle judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée.

Art. 2 : Les audiences, sauf exceptions prévues par la loi, sont publiques en toutes matières à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs, auquel cas la juridiction saisie prononce le huis clos par arrêt ou jugement préalable.

Les arrêts ou jugements doivent être motivés à peine de nullité. Ils sont en toutes matières prononcés publiquement, sauf ceux qui interviennent sur les incidents survenus lors du huis clos.

Sous réserve des dispositions particulières à la rédaction des décisions des hautes juridictions, les arrêts et les jugements doivent être rédigés dans un délai de trente (30) jours au plus par les juges qui les ont rendus, sous peine de sanctions disciplinaires telles que prévues par le statut de la magistrature.

Sauf exceptions prévues par la loi, toutes les décisions doivent obligatoirement mentionner l'avertissement donné par le président de la juridiction aux parties comparantes de leur droit de recours ainsi que du délai et de la forme dans lesquels il peut être exercé. Lorsque l'avertissement n'a pas été donné, le recours formé hors délai ou sous une forme irrégulière est déclaré recevable.

Art. 3 : En toute matière, nul ne peut être jugé sans être en mesure de présenter ses moyens de défense.

Les avocats ont libre accès devant toutes les juridictions. La défense et le choix du défenseur sont libres.

En toutes circonstances, le juge doit observer et faire observer le principe du contradictoire. Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office, sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations.

Art. 4 : La justice est rendue au nom du peuple nigérien.

Les expéditions des arrêts, jugements, mandats de justice ainsi que les grosses et expéditions de tous les actes susceptibles d'exécution forcée sont intitulées ainsi qu'il suit : *«République du Niger»*, *«Au nom du peuple nigérien»* et terminées par la formule exécutoire suivante : *«En conséquence, le Président de la République mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt ou jugement, à exécution, aux procureurs généraux, aux procureurs de la République et aux procureurs délégués près les tribunaux d'y tenir la main, à tous commandants ou officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent arrêt ou jugement a été signé par... ».*

Art. 5 : Les Cours, les tribunaux de grande instance, le tribunal de commerce, le Pôle spécialisé en matière économique et financière et le Pôle judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée statuent en la forme collégiale.

Des assesseurs avec voix délibérative complètent le tribunal du travail.

En matière coutumière, des assesseurs avec voix consultative complètent la Cour de Cassation, le tribunal de grande instance, le tribunal d'instance, le tribunal d'arrondissement communal, le tribunal communal et le tribunal du foncier rural.

TITRE III : LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS

Chapitre premier : Les règles générales applicables aux litiges de droit coutumier et civil.

Art. 72 : Sous réserve du respect des conventions internationales régulièrement ratifiées, des dispositions législatives ou des règles fondamentales concernant l'ordre public ou la liberté des personnes, les juridictions appliquent la coutume des parties :

1) dans les affaires concernant leur capacité à contracter et agir en justice, l'état des personnes, la famille, le mariage, le divorce, la filiation, les successions, donations et testaments ;

2) dans celles concernant la propriété ou la possession immobilière et les droits qui en découlent, sauf lorsque le litige porte sur un terrain immatriculé ou dont l'acquisition ou le transfert a été constaté par un mode de preuve établi par la loi.

Art. 73 : Les juridictions appliquent la loi dans les affaires concernant la propriété ou la possession immobilière et les droits qui en découlent, lorsque le litige porte sur un immeuble immatriculé sur le livre foncier ou enregistré au dossier rural, ou lorsque l'acquisition ou le transfert a été constaté par tout autre mode de preuve établi par la loi.

Art. 74 : En cas de conflit de coutumes, il est statué :

1) selon la coutume de la femme si celle-ci est nigérienne ; dans le cas contraire, selon la coutume de l'époux, dans les questions intéressant le mariage et le divorce ou l'attribution de la garde de l'enfant et le sort de l'épouse en cas de rupture de mariage par divorce, répudiation ou décès de l'un des conjoints ;

2) selon la coutume du donateur, dans les autres questions relatives aux donations

3) selon la coutume du défunt, dans les autres questions relatives aux successions et aux testaments ;

4) selon la coutume du défendeur dans les autres matières.

Art. 75 : Les juridictions appliquent la loi, les règlements en vigueur et les usages locaux s'il en existe qui ne sont pas illicites, immoraux ou contraires à l'ordre public :

1) pour les matières énumérées à l'article 74 ci-dessus ;

a) lorsque les justiciables régis par la coutume l'ont d'un commun accord demandé ;

b) lorsque le justiciable ne peut se prévaloir d'une coutume ou a totalement ou partiellement renoncé par un acte non équivoque de volonté.

Cette renonciation s'induit des circonstances de la cause, notamment de ce que les parties ont constaté leurs actes dans les formes de la loi écrite.

2) pour toutes les matières autres que celles énumérées à l'article 72 ci-dessus dans le silence ou l'obscurité de la coutume.

Art. 76 : Lorsque pour un litige, l'un des justiciables est régi par la loi et l'autre par la coutume, le conflit est réglé comme il est dit à l'article 72, la loi étant dans ce cas, considérée comme la coutume de l'une des parties.

Chapitre II : Les Cours d'appel

Art. 77 : Les Cours d'appel connaissent dans les matières de leur compétence de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de grande instance**,** les tribunaux d'arrondissement communaux, les tribunaux d'instance, les tribunaux pour mineurs, les tribunaux de commerce, les tribunaux administratifs, les tribunaux du travail, le Pôle spécialisé en matière économique et financière et le Pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée.

Elles connaissent également de l'appel des jugements rendus en premier ressort en matière correctionnelle et de simple police par les tribunaux.

Elles connaissent en outre des appels contre les décisions contentieuses des juges d'instruction.

Art. 78 : La Cour d'appel siégeant en commission paritaire connaît, en outre, des appels contre les décisions du conseil de l'ordre des avocats rendues en matière contentieuse.

Art. 79 : Sauf exceptions prévues par la loi ou les conventions internationales, les pourvois contre les arrêts rendus par les Cours d'appel sont portés devant la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat, selon le cas.

Chapitre III : Les tribunaux de grande instance

Art. 80 : Les tribunaux de grande instance sont juges de droit commun en toutes matières à l'exception de celles dont la compétence est dévolue à d'autres juridictions.

Art. 81 : En matière pénale, les tribunaux de grande instance connaissent des délits et des contraventions de simple police dans les limites des compétences établies par le code de procédure pénale.

Art. 82 : Les tribunaux de grande instance connaissent en matière civile, de l'ensemble des matières qui ne sont pas de la compétence des juridictions spécialisées.

Chapitre IV : Les tribunaux d'arrondissement communaux

Art. 83 : En matière pénale, les tribunaux d'arrondissement communaux connaissent des délits et contraventions de simple police commis sur leurs ressorts respectifs, à l'exception des infractions suivantes :

- atteintes aux deniers et biens publics de nature délictuelle ;
- corruption et trafic d'influence ;
- ingérence des fonctionnaires ;
- concussion ;
- blanchiment des capitaux ; **-** enrichissement illicite ;
- atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats devant les marchés publics et les délégations de service public ;
- faux et usage de faux ;
- trafic de drogue ;
- réglementation du commerce et du port des armes ;
- abus de confiance et escroquerie aggravés ;
- infractions en matière commerciale ;
- atteintes à la défense nationale ;
- délits contre la sûreté de l'Etat ;
- attentats, complots et autres infractions contre l'autorité et l'intégrité du territoire national ;
- attroupements ;
- délits à caractère racial, régional ou religieux ;
- infractions en matière de terrorisme ;
- cybercriminalité ;
- infractions relatives aux données à caractère personnel ;
- traite des personnes et trafic illicite de migrants ;
- infractions mettant en cause des mineurs.
-

Chapitre V : Les tribunaux d'instance

Art. 86 : En matière pénale, les tribunaux d'instance connaissent des délits et des contraventions de simple police. Ils ont également compétence pour procéder à l'instruction préparatoire sur tout crime ou tout délit.

Art. 87 : Outre les attributions qui leur sont dévolues par les textes particuliers en vigueur, les tribunaux d'instance connaissent à l'égard de toutes personnes et jusqu'à la valeur de cinq millions (5.000.000) de francs de toutes les actions civiles ou commerciales purement personnelles ou mobilières.

Ils connaissent de tous incidents ou difficultés de procédure ou d'exécution et de toutes voies d'exécution lorsque l'objet du litige entre dans leur compétence et n'excède pas cinq millions (5.000.000) de francs.

Art. 89 : Les tribunaux d'instance connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence alors même que ces demandes réunies à la demande principale excèdent ces limites.

Ils connaissent en outre, comme de la demande principale elle-même, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale à quelque somme qu'elles puissent monter.

Lorsque plusieurs demandes procédant de causes différentes et non connexes sont formées par la même partie contre le même défendeur et réunies en une même instance, la compétence du tribunal d'instance est déterminée par la nature et la valeur de chaque demande considérée isolément.

Lorsque les demandes réunies procèdent de la même cause ou sont connexes, la compétence est déterminée par la valeur totale de ces demandes.

Art. 90 : Les tribunaux d'instance connaissent à l'égard des personnes régies par la coutume et quelle que soit la valeur du litige, de toutes actions concernant les matières prévues à l'article 72 de la présente loi.

Ils connaissent en toutes matières à l'égard des mêmes personnes, quelle qu'en soit la valeur, de tous les litiges régis par les usages locaux dérivant de la coutume à l'exception de ceux concernant le foncier rural.

Art. 91 : L'appel des jugements rendus par les tribunaux d'instance est porté devant la Cour d'appel.

Toutefois, l'appel des décisions rendues en matière coutumière est porté devant le tribunal de grande instance territorialement compétent.

Chapitre VI : Les tribunaux communaux

Art. 92 : Les tribunaux communaux connaissent à l'égard des personnes régies par la coutume et quelle que soit la valeur du litige, de toutes actions concernant les matières prévues à l'article 72 de la présente loi.

Ils connaissent en toutes matières à l'égard des mêmes personnes, quelle qu'en soit la valeur, de tous les litiges régis par les usages locaux dérivant de la coutume.

Les tribunaux communaux connaissent à l'égard de toutes personnes, de toutes difficultés entre bailleurs et locataires lorsque les locations verbales ou écrites n'excèdent pas un million (1.000.000) de francs annuellement.

Ils connaissent en matière civile et commerciale des demandes dont le montant n'excède pas un million (1 000 000) de francs.

Art. 93 : L'appel des jugements rendus par les tribunaux communaux est porté devant le tribunal de grande instance de leur ressort.

Chapitre VII : Les juridictions spécialisées

Section 1 : Les tribunaux du travail

Art. 94 : Les tribunaux du travail sont juges de droit commun en matière sociale.

Leur compétence est fixée par la loi.

Section 3 : Les tribunaux du foncier rural

Art. 96 : Les tribunaux du foncier rural connaissent :

- des affaires concernant la propriété ou la possession immobilière et les droits qui en découlent lorsque le litige porte sur un immeuble enregistré au dossier rural ;
- des affaires concernant la propriété ou la possession immobilière coutumière et les droits qui en découlent, la propriété des champs ou des terrains non immatriculés ou non enregistrés au dossier rural ;
- des affaires concernant les contestations relatives à l'accès aux ressources foncières rurales, notamment les points d'eau, les aires de pâturage ou de pacage, les couloirs de passage ;
- des affaires concernant le règlement des litiges portant sur les dégâts causés aux cultures et aux sévices portés aux bétails ;
- en général, de tous les litiges relatifs à la possession et à la propriété des immeubles immatriculés suivant les modes établis par l'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993, fixant les principes d'orientation du code rural ; et de toutes les contestations pouvant s'élever relativement au droit foncier rural.

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 102 : Sous peine de nullité, les décisions rendues en matière foncière doivent comporter la délimitation précise de l'objet du litige.

Art. 103 : L'exécution des décisions rendues en matière de litige de champ ou autres terrains de culture ne peut intervenir pendant la saison de culture.

Art. 104 : En matière de foncier rural, les voies de recours sont suspensives de l'exécution, sauf lorsque la décision a été rendue sur la base de la prestation du serment confessionnel.

Art. 105 : Dans les affaires concernant le foncier rural, notamment la propriété ou la possession immobilière coutumière et les droits qui en découlent, la propriété de champs ou de terrains non immatriculés ou non enregistrés est acquise par l'exploitant après trente (30) années d'exploitation continue et régulière sans contestation sérieuse, ni paiement d'une dîme locative par l'exploitant ou sa descendance.

Art. 106 : Le tribunal d'instance saisi par l'époux aux fins de faire constater la répudiation de sa conjointe est tenu, sauf accord amiable entre les parties, dûment homologué par le juge compétent, de se prononcer sur la garde des enfants, la pension alimentaire et les frais de scolarité éventuellement à allouer à ceux-ci, ainsi que la dévolution s'il y a lieu, des biens communs.

Cette décision sur la garde des enfants, la pension alimentaire et les frais de scolarité est rendue à la requête du conjoint le plus diligent ou à défaut, le juge saisi y statue d'office.

La décision ainsi rendue, exécutoire par provision, est susceptible des voies de recours.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 107 : En attendant l'installation des tribunaux de commerce, les tribunaux de grande instance connaîtront du contentieux commercial dont la valeur est supérieure à cinq millions (5.000.000) de francs.

Art. 108 : En attendant la mise en place des nouvelles juridictions, les juridictions actuelles continuent à exercer les fonctions qui leur sont dévolues par la loi.

En attendant la nomination des procureurs délégués, les fonctions du parquet au niveau des tribunaux d'instance et des tribunaux d'arrondissement communaux peuvent être assurées par un substitut du procureur de la République.

Art. 109 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment celles de la loi n° 2004-50 du 22 juillet 2004, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger et les textes modificatifs subséquents.

Art. 110 : La présente loi est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 1er juin 2018

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier Ministre

Brigi Rafini

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

Marou Amadou

Loi 2018-74 du 10 Décembre 2018, relative à la protection et à l'assistance aux personnes déplacées internes

DL/5

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

LOI N° **2018-74**

du 10 décembre 2018

relative à la protection et à l'assistance aux personnes déplacées internes.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes ;

Vu la loi n° 2012-21 du 17 avril autorisant la ratification de la convention de Kampala ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES.

Article premier : La présente loi porte sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes au Niger telles que définies au point 1 de l'article 2 ci-après :

Article 2 : Pour son application on entend par :

1) **Personnes déplacées internes (PDI)** : Personnes ou groupes de personnes ayant été forcées ou obligées de fuir ou de quitter leurs habitations ou lieux habituels de résidence, en particulier après, ou afin d'éviter les effets des conflits armés, des situations de violences généralisées, des violations des droits de l'homme et/ou des catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme et qui n'ont pas traversé les frontières territoriales du Niger.

2) **Déplacement interne** : Mouvement, évacuation ou réinstallation involontaire ou forcé des personnes ou groupes de personnes à l'intérieur du territoire national.

3) **Solution durable** : Solution obtenue lorsque les PDI n'ont plus besoin d'aide et de protection spécifique liées à leur déplacement et peuvent jouir de leurs droits sans discrimination résultant de leur déplacement.

4) **Principes directeurs** : Principes directeurs des Nations Unies (ONU) de 1998 relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays suivant la résolution 1998/50 du 17 avril 1998 de la Commission des droits de l'homme de l'ONU.

5) **Protection** : Toute mesure juridique et humanitaire conforme aux lois de la République du Niger capable d'affaiblir, d'atténuer ou de faire disparaitre les méfaits de la vulnérabilité causée par le déplacement préjudiciable à la dignité et aux droits de la personne humaine.

6) **Communautés d'accueil** : Communautés dans lesquelles les personnes déplacées ont été accueillies lorsqu'elles ne vivent pas dans les camps ou sites prévus pour les personnes déplacées ou lorsqu'elles ont choisi volontairement de rejoindre une famille pour y vivre.

7) **Service public** : Tout bien ou prestation de service assuré par l'Etat, les Collectivités territoriales ou sous leur contrôle et qui vise à satisfaire un besoin d'intérêt général.

8) **Vulnérabilité** : La vulnérabilité dans la présente loi est celle définie dans la loi n°2018-22 du 27 avril 2018 déterminant les principes fondamentaux de la protection sociale.

9) **Acte discriminatoire (ou discrimination)** : Distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur le fait qu'une personne ou un groupe de personnes victime de déplacement interne, qui a pour but ou pour effet d'empêcher ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits reconnus à tous les citoyens du Niger.

10) **Assistance** : Assurer l'accès aux services sociaux de base y compris les services d'assistance psychologique et sociale aux personnes déplacées internes.

11) **Enfant** : Tout être humain âgé de moins de 18 ans.

12) **Déplacement arbitraire** : Le déplacement arbitraire est tout déplacement en République du Niger qui n'est pas conforme aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : La protection et l'assistance aux personnes déplacées internes au Niger s'inspire de Principes directeurs des Nations Unies de 1998 relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays suivant la résolution 1998/50 du 17 avril 1998 de la Commission des Droits de l'homme de l'ONU.

CHAPITRE II : DE LA PREVENTION DES DEPLACEMENTS INTERNES

Article 4 : Toute organisation, tout organisme ou tout individu intervenant dans la prise en charge des personnes déplacées internes prend des mesures pour lutter contre les facteurs de nature à créer ou à favoriser le déplacement interne des personnes.

Article 5 : l'Etat élabore des programmes de formation et de sensibilisation sur les causes, les conséquences du déplacement interne et fournit des moyens de prévention, de protection et d'assistance aux personnes déplacées internes.

Article 6 : En cas de conflits armés ou de violence généralisée, l'Etat prévient ou fait cesser la violation des droits de l'homme.

Article 7 : En cas de catastrophe naturelle ou d'origine humaine, l'Etat prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déplacement interne. A cet effet, toutes les institutions publiques prennent en compte les facteurs de risques et de catastrophes dans leurs programmes de développement.

Article 8 : Dans le cadre de la réalisation des projets de développement, l'Etat, toute organisation, tout organisme ou tout individu intervenant dans la prise en charge des personnes déplacées internes a l'obligation de prévenir les risques de déplacement interne.

Article 9 : Dans toutes les situations de déplacement interne prévu aux articles 6,7, et 8 de la présente loi, l'Etat s'assure que toutes les possibilités ont été explorées pour éviter le déplacement interne. Lorsque le déplacement est inévitable, l'Etat prend des mesures pour en atténuer les effets.

CHAPITRE III : DE LA PROTECTION DES PERSONNES DEPLACEES INTERNES

Article 10 : Tout citoyen a le droit d'être protégé contre les déplacements arbitraires de son foyer ou de son lieu de résidence habituel.

Article 11 : Toute personne déplacée interne a le droit de rechercher la sécurité dans une autre partie du territoire national. Elle a le droit de quitter le pays et d'y revenir. Elle a également le droit d'être protégée contre le retour ou la réinstallation forcée dans tout lieu où sa vie, sa sécurité, sa liberté ou sa santé serait en danger.

Article 12 : Toute personne déplacée interne a le droit de se faire enregistrer individuellement par les autorités compétentes en vue du décompte du nombre de personnes déplacées internes vivant dans les sites ou en familles d'accueil et aux fins de recevoir l'assistance sous toutes ses formes.

Article 13: l'Etat:

1) Assure la protection des personnes déplacées internes, leur accès aux services publics et aux ressources naturelles ;
2) Assure la jouissance des droits sociaux économiques et politiques des personnes déplacées internes;

3) Assure l'accès des personnes déplacées internes aux actes d'état civil et à l'enregistrement des faits d'état civil suivant des procédures accessibles ;
4) Prend les mesures nécessaires, y compris par le recours aux mécanismes spécialisés, pour retrouver et réunifier les familles séparées durant le déplacement, en vue du rétablissement des liens familiaux ;
5) Veille à la protection des biens des personnes déplacées internes et prend les mesures nécessaires pour la rétrocession en cas de cession illégale de ces biens par des tiers et l'indemnisation en cas d'expropriation ;
6) Assure le respect du caractère civil et humanitaire des sites des personnes déplacées internes ou de tout lieu où se trouvent les personnes déplacées internes ;

Article 14 : L'Etat assure la protection des droits des personnes déplacées internes durant le déplacement sans aucune discrimination fondée sur les opinions politiques, la religion, la nationalité, la race, l'ethnie, l'appartenance à un groupe social ou à une communauté. Les personnes déplacées internes jouissent pleinement et sans restriction de tous les droits reconnus aux citoyens nigériens par la Constitution, les lois nationales et les droits garantis par les instruments internationaux des droits de l'Homme.

Les mesures de protection doivent durer aussi longtemps que les circonstances l'exigent.

Article 15 : La Commission Nationale des Droits Humains est chargée de la vérification sur le territoire national des cas de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales relevant de l'application de la présente loi. Elle peut requérir tout organe public, parapublic ou privé aux fins de procéder aux investigations nécessaires.

Article 16 : L'Etat :

1) désigne, si nécessaire, des sites d'accueil pour l'installation des personnes déplacées internes à l'intérieur du territoire national;
2) facilite et coordonne l'administration des sites d'accueil pour les personnes déplacées internes;
3) assure le maintien de l'ordre public, la sécurité et la santé publique sur les sites d'accueil des personnes déplacées internes;
4) assure une fourniture adéquate de services sociaux de base sur les sites d'accueil des personnes déplacées internes.

CHAPITRE IV : DE L'ASSISTANCE AUX PERSONNES DEPLACEES INTERNES

Article 17 : l'Etat a l'obligation de porter assistance aux personnes déplacées internes dans le respect des principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance des acteurs humanitaires et des normes et code de conduite internationaux appropriés.

A cet effet :

1) il évalue ou facilite l'évaluation des besoins et des vulnérabilités des personnes déplacées internes et des communautés d'accueil en coopération avec les organisations internationales ou agences humanitaires nationales et internationales;

2) il fournit aux personnes déplacées internes, l'assistance humanitaire adéquate et l'accès aux services sociaux de base. En cas d'insuffisance des ressources disponibles, l'Etat peut faire recours à l'assistance des organisations internationales ou des agences humanitaires nationales, internationales, des organisations de la société civile et tous autres acteurs publics ou privés.

Article 18 : Dans le cadre de l'assistance aux personnes déplacées internes, les organisations internationales et les agences humanitaires ont l'obligation de respecter les droits des personnes déplacées internes conformément à la Constitution, aux Conventions, Traités et Accords régulièrement ratifiés par le Niger et aux lois et règlements en vigueur. Les organisations internationales et agences humanitaires nationales ou internationales sont également liées par les principes humanitaires cités à l'article précédent.

Article 19 : Les enfants non accompagnés ou séparés de leurs familles, les femmes enceintes, les mères accompagnées de jeunes enfants, les femmes chefs de ménage, les personnes souffrant d'incapacités ou de maladies transmissibles et les personnes âgées ont droit à l'assistance particulière que nécessite leur condition et à un traitement qui tienne compte de leurs besoins spécifiques notamment en matière de santé, de nutrition, d'éducation, de soins de santé de la reproduction ainsi qu'aux services de consultation requis dans le cas des victimes de sévices sexuels.

L'intérêt supérieur de l'enfant en situation de déplacement interne, accompagné ou non par ses parents, proches parents ou tuteurs doit être pris en considération dans l'assistance.

Article 20 : Les personnes déplacées internes sont consultées dans la conception, la mise en œuvre et la révision des programmes visant à leur assurer la protection, l'assistance et les solutions durables.

Article 21: L'assistance aux personnes déplacées internes ne doit en aucun cas nuire à la cohésion sociale. Elle doit être fournie selon les critères de vulnérabilité en tenant compte des besoins des communautés d'accueil et promouvoir la résilience des communautés et des individus affectés par le déplacement.

Article 22: Dans le cadre de la coopération internationale, l'Etat assure un accès libre et rapide du personnel humanitaire aux personnes déplacées internes. L'Etat veille à ce que l'aide humanitaire ne soit pas détournée. Il assure le respect et la protection du personnel humanitaire, des moyens de transports, des biens et de tout stock de produits nécessaires à l'assistance humanitaire.

CHAPITRE V : DES SOLUTIONS DURABLES : RETOUR, REINSTALLATION ET INTEGRATION LOCALE

Article 23 : L'Etat:

1) Crée les conditions propices au retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité des personnes déplacées internes dans leur foyer ou leur lieu de résidence habituel. Il favorise leur réinstallation volontaire dans une autre partie du pays sur la base d'informations fiables et des mesures d'accompagnement nécessaires à la pleine jouissance de leurs droits ;

2) Facilite la réintégration des personnes déplacées internes qui sont retournées dans leurs lieux d'origine ou qui se sont réinstallées dans d'autres régions du pays ;

3) Favorise la pleine participation des personnes déplacées internes à la recherche, à la planification et à la mise en œuvre des solutions durables proposées ;

4) Fournit aux personnes déplacées internes les informations nécessaires qui leur permettent de prendre des décisions éclairées concernant des solutions durables, notamment la situation dans leur lieu d'origine, les politiques et actions qui seront poursuivies par le gouvernement au cas où les personnes déplacées internes optent pour l'intégration locale ou la réinstallation.

Article 24 : Le retour des personnes déplacées internes dans leur lieu d'habitation d'origine ou à leur lieu de résidence habituel, ne leur sera interdit que si lesdits lieux sont situés dans des zones où il existe de réels risques de danger et ou de catastrophes.

Ces restrictions qui ne peuvent excéder la durée des risques et des dangers encourus ne sont mises en œuvre que si d'autres moyens de protection moins renforcés ne sont ni disponibles, ni possibles.

Article 25 : Les solutions durables doivent comporter les garanties suivantes quant aux droits des personnes déplacées internes :

1) La sûreté et la sécurité à long terme ;

2) L'accès aux actes de l'état civil et aux autres documents d'identité selon des procédures accessibles ;

3) L'accès aux services publics nationaux plus particulièrement, l'accès facile et sans discrimination à la justice notamment aux mécanismes de restitution de biens, d'acquisition de biens, de reconstitution de documents d'état civil et/ou autres titres de propriété ;

4) L'accès à l'emploi, aux activités génératrices de revenus et aux moyens de subsistance ;

5) La réunification familiale, la recherche et la localisation des personnes disparues.

CHAPITRE VI : DU CADRE INSTITUTIONNEL

Article 26 : L'Etat met en place les structures suivantes :

1) un comité de coordination nationale de protection et d'assistance aux personnes déplacées internes pour faciliter la coordination et les prises de décision au sein du gouvernement, avec les institutions nationales des droits de l'homme, les membres de la société civile, les organisations, les agences humanitaires nationales et internationales.
2) un Observatoire national de prévention et de coordination de toutes les activités de prévention des facteurs susceptibles d'entrainer le déplacement interne.

Article 27 : Il est créé un fonds de protection et d'assistance aux personnes déplacées internes.

Article 28 : Les ressources du fonds proviennent de l'Etat, des collectivités territoriales et des partenaires techniques et financiers.

Article 29 : Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces structures et du fonds sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE VII : DES INFRACTIONS COMMISES A l' ENCONTRE DES PERSONNES DEPLACEES INTERNES

Article 30 : Est passible d'une peine de quinze (15) à trente (30) ans d'emprisonnement et d'une amende de deux (2) à cinq (5) millions de FCFA quiconque :

1) restreint le droit à la libre circulation des personnes déplacées internes à l'intérieur et à l'extérieur de leurs zones de résidences ;

2) recrute des enfants en situation de déplacement interne, les oblige ou leur permet de prendre part aux hostilités ;
3) abuse et exploite les enfants déplacés ;
4) recrute de force des personnes déplacées internes, kidnappe, enlève ou prend en otage, se livre à l'esclavage sexuel ou toutes autres formes d'exploitation sexuelle et à la traite des personnes, notamment, des femmes et des enfants déplacés internes.

Article 31 : Est passible d'une peine de quinze (15) à trente (30) ans d'emprisonnement et d'une amende de trois (3) à sept (7) millions de francs quiconque :

1) déplace des personnes sur la base des politiques de discrimination raciale ou d'autres pratiques analogues visant à/ou résultant en la modification de la composition ethnique, religieuse ou raciale de la population ;
2) déplace des civils individuellement ou en masse dans les situations de conflit armé, à moins que la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent, conformément au droit international humanitaire;
3) cause des évacuations forcées en cas de catastrophes d'origine naturelle ou humanitaire ou pour d'autres causes, si les évacuations ne sont pas exigées par la sécurité et la santé des personnes touchées.

Article 32 : lorsque des actes de déplacement arbitraire sont constitutifs de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et autres violations du droit international humanitaire, les auteurs sont passibles des peines prévues par le code pénal.

CHAPITRE VIII : DES INFRACTIONS RELATIVES AU PERSONNEL HUMANITAIRE ET A L'AIDE HUMANITAIRE

Article 33 : Quiconque attaque le personnel humanitaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses activités d'aide, de protection et d'assistance, nuit ou exerce toute forme de violence contre le personnel humanitaire ou l'un de ses membres, est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à cinq (05) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs.

Article 34 : Dans tous les cas où les infractions prévues à l'article précédant auront entrainé la mort, des coups et blessures volontaires, une prise d'otage ou séquestration, il est fait application des dispositions du code pénal relatives aux coups et blessures volontaires et autres crimes et délits volontaires.

Article 35 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à moins de dix ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) de francs quiconque :

1) fait entrave aux droits des personnes déplacées internes de vivre dans des conditions satisfaisantes de dignité, de sécurité, d'assainissement, d'alimentation, d'eau, de santé et d'abri notamment ;
2) sépare les membres d'une famille pour des raisons autres que celles de protection et d'assistance au sens de la présente loi ;
3) empêche le libre passage de l'aide humanitaire et la distribution rapide et libre aux personnes déplacées internes ;
4) attaque ou perpètre d'autres actes de violence contre les personnes chargées de l'aide humanitaire, leurs moyens de transport et les stocks pour l'assistance des personnes déplacées internes ;
5) viole le caractère civil et humanitaire des sites d'accueil des personnes déplacées internes ;
6) utilise mal, confisque ou détourne l'aide humanitaire destinée aux personnes déplacées internes.

Article 36 : Est puni d'une peine de quinze (15) à trente (30) ans d'emprisonnement et d'une amende de deux (2) à dix (10) millions de francs tout membre du personnel humanitaire auteur d'exploitation sexuelle, de détournement, de diffusion de fausses informations sur la situation des personnes déplacées internes ou d'obstruction à l'aide humanitaire.

CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES INFRACTIONS

Article 37 : Dans tous les cas prévus aux chapitres VII et VIII ci-dessus, le complice et l'auteur de la tentative des infractions visées sont punis de la même peine que l'auteur principal .Il ne pourra être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et aux sursis.

Article 38 : La procédure de constatation et de recherche des infractions et de leurs sanctions est celle prévue par le code de procédure pénale.

Article 39 : Les dispositions pénales en vigueur s'appliquent en tout ce qui n'est pas prévu par la présente loi. Elles s'appliquent notamment aux personnes déplacées internes (PDI).

CHAPITRE X : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 40: Les Collectivités Territoriales participent à la mise en œuvre des dispositions de la présente loi conformément à la Constitution et aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 41 : Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 42 : La présente loi est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 10 décembre 2018

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre de l'Action Humanitaire
et de la Gestion des Catastrophes

LAOUAN MAGAGI

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement

ABDOU DANGALADIMA

Loi n°2019 – 69 du 24 Décembre 2019 modifiant la loi n°2000-008 du 7 juin 2000 instituant le système de quota dans les fonctions électives, au Gouvernement et dans l'Administration de l'Etat



LOI N^{O} 2019-69

24 décembre 2019

modifiant et complétant la loi n° 000-008 du 07 juin 2000 instituant système de quota dans les fonctions électives, au Gouvernement et dans l'Administration de l'Etat.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi no 2000-008 du 07 juin 2000 instituant le système de quota dans les fonctions électives, au Gouvernement et dans l'Administration de l'Etat modifiée et complétée par la loi no 2014-64 du 05 novembre 2014 ; Les articles 3 et 4 de la loi no 2000-008 du 07 juin 2000, instituant le système de quota dans les fonctions électives, au Gouvernement et dans l'Administration de l'Etat sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article 3 : Lors des élections législatives ou locales, les listes présentées par parti politique, groupement de partis politiques ou regroupement de candidats indépendants doivent comporter des candidats de l'un et de l'autre sexe.

Toute liste présentée par parti politique, un groupement do partis politiques ou regroupement dc candidats indépendants doit comporter au moins de candidats de l'un et de l'autre sexe.

Le quota de doit être respecté lors do la proclamation des résultats par circonscription électorale et par liste

Lors des nominations au Gouvernement et aux emplois supérieurs de l'Etat, la proportion des personnes de l'un ou de l'autre sexe ne doit pas être inférieure à 30^{0}/0.

Par emploi supérieur, il faut entendre, ceux définis par la loi n° 2011-21 du 08 août 2011, déterminant la classification des emplois supérieurs de l'Etat et fixant les conditions de nomination de leurs titulaires.

En cas d'insuffisance numérique des effectifs de l'un ou de l'autre sexe pour la promotion aux emplois supérieur de l'Etat dans certains domaines spécifiques de l'administration, une dérogation peut être faite aux dispositions du présent article.

Article 2. : Un décret pris en Conseil des Ministres précise les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 24 décembre 2019

Signé Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

La Ministre de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant

MADAME ELBACK ZEINABOU BAKO

Pour ampliation : Le Secrétaire Général du Gouvernement

ABDOU DANGALADIMA

Décret n°92-370/PM/MDS/P/PF du 25 Novembre 1992 instituant la journée nationale de la femme nigérienne

Décret no 92-370/PM/MDS/P/PF du 25 novembre 1992, instituant une journée nationale de la femme nigérienne
***JO n°24 du 15 décembre 1992*.**

Le Premier ministre,
Vu l'acte fondamental n°I/CN du 30 juillet 1991, portant statut de la Conférence Nationale ;
Vu l'acte n°III/CN du 9 août 1991, proclamant les attributs de la souveraineté de la Conférence Nationale ;

Vu l'acte fondamental no XXUCN du 29 octobre 1991, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;

Vu le décret n° 92-110PM du 27 mars 1992, portant composition du gouvernement de transition ;

Vu le décret n° 92-075/PM/MDS/P/PF du 9 mars 1992, déterminant les attributions du MDS/P/PF ;

Sur rapport du ministre du développement social, de la population et de la promotion de la femme ;

Le conseil des ministres entendu ;

Décrète

Article premier. - 11 est institué une journée nationale de la femme nigérienne.

Art. 2. - La journée nationale de la femme nigérienne est célébrée le 13 mai de chaque année.

Art. 3. - La journée de la femme nigérienne est l'occasion des manifestations visant à informer et à sensibiliser la population sur la participation effective de la femme à la vie politique, économique, sociale et culturelle afin qu'elle jouisse pleinement de ses droits.

Art. 4. - Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 25 novembre 1992

Signé : le Premier ministre

AMADOU CHEIFFOU

Décret n° 2001-056/PRN/MDS/P/PF/PE du 28 février 2001, portant modalités d'application de la loi n° 2000-08 du 7 juin 2000 instituant le système de quota dans les fonctions électives, au Gouvernement et dans l'administration de l'Etat

Décret n° 2001-056/PRN/MDS/P/PF/PE du 28 février 2001, portant modalités d'application de la loi n° 2000-08 du 7 juin 2000 instituant le système de quota dans les fonctions électives, au Gouvernement et dans l'administration de l'Etat.

Le Président de la République,
Vu la Constitution ;
Vu la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 ;
Vu la Convention sur les droits publics de la Femme de 1952 ;
Vu la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 ;
Vu la loi n° 2000-008 du 17 juin 2000, instituant le système de quota dans les fonctions électives, au Gouvernement et dans l'administration de l'Etat ;
Vu l'ordonnance n° 99-37 du 4 septembre 1999, portant Code électoral ;
Vu l'ordonnance n° 99-57 du 22 novembre 1999, déterminant la classification des emplois supérieurs de l'Etat et les conditions de nominations de leurs titulaires ;
Vu le décret n° 99-446/PCRN/MFPT/E du 22 novembre 1999, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 99-56 du 22 novembre 1999, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
Vu le décret n° 005-99/PRN du 31 décembre 1999 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret n° 2000-001/PRN du 5 janvier 2000, fixant la composition du Gouvernement ;
Sur rapport du ministre du développement social, de la population, de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant ;
Le Conseil des ministres entendu ;
Décrète

Article premier - Le système de quota institué à l'article premier de la loi n° 2000-008 du 7 juin 2000 sera appliqué à l'occasion des élections législatives et locales, des nominations des membres du Gouvernement et des promotions aux emplois supérieurs de l'Etat, dans les conditions fixées par le présent décret.

Art. 2 - Pour les élections législatives et locales, tout parti politique, groupement de partis politiques ou regroupement de candidats indépendants doit, lors de la composition des listes prévues aux articles 46 à 49 de l'ordonnance n° 99-37 du 4 septembre 1999, portant Code électoral, inclure obligatoirement des candidats de l'un et de l'autre sexe de manière à obtenir lors de la proclamation des résultats définitifs une proportion supérieure ou égale à 10 % des candidats élus de l'un et de l'autre sexe.

Art. 3 - En l'application de l'article 3 alinéa 2 de la loi n° 2000-008, tout parti politique, groupement de partis politiques ou regroupements de candidats indépendants, est tenu à partir de trois (3) élus, d'arrondir à l'excès, la proportion d'élus de l'un ou de l'autre sexe, correspondant aux 10 %.

Le taux de 10 % est appliqué au total d'élus recueillis par le parti politique, groupement de partis politiques ou regroupement de candidats indépendants sur chaque liste.

Art. 4 - Toute proclamation des résultats faite en violation des dispositions de la loi n° 2000-008 susvisée peut être attaquée devant la Cour constitutionnelle dans les formes et délais prévus par la loi organisant cette juridiction.

Art. 5 - Les nominations des membres du Gouvernement et les promotions aux emplois supérieurs de l'Etat tels qu'ils sont définis aux articles 1 à 7 de l'ordonnance n° 99-57 du 22 novembre 1999, doivent intervenir dans le respect du quota tel que fixé par l'article 4 de la loi n° 2000-008 du 7 juin 2000

Art. 6 - Toute nomination faite en violation des dispositions de l'article 5 ci-dessus peut être attaquée par tout intéressé devant la Chambre administrative de la Cour suprême.

Art. 7 - Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 28 février 2001

Le Président de la République
Mamadou Tandja
Le Premier ministre
Hama Amadou.
Le ministre du développement social, de la population, de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant.

Nana Aïcha Foumakoye.

Décret n° 2012-082/PRN/MJ du 21 mars 2012, déterminant l'organisation, la composition, et le fonctionnement de la Commission nationale de coordination de lutte contre la traite des personnes (CNCLTP)

JO n° 8 du 15 avril 2012

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la Convention sur la criminalité transnationale organisée et son protocole additionnel visant à prévenir et réprimer la Traite des personnes en particulier celle des femmes et des enfants ;

Vu l'ordonnance n° 2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes.

Sur rapport du ministre de la justice, gardes des sceaux, porte-parole du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Chapitre premier : Des dispositions générales

Article premier - Le présent décret détermine l'organisation, la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale de coordination de lutte contre la Traite des personnes (CNCLTP).

Le siège de la Commission nationale de coordination de lutte contre la traite des personnes est fixé à Niamey. Il peut être transféré en cas de besoin, en tout autre lieu sur le territoire national.

Art. 2 - La Commission nationale de coordination de lutte contre la Traite des personnes est placée sous l'autorité du ministre chargé de la justice. Elle est l'organe d'impulsion, de conception et d'élaboration des politiques et programmes relatifs à la prévention de la traite des personnes.

A ce titre, elle élabore les politiques et programmes nationaux de lutte contre la Traite des personnes qu'elle soumet au Gouvernement.

Chapitre II : De l'organisation et de la composition de la commission nationale de coordination de lutte contre la traite des personnes

Art. 3 - La commission est dirigée par un bureau composé d'un président, assisté d'un vice président et de deux rapporteurs.

Art. 4 - La commission nationale de coordination de lutte contre la traite des personnes est composée ainsi qu'il suit et comprend :

- le représentant du ministère chargé de la justice, président ;
- le représentant du ministère chargé des affaires sociales, vice-président ;
- le représentant du ministère chargé de l'intérieur, premier rapporteur ;
- le représentant des organisations de la société civile, actives dans la lutte contre la traite des personnes, deuxième rapporteur.
- le représentant du ministère chargé des finances ; - le représentant du ministère chargé du plan ; - le représentant du ministère chargé des affaires étrangères;
- le représentant du ministère chargé des mines ;
- le représentant du ministère chargé des transports ;
- le représentant du ministère chargé du commerce ;
- le représentant du ministère chargé de l'éducation nationale;
- le représentant du ministère chargé du travail ;
- le représentant du ministère chargé de la communication ;
- le représentant du ministère chargé de la défense nationale ; - le représentant des organisations de défense des droits humains ;
- le représentant des associations féminines ;
- le représentant du barreau ;
- le représentant de la chambre des notaires ;
- le représentant de la commission nationale des droits humains ;
- le représentant de la chefferie traditionnelle.

Les partenaires techniques et financiers peuvent se faire représenter par deux (2) membres, en tant que de besoin, à titre d'observateurs.

Art. 5 - La commission peut faire appel à toute personne dont elle juge la contribution utile à l'accomplissement de sa mission.

Art. 6 - Les membres du bureau de la CNCLTP sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition de leurs autorités de tutelle respectives.

Art. 7 - Les autres membres de la CNCLTP sont nommés par arrêté du ministre chargé de la justice sur proposition de leurs autorités de tutelle respectives.

Art. 8 – Le secrétariat permanent de la CNCLP est assuré par l'Agence nationale de lutte contre la Traite des personnes (ANLTP).

Chapitre III : Du fonctionnement de la commission nationale de coordination de la lutte contre la traite des personnes

Art. 9 - La commission nationale de coordination de lutte contre la Traite des personnes se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an sur convocation de son président et en session extraordinaire autant de fois que de besoin sur proposition des deux tiers (2/3) au moins de ses membres.

L'ordre du jour de la réunion doit être communiqué aux membres de la commission une semaine au moins avant la date de la réunion par le secrétariat de la commission.

Art. 10 - Le président assure l'administration et la représentation de la commission. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au vice président.

Sous l'autorité du président, l'ANLTP prépare les réunions de la commission et assure l'exécution des décisions qui en sont issues.

Art. 11 - Les frais de fonctionnement de la commission nationale de coordination de lutte contre la traite des personnes sont pris en charge par le budget de l'Etat.

Art. 12 - La commission nationale de coordination de lutte contre la traite des personnes élabore un règlement intérieur déterminant les règles de son fonctionnement qu'elle soumet à l'approbation du ministre chargé de la justice.

Art. 13 - La discipline des membres de la commission est déterminée par le règlement intérieur.

En cas de manquement grave par un de ses membres, le président peut en référer à l'autorité de tutelle, à toutes fins utiles.

Art. 14 - Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres la CNCLTP sont soumis au secret professionnel.

Art. 15 - Avant d'entrer en fonction, les membres de la CNCLTP prêtent le serment suivant, devant la Cour d'appel de Niamey : « Je jure de remplir fidèlement et loyalement ma mission avec honneur, dignité et probité et de garder en tout lieu et en toute circonstance le secret des informations qui seront communiquées à la commission par les autorités judiciaires et policières ainsi que celles provenant des agences homologues qui ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles relatives à la lutte contre la traite des personnes ».

Art. 16 - La commission nationale de coordination de lutte contre la traite des personnes, en relation avec le comité interministériel chargé de l'élaboration du rapport à l'Examen périodique universel (EPU), des rapports initiaux et périodiques aux organes des traités et l'ANLTP, assure la rédaction des rapports de mise en œuvre des instruments juridiques relatifs à la traite des personnes.

Art. 17 - Le président de la CNCLTP adresse à la fin de chaque année un rapport des activités réalisées par la commission au ministre chargé de la justice. Une copie de ce rapport est transmise aux ministres chargés des affaires sociales, de l'intérieur, des finances et des affaires étrangères.

Le rapport est publié au Journal Officiel de la République du Niger et fait l'objet d'une large vulgarisation sur toute l'étendue du territoire national.

Chapitre IV : Des dispositions diverses et finales

Art. 18 - Les membres de la commission perçoivent des indemnités de session fixées, par décret pris en Conseil des ministres.
Art. 19 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.
Art. 20 - Le ministre de la justice, garde des sceaux, porte-parole du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.
Fait à Niamey, le 21 mars 2012
Le Président de la République
Issoufou Mahamadou
Le Premier ministre
Brigi Rafini
Le ministre de la justice, garde des sceaux, porte-parole du Gouvernement
Marou Amadou.

Décret n° 2012-083/PRN/MJ du 21 mars 2012, déterminant l'organisation, la composition et les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale de la lutte contre la Traite des personnes (ANLTP)

JO n° 8 du 15 avril 2012

Décret n° 2012-083/PRN/MJ du 21 mars 2012, déterminant l'organisation, la composition et les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale de la lutte contre la Traite des personnes (ANLTP)

JO n° 8 du 15 avril 2012

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la Convention sur la criminalité transnationale organisée et son protocole additionnel visant à prévenir et réprimer la Traite des personnes en particulier celle des femmes et des enfants ;

Vu l'ordonnance n°2010-086 du 16 décembre 2010, relative à la lutte contre la Traite des personnes.

Vu l'ordonnance n°2011-20 du 23 février 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu le décret 2011-01/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret 2011-15/PRN du 21 avril 2011, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°2011-222/PRN du 26 juillet 2011, déterminant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux et les textes modificatifs subséquents ;

Sur proposition du ministre de la justice, gardes des sceaux

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Chapitre premier : Des dispositions générales

Article premier - Le présent décret détermine l'organisation, la composition et les modalités de fonctionnement de l'agence nationale de lutte contre la Traite des personnes (ANLTP).

Art. 2 - L'Agence nationale est placée sous l'autorité du ministre chargé de la justice. Elle est la structure opérationnelle d'exécution et de mise en œuvre des politiques et stratégies nationales adoptées par la commission nationale de coordination de lutte contre la Traite des personnes (CNCLTP) ainsi que de la mise en œuvre du plan d'actions y relatif.

A ce titre, elle développe et entreprend des campagnes de sensibilisation, de formation et d'éducation afin de réduire les risques récurrents de la traite des personnes.

L'Agence nationale est une autorité administrative indépendante dotée d'une autonomie financière et des pouvoirs propres dans les matières relevant de ses compétences.

Chapitre 2 : De l'organisation de l'agence nationale de lutte contre la traite des personnes

Art. 3 - L'Agence nationale de lutte contre la Traite des personnes est administrée par la commission nationale de coordination de lutte contre la traite des personnes (CNCLTP). Elle est dirigée par un directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la justice. Il peut être mis fin à ses fonctions en cas d'empêchement dûment constaté, de faute grave ou d'agissement incompatible avec la fonction.

Art. 4 - Le siège de l'agence nationale est fixé à Niamey. Il peut être transféré en cas de besoin, en tout autre lieu sur le territoire national.

L'Agence nationale est organisée en bureaux régionaux, départementaux et communaux chargés de mettre en œuvre sous l'autorité de l'Agence nationale les programmes et plans d'actions de lutte contre la Traite des personnes au niveau des régions, des départements et des communes.

Art. 5 - Les bureaux régionaux de l'ANLTP sont des Cellules de conseil instituées au niveau du chef lieux de chaque tribunal de grande instance et dirigés par le procureur de la République près les tribunaux de grande instance.

Les bureaux départementaux sont institués au niveau du chef-lieu de chaque tribunal d'instance et dirigés par les présidents des tribunaux d'instance desdits départements.

Les bureaux communaux de l'ANTLP sont des bureaux d'écoutes et de référencement institués au niveau de chaque commune dirigés par les maires des communes où ils sont installés.

Art. 6 - Les modalités de fonctionnement et la composition des bureaux régionaux, départementaux et communaux de l'ANLTP sont fixées par arrêté du ministre chargé de la justice sur proposition du directeur général de l'ANLTP.

Chapitre 3 : De la composition de l'Agence nationale de lutte contre la Traite des personnes

Art. 7 – L'agence nationale est organisée ainsi qu'il suit et comprend :

- un directeur général ;
- une personnel administratif et technique dont un agent comptable et financier recruté suivant les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la justice.

Ce personnel est nommé par arrêté du ministre de la justice.

L'Agence est assistée dans ses missions par des correspondants dans les services de la police, de la gendarmerie, de la douane et de la justice.

Chapitre 4 – Du fonctionnement de l'Agence nationale de lutte contre la Traite des personnes

Art. 8 – Avant d'entrer en fonction, les membres de l'Agence prêtent le serment suivant, devant le tribunal de grande instance de leur ressort : « Je jure de remplir fidèlement et loyalement ma mission avec honneur, dignité et probité et de garder en tout lieur et en toute circonstance le secret des informations qui seront communiquées à l'agence par les autorités judiciaires et policières ainsi que celles provenant des agences homologues qui ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles relatives à la lutte contre la traite des personnes ».

Art. 9 - L'Agence nationale élabore un règlement intérieur déterminant les règles de son fonctionnement interne et de celui des bureaux régionaux, départementaux et communaux ainsi que les règles relatives à la discipline de ses membres et de ses démembrements qu'elle soumet à l'approbation du ministre chargé de la justice.

En cas de manquement grave par un des membres de l'ANLTP à ses obligations, le directeur général en réfère à l'autorité de tutelle à toutes fins utiles.

Art. 10 - Pour les besoins de ses procédures internes, de son fonctionnement et de la discipline de ses membres, l'Agence élabore et soumet à l'approbation du ministre chargé de la Justice, un manuel de procédures.

Art. 11 - L'Agence dresse chaque trimestre un rapport d'activités qu'elle transmet au ministre de la justice. Ce rapport intègre les rapports élaborés et communiqués à l'ANLTP par les bureaux régionaux, départementaux et communaux par les soins de leurs présidents.

Art. 12 - L'Agence reçoit de toute personne physique ou moral ainsi que des compagnies des transports des informations relatives à la Traite des personnes dont elles ont connaissance et procède à leur analyse :

Lorsque à l'issue de l'analyse de ces informations, il résulte des soupçons de Traite, l'Agence établit un rapport circonstancié qu'elle transmet sans délai au procureur de la République territorialement compétent aux fins de droit. .

Art. 13 - L'agence nationale de lutte contre la traite des personnes dispose d'un budget de fonctionnement, dont le directeur général en est ordonnateur. Ce budget est alimenté par les contributions de l'Etat, des partenaires techniques et financiers œuvrant dans le domaine de la lutte contre la Traite des personnes, ainsi que des dons et legs autorisés par la loi.

Art. 14 - Dans l'exercice de leurs fonctions, le personnel de l'Agence nationale de lutte contre la Traite des personnes, ses démembrements ou les personnes publiques ou privées concourant à la réalisation de sa mission, sont soumises à l'obligation de confidentialité des informations dont ils ont connaissance.

Art. 15 - L'Agence nationale de lutte contre la Traite des personnes élabore au début de chaque année son programme de travail annuel conformément à la politique nationale et aux programmes et plans d'actions nationaux arrêtés par la commission.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Art. 16 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 17 – Le mode et le montant de la rémunération du personnel de l'Agence et de ses démembrements sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 18 - le ministre de la justice, garde des sceaux, porte- parole du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 21 mars 2012

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le ministre de la justice, garde des sceaux, porte parole du Gouvernement

Marou Amadou.

Décret n° 2013-247/PRN/MP/PF/PE du 05 juillet 2013, portant adoption du document de Politique nationale du développement intégré du jeune enfant (PNDIJE) au Niger, tranche d'âge de 0 à 8 ans

(JO n°17 du 1er septembre 2013)

Décret n° 2013-247/PRN/MP/PF/PE du 05 juillet 2013, portant adoption du document de Politique nationale du développement intégré du jeune enfant (PNDIJE) au Niger, tranche d'âge de 0 à 8 ans.
(JO n°17 du 1er septembre 2013)

Le Président de la République,
Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
Vu la Convention relative aux droits des enfants ;
Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions, modifiée par la loi n° 2012-23 du 17 avril 2012 ;
Vu le décret n° 2011-01/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret n° 2011-15/PRN du 21 avril 2011, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents;
Vu le décret n° 2011-210/PRN/MP/PF/PE du 20 juillet 2011, déterminant les attributions de la ministre de la population, de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant ;
Vu le décret n° 2011-211/PRN/MP/PF/PE du 20 juillet 2011, portant organisation du ministère de la population, de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant
Sur rapport de la ministre de la population, de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant ;
Le Conseil des ministres entendu ;
Décrète :
Article premier - : Est adopté, tel qu'annexé au présent décret, le document de politique nationale de développement intégré du jeune enfant au Niger pour la tranche d'âges de 0 à 8 ans.
Art. 2 - : La ministre de la population, de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant est chargée de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 05 juillet 2013
Le Président de la République
Issoufou Mahamadou
Le Premier ministre
Brigi Rafini
La ministre de la population, de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant
Dr Maikibi Kadidjatou Dandobi

Décret n° 2013-344/PRN du 23 aout 2013, portant adoption du document cadre de protection de l'enfant au Niger et de son plan d'actions

Le Président de la République,
Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
Vu la Convention relative aux droits de l'enfant ;
Vu la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ;
Vu le décret n° 2011-01/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret n° 2011-210/PRN/MP/PF/PE du 20 juillet 2011, déterminant les attributions de la ministre de la population, de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant ;
Vu le décret n° 2011-211/PRN/MP/PF/PE du 20 juillet 2011, portant organisation du ministère de la population, de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant ;
Vu le décret n° 2013-327/PRN du 13 aout 2013, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Sur rapport de la ministre de la population, de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant ;
Le Conseil des ministres entendu ;
Décrète :
Article premier : Sont adoptés, tels qu'annexés au présent décret, le Document cadre de protection de l'enfant au Niger et son Plan d'actions.
Art. 2 : La ministre de la population, de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant est chargée de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.
Fait à Niamey, le 23 aout 2013
Le Président de la République
Issoufou Mahamadou
Le Premier ministre
Brigi Rafini

La ministre de la population, de la promotion
La femme et de la protection de l'enfant de la
Dr Maikibi Kadidiatou Dandobi

Décret n° 2017-682/PRN/MET/PS du 10 août 2017, portant partie règlementaire du Code du Travail

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu la loi n° 2012-45 du 25 septembre 2012, portant code du travail de la République du Niger ;

Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-379/PRN/MET/PS du 22 juillet 2016, portant organisation du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Protection Sociale, modifié par le décret n° 2017-
627/PRN/MET/PS du 20 juillet 2017

Vu le décret n° 2016- 572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 2016-622/PRN du 14 novembre 2016 et le décret n°
2017-289/ PRN du 18 avril 2017 ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'avis émis par la Commission Consultative du Travail et de l'Emploi en sa Session extraordinaire des 4 et 5 décembre 2014 ;

Sur rapport du Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Protection Sociale ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : En application de l'article 5 du Code de Travail, sont interdites, toutes discriminations en matière d'emploi et de profession.

Par discrimination, on entend : toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'âge, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, le handicap, la drépanocytose, le VIH-SIDA, l'appartenance ou la non-appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale, qui a pour effet de

rompre ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession ;toute autre distinction, exclusion ou préférence ayant pour conséquence de rompre ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession.

TITRE II : DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

CHAPITRE PREMIER : DE L'EMPLOI

Section 1 : Des conditions de recrutement

(Application des articles 10 et 11 du Code du Travail)
Article 6 : Les chefs d'entreprises doivent prendre en compte, lors des recrutements qu'ils effectuent, les personnes en situation de handicap possédant la qualification requise.
Un quota de 5% est appliqué pour tout recrutement de vingt (20) travailleurs et plus.
Les inspecteurs du travail vérifient, au cours de leurs contrôles en entreprise, les mesures dans lesquelles les employeurs se sont acquittés de l'obligation ci-dessus.

Section 2 : Du placement des travailleurs

Paragraphe 1 : Des Dispositions Générales

Article 25 : Les activités des entreprises de travail temporaire telles que définies à l'article 16 du Code du Travail sont soumises aux dispositions du présent décret.

Est entrepreneur de travail temporaire, toute personne physique ou morale dont l'activité est de mettre à la disposition provisoire d'utilisateurs, personnes physiques ou morales, des salariés, qu'elle embauche et rémunère en fonction d'une qualification reconnue.

Article 26 : L'activité de travail temporaire se caractérise par une relation triangulaire mettant en présence trois (3) acteurs : l'entreprise de travail temporaire agissant en qualité d'employeur, le travailleur temporaire ou salarié en mission et l'entreprise utilisatrice.

L'activité de travail temporaire nécessite la conclusion de deux contrats concomitants :

- un contrat de mise à disposition conclu entre l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice, prévoyant les conditions de mise à disposition du travailleur temporaire ou salarié en mission ;
- un contrat de travail temporaire, ou "contrat de mission" conclu entre l'entreprise de travail temporaire et le salarié en mission, régissant la relation de travail entre le salarié et l'entreprise de travail temporaire.

Paragraphe 6 : Du statut du travailleur temporaire

Article 54 : S'il n'est juridiquement lié qu'à l'entreprise de travail temporaire, le salarié en mission est régi, en ce qui concerne les conditions d'exécution du travail, par les mesures législatives, réglementaires et conventionnelles qui sont en vigueur dans l'entreprise utilisatrice.
Ces conditions d'exécution comprennent :

- la durée du travail ;
- le travail de nuit ;
- le repos hebdomadaire et les jours fériés ;

- l'hygiène et la sécurité ainsi que le travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs.

CHAPITRE II : DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

(Application des articles 24 à 39 du Code du Travail)

Section 1 : Des dispositions générales

Article 64 : La formation professionnelle initiale est destinée aux personnes âgées de quatorze (14) ans révolus, diplômées ou non, aux déscolarisés ou aux personnes en situation de handicap.
Article 65 : Les modalités d'organisation, de contrôle et d'évaluation de la formation initiale sont déterminées par voie réglementaire.

Section 5 : Du contrat d'apprentissage

Paragraphe 2 : Des effets du contrat d'apprentissage

Article 84 : Le maître d'apprentissage est tenu d'observer toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives au travail des jeunes et des enfants, si l'apprenti est, par son âge, considéré comme tel.
Toutes les fois que, dans le cadre de l'organisation de l'enseignement professionnel, des cours professionnels sont organisés pour les apprentis dans l'art, le métier ou la profession prévus au contrat, le maître doit laisser à l'apprenti le temps et la liberté de les suivre ; il contrôle son assiduité à ces cours.
Est considéré comme maître, le chef d'établissement ainsi que le préposé spécialement désigné et chargé de la formation de l'apprenti.

Paragraphe 3 : De la résiliation et de la résolution du contrat d'apprentissage

Article 90 : Le contrat d'apprentissage est résolu de plein droit en cas de :
- décès de l'employeur ou la fermeture de l'entreprise ;
- condamnation de l'employeur dans les circonstances prévues à l'article 30 du Code du Travail ;
- départ de l'employeur pour une période d'instruction militaire ;
- divorce ou décès de l'épouse du maitre pour les filles mineures apprenties logées chez lui.

CHAPITRE III : DU CONTRAT DE TRAVAIL

Paragraphe 1 : Des Dispositions générales

Article 122 : Le harcèlement sexuel, dans le cadre de l'exécution du contrat de travail, consistant à obtenir d'autrui par ordre, parole, intimidation, acte, geste, menace ou contrainte, des faveurs de nature sexuelle, ainsi que toute autre conduite de nature sexuelle, qui a pour effet de créer un environnement de travail intimidant, hostile ou humiliant pour une personne, est interdit.
L'employeur doit prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements du harcèlement sexuel.

Aucun travailleur ne peut être sanctionné, ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné des agissements du harcèlement sexuel ou pour les avoir relatés.

TITRE III : DES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE REMUNERATION

CHAPITRE PREMIER : DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Section 3 : Du travail des enfants

Paragraphe 1 : De l'interdiction du travail des enfants

Article 157 : L'emploi des enfants est interdit dans tous les travaux qui mettent en danger leur vie ou leur santé.
L'emploi des enfants de moins de douze (12) ans est interdit de façon absolue.
Les modalités d'emploi des enfants de plus de douze (12) ans sont définis aux articles 162 à 176 ci-dessous.

Article 158 : Il est interdit d'employer des enfants de moins de dix-huit (18) ans sous peine de poursuites pénales :

- dans toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite, la servitude pour dettes et le servage, ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire en vue de leur utilisation dans des conflits armés ;
- dans l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ;
- dans l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tel que défini par les conventions internationales pertinentes régulièrement signées et ratifiées par le Niger.

Article 159 : Il est également interdit d'employer des enfants de moins de dix-huit (18) ans dans les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à leur santé, à leur développement, à leur sécurité ou à leur moralité sous peine de sanctions prévues au Code Pénal sur la mise en danger de la vie d'autrui.
L'inspecteur du travail décide du caractère dangereux des travaux.
Appel de la décision de l'Inspecteur du travail peut être porté devant le Ministre chargé du Travail qui statue après avis du Comité Technique Consultatif de Sécurité et Santé au Travail.
Il est en particulier interdit d'employer des enfants de moins de dix-huit (18) ans :

- à la conduite des machines dangereuses ;
- au graissage, au nettoyage, à la visite ou à la réparation des machines ou mécanismes en marche ;
- au travail des cisailles et autres lames tranchantes mécaniques, ainsi qu'à celui des presses de toute nature non munies de dispositifs de sécurité ;
- aux scies circulaires ou aux scies à ruban ; toutefois, l'inspecteur du travail peut autoriser, par écrit et de manière révocable, un tel travail pour les enfants d'au moins seize (16) ans ;
- aux travaux consistant à tourner des roues verticales, des treuils ou des poulies ;
- aux travaux consistant à l'utilisation et à la manipulation d'explosifs ;

- à la conduite et à la surveillance des lignes, appareils et machines électriques de toute nature dont la tension de régime par rapport à la terre dépasse six cents (600) volts pour les courants continus et cent cinquante (150) volts de tension efficace pour les courants alternatifs ;
- à la manipulation de produits chimiques dangereux ou susceptibles d'émanations nuisibles ; l'accès aux ateliers où sont manipulés ces produits leur est interdit ; la manipulation et l'emploi de la céruse, du sulfate de plomb et des peintures industrielles contenant ces produits leur sont interdits ;
- aux travaux souterrains dans les mines ;
- aux travaux dans l'orpaillage et autres exploitations minières artisanales ;
- à la confection, à la manutention et à la vente d'écrits, imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images et autres objets dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sont de nature à porter atteinte à leur moralité ; il est également interdit d'employer les enfants à quelque travail que ce soit dans les locaux où s'exécutent de tels travaux.

Il en est de même interdit d'employer des enfants de moins de dix-huit (18) ans :
- dans les locaux où se trouvent des machines actionnées à la main ou par un moteur dont les parties dangereuses ne comportent pas de dispositifs de protection appropriés ; **-** dans les établissements où les travaux entraînent la production de poussières nuisibles ; **-** dans les abattoirs et dans le transport des viandes et des déchets.

Sont interdites aux enfants, toutes les entreprises dans lesquelles s'effectuent les travaux cités ci-dessus, sauf lorsque des travaux conformes à leurs aptitudes et sans danger pour leur santé peuvent leur être confiés.
La liste des travaux et les catégories d'entreprises interdites aux enfants sont fixées par voie réglementaire.

Article 160 : Il est interdit d'employer des enfants âgés de moins de seize (16) ans sous peine de sanctions pénales :
- aux travaux exécutés à l'aide d'échafaudages volants ;
- à tourner des roues verticales, des treuils ou des poulies ;
- dans les représentations publiques données dans les théâtres, salles de cinéma,
- cafés, concerts, cabarets ou cirques, pour l'exécution de tours de force périlleux ou d'exercices de contorsion.

Article 161 : Il est interdit d'employer des enfants de sexe féminin de moins de seize (16) ans sous peine de sanctions pénales :
- à un travail continu sur des machines à coudre mues par pédales ;
- aux étalages extérieurs des magasins et boutiques.

Paragraphe 2 : Des possibilités d'emploi des enfants

Article 162 : L'emploi des enfants de douze (12) à treize (13) ans est interdit même en qualité d'apprentis. Toutefois, ces enfants peuvent, en dehors des heures de fréquentation scolaire, être occupés à des travaux légers, sous réserve que ces travaux :
- ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité à l'école ou à leur faculté de bénéficier de l'instruction qui y est donnée ;

- n'excèdent pas deux (2) heures par jour aussi bien les jours de classe que les jours de repos ; le nombre total quotidien des heures consacrées à l'école et aux travaux légers ne devant en aucun cas dépasser sept (7) ;
- n'excèdent pas quatre heures et demie (4 h 30 mn) par jour en dehors des périodes de fréquentation scolaire.

Par travaux légers, il faut comprendre :

- les travaux légers domestiques correspondant aux emplois de marmiton, aide-cuisinier, petit boy ou petite bonne, gardien ou gardienne d'enfants ;
- les travaux de cueillette, de ramassage et de triage exécutés dans les exploitations agricoles ;

- les travaux légers à caractère autre qu'industriel sous réserve de l'autorisation spéciale préalable et écrite de l'inspecteur du travail.

Tous travaux, même légers, sont interdits aux enfants de douze (12) et treize (13) ans les dimanches et jours de fêtes légales, ainsi que pendant la nuit entendue comme un intervalle d'au moins douze (12) heures consécutives comprenant la période située entre huit (8) heures du soir et huit (8) heures du matin.

Article 163 : Dans l'intérêt de l'art, de la science ou de l'enseignement et chaque fois qu'il y va de l'intérêt des enfants, l'inspecteur du travail peut accorder des autorisations individuelles en dérogation aux dispositions de l'article précédent afin de permettre à des enfants âgés de moins de quatorze (14) ans de paraître dans des spectacles publics, ainsi que de participer comme acteurs ou figurants dans les prises de vue cinématographiques. Les dérogations sont accordées après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées ; elles précisent le nombre d'heures de travail autorisées, ainsi que les conditions de travail.
Aucune dérogation ne peut être accordée dans le cas d'un emploi qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il est exécuté, est dangereux pour la vie, la santé ou la moralité des enfants âgés de moins de quatorze (14) ans, notamment pour des spectacles de cirque, variétés et cabaret.
En aucun cas, les enfants autorisés à travailler dans les conditions prévues au présent article ne doivent être occupés après minuit.

Article 164 : Dans les mines, exploitations minières et carrières, les enfants ne peuvent être employés qu'à partir de seize (16) ans pour des travaux non souterrains et les plus légers, tels que le triage et le chargement du minerai, la manœuvre et le roulage des wagonnets, dans les limites de poids déterminées au présent décret, et à la garde ou à la manœuvre des postes d'aération. Il est toutefois interdit d'employer ces enfants, même pour le rangement d'atelier, les jours de fêtes légales.

Article 165 : Les enfants âgés de quatorze (14) à dix-huit (18) ans ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de huit (8) heures par jour.
Le repos de ces enfants doit avoir une durée de douze (12) heures consécutives au minimum et se situer dans la période comprise entre huit (8) heures du soir et huit (8) heures du matin. Il peut toutefois avoir une durée de dix (10) heures lorsqu'un repos compensatoire est accordé au milieu de la journée de travail.

Article 166 : Dans les industries dans lesquelles le travail s'applique à des matières qui seraient susceptibles d'altération très rapide, il peut être dérogé temporairement aux

dispositions de l'article précédent pour les enfants de sexe masculin âgés d'au moins seize (16) ans en vue de prévenir les accidents imminents ou de réparer les accidents survenus. Le bénéfice de cette dérogation est subordonné à l'information préalable de l'inspecteur du travail du ressort.

Article 167 : Dans les usines à feu continu, il peut également être dérogé dans les mêmes conditions aux dispositions de l'article 165 ci-dessus pour les enfants de sexe masculin d'au moins seize (16) ans lorsque les besoins de leur apprentissage ou de leur formation professionnelle l'exigent.
Le bénéfice de cette dérogation est subordonné à une autorisation individuelle délivrée par l'inspecteur du travail.

Article 168 : Dans les usines, manufactures, chantiers, ateliers et leurs dépendances, les enfants de quatorze (14) à dix-huit (18) ans ne peuvent être employés, même pour le rangement d'atelier, les jours de fêtes légales.
Il est toutefois dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent dans les usines à feu continu en ce qui concerne les enfants de sexe masculin âgés d'au moins seize (16) ans qui doivent alors bénéficier d'un jour de repos compensatoire.

Article 169 : Les jeunes filles de seize (16) à dix-huit (18) ans employées aux étalages extérieurs des magasins et boutiques ne peuvent travailler plus de six (6) heures par jour. Le travail doit être organisé par postes de deux (2) heures au plus séparés par des intervalles d'une (1) heure au moins.

Article 170 : Les enfants des deux sexes placés en apprentissage ne peuvent être tenus, les dimanches, à aucun travail de leur profession.

Article 171 : Les enfants ne peuvent porter, traîner ou pousser, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du lieu habituel du travail, des charges d'un poids supérieur aux poids suivants :

1°) port des fardeaux :
Garçons de quatorze (14) et quinze (15) ans..... quinze (15) kg
Garçons de seize (16) et dix-sept (17) ans ..... vingt (20) kg
Filles de quatorze (14) et quinze (15) ans ..... huit (8) kg
Filles de seize (16) et dix-sept (17) ans ..... dix (10) kg

2°) transport par wagonnets circulant sur voie ferrée, véhicule compris :
Garçons de quatorze (14) à dix-sept (17) ans ..... cinq cents (500) kg
Filles de quatorze (14) et quinze (15) ans ..... cent cinquante (150) kg Filles de seize (16) et dix-sept (17) ans ..... trois cents (300) kg

3°) transport sur brouettes, véhicule compris :
Garçons de quatorze (14) à dix-sept (17) ans ..... quarante (40) kg

4°) Transport sur véhicules à trois (3) ou quatre (4) roues, véhicule compris :
Garçons de quatorze (14) à dix-sept (17) ans ..... soixante (60) kg
Filles de quatorze (14) et quinze (15) ans ..... trente-cinq (35) kg
Filles de seize (16) et dix-sept (17) ans ..... soixante (60) kg

5°) transport sur charrettes à bras, véhicule compris :
Garçons de quatorze (14) à dix-sept (17) ans ..... cent trente (130) kg

6°) transport sur tricycles porteurs, véhicule compris :
Garçons de quatorze (14) et quinze (15) ans..... cinquante (50) kg
Garçons de 16 et 17 ans ..... soixante-quinze (75) kg

Les modes de transport énoncés sous les numéros 3, 5 et 6 sont interdits aux enfants de sexe féminin.
Le transport sur tables et tabourets est interdit aux enfants des deux sexes.

Paragraphe 3 : Des conditions d'emploi des enfants

Article 172 : L'emploi des enfants est subordonné à l'autorisation écrite des parents ou tuteurs.

Article 173 : Les enfants doivent être soumis avant leur engagement, aux frais de l'employeur, à une visite médicale devant le médecin de l'entreprise ou, à défaut, devant un médecin agréé.

Article 174 : Le recrutement d'enfants doit donner lieu à l'établissement d'une liste nominative adressée dans les huit (8) jours à l'inspecteur du travail du ressort, en précisant l'âge des enfants et les emplois confiés.

Article 175 : Les chefs d'établissements doivent également adresser à l'inspecteur du travail, pour chacun des enfants qu'ils emploient, un extrait d'acte de naissance ou, à défaut, un extrait de jugement supplétif en tenant lieu, ainsi que le certificat médical prévu à l'article 173 ci-dessus.
L'inspecteur du travail transmet ces pièces au service public de l'emploi pour versement aux dossiers des intéressés.

Article 176 : L'emploi des enfants de moins de dix-huit (18) ans, outre l'inscription au registre d'employeur, donne lieu à inscription sur un registre spécial dit registre d'emploi des enfants dont le modèle est annexé au présent décret.
Ce registre d'emploi des enfants est coté et paraphé sans frais par le tribunal d'instance du lieu de l'entreprise et tenu sans déplacement à la disposition de l'inspecteur du travail.

Section 4 : De la protection de la femme et de la maternité
(Application de l'article 109 du Code du Travail)
Article 177 : Aucun employeur, au sens de l'article 3 du Code du Travail, ne peut employer des femmes à des travaux qui, par leur nature et par les conditions dans lesquelles ils sont effectués, sont susceptibles de porter atteinte à leur capacité de procréation.

Article 178 : Il ne peut être imposé aux femmes de porter, traîner ou pousser tant à l'intérieur, qu'à l'extérieur du lieu habituel du travail, des charges d'un poids supérieur à :

- port des fardeaux : vingt-cinq (25) kg ;
- transport par wagonnets circulant sur voie ferrée : six cents (600) kg, véhicule compris ;

- transport sur brouettes : quarante (40) kg, véhicule compris ;
- transport sur véhicules à trois ou quatre roues : soixante (60) kg, véhicule compris ;
- transport sur charrettes à bras à deux roues : cent trente (130) kg, véhicule compris.

Article 179 : Il est interdit d'employer des femmes au transport sur tricycles porteurs à pédales.

Article 180 : La femme enceinte peut requérir que son travail soit examiné par un médecin du travail ou un médecin agréé en vue de vérifier s'il ne présente pas de danger pour elle ou pour son enfant.
En cas de danger, elle peut demander la suspension de son contrat au titre du congé de maternité.

Article 181 : La durée totale du repos accordé aux mères allaitant leurs enfants est fixée à une (1) heure par jour durant les heures de travail, pendant la période de douze (12) mois à compter de la naissance de l'enfant.
Cette heure est répartie en deux périodes de trente (30) minutes chacune, l'une pendant le travail du matin, l'autre pendant l'après-midi. Ces repos d'une demi-heure peuvent être pris par les mères aux heures fixées d'accord parties entre elles et l'employeur. A défaut d'accord, ces repos sont pris au milieu de la demi-journée de travail.

La mère peut toujours allaiter son enfant dans l'établissement. Une chambre spéciale d'allaitement doit, sur mise en demeure de l'inspecteur du travail, être aménagée à cet effet dans tous les établissements ou à proximité de tout établissement employant plus de vingt-cinq (25) femmes.

Article 182 : Les femmes ne peuvent être employées pendant une période de deux (2) semaines précédant la date présumée de l'accouchement.

L'interdiction visant la période qui précède l'accouchement s'applique lorsque la femme ou le service médical de l'établissement a notifié au chef d'établissement l'état de grossesse et la date présumée des couches. Il est interdit d'employer les femmes en couches dans les six (6) semaines qui suivent leur délivrance.
Ces dispositions sont applicables sans préjudice de celles prévues à l'article 111 du Code du Travail reconnaissant aux femmes enceintes la faculté de suspendre leur travail pendant quatorze (14) semaines consécutives à l'occasion de leur accouchement, dont huit (8) semaines postérieures à la délivrance.

Article 183 : Il est interdit de faire porter, pousser ou traîner une charge quelconque par les femmes, dans les trois (3) semaines qui suivent la reprise normale du travail, après leurs couches.
La même interdiction s'applique pour les femmes enceintes, sous réserve de la notification de leur état à l'employeur, soit par les intéressées, soit par le service médical.

Un tableau récapitulant les travaux interdits aux femmes est annexé au présent décret.

Section 5 : Du repos hebdomadaire

Paragraphe 1 : Des dérogations de plein droit

Article 186 : Dans les établissements de vente de denrées alimentaires au détail, le repos peut être donné le dimanche à partir de midi, avec un repos compensatoire équivalent, par roulement et par semaine, d'une demi-journée.

CHAPITRE II : DE L'HYGIENE, DE LA SECURITE ET SANTE AU TRAVAIL

Section 2 : Des règles générales d'hygiène

Paragraphe 2 : Des installations à l'usage des travailleurs

Article 230 : Les chefs d'établissement doivent mettre des lavabos et, lorsqu'il y a lieu, des vestiaires à la disposition de leur personnel.
Dans les établissements occupant un personnel mixte, les installations pour le personnel masculin et celles pour le personnel féminin sont séparées.
Article 238 : Les travailleurs doivent disposer de cabinets d'aisance. Ces installations ne doivent pas communiquer directement avec les locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner et doivent être facilement accessibles au personnel. Elles sont aménagées et ventilées de manière à ne dégager aucune odeur. Un intercepteur hydraulique doit être toujours installé entre la cabine et la fosse d'égout.
Elles doivent être couvertes d'une toiture fixée à demeure. Chaque cabinet doit être muni d'une porte pleine d'une hauteur suffisante et pourvue d'un dispositif permettant de la fermer au moins de l'intérieur.
Lorsque l'établissement est, ou peut être branché sur une distribution publique d'eau, chaque cabinet de water-closet (WC) doit être muni d'une chasse d'eau qui est maintenue en bon état de fonctionnement. Les cabinets d'aisance doivent être réalisés dans des matériaux appropriés à leur usage et convenablement éclairés.
Il doit y avoir au moins un cabinet et un urinoir pour vingt-cinq (25) hommes, un cabinet pour quinze (15) femmes. Dans les établissements occupant plus de cinquante (50) femmes, des cabinets à siège sont installés pour être mis à la disposition des femmes en état de grossesse.
Dans les établissements ou parties d'établissements qui emploient un personnel mixte, à l'exception des bureaux, les cabinets d'aisance sont nettement séparés pour le personnel masculin et le personnel féminin.
Des lavabos en nombre suffisant doivent être installés dans chaque cabinet ou à proximité. Les cabinets d'aisance et les urinoirs sont complètement nettoyés aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par jour. Il en est de même pour les lavabos. Les effluents sont, sauf dans le cas d'installations temporaires telles que les chantiers, évacués soit dans les collecteurs d'égouts publics, soit dans des fosses d'un modèle agréé.
L'emploi de puits absorbants est interdit sauf autorisation de l'inspecteur du travail, dans le cas d'établissements isolés ou d'installations temporaires telles que les chantiers.
Dans les établissements ayant plus de 100 travailleurs, l'employeur désigne un personnel chargé du nettoyage des cabinets d'aisance et des urinoirs.

Paragraphe 4 : De l'ambiance des lieux de travail

Article 267 : L'employeur procède à une estimation et, si besoin est, à un mesurage du bruit subi pendant le travail, de façon à identifier les travailleurs pour lesquels l'exposition sonore quotidienne atteint ou dépasse le niveau de 85 dB ou pour lesquels la pression acoustique de crête atteint ou dépasse le niveau de 135 dB.
Article 269 : Lorsque l'exposition sonore quotidienne subie par un travailleur dépasse le niveau de 85 dB ou lorsque la pression acoustique de crête dépasse le niveau de 135 dB,

l'employeur établit et met en œuvre un programme de prévention de nature technique ou d'organisation du travail destiné à réduire l'exposition au bruit.

Section 3 : De la sécurité au travail

Paragraphe 4 : De la prévention médicale des accidents occasionnés par les rayons X et le radium

Article 313 : Les échelles de service doivent être disposées ou fixées de façon à ne pouvoir ni glisser du bas, ni basculer ; leurs échelons doivent être rigides, équidistants et, soit encastrés, soit emboîtés dans les montants.

Les échelles reliant les étages doivent être disposées en chevauchement et un palier de protection doit être établi à chaque étage. Seules peuvent être utilisées des échelles suffisamment résistantes, compte tenu du poids à supporter, et munies de tous leurs échelons. Les montants des échelles-doubles doivent, pendant l'emploi de celles-ci, être immobilisés ou reliés par un dispositif rigide.

Section : Du service de médecine d'entreprise

Paragraphe 4 : Des examens médicaux des travailleurs

Article 368 : Les examens périodiques doivent avoir lieu au moins une fois l'an. Les catégories de personnel ci-après sont soumises à des examens plus fréquents :

- les travailleurs exposés à des risques particuliers ;
- les ouvriers qui viennent de changer d'activité ou de migrer, pendant une période de dix huit (18) mois ;
- les handicapés, les travailleurs de moins de dix-huit (18) ans, les femmes enceintes, les mères d'un enfant de moins de deux (2) ans.

La fréquence minimum des examens pour ces catégories de personnel est fixée à six (6) mois
sous réserve d'une appréciation différente faite par le médecin inspecteur du travail.

Article 370 : Des arrêtés conjoints du ministre chargé du Travail et du ministre chargé de la Santé Publique, pris après avis du comité technique consultatif de santé et de sécurité au travail, peuvent prescrire :

- des visites périodiques plus fréquentes ou plus spécialisées des travailleurs employés dans des établissements dangereux ou insalubres, des travailleurs de moins de dix-huit (18) ans, des femmes, des femmes enceintes, des mutilés, des invalides ou des diminués physiques ;
- l'examen médical des femmes et des enfants, en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces ;
- l'examen médical des travailleurs dont le contrat de travail stipule une durée déterminée supérieure à trois (3) mois où nécessite leur installation hors de leur résidence habituelle ; cet examen est passé préalablement à la conclusion du contrat ;

Section 4 : Du logement et du ravitaillement

Article 421 : Chaque travailleur célibataire dispose pour son usage personnel d'une chambre, chaque ménage d'un logement. Une séparation complète doit être assurée entre deux logements de ménage.

Article 425 : Dans les établissements et chantiers appelés à se déplacer, les locaux affectés comme dortoirs aux travailleurs célibataires ne peuvent grouper plus de vingt (20) hommes.

Chaque homme dispose d'un espace d'au moins un (1) mètre sur deux (2) mètres non compris un couloir de un mètre (1) de largeur minimum entre chaque rangée de couchettes.

Lorsque les travailleurs sont logés dans des cases rondes, celles qui sont destinées au logement collectif ne peuvent avoir moins de trois (3) mètres de diamètre ; de trois (3) à quatre (4) mètres de diamètre, la case peut loger quatre (4) hommes au maximum; au-dessus de quatre (4) mètres, elle ne peut servir de logement à plus de huit (8) hommes.

Article 428 : Les travailleurs mariés vivant en famille sont logés isolément et disposent d'une case, à défaut, d'une pièce qui leur est affectée exclusivement.

Article 429 : Des locaux distincts de ceux des travailleurs hommes sont affectés comme dortoirs aux travailleurs femmes ou jeunes filles ne vivant pas en famille.

Ces locaux, pour un même nombre de femmes ou de jeunes filles, doivent être de mêmes dimensions que ceux affectés au logement des travailleurs hommes. Ils doivent être pourvus, dans les mêmes conditions, des mêmes installations d'hygiène.

TITRE V : DE LA REPRESENTATION PROFESSIONNELLE ET DE LA NEGOCIATION COLLECTIVE

Section 1 : De l'électorat et de l'éligibilité

Article 437 : Sont électeurs, les travailleurs des deux sexes âgés de dix-huit (18) ans accomplis, ayant travaillé six (6) mois au moins dans l'entreprise et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

CHAPITRE PREMIER : DES INSTANCES RELATIVES AU TRAVAIL

Paragraphe 3 : De la déclaration annuelle de la main-d'œuvre

Article 564 : Peuvent également être dispensées de la tenue des 1ere et 2eme parties du registre d'employeur les entreprises agricoles et assimilées n'employant pas plus de dix (10) travailleurs permanents, à condition que dans ce nombre ne se trouvent ni femme, ni enfant âgé de moins de dix huit (18) ans.

Cette dispense est accordée par l'inspecteur du travail à titre temporaire et révocable.

Elle fait l'objet d'une autorisation individuelle écrite, établie sur demande expresse, écrite ou verbale, de l'employeur.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 592 : Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Protection Sociale, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Santé Publique, le Ministre des Enseignements Professionnels et Techniques et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger

Fait à Niamey, le 10 août 2017

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Protection Sociale

MOHAMED BEN OMAR

Décret 2017-935/PRN/MEPAPLN/EC/MES du 05 décembre 2017 portant sur la protection, le soutien et l'accompagnement de la jeune fille en cours de scolarité

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité-Travail-Progrès

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, DE L'ALPHABETISATION, DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES ET DE L'EDUCATION CIVIQUE

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDIARES

DECRET N° 2017-935/PRN/MEPAPLN/EC/MES

du 05 décembre 2017

portant sur la protection, le soutien et l'accompagnement de la jeune fille en cours de scolarité.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ;

Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961 portant institution du code pénal et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°98-12 du 1er juin 1998 portant Orientation du Système Educatif Nigérien et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-350/PRN/MES du 08 juillet 2016, portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires ;

Vu le décret n° 2016-352/PRN/MEPAPLN/EC du 08 juillet 2016, portant organisation du Ministère de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique ;

Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-622/PRN du 14 novembre 2016, le décret n° 2017-289/PRN du 18 avril 2017 et le décret n° 2017-866/PRN du 30 octobre 2017 ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique et du Ministre des Enseignements Secondaires ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret vise à protéger, soutenir et accompagner la jeune fille en cours de scolarité.

A cet effet il vise à garantir :

- la protection ;
- le soutien ;
-et l'accompagnement de la jeune fille dans le respect des lois et réglements de la République.

Chapitre II : De la protection, du soutien et de l'accompagnement

Article 2 : Au sens du présent décret, est considérée comme jeune fille en cours de scolarité, toute personne de sexe féminin régulièrement inscrite dans un établissement scolaire ou de formation professionnelle et technique, jusqu'à l'âge de seize (16)ans.

La protection s'entend de toutes mesures prises pour assurer à la jeune fille, l'instruction, la santé et la sécurité lorsque celle-ci est en danger, ou lorsque les conditions de son éducation sont gravement compromises.

Le soutien s'entend de toutes mesures prises pour offrir à la jeune fille les conditions matérielles, psychologiques et sociales pour favoriser l'accès, le maintien et la réussite à l'école.

L'accompagnement s'entend de toutes mesures prises pour corriger les inégalités pouvant découler de l'origine socio culturelle de la jeune fille.

Article 3 : Les parents veillent à l'éducation et à la protection de leurs enfants et en particulier de la jeune fille en cours de scolarité. Ils sont soutenus par l'Etat et les collectivités publiques.

Article 4 : L'Etat assure à tous les enfants en âge d'être scolarisés sans discrimination, en particulier la jeune fille, le droit à la protection, au soutien et à l'accompagnement dans les conditions définies par voie réglementaire.

Chapitre III : Des conditions d'accès et de maintien dans le système éducatif

Article 5 : L'Etat s'engage à prendre des mesures spéciales pour favoriser l'accès à travers :

- l'offre de programmes d'alphabétisation et d'autonomisation des filles et femmes non scolarisées ou déscolarisées ;
- la fourniture aux parents et autres personnes ayant la charge de la jeune fille en cours de scolarité, l'assistance nécessaire en vue de lui faciliter l'accès à l'instruction et à l'éducation.

Article 6 : L'Etat s'engage à prendre des mesures spéciales pour favoriser le maintien à travers :

- l'adoption de mesures pour encourager la régularité de leur fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire à travers notamment l'ouverture d'internats, de cantines scolaires, l'attribution de rations alimentaires, l'octroi de bourses et autres subventions pour études ;
- la garantie de protection et des soins nécessaires à la poursuite de la scolarité ;
- la mise en place d'un dispositif et des structures de veille, d'écoute et de soutien à la jeune fille en cours de scolarité.

Article 7 :L'Etat s'engage à créer les conditions susceptibles de favoriser la réussite scolaire de tous les enfants à travers :

- la mise en place de dispositifs de remédiations en faveur des jeunes filles en décrochage scolaire ou en situation d'échec ;
- la dotation en kits spéciaux et la remise de prix d'encouragements en faveur des filles méritantes.

Article 8 : L'Etat et les collectivités publiques veillent à l'accès et à la promotion d'un enseignement public, obligatoire, gratuit et de qualité au profit de tous les enfants.

L'Etat et les collectivités publiques créent les conditions pour favoriser l'accès à travers le développement des infrastructures scolaires et le bon fonctionnement de l'école.

Ils assurent en outre le recrutement, la formation des enseignants, et la qualité des enseignements et des apprentissages.

Article 9 : L'Etat et les collectivités publiques apportent le soutien nécessaire aux familles pour garantir le maintien de la jeune fille à l'école ; ce soutien peut consister

soit en un appui matériel, soit en un appui psychologique ou toute autre forme d'appui de nature à encourager une scolarité normale.

Article 10 : Les chefs des établissements, les parents, les membres des structures de gestion des établissements scolaires, ainsi que toute personne informée , sont tenus de dénoncer tout acte susceptible de compromettre la scolarité de la jeune fille et d'informer immédiatement les autorités compétentes de la survenance de tels actes .

Chapitre IV : Dispositions finales

Article 11: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires

Article 12 : Les Ministres en charge de l'éducation et de la formation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger

Fait à Niamey, le 05 décembre 2017

Signé : Le Président de la République
ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre
BRIGI RAFINI

Le Ministre de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique
Dr DAOUDA MAMADOU MARTHE

Le Ministre des Enseignements Secondaires
SANI ABDOURAHAMANE

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement

ABDOU DANGALADIMA

Décret n° 2019-369/PRN/MPF/PE du 19 juillet 2019 portant création, attributions, organisation, composition et fonctionnement des comités de protection de l'Enfant

(JO n°21 du 1er novembre 2019)

Le Président de la République,
Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
Vu la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ;
Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961 portant institution du Code pénal et les textes modificatifs subséquents ;
Vu la loi n° 98-12 du 1er juin 1998 portant orientation du système éducatif nigérien et les textes modificatifs subséquents ;
Vu la loi n° 2014-72 du 20 novembre 2014 déterminant les compétences, les attributions et le fonctionnement des juridictions pour mineurs au Niger ;
Vu le décret n° 2013-247/PRN/MP/PF/PE du 05 juillet 2013 portant adoption du document de politique nationale du développement intégré du jeune enfant au Niger, tranche d'âges de 0 à 8 ans;
Vu le décret n° 2013-344/PRN/MP/PF/PE du 23 août 2013 portant adoption du document cadre de protection de l'enfant au Niger et de son plan d'actions ;
Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-377/PRN/MPF/PE du 22 juillet 2016 portant organisation du Ministère de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant ;
Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016 portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016 portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;
Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016 précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;
Vu le décret n° 2017-35/PRN/MEP/A/PLN/EC/MES du 05 décembre 2017 portant protection, soutien et accompagnement de la jeune fille en cours de scolarité ;
Sur rapport de la Ministre de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant ;
Le Conseil des Ministres entendu ;
Décrète :

Chapitre I : De la création et des missions

Article premier : Il est créé auprès du Ministre chargé de la protection de l'enfant, un comité national de protection de l'enfant.

Art. 2 : Il est créé des comités de protection de l'enfant au niveau des régions, des départements, des communes, des villages et des tribus.

Art. 3 : Le comité national de protection de l'enfant est chargé de la coordination et de l'orientation des activités des comités régionaux, départementaux, communaux, villageois et de tribus de protection de l'enfant.

Art. 4 : Les comités régionaux et départementaux de protection de l'enfant ont pour missions de :
- coordonner toutes les interventions menées par des individus ou des structures en matière de sensibilisation, de formation et de prise de décision dans le cadre de la protection de l'enfant au Niger;
- faciliter la formulation des plans d'actions multisectoriels de mise en œuvre de la politique de protection de l'enfant; - œuvrer en faveur de l'harmonisation des interventions des différents acteurs et des synergies d'action;
- faciliter l'adoption et le maintien d'un cadre de suivi intégré des actions de protection de l'enfant ;

- favoriser l'abandon du mariage des enfants et la prise en charge de ses conséquences sur les victimes;
- faciliter l'accès gratuit à l'assistance juridique et judiciaire aux filles en situation de mariage des enfants ;
- faciliter l'accès gratuit des filles victimes de violence, d'abus et d'exploitation, y compris le mariage des enfants aux services de santé.

Art. 5 : Les comités communaux de protection de l'enfant ont pour missions de :
- assurer l'identification, l'orientation et/ou la prise en charge des cas d'enfants à risques/ou victimes de violence, d'abus et d'exploitation;
- favoriser l'abandon du mariage des enfants;
- assurer la sensibilisation des communautés notamment sur les conséquences du mariage des enfants sur la santé des jeunes filles;
- faciliter l'accès gratuit à l'assistance juridique et judiciaire aux filles en situation de mariage des enfants ;
- faciliter l'accès gratuit des filles aux services de santé.

Art. 6 : Les comités villageois et de tribus de protection de l'enfant ont pour missions de :
- sensibiliser les populations sur les problèmes de protection de l'enfant;
- identifier les enfants à risque ou victimes d'abus, de violence ou d'exploitation;
- apporter un soutien aux enfants à risque ou victimes d'abus, de violence ou d'exploitation ;
- référer les cas d'enfants en situation difficile vers le comité communal ;
- favoriser l'abandon du mariage des enfants et la prise en charge de ses conséquences sur les victimes;
- faciliter l'accès gratuit à l'assistance juridique et judiciaire aux filles en situation de mariage d'enfants ;
- faciliter l'accès gratuit des filles victimes de violence, d'abus et d'exploitation, y compris le mariage des enfants aux services de santé.

Chapitre II : De l'organisation et de la composition

Art. 7 : Le comité national de protection de l'enfant est composé ainsi qu'il suit :

Président : La Ministre de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant (MPF/PE) ;

Vice-président : Le Ministre de la justice, garde des sceaux ;

Membres :
- le Ministre chargé de l'enseignement primaire ;
- le Ministre chargé des enseignements secondaires ;
- le Ministre chargé des enseignements professionnels et techniques ;
- le Ministre chargé de la santé publique ;
- le Ministre chargé de l'intérieur ;
- le Ministre chargé de la défense nationale ;
- le Ministre chargé de la population;
- le Ministre chargé de l'emploi, du travail et de la protection sociale ;
- le Ministre chargé de la communication ;
- le Ministre chargé de la renaissance culturelle, des arts et de la modernisation sociale ;
- le président de l'association des parents d'élèves ;
- un représentant des coalitions de protection de l'enfant ;

1er novembre 201942 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU NIGER
- le président de l'Association des chefs traditionnels du Niger (ACTN) ;
- le président du Conseil islamique du Niger (CIN) ;
- l'Archevêque de Niamey ;
- le Président du Conseil national de la jeunesse du Niger.

Rapporteurs :

- le Directeur général de la protection de l'enfant assurant le rôle de Secrétaire permanent ;
- la Directrice de la protection judiciaire et juvénile ;
- un représentant des coalitions de protection de l'enfant.

Art. 8 : Le comité régional de protection de l'enfant est composé ainsi qu'il suit :
Président : le Gouverneur ou son représentant ;
Vice-président : Le président du Conseil régional ou son représentant ;
Rapporteurs :
- le Directeur régional de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant ;
- le procureur de la République ;
- le Directeur régional de l'enseignement primaire ou son représentant.

Membres :
- un représentant du Conseil de ville ou de la commune;
- le Chef de division protection de l'enfant;
- un représentant de la Direction régionale de l'enseignement secondaire ;
- un représentant de la Direction régionale de l'enseignement professionnel et technique ;
- un représentant de la Direction régionale de l'emploi, du travail et de la protection sociale ;
- le Directeur régional de l'État civil ou son représentant;
- le Directeur régional de la santé publique ou son représentant ;
- le responsable de la brigade des mineurs ;
- un représentant régional de l'association des chefs traditionnels du Niger (ACTN) ;
- un représentant régional de l'association des parents d'élèves ;
- un représentant régional de l'association islamique du Niger ;
- un représentant des coalitions des ONG/associations de défense des droits de l'Homme.

Art. 9 : Le comité départemental de protection de l'enfant est composé ainsi qu'il suit :
Président : le Préfet ou son représentant ;
Vice-président : le Maire de la commune du chef-lieu de département ou son représentant ;
Rapporteurs :
- le Directeur départemental de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant ;
- le Directeur départemental de l'état civil.

Membres :
- un Magistrat ;
- le Directeur départemental de l'enseignement primaire ;
- un représentant de la Direction départementale de l'enseignement professionnel et technique ;
- un représentant de la Direction départementale de l'emploi, du travail et de la protection sociale ;
- le Directeur départemental de la santé publique ;
- un représentant des forces de défense et de sécurité ;
- un représentant de l'Association des chefs traditionnels du Niger (ACTN) ;
- un représentant de l'Association des parents d'élèves ;
- un représentant départemental de l'Association islamique du Niger ;
- deux (2) représentants des chefs de quartiers du chef-lieu du département.

Art. 10 : Le comité communal de protection de l'enfant est composé ainsi qu'il suit :
Président : le Maire ou son représentant ;
Rapporteurs :
- le Chef du service communal de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant ;

- le responsable communal de l'enseignement primaire.
Membres :
- le Chef du service de l'état civil ;
- un représentant du service communal de la santé publique;
- un représentant des Forces de défense et de sécurité ;
- trois (3) représentants des Chefs de quartiers du chef-lieu de la commune ;
- un représentant du Chef de canton relevant de la commune ;
- un représentant communal de l'association islamique du Niger ;
- un représentant de l'Association des parents d'élèves ;
- un représentant de la Fédération communale de gestion décentralisée des établissements scolaires (FCGDES) ;
- un représentant des syndicats et associations des transporteurs ;
- un représentant des associations des jeunes ;
- deux (2) représentantes des structures féminines.

Art. 11 : Le comité villageois ou de tribu de protection de l'enfant est composé ainsi qu'il suit :
Président : le Chef du village ou de la tribu ;
Vice-président : l'Imam du village ou de la tribu ;
Rapporteurs :
- le Directeur d'une école du village ou de la tribu ;
- le responsable du service de santé du village ou de la tribu.
- Membres :
- le relais communautaire pour la protection de l'enfant ;
- deux (2) représentants des structures de jeunes (1 fille et 1 garçon) du village ou de la tribu ;
- un représentant du Comité de gestion décentralisée des établissements scolaires (CGDES) ;
- un représentant des griots du village ou de la tribu ;
- deux (2) représentantes des structures féminines du village ou de la tribu ;
- une représentante des matrones du village ou de la tribu.

Chapitre III : Du fonctionnement des comités de protection de l'enfant

Art. 12 : Les modalités de fonctionnement des comités de protection de l'enfant sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de la protection de l'enfant.

Art. 13 : Les frais de fonctionnement des comités sont pris en charge par le budget de l'État et par toute autre source de financement.

Chapitre IV : Des dispositions diverses et finales

Art. 14 : L'accès à l'assistance juridique et judiciaire, dans le cadre de la protection de l'enfant, est prévu conformément aux textes législatifs et règlementaires en vigueur.

Art. 15 : La Ministre de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant est chargée de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 19 juillet 2019
Le Président de la République
Issoufou Mahamadou
Le Premier Ministre
Brigi Rafini
La Ministre de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant
Madame Elback Zeinabou Tari Bako

Décret n° 2019-408/PRN/MSP du 26 juillet 2019 portant modalités d'application de la loi n° 2006-16 du 21 juin 2006 sur la santé de la reproduction au Niger

(JO n° 23 du 1er décembre 2019)

Décret n° 2019-408/PRN/MSP du 26 juillet 2019 portant modalités d'application de la loi n° 2006-16 du 21 juin 2006 sur la santé de la reproduction au Niger
(JO n° 23 du 1er décembre 2019)

Le Président de la République,
Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
Vu la loi n ° 2006-16 du 21 juin 2006 sur la santé de la reproduction au Niger;
Vu le décret n ° 2005-316/PRN/MSP/LCE du 11 novembre 2005 accordant aux femmes la gratuité des prestations liées aux césariennes fournies par les établissements de santé publics;
Vu le décret n ° 2013-504 PRN/MSP du 04 décembre 2013 portant organisation du Ministère de la santé publique, modifié et complété par le décret n ° 2019-251/PRN/MSP du 10 mai 2019 ;
Vu le décret n ° 2016-161/PRN du 02 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le décret n ° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016 portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents;
Vu le décret n ° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016 portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;
Vu le décret n ° 2016-624/PM du 14 novembre 2016 précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n ° 2018-476/PM du 9 juillet 2018 ;

Décrète :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier - Le présent décret a pour objet de déterminer les modalités d'application de la loi n° 2006-16 du 21 juin 2006 sur la santé de la reproduction au Niger.

Il détermine les méthodes et moyens contraceptifs autorisés au Niger ainsi que les conditions de leur dispensation et fixe la procédure et le contrôle des conditions d'interruption volontaire de grossesse pour motif thérapeutique; les services relatifs aux soins prénatals, à l'accouchement eutocique, aux soins postnatals, aux soins curatifs et préventifs dispensés aux nourrissons, aux soins obstétricaux et néonatals d'urgence, ainsi que les modalités de réalisation de l'assistance médicale à la procréation.

TITRE II : DE LA CONTRACEPTION

Chapitre premier : De méthodes et moyens contraceptifs

Art. 2 - Par contraception il faut entendre l'ensemble des moyens et méthodes médicaux ou non mis à la disposition des individus et des couples pour leur permettre d'assurer leur sexualité de façon responsable, de manière à éviter les grossesses non désirées, d'espacer les naissances, d'avoir le nombre désiré d'enfant, au moment voulu.

Art. 3 - Les méthodes et moyens de contraception moderne autorisée au Niger sont de deux (2) types :
- les méthodes à effet temporaire ou réversible;
- les méthodes à effet permanent ou irréversible.

Art. 4 - les méthodes à effet temporaire ou réversible sont:
- les méthodes naturelles;
- les méthodes hormonales;
- la contraception d'urgence;
- le dispositif intra-utérin (DIU) ;
- les méthodes de barrières.

a) Les méthodes naturelles comprennent:
- la méthode de l'allaitement maternel et de l'aménorrhée (MAMA) ;

- la méthode de calendrier;
- la méthode de la température ;
- la méthode de la glaire cervicale ;
- la méthode sympto-thermique ;
- la méthode du collier ou de jours fixes ;
- le retrait ou coït interrompu.

b) les méthodes hormonales sont :
- les contraceptifs oraux (ou pilule orale) : Ils sont pris par voie orale par la femme selon la prescription ;
- les injectables (progestatifs) : ils sont administrés par voie parentérale (intramusculaire ou sous-cutané) à la femme;
- les implants: ils sont insérés sous la peau à la face interne de la partie supérieure du bras de la femme ;
- le patch dermique;
- l'anneau contraceptif.

c) la contraception d'urgence: elle est prescrite en urgence à une femme, après un rapport sexuel non ou mal protégé, selon un protocole national.

d) le dispositif intra-utérin (DIU): il est inséré dans la cavité utérine en vue d'empêcher la survenue d'une grossesse.

e) les méthodes de barrière : elles sont mécaniques ou chimiques :
- les méthodes contraceptives mécaniques comprennent : le préservatif masculin, le préservatif féminin, le diaphragme, la cape cervicale.
- les méthodes contraceptives chimiques comprennent: les spermicides, les gels, les mousses et les films.

Art. 5 - Les méthodes à effet permanent ou irréversible sont chirurgicales. Elles consistent à ligaturer, sectionner, réséquer ou oblitérer les trompes de Fallope chez une femme sans toutefois altérer la fonction hormonale et la libido.

Art. 6 - Peut-être autorisé, tout autre moyen ou méthode approuvés par arrêté du Ministre chargé de la santé publique.

Chapitre II : Des conditions de dispensation des moyens et méthodes contraceptifs

Art. 7 - La prescription et l'administration des moyens et méthodes contraceptifs sont autorisées dans tous les établissements de santé publics et privés disposant d'un plateau technique et d'un personnel compétent.

Art. 8 - Le bénéfice des méthodes contraceptives modernes est accordé à toute personne qui le désire.

Art. 9 - Tout médecin ayant reçu la formation appropriée est habilité à pratiquer toutes les méthodes de contraception.

Art. 10 - Sont autorisés à prescrire et administrer les méthodes de contraception temporaire et toutes autres méthodes approuvées par le Niger rentrant dans le cadre de leur compétence, les professionnels de santé ci-dessous:
- les médecins (généralistes, gynécologues-obstétriciens, chirurgiens) ;
- les sages-femmes ;
- les techniciens en santé de la reproduction;
- les infirmiers/agents de santé de base;
- les assistants sociaux.

Art. 11 - Sont autorisés à pratiquer la contraception chirurgicale volontaire, les professionnels de santé ci-dessous :
- les Techniciens supérieurs en chirurgie et gynécologie -obstétrique (TSCGO) ;
- les médecins Capacitaires en chirurgie de district (CCD) ;
- les chirurgiens généralistes;
- les gynécologues-obstétricaux;

- les urologues.
Art. 12 - Sont autorisés à pratiquer et distribuer les méthodes orales, injectables, barrières, et les implants, les agents de santé communautaire des cases de santé ayant reçu la formation appropriée.
Art. 13 - Au niveau communautaire, en l'absence de professionnels de santé, les Agents de distribution à base communautaire (ADBC) ayant reçu la formation appropriée sont autorisés à offrir les méthodes de contraception suivantes:
- méthodes de barrière;
- les contraceptifs oraux combinés dans le cas de la poursuite de la première prescription;
- les injectables en sous-cutanée par délégation de tache.
Art. 14 - Les critères de recrutement des Agents de distribution à base communautaire (ADBC) sont déterminés par arrêté du Ministre de la santé publique.
Chapitre III : Des sanctions
Art. 15 - Toute violation du présent titre II sera sanctionnée conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur.

TITRE III : DES SOINS PRÉNATALS

Chapitre premier : Du contenu des soins prénatals

Art. 16 - Les soins prénatals s'entendent les soins que les femmes et les adolescentes enceintes devraient recevoir au cours de la grossesse. Art. 17 - Les soins prénatals encouragent la mise en œuvre d'interventions préventives sûres, simples et efficaces pour réduire la mortalité et la morbidité maternelle et néonatale. Toutes les femmes enceintes devront bénéficier de huit (8) contacts à des périodes-clés.
Art. 18 - Le bilan de santé de la femme enceinte à des périodes appropriées permet de suivre la grossesse, de détecter et de prendre en charge les complications de toute nature pendant la grossesse.
Art. 19 - Les activités de soins prénatals sont relatives aux mesures préventives comme la prévention du paludisme (MILDA, TP1); la vaccination antitétanique , les conseils nutritionnels, l'allaitement maternel, la prévention et le traitement de l'anémie ferriprive, le déparasitage par l'administration d'albendazole, la planification familiale, la prévention de la transmission mère enfant du VIH (PTME), la préparation à l'accouchement, la référence en cas de complication, le dépistage des lésions précancéreuses du col utérin, le dépistage des pathologies mammaires.

Chapitre II: Des conditions de prestation des soins prénatals

Art. 20 - Les prestations des soins prénatals sont autorisées dans tous les établissements de santé publics et privés disposant d'un plateau technique et d'un personnel compétent.
Art. 21 - Les médecins, sages-femmes, infirmiers, agents de santé de base ayant reçu la formation appropriée sont habilités à offrir les prestations en soins prénatals.
Art. 22 - Sont autorisés à offrir les soins prénatals, les agents de santé communautaire des cases de santé ayant reçu la formation appropriée.
Art. 23 - Au niveau communautaire, les activités intégrées (curatives, préventives et promotionnelles) des soins prénatals sont menées par les relais communautaires préalablement formés dans ce domaine et sous l'encadrement et la supervision d'un professionnel de santé.

TITRE IV: DES SOINS POSTNATALS

Chapitre premier : Du contenu des soins postnatals

Art. 24 - La consultation postnatale s'entend par une consultation qui se fait au 8ème jour après l'accouchement (consultation post-natale précoce) et au 42ème jour après l'accouchement (consultation post-natale tardive).
Art. 25 - Le but de la consultation post-natale est de surveiller l'état général de la mère et de l'enfant en post-partum, de surveiller l'involution de l'utérus et l'aspect évolutif des

lochies, d'intervenir précocement en cas de complication, de référer à temps si nécessaire, d'assurer les soins au nouveau-né, à l'accouchée et de discuter de la contraception du post-partum.

Chapitre II: Des conditions de prestation des soins postnatals

Art. 26 - La prestation des soins postnatals est autorisée dans tous les établissements de santé publics et privés disposant d'un plateau technique et d'un personnel compétent.

Art. 27 - Les médecins, sages-femmes, infirmiers, agents de santé de base ayant reçu la formation appropriée sont habilités à offrir les prestations en soins post natals.

Art. 28 - Sont autorisés à offrir les soins postnatals, les agents de santé communautaire des cases de santé ayant reçu la formation appropriée.

Art. 29 - Au niveau communautaire, les activités intégrées (curatives, préventives et promotionnelles) des soins post natals sont menées par les relais communautaires, dûment formées, supervisées et se trouvant dans une communauté sans formation sanitaire.

TITRE V : DE L'ACCOUCHEMENT EUTOCIQUE

Chapitre premier : Des normes et procédures

Art. 30 - L'accouchement eutocique s'entend par l'expulsion normale du fœtus et de ses annexes après 22 semaines d'aménorrhée hors des voies génitales maternelles ou pesant au moins 500 g ou mesurant au moins 25 cm de longueur.

Art. 31 - Les conditions de l'accouchement normal sont: un fœtus normal en présentation normale, des contractions utérines normales en fréquence (3 à 5/CU en 10 mm) et en intensité (20 à 40 sec) en phase active du travail, un bassin normal.

Art. 32 - Le partogramme est l'outil fondamental de la surveillance du déroulement du travail. Il doit être disponible dans toutes les formations sanitaires publiques et privées qui pratiquent l'accouchement et son utilisation est obligatoire.

Art. 33 - La surveillance du travail d'accouchement a pour but de : préparer psychologiquement, physiquement la parturiente aux gestes nécessaires au bon déroulement de l'accouchement, de suivre régulièrement et activement les différentes étapes du déroulement du travail afin de détecter toutes anomalies, de les prendre en charge ou de les référer à temps, d'assister la parturiente pour maintenir ou rétablir la normalité de l'état de santé de la mère et de l'enfant.

Art. 34 - La prise en charge de la parturiente comprend l'accueil d'usage, l'interrogatoire, l'examen pour la recherche de facteurs de risques, le traitement des cas d'urgence, (prise en charge et référence des complications), la surveillance codifiée du déroulement du travail, la surveillance de l'accouchement et des suites de couches, l'examen et les soins adaptés au nouveau-né et les conseils appropriés.

Art. 35 - La gestion active de la 3ème période de l'accouchement ou (GATPA) doit être systématique pour toute femme qui accouche. Sa pratique est obligatoire dans toutes les formations sanitaires publiques et privées qui pratiquent l'accouchement afin de prévenir les hémorragies du post -partum et les décès maternels.

Art. 36 - La durée du travail d'accouchement eutocique chez toute femme ne doit pas dépasser 12 heures de temps pour la phase active et 8 heures de temps pour la phase de latence.

Chapitre II: Des conditions de prestation de l'accouchement eutocique

Art. 37 - Les structures autorisées à pratiquer l'accouchement eutocique comprennent: les cases de santé, les centres de santé intégré (CSI), les hôpitaux, les centres de santé de la mère et de l'enfant (CSME), les maternités, les services de santé privés disposant de bloc de maternité.

Art. 38 - les prestataires autorisés à pratiquer l'accouchement eutocique sont : les sages- femmes, les infirmiers, les médecins.

Art. 39 - Sont autorisés à pratiquer l'accouchement eutocique, les agents de santé communautaire des cases de santé ayant reçu la formation appropriée et sous la supervision d'un prestataire qualifié.
Art. 40 - Au niveau communautaire, sont autorisés à pratiquer l'accouchement eutocique les relais communautaires, les matrones, les accoucheuses traditionnelles, dûment formées, supervisées et se trouvant dans une communauté sans formation sanitaire.

TITREVI : DES SOINS IMMÉDIATSAU NOUVEAU-NÉ

Chapitre premier : Des normes et procédures

Art. 41 - Les soins immédiats au nouveau-né s'entendent les soins administrés au nouveau-né dès la naissance et jusqu'à vingt-quatre (24) heures, afin de prévenir les complications et aider le nouveau-né à mieux s'adapter à la vie extra-utérine, à corriger les signes et les conséquences d'une mauvaise adaptation.
Art. 42 - Les bénéficiaires directes des soins immédiats au nouveau-né sont les femmes en travail, les accouchées, les nouveau-nés et les bénéficiaires indirects sont les époux, les familles et les communautés.

Chapitre II: Des conditions de prestation des soins immédiats au nouveau-né

Art. 43 - Les structures autorisées à pratiquer les soins immédiats au nouveau-né comprennent, les hôpitaux, les centres de santé de la mère et de l'enfant (CSME), les maternités, les centres de santé intégrés (CSI), les cases de santé, les cliniques privées avec maternité.
Art. 44 - Les prestataires autorisés à prodiguer les soins immédiats au nouveau-né sont : les médecins généralistes, les pédiatres, les gynécologues, les techniciens en santé de la reproduction, les sages-femmes, les infirmiers, les anesthésistes, les aides-soignants, les agents de santé communautaires.
Art. 45 - Au niveau communautaire, sont autorisés à prodiguer les soins immédiats au nouveau-né, les relais communautaires, les matrones, les accoucheuses traditionnelles dûment formées, supervisées et se trouvant dans une communauté sans formation sanitaire.

TITRE VII : DES SOINS DU POST PARTUM IMMÉDIATA LA MÈRE

Chapitre premier : Des normes et procédures

Art. 46 - Les soins du post partum immédiat à la mère s'entendent par, l'ensemble des soins prodigués après l'accouchement: soins allant de la naissance jusqu'à 24 heures après l'accouchement, ou ceux prodigués sur l'indication médicale. Ces soins sont offerts selon un protocole national révisé tous les deux (2) ans.
Art. 47 - Les objectifs des soins du post partum immédiat à la mère sont de prendre en charge les accouchées et les nouveau-nés afin de prévenir les complications.
Art. 48 - Les bénéficiaires directes des soins du post partum immédiat à la mère sont les accouchées, et les nouveau-nés et les bénéficiaires indirects sont les époux, les familles et les communautés.

Chapitre II : Des conditions de prestation des soins du post partum immédiat à la mère

Art. 49 - Les structures autorisées à prodiguer les soins du post partum immédiat à la mère comprennent: les hôpitaux, les centres de santé de la mère et de l'enfant, les maternités, les centres de santé intégrés, les cases de santé, les cliniques privées avec maternité.
Art. 50 - Les prestataires autorisés à prodiguer les soins du post partum immédiat à la mère sont : les médecins, les sages-femmes, les techniciens en santé de la reproduction, les infirmiers, les anesthésistes et les agents de santé communautaires.
Art. 51 - Au niveau communautaire, sont autorisés à prodiguer les soins du post partum immédiat à la mère, les relais communautaires, les matrones, les accoucheuses traditionnelles, dûment formées et supervisées et se trouvant dans une communauté sans formation sanitaire.

TITREVIII: DE LA SANTÉ DE L'ENFANT

Chapitre premier : De la prise en charge intégrée des maladies de l'enfant (PCIME)

Art. 52 - La prise en charge intégrée des maladies de l'enfant (PCIME) s'entend par les soins administrés aux enfants malades âgés de 0 à 5 ans.

Art. 53 - Le but de la PCIME est de standardiser les soins prestés aux enfants malades âgés de 0 à 5 ans afin de prendre l'enfant dans sa globalité selon la démarche "évaluer, classer, identifier le traitement, traiter l'enfant, conseiller la mère et suivre les soins des enfants malades âgés de moins de 5 ans ".

Les conseils à prodiguer à la mère sont axés sur l'alimentation, les soins à domicile, quand ramener l'enfant à la formation sanitaire, la prévention des maladies et sur sa propre santé.

La stratégie PCIME permet aussi d'évaluer l'état nutritionnel de l'enfant afin de prendre en charge à temps une malnutrition et de vérifier le statut vaccinal de l'enfant afin de lui compléter ses vaccinations si nécessaire.

Art. 54 - La PCIME a une composante clinique et une composante communautaire intitulée PCIME-Com.

Chapitre II : Des conditions d'application de la PCIME

Art. 55 - Les structures autorisées à appliquer la PCIME sont: les centres de santé intégrés, les cases de santé, les cabinets de soins privés.

Art. 56 - Les prestataires autorisés à prodiguer les soins selon la démarche PCIME sont : Les médecins travaillant dans les CSI, les sages-femmes, les infirmiers, les agents de santé communautaires et les relais communautaires. Les références se feront vers les structures sanitaires plus compétentes disposant d'un personnel plus qualifié.

Art. 57 - Au niveau communautaire, le paquet complet d'activités intégrées (curatives, préventives et promotionnelles) de la PCIME-Com sont menées par les relais communautaires préalablement formés et supervisés dans le domaine et se trouvant dans un village situé à plus de 5 km d'une formation sanitaire.

Le paquet préventif et promotionnel peut être mené par des relais communautaires situés à moins de 5 km d'une formation sanitaire.

TITRE IX : DE LA NUTRITION

Chapitre premier : De la surveillance de la croissance de l'enfant

Art. 58 - La surveillance de la croissance de l'enfant a pour objectifs de :

- suivre la croissance et le développement psychomoteur de l'enfant;
- identifier les facteurs de risque pouvant influencer la santé de l'enfant;
- assurer la prise en charge des facteurs de risque pouvant influencer la santé de l'enfant;
- prévenir la malnutrition;
- assurer le suivi vaccinal et les autres soins inhérents à l'âge;
- prodiguer des conseils nutritionnels à la mère au sujet de l'alimentation de son enfant y compris les conseils hygiéno-diététiques, la planification familiale et sur sa propre santé.

Art. 59 - La surveillance de l'enfant se fait par tout personnel socio-sanitaire, les agents de santé communautaire formés au niveau des cases de santé et des centres de santé intégrés et les relais communautaires formés au niveau des villages.

Art. 60 - L'outil essentiel pour surveiller la croissance est la courbe de croissance et les paramètres sont les mesures anthropométriques telles que la taille, le poids, le périmètre crânien (PC) et le périmètre brachial (PB).

Chapitre II : Des soins nutritionnels

Art. 61 - Les soins nutritionnels s'entendent par les interventions de prévention et de prise en charge de la malnutrition chez les enfants de 0 à 5 ans, la femme enceinte et la femme allaitante.

Art. 62 - La prise en charge se fait à travers un protocole national appelé protocole PCIMA (Prise en charge intégrée de la malnutrition aigüe).

Chapitre III : Des conditions de la prise en charge de la malnutrition

Art. 63 - La prise en charge de la malnutrition se fait au niveau de tous les centres de prestation de soins de santé (hôpitaux, CSI et CS) par les agents de santé qualifiés (nutritionnistes, médecins, infirmiers, sage femmes, agents de santé de base). Les cas de malnutrition aigüe sévère avec complication sont référés vers les structures sanitaires compétentes dans ce domaine à savoir les hôpitaux et les CSME.

Art. 64 - Le dépistage de la malnutrition se fait par les agents de santé qualifiés au niveau des centres de santé.

Au niveau communautaire, les relais formés procèdent au niveau des villages à un dépistage actif.

Chapitre IV: Des conditions de la prévention de la malnutrition

Art. 65 - La prévention de la malnutrition se fait à travers les activités de prévention des maladies de l'enfant, les campagnes de supplémentation en micronutriments, les activités de promotion de bonnes pratiques alimentaires et sanitaires (allaitement, alimentation de complément, hygiène et assainissement) et la planification familiale.

Art. 66 - Au niveau des centres de santé, les activités de prévention des maladies de l'enfant sont réalisées par les prestataires de soins qualifiés.

Art. 67 - Au niveau des villages, les relais communautaires formés sont chargés des activités de promotion de bonnes pratiques alimentaires et sanitaires.

TITRE X : DE LA PROCÉDURE ET DU CONTRÔLE DES CONDITIONS LÉGALES DE L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE POUR MOTIFTHÉRAPEUTIQUE

Chapitre premier : Des dispositions communes

Art. 68 - L'interruption volontaire de la grossesse pour motif thérapeutique ne saurait en aucun cas être considérée comme une méthode contraceptive ou un moyen de régulation des naissances.

L'interruption volontaire de la grossesse pour motif thérapeutique ne peut être pratiquée quelque soit le stade de la grossesse, que par un médecin.

Il ya motif thérapeutique :

1) lorsque la poursuite de la grossesse met en danger la vie et la santé de la femme enceinte, notamment quand celle-ci est atteinte :

- de pathologies cardiaques graves avec crise de décompensation durant la grossesse;
- de pathologies cancéreuses où le retard de traitement occasionné par la grossesse peut être gravement préjudiciable à la survie maternelle;
- de pathologies psychiatriques, lorsque la grossesse entraine la décompensation d'une névrose avec risque suicidaire.

2) Lorsque l'enfant à naitre a été diagnostiqué comme atteint d'une affection très grave ne permettant pas la survie (ou entrainant un handicap très grave).

Art. 69 - L'interruption volontaire de la grossesse pour motif thérapeutique est un acte médical. A ce titre, elle est soumise aux règles générales de précaution, de sécurité qui incombe à tout médecin dans l'exercice de sa profession conformément au Code de déontologie des médecins, aux lois et règlements de la République.

Elle ne peut avoir lieu que dans un établissement de santé agréé, sur prescription d'un groupe conseil de médecins.

Un arrêté du Ministre chargé de la santé publique fixe chaque année la liste des établissements agréés à pratiquer l'interruption volontaire de la grossesse pour motif thérapeutique.

Chapitre II : Du groupe conseil des médecins

Art. 70 - Le groupe conseil de médecins a pour mission de vérifier, après examen et discussion, si l'une des conditions prévues à l'article 16 alinéa 3 de la loi n ° 2006- 16 du 21 juin 2006 sur la santé de la reproduction est remplie.

Il est composé :

- du médecin traitant de la femme enceinte, même si celui-ci exerce sa profession dans un établissement privé ou en cas d'urgence du médecin des services des urgences qui l'a consultée;
- d'un médecin consultant d'un établissement de santé agréé.
Ces deux médecins examinent la femme et établissent en trois (3) exemplaires, un bulletin de consultation attestant qu'elle se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 16 alinéas 3 de la loi n° 2006-16 du 21 juin 2006.
L'un des exemplaires du bulletin de consultation est remis à l'intéressée; les deux autres sont conservés par les médecins consultants.
Ils doivent alors informer la femme, son conjoint ou un parent en lignée directe des risques médicaux que celle-ci encourt pour elle-même et pour ces maternités futures, du danger de poursuivre la grossesse ainsi que de la gravité biologique de l'intervention.
Le groupe conseil de médecins peut se faire aider, au besoin par un psychologue, un assistant social ou toute autre personne dont les compétences sont nécessaires.
Art. 71 - L'interruption volontaire de la grossesse pratiquée pour motif thérapeutique ne peut avoir lieu que si le consentement du couple a été expressément obtenu.
La volonté du couple peut se manifester sous forme d'un écrit qui indique:
- la date ;
- l'identité du couple ;
- la mention de l'acceptation non équivoque de l'interruption volontaire de la grossesse pour motif thérapeutique envisagée ;
- les signatures des intéressés.
En cas d'urgence ou de force majeure, l'accord verbal du couple est valable.
Art. 72 - Lorsque la femme est hors d'état de manifester sa volonté, le consentement du mari ou d'un des parents (père, mère ou parent en lignée directe du couple) suffit pour le groupe conseil de médecins, particulièrement lorsque la poursuite de la grossesse met en danger la santé et la vie de la femme enceinte.
Art. 73 - Lorsque la femme est célibataire, son consentement suffit.
Lorsque celle-ci est hors d'état de manifester sa volonté, le consentement de l'un de ses parents (père et mère) ou autre parent en lignée directe suffit.
Lorsque la femme est mineure célibataire, le consentement de l'une des personnes qui exerce l'autorité parentale ou le cas échéant du représentant légal est requis.
Art. 74 - Toutefois en cas d'extrême urgence, lorsque le groupe conseil de médecins se trouve dans l'impossibilité d'obtenir le consentement de la femme enceinte ou de son conjoint, de leurs parents respectifs, en cas de désaccord entre les époux, et lorsque la poursuite de la grossesse met en danger la vie et la santé de la femme enceinte, l'interruption volontaire de la grossesse pour motif thérapeutique doit être pratiquée lorsqu'elle constitue l'unique solution.
Le bulletin de la consultation doit mentionner le caractère d'extrême urgence et l'impossibilité d'obtenir le consentement du couple.
Art. 75 - Lorsque les conditions et formes prévues aux articles 72 alinéa 2, 74 et 75 du présent décret sont réunies, les médecins autorisent l'interruption volontaire de la grossesse pour motif thérapeutique.
Art. 76 - Lorsque le couple s'oppose à l'interruption volontaire de la grossesse pour motif thérapeutique malgré les informations reçues sur les menaces sur la vie et la santé de la femme par le groupe conseil de médecins, ce refus doit être constaté par écrit.
L'écrit visé à l'alinéa précédent contient :
- la date;
- l'identité du couple;
- la mention du refus non équivoque de l'interruption volontaire de la grossesse pour motif thérapeutique envisagée;
- les signatures des intéressés.

Dans ce cas de refus, et sous réserve des dispositions de l'article 34 du Code de déontologie des médecins, l'interruption volontaire de la grossesse pour motif thérapeutique ne peut avoir lieu. La responsabilité des médecins et de l'établissement hospitalier est ainsi dégagée.

Art. 77 - L'interruption de la grossesse pour motif thérapeutique ne doit être pratiquée que lorsque l'établissement hospitalier s'est assuré que les conditions de sécurité sont réunies.

Titre XI : Des modalités de réalisation de l'assistance médicale à la procréation

Chapitre premier : Des dispositions communes

Art. 78 - L'assistance médicale à la procréation (AMP) s'entend par des pratiques cliniques et biologiques permettant aux couples légalement mariés, l'insémination artificielle et la conception in vitro.

Art. 79 - L'assistance médicale à la procréation est destinée à répondre à la demande d'un couple marié à être parents.

Elle a pour objet de remédier à l'infertilité dont le caractère pathologique a été médicalement diagnostiqué.

Elle peut aussi avoir pour objet d'éviter la transmission à l'enfant d'une maladie d'une particulière gravité.

L'homme et la femme formant le couple doivent être vivants, en âge de procréer, mariés et consentants préalablement à l'insémination artificielle et la conception in vitro.

Art. 80 - Font obstacle à l'insémination ou la conception in vitro, le décès du conjoint, le divorce ou le retrait du consentement par l'homme ou la femme.

Chapitre II: Des conditions et formes de la réalisation de l'assistance médicale à la procréation

Art. 81 - Un embryon ne peut être conçu qu'avec des gamètes mâle et femelle d'un couple légalement marié.

Art. 82 - Lorsque les conditions techniques médicales le permettent, le couple peut décider par écrit que sera tenté la fécondation d'un nombre d'ovocytes pouvant rendre nécessaire la conservation d'embryons, dans l'intention de réaliser leur demande à être parents.

Le couple est consulté chaque année pendant cinq ans sur le point de savoir s'ils maintiennent leur demande à être parents.

A l'expiration du délai de cinq ans de conservation, l'établissement procède à la destruction des embryons.

Art. 83 - Un embryon humain ne peut être conçu ni utilisé à des fins commerciales ou industrielles.

L'homme et la femme formant le couple peuvent accepter que soient menées des études et des recherches médicales sur leurs embryons et ou tissus embryonnaires.

Ces études et recherches doivent avoir une finalité médicale et ne peuvent porter atteinte à l'embryon.

Les études et les recherches ne peuvent être entreprises qu'après avis conforme de la commission mentionnée à l'article 102 du présent décret qui transmet au comité national d'éthique pour avis.

La Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction propose chaque année au Ministre de la santé publique la liste des établissements où s'effectuent ces études ainsi que leur objet.

Chapitre III : Des activités cliniques et biologiques

Art. 84 - Les actes cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, définis par arrêté du Ministre chargé de la santé publique, sont effectués dans chaque établissement ou laboratoire d'analyses de biologie médicale sous la responsabilité d'un praticien qualifié nommément agréé à cet effet par le Ministre de la santé publique.

Art 85 - Un arrêté du Ministre chargé de la santé publique détermine :

- le régime des autorisations des établissements de santé et des laboratoires d'analyse et de biologie médicale réalisant des activités d'AMP ;
- le régime des agréments des praticiens des activités d'assistance médicale à la procréation.

Art. 86 - Les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation doivent être menées dans les conditions et normes fixées par arrêté du Ministre chargé de la santé publique.

Art. 87 - Tout établissement ou laboratoire autorisé à pratiquer des activités d'assistance médicale à la procréation est tenu de présenter au Ministre chargé de la santé publique un rapport annuel d'activités, suivant des modalités déterminées par arrêté du Ministre chargé de la santé publique.

Il est également tenu d'établir et de conserver, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la santé publique, des registres des gamètes et des embryons qu'il conserve ou qu'il détruit.

Art. 88 - Toute violation constatée dans un établissement ou un laboratoire, et du fait de celui-ci, des prescriptions législatives et réglementaires applicables à l'assistance médicale à la procréation entraîne le retrait temporaire ou définitif des autorisations sans préjudice des sanctions prévues par la règlementation en vigueur.

Le retrait de l'autorisation est également encouru en cas de violation des prescriptions fixées par l'autorisation.

Le retrait ne peut intervenir qu'après un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée par l'autorité administrative à l'établissement ou au laboratoire concerné et précisant les griefs.

En cas de violation grave des dispositions du présent décret, l'autorisation peut être suspendue à titre conservatoire.

La décision de retrait est prise par le Ministre chargé de la santé publique après avis motivé de la commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction.

Elle est publiée au Journal Officiel de la République du Niger. Chapitre IV: De la mise en œuvre de l'assistance médicale à la procréation Art. 89 - La mise en œuvre de l'assistance médicale à la procréation doit être précédée d'entretiens particuliers des demandeurs avec les membres de l'équipe médicale pluridisciplinaire de l'établissement, qui peuvent faire appel au service social.

Les membres de l'équipe médicale doivent notamment :

1. vérifier la motivation de l'homme et de la femme formant le couple et leur rappeler les possibilités ouvertes par la loi en matière d'adoption;
2. informer ceux-ci des possibilités de réussite et d'échec des techniques d'assistance médicale à la procréation, de leur pénibilité ainsi que des risques et effets secondaires;
3. leur remettre un dossier guide comprenant notamment:

a) le rappel des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assistance médicale à la procréation;

b) le descriptif de ces techniques;

c) le rappel des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'adoption ainsi que l'adresse des associations et organismes susceptibles de compléter leur information à ce sujet.

La demande ne peut être confirmée qu'à l'expiration d'un délai de réflexion d'un mois après le dernier entretien.

L'assistance médicale à la procréation ne peut être mise en œuvre par le médecin, lorsque les demandeurs ne remplissent pas les conditions prévues par le présent décret, ou lorsque le médecin, après concertation au sein de l'équipe pluridisciplinaire, estime qu'un délai de réflexion supplémentaire est nécessaire aux demandeurs dans l'intérêt de l'enfant à naître.

Un arrêté du Ministre chargé de la santé publique fixe la composition, la mission et les attributions des membres de l'équipe médicale pluridisciplinaire. Art. 90 - La mise en œuvre de l'assistance médicale à la procréation est subordonnée à des règles de sécurité sanitaire. Un guide de bonnes pratiques adopté par arrêté du ministre chargé de la santé publique précise les modalités de sécurité sanitaire.
Les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation doivent être exercées dans un établissement de santé, dont les locaux comprennent une pièce pour l'entretien des couples avec l'équipe médicale prévue au présent article, une salle de ponction équipée d'un échographe de haute définition avec sonde vaginale, un bloc opératoire, une salle de réveil et des lits d'hospitalisation.
Les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation doivent être exercées dans un établissement de santé ou un laboratoire disposant d'une hotte à flux laminaire vertical, d'une centrifugeuse, d'un incubateur à C02, d'un stéréo microscope équipé d'une platine chauffante.

Chapitre V: Du diagnostic prénatal

Art 91 - Le diagnostic prénatal s'entend des pratiques médicales ayant pour but de détecter in utero chez l'embryon ou le fœtus une affection d'une particulière gravité. Il doit être précédé d'une consultation médicale.
Les analyses de cytogénétique et de biologie en vue d'établir un diagnostic prénatal ne peuvent être autorisées et pratiquées que dans les établissements de santé agréés et des laboratoires d'analyses de biologie médicale.
Les autorisations prévues par le présent article sont délivrées pour une durée de cinq (5) ans et sont accordées après avis de la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal.

Chapitre VI : De la commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal

Art. 92 - Il est institué auprès du Ministre chargé de la santé publique une commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'exercice des activités d'assistance médicale à la procréation et diagnostic prénatal, sur les demandes d'agrément et sur les propositions de retrait d'autorisation et d'agrément.
Elle révise le guide de bonnes pratiques d'assistance médicale à la procréation.
Elle participe au suivi et à l'évaluation du fonctionnement des établissements et laboratoires autorisés.
Chaque année, elle remet au Ministre chargé de la santé publique, un rapport portant sur l'évolution de la médecine et de la biologie de la reproduction.
La Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction est composée des praticiens, des personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines de la procréation, de l'obstétrique, du diagnostic prénatal, du conseil génétique et du droit de la filiation, des représentants des administrations intéressées et des ordres professionnels ainsi qu'un représentant des associations qui œuvrent pour le bien être de la famille.
La Commission est présidée par un membre de la Cour de cassation nommé par décret.
Un arrêté du Ministre chargé de la santé publique fixe la composition de la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et détermine les modalités de son organisation et de son fonctionnement.

Art. 93 - Le Ministre chargé de la santé publique communique à la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction le rapport mentionné à l'article 87 du présent décret.

Art. 94 - Les membres de la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et les personnes appelées à collaborer à ses travaux sont tenus, dans les

conditions et sous les peines prévues à l'article 221 du Code pénal, de garder secrètes les informations dont ils peuvent avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Titre XII : De la prise en charge financière

Art. 95 - Il est accordé aux femmes nigériennes et aux enfants de zéro à cinq ans la gratuité des prestations fournies par les établissements de santé publics.

Ces prestations sont liées :

- aux soins prénatals ;
- à l'interruption volontaire de la grossesse pour motif thérapeutique ;
- à l'assistance médicale à la procréation;
- aux soins des enfants âgés de zéro à cinq ans ;
- aux césariennes.

Art. 96 - Les prestations des soins prénatals prises en charge par l'Etat comprennent la consultation initiale et toutes les visites retour au cours de la grossesse.

La gratuité des soins prénatals s'étend également à la fourniture de la TPI, du sulfate ferreux, de l'acide folique, de l'albendazole, le MILDA et le misoprostol au besoin.

Art. 97 - Les prestations liées à l'interruption volontaire de la grossesse pour motif thérapeutique comprennent les consultations, l'hospitalisation, les soins ainsi que les examens et actes médicaux.

Art. 98 - Les prestations liées à l'assistance médicale à la procréation comprennent les consultations, l'hospitalisation, les soins ainsi que les examens et les actes médicaux.

Sont exclus du bénéfice de la prise en charge gratuite de l'Etat, les couples disposant d'une protection sociale privée prenant en compte l'AMP.

Art. 99 - Les prestations de soins aux enfants de zéro à cinq ans comprennent : la consultation curative, la consultation préventive, l'hospitalisation, les actes chirurgicaux, les examens de laboratoire et radiologie.

La gratuité des soins aux enfants de zéro à cinq ans s'étend à la fourniture de tous les médicaments et vaccins au besoin.

Art. 100 - Les prestations liées aux césariennes comprennent les consultations, l'hospitalisation, les soins ainsi que les examens et actes médicaux.

Art. 101 - Les frais des prestations liées aux soins prénatals, à l'interruption volontaire de la grossesse pour motif thérapeutique, à l'assistance médicale à la procréation, aux soins des enfants de zéro à cinq et aux césariennes sont pris en charge par l'État.

Art. 102 - Les modalités de prise en charge de frais liés à la gratuité des soins prénatals, à l'interruption volontaire de la grossesse pour motif thérapeutique , à l'assistance médicale à la procréation et aux soins des enfants de zéro à cinq seront précisées par arrêté conjoint du Ministre chargé de la santé publique et du Ministre chargé des finances.

TITRE XIII : DES DISPOSITIONS FINALES

Art.103 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n°2010-507/ PCSRD/MSP du 24 juin 2010 portant modalités d'application de la loi n° 2006-16 du 21 juin 2006 sur la santé de la reproduction.

Art. 104 - Le Ministre de la santé publique, le Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 26 juillet 2019

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier Ministre

Brigi Rafini

Le Ministre de la santé publique

Dr Idi Illiassou Maïnassara

Décret n°2020-670/PRN/M1/SP/D/ACR/MPF/PE du 26 août 2020, portant modalités d'application de la loi N° 2000-008 du 07 juin 2000 instituant le système de quota dans les fonctions électives, au Gouvernement et dans l'Administration de l'Etat, modifiée et complétée par la loi n°2019-69 du 24 décembre 2019

DECRET N° 2020-670/PRN/M1/SP/D/ACR/MPF/PE du 26 août 2020, portant modalités d'application de la loi N° 2000-008 du 07 juin 2000 instituant le système de quota dans les fonctions électives, au Gouvernement et dans l'Administration de l'Etat, modifiée et complétée par la loi n°2019-69 du 24 décembre 2019.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'Administration civile de l'État et fixant ses missions ;
Vu la loi n° 2011-21 du 08 août 2011, déterminant la classification des emplois supérieurs de l'État et fixant les conditions de nomination de leurs titulaires, modifiée et complétée par la loi n° 2012-023 du 17 avril 2012 ;
Vu la loi n° 2000-008 du 07 juin 2000, instituant le système de quota dans les fonctions électives, au Gouvernement et dans l'Administration de l'État, modifiée et complétée par la loi n° 2019-69 du 24 décembre 2019 ;
Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-377/PRN/MPF/PE du 22 juillet 2016, portant organisation du Ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant ;
Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;
Sur rapport conjoint du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation, des Affaires Coutumières et Religieuses et de la Ministre de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant ;
Le Conseil des Ministres entendu ;
DECRETE :
Article premier : Le présent décret précise les modalités d'application de la loi N°2000-008 du 07 juin 2000 instituant le système de quota dans les fonctions électives, au Gouvernement et dans l'Administration de l'Etat, modifiée et complétée par la loi 11°2019-69 du 24 décembre 2019.
Article 2 : Lors des élections législatives ou locales, les listes présentées par parti politique, groupement de partis politiques ou regroupement de candidats indépendants doivent comporter des candidats de l'un et de l'autre sexe, de manière à obtenir lors de la proclamation des résultats définitifs, une proportion supérieure ou égale à vingt-cinq pour cent (25 °/0) des candidats élus de l'un ou de l'autre sexe.
Par liste, il faut entendre la proposition de candidats de l'un et de l'autre sexe, présentée par un parti politique, groupement de partis politiques ou regroupement de candidats indépendants, correspondant au nombre de sièges à pourvoir par circonscription électorale considérée.
La désignation des candidats est faite dans le respect du quota de vingt-cinq pour cent (25 °/0) fixé par la loi.
Chaque candidat a un suppléant qui figure sous cette appellation sur la liste de manière à ce que la chaîne du quota ne soit pas rompue.

La circonscription électorale pour le calcul du quota prévu par la loi susvisée est la région circonscription ordinaire pour les élections régionales et législatives et la commune circonscription ordinaire pour les élections municipales.
Article 3 : En application de l'article 3 (nouveau) de la loi-n°2000-008 du 07 juin 2000, tout parti politique, groupement de partis politiques ou regroupement de candidats

indépendants, est tenu d'affecter la proportion d'élus de l'un ou de l'autre sexe, correspondant aux vingt-cinq pour cent (25 0/0).
Le taux de vingt-cinq pour cent (25 0/0) est appliqué au total d'élus recueillis par le parti politique, groupement de partis politiques ou regroupement de candidats indépendants sur chaque liste.
Dans la détermination du quota sur chaque liste, lorsque la fraction restante est supérieure ou égale à zéro virgule cinq (0,5), il est arrondi à l'excès jusqu'à obtention du taux de

Article 4 : Les nominations des membres du gouvernement et aux emplois supérieurs de l'Etat, telles que définies par la loi n02011-21 du 8 août 2011, modifiée et complétée par la loi no 2012-023 du 17 avril 2012 doivent intervenir dans le respect du quota de trente pourcent (30 0/0) de l'un ou de l'autre sexe tel que prévu par l'article 4 (nouveau) de la loi 02000-008 du 07 juin 2000.
Les modalités d'application du présent article seront précisées par un acte règlementaire complémentaire.
Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret 1102001-056/PRN/MDS/P/PF/PE du 28 février 2001 portant modalités d'application de la loi 1102000-008 du 07 juin 2000, instituant le système de quota dans les fonctions électives, au Gouvernement et dans l'Administration de l'Etat.

Article 6 : Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses et la Ministre de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.
Fait à Niamey, le 26 août 2020
Signé : Le Président de la République
ISSOUFOU MAHAMADOU
Le Premier Ministre
BRIGI RAFINI Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation, des Affaires Coutumières et Religieuses
ALKACHA ALHADA

La Ministre de la Promotion de la Femme et de la Protection de l 'Enfant
MADAME ELBACK ZEINABOU TARI BAKO

Convention Collective interprofessionnelle du Niger

Avril 2022

RAPPEL DU CONTEXTE DE L'ELABORATION D'UNE NOUVELLE CONVENTION COLLECTIVE INTERPROFESSIONNELLE.

Après les révisions successives du code du travail intervenues en 1996 et en 2012, les partenaires sociaux se sont engagés à procéder à une révision en profondeur de la Convention Collective Interprofessionnelle du 15 décembre 1972 aux fins d'adapter certaines de ces dispositions aux textes législatifs et règlementaires en vigueur en matière de travail, d'emploi et de sécurité sociale.

Cet accord, sur le principe de la révision repose sur : La nécessité perçue de fonder les relations de travail entre les employeurs et les travailleurs sur des bases saines et équitables,

- Le souci partagé de promouvoir la paix sociale et d'éviter les conflits préjudiciables à leurs intérêts respectifs;
- Le souci commun d'améliorer le niveau de vie des travailleurs et leurs conditions de travail
- La conviction que le dialogue libre entre les employeurs et les travailleurs constitue un avantage inestimable.

Suivant le même consensus, les partenaires ont décidé de faire l'économie du formalisme classique qui caractérise le processus d'élaboration d'une Convention collective à savoir rédaction d'un avant-projet par une des parties signataires de la Convention collective interprofessionnelle à réviser, convocation des autres parties signataires, discussion et adoption du texte, extension par arrêté ministériel •

etc.

Cette dynamique créée par les partenaires sociaux a permis de pallier les difficultés éventuelles qu'un tel processus aurait engendrées : la lourdeur administrative au regard du nombre élevé des centrales syndicales de travailleurs

- l'absence d'un avant-projet consensuel élaboré par les partenaires sociaux en raison notamment de la complexité de la mission (qui requiert une expertise avérée en matière sociale) et de la disparité des priorités des organisations syndicales , - prolifération des statuts particuliers et des accords collectifs sectoriels (au niveau des EPIC, SE, SEM et du secteur des établissements financiers et bancaires) , - la mise à l'écart des nouveaux secteurs d'activités (Pétrole, Gaz, Agences d'Intérim).

A ce titre, l'élaboration de l'avant-projet de la Convention Collective Interprofessionnelle par un consultant national indépendant est une avancée indéniable vers la conclusion d'un texte consensuel à caractère national.

Cependant, l'avant-projet élaboré par le consultant ne constitue en réalité qu'un support pour les discussions qui seront engagées lors de l'atelier d'appropriation du texte de la nouvelle Convention Collective Interprofessionnelle.

Cet atelier regroupera les partenaires sociaux et l'Administration du Travail et aura principalement pour objectifs : d'engager des discussions en vue de l'appropriation de l'avant-projet de Convention Collective Interprofessionnelle par les partenaires sociaux ;

- de conclure le projet de nouvelle Convention Collective Interprofessionnelle et la faire signer par les parties prenantes.

Cette démarche, inédite, de révision vise à moderniser le cadre juridique et institutionnel au Niger aux fins de contribuer à la promotion des investissements privés et à la création d'emplois promouvoir le dialogue social et le tripartisme.

D'AUTRE PART

Ont convenu de ce qui suit :

I DISPOSITIONS GENERALE

II EXERCICE DU DROIT SYNDICAL.

Art. 7. - Respect réciproque des droits syndicaux et de la liberté d'opinion

Les parties contractantes reconnaissent le droit pour tous de s'associer et d'agir, librement, pour la défense collective de leurs intérêts professionnels.

L'entreprise étant un lieu de travail, les employeurs s'engagent à:

- ne prendre en considération ni le sexe, ni l'âge, ni l'ascendance nationale ou l'origine sociale, ni la race, ni la religion, ni la couleur, ni l'opinion politique et religieuse, ni le handicap, ni l'infection par le VIH-sida, ni la drépanocytose, ni l'appartenance ou la non-appartenance à un syndicat et l'activité syndicale des travailleurs pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne, notamment, l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la promotion, la rémunération, l'octroi d'avantages sociaux, la discipline ou la rupture du contrat de travail. Toute disposition ou tout acte contraire est nul.
- ne faire aucune pression sur les travailleurs en faveur de tel ou tel syndicat.

Les travailleurs s'engagent de leur côté à ne pas prendre en considération dans le travail:

- les opinions politiques ou philosophiques, des croyances religieuses ou de l'origine sociale ou raciale, idéologiques des autres travailleurs,
- leur adhésion à tel ou tel syndicat ; le fait de n'appartenir à aucun syndicat.

Les parties contractantes s'engagent à veiller à la stricte observation des engagements définis ci-dessus et à s'employer auprès de leurs ressortissants respectifs pour en assurer le respect intégral.

Si l'une des parties contractantes estime que le congédiement d'un salarié a été effectué en violation du droit syndical, tel que défini ci-dessus, les deux parties s'emploieront à reconnaître les faits et à apporter au cas litigieux une solution équitable.

Cette intervention ne fait pas obstacle au droit pour les parties d'obtenir judiciairement réparation du préjudice causé.

Chapitre III. - Modifications aux clauses du contrat de travail

Art. 23. - Mutation des femmes en état de grossesse.
Les travailleuses en état de grossesse mutées à un autre poste en raison de leur état, conservent le bénéfice de leur salaire antérieur pendant toute la durée de leur mutation.

Chapitre IV. - Suspension du Contrat de travail

Art. 26. - Absences exceptionnelles

Les absences de courte durée justifiées par un événement grave et fortuit, dûment constaté intéressant directement le foyer du travailleur tel qu'incendie de l'habitation, décès, accident ou maladie grave du conjoint, d'un ascendant ou descendant vivant avec lui n'entraînent pas la rupture du contrat de travail, mais simplement sa suspension, pourvu que l'employeur ait été avisé, au plus tard, dans les deux (2) jours francs et que la durée de l'absence soit en rapport avec l'évènement qui l'a motivée.

La disponibilité est la position du travailleur qui cesse momentanément sur sa demande et par convenance personnelle d'exercer ses fonctions dans l'entreprise et, en conséquence, n'est plus rémunéré par elle.

Cette position est exceptionnelle et n'est accordée que dans des cas très particuliers à la seule appréciation de l'employeur.
Le temps passé en position de disponibilité n'entre pas en compte dans l'ancienneté au service de l'employeur.

La mise en disponibilité ne peut être refusée par l'entreprise lorsqu'elle est demandée:

- pour allaitement à l'issue d'un congé de maternité et dans tous les cas où la tradition l'exige;
- pour l'exercice d'un mandat parlementaire ou d'un mandat syndical ou municipal permanent,
- pour occuper un poste de haut cadre au sein de l'administration publique. Dans tous ces différents cas, elle n'est pas limitée dans sa durée.

Art 29.- Indemnisation pour congé de maternité

Pendant la période de suspension de contrat prévue à l'article III du Code du travail, la femme salariée a droit, à la charge de l'organisme de sécurité sociale, aux allocations prénatales et de maternité, au remboursement, dans les limites des tarifs des formations sanitaires administratives, des frais d'accouchement et, le cas

échéant, des soins médicaux ainsi qu'à la moitié du salaire qu'elle percevait au moment de la suspension du travail.

Elle conserve le droit à la moitié de son salaire ainsi qu'aux prestations en nature à la charge de l'employeur.

TITRE IV : SALAIRES

Art. 45. - Dispositions générales

A conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, leur âge, leur sexe et leur statut dans les conditions prévues au présent titre.

Le salaire de chaque travailleur est déterminé en fonction de l'emploi qui lui est attribué dans l'entreprise.

Les salaires sont fixés:

- soit au temps : à l'heure, à la journée ou au mois,
- soit au rendement : à la tâche ou aux pièces. Les employés sont toujours payés au mois.

Toutefois, les employés de premières et deuxièmes catégories sont payés au mois lorsqu'ils ont une durée de présence continue dans l'entreprise de six (6) mois pour les employés de première catégorie et d'un (1) mois pour ceux de deuxième catégorie.

En ce qui concerne les ouvriers, il convient de distinguer:

- les ouvriers dont le salaire peut être horaire, journalier ou mensuel et payé en fin de mois,
- les ouvriers payés à l'heure ou à la journée et qui sont payés effectivement chaque jour en fonction du travail effectué.

Après trois (3) mois de présence continue dans l'entreprise, l'ouvrier payé à l'heure ou à la journée devient ouvrier permanent au taux horaire, journalier ou mensuel.

L'employeur a la faculté d'appliquer aux ouvriers toute forme de rémunération du travail au rendement, aux pièces et à la tâche qu'il juge utile pour la bonne marche de l'entreprise, sous les réserves suivantes.

a) le travailleur doit toujours être assuré de recevoir un salaire au moins égal au salaire minimum de la catégorie dont relève l'emploi considéré ,

b) les tarifs de travail au rendement sont établis de façon que l'ouvrier de capacité moyenne ait la possibilité de dépasser le salaire minimum de sa catégorie •

c) il ne peut être imposé au travailleur une durée de travail supérieure à celle de son atelier ou chantier sauf cas de dérogation prévu par la réglementation ;

d) des mesures doivent être prises pour éviter tout surmenage du personnel travaillant au rendement.

Les normes de rendement sont fixées par accord d'établissement.

Dès lors qu'un travailleur ne connaît pas tous les éléments d'un travail au rendement qui lui est confié, toutes indications lui sont données préalablement à l'exécution du travail de façon à lui permettre de calculer facilement le salaire correspondant.

Art. 49. - Abattement de salaire des jeunes travailleurs

Les travailleurs âgés de moins de 18 ans, rémunérés au temps, reçoivent des salaires minima qui, par rapport à ceux des travailleurs adultes, occupant le même emploi dans la classification professionnelle, sont fixés aux pourcentages suivants:

• de 14 à 15 ans : 60 % ;

de 15 à 16 ans : 70 % ;

de 16 à 17 ans : 80 0/0,

Les réductions es à l'alinéa ci-dessus du présent article ne s'appliquent pas aux jeunes travailleurs titulaires d'un Certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et débutant dans la profession, ni à ceux ayant subi avec succès l'examen de sortie d'un centre de formation professionnelle rapide. Dans tous les cas Où les jeunes travailleurs de moins de 18 ans rémunérés à la tâche ou au rendement effectuent, d'une façon courante et dans les conditions égales d'activité, de rendement et de qualité, des travaux habituellement confiés à des adultes, ils sont rémunérés aux tarifs appliqués au personnel adulte effectuant ces mêmes travaux.

TITRE V : DUREE DU TRAVAIL ET REPOS.

Chapitre I. - Durée du travail

Art. 60. - Travail des femmes et des enfants

Le travail de nuit des femmes et des enfants de moins de dix-huit (18) ans est formellement interdit dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances de quelque nature que ce soit.

A) Travail des femmes.

Les conditions particulières du travail des femmes sont réglées conformément à la Loi.

Tout chef d'établissement doit prendre les dispositions nécessaires, pour éviter aux femmes enceintes toutes bousculades.

B) Travail des enfants et des jeunes travailleurs.

Les conditions particulières du travail des enfants et des jeunes travailleurs sont réglées conformément à la Loi.

Chapitre II. Les repos du Travailleur

Art. 64.-Congé de veuvage.

En cas de veuvage, les femmes salariées peuvent, à leur demande, obtenir une autorisation d'absence écrite, dans la limite de quatre (4) mois, avec garantie de reprise à l'issue de la peri0de accordée et maintien de la rémunération dans les proportions suivantes :- deux (2) mois de plein salaire :- deux (2) mois de demi-salaire.

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Art. 92. - Dispositions transitoires

Les travailleurs relevant des anciennes Conventions collectives conserveront leur classification actuelle jusqu'à l'intervention de la classification des emplois par branche d'activité dans les catégories professionnelles définies à l'annexe I de la présente Convention.

Les salaires actuels restent applicables jusqu'à la conclusion de nouveaux accords de salaires hiérarchisés.

Fait à Niamey, le 19 Avril 2022

Ordonnance n°99 -30 du 13 Aout 1999, autorisant l'adhésion de la République du Niger à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée le 18 décembre 1979 à New York

Ordonnance n°99 -30 du 13 Aout 1999, autorisant l'adhésion de la République du Niger à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée le 18 décembre 1979 à New York

Article 4 : Réserves

Article2.alinéas d et f : le gouvernement de la République du Niger émet des réserves à l'égard des alinéas d et f de l'article 2 relatifs à la prise de mesures appropriées pour abroger toute coutume et pratique qui constituent une discrimination à l'endroit de la femme ; en particulier en matière de succession.

Article 5-a : le gouvernement de la République du Niger émet des réserves en ce concerne la modification des schémas et modèles de comportement socio culturels de l'homme et de la femme.

Article 15-4 : le gouvernement de la République du Niger déclare qu'il pourrait être lié par les dispositions de ce paragraphe notamment celles qui concernent le droit de la femme de choisir sa résidence et son domicile, que dans la mesure où ces dispositions ne concernent que la femme célibataire.

Article 16, alinéas 1-c, 1-e et 1-g : le gouvernement de la République du Niger émet des réserves relatives aux dispositions sus indiquées de l'article 16, notamment en ce qui les mêmes droits et responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution, les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement de naissances, le droit au choix du nom de famille.

Le gouvernement de la République du Niger déclare que les dispositions des articles 2, alinéas d et f ; 5-a, 5-b ; 15-4 ; 16.1-c ; 1-e ; 1-g, relatives aux rapports familiaux ne peuvent faire l'objet d'application immédiate en ce qu'elles sont contraires aux coutumes et pratiques actuellement en vigueur, qui par leur nature ne se modifient qu'au fil du temps et de l'évolution de la société, et ne sauraient, par conséquent, être abrogées d'autorité.

Loi n° 2000-008 du 07 juin 2000, instituant le système de quota dans les fonctions électives, au Gouvernement et dans l'administration de l'Etat

Loi n° 2000-008 du 07 juin 2000, instituant le système de quota dans les fonctions électives, au Gouvernement et dans l'administration de l'Etat.

Vu la Constitution ;

Vu la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 ;

Vu la Convention sur les droits publics de la femme de 1952 ;

Vu la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Il est institué, à titre transitoire, en République du Niger un système de quota dans les fonctions électives, au Gouvernement et dans l'administration de l'Etat.

Art. 2 – Le quota est une mesure d'action positive visant à chaque citoyen, sans distinction aucune :

- de prendre part à la direction des affaires publiques soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants élus ;

- d'accéder, dans les conditions d'équité, aux fonctions publiques.

Art. 3 – Lors des élections législatives ou locales, les listes présentées par parti politique, groupement de partis politiques ou regroupement de candidats indépendants, doivent comporter des candidats titulaires de l'un et de l'autre sexe.

Lors de la proclamation des résultats définitifs, la proportion des candidats élus de l'un ou de l'autre sexe, ne doit pas être inférieure à 10 %.

Art. 4 – Lors de la nomination des membres du Gouvernement et de la promotion aux emplois supérieurs de l'Etat, la proportion des personnes de l'un ou l'autre sexe ne doit pas être inférieure à 25 %.

Art. 5 – La présente loi qui ne s'applique qu'aux futures élections et nominations visées aux articles 3 et 4, abroge toutes dispositions antérieures contraires, et sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey, le 07 juin 2000

Le Président de la République

Mamadou Tandja.

Orientation Du Système Educatif Nigérien

Loi n° 98-12 du 1er juin 1998, portant orientation du système éducatif nigérien.

Vu la Constitution ; L'Assemblée nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 2 - L'éducation est un droit pour tout citoyen nigérien. L'Etat garanti l'éducation aux enfants de quatre (4) à dix-huit (18) ans.

Art. 8 - Le droit à l'éducation est reconnu à tous sans distinction d'âge, de sexe, d'origine sociale, raciale, ethnique ou religieuse. Le Niger réaffirme le respect de ses engagements souscrits en matière d'éducation.

TITRE II - FINALITÉS, OBJECTIFS, CONTENUS ET MÉTHODES DU SYSTÈME ÉDUCATIF

Chapitre II - Objectifs

Art. 14 - Le système éducatif a pour objectifs :

- de former des femmes et des hommes en mesure de conduire dans la dignité leur vie civique et professionnelle ;

- de former des hommes et des femmes responsables, capables d'initiative, d'adaptation, de créativité et de solidarité ;

- de cultiver les vertus propres à l'épanouissement de l'individu, à la promotion et à la défense de la collectivité ;

- de garantir à tous les jeunes, sans discrimination, l'accès équitable à l'éducation ;

- d'éradiquer l'analphabétisme ;

- de développer l'enseignement technique et la formation professionnelle sur le plan qualitatif et quantitatif en rapport avec l'environnement socio-économique du pays ;

- de développer la recherche en général et la recherche appliquée en particulier ;

- d'identifier et d'éradiquer les freins socio-économiques et culturels, les handicaps pédagogiques et autres obstacles entravant le plein épanouissement de la fille et de la femme dans le processus d'apprentissage.

TITRE III - STRUCTURES DU SYSTÈME ÉDUCATIF NIGÉRIEN

Chapitre I - L'éducation formelle

Art. 17 - L'éducation de base est garantie à tous ; elle a pour missions :

- de munir l'individu d'un minimum de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes lui permettant de comprendre son environnement, d'interagir avec lui, de poursuivre son éducation et sa formation, de participer plus efficacement au développement économique, social et culturel du pays ;

- de satisfaire les besoins d'apprentissage essentiels ;

- de valoriser les contenus éducatifs fondamentaux dont l'être humain a besoin pour développer toutes ses facultés, vivre et travailler dans la dignité, améliorer la qualité de son existence et prendre des décisions éclairées et pour continuer à apprendre. L'éducation de base comprend le préscolaire, le cycle de base I et le cycle de base II.

Chapitre II - L'éducation non formelle

Art. 36 - L'éducation non formelle est un mode d'acquisition de l'éducation et de la formation professionnelle dans un cadre non scolaire. Elle s'adresse aux jeunes et aux adultes.

TITRE XI - DISPOSITIONS FINALES

Art. 78 - La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 1er juin 1998

Le Président de la République

Ibrahim Maïnassara Baré

Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat

Loi n°2007-26 du 23 juillet 2007, portant Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat.

Publiée au Journal officiel de la République N°10 du 11 Septembre 2007

VU la Constitution du 09 août 1999.

SUR rapport de la Ministre de la Fonction Publique et du Travail ;

Le Conseil des Ministres entendu,
L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre Premier : DES DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES.

Chapitre III : De l'accès aux emplois publics

Article 10 : L'accès aux emplois de la Fonction Publique est ouvert à égalité de droit, sans distinction aucune, à tout Nigérien remplissant les conditions requises pour chaque emploi postulé.

Tout recrutement qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir à la vacance d'un emploi préalablement identifié et de permettre à son titulaire d'exercer les fonctions correspondantes est interdit.

Article 49 : Par dérogation aux articles 47 et 48 ci-dessus, les fonctionnaires peuvent être recrutés sans concours dans les cas suivants :

- nécessité de recrutement sur titre pour pourvoir à certains emplois particuliers pour lesquels le nombre des candidats est inférieur au nombre de postes à pourvoir ;
- au titre des emplois réservés pour les personnes handicapées dans la limite des quotas fixés par les statuts particuliers.

Article 73 : Le personnel féminin bénéficie d'un congé avec traitement pour couches et allaitement d'une durée de quatorze (14) semaines dont six (6) semaines avant la délivrance et huit (8) semaines après la délivrance.

Titre IV : Des dispositions transitoires et finales

Article 193 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey le 23 juillet 2007

Signé Le Président de la République

MAMADOU TANDJA

Décret n°2017-682/PRN/MET/PS du 10 août 2017, portant partie règlementaire du Code du Travail

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu la loi n° 2012-45 du 25 septembre 2012, portant code du travail de la République du Niger ;

Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-379/PRN/MET/PS du 22 juillet 2016, portant organisation du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Protection Sociale, modifié par le décret n° 2017-627/PRN/MET/PS du 20 juillet 2017

Vu le décret n° 2016- 572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 2016-622/PRN du 14 novembre 2016 et le décret n°
2017-289/ PRN du 18 avril 2017 ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'avis émis par la Commission Consultative du Travail et de l'Emploi en sa Session extraordinaire des 4 et 5 décembre 2014 ;

Sur rapport du Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Protection Sociale ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : En application de l'article 5 du Code de Travail, sont interdites, toutes discriminations en matière d'emploi et de profession.

Par discrimination, on entend : toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'âge, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, le handicap, la drépanocytose, le VIH-SIDA, l'appartenance ou la non-appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale, qui a pour effet de rompre ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession ;toute autre distinction, exclusion ou préférence ayant pour conséquence de rompre ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession.

TITRE II : DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

CHAPITRE PREMIER : DE L'EMPLOI

Section 1 : Des conditions de recrutement

(Application des articles 10 et 11 du Code du Travail)

Article 6 : Les chefs d'entreprises doivent prendre en compte, lors des recrutements qu'ils effectuent, les personnes en situation de handicap possédant la qualification requise.

Un quota de 5% est appliqué pour tout recrutement de vingt (20) travailleurs et plus.

Les inspecteurs du travail vérifient, au cours de leurs contrôles en entreprise, les mesures dans lesquelles les employeurs se sont acquittés de l'obligation ci-dessus.

Section 2 : Du placement des travailleurs

Paragraphe 1 : Des Dispositions Générales

Article 25 : Les activités des entreprises de travail temporaire telles que définies à l'article 16 du Code du Travail sont soumises aux dispositions du présent décret.

Est entrepreneur de travail temporaire, toute personne physique ou morale dont l'activité est de mettre à la disposition provisoire d'utilisateurs, personnes physiques ou morales, des salariés, qu'elle embauche et rémunère en fonction d'une qualification reconnue.

Article 26 : L'activité de travail temporaire se caractérise par une relation triangulaire mettant en présence trois (3) acteurs : l'entreprise de travail temporaire agissant en qualité d'employeur, le travailleur temporaire ou salarié en mission et l'entreprise utilisatrice.

L'activité de travail temporaire nécessite la conclusion de deux contrats concomitants :

un contrat de mise à disposition conclu entre l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice, prévoyant les conditions de mise à disposition du travailleur temporaire ou salarié en mission ;

un contrat de travail temporaire, ou "contrat de mission" conclu entre l'entreprise de travail temporaire et le salarié en mission, régissant la relation de travail entre le salarié et l'entreprise de travail temporaire.

Paragraphe 6 : Du statut du travailleur temporaire

Article 54 : S'il n'est juridiquement lié qu'à l'entreprise de travail temporaire, le salarié en mission est régi, en ce qui concerne les conditions d'exécution du travail, par les mesures législatives, réglementaires et conventionnelles qui sont en vigueur dans l'entreprise utilisatrice.

Ces conditions d'exécution comprennent :

la durée du travail ;

le travail de nuit ;

le repos hebdomadaire et les jours fériés ;

l'hygiène et la sécurité ainsi que le travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs.

CHAPITRE II : DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

(Application des articles 24 à 39 du Code du Travail)

Section 1 : Des dispositions générales

Article 64 : La formation professionnelle initiale est destinée aux personnes âgées de quatorze (14) ans révolus, diplômées ou non, aux déscolarisés ou aux personnes en situation de handicap.

Article 65 : Les modalités d'organisation, de contrôle et d'évaluation de la formation initiale sont déterminées par voie réglementaire.

Section 5 : Du contrat d'apprentissage

Paragraphe 2 : Des effets du contrat d'apprentissage

Article 84 : Le maître d'apprentissage est tenu d'observer toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives au travail des jeunes et des enfants, si l'apprenti est, par son âge, considéré comme tel.

Toutes les fois que, dans le cadre de l'organisation de l'enseignement professionnel, des cours professionnels sont organisés pour les apprentis dans l'art, le métier ou la profession prévus au contrat, le maître doit laisser à l'apprenti le temps et la liberté de les suivre ; il contrôle son assiduité à ces cours.

Est considéré comme maître, le chef d'établissement ainsi que le préposé spécialement

désigné et chargé de la formation de l'apprenti.

Paragraphe 3 : De la résiliation et de la résolution du contrat d'apprentissage

Article 90 : Le contrat d'apprentissage est résolu de plein droit en cas de :

décès de l'employeur ou la fermeture de l'entreprise ;

condamnation de l'employeur dans les circonstances prévues à l'article 30 du Code du Travail ;

départ de l'employeur pour une période d'instruction militaire ;

divorce ou décès de l'épouse du maitre pour les filles mineures apprenties logées chez lui.

CHAPITRE III : DU CONTRAT DE TRAVAIL

Paragraphe 1 : Des Dispositions générales

Article 122 : Le harcèlement sexuel, dans le cadre de l'exécution du contrat de travail, consistant à obtenir d'autrui par ordre, parole, intimidation, acte, geste, menace ou contrainte, des faveurs de nature sexuelle, ainsi que toute autre conduite de nature sexuelle, qui a pour effet de créer un environnement de travail intimidant, hostile ou humiliant pour une personne, est interdit.

L'employeur doit prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements du harcèlement sexuel.

Aucun travailleur ne peut être sanctionné, ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné des agissements du harcèlement sexuel ou pour les avoir relatés.

TITRE III : DES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE REMUNERATION

CHAPITRE PREMIER : DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Section 3 : Du travail des enfants

Paragraphe 1 : De l'interdiction du travail des enfants

Article 157 : L'emploi des enfants est interdit dans tous les travaux qui mettent en danger leur vie ou leur santé.

L'emploi des enfants de moins de douze (12) ans est interdit de façon absolue.

Les modalités d'emploi des enfants de plus de douze (12) ans sont définis aux articles 162 à 176 ci-dessous.

Article 158 : Il est interdit d'employer des enfants de moins de dix-huit (18) ans sous peine de poursuites pénales :

dans toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite, la servitude pour dettes et le servage, ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire en vue de leur utilisation dans des conflits armés ;

dans l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ;

dans l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tel que défini par les conventions internationales pertinentes régulièrement signées et ratifiées par le Niger.

Article 159 : Il est également interdit d'employer des enfants de moins de dix-huit (18) ans dans les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à leur santé, à leur développement, à leur sécurité ou à leur moralité sous peine de sanctions prévues au Code Pénal sur la mise en danger de la vie d'autrui.

L'inspecteur du travail décide du caractère dangereux des travaux.

Appel de la décision de l'Inspecteur du travail peut être porté devant le Ministre chargé du Travail qui statue après avis du Comité Technique Consultatif de Sécurité et Santé au Travail.

Il est en particulier interdit d'employer des enfants de moins de dix-huit (18) ans :

à la conduite des machines dangereuses ;

au graissage, au nettoyage, à la visite ou à la réparation des machines ou mécanismes en marche ;

au travail des cisailles et autres lames tranchantes mécaniques, ainsi qu'à celui des presses de toute nature non munies de dispositifs de sécurité ;

aux scies circulaires ou aux scies à ruban ; toutefois, l'inspecteur du travail peut autoriser, par écrit et de manière révocable, un tel travail pour les enfants d'au moins seize (16) ans ;

aux travaux consistant à tourner des roues verticales, des treuils ou des poulies ;

aux travaux consistant à l'utilisation et à la manipulation d'explosifs ;

à la conduite et à la surveillance des lignes, appareils et machines électriques de toute nature dont la tension de régime par rapport à la terre dépasse six cents (600) volts pour les courants continus et cent cinquante (150) volts de tension efficace pour les courants alternatifs ;

à la manipulation de produits chimiques dangereux ou susceptibles d'émanations nuisibles ; l'accès aux ateliers où sont manipulés ces produits leur est interdit ; la manipulation et l'emploi de la céruse, du sulfate de plomb et des peintures industrielles contenant ces produits leur sont interdits ;

aux travaux souterrains dans les mines ;

aux travaux dans l'orpaillage et autres exploitations minières artisanales ;

à la confection, à la manutention et à la vente d'écrits, imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images et autres objets dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sont de nature à porter atteinte à leur moralité ; il est également interdit d'employer les enfants à quelque travail que ce soit dans les locaux où s'exécutent de tels travaux.

Il en est de même interdit d'employer des enfants de moins de dix-huit (18) ans :

dans les locaux où se trouvent des machines actionnées à la main ou par un moteur dont les parties dangereuses ne comportent pas de dispositifs de protection appropriés ; **-** dans les établissements où les travaux entraînent la production de poussières nuisibles ; **-** dans les abattoirs et dans le transport des viandes et des déchets.

Sont interdites aux enfants, toutes les entreprises dans lesquelles s'effectuent les travaux cités ci-dessus, sauf lorsque des travaux conformes à leurs aptitudes et sans danger pour leur santé peuvent leur être confiés.

La liste des travaux et les catégories d'entreprises interdites aux enfants sont fixées par voie réglementaire.

Article 160 : Il est interdit d'employer des enfants âgés de moins de seize (16) ans sous peine de sanctions pénales :

aux travaux exécutés à l'aide d'échafaudages volants ;

à tourner des roues verticales, des treuils ou des poulies ;

dans les représentations publiques données dans les théâtres, salles de cinéma,

cafés, concerts, cabarets ou cirques, pour l'exécution de tours de force périlleux ou d'exercices de contorsion.

Article 161 : Il est interdit d'employer des enfants de sexe féminin de moins de seize (16) ans sous peine de sanctions pénales :

à un travail continu sur des machines à coudre mues par pédales ;

aux étalages extérieurs des magasins et boutiques.

Paragraphe 2 : Des possibilités d'emploi des enfants

Article 162 : L'emploi des enfants de douze (12) à treize (13) ans est interdit même en qualité d'apprentis. Toutefois, ces enfants peuvent, en dehors des heures de fréquentation scolaire, être occupés à des travaux légers, sous réserve que ces travaux :

ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité à l'école ou à leur faculté de bénéficier de l'instruction qui y est donnée ;

N'excèdent pas deux (2) heures par jour aussi bien les jours de classe que les jours de repos ; le nombre total quotidien des heures consacrées à l'école et aux travaux légers ne devant en aucun cas dépasser sept (7) ;

N'excèdent pas quatre heures et demie (4 h 30 mn) par jour en dehors des périodes de fréquentation scolaire.

Par travaux légers, il faut comprendre :

les travaux légers domestiques correspondant aux emplois de marmiton, aide-cuisinier, petit boy ou petite bonne, gardien ou gardienne d'enfants ;

les travaux de cueillette, de ramassage et de triage exécutés dans les exploitations agricoles ;

les travaux légers à caractère autre qu'industriel sous réserve de l'autorisation spéciale préalable et écrite de l'inspecteur du travail.

Tous travaux, même légers, sont interdits aux enfants de douze (12) et treize (13) ans les dimanches et jours de fêtes légales, ainsi que pendant la nuit entendue comme un intervalle d'au moins douze (12) heures consécutives comprenant la période située entre huit (8) heures du soir et huit (8) heures du matin.

Article 163 : Dans l'intérêt de l'art, de la science ou de l'enseignement et chaque fois qu'il y va de l'intérêt des enfants, l'inspecteur du travail peut accorder des autorisations individuelles en dérogation aux dispositions de l'article précédent afin de permettre à des enfants âgés de moins de quatorze (14) ans de paraître dans des spectacles publics, ainsi que de participer comme acteurs ou figurants dans les prises de vue cinématographiques.

Les dérogations sont accordées après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées ; elles précisent le nombre d'heures de travail autorisées, ainsi que les conditions de travail.

Aucune dérogation ne peut être accordée dans le cas d'un emploi qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il est exécuté, est dangereux pour la vie, la santé ou la moralité des enfants âgés de moins de quatorze (14) ans, notamment pour des spectacles de cirque, variétés et cabaret.

En aucun cas, les enfants autorisés à travailler dans les conditions prévues au présent article ne doivent être occupés après minuit.

Article 164 : Dans les mines, exploitations minières et carrières, les enfants ne peuvent être employés qu'à partir de seize (16) ans pour des travaux non souterrains et les plus légers, tels que le triage et le chargement du minerai, la manœuvre et le roulage des wagonnets, dans les limites de poids déterminées au présent décret, et à la garde ou à la manœuvre des postes d'aération. Il est toutefois interdit d'employer ces enfants, même pour le rangement d'atelier, les jours de fêtes légales.

Article 165 : Les enfants âgés de quatorze (14) à dix-huit (18) ans ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de huit (8) heures par jour.

Le repos de ces enfants doit avoir une durée de douze (12) heures consécutives au minimum et se situer dans la période comprise entre huit (8) heures du soir et huit (8) heures du matin. Il peut toutefois avoir une durée de dix (10) heures lorsqu'un repos compensatoire est accordé au milieu de la journée de travail.

Article 166 : Dans les industries dans lesquelles le travail s'applique à des matières qui seraient susceptibles d'altération très rapide, il peut être dérogé temporairement aux dispositions de l'article précédent pour les enfants de sexe masculin âgés d'au moins seize (16) ans en vue de prévenir les accidents imminents ou de réparer les accidents survenus.

Le bénéfice de cette dérogation est subordonné à l'information préalable de l'inspecteur du travail du ressort.

Article 167 : Dans les usines à feu continu, il peut également être dérogé dans les mêmes conditions aux dispositions de l'article 165 ci-dessus pour les enfants de sexe masculin d'au moins seize (16) ans lorsque les besoins de leur apprentissage ou de leur formation professionnelle l'exigent.

Le bénéfice de cette dérogation est subordonné à une autorisation individuelle délivrée par l'inspecteur du travail.

Article 168 : Dans les usines, manufactures, chantiers, ateliers et leurs dépendances, les enfants de quatorze (14) à dix-huit (18) ans ne peuvent être employés, même pour le rangement d'atelier, les jours de fêtes légales.

Il est toutefois dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent dans les usines à feu continu en ce qui concerne les enfants de sexe masculin âgés d'au moins seize (16) ans qui doivent alors bénéficier d'un jour de repos compensatoire.

Article 169 : Les jeunes filles de seize (16) à dix-huit (18) ans employées aux étalages extérieurs des magasins et boutiques ne peuvent travailler plus de six (6) heures par jour. Le travail doit être organisé par postes de deux (2) heures au plus séparés par des intervalles d'une (1) heure au moins.

Article 170 : Les enfants des deux sexes placés en apprentissage ne peuvent être tenus, les dimanches, à aucun travail de leur profession.

Article 171 : Les enfants ne peuvent porter, traîner ou pousser, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du lieu habituel du travail, des charges d'un poids supérieur aux poids suivants :

1°) port des fardeaux :

Garçons de quatorze (14) et quinze (15) ans..... quinze (15) kg

Garçons de seize (16) et dix-sept (17) ans ..... vingt (20) kg

Filles de quatorze (14) et quinze (15) ans ..... huit (8) kg

Filles de seize (16) et dix-sept (17) ans ..... dix (10) kg

2°) transport par wagonnets circulant sur voie ferrée, véhicule compris :

Garçons de quatorze (14) à dix-sept (17) ans ..... cinq cents (500) kg

Filles de quatorze (14) et quinze (15) ans ..... cent cinquante (150) kg Filles de seize (16) et dix-sept (17) ans ..... trois cents (300) kg

3°) transport sur brouettes, véhicule compris :

Garçons de quatorze (14) à dix-sept (17) ans ..... quarante (40) kg

4°) Transport sur véhicules à trois (3) ou quatre (4) roues, véhicule compris :

Garçons de quatorze (14) à dix-sept (17) ans ..... soixante (60) kg

Filles de quatorze (14) et quinze (15) ans ..... trente-cinq (35) kg
Filles de seize (16) et dix-sept (17) ans ..... soixante (60) kg

5°) transport sur charrettes à bras, véhicule compris :

Garçons de quatorze (14) à dix-sept (17) ans ..... cent trente (130) kg

6°) transport sur tricycles porteurs, véhicule compris :

Garçons de quatorze (14) et quinze (15) ans..... cinquante (50) kg

Garçons de 16 et 17 ans ..... soixante-quinze (75) kg

Les modes de transport énoncés sous les numéros 3, 5 et 6 sont interdits aux enfants de sexe féminin.

Le transport sur tables et tabourets est interdit aux enfants des deux sexes.

Paragraphe 3 : Des conditions d'emploi des enfants

Article 172 : L'emploi des enfants est subordonné à l'autorisation écrite des parents ou tuteurs.

Article 173 : Les enfants doivent être soumis avant leur engagement, aux frais de l'employeur, à une visite médicale devant le médecin de l'entreprise ou, à défaut, devant un médecin agréé.

Article 174 : Le recrutement d'enfants doit donner lieu à l'établissement d'une liste nominative adressée dans les huit (8) jours à l'inspecteur du travail du ressort, en précisant l'âge des enfants et les emplois confiés.

Article 175 : Les chefs d'établissements doivent également adresser à l'inspecteur du travail, pour chacun des enfants qu'ils emploient, un extrait d'acte de naissance ou, à défaut, un extrait de jugement supplétif en tenant lieu, ainsi que le certificat médical prévu à l'article 173 ci-dessus.

L'inspecteur du travail transmet ces pièces au service public de l'emploi pour versement aux dossiers des intéressés.

Article 176 : L'emploi des enfants de moins de dix-huit (18) ans, outre l'inscription au registre d'employeur, donne lieu à inscription sur un registre spécial dit registre d'emploi des enfants dont le modèle est annexé au présent décret.

Ce registre d'emploi des enfants est coté et paraphé sans frais par le tribunal d'instance du lieu de l'entreprise et tenu sans déplacement à la disposition de l'inspecteur du travail.

Section 4 : De la protection de la femme et de la maternité

(Application de l'article 109 du Code du Travail)

Article 177 : Aucun employeur, au sens de l'article 3 du Code du Travail, ne peut employer des femmes à des travaux qui, par leur nature et par les conditions dans lesquelles ils sont effectués, sont susceptibles de porter atteinte à leur capacité de procréation.

Article 178 : Il ne peut être imposé aux femmes de porter, traîner ou pousser tant à l'intérieur, qu'à l'extérieur du lieu habituel du travail, des charges d'un poids supérieur à :

port des fardeaux : vingt-cinq (25) kg ;

transport par wagonnets circulant sur voie ferrée : six cents (600) kg, véhicule compris ;

transport sur brouettes : quarante (40) kg, véhicule compris ;

transport sur véhicules à trois ou quatre roues : soixante (60) kg, véhicule compris ;

transport sur charrettes à bras à deux roues : cent trente (130) kg, véhicule compris.

Article 179 : Il est interdit d'employer des femmes au transport sur tricycles porteurs à pédales.

Article 180 : La femme enceinte peut requérir que son travail soit examiné par un médecin du travail ou un médecin agréé en vue de vérifier s'il ne présente pas de danger pour elle ou pour son enfant.

En cas de danger, elle peut demander la suspension de son contrat au titre du congé de maternité.

Article 181 : La durée totale du repos accordé aux mères allaitant leurs enfants est fixée à une (1) heure par jour durant les heures de travail, pendant la période de douze (12) mois à compter de la naissance de l'enfant.

Cette heure est répartie en deux périodes de trente (30) minutes chacune, l'une pendant le travail du matin, l'autre pendant l'après-midi. Ces repos d'une demi-heure peuvent être pris par les mères aux heures fixées d'accord parties entre elles et l'employeur. A défaut d'accord, ces repos sont pris au milieu de la demi-journée de travail.

La mère peut toujours allaiter son enfant dans l'établissement. Une chambre spéciale d'allaitement doit, sur mise en demeure de l'inspecteur du travail, être aménagée à cet effet dans tous les établissements ou à proximité de tout établissement employant plus de vingt-cinq (25) femmes.

Article 182 : Les femmes ne peuvent être employées pendant une période de deux (2) semaines précédant la date présumée de l'accouchement.

L'interdiction visant la période qui précède l'accouchement s'applique lorsque la femme ou le service médical de l'établissement a notifié au chef d'établissement l'état de grossesse et la date présumée des couches. Il est interdit d'employer les femmes en couches dans les six (6) semaines qui suivent leur délivrance.

Ces dispositions sont applicables sans préjudice de celles prévues à l'article 111 du Code du Travail reconnaissant aux femmes enceintes la faculté de suspendre leur travail pendant quatorze (14) semaines consécutives à l'occasion de leur accouchement, dont huit (8) semaines postérieures à la délivrance.

Article 183 : Il est interdit de faire porter, pousser ou traîner une charge quelconque par les femmes, dans les trois (3) semaines qui suivent la reprise normale du travail, après leurs couches.

La même interdiction s'applique pour les femmes enceintes, sous réserve de la notification de leur état à l'employeur, soit par les intéressées, soit par le service médical.

Un tableau récapitulant les travaux interdits aux femmes est annexé au présent décret.

Section 5 : Du repos hebdomadaire

Paragraphe 1 : Des dérogations de plein droit

Article 186 : Dans les établissements de vente de denrées alimentaires au détail, le repos peut être donné le dimanche à partir de midi, avec un repos compensatoire équivalent, par roulement et par semaine, d'une demi-journée.

CHAPITRE II : DE L'HYGIENE, DE LA SECURITE ET SANTE AU TRAVAIL

Section 2 : Des règles générales d'hygiène

Paragraphe 2 : Des installations à l'usage des travailleurs

Article 230 : Les chefs d'établissement doivent mettre des lavabos et, lorsqu'il y a lieu, des vestiaires à la disposition de leur personnel.

Dans les établissements occupant un personnel mixte, les installations pour le personnel masculin et celles pour le personnel féminin sont séparées.

Article 238 : Les travailleurs doivent disposer de cabinets d'aisance. Ces installations ne doivent pas communiquer directement avec les locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner et doivent être facilement accessibles au personnel. Elles sont aménagées et ventilées de manière à ne dégager aucune odeur. Un intercepteur hydraulique doit être toujours installé entre la cabine et la fosse d'égout.

Elles doivent être couvertes d'une toiture fixée à demeure. Chaque cabinet doit être muni d'une porte pleine d'une hauteur suffisante et pourvue d'un dispositif permettant de la fermer au moins de l'intérieur.

Lorsque l'établissement est, ou peut être branché sur une distribution publique d'eau, chaque cabinet de water-closet (WC) doit être muni d'une chasse d'eau qui est maintenue en bon état de fonctionnement. Les cabinets d'aisance doivent être réalisés dans des matériaux appropriés à leur usage et convenablement éclairés.

Il doit y avoir au moins un cabinet et un urinoir pour vingt-cinq (25) hommes, un cabinet pour quinze (15) femmes. Dans les établissements occupant plus de cinquante (50) femmes, des cabinets à siège sont installés pour être mis à la disposition des femmes en état de grossesse.

Dans les établissements ou parties d'établissements qui emploient un personnel mixte, à l'exception des bureaux, les cabinets d'aisance sont nettement séparés pour le personnel masculin et le personnel féminin.

Des lavabos en nombre suffisant doivent être installés dans chaque cabinet ou à proximité.

Les cabinets d'aisance et les urinoirs sont complètement nettoyés aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par jour. Il en est de même pour les lavabos. Les effluents sont, sauf dans le cas d'installations temporaires telles que les chantiers, évacués soit dans les collecteurs d'égouts publics, soit dans des fosses d'un modèle agréé.

L'emploi de puits absorbants est interdit sauf autorisation de l'inspecteur du travail, dans le cas d'établissements isolés ou d'installations temporaires telles que les chantiers.

Dans les établissements ayant plus de 100 travailleurs, l'employeur désigne un personnel chargé du nettoyage des cabinets d'aisance et des urinoirs.

Paragraphe 4 : De l'ambiance des lieux de travail

Article 267 : L'employeur procède à une estimation et, si besoin est, à un mesurage du bruit subi pendant le travail, de façon à identifier les travailleurs pour lesquels l'exposition sonore quotidienne atteint ou dépasse le niveau de 85 dB ou pour lesquels la pression acoustique de crête atteint ou dépasse le niveau de 135 dB.

Article 269 : Lorsque l'exposition sonore quotidienne subie par un travailleur dépasse le niveau de 85 dB ou lorsque la pression acoustique de crête dépasse le niveau de 135 dB, l'employeur établit et met en œuvre un programme de prévention de nature technique ou d'organisation du travail destiné à réduire l'exposition au bruit.

Section 3 : De la sécurité au travail

Paragraphe 4 : De la prévention médicale des accidents occasionnés par les rayons X et le radium

Article 313 : Les échelles de service doivent être disposées ou fixées de façon à ne pouvoir ni glisser du bas, ni basculer ; leurs échelons doivent être rigides, équidistants et, soit encastrés, soit emboîtés dans les montants.

Les échelles reliant les étages doivent être disposées en chevauchement et un palier de protection doit être établi à chaque étage. Seules peuvent être utilisées des échelles suffisamment résistantes, compte tenu du poids à supporter, et munies de tous leurs échelons. Les montants des échelles-doubles doivent, pendant l'emploi de celles-ci, être immobilisés ou reliés par un dispositif rigide.

Section : Du service de médecine d'entreprise

Paragraphe 4 : Des examens médicaux des travailleurs

Article 368 : Les examens périodiques doivent avoir lieu au moins une fois l'an. Les catégories de personnel ci-après sont soumises à des examens plus fréquents :

les travailleurs exposés à des risques particuliers ;

les ouvriers qui viennent de changer d'activité ou de migrer, pendant une période de dix huit (18) mois ;

les handicapés, les travailleurs de moins de dix-huit (18) ans, les femmes enceintes, les mères d'un enfant de moins de deux (2) ans.

La fréquence minimum des examens pour ces catégories de personnel est fixée à six (6) mois sous réserve d'une appréciation différente faite par le médecin inspecteur du travail.

Article 370 : Des arrêtés conjoints du ministre chargé du Travail et du ministre chargé de la Santé Publique, pris après avis du comité technique consultatif de santé et de sécurité au travail, peuvent prescrire :

des visites périodiques plus fréquentes ou plus spécialisées des travailleurs employés dans des établissements dangereux ou insalubres, des travailleurs de moins de dix-huit (18) ans, des femmes, des femmes enceintes, des mutilés, des invalides ou des diminués physiques ;

l'examen médical des femmes et des enfants, en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces ;

l'examen médical des travailleurs dont le contrat de travail stipule une durée déterminée supérieure à trois (3) mois où nécessite leur installation hors de leur résidence habituelle ; cet examen est passé préalablement à la conclusion du contrat ;

Section 4 : Du logement et du ravitaillement

Article 421 : Chaque travailleur célibataire dispose pour son usage personnel d'une chambre, chaque ménage d'un logement. Une séparation complète doit être assurée entre deux logements de ménage.

Article 425 : Dans les établissements et chantiers appelés à se déplacer, les locaux affectés comme dortoirs aux travailleurs célibataires ne peuvent grouper plus de vingt (20) hommes.

Chaque homme dispose d'un espace d'au moins un (1) mètre sur deux (2) mètres non compris un couloir de un mètre (1) de largeur minimum entre chaque rangée de couchettes.

Lorsque les travailleurs sont logés dans des cases rondes, celles qui sont destinées au logement collectif ne peuvent avoir moins de trois (3) mètres de diamètre ; de trois (3) à quatre (4) mètres de diamètre, la case peut loger quatre (4) hommes au maximum; au-dessus de quatre (4) mètres, elle ne peut servir de logement à plus de huit (8) hommes.

Article 428 : Les travailleurs mariés vivant en famille sont logés isolément et disposent d'une case, à défaut, d'une pièce qui leur est affectée exclusivement.

Article 429 : Des locaux distincts de ceux des travailleurs hommes sont affectés comme dortoirs aux travailleurs femmes ou jeunes filles ne vivant pas en famille.

Ces locaux, pour un même nombre de femmes ou de jeunes filles, doivent être de mêmes dimensions que ceux affectés au logement des travailleurs hommes. Ils doivent être pourvus, dans les mêmes conditions, des mêmes installations d'hygiène.

TITRE V : DE LA REPRESENTATION PROFESSIONNELLE ET DE LA NEGOCIATION COLLECTIVE

Section 1 : De l'électorat et de l'éligibilité

Article 437 : Sont électeurs, les travailleurs des deux sexes âgés de dix-huit (18) ans accomplis, ayant travaillé six (6) mois au moins dans l'entreprise et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

CHAPITRE PREMIER : DES INSTANCES RELATIVES AU TRAVAIL

Paragraphe 3 : De la déclaration annuelle de la main-d'œuvre

Article 564 : Peuvent également être dispensées de la tenue des 1ere et 2eme parties du registre d'employeur les entreprises agricoles et assimilées n'employant pas plus de dix (10) travailleurs permanents, à condition que dans ce nombre ne se trouvent ni femme, ni enfant âgé de moins de dix huit (18) ans.

Cette dispense est accordée par l'inspecteur du travail à titre temporaire et révocable.

Elle fait l'objet d'une autorisation individuelle écrite, établie sur demande expresse, écrite ou verbale, de l'employeur.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 592 : Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Protection Sociale, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Santé Publique, le Ministre des Enseignements Professionnels et Techniques et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger

Fait à Niamey, le 10 août 2017

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Protection Sociale

MOHAMED BEN OMAR

Loi n° 2011-42 du 14 décembre 2011, fixant les règles applicables à l'assistance juridique et judiciaire et créant un établissement public à caractère administratif dénommé « Agence Nationale de l'Assistance Juridique et Judiciaire »

Loi n° 2011-42 du 14 décembre 2011, fixant les règles applicables à l'assistance juridique et judiciaire et créant un établissement public à caractère administratif dénommé « Agence nationale de l'assistance juridique et judiciaire »

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 86-001 du 10 janvier 1986, portant Régime général des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte ;

Sur rapport du Ministre de la Justice, garde des sceaux, porte-parole du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE II : DE L'ASSISTANCE JURIDIQUE

Chapitre premier : Définition

Chapitre 2 : Conditions d'accès

Art. 4 : L'assistance juridique est accessible à tous, sans distinction de nationalité, de sexe, d'âge ou de toute autre considération.

Chapitre 2 : Etendue et domaines d'intervention

Chapitre 3 : Bénéficiaires

Art. 17 : Sont admises au bénéfice de l'assistance judiciaire, les personnes de nationalité nigérienne et les personnes de nationalité étrangère résidant sur le territoire nigérien.

Toutefois, l'assistance judiciaire est accordée sans condition de résidence aux personnes de nationalité étrangère qui rentrent dans une des catégories de bénéficiaires d'office visées à l'article 18 ci-dessous.

Section 2 : Assistance judiciaire d'office

Art. 18 : Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé d'office, sans exigence de production de la preuve d'indigence aux personnes suivantes :

- mineurs, poursuivis pour crime, délit ou contravention ;
- mineurs, victimes devant une juridiction répressive ;
- personnes handicapées prévenues ou parties civiles incapables de se défendre du fait de leur handicap ;
- personnes accusées comparaissant devant une Cour d'assises ;
- femmes victimes de violences visées au chapitre II, III, VI, VIII du Titre III du Code pénal ;
- femmes qui sollicitent le paiement d'une pension alimentaire, la liquidation d'une succession ou la garde d'un enfant.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 39 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 14 décembre 2011

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le Ministre de la Justice, garde des sceaux,

porte-parole du Gouvernement

Marou Amadou

Loi n° 2012-44 du 24 août 2012, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Commission nationale des droits humains (CNDH)

Loi n° 2012-44 du 24 août 2012, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Commission nationale des droits humains (CNDH)

(JO sp n° 20 du 25 octobre 2012)

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la Déclaration universelle des droits de l'Homme du10 décembre 1948 ;

Vu le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 ;

Vu le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 ;

Vu la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples de 1981 ;

Vu l'arrêt n° 18/CCT/MC du 22 août 2012 du Conseil constitutionnel de Transition ;

Le Conseil des ministres entendu ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre III - Des attributions

Art. 19 : Dans le cadre de la protection et de la défense des droits humains, la Commission a pour missions de :

- recevoir les plaintes et diligenter des enquêtes sur les cas de violation des droits humains ;
- effectuer des visites régulières, notifiées ou inopinées, dans les lieux de détention et formuler des recommandations à l'endroit des autorités compétentes;
- lutter contre la torture, les actes de sévices et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux normes universelles, régionales ou nationales des droits humains ;
- lutter contre les viols et violences basés sur le genre dans la vie publique et privée;
- apporter ou faciliter l'assistance judiciaire aux victimes des violations des droits humains, en particulier les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes en situation de handicap, ainsi que toutes autres personnes vulnérables;
- porter à la connaissance du Gouvernement tous les cas de violation des droits humains ;
- lutter contre les pratiques esclavagistes, les pires formes de travail des enfants et les pratiques analogues.

Art. 20 : Dans le cadre de la promotion des droits humains, la Commission a pour mission de :

- assurer sur l'étendue du territoire national la promotion des droits humains en général et en particulier, les droits de la femme, de l'enfant, des personnes en situation de handicap, ainsi que toutes autres personnes vulnérables à travers notamment l'information, l'éducation et la communication ;
- effectuer des campagnes d'information et de sensibilisation sur les droits humains sur tout le territoire national ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes d'éducation aux droits humains ;

- vulgariser les instruments nationaux et internationaux de promotion et de protection des droits humains ;
- encourager et contribuer à la traduction des instruments nationaux, régionaux et internationaux dans les langues nationales ;
- contribuer à la promotion des principes d'égalité et de non-discrimination tels qu'énoncés par la constitution ;
- effectuer des études et des recherches sur les droits humains ;
- donner des avis et recommandations aux pouvoirs publics sur des questions touchant les droits humains ;
- sensibiliser les citoyens sur leurs droits ;
- sensibiliser les acteurs étatiques, notamment les autorités administratives et les responsables des Forces de défense et de sécurité, sur le respect des droits des citoyens;
- assurer la tenue des séminaires et ateliers de formation sur les droits humains.

Art. 21 : La Commission a également pour mission de :

- fournir au Gouvernement, à l'Assemblée nationale, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'auto-saisine, des avis, recommandations et propositions concernant toutes questions relatives à la promotion et à la protection des droits humains en particulier sur les projets et propositions de lois relatifs aux droits humains ;
- contribuer à l'harmonisation des lois, règlements et pratiques en vigueur sur le plan national avec les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains ratifiés par le Niger et s'assurer de leur mise en œuvre effective ;
- encourager les organes compétents de l'État à mettre en œuvre les conventions internationales relatives aux droits humains ratifiées par le Niger ;
- veiller à ce que les organes compétents de l'État soumettent à temps les rapports que le Niger doit présenter aux organes conventionnels et comité des Nations Unies, ainsi qu'aux mécanismes régionaux des droits humains, dans le respect des obligations conventionnelles et contribuer à l'élaboration desdits rapports dans le respect de l'indépendance de la Commission ;
- entretenir des relations de coopération avec les organisations nationales des droits humains au niveau régional et international, les organisations régionales et internationales s'intéressant à la promotion et à la protection des droits humains.

Chapitre VI - Des dispositions diverses
Section 3 : Des Dispositions transitoires et finales

Art. 64 : La présente loi est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey, le 24 août 2012
Le Président de la République
Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre pi

Amadou Boubacar Cissé

Le Ministre de la Justice, garde des sceaux,

Porte-parole du Gouvernement

Marou Amadou

Loi organique n° 2017-64 du 14 août 2017, portant Code électoral du Niger

Loi organique n° 2017-64 du 14 août 2017, portant Code électoral du Niger.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
Vu l'arrêt n° 005/CC/MC du 10 août 2017 de la Cour constitutionnelle ;

Le Conseil des ministres entendu,
L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX ÉLECTIONS POLITIQUES, AU RÉFÉRENDUM ET A LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI)

Chapitre II : Du Corps électoral

Art. 6 (*nouveau*) : *(Loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019)* Sont électeurs, les nigériens des deux (2) sexes âgés de dix-huit (18) ans accomplis au jour du scrutin ou mineurs émancipés conformément au Code civil inscrits sur les listes électorales, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi.

Sont aussi électeurs, les étrangers ayant acquis la nationalité nigérienne par mariage ou par naturalisation.

Toutefois, l'étranger ou l'étrangère ayant acquis la nationalité nigérienne par mariage ne peut, pendant une durée de cinq (5) ans, être investi de fonctions publiques ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la nationalité nigérienne est exigée.

Pendant une durée de dix (10) ans à partir du décret de naturalisation, l'étranger ou l'étrangère ayant acquis la nationalité nigérienne ne peut être investi de fonctions publiques ou mandats électifs pour lesquels la qualité de nigérien est requise.

Chapitre III : De la Commission électorale nationale indépendante (CENI)

Section 4 : De la Direction technique chargée de l'informatique et du fichier électoral biométrique (DIFEB)

Sous-section 2 : De l'élaboration du fichier électoral biométrique

Art. 37 (*nouveau*) : *(Loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019)* Le fichier électoral est unique et national. Il est le produit de l'ensemble des listes des régions, des ambassades et/ou des consulats.

- la liste électorale régionale est l'ensemble des listes électorales des communes, composant la région ;

- la liste électorale pour les communes à statut particulier ou villes, est l'ensemble des listes des arrondissements communaux qui les composent ;
- la liste électorale communale recense l'ensemble des électeurs nigériens des deux (2) sexes âgés de dix-huit (18) ans au moins ou mineurs émancipés inscrits au niveau des villages, tribus, quartiers administratifs, hameaux et campements composant la commune ;
- la liste électorale de l'Ambassade ou du Consulat recense l'ensemble des électeurs nigériens des deux (2) sexes âgés de dix-huit (18) ans au moins au jour du scrutin et les mineurs émancipés établis hors du Niger, immatriculés et inscrits sur les listes électorales de l'Ambassade ou du Consulat ;
- les listes électorales des différentes circonscriptions sont centralisées dans un fichier national dit fichier électoral ;
- le fichier électoral s'intègre dans un dispositif biométrique permettant l'émission des cartes d'électeurs.

Art. 38 (nouveau) : *(Loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019)* L'enregistrement biométrique des électeurs est une opération d'inscription volontaire sur le fichier électoral biométrique des citoyens nigériens des deux (2) sexes âgés de dix-huit (18) ans au moins accomplis au jour du scrutin ou des mineurs émancipés.

Après délibération de la plénière, un acte réglementaire du président de la CENI fixe l'âge minimum de l'électeur pour l'enrôlement biométrique.

Section 5 : Des opérations de vote
Sous-section 2 : Des modalités de vote

Art. 69 : Le vote se fait au moyen d'un bulletin unique, à mettre dans l'urne par l'électeur.

Tout électeur atteint d'infirmité ou de handicap physique le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'urne est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix ou par un membre du bureau de vote.

Chapitre IV : De la campagne électorale

Art. 95 : Les propagandes, affiches, harangues, sermons et professions de foi à caractère religieux sont interdits. Les tracts, les déclarations et harangues à caractère diffamatoire ou injurieux à l'égard des autres candidats sont interdits. Sont également interdits :

- les déclarations, les harangues, les sermons et professions de foi s'appuyant sur des arguments à caractère régionaliste, ethnique et racial, ainsi que toute forme de stigmatisation et de sexisme ;
- la violence, les voies de fait, la fraude et la corruption ;
- toute distribution de documents de propagande électorale la veille et le jour du scrutin ;

- toutes formes de propagande visant à inciter les populations à la désobéissance civile.

TITRE III : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ELECTIONS GENERALES ET LOCALES

Chapitre premier : Des dispositions particulières aux élections présidentielles, législatives et au referendum

Section I : De l'élection du Président de la République

Art. 134 : Sont éligibles à la Présidence de la République, les nigériens des deux (2) sexes de nationalité d'origine, âgés de trente et cinq (35) ans au moins au jour du dépôt du dossier, jouissant de leurs droits civils et politiques et qui ne sont dans aucun des cas d'incapacité définis à l'article 8 de la présente loi.

Les candidats à l'élection présidentielle sont soumis à une enquête de moralité après le dépôt de leur déclaration de candidature, selon les procédures en vigueur.

Nul n'est éligible à la Présidence de la République s'il ne jouit d'un bon état de santé physique et mental, ainsi que d'une bonne moralité attestée par les services compétents.

Section 2 : De l'élection des membres de l'Assemblée nationale

Art. 143 : Sont éligibles à l'"Assemblée nationale, les nigériens des deux (2) sexes âgés de vingt et un (21) ans au moins et jouissant de leurs droits civils et politiques et qui ne sont dans aucun des cas d'incapacité prévus à l'article 8 de la présente loi.

Les listes des partis politiques, des groupements de partis politiques ainsi que celles des candidats indépendants doivent obligatoirement comporter, au moins 75% de candidats titulaires au moins du Brevet d'études du premier cycle (BEPC) ou de son équivalent et 25%, au plus, de ceux ne remplissant pas cette condition.

Dans ce quota, les circonscriptions spéciales sont intégrées dans les régions dont elles relèvent.

Chapitre II : Des dispositions particulières à l'élection des membres des Conseils régionaux, municipaux et d'arrondissements communaux

Section 1 : De l'élection

Art. 157 : L'élection des membres des conseils régionaux, municipaux et d'arrondissements communaux a lieu au suffrage universel, direct, libre, égal et secret au scrutin de liste ouverte avec représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.

Section 2 : Des candidatures

Art. 166 : Sont éligibles aux conseils régionaux, municipaux et d'arrondissements communaux, toutes nigériennes, tous nigériens âgés (es) de vingt et un (21) ans au moins au jour du scrutin, jouissant de leurs droits civiques et qui ne sont dans aucun des cas d'incapacité prévus à l'article 8 de la présente loi.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 202 : La présente loi organique, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 2014-01 du 28 mars 2014, la loi organique n° 2014-03 du 15 avril 2014 et la loi organique n° 2014-04 du 15 avril 2014, est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat. Fait à Niamey, le 14 août 2017

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique
Décentralisation, Des Affaires Coutumières et Religieuses

Bazoum Mohamed

Loi n° 2017-28 du 03 mai 2017, relative à la protection des données à caractère personnel

Loi n° 2017-28 du 03 mai 2017, relative à la protection des données à caractère personnel.

(JO n° 13 du 1er juillet 2017)

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre VIII : Sanctions pénales

Art. 57 : Est interdit et puni d'une peine d'emprisonnement de trois (3) à cinq (5) ans et d'une amende de 20.000.000 à 40.000.000 de francs CFA, le fait de procéder à la collecte et à tout traitement de données qui révèlent l'origine raciale, ethnique ou régionale, la filiation, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, la vie sexuelle, les données génétiques ou plus généralement celles relatives à l'état de santé de la personne concernée. Cette interdiction ne s'applique pas :

- lorsque le traitement des données à caractère personnel porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée ;

- lorsque le traitement des données génétiques ou relatives à l'état de santé est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement ;

- lorsque le traitement, notamment des données génétiques, est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice de la personne concernée ;

- lorsqu'une procédure judiciaire ou une enquête pénale est ouverte. Dans ce cas, le traitement des données à caractère personnel n'est poursuivi que pour la constatation des faits ou pour la manifestation de la vérité ;

- lorsque le traitement est effectué dans le cadre des activités légitimes d'une fondation, d'une association ou de tout autre organisme à but non lucratif et apolitique, philosophique, religieuse, mutualiste ou syndicale.

Toutefois, le traitement doit se rapporter aux seuls membres de cet organisme ou aux personnes entretenant avec celui-ci des contacts réguliers liés à sa finalité et

que les données ne soient pas communiquées à des tiers sans le consentement des personnes concernées.

Tous ces cas de traitement de données à caractère personnel sont autorisés et contrôlés dans leur conception et leur mise en œuvre par l'Autorité de protection ;

Chapitre IX : Dispositions transitoires et finales

Art. 61 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 03 mai 2017

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le Ministre de la Justice, garde des sceaux

Marou Amadou

Loi n° 2018-37 du 1er juin 2018, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger

Loi n° 2018-37 du 1er juin 2018, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article premier : En République du Niger, la justice est rendue en matière civile, commerciale, coutumière, sociale, pénale, économique, financière et administrative par la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Cour des comptes, les Cours d'appel, les tribunaux de grande instance, les tribunaux d'arrondissements communaux, les tribunaux d'instance, les tribunaux communaux, les tribunaux administratifs, le tribunal militaire, les tribunaux de commerce, les tribunaux du foncier rural, les tribunaux du travail, les tribunaux pour mineurs, le Pôle spécialisé en matière économique et financière et le Pôle judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée.

Art. 2 : Les audiences, sauf exceptions prévues par la loi, sont publiques en toutes matières à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs, auquel cas la juridiction saisie prononce le huis clos par arrêt ou jugement préalable.

Les arrêts ou jugements doivent être motivés à peine de nullité. Ils sont en toutes matières prononcés publiquement, sauf ceux qui interviennent sur les incidents survenus lors du huis clos.

Sous réserve des dispositions particulières à la rédaction des décisions des hautes juridictions, les arrêts et les jugements doivent être rédigés dans un délai de trente (30) jours au plus par les juges qui les ont rendus, sous peine de sanctions disciplinaires telles que prévues par le statut de la magistrature.

Sauf exceptions prévues par la loi, toutes les décisions doivent obligatoirement mentionner l'avertissement donné par le président de la juridiction aux parties comparantes de leur droit de recours ainsi que du délai et de la forme dans lesquels il peut être exercé. Lorsque l'avertissement n'a pas été donné, le recours formé hors délai ou sous une forme irrégulière est déclaré recevable.

Art. 3 : En toute matière, nul ne peut être jugé sans être en mesure de présenter ses moyens de défense.

Les avocats ont libre accès devant toutes les juridictions. La défense et le choix du défenseur sont libres.

En toutes circonstances, le juge doit observer et faire observer le principe du contradictoire. Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office, sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations.

Art. 4 : La justice est rendue au nom du peuple nigérien.

Les expéditions des arrêts, jugements, mandats de justice ainsi que les grosses et expéditions de tous les actes susceptibles d'exécution forcée sont intitulées ainsi qu'il suit : *«République du Niger»*, *«Au nom du peuple nigérien»* et terminées par la formule exécutoire suivante : *«En conséquence, le Président de la République mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt ou jugement, à exécution, aux procureurs généraux, aux procureurs de la République et aux procureurs délégués près les tribunaux d'y tenir la main, à tous commandants ou officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent arrêt ou jugement a été signé par... ».*

Art. 5 : Les Cours, les tribunaux de grande instance, le tribunal de commerce, le Pôle spécialisé en matière économique et financière et le Pôle judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée statuent en la forme collégiale.

Des assesseurs avec voix délibérative complètent le tribunal du travail.

En matière coutumière, des assesseurs avec voix consultative complètent la Cour de Cassation, le tribunal de grande instance, le tribunal d'instance, le tribunal d'arrondissement communal, le tribunal communal et le tribunal du foncier rural.

TITRE III : LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS

Chapitre premier : Les règles générales applicables aux litiges de droit coutumier et civil.

Art. 72 : Sous réserve du respect des conventions internationales régulièrement ratifiées, des dispositions législatives ou des règles fondamentales concernant l'ordre public ou la liberté des personnes, les juridictions appliquent la coutume des parties :

3) dans les affaires concernant leur capacité à contracter et agir en justice, l'état des personnes, la famille, le mariage, le divorce, la filiation, les successions, donations et testaments ;

4) dans celles concernant la propriété ou la possession immobilière et les droits qui en découlent, sauf lorsque le litige porte sur un terrain immatriculé ou dont l'acquisition ou le transfert a été constaté par un mode de preuve établi par la loi.

Art. 73 : Les juridictions appliquent la loi dans les affaires concernant la propriété ou la possession immobilière et les droits qui en découlent, lorsque le litige porte sur un immeuble immatriculé sur le livre foncier ou enregistré au dossier rural, ou lorsque l'acquisition ou le transfert a été constaté par tout autre mode de preuve établi par la loi.

Art. 74 : En cas de conflit de coutumes, il est statué :

5) selon la coutume de la femme si celle-ci est nigérienne ; dans le cas contraire, selon la coutume de l'époux, dans les questions intéressant le mariage et le divorce ou l'attribution de la garde de l'enfant et le sort de l'épouse en cas de rupture de mariage par divorce, répudiation ou décès de l'un des conjoints ;

6) selon la coutume du donateur, dans les autres questions relatives aux donations

7) selon la coutume du défunt, dans les autres questions relatives aux successions et aux testaments ;

8) selon la coutume du défendeur dans les autres matières.

Art. 75 : Les juridictions appliquent la loi, les règlements en vigueur et les usages locaux s'il en existe qui ne sont pas illicites, immoraux ou contraires à l'ordre public :

1) pour les matières énumérées à l'article 74 ci-dessus ;

c) lorsque les justiciables régis par la coutume l'ont d'un commun accord demandé ;

d) lorsque le justiciable ne peut se prévaloir d'une coutume ou a totalement ou partiellement renoncé par un acte non équivoque de volonté.

Cette renonciation s'induit des circonstances de la cause, notamment de ce que les parties ont constaté leurs actes dans les formes de la loi écrite.

3) pour toutes les matières autres que celles énumérées à l'article 72 ci-dessus dans le silence ou l'obscurité de la coutume.

Art. 76 : Lorsque pour un litige, l'un des justiciables est régi par la loi et l'autre par la coutume, le conflit est réglé comme il est dit à l'article 72, la loi étant dans ce cas, considérée comme la coutume de l'une des parties.

Chapitre II : Les Cours d'appel

Art. 77 : Les Cours d'appel connaissent dans les matières de leur compétence de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de grande instance**,** les tribunaux d'arrondissement communaux, les tribunaux d'instance, les tribunaux pour mineurs, les tribunaux de commerce, les tribunaux administratifs, les tribunaux du travail, le Pôle spécialisé en matière économique et financière et le Pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée.

Elles connaissent également de l'appel des jugements rendus en premier ressort en matière correctionnelle et de simple police par les tribunaux.

Elles connaissent en outre des appels contre les décisions contentieuses des juges d'instruction.

Art. 78 : La Cour d'appel siégeant en commission paritaire connaît, en outre, des appels contre les décisions du conseil de l'ordre des avocats rendues en matière contentieuse.

Art. 79 : Sauf exceptions prévues par la loi ou les conventions internationales, les pourvois contre les arrêts rendus par les Cours d'appel sont portés devant la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat, selon le cas.

Chapitre III : Les tribunaux de grande instance

Art. 80 : Les tribunaux de grande instance sont juges de droit commun en toutes matières à l'exception de celles dont la compétence est dévolue à d'autres juridictions.

Art. 81 : En matière pénale, les tribunaux de grande instance connaissent des délits et des contraventions de simple police dans les limites des compétences établies par le code de procédure pénale.

Art. 82 : Les tribunaux de grande instance connaissent en matière civile, de l'ensemble des matières qui ne sont pas de la compétence des juridictions spécialisées.

Chapitre IV : Les tribunaux d'arrondissement communaux

Art. 83 : En matière pénale, les tribunaux d'arrondissement communaux connaissent des délits et contraventions de simple police commis sur leurs ressorts respectifs, à l'exception des infractions suivantes :

- atteintes aux deniers et biens publics de nature délictuelle ;

- corruption et trafic d'influence ;
- ingérence des fonctionnaires ;
- concussion ;
- blanchiment des capitaux ; **-** enrichissement illicite ;
- atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats devant les marchés publics et les délégations de service public ;
- faux et usage de faux ;
- trafic de drogue ;
- réglementation du commerce et du port des armes ;
- abus de confiance et escroquerie aggravés ;
- infractions en matière commerciale ;
- atteintes à la défense nationale ;
- délits contre la sûreté de l'Etat ;
- attentats, complots et autres infractions contre l'autorité et l'intégrité du territoire national ;
- attroupements ;
- délits à caractère racial, régional ou religieux ;
- infractions en matière de terrorisme ;
- cybercriminalité ;
- infractions relatives aux données à caractère personnel ;
- traite des personnes et trafic illicite de migrants ;
- infractions mettant en cause des mineurs.
-

Chapitre V : Les tribunaux d'instance

Art. 86 : En matière pénale, les tribunaux d'instance connaissent des délits et des contraventions de simple police. Ils ont également compétence pour procéder à l'instruction préparatoire sur tout crime ou tout délit.

Art. 87 : Outre les attributions qui leur sont dévolues par les textes particuliers en vigueur, les tribunaux d'instance connaissent à l'égard de toutes personnes et jusqu'à la valeur de cinq millions (5.000.000) de francs de toutes les actions civiles ou commerciales purement personnelles ou mobilières.

Ils connaissent de tous incidents ou difficultés de procédure ou d'exécution et de toutes voies d'exécution lorsque l'objet du litige entre dans leur compétence et n'excède pas cinq millions (5.000.000) de francs.

Art. 89 : Les tribunaux d'instance connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence alors même que ces demandes réunies à la demande principale excèdent ces limites.

Ils connaissent en outre, comme de la demande principale elle-même, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale à quelque somme qu'elles puissent monter.

Lorsque plusieurs demandes procédant de causes différentes et non connexes sont formées par la même partie contre le même défendeur et réunies en une même instance, la compétence du tribunal d'instance est déterminée par la nature et la valeur de chaque demande considérée isolément.

Lorsque les demandes réunies procèdent de la même cause ou sont connexes, la compétence est déterminée par la valeur totale de ces demandes.

Art. 90 : Les tribunaux d'instance connaissent à l'égard des personnes régies par la coutume et quelle que soit la valeur du litige, de toutes actions concernant les matières prévues à l'article 72 de la présente loi.

Ils connaissent en toutes matières à l'égard des mêmes personnes, quelle qu'en soit la valeur, de tous les litiges régis par les usages locaux dérivant de la coutume à l'exception de ceux concernant le foncier rural.

Art. 91 : L'appel des jugements rendus par les tribunaux d'instance est porté devant la Cour d'appel.

Toutefois, l'appel des décisions rendues en matière coutumière est porté devant le tribunal de grande instance territorialement compétent.

Chapitre VI : Les tribunaux communaux

Art. 92 : Les tribunaux communaux connaissent à l'égard des personnes régies par la coutume et quelle que soit la valeur du litige, de toutes actions concernant les matières prévues à l'article 72 de la présente loi.

Ils connaissent en toutes matières à l'égard des mêmes personnes, quelle qu'en soit la valeur, de tous les litiges régis par les usages locaux dérivant de la coutume.

Les tribunaux communaux connaissent à l'égard de toutes personnes, de toutes difficultés entre bailleurs et locataires lorsque les locations verbales ou écrites n'excèdent pas un million (1.000.000) de francs annuellement.

Ils connaissent en matière civile et commerciale des demandes dont le montant n'excède pas un million (1 000 000) de francs.

Art. 93 : L'appel des jugements rendus par les tribunaux communaux est porté devant le tribunal de grande instance de leur ressort.

Chapitre VII : Les juridictions spécialisées

Section 1 : Les tribunaux du travail

Art. 94 : Les tribunaux du travail sont juges de droit commun en matière sociale.

Leur compétence est fixée par la loi.

Section 3 : Les tribunaux du foncier rural

Art. 96 : Les tribunaux du foncier rural connaissent :

- des affaires concernant la propriété ou la possession immobilière et les droits qui en découlent lorsque le litige porte sur un immeuble enregistré au dossier rural ;
- des affaires concernant la propriété ou la possession immobilière coutumière et les droits qui en découlent, la propriété des champs ou des terrains non immatriculés ou non enregistrés au dossier rural ;
- des affaires concernant les contestations relatives à l'accès aux ressources foncières rurales, notamment les points d'eau, les aires de pâturage ou de pacage, les couloirs de passage ;
- des affaires concernant le règlement des litiges portant sur les dégâts causés aux cultures et aux sévices portés aux bétails ;
- en général, de tous les litiges relatifs à la possession et à la propriété des immeubles immatriculés suivant les modes établis par l'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993, fixant les principes d'orientation du code rural ; et de toutes les contestations pouvant s'élever relativement au droit foncier rural.

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 102 : Sous peine de nullité, les décisions rendues en matière foncière doivent comporter la délimitation précise de l'objet du litige.

Art. 103 : L'exécution des décisions rendues en matière de litige de champ ou autres terrains de culture ne peut intervenir pendant la saison de culture.

Art. 104 : En matière de foncier rural, les voies de recours sont suspensives de l'exécution, sauf lorsque la décision a été rendue sur la base de la prestation du serment confessionnel.

Art. 105 : Dans les affaires concernant le foncier rural, notamment la propriété ou la possession immobilière coutumière et les droits qui en découlent, la propriété de champs ou de terrains non immatriculés ou non enregistrés est acquise par l'exploitant après trente (30) années d'exploitation continue et régulière sans contestation sérieuse, ni paiement d'une dîme locative par l'exploitant ou sa descendance.

Art. 106 : Le tribunal d'instance saisi par l'époux aux fins de faire constater la répudiation de sa conjointe est tenu, sauf accord amiable entre les parties, dûment homologué par le juge compétent, de se prononcer sur la garde des enfants, la pension alimentaire et les frais de scolarité éventuellement à allouer à ceux-ci, ainsi que la dévolution s'il y a lieu, des biens communs.

Cette décision sur la garde des enfants, la pension alimentaire et les frais de scolarité est rendue à la requête du conjoint le plus diligent ou à défaut, le juge saisi y statue d'office.

La décision ainsi rendue, exécutoire par provision, est susceptible des voies de recours.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 107 : En attendant l'installation des tribunaux de commerce, les tribunaux de grande instance connaîtront du contentieux commercial dont la valeur est supérieure à cinq millions (5.000.000) de francs.

Art. 108 : En attendant la mise en place des nouvelles juridictions, les juridictions actuelles continuent à exercer les fonctions qui leur sont dévolues par la loi.

En attendant la nomination des procureurs délégués, les fonctions du parquet au niveau des tribunaux d'instance et des tribunaux d'arrondissement communaux peuvent être assurées par un substitut du procureur de la République.

Art. 109 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment celles de la loi n° 2004-50 du 22 juillet 2004, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger et les textes modificatifs subséquents.

Art. 110 : La présente loi est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 1er juin 2018

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier Ministre

Brigi Rafini

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

Marou Amadou

Décret n° 2001-056/PRN/MDS/P/PF/PE du 28 février 2001, portant modalités d'application de la loi n° 2000-08 du 7 juin 2000 instituant le système de quota dans les fonctions électives, au Gouvernement et dans l'administration de l'Etat

Décret n° 2001-056/PRN/MDS/P/PF/PE du 28 février 2001, portant modalités d'application de la loi n° 2000-08 du 7 juin 2000 instituant le système de quota dans les fonctions électives, au Gouvernement et dans l'administration de l'Etat.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 ; Vu la Convention sur

les droits publics de la Femme de 1952 ;

Vu la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 ;

Vu la loi n° 2000-008 du 17 juin 2000, instituant le système de quota dans les fonctions électives, au Gouvernement et dans l'administration de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 99-37 du 4 septembre 1999, portant Code électoral ;

Vu l'ordonnance n° 99-57 du 22 novembre 1999, déterminant la classification des emplois supérieurs de l'Etat et les conditions de nominations de leurs titulaires ;

Vu le décret n° 99-446/PCRN/MFPT/E du 22 novembre 1999, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 99-56 du 22 novembre 1999, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu le décret n° 005-99/PRN du 31 décembre 1999 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2000-001/PRN du 5 janvier 2000, fixant la composition du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre du développement social, de la population, de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète

Article premier - Le système de quota institué à l'article premier de la loi n° 2000-008 du 7 juin 2000 sera appliqué à l'occasion des élections législatives et locales, des nominations des membres du Gouvernement et des promotions aux emplois supérieurs de l'Etat, dans les conditions fixées par le présent décret.

Art. 2 - Pour les élections législatives et locales, tout parti politique, groupement de partis politiques ou regroupement de candidats indépendants doit, lors de la composition des listes prévues aux articles 46 à 49 de l'ordonnance n° 99-37 du 4 septembre 1999, portant Code électoral, inclure obligatoirement des candidats de l'un et de l'autre sexe de manière à obtenir lors de la proclamation des résultats définitifs

une proportion supérieure ou égale à 10 % des candidats élus de l'un et de l'autre sexe.

Art. 3 - En l'application de l'article 3 alinéa 2 de la loi n° 2000-008, tout parti politique, groupement de partis politiques ou regroupements de candidats indépendants, est tenu à partir de trois (3) élus, d'arrondir à l'excès, la proportion d'élus de l'un ou de l'autre sexe, correspondant aux 10 %.

Le taux de 10 % est appliqué au total d'élus recueillis par le parti politique, groupement de partis politiques ou regroupement de candidats indépendants sur chaque liste.

Art. 4 - Toute proclamation des résultats faite en violation des dispositions de la loi n° 2000-008 susvisée peut être attaquée devant la Cour constitutionnelle dans les formes et délais prévus par la loi organisant cette juridiction.

Art. 5 - Les nominations des membres du Gouvernement et les promotions aux emplois supérieurs de l'Etat tels qu'ils sont définis aux articles 1 à 7 de l'ordonnance n° 99-57 du 22 novembre 1999, doivent intervenir dans le respect du quota tel que fixé par l'article 4 de la loi n° 2000-008 du 7 juin 2000

Art. 6 - Toute nomination faite en violation des dispositions de l'article 5 ci-dessus peut être attaquée par tout intéressé devant la Chambre administrative de la Cour suprême.

Art. 7 - Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 28 février 2001

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou.

Le ministre du développement social, de la population, de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant.

Nana Aïcha Foumakoye.

Décret n° 2012-082/PRN/MJ du 21 mars 2012, déterminant l'organisation, la composition, et le fonctionnement de la Commission nationale de coordination de lutte contre la traite des personnes (CNCLTP)

JO n° 8 du 15 avril 2012

Décret n° 2012-082/PRN/MJ du 21 mars 2012, déterminant l'organisation, la composition, et le fonctionnement de la Commission nationale de coordination de lutte contre la traite des personnes (CNCLTP)

JO n° 8 du 15 avril 2012

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la Convention sur la criminalité transnationale organisée et son protocole additionnel visant à prévenir et réprimer la Traite des personnes en particulier celle des femmes et des enfants ;

Vu l'ordonnance n° 2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes.

Sur rapport du ministre de la justice, gardes des sceaux, porte-parole du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Chapitre premier : Des dispositions générales

Article premier - Le présent décret détermine l'organisation, la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale de coordination de lutte contre la Traite des personnes (CNCLTP).

Le siège de la Commission nationale de coordination de lutte contre la traite des personnes est fixé à Niamey. Il peut être transféré en cas de besoin, en tout autre lieu sur le territoire national.

Art. 2 - La Commission nationale de coordination de lutte contre la Traite des personnes est placée sous l'autorité du ministre chargé de la justice. Elle est l'organe d'impulsion, de conception et d'élaboration des politiques et programmes relatifs à la prévention de la traite des personnes.

A ce titre, elle élabore les politiques et programmes nationaux de lutte contre la Traite des personnes qu'elle soumet au Gouvernement.

Chapitre II : De l'organisation et de la composition de la commission nationale de coordination de lutte contre la traite des personnes

Art. 3 - La commission est dirigée par un bureau composé d'un président, assisté d'un vice président et de deux rapporteurs.

Art. 4 - La commission nationale de coordination de lutte contre la traite des personnes est composée ainsi qu'il suit et comprend :

- le représentant du ministère chargé de la justice, président ;

- le représentant du ministère chargé des affaires sociales, vice-président ;

- le représentant du ministère chargé de l'intérieur, premier rapporteur ;

- le représentant des organisations de la société civile, actives dans la lutte contre la traite des personnes, deuxième rapporteur.

- le représentant du ministère chargé des finances ; - le représentant du ministère chargé du plan ; - le représentant du ministère chargé des affaires étrangères;

- le représentant du ministère chargé des mines ;

- le représentant du ministère chargé des transports ;

- le représentant du ministère chargé du commerce ;

- le représentant du ministère chargé de l'éducation nationale;

- le représentant du ministère chargé du travail ;

- le représentant du ministère chargé de la communication ;

- le représentant du ministère chargé de la défense nationale ; - le représentant des organisations de défense des droits humains ;

- le représentant des associations féminines ;

- le représentant du barreau ;

- le représentant de la chambre des notaires ;

- le représentant de la commission nationale des droits humains ;

- le représentant de la chefferie traditionnelle.

Les partenaires techniques et financiers peuvent se faire représenter par deux (2) membres, en tant que de besoin, à titre d'observateurs.

Art. 5 - La commission peut faire appel à toute personne dont elle juge la contribution utile à l'accomplissement de sa mission.

Art. 6 - Les membres du bureau de la CNCLTP sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition de leurs autorités de tutelle respectives.

Art. 7 - Les autres membres de la CNCLTP sont nommés par arrêté du ministre chargé de la justice sur proposition de leurs autorités de tutelle respectives.

Art. 8 – Le secrétariat permanent de la CNCLP est assuré par l'Agence nationale de lutte contre la Traite des personnes (ANLTP).

Chapitre III : Du fonctionnement de la commission nationale de coordination de la lutte contre la traite des personnes

Art. 9 - La commission nationale de coordination de lutte contre la Traite des personnes se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an sur convocation de son président et en session extraordinaire autant de fois que de besoin sur proposition des deux tiers (2/3) au moins de ses membres.

L'ordre du jour de la réunion doit être communiqué aux membres de la commission une semaine au moins avant la date de la réunion par le secrétariat de la commission.

Art. 10 - Le président assure l'administration et la représentation de la commission. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au vice-président.

Sous l'autorité du président, l'ANLTP prépare les réunions de la commission et assure l'exécution des décisions qui en sont issues.

Art. 11 - Les frais de fonctionnement de la commission nationale de coordination de lutte contre la traite des personnes sont pris en charge par le budget de l'Etat.

Art. 12 - La commission nationale de coordination de lutte contre la traite des personnes élabore un règlement intérieur déterminant les règles de son fonctionnement qu'elle soumet à l'approbation du ministre chargé de la justice.

Art. 13 - La discipline des membres de la commission est déterminée par le règlement intérieur.

En cas de manquement grave par un de ses membres, le président peut en référer à l'autorité de tutelle, à toutes fins utiles.

Art. 14 - Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres la CNCLTP sont soumis au secret professionnel.

Art. 15 - Avant d'entrer en fonction, les membres de la CNCLTP prêtent le serment suivant, devant la Cour d'appel de Niamey : « Je jure de remplir fidèlement et loyalement ma mission avec honneur, dignité et probité et de garder en tout lieu et en toute circonstance le secret des informations qui seront communiquées à la commission par les autorités judiciaires et policières ainsi que celles provenant des agences homologues qui ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles relatives à la lutte contre la traite des personnes ».

Art. 16 - La commission nationale de coordination de lutte contre la traite des personnes, en relation avec le comité interministériel chargé de l'élaboration du rapport à l'Examen périodique universel (EPU), des rapports initiaux et périodiques aux organes des traités et l'ANLTP, assure la rédaction des rapports de mise en œuvre des instruments juridiques relatifs à la traite des personnes.

Art. 17 - Le président de la CNCLTP adresse à la fin de chaque année un rapport des activités réalisées par la commission au ministre chargé de la justice. Une copie de ce rapport est transmise aux ministres chargés des affaires sociales, de l'intérieur, des finances et des affaires étrangères.

Le rapport est publié au Journal Officiel de la République du Niger et fait l'objet d'une large vulgarisation sur toute l'étendue du territoire national.

Chapitre IV : Des dispositions diverses et finales

Art. 18 - Les membres de la commission perçoivent des indemnités de session fixées, par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 19 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 20 - Le ministre de la justice, garde des sceaux, porte-parole du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 21 mars 2012

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le ministre de la justice, garde des sceaux, porte-parole du Gouvernement

Marou Amadou.

Décret n° 2012-083/PRN/MJ du 21 mars 2012, déterminant l'organisation, la composition et les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale de la lutte contre la Traite des personnes (ANLTP)

JO n° 8 du 15 avril 2012

Décret n° 2012-083/PRN/MJ du 21 mars 2012, déterminant l'organisation, la composition et les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale de la lutte contre la Traite des personnes (ANLTP)

JO n° 8 du 15 avril 2012

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la Convention sur la criminalité transnationale organisée et son protocole additionnel visant à prévenir et réprimer la Traite des personnes en particulier celle des femmes et des enfants ;

Vu l'ordonnance n°2010-086 du 16 décembre 2010, relative à la lutte contre la Traite des personnes.

Vu l'ordonnance n°2011-20 du 23 février 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu le décret 2011-01/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret 2011-15/PRN du 21 avril 2011, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°2011-222/PRN du 26 juillet 2011, déterminant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux et les textes modificatifs subséquents ;

Sur proposition du ministre de la justice, gardes des sceaux

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Chapitre premier : Des dispositions générales

Article premier - Le présent décret détermine l'organisation, la composition et les modalités de fonctionnement de l'agence nationale de lutte contre la Traite des personnes (ANLTP).

Art. 2 - L'Agence nationale est placée sous l'autorité du ministre chargé de la justice. Elle est la structure opérationnelle d'exécution et de mise en œuvre des politiques et stratégies nationales adoptées par la commission nationale de coordination de lutte contre la Traite des personnes (CNCLTP) ainsi que de la mise en œuvre du plan d'actions y relatif.

A ce titre, elle développe et entreprend des campagnes de sensibilisation, de formation et d'éducation afin de réduire les risques récurrents de la traite des personnes.

L'Agence nationale est une autorité administrative indépendante dotée d'une autonomie financière et des pouvoirs propres dans les matières relevant de ses compétences.

Chapitre 2 : De l'organisation de l'agence nationale de lutte contre la traite des personnes

Art. 3 - L'Agence nationale de lutte contre la Traite des personnes est administrée par la commission nationale de coordination de lutte contre la traite des personnes (CNCLTP). Elle est dirigée par un directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la justice. Il peut être mis fin à ses fonctions en cas d'empêchement dûment constaté, de faute grave ou d'agissement incompatible avec la fonction.

Art. 4 - Le siège de l'agence nationale est fixé à Niamey. Il peut être transféré en cas de besoin, en tout autre lieu sur le territoire national.

L'Agence nationale est organisée en bureaux régionaux, départementaux et communaux chargés de mettre en œuvre sous l'autorité de l'Agence nationale les programmes et plans d'actions de lutte contre la Traite des personnes au niveau des régions, des départements et des communes.

Art. 5 - Les bureaux régionaux de l'ANLTP sont des Cellules de conseil instituées au niveau du chef lieux de chaque tribunal de grande instance et dirigés par le procureur de la République près les tribunaux de grande instance.

Les bureaux départementaux sont institués au niveau du chef lieu de chaque tribunal d'instance et dirigés par les présidents des tribunaux d'instance desdits départements.

Les bureaux communaux de l'ANTLP sont des bureaux d'écoutes et de référencement institués au niveau de chaque commune dirigés par les maires des communes où ils sont installés.

Art. 6 - Les modalités de fonctionnement et la composition des bureaux régionaux, départementaux et communaux de l'ANLTP sont fixées par arrêté du ministre chargé de la justice sur proposition du directeur général de l'ANLTP.

Chapitre 3 : De la composition de l'Agence nationale de lutte contre la Traite des personnes

Art. 7 – L'agence nationale est organisée ainsi qu'il suit et comprend :

- un directeur général ;

- une personnel administratif et technique dont un agent comptable et financier recruté suivant les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la justice.

Ce personnel est nommé par arrêté du ministre de la justice.

L'Agence est assistée dans ses missions par des correspondants dans les services de la police, de la gendarmerie, de la douane et de la justice.

Chapitre 4 – Du fonctionnement de l'Agence nationale de lutte contre la Traite des personnes

Art. 8 – Avant d'entrer en fonction, les membres de l'Agence prêtent le serment suivant, devant le tribunal de grande instance de leur ressort : « Je jure de remplir fidèlement et loyalement ma mission avec honneur, dignité et probité et de garder en tout lieur et en toute circonstance le secret des informations qui seront communiquées à l'agence par les autorités judiciaires et et policières ainsi que celles provenant des agences homologues qui ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles relatives à la lutte contre la traite des personnes ».

Art. 9 - L'Agence nationale élabore un règlement intérieur déterminant les règles de son fonctionnement interne et de celui des bureaux régionaux, départementaux et communaux ainsi que les règles relatives à la discipline de ses membres et de ses démenbrements qu'elle soumet à l'approbation du ministre chargé de la justice.

En cas de manquement grave par un des membres de l'ANLTP à ses obligations, le directeur général en réfère à l'autorité de tutelle à toutes fins utiles.

Art. 10 - Pour les besoins de ses procédures internes, de son fonctionnement et de la discipline de ses membres, l'Agence élabore et soumet à l'approbation du ministre chargé de la Justice, un manuel de procédures.

Art. 11 - L'Agence dresse chaque trimestre un rapport d'activités qu'elle transmet au ministre de la justice. Ce rapport intègre les rapports élaborés et communiqués à l'ANLTP par les bureaux régionaux, départementaux et communaux par les soins de leurs présidents.

Art. 12 - L'Agence reçoit de toute personne physique ou moral ainsi que des compagnies des transports des informations relatives à la Traite des personnes dont elles ont connaissance et procède à leur analyse :

Lorsque à l'issue de l'analyse de ces informations, il résulte des soupçons de Traite, l'Agence établit un rapport circonstancié qu'elle transmet sans délai au procureur de la République territorialement compétent aux fins de droit. .

Art. 13 - L'agence nationale de lutte contre la traite des personnes dispose d'un budget de fonctionnement, dont le directeur général en est ordonnateur. Ce budget est alimenté par les contributions de l'Etat, des partenaires techniques et financiers œuvrant dans le domaine de la lutte contre la Traite des personnes, ainsi que des dons et legs autorisés par la loi.

Art. 14 - Dans l'exercice de leurs fonctions, le personnel de l'Agence nationale de lutte contre la Traite des personnes, ses démembrements ou les personnes publiques

ou privées concourant à la réalisation de sa mission, sont soumises à l'obligation de confidentialité des informations dont ils ont connaissance.

Art. 15 - L'Agence nationale de lutte contre la Traite des personnes élabore au début de chaque année son programme de travail annuel conformément à la politique nationale et aux programmes et plans d'actions nationaux arrêtés par la commission.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Art. 16 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 17 – Le mode et le montant de la rémunération du personnel de l'Agence et de ses démembrements sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 18 - le ministre de la justice, garde des sceaux, porte- parole du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 21 mars 2012

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le ministre de la justice, garde des sceaux, porte parole du Gouvernement

Marou Amadou.

Décret n° 2013-247/PRN/MP/PF/PE du 05 juillet 2013, portant adoption du document de Politique nationale du développement intégré du jeune enfant (PNDIJE) au Niger, tranche d'âge de 0 à 8 ans

(JO n°17 du 1er septembre 2013)

Décret n° 2013-247/PRN/MP/PF/PE du 05 juillet 2013, portant adoption du document de Politique nationale du développement intégré du jeune enfant (PNDIJE) au Niger, tranche d'âge de 0 à 8 ans.

(JO n°17 du 1er septembre 2013)

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la Convention relative aux droits des enfants ;

Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions, modifiée par la loi n° 2012-23 du 17 avril 2012 ;

Vu le décret n° 2011-01/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2011-15/PRN du 21 avril 2011, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 2011-210/PRN/MP/PF/PE du 20 juillet 2011, déterminant les attributions de la ministre de la population, de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant ;

Vu le décret n° 2011-211/PRN/MP/PF/PE du 20 juillet 2011, portant organisation du ministère de la population, de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant

Sur rapport de la ministre de la population, de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article premier - : Est adopté, tel qu'annexé au présent décret, le document de politique nationale de développement intégré du jeune enfant au Niger pour la tranche d'âges de 0 à 8 ans.

Art. 2 - : La ministre de la population, de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant est chargée de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 05 juillet 2013

Le Président de la République
Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

La ministre de la population, de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant

Dr Maikibi Kadidjatou Dandobi

Décret n°2013-344/PRN/MP/PF/PE du 23 Août 2013 portant adoption du document cadre de protection de l'enfant au Niger et son plan d'actions

Décret n° 2013-344/PRN du 23 aout 2013, portant adoption du document cadre de protection de l'enfant au Niger et de son plan d'actions.

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la Convention relative aux droits de l'enfant ;

Vu la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ;

Vu le décret n° 2011-01/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2011-210/PRN/MP/PF/PE du 20 juillet 2011, déterminant les attributions de la ministre de la population, de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant ;

Vu le décret n° 2011-211/PRN/MP/PF/PE du 20 juillet 2011, portant organisation du ministère de la population, de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant ;

Vu le décret n° 2013-327/PRN du 13 aout 2013, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport de la ministre de la population, de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article premier : Sont adoptés, tels qu'annexés au présent décret, le Document cadre de protection de l'enfant au Niger et son Plan d'actions.

Art. 2 : La ministre de la population, de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant est chargée de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 23 aout 2013

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

La ministre de la population, de la promotion

La femme et de la protection de l’enfant de la

Dr Maikibi Kadidiatou Dandobi

DECRET N° **2017-682**/PRN/MET/PS du 10 août 2017, portant partie règlementaire du Code du Travail.

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu la loi n° 2012-45 du 25 septembre 2012, portant code du travail de la République du Niger ;

Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-379/PRN/MET/PS du 22 juillet 2016, portant organisation du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Protection Sociale, modifié par le décret n° 2017-

627/PRN/MET/PS du 20 juillet 2017

Vu le décret n° 2016- 572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 2016-622/PRN du 14 novembre 2016 et le décret n°

2017-289/ PRN du 18 avril 2017 ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'avis émis par la Commission Consultative du Travail et de l'Emploi en sa Session extraordinaire des 4 et 5 décembre 2014 ;

Sur rapport du Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Protection Sociale ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : En application de l'article 5 du Code de Travail, sont interdites, toutes discriminations en matière d'emploi et de profession.

Par discrimination, on entend : toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'âge, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, le handicap, la drépanocytose, le VIH-SIDA, l'appartenance ou la non-appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale, qui a pour effet de rompre ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession ;toute autre distinction, exclusion ou préférence ayant pour conséquence de rompre ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession.

TITRE II : DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

CHAPITRE PREMIER : DE L'EMPLOI

Section 1 : Des conditions de recrutement

(Application des articles 10 et 11 du Code du Travail)

Article 6 : Les chefs d'entreprises doivent prendre en compte, lors des recrutements qu'ils effectuent, les personnes en situation de handicap possédant la qualification requise.

Un quota de 5% est appliqué pour tout recrutement de vingt (20) travailleurs et plus.

Les inspecteurs du travail vérifient, au cours de leurs contrôles en entreprise, les mesures dans lesquelles les employeurs se sont acquittés de l'obligation ci-dessus.

Section 2 : Du placement des travailleurs

Paragraphe 1 : Des Dispositions Générales

Article 25 : Les activités des entreprises de travail temporaire telles que définies à l'article 16 du Code du Travail sont soumises aux dispositions du présent décret.

Est entrepreneur de travail temporaire, toute personne physique ou morale dont l'activité est de mettre à la disposition provisoire d'utilisateurs, personnes physiques ou morales, des salariés, qu'elle embauche et rémunère en fonction d'une qualification reconnue.

Article 26 : L'activité de travail temporaire se caractérise par une relation triangulaire mettant en présence trois (3) acteurs : l'entreprise de travail temporaire agissant en qualité d'employeur, le travailleur temporaire ou salarié en mission et l'entreprise utilisatrice.

L'activité de travail temporaire nécessite la conclusion de deux contrats concomitants :

- un contrat de mise à disposition conclu entre l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice, prévoyant les conditions de mise à disposition du travailleur temporaire ou salarié en mission ;
- un contrat de travail temporaire, ou "contrat de mission" conclu entre l'entreprise de travail temporaire et le salarié en mission, régissant la relation de travail entre le salarié et l'entreprise de travail temporaire.

Paragraphe 6 : Du statut du travailleur temporaire

Article 54 : S'il n'est juridiquement lié qu'à l'entreprise de travail temporaire, le salarié en mission est régi, en ce qui concerne les conditions d'exécution du travail,

par les mesures législatives, réglementaires et conventionnelles qui sont en vigueur dans l'entreprise utilisatrice.

Ces conditions d'exécution comprennent :

- la durée du travail ;
- le travail de nuit ;
- le repos hebdomadaire et les jours fériés ;
- l'hygiène et la sécurité ainsi que le travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs.

CHAPITRE II : DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

(Application des articles 24 à 39 du Code du Travail)

Section 1 : Des dispositions générales

Article 64 : La formation professionnelle initiale est destinée aux personnes âgées de quatorze (14) ans révolus, diplômées ou non, aux déscolarisés ou aux personnes en situation de handicap.

Article 65 : Les modalités d'organisation, de contrôle et d'évaluation de la formation initiale sont déterminées par voie réglementaire.

Section 5 : Du contrat d'apprentissage

Paragraphe 2 : Des effets du contrat d'apprentissage

Article 84 : Le maître d'apprentissage est tenu d'observer toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives au travail des jeunes et des enfants, si l'apprenti est, par son âge, considéré comme tel.

Toutes les fois que, dans le cadre de l'organisation de l'enseignement professionnel, des cours professionnels sont organisés pour les apprentis dans l'art, le métier ou la profession prévus au contrat, le maître doit laisser à l'apprenti le temps et la liberté de les suivre ; il contrôle son assiduité à ces cours.

Est considéré comme maître, le chef d'établissement ainsi que le préposé spécialement

désigné et chargé de la formation de l'apprenti.

<u>Paragraphe 3</u> : De la résiliation et de la résolution du contrat d'apprentissage

<u>Article 90</u> : Le contrat d'apprentissage est résolu de plein droit en cas de :

- décès de l'employeur ou la fermeture de l'entreprise ;
- condamnation de l'employeur dans les circonstances prévues à l'article 30 du Code du Travail ;
- départ de l'employeur pour une période d'instruction militaire ;
- divorce ou décès de l'épouse du maitre pour les filles mineures apprenties logées chez lui.

<u>CHAPITRE III</u> : DU CONTRAT DE TRAVAIL

<u>Paragraphe 1</u> : Des Dispositions générales

<u>Article 122</u> : Le harcèlement sexuel, dans le cadre de l'exécution du contrat de travail, consistant à obtenir d'autrui par ordre, parole, intimidation, acte, geste, menace ou contrainte, des faveurs de nature sexuelle, ainsi que toute autre conduite de nature sexuelle, qui a pour effet de créer un environnement de travail intimidant, hostile ou humiliant pour une personne, est interdit.

L'employeur doit prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements du harcèlement sexuel.

Aucun travailleur ne peut être sanctionné, ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné des agissements du harcèlement sexuel ou pour les avoir relatés.

TITRE III : DES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE REMUNERATION

CHAPITRE PREMIER : DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Section 3 : Du travail des enfants

Paragraphe 1 : De l'interdiction du travail des enfants

Article 157 : L'emploi des enfants est interdit dans tous les travaux qui mettent en danger leur vie ou leur santé.

L'emploi des enfants de moins de douze (12) ans est interdit de façon absolue.

Les modalités d'emploi des enfants de plus de douze (12) ans sont définis aux articles 162 à 176 ci-dessous.

Article 158 : Il est interdit d'employer des enfants de moins de dix-huit (18) ans sous peine de poursuites pénales :

- dans toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite, la servitude pour dettes et le servage, ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire en vue de leur utilisation dans des conflits armés ;

- dans l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ;

- dans l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tel que défini par les conventions internationales pertinentes régulièrement signées et ratifiées par le Niger.

Article 159 : Il est également interdit d'employer des enfants de moins de dix-huit (18) ans dans les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à leur santé, à leur développement, à leur sécurité ou à leur moralité sous peine de sanctions prévues au Code Pénal sur la mise en danger de la vie d'autrui.

L’inspecteur du travail décide du caractère dangereux des travaux.

Appel de la décision de l’Inspecteur du travail peut être porté devant le Ministre chargé du Travail qui statue après avis du Comité Technique Consultatif de Sécurité et Santé au Travail.

Il est en particulier interdit d’employer des enfants de moins de dix-huit (18) ans :

- à la conduite des machines dangereuses ;
- au graissage, au nettoyage, à la visite ou à la réparation des machines ou mécanismes en marche ;
- au travail des cisailles et autres lames tranchantes mécaniques, ainsi qu'à celui des presses de toute nature non munies de dispositifs de sécurité ;
- aux scies circulaires ou aux scies à ruban ; toutefois, l'inspecteur du travail peut autoriser, par écrit et de manière révocable, un tel travail pour les enfants d’au moins seize (16) ans ;
- aux travaux consistant à tourner des roues verticales, des treuils ou des poulies ;
- aux travaux consistant à l'utilisation et à la manipulation d'explosifs ;
- à la conduite et à la surveillance des lignes, appareils et machines électriques de toute nature dont la tension de régime par rapport à la terre dépasse six cents (600) volts pour les courants continus et cent cinquante (150) volts de tension efficace pour les courants alternatifs ;
- à la manipulation de produits chimiques dangereux ou susceptibles d'émanations nuisibles ; l’accès aux ateliers où sont manipulés ces produits leur est interdit ; la manipulation et l'emploi de la céruse, du sulfate de plomb et des peintures industrielles contenant ces produits leur sont interdits ;
- aux travaux souterrains dans les mines ;
- aux travaux dans l’orpaillage et autres exploitations minières artisanales ;
- à la confection, à la manutention et à la vente d'écrits, imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images et autres objets dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sont de nature à porter atteinte à leur moralité ; il est également interdit d'employer les enfants à quelque travail que ce soit dans les locaux où s'exécutent de tels travaux.

Il en est de même interdit d'employer des enfants de moins de dix-huit (18) ans :

- dans les locaux où se trouvent des machines actionnées à la main ou par un moteur dont les parties dangereuses ne comportent pas de dispositifs de protection appropriés ; **-** dans les établissements où les travaux entraînent la production de poussières nuisibles ; **-** dans les abattoirs et dans le transport des viandes et des déchets.

Sont interdites aux enfants, toutes les entreprises dans lesquelles s'effectuent les travaux cités ci-dessus, sauf lorsque des travaux conformes à leurs aptitudes et sans danger pour leur santé peuvent leur être confiés.

La liste des travaux et les catégories d'entreprises interdites aux enfants sont fixées par voie réglementaire.

Article 160 : Il est interdit d'employer des enfants âgés de moins de seize (16) ans sous peine de sanctions pénales :

- aux travaux exécutés à l'aide d'échafaudages volants ;
- à tourner des roues verticales, des treuils ou des poulies ;
- dans les représentations publiques données dans les théâtres, salles de cinéma,
- cafés, concerts, cabarets ou cirques, pour l'exécution de tours de force périlleux ou d'exercices de contorsion.

Article 161 : Il est interdit d'employer des enfants de sexe féminin de moins de seize (16) ans sous peine de sanctions pénales :

- à un travail continu sur des machines à coudre mues par pédales ;
- aux étalages extérieurs des magasins et boutiques.

Paragraphe 2 : Des possibilités d'emploi des enfants

Article 162 : L'emploi des enfants de douze (12) à treize (13) ans est interdit même en qualité d'apprentis. Toutefois, ces enfants peuvent, en dehors des heures de

fréquentation scolaire, être occupés à des travaux légers, sous réserve que ces travaux :

- ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité à l'école ou à leur faculté de bénéficier de l'instruction qui y est donnée ;

- n'excèdent pas deux (2) heures par jour aussi bien les jours de classe que les jours de repos ; le nombre total quotidien des heures consacrées à l'école et aux travaux légers ne devant en aucun cas dépasser sept (7) ;

- n'excèdent pas quatre heures et demie (4 h 30 mn) par jour en dehors des périodes de fréquentation scolaire.

Par travaux légers, il faut comprendre :

- les travaux légers domestiques correspondant aux emplois de marmiton, aide-cuisinier, petit boy ou petite bonne, gardien ou gardienne d'enfants ;

- les travaux de cueillette, de ramassage et de triage exécutés dans les exploitations agricoles ;

- les travaux légers à caractère autre qu'industriel sous réserve de l'autorisation spéciale préalable et écrite de l'inspecteur du travail.

Tous travaux, même légers, sont interdits aux enfants de douze (12) et treize (13) ans les dimanches et jours de fêtes légales, ainsi que pendant la nuit entendue comme un intervalle d'au moins douze (12) heures consécutives comprenant la période située entre huit (8) heures du soir et huit (8) heures du matin.

Article 163 : Dans l'intérêt de l'art, de la science ou de l'enseignement et chaque fois qu'il y va de l'intérêt des enfants, l'inspecteur du travail peut accorder des autorisations individuelles en dérogation aux dispositions de l'article précédent afin de permettre à des enfants âgés de moins de quatorze (14) ans de paraître dans des spectacles publics, ainsi que de participer comme acteurs ou figurants dans les prises de vue cinématographiques.

Les dérogations sont accordées après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées ; elles précisent le nombre d'heures de travail autorisées, ainsi que les conditions de travail.

Aucune dérogation ne peut être accordée dans le cas d'un emploi qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il est exécuté, est dangereux pour la vie, la santé ou la moralité des enfants âgés de moins de quatorze (14) ans, notamment pour des spectacles de cirque, variétés et cabaret.

En aucun cas, les enfants autorisés à travailler dans les conditions prévues au présent article ne doivent être occupés après minuit.

Article 164 : Dans les mines, exploitations minières et carrières, les enfants ne peuvent être employés qu'à partir de seize (16) ans pour des travaux non souterrains et les plus légers, tels que le triage et le chargement du minerai, la manœuvre et le roulage des wagonnets, dans les limites de poids déterminées au présent décret, et à la garde ou à la manœuvre des postes d'aération. Il est toutefois interdit d'employer ces enfants, même pour le rangement d'atelier, les jours de fêtes légales.

Article 165 : Les enfants âgés de quatorze (14) à dix-huit (18) ans ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de huit (8) heures par jour.

Le repos de ces enfants doit avoir une durée de douze (12) heures consécutives au minimum et se situer dans la période comprise entre huit (8) heures du soir et huit (8) heures du matin. Il peut toutefois avoir une durée de dix (10) heures lorsqu'un repos compensatoire est accordé au milieu de la journée de travail.

Article 166 : Dans les industries dans lesquelles le travail s'applique à des matières qui seraient susceptibles d'altération très rapide, il peut être dérogé temporairement aux dispositions de l'article précédent pour les enfants de sexe masculin âgés d'au moins seize (16) ans en vue de prévenir les accidents imminents ou de réparer les accidents survenus.

Le bénéfice de cette dérogation est subordonné à l'information préalable de l'inspecteur du travail du ressort.

Article 167 : Dans les usines à feu continu, il peut également être dérogé dans les mêmes conditions aux dispositions de l'article 165 ci-dessus pour les enfants de sexe masculin d'au moins seize (16) ans lorsque les besoins de leur apprentissage ou de leur formation professionnelle l'exigent.

Le bénéfice de cette dérogation est subordonné à une autorisation individuelle délivrée par l'inspecteur du travail.

Article 168 : Dans les usines, manufactures, chantiers, ateliers et leurs dépendances, les enfants de quatorze (14) à dix-huit (18) ans ne peuvent être employés, même pour le rangement d'atelier, les jours de fêtes légales.

Il est toutefois dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent dans les usines à feu continu en ce qui concerne les enfants de sexe masculin âgés d'au moins seize (16) ans qui doivent alors bénéficier d'un jour de repos compensatoire.

Article 169 : Les jeunes filles de seize (16) à dix-huit (18) ans employées aux étalages extérieurs des magasins et boutiques ne peuvent travailler plus de six (6) heures par jour. Le travail doit être organisé par postes de deux (2) heures au plus séparés par des intervalles d'une (1) heure au moins.

Article 170 : Les enfants des deux sexes placés en apprentissage ne peuvent être tenus, les dimanches, à aucun travail de leur profession.

Article 171 : Les enfants ne peuvent porter, traîner ou pousser, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du lieu habituel du travail, des charges d'un poids supérieur aux poids suivants :

1°) port des fardeaux :

Garçons de quatorze (14) et quinze (15) ans..... quinze (15) kg

Garçons de seize (16) et dix-sept (17) ans ..... vingt (20) kg

Filles de quatorze (14) et quinze (15) ans ..... huit (8) kg

Filles de seize (16) et dix-sept (17) ans ..... dix (10) kg

2°) transport par wagonnets circulant sur voie ferrée, véhicule compris :

Garçons de quatorze (14) à dix-sept (17) ans ..... cinq cents (500) kg

Filles de quatorze (14) et quinze (15) ans ..... cent cinquante (150) kg Filles de seize (16) et dix-sept (17) ans ..... trois cents (300) kg

3°) transport sur brouettes, véhicule compris :

Garçons de quatorze (14) à dix-sept (17) ans ..... quarante (40) kg

4°) Transport sur véhicules à trois (3) ou quatre (4) roues, véhicule compris :

Garçons de quatorze (14) à dix-sept (17) ans ..... soixante (60) kg

Filles de quatorze (14) et quinze (15) ans ..... trente-cinq (35) kg Filles de seize (16) et dix-sept (17) ans ..... soixante (60) kg

5°) transport sur charrettes à bras, véhicule compris :

Garçons de quatorze (14) à dix-sept (17) ans ..... cent trente (130) kg

6°) transport sur tricycles porteurs, véhicule compris :

Garçons de quatorze (14) et quinze (15) ans..... cinquante (50) kg

Garçons de 16 et 17 ans ..... soixante-quinze (75) kg

Les modes de transport énoncés sous les numéros 3, 5 et 6 sont interdits aux enfants de sexe féminin.

Le transport sur tables et tabourets est interdit aux enfants des deux sexes.

<u>Paragraphe 3</u> : Des conditions d'emploi des enfants

<u>Article 172</u> : L'emploi des enfants est subordonné à l'autorisation écrite des parents ou tuteurs.

Article 173 : Les enfants doivent être soumis avant leur engagement, aux frais de l'employeur, à une visite médicale devant le médecin de l'entreprise ou, à défaut, devant un médecin agréé.

Article 174 : Le recrutement d'enfants doit donner lieu à l'établissement d'une liste nominative adressée dans les huit (8) jours à l'inspecteur du travail du ressort, en précisant l'âge des enfants et les emplois confiés.

Article 175 : Les chefs d'établissements doivent également adresser à l'inspecteur du travail, pour chacun des enfants qu'ils emploient, un extrait d'acte de naissance ou, à défaut, un extrait de jugement supplétif en tenant lieu, ainsi que le certificat médical prévu à l'article 173 ci-dessus.

L'inspecteur du travail transmet ces pièces au service public de l'emploi pour versement aux dossiers des intéressés.

Article 176 : L'emploi des enfants de moins de dix-huit (18) ans, outre l'inscription au registre d'employeur, donne lieu à inscription sur un registre spécial dit registre d'emploi des enfants dont le modèle est annexé au présent décret.

Ce registre d'emploi des enfants est coté et paraphé sans frais par le tribunal d'instance du lieu de l'entreprise et tenu sans déplacement à la disposition de l'inspecteur du travail.

Section 4 : De la protection de la femme et de la maternité

(Application de l'article 109 du Code du Travail)

Article 177 : Aucun employeur, au sens de l'article 3 du Code du Travail, ne peut employer des femmes à des travaux qui, par leur nature et par les conditions dans lesquelles ils sont effectués, sont susceptibles de porter atteinte à leur capacité de procréation.

Article 178 : Il ne peut être imposé aux femmes de porter, traîner ou pousser tant à l'intérieur, qu'à l'extérieur du lieu habituel du travail, des charges d'un poids supérieur à :

- port des fardeaux : vingt-cinq (25) kg ;

- transport par wagonnets circulant sur voie ferrée : six cents (600) kg, véhicule compris ;
- transport sur brouettes : quarante (40) kg, véhicule compris ;
- transport sur véhicules à trois ou quatre roues : soixante (60) kg, véhicule compris ;
- transport sur charrettes à bras à deux roues : cent trente (130) kg, véhicule compris.

Article 179 : Il est interdit d'employer des femmes au transport sur tricycles porteurs à pédales.

Article 180 : La femme enceinte peut requérir que son travail soit examiné par un médecin du travail ou un médecin agréé en vue de vérifier s'il ne présente pas de danger pour elle ou pour son enfant.

En cas de danger, elle peut demander la suspension de son contrat au titre du congé de maternité.

Article 181 : La durée totale du repos accordé aux mères allaitant leurs enfants est fixée à une (1) heure par jour durant les heures de travail, pendant la période de douze (12) mois à compter de la naissance de l'enfant.

Cette heure est répartie en deux périodes de trente (30) minutes chacune, l'une pendant le travail du matin, l'autre pendant l'après-midi. Ces repos d'une demi-heure peuvent être pris par les mères aux heures fixées d'accord parties entre elles et l'employeur. A défaut d'accord, ces repos sont pris au milieu de la demi-journée de travail.

La mère peut toujours allaiter son enfant dans l'établissement. Une chambre spéciale d'allaitement doit, sur mise en demeure de l'inspecteur du travail, être aménagée à cet effet dans tous les établissements ou à proximité de tout établissement employant plus de vingt-cinq (25) femmes.

Article 182 : Les femmes ne peuvent être employées pendant une période de deux (2) semaines précédant la date présumée de l'accouchement.

L'interdiction visant la période qui précède l'accouchement s'applique lorsque la femme ou le service médical de l'établissement a notifié au chef d'établissement l'état de grossesse et la date présumée des couches. Il est interdit d'employer les femmes en couches dans les six (6) semaines qui suivent leur délivrance.

Ces dispositions sont applicables sans préjudice de celles prévues à l'article 111 du Code du Travail reconnaissant aux femmes enceintes la faculté de suspendre leur travail pendant quatorze (14) semaines consécutives à l'occasion de leur accouchement, dont huit (8) semaines postérieures à la délivrance.

Article 183 : Il est interdit de faire porter, pousser ou traîner une charge quelconque par les femmes, dans les trois (3) semaines qui suivent la reprise normale du travail, après leurs couches.

La même interdiction s'applique pour les femmes enceintes, sous réserve de la notification de leur état à l'employeur, soit par les intéressées, soit par le service médical.

Un tableau récapitulant les travaux interdits aux femmes est annexé au présent décret.

Section 5 : Du repos hebdomadaire

Paragraphe 1 : Des dérogations de plein droit

Article 186 : Dans les établissements de vente de denrées alimentaires au détail, le repos peut être donné le dimanche à partir de midi, avec un repos compensatoire équivalent, par roulement et par semaine, d'une demi-journée.

CHAPITRE II : DE L'HYGIENE, DE LA SECURITE ET SANTE AU TRAVAIL

Section 2 : Des règles générales d'hygiène

<u>Paragraphe 2</u> : Des installations à l'usage des travailleurs

<u>Article 230</u> : Les chefs d'établissement doivent mettre des lavabos et, lorsqu'il y a lieu, des vestiaires à la disposition de leur personnel.

Dans les établissements occupant un personnel mixte, les installations pour le personnel masculin et celles pour le personnel féminin sont séparées.

<u>Article 238</u> : Les travailleurs doivent disposer de cabinets d'aisance. Ces installations ne doivent pas communiquer directement avec les locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner et doivent être facilement accessibles au personnel. Elles sont aménagées et ventilées de manière à ne dégager aucune odeur. Un intercepteur hydraulique doit être toujours installé entre la cabine et la fosse d'égout.

Elles doivent être couvertes d'une toiture fixée à demeure. Chaque cabinet doit être muni d'une porte pleine d'une hauteur suffisante et pourvue d'un dispositif permettant de la fermer au moins de l'intérieur.

Lorsque l'établissement est, ou peut être branché sur une distribution publique d'eau, chaque cabinet de water-closet (WC) doit être muni d'une chasse d'eau qui est maintenue en bon état de fonctionnement. Les cabinets d'aisance doivent être réalisés dans des matériaux appropriés à leur usage et convenablement éclairés.

Il doit y avoir au moins un cabinet et un urinoir pour vingt-cinq (25) hommes, un cabinet pour quinze (15) femmes. Dans les établissements occupant plus de cinquante (50) femmes, des cabinets à siège sont installés pour être mis à la disposition des femmes en état de grossesse.

Dans les établissements ou parties d'établissements qui emploient un personnel mixte, à l'exception des bureaux, les cabinets d'aisance sont nettement séparés pour le personnel masculin et le personnel féminin.

Des lavabos en nombre suffisant doivent être installés dans chaque cabinet ou à proximité.

Les cabinets d'aisance et les urinoirs sont complètement nettoyés aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par jour. Il en est de même pour les lavabos. Les effluents sont, sauf dans le cas d'installations temporaires telles que les chantiers, évacués soit dans les collecteurs d'égouts publics, soit dans des fosses d'un modèle agréé.

L'emploi de puits absorbants est interdit sauf autorisation de l'inspecteur du travail, dans le cas d'établissements isolés ou d'installations temporaires telles que les chantiers.

Dans les établissements ayant plus de 100 travailleurs, l'employeur désigne un personnel chargé du nettoyage des cabinets d'aisance et des urinoirs.

Paragraphe 4 : De l'ambiance des lieux de travail

Article 267 : L'employeur procède à une estimation et, si besoin est, à un mesurage du bruit subi pendant le travail, de façon à identifier les travailleurs pour lesquels l'exposition sonore quotidienne atteint ou dépasse le niveau de 85 dB ou pour lesquels la pression acoustique de crête atteint ou dépasse le niveau de 135 dB.

Article 269 : Lorsque l'exposition sonore quotidienne subie par un travailleur dépasse le niveau de 85 dB ou lorsque la pression acoustique de crête dépasse le niveau de 135 dB, l'employeur établit et met en œuvre un programme de prévention de nature technique ou d'organisation du travail destiné à réduire l'exposition au bruit.

Section 3 : De la sécurité au travail

Paragraphe 4 : De la prévention médicale des accidents occasionnés par les rayons X et le radium

Article 313 : Les échelles de service doivent être disposées ou fixées de façon à ne pouvoir ni glisser du bas, ni basculer ; leurs échelons doivent être rigides, équidistants et, soit encastrés, soit emboîtés dans les montants.

Les échelles reliant les étages doivent être disposées en chevauchement et un palier de protection doit être établi à chaque étage. Seules peuvent être utilisées des échelles suffisamment résistantes, compte tenu du poids à supporter, et munies de tous leurs échelons. Les montants des échelles-doubles doivent, pendant l'emploi de celles-ci, être immobilisés ou reliés par un dispositif rigide.

Section : Du service de médecine d'entreprise

Paragraphe 4 : Des examens médicaux des travailleurs

Article 368 : Les examens périodiques doivent avoir lieu au moins une fois l'an. Les catégories de personnel ci-après sont soumises à des examens plus fréquents :

- les travailleurs exposés à des risques particuliers ;

- les ouvriers qui viennent de changer d'activité ou de migrer, pendant une période de dix huit (18) mois ;

- les handicapés, les travailleurs de moins de dix-huit (18) ans, les femmes enceintes, les mères d'un enfant de moins de deux (2) ans.

La fréquence minimum des examens pour ces catégories de personnel est fixée à six (6) mois

sous réserve d'une appréciation différente faite par le médecin inspecteur du travail.

Article 370 : Des arrêtés conjoints du ministre chargé du Travail et du ministre chargé de la Santé Publique, pris après avis du comité technique consultatif de santé et de sécurité au travail, peuvent prescrire :

- des visites périodiques plus fréquentes ou plus spécialisées des travailleurs employés dans des établissements dangereux ou insalubres, des travailleurs de moins de dix-huit (18) ans, des femmes, des femmes enceintes, des mutilés, des invalides ou des diminués physiques ;

- l'examen médical des femmes et des enfants, en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces ;

- l'examen médical des travailleurs dont le contrat de travail stipule une durée déterminée supérieure à trois (3) mois où nécessite leur installation hors de leur résidence habituelle ; cet examen est passé préalablement à la conclusion du contrat ;

Section 4 : Du logement et du ravitaillement

Article 421 : Chaque travailleur célibataire dispose pour son usage personnel d'une chambre, chaque ménage d'un logement. Une séparation complète doit être assurée entre deux logements de ménage.

Article 425 : Dans les établissements et chantiers appelés à se déplacer, les locaux affectés comme dortoirs aux travailleurs célibataires ne peuvent grouper plus de vingt (20) hommes.

Chaque homme dispose d'un espace d'au moins un (1) mètre sur deux (2) mètres non compris un couloir de un mètre (1) de largeur minimum entre chaque rangée de couchettes.

Lorsque les travailleurs sont logés dans des cases rondes, celles qui sont destinées au logement collectif ne peuvent avoir moins de trois (3) mètres de diamètre ; de trois (3) à quatre (4) mètres de diamètre, la case peut loger quatre (4) hommes au maximum; au-dessus de quatre (4) mètres, elle ne peut servir de logement à plus de huit (8) hommes.

Article 428 : Les travailleurs mariés vivant en famille sont logés isolément et disposent d'une case, à défaut, d'une pièce qui leur est affectée exclusivement.

Article 429 : Des locaux distincts de ceux des travailleurs hommes sont affectés comme dortoirs aux travailleurs femmes ou jeunes filles ne vivant pas en famille.

Ces locaux, pour un même nombre de femmes ou de jeunes filles, doivent être de mêmes dimensions que ceux affectés au logement des travailleurs hommes. Ils doivent être pourvus, dans les mêmes conditions, des mêmes installations d'hygiène.

TITRE V : DE LA REPRESENTATION PROFESSIONNELLE ET DE LA NEGOCIATION COLLECTIVE

Section 1 : De l'électorat et de l'éligibilité

Article 437 : Sont électeurs, les travailleurs des deux sexes âgés de dix-huit (18) ans accomplis, ayant travaillé six (6) mois au moins dans l'entreprise et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

CHAPITRE PREMIER : DES INSTANCES RELATIVES AU TRAVAIL

Paragraphe 3 : De la déclaration annuelle de la main-d'œuvre

Article 564 : Peuvent également être dispensées de la tenue des 1ere et 2eme parties du registre d'employeur les entreprises agricoles et assimilées n'employant pas plus de dix (10) travailleurs permanents, à condition que dans ce nombre ne se trouvent ni femme, ni enfant âgé de moins de dix huit (18) ans.

Cette dispense est accordée par l'inspecteur du travail à titre temporaire et révocable.

Elle fait l'objet d'une autorisation individuelle écrite, établie sur demande expresse, écrite ou verbale, de l'employeur.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 592 : Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Protection Sociale, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Santé Publique, le Ministre des Enseignements Professionnels et Techniques et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger

Fait à Niamey, le

10 août 2017

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Protection Sociale

MOHAMED BEN OMAR

Décret n° 2019-369/PRN/MPF/PE du 19 juillet 2019 portant création, attributions, organisation, composition et fonctionnement des comités de protection de l'Enfant

(JO n°21 du 1er novembre 2019)

Décret n° 2019-369/PRN/MPF/PE du 19 juillet 2019 portant création, attributions, organisation, composition et fonctionnement des comités de protection de l'Enfant

(JO n°21 du 1er novembre 2019)

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ;

Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961 portant institution du Code pénal et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 98-12 du 1er juin 1998 portant orientation du système éducatif nigérien et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 2014-72 du 20 novembre 2014 déterminant les compétences, les attributions et le fonctionnement des juridictions pour mineurs au Niger ;

Vu le décret n° 2013-247/PRN/MP/PF/PE du 05 juillet 2013 portant adoption du document de politique nationale du développement intégré du jeune enfant au Niger, tranche d'âges de 0 à 8 ans;

Vu le décret n° 2013-344/PRN/MP/PF/PE du 23 août 2013 portant adoption du document cadre de protection de l'enfant au Niger et de son plan d'actions ;

Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-377/PRN/MPF/PE du 22 juillet 2016 portant organisation du Ministère de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant ;

Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016 portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016 portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016 précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2017-35/PRN/MEP/A/PLN/EC/MES du 05 décembre 2017 portant protection, soutien et accompagnement de la jeune fille en cours de scolarité ;

Sur rapport de la Ministre de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Décrète :

Chapitre I : De la création et des missions

Article premier : Il est créé auprès du Ministre chargé de la protection de l'enfant, un comité national de protection de l'enfant.

Art. 2 : Il est créé des comités de protection de l'enfant au niveau des régions, des départements, des communes, des villages et des tribus.

Art. 3 : Le comité national de protection de l'enfant est chargé de la coordination et de l'orientation des activités des comités régionaux, départementaux, communaux, villageois et de tribus de protection de l'enfant.

Art. 4 : Les comités régionaux et départementaux de protection de l'enfant ont pour missions de :

- coordonner toutes les interventions menées par des individus ou des structures en matière de sensibilisation, de formation et de prise de décision dans le cadre de la protection de l'enfant au Niger;

- faciliter la formulation des plans d'actions multisectoriels de mise en œuvre de la politique de protection de l'enfant; - œuvrer en faveur de l'harmonisation des interventions des différents acteurs et des synergies d'action;

- faciliter l'adoption et le maintien d'un cadre de suivi intégré des actions de protection de l'enfant ;

- favoriser l'abandon du mariage des enfants et la prise en charge de ses conséquences sur les victimes;

- faciliter l'accès gratuit à l'assistance juridique et judiciaire aux filles en situation de mariage des enfants ;

- faciliter l'accès gratuit des filles victimes de violence, d'abus et d'exploitation, y compris le mariage des enfants aux services de santé.

Art. 5 : Les comités communaux de protection de l'enfant ont pour missions de :

- assurer l'identification, l'orientation et/ou la prise en charge des cas d'enfants à risques/ou victimes de violence, d'abus et d'exploitation;

- favoriser l'abandon du mariage des enfants;

- assurer la sensibilisation des communautés notamment sur les conséquences du mariage des enfants sur la santé des jeunes filles;

- faciliter l'accès gratuit à l'assistance juridique et judiciaire aux filles en situation de mariage des enfants ;

- faciliter l'accès gratuit des filles aux services de santé.

Art. 6 : Les comités villageois et de tribus de protection de l'enfant ont pour missions de :

- sensibiliser les populations sur les problèmes de protection de l'enfant;

- identifier les enfants à risque ou victimes d'abus, de violence ou d'exploitation;

- apporter un soutien aux enfants à risque ou victimes d'abus, de violence ou d'exploitation ;

- référer les cas d'enfants en situation difficile vers le comité communal ;

- favoriser l'abandon du mariage des enfants et la prise en charge de ses conséquences sur les victimes;

- faciliter l'accès gratuit à l'assistance juridique et judiciaire aux filles en situation de mariage d'enfants ;

- faciliter l'accès gratuit des filles victimes de violence, d'abus et d'exploitation, y compris le mariage des enfants aux services de santé.

Chapitre II : De l'organisation et de la composition

Art. 7 : Le comité national de protection de l'enfant est composé ainsi qu'il suit :

Président : La Ministre de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant (MPF/PE) ;

Vice-président : Le Ministre de la justice, garde des sceaux ;

Membres :

- le Ministre chargé de l'enseignement primaire ;

- le Ministre chargé des enseignements secondaires ;

- le Ministre chargé des enseignements professionnels et techniques ;

- le Ministre chargé de la santé publique ;

- le Ministre chargé de l'intérieur ;

- le Ministre chargé de la défense nationale ;

- le Ministre chargé de la population;

- le Ministre chargé de l'emploi, du travail et de la protection sociale ;

- le Ministre chargé de la communication ;

- le Ministre chargé de la renaissance culturelle, des arts et de la modernisation sociale ;

- le président de l'association des parents d'élèves ;

- un représentant des coalitions de protection de l'enfant ;

1er novembre 201942 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU NIGER

- le président de l'Association des chefs traditionnels du Niger (ACTN) ;

- le président du Conseil islamique du Niger (CIN) ;

- l'Archevêque de Niamey ;

- le Président du Conseil national de la jeunesse du Niger.

Rapporteurs :

- le Directeur général de la protection de l'enfant assurant le rôle de Secrétaire permanent ;

- la Directrice de la protection judiciaire et juvénile ;

- un représentant des coalitions de protection de l'enfant.

Art. 8 : Le comité régional de protection de l'enfant est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Gouverneur ou son représentant ;

Vice-président : Le président du Conseil régional ou son représentant ;

Rapporteurs :

- le Directeur régional de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant ;

- le procureur de la République ;

- le Directeur régional de l'enseignement primaire ou son représentant.

Membres :

- un représentant du Conseil de ville ou de la commune;

- le Chef de division protection de l'enfant;

- un représentant de la Direction régionale de l'enseignement secondaire ;

- un représentant de la Direction régionale de l'enseignement professionnel et technique ;

- un représentant de la Direction régionale de l'emploi, du travail et de la protection sociale ;

- le Directeur régional de l'État civil ou son représentant;

- le Directeur régional de la santé publique ou son représentant ;

- le responsable de la brigade des mineurs ;

- un représentant régional de l'association des chefs traditionnels du Niger (ACTN) ;

- un représentant régional de l'association des parents d'élèves ;

- un représentant régional de l'association islamique du Niger ;

- un représentant des coalitions des ONG/associations de défense des droits de l'Homme.

Art. 9 : Le comité départemental de protection de l'enfant est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Préfet ou son représentant ;

Vice-président : le Maire de la commune du chef-lieu de département ou son représentant ;

Rapporteurs :

- le Directeur départemental de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant ;

- le Directeur départemental de l'état civil.

Membres :

- un Magistrat ;

- le Directeur départemental de l'enseignement primaire ;

- un représentant de la Direction départementale de l'enseignement professionnel et technique ;

- un représentant de la Direction départementale de l'emploi, du travail et de la protection sociale ;

- le Directeur départemental de la santé publique ;

- un représentant des forces de défense et de sécurité ;

- un représentant de l'Association des chefs traditionnels du Niger (ACTN) ;

- un représentant de l'Association des parents d'élèves ;

- un représentant départemental de l'Association islamique du Niger ;

- deux (2) représentants des chefs de quartiers du chef-lieu du département.

Art. 10 : Le comité communal de protection de l'enfant est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Maire ou son représentant ;

Rapporteurs :

- le Chef du service communal de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant ;

- le responsable communal de l'enseignement primaire.

Membres :

- le Chef du service de l'état civil ;

- un représentant du service communal de la santé publique;

- un représentant des Forces de défense et de sécurité ;

- trois (3) représentants des Chefs de quartiers du chef-lieu de la commune ;

- un représentant du Chef de canton relevant de la commune ;

- un représentant communal de l'association islamique du Niger ;

- un représentant de l'Association des parents d'élèves ;

- un représentant de la Fédération communale de gestion décentralisée des établissements scolaires (FCGDES) ;

- un représentant des syndicats et associations des transporteurs ;

- un représentant des associations des jeunes ;

- deux (2) représentantes des structures féminines.

Art. 11 : Le comité villageois ou de tribu de protection de l'enfant est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Chef du village ou de la tribu ;

Vice-président : l'Imam du village ou de la tribu ;

Rapporteurs :

- le Directeur d'une école du village ou de la tribu ;

- le responsable du service de santé du village ou de la tribu.

- Membres :

- le relais communautaire pour la protection de l'enfant ;

- deux (2) représentants des structures de jeunes (1 fille et 1 garçon) du village ou de la tribu ;

- un représentant du Comité de gestion décentralisée des établissements scolaires (CGDES) ;

- un représentant des griots du village ou de la tribu ;

- deux (2) représentantes des structures féminines du village ou de la tribu ;

- une représentante des matrones du village ou de la tribu.

Chapitre III : Du fonctionnement des comités de protection de l'enfant

Art. 12 : Les modalités de fonctionnement des comités de protection de l'enfant sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de la protection de l'enfant.

Art. 13 : Les frais de fonctionnement des comités sont pris en charge par le budget de l'État et par toute autre source de financement.

Chapitre IV : Des dispositions diverses et finales

Art. 14 : L'accès à l'assistance juridique et judiciaire, dans le cadre de la protection de l'enfant, est prévu conformément aux textes législatifs et règlementaires en vigueur.

Art. 15 : La Ministre de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant est chargée de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 19 juillet 2019

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier Ministre

Brigi Rafini

La Ministre de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant

Madame Elback Zeinabou Tari Bako

Décret n° 2019-408/PRN/MSP du 26 juillet 2019 portant modalités d'application de la loi n° 2006-16 du 21 juin 2006 sur la santé de la reproduction au Niger

(JO n° 23 du 1er décembre 2019)

Décret n° 2019-408/PRN/MSP du 26 juillet 2019 portant modalités d'application de la loi n° 2006-16 du 21 juin 2006 sur la santé de la reproduction au Niger

(JO n° 23 du 1er décembre 2019)

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n ° 2006-16 du 21 juin 2006 sur la santé de la reproduction au Niger;

Vu le décret n ° 2005-316/PRN/MSP/LCE du 11 novembre 2005 accordant aux femmes la gratuité des prestations liées aux césariennes fournies par les établissements de santé publics;

Vu le décret n ° 2013-504 PRN/MSP du 04 décembre 2013 portant organisation du Ministère de la santé publique, modifié et complété par le décret n ° 2019-251/PRN/MSP du 10 mai 2019 ;

Vu le décret n ° 2016-161/PRN du 02 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret n ° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016 portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n ° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016 portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n ° 2016-624/PM du 14 novembre 2016 précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n ° 2018-476/PM du 9 juillet 2018 ;

Décrète :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier - Le présent décret a pour objet de déterminer les modalités d'application de la loi n° 2006-16 du 21 juin 2006 sur la santé de la reproduction au Niger.

Il détermine les méthodes et moyens contraceptifs autorisés au Niger ainsi que les conditions de leur dispensation et fixe la procédure et le contrôle des conditions d'interruption volontaire de grossesse pour motif thérapeutique; les services relatifs aux soins prénatals, à l'accouchement eutocique, aux soins postnatals, aux soins curatifs et préventifs dispensés aux nourrissons, aux soins obstétricaux et néonatals d'urgence, ainsi que les modalités de réalisation de l'assistance médicale à la procréation.

TITRE II : DE LA CONTRACEPTION

Chapitre premier : De méthodes et moyens contraceptifs

Art. 2 - Par contraception il faut entendre l'ensemble des moyens et méthodes médicaux ou non mis à la disposition des individus et des couples pour leur permettre d'assurer leur sexualité de façon responsable, de manière à éviter les grossesses non désirées, d'espacer les naissances, d'avoir le nombre désiré d'enfant, au moment voulu.

Art. 3 - Les méthodes et moyens de contraception moderne autorisée au Niger sont de deux (2) types :

- les méthodes à effet temporaire ou réversible;

- les méthodes à effet permanent ou irréversible.

Art. 4 - les méthodes à effet temporaire ou réversible sont:

- les méthodes naturelles;

- les méthodes hormonales;

- la contraception d'urgence;

- le dispositif intra-utérin (DIU) ;

- les méthodes de barrières.

a) Les méthodes naturelles comprennent:

- la méthode de l'allaitement maternel et de l'aménorrhée (MAMA) ;

- la méthode de calendrier;

- la méthode de la température ;

- la méthode de la glaire cervicale ;

- la méthode sympto-thermique ;

- la méthode du collier ou de jours fixes ;

- le retrait ou coït interrompu.

b) les méthodes hormonales sont :

- les contraceptifs oraux (ou pilule orale) : Ils sont pris par voie orale par la femme selon la prescription ;

- les injectables (progestatifs) : ils sont administrés par voie parentérale (intramusculaire ou sous-cutané) à la femme;

- les implants: ils sont insérés sous la peau à la face interne de la partie supérieure du bras de la femme ;

- le patch dermique;

- l'anneau contraceptif.

c) la contraception d'urgence: elle est prescrite en urgence à une femme, après un rapport sexuel non ou mal protégé, selon un protocole national.

d) le dispositif intra-utérin (DIU): il est inséré dans la cavité utérine en vue d'empêcher la survenue d'une grossesse.

e) les méthodes de barrière : elles sont mécaniques ou chimiques :

- les méthodes contraceptives mécaniques comprennent : le préservatif masculin, le préservatif féminin, le diaphragme, la cape cervicale.

- les méthodes contraceptives chimiques comprennent: les spermicides, les gels, les mousses et les films.

Art. 5 - Les méthodes à effet permanent ou irréversible sont chirurgicales. Elles consistent à ligaturer, sectionner, réséquer ou oblitérer les trompes de Fallope chez une femme sans toutefois altérer la fonction hormonale et la libido.

Art. 6 - Peut-être autorisé, tout autre moyen ou méthode approuvés par arrêté du Ministre chargé de la santé publique.

Chapitre II : Des conditions de dispensation des moyens et méthodes contraceptifs

Art. 7 - La prescription et l'administration des moyens et méthodes contraceptifs sont autorisées dans tous les établissements de santé publics et privés disposant d'un plateau technique et d'un personnel compétent.

Art. 8 - Le bénéfice des méthodes contraceptives modernes est accordé à toute personne qui le désire.

Art. 9 - Tout médecin ayant reçu la formation appropriée est habilité à pratiquer toutes les méthodes de contraception.

Art. 10 - Sont autorisés à prescrire et administrer les méthodes de contraception temporaire et toutes autres méthodes approuvées par le Niger rentrant dans le cadre de leur compétence, les professionnels de santé ci-dessous:

- les médecins (généralistes, gynécologues-obstétriciens, chirurgiens) ;

- les sages-femmes ;

- les techniciens en santé de la reproduction;

- les infirmiers/agents de santé de base;

- les assistants sociaux.

Art. 11 - Sont autorisés à pratiquer la contraception chirurgicale volontaire, les professionnels de santé ci-dessous :

- les Techniciens supérieurs en chirurgie et gynécologie -obstétrique (TSCGO) ;

- les médecins Capacitaires en chirurgie de district (CCD) ;

- les chirurgiens généralistes;

- les gynécologues-obstétricaux;

- les urologues.

Art. 12 - Sont autorisés à pratiquer et distribuer les méthodes orales, injectables, barrières, et les implants, les agents de santé communautaire des cases de santé ayant reçu la formation appropriée.

Art. 13 - Au niveau communautaire, en l'absence de professionnels de santé, les Agents de distribution à base communautaire (ADBC) ayant reçu la formation appropriée sont autorisés à offrir les méthodes de contraception suivantes:

- méthodes de barrière;

- les contraceptifs oraux combinés dans le cas de la poursuite de la première prescription;

- les injectables en sous-cutanée par délégation de tache.

Art. 14 - Les critères de recrutement des Agents de distribution à base communautaire (ADBC) sont déterminés par arrêté du Ministre de la santé publique.

Chapitre III : Des sanctions

Art. 15 - Toute violation du présent titre II sera sanctionnée conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur.

TITRE III : DES SOINS PRÉNATALS

Chapitre premier : Du contenu des soins prénatals

Art. 16 - Les soins prénatals s'entendent les soins que les femmes et les adolescentes enceintes devraient recevoir au cours de la grossesse. Art. 17 - Les soins prénatals encouragent la mise en œuvre d'interventions préventives sûres, simples et efficaces pour réduire la mortalité et la morbidité maternelle et néonatale. Toutes les femmes enceintes devront bénéficier de huit (8) contacts à des périodes-clés.

Art. 18 - Le bilan de santé de la femme enceinte à des périodes appropriées permet de suivre la grossesse, de détecter et de prendre en charge les complications de toute nature pendant la grossesse.

Art. 19 - Les activités de soins prénatals sont relatives aux mesures préventives comme la prévention du paludisme (MILDA, TP1); la vaccination antitétanique , les conseils nutritionnels, l'allaitement maternel, la prévention et le traitement de l'anémie ferriprive, le déparasitage par l'administration d'albendazole, la planification familiale, la prévention de la transmission mère enfant du VIH (PTME), la préparation à l'accouchement, la référence en cas de complication, le dépistage des lésions précancéreuses du col utérin, le dépistage des pathologies mammaires.

Chapitre II: Des conditions de prestation des soins prénatals

Art. 20 - Les prestations des soins prénatals sont autorisées dans tous les établissements de santé publics et privés disposant d'un plateau technique et d'un personnel compétent.

Art. 21 - Les médecins, sages-femmes, infirmiers, agents de santé de base ayant reçu la formation appropriée sont habilités à offrir les prestations en soins prénatals.

Art. 22 - Sont autorisés à offrir les soins prénatals, les agents de santé communautaire des cases de santé ayant reçu la formation appropriée.

Art. 23 - Au niveau communautaire, les activités intégrées (curatives, préventives et promotionnelles) des soins prénatals sont menées par les relais communautaires préalablement formés dans ce domaine et sous l'encadrement et la supervision d'un professionnel de santé.

TITRE IV: DES SOINS POSTNATALS

Chapitre premier : Du contenu des soins postnatals

Art. 24 - La consultation postnatale s'entend par une consultation qui se fait au 8ème jour après l'accouchement (consultation post-natale précoce) et au 42ème jour après l'accouchement (consultation post-natale tardive).

Art. 25 - Le but de la consultation post-natale est de surveiller l'état général de la mère et de l'enfant en post-partum, de surveiller l'involution de l'utérus et l'aspect évolutif des lochies, d'intervenir précocement en cas de complication, de référer à temps si nécessaire, d'assurer les soins au nouveau-né, à l'accouchée et de discuter de la contraception du post-partum.

Chapitre II: Des conditions de prestation des soins postnatals

Art. 26 - La prestation des soins postnatals est autorisée dans tous les établissements de santé publics et privés disposant d'un plateau technique et d'un personnel compétent.

Art. 27 - Les médecins, sages-femmes, infirmiers, agents de santé de base ayant reçu la formation appropriée sont habilités à offrir les prestations en soins post natals.

Art. 28 - Sont autorisés à offrir les soins postnatals, les agents de santé communautaire des cases de santé ayant reçu la formation appropriée.

Art. 29 - Au niveau communautaire, les activités intégrées (curatives, préventives et promotionnelles) des soins post natals sont menées par les relais communautaires, dûment formées, supervisées et se trouvant dans une communauté sans formation sanitaire.

TITRE V : DE L'ACCOUCHEMENT EUTOCIQUE

Chapitre premier : Des normes et procédures

Art. 30 - L'accouchement eutocique s'entend par l'expulsion normale du fœtus et de ses annexes après 22 semaines d'aménorrhée hors des voies génitales maternelles ou pesant au moins 500 g ou mesurant au moins 25 cm de longueur.

Art. 31 - Les conditions de l'accouchement normal sont: un fœtus normal en présentation normale, des contractions utérines normales en fréquence (3 à 5/CU en 10 mm) et en intensité (20 à 40 sec) en phase active du travail, un bassin normal.

Art. 32 - Le partogramme est l'outil fondamental de la surveillance du déroulement du travail. Il doit être disponible dans toutes les formations sanitaires publiques et privées qui pratiquent l'accouchement et son utilisation est obligatoire.

Art. 33 - La surveillance du travail d'accouchement a pour but de : préparer psychologiquement, physiquement la parturiente aux gestes nécessaires au bon déroulement de l'accouchement, de suivre régulièrement et activement les différentes étapes du déroulement du travail afin de détecter toutes anomalies, de les prendre en charge ou de les référer à temps, d'assister la parturiente pour maintenir ou rétablir la normalité de l'état de santé de la mère et de l'enfant.

Art. 34 - La prise en charge de la parturiente comprend l'accueil d'usage, l'interrogatoire, l'examen pour la recherche de facteurs de risques, le traitement des cas d'urgence, (prise en charge et référence des complications), la surveillance codifiée du déroulement du travail, la surveillance de l'accouchement et des suites de couches, l'examen et les soins adaptés au nouveau-né et les conseils appropriés.

Art. 35 - La gestion active de la 3ème période de l'accouchement ou (GATPA) doit être systématique pour toute femme qui accouche. Sa pratique est obligatoire dans toutes les formations sanitaires publiques et privées qui pratiquent l'accouchement afin de prévenir les hémorragies du post -partum et les décès maternels.

Art. 36 - La durée du travail d'accouchement eutocique chez toute femme ne doit pas dépasser 12 heures de temps pour la phase active et 8 heures de temps pour la phase de latence.

Chapitre II: Des conditions de prestation de l'accouchement eutocique

Art. 37 - Les structures autorisées à pratiquer l'accouchement eutocique comprennent: les cases de santé, les centres de santé intégré (CSI), les hôpitaux, les centres de santé de la mère et de l'enfant (CSME), les maternités, les services de santé privés disposant de bloc de maternité.

Art. 38 - les prestataires autorisés à pratiquer l'accouchement eutocique sont : les sages- femmes, les infirmiers, les médecins.

Art. 39 - Sont autorisés à pratiquer l'accouchement eutocique, les agents de santé communautaire des cases de santé ayant reçu la formation appropriée et sous la supervision d'un prestataire qualifié.

Art. 40 - Au niveau communautaire, sont autorisés à pratiquer l'accouchement eutocique les relais communautaires, les matrones, les accoucheuses traditionnelles, dûment formées, supervisées et se trouvant dans une communauté sans formation sanitaire.

TITREVI : DES SOINS IMMÉDIATSAU NOUVEAU-NÉ

Chapitre premier : Des normes et procédures

Art. 41 - Les soins immédiats au nouveau-né s'entendent les soins administrés au nouveau-né dès la naissance et jusqu'à vingt-quatre (24) heures, afin de prévenir les complications et aider le nouveau-né à mieux s'adapter à la vie extra-utérine, à corriger les signes et les conséquences d'une mauvaise adaptation.

Art. 42 - Les bénéficiaires directes des soins immédiats au nouveau-né sont les femmes en travail, les accouchées, les nouveau-nés et les bénéficiaires indirects sont les époux, les familles et les communautés.

Chapitre II: Des conditions de prestation des soins immédiats au nouveau-né

Art. 43 - Les structures autorisées à pratiquer les soins immédiats au nouveau-né comprennent, les hôpitaux, les centres de santé de la mère et de l'enfant (CSME), les maternités, les centres de santé intégrés (CSI), les cases de santé, les cliniques privées avec maternité.

Art. 44 - Les prestataires autorisés à prodiguer les soins immédiats au nouveau-né sont : les médecins généralistes, les pédiatres, les gynécologues, les techniciens en santé de la reproduction, les sages-femmes, les infirmiers, les anesthésistes, les aides-soignants, les agents de santé communautaires.

Art. 45 - Au niveau communautaire, sont autorisés à prodiguer les soins immédiats au nouveau-né, les relais communautaires, les matrones, les accoucheuses traditionnelles dûment formées, supervisées et se trouvant dans une communauté sans formation sanitaire.

TITRE VII : DES SOINS DU POST PARTUM IMMÉDIATA LA MÈRE

Chapitre premier : Des normes et procédures

Art. 46 - Les soins du post partum immédiat à la mère s'entendent par, l'ensemble des soins prodigués après l'accouchement: soins allant de la naissance jusqu'à 24 heures après l'accouchement, ou ceux prodigués sur l'indication médicale. Ces soins sont offerts selon un protocole national révisé tous les deux (2) ans.

Art. 47 - Les objectifs des soins du post partum immédiat à la mère sont de prendre en charge les accouchées et les nouveau-nés afin de prévenir les complications.

Art. 48 - Les bénéficiaires directes des soins du post partum immédiat à la mère sont les accouchées, et les nouveau-nés et les bénéficiaires indirects sont les époux, les familles et les communautés.

Chapitre II : Des conditions de prestation des soins du post partum immédiat à la mère

Art. 49 - Les structures autorisées à prodiguer les soins du post partum immédiat à la mère comprennent: les hôpitaux, les centres de santé de la mère et de l'enfant, les maternités, les centres de santé intégrés, les cases de santé, les cliniques privées avec maternité.

Art. 50 - Les prestataires autorisés à prodiguer les soins du post partum immédiat à la mère sont : les médecins, les sages-femmes, les techniciens en santé de la reproduction, les infirmiers, les anesthésistes et les agents de santé communautaires.

Art. 51 - Au niveau communautaire, sont autorisés à prodiguer les soins du post partum immédiat à la mère, les relais communautaires, les matrones, les accoucheuses traditionnelles, dûment formées et supervisées et se trouvant dans une communauté sans formation sanitaire.

TITREVIII: DE LA SANTÉ DE L'ENFANT

Chapitre premier : De la prise en charge intégrée des maladies de l'enfant (PCIME)

Art. 52 - La prise en charge intégrée des maladies de l'enfant (PCIME) s'entend par les soins administrés aux enfants malades âgés de 0 à 5 ans.

Art. 53 - Le but de la PCIME est de standardiser les soins prestés aux enfants malades âgés de 0 à 5 ans afin de prendre l'enfant dans sa globalité selon la

démarche "évaluer, classer, identifier le traitement, traiter l'enfant, conseiller la mère et suivre les soins des enfants malades âgés de moins de 5 ans ".

Les conseils à prodiguer à la mère sont axés sur l'alimentation, les soins à domicile, quand ramener l'enfant à la formation sanitaire, la prévention des maladies et sur sa propre santé.

La stratégie PCIME permet aussi d'évaluer l'état nutritionnel de l'enfant afin de prendre en charge à temps une malnutrition et de vérifier le statut vaccinal de l'enfant afin de lui compléter ses vaccinations si nécessaire.

Art. 54 - La PCIME a une composante clinique et une composante communautaire intitulée PCIME-Com.

Chapitre II : Des conditions d'application de la PCIME

Art. 55 - Les structures autorisées à appliquer la PCIME sont: les centres de santé intégrés, les cases de santé, les cabinets de soins privés.

Art. 56 - Les prestataires autorisés à prodiguer les soins selon la démarche PCIME sont : Les médecins travaillant dans les CSI, les sages-femmes, les infirmiers, les agents de santé communautaires et les relais communautaires. Les références se feront vers les structures sanitaires plus compétentes disposant d'un personnel plus qualifié.

Art. 57 - Au niveau communautaire, le paquet complet d'activités intégrées (curatives, préventives et promotionnelles) de la PCIME-Com sont menées par les relais communautaires préalablement formés et supervisés dans le domaine et se trouvant dans un village situé à plus de 5 km d'une formation sanitaire.

Le paquet préventif et promotionnel peut être mené par des relais communautaires situés à moins de 5 km d'une formation sanitaire.

TITRE IX : DE LA NUTRITION

Chapitre premier : De la surveillance de la croissance de l'enfant

Art. 58 - La surveillance de la croissance de l'enfant a pour objectifs de :

- suivre la croissance et le développement psychomoteur de l'enfant;

- identifier les facteurs de risque pouvant influencer la santé de l'enfant;

- assurer la prise en charge des facteurs de risque pouvant influencer la santé de l'enfant;

- prévenir la malnutrition;

- assurer le suivi vaccinal et les autres soins inhérents à l'âge;

- prodiguer des conseils nutritionnels à la mère au sujet de l'alimentation de son enfant y compris les conseils hygiéno-diététiques, la planification familiale et sur sa propre santé.

Art. 59 - La surveillance de l'enfant se fait par tout personnel socio-sanitaire, les agents de santé communautaire formés au niveau des cases de santé et des centres de santé intégrés et les relais communautaires formés au niveau des villages.

Art. 60 - L'outil essentiel pour surveiller la croissance est la courbe de croissance et les paramètres sont les mesures anthropométriques telles que la taille, le poids, le périmètre crânien (PC) et le périmètre brachial (PB).

Chapitre II : Des soins nutritionnels

Art. 61 - Les soins nutritionnels s'entendent par les interventions de prévention et de prise en charge de la malnutrition chez les enfants de 0 à 5 ans, la femme enceinte et la femme allaitante.

Art. 62 - La prise en charge se fait à travers un protocole national appelé protocole PCIMA (Prise en charge intégrée de la malnutrition aigüe).

Chapitre III : Des conditions de la prise en charge de la malnutrition

Art. 63 - La prise en charge de la malnutrition se fait au niveau de tous les centres de prestation de soins de santé (hôpitaux, CSI et CS) par les agents de santé qualifiés (nutritionnistes, médecins, infirmiers, sage femmes, agents de santé de base). Les cas de malnutrition aigüe sévère avec complication sont référés vers les structures sanitaires compétentes dans ce domaine à savoir les hôpitaux et les CSME.

Art. 64 - Le dépistage de la malnutrition se fait par les agents de santé qualifiés au niveau des centres de santé.

Au niveau communautaire, les relais formés procèdent au niveau des villages à un dépistage actif.

Chapitre IV: Des conditions de la prévention de la malnutrition

Art. 65 - La prévention de la malnutrition se fait à travers les activités de prévention des maladies de l'enfant, les campagnes de supplémentation en micronutriments, les activités de promotion de bonnes pratiques alimentaires et sanitaires (allaitement, alimentation de complément, hygiène et assainissement) et la planification familiale.

Art. 66 - Au niveau des centres de santé, les activités de prévention des maladies de l'enfant sont réalisées par les prestataires de soins qualifiés.

Art. 67 - Au niveau des villages, les relais communautaires formés sont chargés des activités de promotion de bonnes pratiques alimentaires et sanitaires.

TITRE X : DE LA PROCÉDURE ET DU CONTRÔLE DES CONDITIONS LÉGALES DE L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE POUR MOTIFTHÉRAPEUTIQUE

Chapitre premier : Des dispositions communes

Art. 68 - L'interruption volontaire de la grossesse pour motif thérapeutique ne saurait en aucun cas être considérée comme une méthode contraceptive ou un moyen de régulation des naissances.

L'interruption volontaire de la grossesse pour motif thérapeutique ne peut être pratiquée quelque soit le stade de la grossesse, que par un médecin.

Il ya motif thérapeutique :

1) lorsque la poursuite de la grossesse met en danger la vie et la santé de la femme enceinte, notamment quand celle-ci est atteinte :

- de pathologies cardiaques graves avec crise de décompensation durant la grossesse;

- de pathologies cancéreuses où le retard de traitement occasionné par la grossesse peut être gravement préjudiciable à la survie maternelle;

- de pathologies psychiatriques, lorsque la grossesse entraine la décompensation d'une névrose avec risque suicidaire.

2) Lorsque l'enfant à naitre a été diagnostiqué comme atteint d'une affection très grave ne permettant pas la survie (ou entrainant un handicap très grave).

Art. 69 - L'interruption volontaire de la grossesse pour motif thérapeutique est un acte médical. A ce titre, elle est soumise aux règles générales de précaution, de sécurité qui incombe à tout médecin dans l'exercice de sa profession conformément au Code de déontologie des médecins, aux lois et règlements de la République.

Elle ne peut avoir lieu que dans un établissement de santé agréé, sur prescription d'un groupe conseil de médecins.

Un arrêté du Ministre chargé de la santé publique fixe chaque année la liste des établissements agréés à pratiquer l'interruption volontaire de la grossesse pour motif thérapeutique.

Chapitre II : Du groupe conseil des médecins

Art. 70 - Le groupe conseil de médecins a pour mission de vérifier, après examen et discussion, si l'une des conditions prévues à l'article 16 alinéa 3 de la loi n ° 2006- 16 du 21 juin 2006 sur la santé de la reproduction est remplie.

Il est composé :

- du médecin traitant de la femme enceinte, même si celui-ci exerce sa profession dans un établissement privé ou en cas d'urgence du médecin des services des urgences qui l'a consultée;

- d'un médecin consultant d'un établissement de santé agréé.

Ces deux médecins examinent la femme et établissent en trois (3) exemplaires, un bulletin de consultation attestant qu'elle se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 16 alinéas 3 de la loi n° 2006-16 du 21 juin 2006.

L'un des exemplaires du bulletin de consultation est remis à l'intéressée; les deux autres sont conservés par les médecins consultants.

Ils doivent alors informer la femme, son conjoint ou un parent en lignée directe des risques médicaux que celle-ci encourt pour elle-même et pour ces maternités futures, du danger de poursuivre la grossesse ainsi que de la gravité biologique de l'intervention.

Le groupe conseil de médecins peut se faire aider, au besoin par un psychologue, un assistant social ou toute autre personne dont les compétences sont nécessaires.

Art. 71 - L'interruption volontaire de la grossesse pratiquée pour motif thérapeutique ne peut avoir lieu que si le consentement du couple a été expressément obtenu.

La volonté du couple peut se manifester sous forme d'un écrit qui indique:

- la date ;

- l'identité du couple ;

- la mention de l'acceptation non équivoque de l'interruption volontaire de la grossesse pour motif thérapeutique envisagée ;

- les signatures des intéressés.

En cas d'urgence ou de force majeure, l'accord verbal du couple est valable.

Art. 72 - Lorsque la femme est hors d'état de manifester sa volonté, le consentement du mari ou d'un des parents (père, mère ou parent en lignée directe du couple) suffit pour le groupe conseil de médecins, particulièrement lorsque la poursuite de la grossesse met en danger la santé et la vie de la femme enceinte.

Art. 73 - Lorsque la femme est célibataire, son consentement suffit.

Lorsque celle-ci est hors d'état de manifester sa volonté, le consentement de l'un de ses parents (père et mère) ou autre parent en lignée directe suffit.

Lorsque la femme est mineure célibataire, le consentement de l'une des personnes qui exerce l'autorité parentale ou le cas échéant du représentant légal est requis.

Art. 74 - Toutefois en cas d'extrême urgence, lorsque le groupe conseil de médecins se trouve dans l'impossibilité d'obtenir le consentement de la femme enceinte ou de son conjoint, de leurs parents respectifs, en cas de désaccord entre les époux, et lorsque la poursuite de la grossesse met en danger la vie et la santé de la femme enceinte, l'interruption volontaire de la grossesse pour motif thérapeutique doit être pratiquée lorsqu'elle constitue l'unique solution.

Le bulletin de la consultation doit mentionner le caractère d'extrême urgence et l'impossibilité d'obtenir le consentement du couple.

Art. 75 - Lorsque les conditions et formes prévues aux articles 72 alinéa 2, 74 et 75 du présent décret sont réunies, les médecins autorisent l'interruption volontaire de la grossesse pour motif thérapeutique.

Art. 76 - Lorsque le couple s'oppose à l'interruption volontaire de la grossesse pour motif thérapeutique malgré les informations reçues sur les menaces sur la vie et la santé de la femme par le groupe conseil de médecins, ce refus doit être constaté par écrit.

L'écrit visé à l'alinéa précédent contient :

- la date;

- l'identité du couple;

- la mention du refus non équivoque de l'interruption volontaire de la grossesse pour motif thérapeutique envisagée;

- les signatures des intéressés.

Dans ce cas de refus, et sous réserve des dispositions de l'article 34 du Code de déontologie des médecins, l'interruption volontaire de la grossesse pour motif thérapeutique ne peut avoir lieu. La responsabilité des médecins et de l'établissement hospitalier est ainsi dégagée.

Art. 77 - L'interruption de la grossesse pour motif thérapeutique ne doit être pratiquée que lorsque l'établissement hospitalier s'est assuré que les conditions de sécurité sont réunies.

Titre XI : Des modalités de réalisation de l'assistance médicale à la procréation

Chapitre premier : Des dispositions communes

Art. 78 - L'assistance médicale à la procréation (AMP) s'entend par des pratiques cliniques et biologiques permettant aux couples légalement mariés, l'insémination artificielle et la conception in vitro.

Art. 79 - L'assistance médicale à la procréation est destinée à répondre à la demande d'un couple marié à être parents.

Elle a pour objet de remédier à l'infertilité dont le caractère pathologique a été médicalement diagnostiqué.

Elle peut aussi avoir pour objet d'éviter la transmission à l'enfant d'une maladie d'une particulière gravité.

L'homme et la femme formant le couple doivent être vivants, en âge de procréer, mariés et consentants préalablement à l'insémination artificielle et la conception in vitro.

Art. 80 - Font obstacle à l'insémination ou la conception in vitro, le décès du conjoint, le divorce ou le retrait du consentement par l'homme ou la femme.

Chapitre II: Des conditions et formes de la réalisation de l'assistance médicale à la procréation

Art. 81 - Un embryon ne peut être conçu qu'avec des gamètes mâle et femelle d'un couple légalement marié.

Art. 82 - Lorsque les conditions techniques médicales le permettent, le couple peut décider par écrit que sera tenté la fécondation d'un nombre d'ovocytes pouvant rendre nécessaire la conservation d'embryons, dans l'intention de réaliser leur demande à être parents.

Le couple est consulté chaque année pendant cinq ans sur le point de savoir s'ils maintiennent leur demande à être parents.

A l'expiration du délai de cinq ans de conservation, l'établissement procède à la destruction des embryons.

Art. 83 - Un embryon humain ne peut être conçu ni utilisé à des fins commerciales ou industrielles.

L'homme et la femme formant le couple peuvent accepter que soient menées des études et des recherches médicales sur leurs embryons et ou tissus embryonnaires.

Ces études et recherches doivent avoir une finalité médicale et ne peuvent porter atteinte à l'embryon.

Les études et les recherches ne peuvent être entreprises qu'après avis conforme de la commission mentionnée à l'article 102 du présent décret qui transmet au comité national d'éthique pour avis.

La Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction propose chaque année au Ministre de la santé publique la liste des établissements où s'effectuent ces études ainsi que leur objet.

Chapitre III : Des activités cliniques et biologiques

Art. 84 - Les actes cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, définis par arrêté du Ministre chargé de la santé publique, sont effectués dans chaque établissement ou laboratoire d'analyses de biologie médicale sous la responsabilité d'un praticien qualifié nommément agréé à cet effet par le Ministre de la santé publique.

Art 85 - Un arrêté du Ministre chargé de la santé publique détermine :

- le régime des autorisations des établissements de santé et des laboratoires d'analyse et de biologie médicale réalisant des activités d'AMP ;

- le régime des agréments des praticiens des activités d'assistance médicale à la procréation.

Art. 86 - Les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation doivent être menées dans les conditions et normes fixées par arrêté du Ministre chargé de la santé publique.

Art. 87 - Tout établissement ou laboratoire autorisé à pratiquer des activités d'assistance médicale à la procréation est tenu de présenter au Ministre chargé de la santé publique un rapport annuel d'activités, suivant des modalités déterminées par arrêté du Ministre chargé de la santé publique.

Il est également tenu d'établir et de conserver, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la santé publique, des registres des gamètes et des embryons qu'il conserve ou qu'il détruit.

Art. 88 - Toute violation constatée dans un établissement ou un laboratoire, et du fait de celui-ci, des prescriptions législatives et réglementaires applicables à l'assistance médicale à la procréation entraîne le retrait temporaire ou définitif des autorisations sans préjudice des sanctions prévues par la règlementation en vigueur.

Le retrait de l'autorisation est également encouru en cas de violation des prescriptions fixées par l'autorisation.

Le retrait ne peut intervenir qu'après un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée par l'autorité administrative à l'établissement ou au laboratoire concerné et précisant les griefs.

En cas de violation grave des dispositions du présent décret, l'autorisation peut être suspendue à titre conservatoire.

La décision de retrait est prise par le Ministre chargé de la santé publique après avis motivé de la commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction.

Elle est publiée au Journal Officiel de la République du Niger. Chapitre IV: De la mise en œuvre de l'assistance médicale à la procréation Art. 89 - La mise en œuvre de l'assistance médicale à la procréation doit être précédée d'entretiens particuliers des

demandeurs avec les membres de l'équipe médicale pluridisciplinaire de l'établissement, qui peuvent faire appel au service social.

Les membres de l'équipe médicale doivent notamment :

1. vérifier la motivation de l'homme et de la femme formant le couple et leur rappeler les possibilités ouvertes par la loi en matière d'adoption;

2. informer ceux-ci des possibilités de réussite et d'échec des techniques d'assistance médicale à la procréation, de leur pénibilité ainsi que des risques et effets secondaires;

3. leur remettre un dossier guide comprenant notamment:

a) le rappel des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assistance médicale à la procréation;

b) le descriptif de ces techniques;

c) le rappel des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'adoption ainsi que l'adresse des associations et organismes susceptibles de compléter leur information à ce sujet.

La demande ne peut être confirmée qu'à l'expiration d'un délai de réflexion d'un mois après le dernier entretien.

L'assistance médicale à la procréation ne peut être mise en œuvre par le médecin, lorsque les demandeurs ne remplissent pas les conditions prévues par le présent décret, ou lorsque le médecin, après concertation au sein de l'équipe pluridisciplinaire, estime qu'un délai de réflexion supplémentaire est nécessaire aux demandeurs dans l'intérêt de l'enfant à naître.

Un arrêté du Ministre chargé de la santé publique fixe la composition, la mission et les attributions des membres de l'équipe médicale pluridisciplinaire. Art. 90 - La mise en œuvre de l'assistance médicale à la procréation est subordonnée à des règles de sécurité sanitaire. Un guide de bonnes pratiques adopté par arrêté du ministre chargé de la santé publique précise les modalités de sécurité sanitaire.

Les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation doivent être exercées dans un établissement de santé, dont les locaux comprennent une pièce pour l'entretien des couples avec l'équipe médicale prévue au présent article, une salle de ponction équipée d'un échographe de haute définition avec sonde vaginale, un bloc opératoire, une salle de réveil et des lits d'hospitalisation.

Les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation doivent être exercées dans un établissement de santé ou un laboratoire disposant d'une hotte à flux laminaire vertical, d'une centrifugeuse, d'un incubateur à C02, d'un stéréo microscope équipé d'une platine chauffante.

Chapitre V: Du diagnostic prénatal

Art 91 - Le diagnostic prénatal s'entend des pratiques médicales ayant pour but de détecter in utero chez l'embryon ou le fœtus une affection d'une particulière gravité. Il doit être précédé d'une consultation médicale.

Les analyses de cytogénétique et de biologie en vue d'établir un diagnostic prénatal ne peuvent être autorisées et pratiquées que dans les établissements de santé agréés et des laboratoires d'analyses de biologie médicale.

Les autorisations prévues par le présent article sont délivrées pour une durée de cinq (5) ans et sont accordées après avis de la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal.

Chapitre VI : De la commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal

Art. 92 - Il est institué auprès du Ministre chargé de la santé publique une commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'exercice des activités d'assistance médicale à la procréation et diagnostic prénatal, sur les demandes d'agrément et sur les propositions de retrait d'autorisation et d'agrément.

Elle révise le guide de bonnes pratiques d'assistance médicale à la procréation.

Elle participe au suivi et à l'évaluation du fonctionnement des établissements et laboratoires autorisés.

Chaque année, elle remet au Ministre chargé de la santé publique, un rapport portant sur l'évolution de la médecine et de la biologie de la reproduction.

La Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction est composée des praticiens, des personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines de la procréation, de l'obstétrique, du diagnostic prénatal, du conseil génétique et du droit de la filiation, des représentants des administrations intéressées et des ordres professionnels ainsi qu'un représentant des associations qui œuvrent pour le bien être de la famille.

La Commission est présidée par un membre de la Cour de cassation nommé par décret.

Un arrêté du Ministre chargé de la santé publique fixe la composition de la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et détermine les modalités de son organisation et de son fonctionnement.

Art. 93 - Le Ministre chargé de la santé publique communique à la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction le rapport mentionné à l'article 87 du présent décret.

Art. 94 - Les membres de la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et les personnes appelées à collaborer à ses travaux sont tenus, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 221 du Code pénal, de garder secrètes les informations dont ils peuvent avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Titre XII : De la prise en charge financière

Art. 95 - Il est accordé aux femmes nigériennes et aux enfants de zéro à cinq ans la gratuité des prestations fournies par les établissements de santé publics.

Ces prestations sont liées :

- aux soins prénatals ;

- à l'interruption volontaire de la grossesse pour motif thérapeutique ;

- à l'assistance médicale à la procréation;

- aux soins des enfants âgés de zéro à cinq ans ;

- aux césariennes.

Art. 96 - Les prestations des soins prénatals prises en charge par l'Etat comprennent la consultation initiale et toutes les visites retour au cours de la grossesse.

La gratuité des soins prénatals s'étend également à la fourniture de la TPI, du sulfate ferreux, de l'acide folique, de l'albendazole, le MILDA et le misoprostol au besoin.

Art. 97 - Les prestations liées à l'interruption volontaire de la grossesse pour motif thérapeutique comprennent les consultations, l'hospitalisation, les soins ainsi que les examens et actes médicaux.

Art. 98 - Les prestations liées à l'assistance médicale à la procréation comprennent les consultations, l'hospitalisation, les soins ainsi que les examens et les actes médicaux.

Sont exclus du bénéfice de la prise en charge gratuite de l'Etat, les couples disposant d'une protection sociale privée prenant en compte l'AMP.

Art. 99 - Les prestations de soins aux enfants de zéro à cinq ans comprennent : la consultation curative, la consultation préventive, l'hospitalisation, les actes chirurgicaux, les examens de laboratoire et radiologie.

La gratuité des soins aux enfants de zéro à cinq ans s'étend à la fourniture de tous les médicaments et vaccins au besoin.

Art. 100 - Les prestations liées aux césariennes comprennent les consultations, l'hospitalisation, les soins ainsi que les examens et actes médicaux.

Art. 101 - Les frais des prestations liées aux soins prénatals, à l'interruption volontaire de la grossesse pour motif thérapeutique, à l'assistance médicale à la procréation, aux soins des enfants de zéro à cinq et aux césariennes sont pris en charge par l'État.

Art. 102 - Les modalités de prise en charge de frais liés à la gratuité des soins prénatals, à l'interruption volontaire de la grossesse pour motif thérapeutique , à l'assistance médicale à la procréation et aux soins des enfants de zéro à cinq seront précisées par arrêté conjoint du Ministre chargé de la santé publique et du Ministre chargé des finances.

TITRE XIII : DES DISPOSITIONS FINALES

Art.103 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n°2010-507/ PCSRD/MSP du 24 juin 2010 portant modalités d'application de la loi n° 2006-16 du 21 juin 2006 sur la santé de la reproduction.

Art. 104 - Le Ministre de la santé publique, le Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 26 juillet 2019

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier Ministre

Brigi Rafini

Le Ministre de la santé publique

Dr Idi Illiassou Maïnassara

Décret n°2020-670/PRN/M1/SP/D/ACR/MPF/PE du 26 août 2020, portant modalités d'application de la loi N° 2000-008 du 07 juin 2000 instituant le système de quota dans les fonctions électives, au Gouvernement et dans l'Administration de l'Etat, modifiée et complétée par la loi n°2019-69 du 24 décembre 2019

DECRET N^{O} 2020-670/PRN/M1/SP/D/ACR/MPF/PE du 26 août 2020, portant modalités d'application de la loi N° 2000-008 du 07 juin 2000 instituant le système de quota dans les fonctions électives, au Gouvernement et dans l'Administration de l'Etat, modifiée et complétée par la loi n°2019-69 du 24 décembre 2019.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'Administration civile de l'État et fixant ses missions ;

Vu la loi n° 2011-21 du 08 août 2011, déterminant la classification des emplois supérieurs de l'État et fixant les conditions de nomination de leurs titulaires, modifiée et complétée par la loi n° 2012-023 du 17 avril 2012 ;

Vu la loi n° 2000-008 du 07 juin 2000, instituant le système de quota dans les fonctions électives, au Gouvernement et dans l'Administration de l'État, modifiée et complétée par la loi n° 2019-69 du 24 décembre 2019 ;

Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-377/PRN/MPF/PE du 22 juillet 2016, portant organisation du Ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant ;

Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation, des Affaires Coutumières et Religieuses et de la Ministre de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Le présent décret précise les modalités d'application de la loi N°2000-008 du 07 juin 2000 instituant le système de quota dans les fonctions électives, au Gouvernement et dans l'Administration de l'Etat, modifiée et complétée par la loi 11^{0}2019-69 du 24 décembre 2019.

Article 2 : Lors des élections législatives ou locales, les listes présentées par parti politique, groupement de partis politiques ou regroupement de candidats indépendants doivent comporter des candidats de l'un et de l'autre sexe, de manière à obtenir lors de la proclamation des résultats définitifs, une proportion supérieure ou égale à vingt-cinq pour cent (25 ^{0}/0) des candidats élus de l'un ou de l'autre sexe.

Par liste, il faut entendre la proposition de candidats de l'un et de l'autre sexe, présentée par un parti politique, groupement de partis politiques ou regroupement de candidats indépendants, correspondant au nombre de sièges à pourvoir par circonscription électorale considérée.

La désignation des candidats est faite dans le respect du quota de vingt-cinq pour cent (25 ^{0}/0) fixé par la loi.

Chaque candidat a un suppléant qui figure sous cette appellation sur la liste de manière à ce que la chaîne du quota ne soit pas rompue.

La circonscription électorale pour le calcul du quota prévu par la loi susvisée est la région circonscription ordinaire pour les élections régionales et législatives et la commune circonscription ordinaire pour les élections municipales.

Article 3 : En application de l'article 3 (nouveau) de la loi-n^{0}2000-008 du 07 juin 2000, tout parti politique, groupement de partis politiques ou regroupement de candidats indépendants, est tenu d'affecter la proportion d'élus de l'un ou de l'autre sexe, correspondant aux vingt-cinq pour cent (25 ^{0}/0).

Le taux de vingt-cinq pour cent (25 ^{0}/0) est appliqué au total d'élus recueillis par le parti politique, groupement de partis politiques ou regroupement de candidats indépendants sur chaque liste.

Dans la détermination du quota sur chaque liste, lorsque la fraction restante est supérieure ou égale à zéro virgule cinq (0,5), il est arrondi à l'excès jusqu'à obtention du taux de

Article 4 : Les nominations des membres du gouvernement et aux emplois supérieurs de l'Etat, telles que définies par la loi n^{0}2011-21 du 8 août 2011, modifiée et complétée par la loi n° 2012-023 du 17 avril 2012 doivent intervenir dans le respect du quota de trente pourcent (30 ^{0}/0) de l'un ou de l'autre sexe tel que prévu par l'article 4 (nouveau) de la loi

^{0}2000-008 du 07 juin 2000.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par un acte règlementaire complémentaire.

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret 11^{0}2001-056/PRN/MDS/P/PF/PE du 28 février 2001 portant modalités d'application de la loi 11^{0}2000-008 du 07 juin 2000, instituant le système de quota dans les fonctions électives, au Gouvernement et dans l'Administration de l'Etat.

Article 6 : Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses et la Ministre de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 26 août 2020

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation, des Affaires Coutumières et Religieuses

ALKACHA ALHADA

La Ministre de la Promotion de la Femme et de la Protection de l 'Enfant

MADAME ELBACK ZEINABOU TARI BAKO

Décret n°2023-197/PRN/MPF/PE du 23 février 2023 portant composition et fonctionnement d'un Conseil National de la Femme du Niger

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité – Travail – Progrès
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant

DECRET N° **2023-197**/PRN/MPF/PE

du 23 février 2023

portant création, missions, composition et fonctionnement d'un Conseil National de la Femme du Niger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF);

Vu la loi n° 2011-20 du 8 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'Administration Civile de l'Etat et fixant ses missions;

Vu le décret n° 2021-235/PRN du 03 avril 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 2021-238/PRN du 07 avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2021-319/PM du 11 mai 2021, précisant les attributions des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 2021-348/PRN/MPF/PE du 27 mai 2021, portant organisation du Ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant;

Vu le décret n° 2022-010/PRN du 05 janvier 2022, portant réorganisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié par le décret n° 2022-455/PRN du 02 juin 2022 ;

Vu le décret n° 2022-011/PM du 05 janvier 2022 et le décret n° 2022-456/PM du 02 juin 2022, précisant les attributions de certains membres du Gouvernement ;

Sur rapport de la Ministre de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

D E C R E T E :

CHAPITRE PREMIER : De la création et des missions

Article Premier : Il est créé, en République du Niger, une structure de concertation et de consultation des organisations féminines dénommée « Conseil National de la Femme du Niger, en abrégé : C.N.F.N.
Le Conseil National de la Femme du Niger est placé sous la tutelle de la Ministre chargée de la Promotion de la Femme.

Il a un caractère consultatif, apolitique et non confessionnel.

Article 2 : Le siège du Conseil National de la Femme du Niger est fixé à Niamey. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur proposition de la Ministre chargée de la Promotion de la Femme.

Article 3 : Le Conseil National de la Femme du Niger a pour missions de :

- assurer la représentation et la défense des intérêts des femmes auprès des pouvoirs publics ;
- procurer des appuis/conseils aux femmes et aux organisations de promotion et de protection des femmes ;
- coordonner la concertation et la consultation des associations, mouvements et collectifs d'organisations de femmes autorisés à exercer, sur toutes les préoccupations d'intérêt général des femmes ;
- veiller à la prise en compte des points de vue des femmes dans les questions intéressant le développement politique, économique, social et culturel ;
- donner des avis et formuler des propositions visant à orienter et à améliorer l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques de promotion de la Femme ;
- développer des relations de coopération entre les partenaires nationaux, bilatéraux et internationaux et les associations, mouvements et collectifs d'organisations de femmes ;
- encourager les bonnes pratiques de participation des associations, mouvements et collectifs d'organisations de femmes du Niger au développement local, régional, national et international ;
- étudier, suivre, évaluer et formuler toutes propositions tendant à promouvoir les droits de la femme dans les politiques publiques.

CHAPITRE II : Des organes

Article 4 : Les organes du Conseil National de la Femme du Niger sont:

- l'Assemblée Générale ;
- le Bureau Exécutif ;
- les Commissions Spécialisées ;
- les structures déconcentrées ;

- le Secrétariat Permanent.

Section 1 : De l'Assemblée Générale

Article 5 : L'Assemblée Générale est la plus haute instance de décision du Conseil National de la Femme du Niger.

A ce titre, elle est chargée de :

- définir les grandes orientations ;
- examiner les rapports d'activités et les bilans financiers ;
- adopter le plan d'actions et le budget ;
- assurer la répartition de ses membres au sein des Commissions Spécialisées.

Article 6 : L'Assemblée Générale Constitutive élit un bureau de séance composé comme suit :

- une Présidente ;
- une Vice-présidente ;
- deux rapporteurs.

Article 7 : L'Assemblée Générale regroupe les représentantes des organisations féminines élues parmi les membres des associations, des mouvements et des collectifs d'organisations de femmes, autorisés à exercer.

Elle est présidée par la Présidente du Bureau Exécutif du CNFN assistée par les Vice-présidentes.

Article 8: Les déléguées aux Assemblées Générales Communales, Départementales, Régionales et Nationale du Conseil National de la Femme du Niger sont désignées au niveau de l'Assemblée Générale de chaque échelon inférieur (Commune, Département, Région).

Section 2 : Du Bureau Exécutif

Article 9 : Le Bureau est l'organe exécutif du Conseil National de la Femme du Niger. Il exécute les décisions de l'Assemblée Générale et les activités courantes liées aux missions du Conseil National.

A ce titre il est chargé de :

- exécuter et suivre les résolutions de l'Assemblée Générale ;
- préparer les projets de plans d'actions et de budget ;

- veiller à l'application de la politique du gouvernement en matière d'encadrement de la Femme ;
- veiller à l'application de la politique sectorielle en matière de Promotion et de Protection de la Femme ;
- veiller à l'application des conventions internationales ratifiées par le Niger ;
- proposer la création des réseaux de femmes ;
- représenter le CNFN dans les actes de la vie civile ;
- ordonner les dépenses du CNFN.

Article 10: Le Bureau Exécutif du Conseil National de la Femme du Niger comprend:

- une Présidente ;
- huit (8) Vice-présidentes à raison d'une par région ;
- cinq (5) Présidentes de Commissions Spécialisées;
- une Trésorière Générale ;
- une Trésorière Générale Adjointe ;
- une Secrétaire chargée des Programmes ;
- une Secrétaire chargée du Suivi-Evaluation ;
- une Secrétaire à l'Organisation ;
- une Secrétaire aux Relations Extérieures et à la Promotion du Partenariat.

Section 3 : Des Commissions Spécialisées

Article 11 : Les Commissions Spécialisées étudient toutes les questions spécifiques inscrites à l'ordre du jour de ses travaux.

Les Commissions Spécialisées sont au nombre de cinq (5) et prennent les dénominations de:

- Commission Chargée des Affaires Institutionnelles et Juridiques ;
- Commission Chargée de la Promotion de la Femme et du Genre ;
- Commission Chargée de la Protection des Droits de la Femme ;
- Commission Chargée de l'Autonomisation Economique de la Femme ;
- Commission Chargée de la Sécurité, de la Paix et de la Migration des Femmes.

Toutefois, d'autres Commissions peuvent être créées en cas de besoin.

Article 12 : Les commissions spécialisées sont dirigées par un bureau composé comme suit :

- Une Présidente ;
- Une Vice-présidente ;
- Deux rapporteurs.

Section 4 : Des structures déconcentrées

Article 13 : Les structures déconcentrées exercent les mêmes missions que le CNFN, au niveau déconcentré.

Elles comprennent :

- Les Conseils Communaux ;
- Les Conseils Départementaux ;
- Les Conseils Régionaux.

Section 5 : Du Secrétariat Permanent

Article 14 : Le Secrétariat Permanent est une structure de veille et d'accompagnement.

Il est composé de deux assistantes techniques dont l'une est secrétaire permanente et l'autre non permanente, toutes les deux désignées parmi les cadres du Ministère en charge de la Promotion de la Femme.

Elles sont nommées par décision de la Ministre.

CHAPITRE III : Du fonctionnement

Section 1 : De l'Assemblée Générale

Article 15 : L'Assemblée Générale de chaque instance du Conseil National de la Femme du Niger se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, sur convocation de sa Présidente.
Elle se réunit en session extraordinaire :

- à la demande de sa Présidente ou des 2/3 de ses membres sur un ordre du jour déterminé;
- à la demande de la Ministre chargée de la Promotion de la Femme sur un ordre du jour fixé par elle.

Article 16 : La durée des sessions ne peut excéder cinq (5) jours pour les sessions ordinaires et trois (3) jours pour les sessions extraordinaires.

Article 17 : L'ordre du jour des sessions ordinaires de l'Assemblée Générale est arrêté par le Bureau Exécutif.

Une institution de la République peut demander l'inscription d'une ou de plusieurs question (s) concernant la Femme à l'ordre du jour.

Article 18 : La présentation d'un bilan d'activités est toujours inscrite à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Article 19 : l'Assemblée Générale du CNFN ne peut délibérer valablement qu'en présence des 2/3 au moins de ses membres.

Lorsqu'au cours de la réunion de l'Assemblée Générale du CNFN, la présence des 2/3 des membres n'a pas pu être obtenue, une autre réunion est convoquée quinze (15) jours au plus tard. A cette réunion, la présence de la majorité absolue des membres est suffisante pour la validité des délibérations.

Article 20 : A la fin de chaque Assemblée Générale, la Présidente du Conseil National de la Femme du Niger présente à la Ministre chargée de la promotion de la femme le document de rapport d'activités.

Article 21 : Le mandat d'un membre des Assemblées Générales, des Bureaux Exécutifs et des Commissions Spécialisées du Conseil National de la Femme du Niger est de trois (3) ans renouvelable une fois.

Article 22 : Le mandat des membres des Assemblées Générales, des Bureaux Exécutifs et des Commissions Spécialisées ne donne pas lieu à une rémunération.

Toutefois, les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des participantes aux Assemblées Générales, aux réunions de travail des membres du bureau exécutif et des commissions spécialisées sont pris en charge pour la durée des sessions.

Article 23 : Tout membre qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné, cesse de faire partie du CNFN et est remplacé par l'organe dont il relève.

En cas de vacance dûment constatée d'un siège de membre pour quelque cause que ce soit, intervenant six (6) mois ou plus avant la fin du mandat, il est procédé à la désignation du membre remplaçant, dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir par le bureau compétent.

Article 24 : Les Cadres du Ministère en charge de la Promotion de la Femme participent, à titre consultatif, aux travaux de l'Assemblée Générale du Conseil National de la Femme du Niger.

Les représentants d'autres Ministères et des partenaires peuvent assister aux travaux du CNFN ou y être entendus à leur demande ou sur invitation.

Section 2 : Du Bureau Exécutif

Article 25 : Les membres du Bureau exécutif sont élus par l'Assemblée Générale par scrutins à bulletins secrets à la majorité simple des votants, en l'absence de consensus dans le cas de candidatures multiples à chaque poste.

En cas d'égalité des voix, est déclarée élue, au troisième tour, la candidate la plus âgée.

Article 26 : En cas de décès, d'empêchement définitif ou de démission d'un membre de bureau, son intérim est assuré par un autre membre désigné par la Présidente ou, à défaut, par la Vice-Présidente.

Section 3 : Des Commissions spécialisées

Article 27 : Les Commissions Spécialisées élaborent des rapports sur les questions qui leur sont confiées et formulent des recommandations.

Les Présidentes des Commissions et leurs rapporteurs présentent leurs rapports à la plénière de l'Assemblée Générale du Conseil National de la Femme du Niger.

Section 4 : Des structures déconcentrées

Article 28 : Les structures déconcentrées exécutent les programmes d'activités du CNFN dans leurs entités respectives.

Article 29 : Les structures déconcentrées du Conseil National de la Femme du Niger sont assistées par un agent du Ministère en charge de la promotion de la Femme, nommé par arrêté de la Ministre.

Section 5 : Du Secrétariat Permanent

Article 30 : Le secrétariat permanent coordonne les activités du Conseil National de la Femme du Niger.

Il assiste le Bureau Exécutif dans ses fonctions et assure le secrétariat lors des sessions du Conseil National de la Femme du Niger.

CHAPITRE IV : Des ressources

Article 31 : Les ressources nécessaires au fonctionnement du Conseil National de la Femme du Niger sont constituées par :

- la subvention de l'Etat ;
- les produits des activités des bureaux exécutifs ;
- les contributions des partenaires ;
- les dons et legs régulièrement autorisés ;
- les cotisations et contributions des membres ;
- toute autre ressource autorisée par la loi.

CHAPITRE V : Dispositions diverses et finales

Article 32 : Le Conseil National de la Femme du Niger élabore son règlement intérieur qui est approuvé par arrêté de la Ministre chargée de la Promotion de la Femme.

Article 33 : Un arrêté de la Ministre chargée de la Promotion de la Femme précisera les modalités d'application du présent décret.

Article 34 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 35 : La Ministre de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant est chargée de l'application du présent décret qui sera publié, au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 23 février 2023

Signé : Le Président de la République
MOHAMED BAZOUM

Le Premier Ministre
OUHOUMOUDOU MAHAMADOU

La Ministre de la Promotion de la Femme
et de la Protection de l'Enfant
MADAME ALLAHOURY AMINATA ZOURKALEINI

Pour Ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement

MALAM KANDINE ADAM

Arrêté n° 046/MI/S/D/AR/DGPN du 28 janvier 2011 portant création, attributions et organisation du Service central de protection des mineurs et des femmes au Niger

chapitre i : des dispositions generales

article 1 : il est cree au sein de la direction generale de la police nationale un service central charge de la protection des mineurs et des femmes.

chapitre ii : des attributions

article 2 : le service central charge de la protection des mineurs et des femmes a pour missions :

- le depistage et le diagnostic des signes de predelinquance, notamment les enfants de la rue en rupture avec le milieu familial.

- la constatation et la repression de toute forme d'abus, d'agression et/ou de sevices commise sur les enfants et les femmes en milieu familial ou extra familial, notamment les violences (coups et blessures volontaires ou involontaires, mauvais traitements, defaut de soins et abandon, infractions liees au droit de la garde et a l'autorite parentale), les exploitations sexuelles, les viols, les actes de pedophilie ou de porno-pedophilie, les detournement des mineurs, l'embrigadement, les exploitations a d'autres fins (mendicite, trafic de stupefiants).

- la protection des enfants et femmes conformement a la legislation nationale et internationale ratifiee par le niger, contre toutes formes d'abus, de violences ou d'exploitation sur l'ensemble du territoire de la republique.

- la protection des droits des enfants et des femmes presumes auteurs ou victimes d'infraction a la loi penale.

- l'aide et l'assistance aux enfants et aux femmes en situation de detresse, faciliter la prise en charge des enfants et des femmes victimes dans les services de police

- le suivi des placements des mineurs en danger aupres des institutions specialisees publiques ou privees de protection de l'enfant.

- la mise en œuvre en urgence des actions de protection en faveur des mineurs et des femmes

- la mise en œuvre des actions de prevention des mauvais traitements a l'egard des mineurs et des femmes

- l’organisation du recueil d’informations relatives aux mineurs et aux femmes victimes de maltraitances.

- la prise des mesures necessaires pour assurer la securite des enfants et des femmes et participer a leur placement en cas d'urgence.

- en collaboration avec tous les acteurs de la promotion et de la protection des enfants et des femmes au niger, la participation a la mise en œuvre de la politique nationale en la matiere.

- la realisation d’etudes sur les questions de l’enfance ou de la femme, d’initiative ou a la demande de toute institution nationale ou internationale de promotion ou de protection des droits de l’enfant ou de la femme.

article 3 : le service central charge de la protection des mineurs et des femmes est dirige par un fonctionnaire des corps des commissaires ou officier de la police nationale.

il a une competence nationale et peut effectuer tout deplacement pour mener des investigations en cas de violations des droits des mineurs ou des femmes.

chapitre iii : de l’organisation

article 4 : le service central charge de la protection des mineurs et des femmes comprend :

- un secretariat ;

- une division protection des mineurs ;

- une division protection des femmes ;

- une division de la documentation ;

- une division des investigations au niveau central ;

- des brigades speciales chargees de la protection des mineurs et des femmes au niveau des directions regionales de la police nationale (drpn), des directions departementales de la police nationale (ddpn), des commissariats de communes, des commissariats speciaux de police et des postes de police frontaliers.

article 5 : le secretariat est charge de la gestion du courrier, du materiel et des fournitures de bureau, des bases de donnees, de l'archivage et du suivi des indicateurs sur la situation des enfants et des femmes en danger.

article 6 : la division protection des mineurs est chargee de toutes les questions relatives a la promotion et a la protection des droits de l'enfant.

article 7 : la division protection des femmes est chargee de toutes les questions relatives a la promotion et a la protection des droits des femmes.

article 8 : la division de la documentation est chargee de la collecte, de la recherche et de la centralisation de toute information ou renseignement sur les infractions commises par les mineurs ou par les femmes ; ou dont sont victimes les mineurs ou les femmes. elle est aussi chargee de la collecte, de la recherche et de la centralisation des donnees statistiques de tous les phenomenes sociaux dont sont victimes les mineurs et les femmes.

article 9 : la division des investigations est chargee de l'enquete sur les faits concernant les mineurs et les femmes en danger. à cet effet, elle effectue toutes les investigations et tous les actes de police judiciaire et administrative relatifs aux infractions commises par les mineurs ou les femmes, ou dont sont victimes les mineurs et les femmes conformement aux dispositions du code penal, du code procedure penale et plus particulierement a celles de l'ordonnance 99-11 du 14 mai 1999 portant creation, composition et attribution des juridictions pour mineurs au niger.

la division, dans le cadre de ses attributions, applique les dispositions des instruments internationaux ratifies par le niger garantissant des droits aux mineurs et aux femmes.

article 10 : les brigades speciales chargees de la protection des mineurs et des femmes sont implantees au niveau des directions regionales de la police nationale (drpn), des directions departementales de la police nationale (ddpn), des commissariats de communes, des commissariats speciaux de police et des postes de police frontaliers.

article 11 : compte tenu de leur specificite, les brigades speciales chargees de la protection des mineurs et des femmes sont obligatoirement

ampliatrices de toute procedure dans laquelle est implique un mineur ou une femme soit comme auteur, coauteur, complice ou victime.

elles exercent toutes les attributions relevant du service central de protection des mineurs et des femmes au niveau régional, départemental, local et au niveau des postes de police frontaliers.

elles établissent un rapport mensuel, trimestriel, semestriel et annuel sur les questions relatives aux mineurs et aux femmes dont elles ont eu connaissance. elles etablissent des bases de données statistiques precises sur la situation des mineurs et des femmes.

les copies des rapports sont envoyees au niveau du service central de protection des mineurs et des femmes.

chapitre iv : des dispositions finales

article 12 : les dispositions du présent arrêté abrogent toutes dispositions contraires, notamment celles de l'arrete n° 002/mi/d/dgpn du 4 janvier 2007, portant création d'un service central charge des mineurs en danger au niger.

article 13 : le directeur general de la police nationale est charge de l'execution du present arrete qui sera publie au journal officiel de la republique du niger.

Arrêté conjoint n° 335/MEP/A/PLN/EC/MES/MEP/T du 22 août 2019 modifiant et complétant l'arrêté n° 000025 du 04 février 2019, précisant les conditions de protection, de soutien et d'accompagnement de la jeune fille en cours de scolarité

(JO n°19 du 1er octobre 2019)

Le Ministre de l'enseignement primaire, de l'alphabétisation, de la promotion des langues nationales et de l'éducation civique,

Le Ministre des enseignement secondaires,

Le Ministre des enseignements professionnel et technique,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, ratifiée par le Niger en 1990 ;

Vu la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, ratifiée par le Niger en 1996 ;

Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961 portant institution du Code pénal et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 98-12 du 1er juin 1998 portant orientation du système éducatif nigérien et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-350/PRN/MES du 08 juillet 2016 portant organisation du Ministère des enseignements secondaires ;

Vu le décret n° 2016-352/PRN/MEP/A/PLN/EC du 08 juillet 2016 portant organisation du Ministère de l'enseignement primaire, de l'alphabétisation, de la promotion des langues nationales et de l'éducation civique et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-383/PRN/MEP/T du 22 juillet 2016 portant organisation du Ministère des enseignements professionnels et techniques ;

Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016 portant remaniement du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016 portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministères délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016 précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2017-935/PRN/MEP/A/PLN/EC/MES du 05 décembre 2017 portant sur la protection, le soutien et l'accomplissement de la jeune fille en cours de scolarité ;

Vu l'arrêté n° 000025 du 04 février 2019 précisant les conditions de protection, de soutien et d'accompagnement de la jeune fille en cours de scolarité ;

Vu la lettre de politique éducative pour la période 2013-2020 ;

Arrêtent :

Chapitre premier - Des dispositions générales

Article premier - Les dispositions des articles 6,7 et 8 de l'arrêté n° 000025 du 04 février 2019 précisant les conditions de protection, de soutien et d'accompagnement de la jeune fille en cours de scolarité, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Chapitre II - De la protection, du soutien et de l'accompagnement de la jeune fille en cours de scolarité

Art.6 (nouveau) - Toute personne, en particulier tout agent public de la catégorie de ceux qui ont la charge de protéger l'ordre public, de préserver les bonnes mœurs, d'éduquer les enfants et de promouvoir la scolarisation de la jeune fille qui se rendrait coupable de détournement de mineure sera poursuivie et punie comme tel conformément aux dispositions du Code pénal.

Sans préjudice des poursuites pénales et disciplinaires prévues par les textes en vigueur, l'agent public visé à l'alinéa précédent sera astreint au remboursement des frais de scolarité et autres charges liées au maintien de la jeune fille engagée par l'Etat et les partenaires pour la durée de sa formation, à la reconnaissance et à la prise en charge de l'enfant.

Art. 7 - (nouveau) : Les chefs d'établissements, les parents, les structures de gestion des établissements ainsi que toute tierce personne informée, sont tenus de dénoncer tout acte de violence physique ou verbale, de harcèlement sexuel ou de stigmatisation susceptible de compromettre la scolarité de la jeune fille en informant immédiatement les autorités compétentes qui prendront les dispositions qui s'imposent.

Chapitre III - Des conditions d'accès et de maintien de la jeune fille en cours de scolarité dans le système éducatif

Art.8 (nouveau) : La jeune fille en cours de scolarité pourra, en cas de grossesse ou de mariage, poursuivre ses études. Cependant, l'absence après délivrance ne peut excéder quarante (40) jours en vue de lui permettre de valider l'année scolaire, sauf cas de force majeure. Aussi des cours de rattrapage lui seront dispensés en cas de nécessité.

Lorsque l'établissement est à régime d'internat, elle ne pourra le réintégrer, accompagnée de son enfant. Toutefois elle doit bénéficier d'un accompagnement financier ou matériel de l'Etat et de ses partenaire, destiné aux parents ou à la personne chargée de la garde de l'enfant durant la scolarité de sa mère.

Des mesures disciplinaires seront prises à l'encontre de tout directeur d'école ou enseignant qui aurait refusé de réintégrer la jeune fille après son accouchement, ces sanctions, ainsi que ses modalités d'exercice seront définies et précisées par lettre circulaire conjointe des trois Ministres en charge de l'éducation concernés.

Chapitre IV - Des dispositions finales

Art. 9 - Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Art. 10 - Le Secrétaire général du Ministère de l'enseignement primaire, de l'alphabétisation, de la promotion des langues nationales et de l'éducation civique, le Secrétaire général du Ministère des enseignements secondaires et le Secrétaire général du Ministère des enseignements professionnels et techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Ministre des enseignements professionnels et techniques

Dr Tidjani Idrissa Abdoul Kadri

Le Ministre de l'enseignement primaire, de l'alphabétisation, de la promotion des langues nationales et de l'éducation civique

Dr. Daouda Mamadou

Le Ministre des enseignements secondaires

Mohamed Sanoussi Ehadj Samro

Arrêté n° 336/MEP/A/PLN/EC/ du 22 août 2019, créant les centres d'accueil et hébergement communautaire

Le Ministre de l'enseignement primaire, de l'alphabétisation, de la promotion des langues nationales et de l'éducation civique,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, ratifiée par le Niger en 1990 ;

Vu la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, ratifiée par le Niger en 1996 ;

Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961 portant institution du Code pénal et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 98-12 du 1er juin 1998 portant orientation du système éducatif nigérien et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-352/PRN/MEP/A/PLN/EC du 08 juillet 2016 portant organisation du Ministère de l'enseignement primaire, de l'alphabétisation, de la promotion des langues nationales et de l'éducation civique et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016 portant remaniement du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016 portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministères délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016 précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2017-935/PRN/MEP/A/PLN/EC/MES du 05 décembre 2017 portant sur la protection, le soutien et l'accomplissement de la jeune fille en cours de scolarité ;

Vu l'arrêté n° 000025 du 04 février 2019 précisant les conditions de protection, de soutien et d'accompagnement de la jeune fille en cours de scolarité ;

Vu la lettre de politique éducative pour la période 2013-2020 ;

Arrête :

Chapitre premier - Des dispositions générales

Article premier – Le présent arrêté crée les centres d'hébergement communautaire et précise les condition d'inscription scolaire des jeunes filles âgées de 8 à 9 ans.

Chapitre II : De la création des centres d'hébergement communautaire

Art. 2 - les centres d'hébergement communautaire sont créés par arrêté ministériel.

Art. 3- les centres d'hébergement communautaire sont des écoles d'enseignement primaire à régime gratuit d'internat accueillant en priorité des filles provenant de plusieurs villages à habitats dispersés ou campement partageant la même aire géographique.

Art. 4 - les centres d'hébergement communautaire peuvent aussi accueillir des garçons issus du même milieu, en cas de disponibilité de places.

Art. 5 – Le site d'implantation et le mode de gestion des centres d'hébergement communautaire seront arrêtés avec les communautés de manière consensuelle.

Art. 6 – Les critères de choix des élèves et du personnel des centres d'hébergement communautaire seront définis par voie réglementaire.

Chapitre III : Du fonctionnement des centres d'hébergement communautaire

Art. 7 - le centre d'hébergement communautaire est dirigé par un conseiller pédagogique ou un directeur d'école disposant d'une expérience avérée et jouissant de la confiance de la communauté.

Art.8 – Le programme officiel est enseigné dans les centres d'hébergement communautaire.

Art. 9 – Le règlement intérieur des centres d'hébergement communautaire sera élaboré par le ministère et validé avec les communautés concernées. Il précisera les rôles et les responsabilités de toutes les parties prenantes notamment l'administration scolaire, les enseignants, les élèves, le personnel d'appui et les communautés.

Art. 10 – Le personnel des centres d'hébergement communautaire est choisi sur la base de la compétence, la moralité et la confiance des communautés.

Art. 11 – Les communautés à travers les AME, les Comités de protection de l'enfant et les COGES seront fortement impliquées dans le suivi de la fréquentation scolaire des élèves et la protection des filles dans ces établissements.

Chapitre IV : Des dispositions finales

Art.12. – Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Art.13 – Le Secrétaire général du Ministère de l'enseignement primaire, de l'alphabétisation, de la promotion des langues nationales et de l'éducation civique est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Le Ministre de l'enseignement primaire, de l'alphabétisation, de la promotion des langues nationales et de l'éducation civique

Dr. Daouda Mamadou